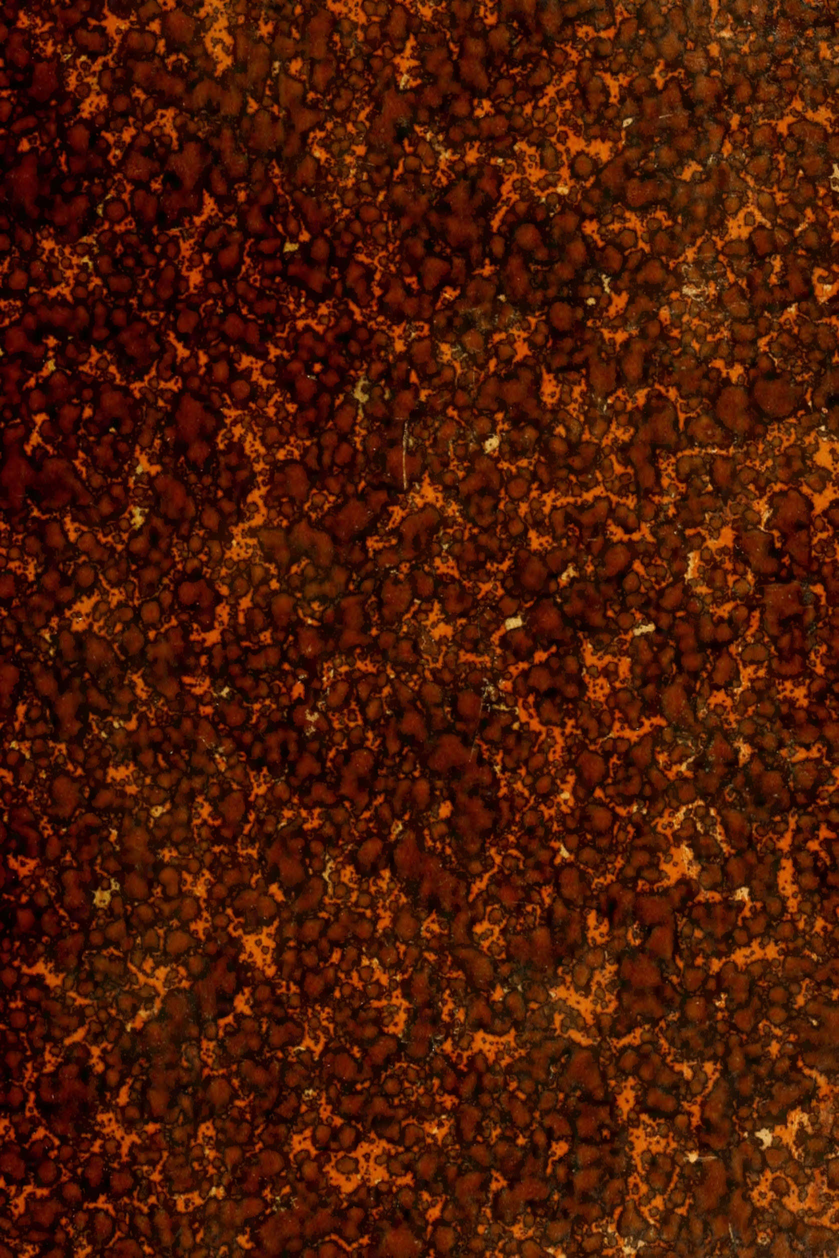
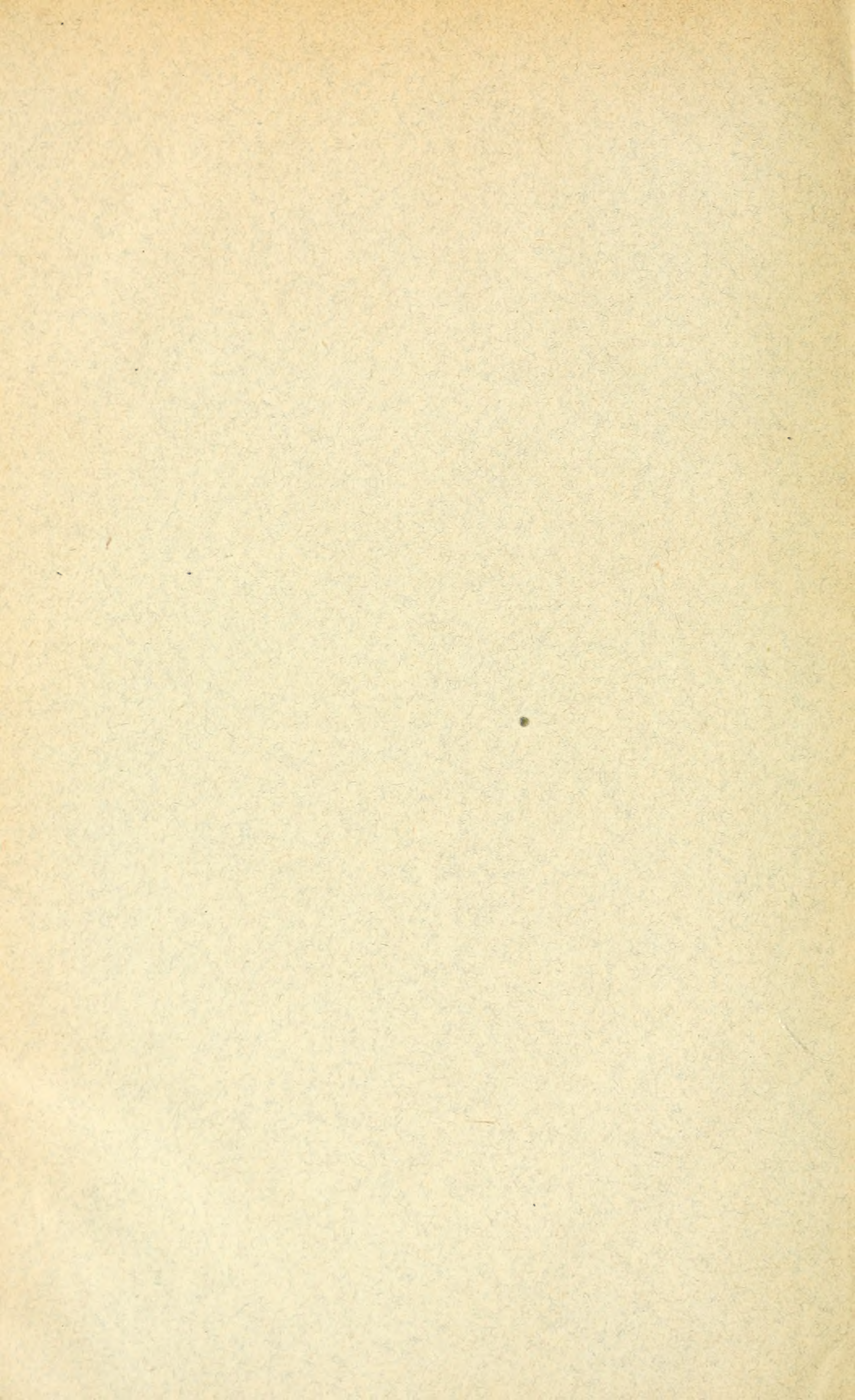




Jahrbuch
des
Völkerrechts

Gegründet (1912) in Verbindung mit

von

Th. Niemeyer und **K. Strupp**

IX. Band (Sonderband)

Friedensverträge Völkerbunddokumente Vergleichs-, Schieds- und Sicherheitsverträge Allianzverträge 1919—1926

Herausgegeben von

Th. Niemeyer

Professor des internationalen Rechts an der Universität Kiel
Geheimer Justizrat

Verlag des Instituts für internationales Recht
an der Universität Kiel, Dänische Straße 15
1926



Vorwort.

Der am 14. September 1922 herausgegebene VIII. Band des Jahrbuchs, welcher die Dokumente der Friedensschlüsse 1918—1921 umfaßt, erhält in dem vorliegenden IX. Band eine unmittelbare Ergänzung in Gestalt des Textes der Verträge von Lausanne, sodann durch die deutsch-russischen Verträge aus den Jahren 1920, 1921, 1922, 1926, die russischen Verträge mit England, mit den Randstaaten, mit Georgien, Armenien, Afghanistan, Verträge der Randstaaten miteinander, und eine Reihe anderer einzelner Verträge (Kars 1921, Angora 1921, 1925, die Minderheitenverträge, Deutschland-Bolivia 1921). Diese Verträge gehören unmittelbar in den Zusammenhang der im VIII. Band enthaltenen Verträge.

Zum Aufbau der neuen Friedensordnung gehören in besonderem Sinn aber ferner die im vorliegenden Band enthaltenen Völkerbunddokumente, welche der Ausführung und Fortführung des Baues des Völkerbundes dienen, und sodann die mit dem deutsch-schweizerischen Vertrage vom 3. Dezember 1921 begonnene Reihe der europäischen Schieds-, Ausgleichs- und Sicherheitsverträge, welche (bis zum 7. August 1926 reichend) in 45 Dokumenten mitgeteilt werden.

Ferner erschien dem Herausgeber jene Reihe von Allianz-, Sicherheits- und Garantieverträgen der geordneten Mitteilung bedürftig, welche die dokumentarische Begründung der neuen europäischen Staatengruppe der „Kleinen Entente" darstellen.

Die Verträge von Locarno bilden den Abschluß des neuen Urkundenbandes, welcher am Tage des Eintrittes Deutschlands in den Völkerbund hiermit herausgegeben wird.

Kiel, 8. September 1926.

Th. Niemeyer.



Inhaltsverzeichnis.

Seite

B. Völkerbunddokumente.

C. Streitschlichtungs-, Sicherheits- und sonstige Friedfertigungs-Verträge.

D. Allianz-, Sicherheits- und Garantieverträge.



A. Friedensverträge.

I. Die Verträge von Lausanne*).

I. Schlußprotokoll der Konferenz von Lausanne, unterzeichnet am 24. Juli 1923.

Les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'accord avec le Gouvernement du Japon, soucieux de rétablir définitivement la paix en Orient, ayant convié d'une part la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et aussi les Etats-Unis d'Amérique, et, d'autre part, la Turquie, à examiner en commun les dispositions propres à atteindre un résultat également souhaité par toutes les nations;

Ayant estimé, par ailleurs, que, parmi les sujets qui se trouveraient devoir être traités à cette Conférence, la question des Détroits devrait être examinée spécialement, en invitant la Bulgarie et la Russie, Puissances riveraines de la Mer Noire, à participer aux négociations et aux décisions qui seraient adoptées;

Et ayant décidé que la Belgique et le Portugal seraient admis à participer aux discussions des questions économiques et financières résultant pour ces deux Puissances de l'état de guerre en Orient;

En conséquence, les Délégués ci-après se sont assemblés à Lausanne:

Pour l'Empire britannique:

Le Très Honorable *George Nathaniel*, Marquis *Curzon de Kedleston*, K. G., G. C. S. I., G. C. I. E., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable Sir Horace *George Montagu Rumbold*, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Pour la France:

M. *Camille Barrère*, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. *Maurice Bompard*, Sénateur, Ambassadeur de France, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

---

*) *Abgedruckt nach: Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche-Orient (1922—1923). Actes signés à Lausanne le 30 Janvier et le 24 Juillet 1923 etc. Paris, Imprimerie Nationale 1923.*

Pour l'Italie:

L'Honorable Marquis *Camille Garroni*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Pour le Japon:

Le Baron *Hayashi*, Junii, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

M. *Kentaro Otchiaï*, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Pour la Grèce:

M. *Eleftherios K. Veniselos*, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. *Démètre Caclamanos*, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Pour la Roumanie:

M. *Ion G. Duca*, Ministre des Affaires étrangères;
M. *Constantin I. Diamandy*, Ministre plénipotentiaire;
M. *Constantin Contzesco*, Ministre plénipotentiaire;

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène:

M. *Montchilo Nintchitch*, Ministre des Affaires étrangères;

M. *Miroslav Spalaikovitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

M. *Milan Rakitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Sofia;

M. le Docteur *Miloutine Yovanovitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable *Richard Washburn Child*, Ambassadeur des Etats-Unis à Rome;

Contre-Amiral *Mark L. Bristol*, Haut-Commissaire des Etats-Unis à Constantinople;

L'Honorable *Joseph C. Grew*, Ministre des Etats-Unis à Berne;

Pour la Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur *Riza Nour Bey*, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Pour la Bulgarie:

M. *Alexandre Stamboliisky*, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes;

M. *Dimitri Stancioff*, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

M. *Kosta Todoroff*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Belgrade;

puis:

M. *Bogdan Morphoff,* ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

Pour la Russie:

M. *Georges V. Tchitcherine;*
M. *Christian Rakovsky;*
M. *Polikarp G. Mdivani;*
M. *Watzlaw W. Vorovski;*

Pour la Belgique:

M. *F. Peltzer*, Officier de l'Ordre de Léopold, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Pour le Portugal:

M. *Antonio Maria Bartholomeu Ferreira,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques de l'Epée;

A la suite de réunions tenues du 20 novembre 1922 au 24 juillet 1923, à l'occasion desquelles certaines autres Puissances ont pu faire connaître leurs vues sur les questions considérées par elles comme les intéressant, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés:

I. Traité de Paix, signé le 24 juillet 1923.
II. Convention concernant le régime des Détroits, signée le 24 juillet 1923.
III. Convention concernant la frontière de Thrace, signée le 24 juillet 1923.
IV. Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, signée le 24 juillet 1923.
V. Convention commerciale, signée le 24 juillet 1923.
VI. Convention concernant l'échange des populations grecques et turques et Protocole, signés le 30 janvier 1923.
VII. Accord gréco-turc relatif à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, signé le 30 janvier 1923.
VIII. Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole, signés le 24 juillet 1923.
IX. Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce, signée le 24 juillet 1923.
X. Déclaration relative aux questions sanitaires, signée le 24 juillet 1923.
XI. Déclaration sur l'administration judiciaire, signée le 24 juillet 1923.
XII. Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.
XIII. Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne et Déclarations de ces deux Puissances concernant ladite accession, signés le 24 juillet 1923.
XIV. Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes et Déclaration, signés le 24 juillet 1923.
XV. Protocole relatif au territoire de Karagatch ainsi qu'aux îles de Imbros et de Tenedos signé par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Turquie le 24 juillet 1923.
XVI. Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les Principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.
XVII. Protocole relatif à la signature de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, signé le 24 juillet 1923.

Les originaux des Actes ci-dessus énumérés, ainsi que du présent Acte, resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française, qui délivrera une copie authentique de chacun d'eux aux Puissances qui l'auront signé ou, s'il y a lieu, qui y auront accédé ou adhéré, ainsi qu'aux Puissances signataires du Traité de Paix.

En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leurs signatures et leurs cachets au bas du présent Acte.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *Fernand Peltzer.*
(L. S.) *A. M. Bartholomeu Ferreira.*

2. Friedensvertrag, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part,

et la Turquie, d'autre part,

Animés du même désir de mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient,

Soucieux de rétablir entre eux les relations d'amitié et de commerce nécessaires au bien-être commun de leurs nations respectives,

Et considérant que ces relations doivent être basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et des territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold,* Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division *Maurice Pellé,* Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis *Camille Garroni,* Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. *Kentaro Otchiai,* Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:
M. *Eleftherios K. Vénisélos,* ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;
M. *Démètre Caclamanos,* Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. *Constantin I. Diamandy,* Ministre plénipotentiaire;
M. *Constantin Contzesco,* Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:
M. le Docteur *Miloutine Yovanovitch,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:
Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;
Le Docteur *Riza Nour Bey,* Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;
Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Clauses politiques.

Article 1.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de paix sera définitivement rétabli entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, ainsi qu'entre leurs ressortissants respectifs.

De part et d'autre il y aura relations officielles et, sur les territoires respectifs, les agents diplomatiques et consulaires recevront, sans préjudice d'accords particuliers à intervenir, le traitement consacré par les principes généraux du droit des gens.

Section I.

1. Clauses territoriales.

Article 2.

De la Mer Noire à la Mer Egée, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit (voir Carte n° 1):

1° Avec la Bulgarie:

De l'embouchure de la Rezvaya jusqu'à la Maritza, point de jonction des trois frontières de la Turquie, de la Bulgarie et de la Grèce:

la frontière Sud de la Bulgarie, telle qu'elle est actuellement délimitée;

2° Avec la Grèce:

De là jusqu'au confluent de l'Arda, et de la Maritza:

le cours de la Maritza;

De là vers l'amont de l'Arda, jusqu'à un point sur cette rivière à fixer sur le terrain dans le voisinage immédiat du village de Tchörek-Keuy:

le cours de l'Arda;

De là dans la direction du Sud-Est jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 1 kilomètre en aval de Bosna-Keuy:

une ligne sensiblement droite laissant en Turquie le village de Bosna-Keuy. Le village de Tchörek-Keuy sera attribué à la Grèce ou à la Turquie, selon que la majorité de la population y sera reconnue par la Commission prévue à l'Article 5 comme étant grecque ou turque, la population immigrée dans ce village postérieurement au 11 octobre 1922 n'entrant pas en ligne de compte;

De là jusqu'à la Mer Egée:

le cours de la Maritza.

Article 3.

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit:

1⁰ Avec la Syrie:

La frontière définie dans l'Article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921;

2⁰ Avec l'Irak:

La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

Article 4.

Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1,000,000ᵉ annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Article 5.

Une Commission de délimitation sera chargée de tracer, sur le terrain, la frontière décrite dans l'Article 2-2⁰. Cette Commission sera composée de représentants de la Grèce et de la Turquie, à raison d'un par chaque Puissance, et d'un Président choisi par eux parmi les ressortissants d'une tierce Puissance.

Elle s'efforcera, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans le présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les Parties intéressées.

Les dépenses de la Commission seront supportées également par les Parties intéressées.

Article 6.

En ce qui concerne les frontières définies par le cours d'un fleuve ou d'une rivière et non par ses rives, les termes „cours“ ou „chenal“ employés dans les descriptions du présent Traité signifient: d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra à la Commission de délimitation de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et les îlots situés à moins de trois milles de la côte.

Article 7.

Les Etats intéressés s'engagent à fournir à la Commission de délimitation tous documents nécessaires à ses travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés, même non publiés, se trouvant en la possession des autorités turques, devront être remis à Constantinople, dans le plus bref délai possible dès la mise en vigueur du présent Traité, au Président de la Commission.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer à la Commission tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de lui fournir sur sa demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

Article 8.

Les Etats intéressés s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En particulier, le Gouvernement turc s'engage à fournir, s'il est nécessaire, le personnel technique propre à assister la Commission de délimitation dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 9.

Les Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

Article 10.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Article 11.

Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

Article 12.

La décision prise le 13 février 1914 par la Conférence de Londres, en exécution des Articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, ladite décision notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les îles de la Méditerranée orientale, autres que les îles de Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins, notamment les îles de Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chio, Samos et Nikaria, est confirmée, sous réserve des stipulations du présent Traité relatives aux îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'Article 15. Sauf stipulation contraire du présent Traité, les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique restent placées sous la souveraineté turque.

Article 13.

En vue d'assurer le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'engage à observer les mesures suivantes dans les îles de Mitylène, Chio, Samos et Nikaria:

1⁰ Aucune base navale ni aucune fortification ne seront établies dans lesdites îles.

2° Il sera interdit à l'aviation militaire grecque de survoler le territoire de la côte d'Anatolie.

Réciproquement, le Gouvernement turc interdira à son aviation militaire de survoler lesdites îles.

3° Les forces militaires helléniques dans lesdites îles seront limitées au contingent normal, appelé pour le service militaire, qui pourra être instruit sur place, ainsi qu'à un effectif de gendarmerie et de police proportionné à l'effectif de la gendarmerie et de la police existant sur l'ensemble du territoire hellénique.

Article 14.

Les îles de Imbros et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnant toute garantie à la population indigène non-musulmane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Imbros et Tenedos.

Article 15.

La Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur les îles ci-après énumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizo (voir Carte n° 2).

Article 16.

La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés.

Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux stipulations particulières intervenues ou à intervenir entre la Turquie et les pays limitrophes en raison de leur voisinage.

Article 17.

L'effet de la renonciation par la Turquie à tous droits et titres sur l'Egypte et sur le Soudan prendra date du 5 novembre 1914.

Article 18.

La Turquie est libérée de tous engagements et obligations à l'égard des emprunts ottomans garantis sur le tribut d'Egypte, savoir les emprunts de 1855, 1891 et 1894. Les payements annuels effectués par l'Egypte pour le service de ces trois emprunts constituant aujourd'hui une partie du service de la Dette Publique Egyptienne, l'Egypte est libérée de toutes autres obligations en ce qui concerne la Dette Publique Ottomane.

Article 19.

Des stipulations ultérieures, à intervenir dans des conditions à déterminer entre les Puissances intéressées, régleront les questions naissant de la reconnaissance de l'Etat égyptien, auquel ne s'appliquent pas les dispositions du présent Traité relatives aux territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité.

Article 20.

La Turquie déclare reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

Article 21.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque: dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option.

Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui, à cette date, auront acquis ou seront en voie d'acquérir la nationalité britannique sur demande faite dans les conditions de la loi locale, perdront également de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

Article 22.

Sans préjudice des dispositions générales de l'Article 27, la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.

2. Dispositions spéciales.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation, par mer et dans les airs, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le détroit des Dardanelles, la Mer des Marmara et le Bosphore, ainsi qu'il est prévu dans la Convention spéciale conclue à la date de ce jour, relativement au régime des Détroits. Cette Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 24.

La Convention spéciale, conclue à la date de ce jour, relativement au régime de la frontière décrite dans l'Article 2 du présent Traité, aura même force et valeur au regard des Hautes Parties ici contractantes que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 25.

La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de paix et Conventions additionnelles conclues par les autres Puissances contractantes avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

Article 26.

La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et de l'Etat Tchéco-Slovaque, telles que ces frontières ont été ou seront fixées par les Traités visés à l'Article 25 ou par toutes conventions complémentaires.

Article 27.

Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d'un territoire détaché de la Turquie.

Il demeure entendu qu'il n'est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.

Article 28.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

Article 29.

Les Marocains ressortissants français et les Tunisiens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants français.

Les ressortissants libyens seront à tous égards soumis, en Turquie, au même régime que les autres ressortissants italiens.

Les dispositions du présent Article ne préjugent pas de la nationalité des personnes originaires de Tunisie, de Libye et du Maroc établies en Turquie.

Réciproquement, les ressortissants turcs bénéficieront, dans les pays dont les habitants jouissent des dispositions des alinéas 1 et 2, du même régime qu'en France et en Italie respectivement.

Le régime auquel seront soumises en Turquie les marchandises en provenance ou à destination des pays dont les habitants jouissent des dispositions de l'alinéa 1, et, réciproquement, le régime auquel seront soumises dans lesdits pays les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie, seront déterminés d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement turc.

Section II.

Nationalité.

Article 30.

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

Article 31.

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'Article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Article 32.

Les personnes, âgées de plus de 18 ans, qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des Etats où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet Etat.

Article 33.

Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des Articles 31 et 32, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient en leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 34.

Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, it qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 35.

Les Puissances contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par lesdites Puissances autres que la Turquie, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Article 36.

Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

Section III.

Protection des minorités.

Article 37.

La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les Articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

Article 38.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 39.

Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non-musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant turc en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant turc d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence de la langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants turcs de langue autre que le turc, pour l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

Article 40.

Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles et autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 41.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants non-musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles.

Dans les villes ou districts où existe une proportion considérable de ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des établissements et institutions intéressés.

Article 42.

Le Gouvernement turc agrée de prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités.

Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les jurisconsultes européens.

Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature.

Article 43.

Les ressortissants turcs, appartenant aux minorités non-musulmanes, ne seront pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses, ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire.

Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants turcs des obligations imposées à tous autres ressortissants turcs en vue du maintien de l'ordre public.

Article 44.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non-musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'Article 13 du Pacte.

Article 45.

Les droits reconnus par les stipulations de la présente Section aux minorités non-musulmanes de la Turquie, sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

Partie II.

Clauses financières.

Section I.

Dette Publique Ottomane.

Article 46.

La Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans le Tableau annexé à la présente Section, sera répartie dans les conditions stipulées dans la présente Section entre la Turquie, les Etats en faveur desquels des territoires ont été détachés de l'Empire Ottoman à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats auxquels les îles visées par les Articles 12 et 15 du présent Traité et le territoire visé par le dernier alinéa du présent Article ont été attribuées; et enfin les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire Ottoman en vertu du présent Traité. Tous les Etats indiqués ci-dessus devront, en outre, participer dans

les conditions indiquées dans la présente Section aux charges annuelles afférentes au service de la Dette Publique Ottomane à partir des dates prévues par l'Article 53.

A compter des dates fixées par l'Article 53, la Turquie ne pourra en aucune façon être rendue responsable des parts contributives mises à la charge des autres Etats.

Le territoire de Thrace qui, au 1[er] août 1914, était sous la souveraineté ottomane et qui se trouve en dehors des limites de la Turquie fixées par l'Article 2 du présent Traité sera, en ce qui concerne la répartition de la Dette Publique Ottomane, considéré comme détaché de l'Empire Ottoman en vertu dudit Traité.

Article 47.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer sur les bases établies par les Articles 50 et 51 le montant des annuités afférentes aux emprunts visés à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section et incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Ces Etats auront la faculté d'envoyer à Constantinople des délégués pour suivre à cet égard les travaux du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

Le Conseil de la Dette remplira les fonctions qui sont prévues par l'Article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

Tous différends pouvant surgir entre les parties intéressées relativement à l'application des principes formulés dans le présent Article, seront déférés, un mois au plus tard après la notification prévue à l'alinéa premier, à un arbitre que le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner et qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois. Les honoraires de l'arbitre seront fixés par le Conseil de la Société des Nations et mis, ainsi que les autres frais d'arbitrage, à la charge des parties intéressées. Les décisions de l'arbitre seront souveraines. Le renvoi audit arbitre ne suspendra pas le payement des annuités.

Article 48.

Les Etats autres que la Turquie entre lesquels la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'Article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit Article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le payement de leur part. Dans le cas où ces gages n'auraient pas été constitués dans le délai sus-indiqué, ou en cas de divergence sur la convenance des gages constitués, il pourra être fait appel au Conseil de la Société des Nations par tout Gouvernement signataire du présent Traité.

Le Conseil de la Société des Nations pourra confier aux organisations financières internationales existant dans les pays autres que la Turquie entre lesquels la Dette est répartie, la perception des revenus donnés en gage. Les décisions du Conseil de la Société des Nations seront souveraines.

Article 49.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été procédé à la détermination définitive, conformément aux stipulations de l'Article 47, du montant des annuités incombant à chacun des Etats intéressés, une commission sera réunie à Paris en vue de fixer les modalités de la répartition du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section. Cette répartition

devra être faite d'après les proportions adoptées pour le partage des annuités et en tenant compte des stipulations des conventions d'emprunt ainsi que des dispositions de la présente Section.

La Commission prévue à l'alinéa 1er sera composée d'un représentant du Gouvernement turc, d'un représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane, d'un représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs, ainsi que du représentant que chacun des Etats intéressés aura la faculté de désigner. Toutes questions sur lesquelles la Commission ne pourrait arriver à un accord, seront déférées à l'arbitre prévu par l'Article 47, alinéa 4.

Au cas où la Turquie déciderait de créer de nouveaux titres en représentation de sa part, la répartition du capital de la Dette sera faite en premier lieu, en ce qui concerne la Turquie, par un comité composé du représentant du Gouvernement turc, du représentant du Conseil de la Dette Publique Ottomane et du représentant de la dette autre que la Dette Unifiée et les Lots turcs. Les titres nouvellement créés seront remis à la Commission, qui en assurera la délivrance aux porteurs dans des conditions constatant la libération de la Turquie ainsi que le droit des porteurs à l'égard des autres Etats auxquels incombe une part de la Dette Publique Ottomane. Les titres émis en représentation de la part de chaque Etat dans la Dette Publique Ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre ou autres taxes qui résulteraient de cette émission.

Le payement des annuités incombant à chacun des Etats intéressés ne pourra pas être différé par suite des dispositions du présent Article relatives à la répartition du capital nominal.

Article 50.

La réparation des charges annuelles visées à l'Article 47 et celle du capital nominal de la Dette Publique Ottomane, dont il est fait mention à l'Article 49, seront effectuées de la manière suivante:

1⁰ Les emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 et les charges y afférentes seront répartis entre l'Empire ottoman tel qu'il existait à la suite des guerres balkaniques de 1912-1913, les Etats balkaniques en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite desdites guerres, et les Etats auxquels les îles visées aux Articles 12 et 15 du présent Traité ont été attribuées; il sera tenu compte des changements territoriaux intervenus depuis la mise en vigueur des traités qui ont mis fin à ces guerres, ou des traités postérieurs.

2⁰ Le solde des emprunts restant à la charge de l'Empire ottoman après cette première répartition et le solde des annuités y afférentes, augmentés des emprunts contractés par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et 1er novembre 1914, ainsi que des annuités y afférentes, seront répartis entre la Turquie, les Etats nouvellement créés en Asie en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, et l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 dudit Traité a été attribué.

La répartition du capital se fera pour chaque emprunt sur le montant du capital existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 51.

Le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé dans les charges annuelles de la Dette Puplique Ottomane par suite de la répartition prévue à l'Article 50, sera déterminé comme il suit:

1⁰ En ce qui concerne la répartition prévue au paragraphe 1⁰ de l'Article 50, il sera d'abord procédé à la fixation de la part incombant à l'ensemble des îles visées aux Articles 12 et 15 et des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques. Le montant de cette part devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 1⁰ de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen total des îles et des territoires susmentionnés, pris en commun, par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912, y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

Le montant ainsi déterminé sera ensuite réparti entre les Etats auxquels ont été attribués les territoires visés dans l'alinéa précédent et la part qui, de ce fait, incombera à chacun de ces Etats devra être, par rapport au montant total réparti entre eux, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire attribué à chaque Etat par rapport au revenu moyen total pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 de l'ensemble des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et des îles visées aux Articles 12 et 15. Dans le calcul des revenus prévu par le présent alinéa, il ne sera pas tenu compte des recettes des douanes.

2⁰ En ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité, y compris le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46, le montant de la part incombant à chaque Etat intéressé devra être, par rapport à la somme totale des annuités à répartir d'après les dispositions du paragraphe 2⁰ de l'Article 50, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire détaché par rapport au revenu moyen total de l'Empire ottoman pendant les années financières 1910-1911 et 1911-1912 (y compris le produit des surtaxes douanières établies en 1907), diminué de l'appoint des territoires de îles visés au paragraphe 1⁰.

Article 52.

Les avances prévues à la Partie B du Tableau annexé à la présente Section, seront réparties, entre la Turquie et les autres Etats visés à l'Article 46, dans les conditions suivantes:

1⁰ En ce qui concerne les avances prévues au Tableau qui existaient au 17 octobre 1912, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur de présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis les dates mentionnées au premier alinéa de l'Article 53 et les remboursements effectués depuis ces dates, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 1⁰ de l'Article 50 et par le paragraphe 1⁰ de l'Article 51.

2⁰ En ce qui concerne les sommes incombant à l'Empire ottoman par suite de cette première répartition et les avances prévues au Tableau qui ont été contractées par ledit Empire entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, le montant du capital non remboursé, s'il en existe, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que les intérêts échus depuis le 1er mars 1920 et les remboursements effectués depuis ladite date, seront répartis d'après les dispositions prévues par le paragraphe 2⁰ de l'Article 50 et le paragraphe 2⁰ de l'Article 51.

Le Conseil de la Dette Publique Ottomane devra, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, déterminer le montant de la part de ces avances incombant à chacun des Etats intéressés et leur notifier ce montant.

Les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seront versées par lesdits Etats au Conseil de la Dette et seront payés par ce dernier

aux créanciers ou portés par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie soit comme intérêts, soit comme remboursements pour le compte desdits Etats.

Les versements prévus à l'alinéa précédent auront lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité. La part desdits payements qui devra être versée aux créanciers de l'Empire ottoman, portera les intérêts stipulés dans les contrats d'avances; la part qui revient au Gouvernement turc sera versée sans intérêts.

Article 53.

Les annuités des emprunts de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, dues par les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques, seront exigibles à dater de la mise en vigueur des Traités qui ont consacré le transfert de ces territoires auxdits Etats. En ce qui concerne les îles visées à l'Article 12, l'annuité sera exigible à partir du 1 er/14 novembre 1913, et, en ce qui concerne les îles visées à l'article 15, l'annuité sera exigible à partir du 17 octobre 1912.

Les annuités dues par les Etats nouvellement créés sur les territoires asiatiques détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et par l'Etat auquel le territoire visé au dernier alinéa de l'Article 46 a été attribué, seront exigibles à dater du 1er mars 1920.

Article 54.

Les Bons du Trésor de 1911, 1912 et 1913, énumérés dans la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, seront, dans le délai de dix ans à compter des dates de remboursement fixées par les contrats, remboursés avec les intérêts stipulés.

Article 55.

Les Etats visés à l'article 46, y compris la Turquie, verseront au Conseil de la Dette Publique Ottomane le montant des annuités afférentes à la part de la Dette Publique Ottomane, telle qu'elle est définie à la Partie A du Tableau annexé à la présente Section, et qui, leur incombant et devenues exigibles à partir des dates fixées à l'Article 53, sont restées en souffrance. Ce payement sera effectué sans intérêts au moyen de vingt annuités égales à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Le montant des annuités versées par les Etats autres que la Turquie au Conseil de la Dette sera porté, par ce dernier, jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie pour le compte desdits Etats, en déduction des sommes arriérées dont la Turquie se trouverait encore redevable.

Article 56.

Le Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane ne comprendra plus de délégués des porteurs allemands, autrichiens et hongrois.

Article 57.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, les délais de présentation de coupons d'intérêts afférents aux emprunts et avances de la Dette Publique Ottomane et des emprunts ottomans de 1855, 1891 et 1894 gagés sur le tribut d'Egypte, et les délais de présentation des titres desdits emprunts sortis au tirage en vue de leur remboursement, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Annexe à la Section I.

Tableau de la Dette Publique Ottomane antérieure au 1er novembre 1914.

Partie A.

Emprunt	Date du contrat	Intérêt	Période d'amortissement	Banque d'Emission
1	2	3	4	5
		p. %		
Dette unifiée	1-14/9/1903-8-21/6/1906 . .	4	. . . .	
Lots turcs	5/1/1870	. . . .	. . . .	
Osmanié	18-30/4/1890 . .	4	1931	Banque impériale ottomane.
Priorité Tombac . .	26/4-8/5/1893. .	4	1954	Banque impériale ottomane.
40000000 fr. Chemins de fer orientaux .	1-13/3/1894 . . .	4	1957	Deutsche Bank et son groupe y compris la Banque int. et 2 banques françaises.
5% 1896	29/2-12/3/1896 .	5	1946	Banque impériale ottomane.
Douanes 1902 . . .	17-29/5/1886-28/9-11/10/1902	4	1958	Banque impériale ottomane.
4% 1903, Pêcheries	3/10/1888-21/2-6/3/1903 . . .	4	1958	Deutsche Bank.
Bagdad, Série I . . .	20/2-5/3/1903. .	4	2001	Deutsche Bank.
4% 1904	4-17/9/1903 . . .	4	1960	Banque impériale ottomane.
4% 1901-1905 . . .	21/11-4/12/1901-6/11/1903-25/4-8/5/1905	4	1961	Banque impériale ottomane.
Tedjhizat-Askérié .	4-17/4/1905 . . .	4	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, Série II . .	20/5-2/6/1908. .	4	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, Série III . .	20/5-2/6/1908. .	4	2010	Deutsche Bank.
4% 1908	6-19/9/1908 . . .	4	1965	Banque impériale ottomane.
4% 1909	30/9-13/10/1909	4	1950	Banque impériale ottomane.
Soma-Panderma . .	20/11-3/12/1910	4	1992	Banque impériale ottomane.
Hodeïda-Sanaa . . .	24/2-9/3/1911. .	4	2006	Banque française.
Douanes 1911	27/10-9/11/1910	4	1952	Deutsche Bank et son groupe
Irrigat. de la plaine de Koniah	5-18/11/1913 . .	. . . .	1932	
Docks, arsenaux et construct. navales	19/11-2/12/1913	5 50	1943	
5% 1914	13-26/4/1914 . .	5	(1962)	Banque impériale ottomane.
Avance Régie des Tabacs	4/8/1913	. . . .	. . . .	
Bons du Trésor 5% 1911 (achat de vaisseaux de guerre) .	13/7/1911	5	1916	Banque nationale de Turquie
Bons du Trésor, Banque impériale ottomane, 1912	8-21/11/1912 . .	6	1915	Banque impériale ottomane.
Bons du Trésor, 1913, y compris les Bons émis directement .	19/1-1/2/1913. .	5	1918	Périer et Cie.

Partie B.

Avances	Date du contrat	Intérêt	Capital nominal originaire. Livres turques
		p. %	
Société de Bagdad	3/16 juin 1908 . .	7	300,000
Administration des Phares	5/18 août 1904 . .	8	55,000
" " "	5/18 juillet 1907.	7	300,000
Société du câble Constanza	27/9 octobre 1904	4	17,335
Société du Tunnel	. . . .	. . . . . .	3,000
Caisse des Orphelins	Dates diverses . .	. . . . . .	153,147
Deutsche Bank	13/26 août 1912 .	5,5	33,000
Administration des Phares	3/16 avril 1913 .	7	500,000
Société du Chemin de fer d'Anatolie .	23/5 mars 1914 .	6	200,000

Section II.

Clauses diverses.

Article 58.

La Turquie, d'une part, et les autres Puissances contractantes (à l'exception de la Grèce), d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation pécuniaire pour les pertes et dommages subis par la Turquie et lesdites Puissances ainsi que par leurs ressortissants (y compris les personnes morales), pendant la période comprise entre le 1er août 1914 et la mise en vigueur du présent Traité, et résultant soit de faits de guerre, soit de mesures de réquisition, séquestre, disposition ou confiscation.

Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte aux stipulations de la Partie III (Clauses économiques) du présent Traité.

La Turquie renonce en faveur des autres Parties contractantes (à l'exception de la Grèce) à tout droit sur les sommes en or transférées par l'Allemagne et l'Autriche en vertu de l'Article 259-1⁰ du Traité de Paix du 28 juin 1919 avec l'Allemagne et de l'Article 210-1⁰ du Traité de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche.

Sont annulées toutes obligations de payement mises à la charge du Conseil d'administration de la Dette Publique Ottomane tant par la Convention du 20 juin 1331 (3 juillet 1915) relative aux bons de monnaie turcs de la première émission, que par le texte porté au verso de ces bons.

La Turquie convient également de ne pas demander au Gouvernement britannique ni à ses ressortissants la restitution des sommes payées pour les bâtiments de guerre qui avaient été commandés en Angleterre par le Gouvernement ottoman et qui ont été réquisitionnés par le Gouvernement britannique en 1914; elle renonce à toute réclamation de ce chef.

Article 59.

La Grèce reconnaît son obligation de réparer les dommages causés en Anatolie par des actes de l'armée ou de l'administration helléniques contraires aux lois de la guerre.

D'autre part, la Turquie, prenant en considération la situation financière de la Grèce telle qu'elle résulte de la prolongation de la guerre et de ses conséquences, renonce définitivement à toute réclamation contre le Gouvernement hellénique pour des réparations.

Article 60.

Les Etats en faveur desquels un territoire a été ou est détaché de l'Empire ottoman, soit à la suite des guerres balkaniques, soit par le présent Traité, acquerront gratuitement tous biens et propriétés de l'Empire ottoman situés dans ce territoire.

Il est entendu que les biens et propriétés dont les Iradés du 26 août 1324 (8 septembre 1908), du 20 avril 1325 (2 mai 1909) ont ordonné le transfert de la Liste Civile à l'Etat ainsi que ceux qui, au 30 octobre 1918, étaient administrés par la Liste Civile au profit d'un service public, sont compris parmi les biens et propriétés visés à l'alinéa précédent, lesdits Etats étant subrogés à l'Empire ottoman en ce qui concerne ces biens et propriétés, les Vakoufs constitués sur ces biens devant être respectés.

Le litige surgi entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement aux biens et propriétés passés de la Liste Civile à l'Etat et situés sur les territoire de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce, soit à la suite des guerres balkaniques, soit postérieurement, sera soumis, selon un compromis à conclure, à un tribunal arbitral à La Haye, conformément au Protocole spécial n⁰ 2 attaché au Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913.

Les dispositions du présent Article ne modifieront pas la nature juridique des biens et propriétés inscrits au nom de la Liste Civile ou administrés par elle et non visés aux alinéas 2 et 3 du présent Article.

Article 61.

Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires turques devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que la Turquie, ne pourront exercer du chef de leurs pensions aucun recours contre le Gouvernement turc.

Article 62.

La Turquie reconnaît le transfert de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'Article 261 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de Paix du 10 septembre 1919 avec l'Autriche, du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie et du 4 juin 1920 avec la Hongrie.

Les autres Puissances contractantes conviennent de libérer la Turquie des dettes qui lui incombent de ce chef.

Les créances que la Turquie possède contre l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie sont également transférées auxdites Puissances contractantes.

Article 63.

Le Gouvernement turc, d'accord avec les autres Puissances contractantes, déclare libérer le Gouvernement allemand des obligations contractées par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement turc à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

Partie III.

Clauses économiques.

Article 64.

Dans la présente Partie, l'expression „Puissances alliées“ s'entend des Puissances contractantes autres que la Turquie; les termes „ressortissants alliés“ comprennent les personnes physiques, les sociétés, associations et établissements, ressortissant aux Puissances contractantes autres que la Turquie, ou à un Etat ou territoire sous le protectorat d'une desdites Puissances.

Les dispositions de la présente Partie relatives aux „ressortissants alliés" profiteront aux personnes qui, sans avoir la nationalité des Puissances alliées, ont, en raison de la protection dont elles étaient, en fait, l'objet de la part de ces Puissances, reçu des autorités ottomanes le même traitement que les ressortissants alliés et ont, de ce chef, subi des dommages.

Section I.

Biens, droits et intérêts.

Article 65.

Les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du présent Traité, et qui appartiennent à des personnes étant, au 29 octobre 1914, ressortissants alliés, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent.

Réciproquement, les biens, droits et intérêts, qui existent encore et pourront être identifiés sur les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat des Puissances alliées au 29 octobre 1914, ou sur des territoires détachés de l'Empire ottoman à la suite des guerres balkaniques et placés aujourd'hui sous la souveraineté desdites Puissances, et qui appartiennent à des ressortissants turcs, seront immédiatement restitués aux ayants droit, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens, droits et intérêts qui appartiennent à des ressortissants turcs sur les territoires détachés de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui auraient été l'object de liquidations ou autres mesures exceptionnelles quelconques de la part des autorités des Puissances alliées.

Tous biens, droits et intérêts, qui sont situés sur un territoire détaché de l'Empire ottoman en vertu du présent Traité et qui, après avoir été l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre par le Gouvernement ottoman, sont actuellement entre les mains de la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire, et qui peuvent être identifiés, seront restitués à leur légitime propriétaire, dans l'état où ils se trouvent. Il en sera de même des biens immobiliers qui auraient été liquidés par la Puissance contractante exerçant l'autorité sur ledit territoire. Toutes autres revendications entre particuliers seront soumises à la juridiction compétente locale.

Tous litiges relatifs à l'identité ou à la restitution des biens réclamés seront soumis au Tribunal Arbitral Mixte prévu dans la Section V de la présente Partie.

Article 66.

Pour l'exécution des dispositions de l'Article 65, alinéas 1 et 2, les Hautes Parties contractantes remettront, par la procédure la plus rapide, les ayants droit en la possession de leurs biens, droits et intérêts, libres des charges ou servitudes dont ceux-ci auraient été grevés sans le consentement desdits ayants droit. Il appartiendra au Gouvernement de la Puissance effectuant la restitution, de pourvoir à l'indemnisation des tiers qui auraient acquis directement ou indirectement dudit Gouvernement et qui se trouveraient lésés par cette restitution. Les différends pouvant s'élever au sujet de cette indemnisation seront de la compétence des tribunaux de droit commun.

Dans tous les autres cas, il appartiendra aux tiers lésés d'agir contre qui de droit pour être indemnisés.

A cet effet, tous actes de disposition ou autres mesures exceptionnelles de guerre auxquelles les Hautes Parties contractantes auraient procédé à l'égard des biens, droits et intérêts ennemis, seront immédiatement levés et arrêtés s'il s'agit d'une liquidation non encore terminée. Les propriétaires réclamants recevront satisfaction par la restitution immédiate de leurs biens, droits et intérêts, dès que ceux-ci auront été identifiés.

Au cas où, à la date de la signature du présent Traité, les biens, droits et intérêts, dont la restitution est prévue par l'Article 65, se trouveraient avoir été liquidés par les autorités de l'une des Hautes Parties contractantes, celle-ci se trouvera libérée de l'obligation de restituer lesdits biens, droits et intérêts par le payement à leur propriétaire du produit de la liquidation. Au cas où, sur la demande du propriétaire, le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V estimerait que la liquidation n'a pas été effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix, il pourra, à défaut d'accord entre les parties, augmenter le produit de la liquidation de telle somme qu'il jugera équitable. Lesdits biens, droits et intérêts seront restitués si le payement n'est pas effectué dans un délai de deux mois à compter de l'accord avec le propriétaire ou de la décision du Tribunal Arbitral Mixte visé ci-dessus.

Article 67.

La Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène d'une part et la Turquie d'autre part, s'engagent à faciliter réciproquement, tant par des mesures administratives appropriées que par la livraison de tous documents y afférents, la recherche sur leur territoire et la restitution des objets mobiliers de toutes sortes enlevés, saisis ou séquestrés par leurs armées et leurs administration sur le territoire de la Turquie on respectivement sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène et qui se trouvent actuellement sur ce territoire.

La recherche et la restitution s'effectueront aussi pour les objets susvisés saisis ou séquestrés par les armées et administrations allemandes, austro-hongroises ou bulgares, sur le territoire de la Grèce, de la Roumanie ou de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, et qui auraient été attribués à la Turquie ou à ses ressortissants, ainsi que pour les objets saisis ou séquestrés par les armées grecques, roumaines ou serbes sur le territoire de la Turquie et qui auraient été attribués à la Grèce, à la Roumanie ou à l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou à leurs ressortissants.

Les requêtes afférentes à ces recherches et restitutions seront présentées dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 68.

Les dettes résultant des contrats passés, dans les régions occupées en Turquie par l'armée grecque, entre les autorités et administrations helléniques, d'une part, et des ressortissants turcs, de l'autre, seront payées par le Gouvernement hellénique dans les conditions prévues par lesdits contrats.

Article 69.

Il ne sera perçu sur les ressortissants alliés ou sur leur biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1er août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où des sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923 au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur de présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Article 70.

Les demandes fondées sur les Articles 65, 66 et 69 devront être introduites auprès des autorités compétentes dans le délai de six mois, et, à défaut d'accord, auprès du Tribunal Arbitral Mixte dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 71.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du Gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente Section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des Gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le Gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du Gouvernement turc et auprès des autres Gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.

Article 72.

Dans les territoires demeurant turcs en vertu de présent Traité, les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants qui auraient fait l'objet, avant la mise en vigueur du présent Traité, de saisie ou d'occupation de la part des Gouvernements alliés, demeureront en la possession de ces derniers jusqu'à la conclusion d'arrangements à intervenir entre ces Gouvernements et les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois et bulgare ou leurs ressortissants intéressés. Si ces biens, droits et intérêts ont fait l'objet de liquidations, ces liquidations sont confirmées.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, les Gouvernements y exerçant l'autorité pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, liquider les biens, droits et intérêts appartenant à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie et à la Bulgarie ou à leurs ressortissants.

Le produit des liquidations, qu'elles aient été déjà ou non effectuées, sera versé à la Commission des Réparations établie par le Traité de Paix conclu avec l'Etat intéressé si les biens liquidés sont la propriété de l'Etat allemand, autrichien, hongrois ou bulgare. Il sera versé directement aux propriétaires si les biens liquidés sont une propriété privée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ottomanes.

Le Gouvernement turc ne sera en aucune manière responsable des mesures visées par le présent Article.

Section II.

Contrats et prescriptions.

Article 73.

Restent en vigueur, sous réserve des dispositions qui y sont contenues ainsi que des stipulations du présent Traité, les contrats appartenant aux catégories indiquées ci-après, conclus entre parties devenues par la suite ennemies telles qu'elles sont définies à l'Article 82, et antérieurement à la date indiquée audit Article:

a) Les contrats ayant pour objet une vente immobilière encore que la vente elle-même n'ait pas encore été régulièrement réalisée si, en fait, la livraison a été effectuée avant la date à laquelle les parties sont devenues ennemies aux termes de l'Article 82;

b) Les baux, contrats de location et promesses de location passés entre particuliers;

c) Les contrats passés entre particuliers relatifs à l'exploitation de mines, de forêts ou de domaines agricoles;

d) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement;

e) Les contrats constitutifs de sociétés, sans que cette disposition s'applique aux sociétés en nom collectif ne constituant pas, d'après la loi qui les régit, une personnalité distincte de celle des parties (partnerships);

f) Les contrats, quel qu'en soit l'objet, passés entre les particuliers ou sociétés et l'Etat, les provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues;

g) Les contrats relatifs au statut familial;

h) Les contrats relatifs à des donations ou à des libéralités de quelque nature que ce soit.

Le présent Article ne pourra être invoqué pour donner à des contrats une autre valeur que celle qu'ils avaient par eux-mêmes lorsqu'ils ont été conclus.

Il ne s'appliquera pas aux contrats de concession.

Article 74.

Les contrats d'assurance sont régis par les dispositions prévues par l'Annexe à la présente Section.

Article 75.

Les contrats, autres que ceux énumérés aux Articles 73 et 74 et autres que les contrats de concession, passés entre personnes devenues ultérieurement ennemies, seront considérés comme ayant été annulés à partir de la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Toutefois, chacune des parties au contrat pourra en réclamer l'exécution jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la condition de verser à l'autre partie, s'il y a lieu, une indemnité correspondant à la différence entre les conditions du moment où le contrat a été conclu et celles du moment où son maintien est réclamé. Cette indemnité, à défaut d'accord entre les parties, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Article 76.

Est confirmée la validité de toutes transactions intervenues avant la mise en vigueur du présent Traité entre les ressortissants des Puissances contractantes, parties aux contrats indiqués aux Articles 73 à 75, et ayant pour objet notamment la résiliation, le maintien, les modalités d'exécution ou la modification de ces contrats, y compris les accords portant sur la monnaie de payement ou sur le taux de change.

Article 77.

Restent en vigueur et soumis au droit commun les contrats entre ressortissants alliés et turcs conclus postérieuremant au 30 octobre 1918.

Restent également en vigueur et soumis au droit commun les contrats dûment intervenus avec le Gouvernement de Constantinople postérieurement au 30 octobre 1918 jusqu'au 16 mars 1920.

Tous contrats et arrangements dûment conclus postérieurement au 16 mars 1920 avec le Gouvernement de Constantinople et intéressant les territoires demeurés sous l'autorité effective dudit Gouvernement seront soumis à l'approbation de la Grande Assemblée Nationale de Turquie sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Les payements effectués en vertu de ces contrats seront dûment portés au crédit de la partie qui les aurait effectués.

Au cas où l'approbation ne serait pas accordée, la partie intéressée aura droit, s'il y a lieu, à une indemnité correspondant au dommage direct effectivement subi et qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le Tribunal Arbitral Mixte.

Les dispositions du présent Article ne sont applicables ni aux contrats de concession ni aux transferts de concessions.

Article 78.

Tous les différends déjà existants, ou pouvant s'élever avant l'expiration du délai de six mois prévu ci-après, au sujet des contrats autres que les contrats de concession intervenus entre parties devenues par la suite ennemies, seront réglés par le Tribunal Arbitral Mixte, à l'exception des différends qui, par application des lois des Puissances neutres, seraient de la compétence des tribunaux nationaux de ces Puissances. En ce dernier cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux à l'exclusion du Tribunal Arbitral Mixte. Les plaintes relatives aux différends, qui, en vertu du présent Article, sont de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte, devront être présentées audit Tribunal dans un délai de six mois à compter de la date de constitution de ce Tribunal.

Ce délai expiré, les différends qui n'auraient pas été soumis au Tribunal Arbitral Mixte seront réglés par les juridictions compétentes d'après le droit commun.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables lorsque toutes les parties au contrat résidaient dans le même pays pendant la guerre et y disposaient librement de leurs personnes et de leurs biens, ni lorsqu'il s'agit d'un différend au sujet duquel un jugement a été rendu par un tribunal compétent antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies.

Article 79.

Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, de péremption ou forclusion de procédure, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après, seront considérés comme ayant été suspendus depuis le 29 octobre 1914 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Cette disposition s'applique notamment aux délais de présentation de coupons d'intérêts et de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

En ce qui concerne la Roumanie, les délais ci-dessus seront considérés comme ayant été suspendus à partir du 27 août 1916.

Article 80.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce émis avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au payement, ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné aux tireurs ou endosseurs, ou pendant laquelle il aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

Article 81.

Les ventes effectuées pendant la guerre en réalisation de nantissements ou d'hypothèques constitués avant la guerre et garantissant des dettes devenues exigibles, seront réputées acquises, encore que toutes les formalités requises

pour avertir le débiteur n'aient pu être observées et sous réserve expresse du droit dudit débiteur d'assigner le créancier devant le Tribunal Arbitral Mixte en reddition de comptes à peine de tous dommages et intérêts.

Le Tribunal aura pour mission d'apurer les comptes entre les parties, de vérifier les conditions dans lesquelles le bien donné en nantissement ou en hypothèque a été vendu et de mettre à la charge du créancier la réparation du préjudice qu'aurait subi le débiteur par suite de la vente, si le créancier a agi de mauvaise foi, ou s'il n'a pas fait toutes diligences en son pouvoir pour éviter de recourir à la vente, ou pour que celle-ci soit effectuée dans des conditions assurant la réalisation d'un juste prix.

La présente disposition ne sera applicable qu'entre ennemis et ne s'étendra pas aux opérations ci-dessus visées qui auraient été effectuées postérieurement au 1er mai 1923.

Article 82.

Au sens de la présente Section, les personnes parties à un contrat seront considérées comme ennemies à partir de la date à laquelle le commerce entre elles sera devenu impossible en fait ou aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise.

Par dérogation aux Articles 73 à 75, 79 et 80, seront soumis au droit commun les contrats conclus sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes entre personnes ennemies (y compris les sociétés) ou leurs agents, si ce territoire était pays ennemi pour l'un des contractants qui y est resté pendant la guerre en y pouvant librement disposer de sa personne et de ses biens.

Article 83.

Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas entre le Japon et la Turquie et les matières qui en font l'objet seront, dans chacun de ces deux pays, réglées d'après la législation locale.

Annexe.

I. Assurances sur la vie.

§ 1.

Les contrats d'assurances sur la vie, passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme assurée devenue effectivement exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu de l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront le droit, à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de rachat de la police au jour de sa caducité ou de son annulation, augmentée des intérêts à 5 p. % l'an.

Les ressortissants turcs dont les contrats d'assurances sur la vie, souscrits antérieurement au 29 octobre 1914, ont été annulés ou réduits, antérieurement au présent Traité, pour non-payement des primes, conformément aux dispositions desdits contrats, auront la faculté pendant un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, et s'ils sont alors vivants, de rétablir leurs polices pour le plein du capital assuré. A cet effet, ils devront, après avoir passé devant le médecin de la Compagnie une visite médicale jugée

satisfaisante par celle-ci, verser les primes arriérées augmentées des intérêts composés à 5 p. %.

§ 2.

Il est entendu que les contrats d'assurances sur la vie, souscrits en monnaie autre que la livre turque, conclus avant le 29 octobre 1914 entre les sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée et les ressortissants turcs, pour lesquels des primes ont été payées antérieurement et postérieurement au 18 novembre 1915, ou même seulement avant cette date, seront réglés: 1⁰ en arrêtant les droits de l'assuré, conformément aux conditions générales de la police, pour la période antérieure au 18 novembre 1915, dans la monnaie stipulée au contrat, telle qu'elle a cours dans le pays dont cette monnaie émane (par exemple, toute somme stipulée en francs, en francs or, ou en francs effectifs, sera payée en francs français); 2⁰ en livres turques papier — la livre étant censée valoir le pair d'avant-guerre — pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Si les ressortissants turcs dont les contrats sont conclus dans une monnaie autre que la monnaie turque, justifient avoir continué depuis le 18 novembre 1915 à acquitter leurs primes en la monnaie stipulée aux contrats, lesdits contrats seront réglés dans cette même monnaie, telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane, même pour la période postérieure au 18 novembre 1915.

Les ressortissants turcs dont les contrats, conclus avant le 29 octobre 1914, dans une monnaie autre que la monnaie turque, avec des sociétés actuellement ressortissantes d'une Puissance alliée, sont, par suite du payement des primes, encore en vigueur, auront la faculté, pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, de rétablir leurs polices pour le plein du capital dans la monnaie stipulée dans leur contrat telle qu'elle a cours dans le pays dont elle émane. A cet effet, ils devront verser en cette monnaie les primes échues depuis le 18 novembre 1915. Par contre, les primes effectivement versées par eux en livres turques papier depuis ladite date leur seront remboursées dans la même monnaie.

§ 3.

En ce qui concerne les assurances contractées en livres turques, le règlement sera fait en livres turques papier.

§ 4.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne seront pas applicables aux assurés qui, par une convention expresse, auront déjà régularisé avec la société d'assurance la valorisation de leurs polices et le mode de payement de leurs primes, ni à ceux dont les polices seront définitivement réglées à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

§ 5.

Pour l'application des paragraphes précédents seront considérés comme contrats d'assurance sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine combinées avec le taux d'intérêt pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

II. Assurances maritimes.

§ 6.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les contrats d'assurance maritime au cas où le risque avait commencé à courir avant que les parties fussent devenues ennemies et à la condition qu'il ne s'agisse pas de couvrir des sinistres résultant d'actes de guerre accomplis par la Puissance à laquelle ressortit l'assureur ou par les alliés de cette Puissance.

III. Assurances contre l'incendie et autres assurances.

§ 7.

Ne sont pas considérés comme annulés, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les contrats d'assurance contre l'incendie ainsi que tous autres contrats d'assurance.

Section III.

Dettes.

Article 84.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que les dettes exigibles avant la guerre, ou devenues exigibles pendant la guerre, en vertu de contrats passés avant la guerre, et restées impayées par suite de la guerre, doivent être réglées et payées dans les conditions prévues aux contrats et dans la monnaie convenue, telle qu'elle a cours dans le pays où elle est émise.

Sans préjudice des dispositions de l'Annexe à la Section II de la présente Partie, il est entendu qu'au cas où des payements à effectuer en vertu d'un contrat d'avant-guerre seraient la représentation de sommes perçues en tout ou en partie au cours de la guerre dans une monnaie autre que celle indiquée audit contrat, ces payements pourront être effectués par le versement, dans la monnaie où elles ont été perçues, des sommes effectivement perçues. Cette disposition ne portera pas atteinte aux stipulations contraires qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, seraient intervenues à l'amiable entre les parties intéressées.

Article 85.

La Dette Publique Ottomane est, d'un commun accord, laissée en dehors de la présente Section et des autres Sections de la présente Partie (Clauses Economiques).

Section IV.

Propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Article 86.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, tels qu'ils existaient au 1er août 1914 conformément à la législation de chacun des pays contractants, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même, les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande légale faite pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et rétablis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Sans préjudice des droits qui doivent être restaurés en vertu de la disposition ci-dessus, tous actes (y compris l'octroi de licences) faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée à l'égard des droits des ressortissants ottomans en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets. Cette stipulation s'appliquera *mutatis mutandis* aux mesures correspondantes des autorités turques prises à l'égard des droits des ressortissants d'une Puissance alliée quelconque.

Article 87.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes et aux ressortissants de ces Puissances en Turquie pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et les règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite d'un défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commeree ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin, qui était encore en vigueur au 1er août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation, du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 88.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants turcs ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Turquie et, d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leur droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'Article 86.

Parmi les faits ci-dessus visés, sont compris l'utilisation par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes ou par toute personne pour le compte de ces Gouvernements ou evec leur assentiment de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, aussi bien que la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliqueraient ces droits.

Article 89.

Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre entre les ressortissants des Puissances alliées ou des personnes résidant sur leurs territoires ou y exerçant leur industrie d'une part, et des ressortissants ottomans, d'autre part, seront considérés comme résiliés à dater de l'état de guerre entre la Turquie et la Puissance alliée. Mais, dans tous le cas, le bénéficiaire, primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent

Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le Tribunal Arbitral Mixte prévu à la Section V de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtrait justifié en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Article 90.

Les habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Turquie de tous les droits de propriété, industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires, suivant la législation ottomane, au moment de ce transfert.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité au moment de cette séparation ou qui seront rétablis ou restaurés par l'application de l'Article 86, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation ottomane.

Article 91.

Tout octroi de brevets d'invention ou enregistrement de marques de fabrique aussi bien que tout enregistrement de transfert ou cession de brevets ou de marques de fabrique, qui ont été dûment effectués depuis le 30 octobre 1918 par le Gouvernement impérial ottoman à Constantinople ou ailleurs, seront soumis au Gouvernement turc et enregistrés sur la demande des intéressés présentée dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité. Cet enregistrement aura effet à compter de la date de l'enregistrement primitif.

Section V.

Tribunal Arbitral Mixte.

Article 92.

Un Tribunal Arbitral Mixte sera constitué entre chacune des Puissances Alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des Gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du Tribunal. Le Président sera nommé après accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit Président sera désigné, à la demande d'un des Gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des Gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au Tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre Gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

Article 93.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront leur siège à Constantinople. Si le nombre et la nature des affaires le justifient, les Gouvernements intéressés auront la faculté de créer dans chaque Tribunal une ou plusieurs sections supplémentaires, dont le siège pourra être fixé dans tel lieu qu'il appartiendra. Chacune de ces sections sera composée d'un Vice-Président et de deux membres nommés comme il est dit à l'Article 92, alinéas 2 à 5.

Chaque Gouvernement désignera un ou plusieurs agents pour le représenter devant le Tribunal.

Si, après trois ans à compter de la constitution d'un Tribunal Arbitral Mixte ou d'une de ses Sections, ce Tribunal ou cétte Section n'a pas achevé ses travaux et si la Puissance sur le territoire de laquelle ledit Tribunal ou ladite Section a son siège, le demande, ce siège sera transféré hors de ce territoire.

Article 94.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes, créés en vertu des Articles 92 et 93, jugeront les différends qui sont de leur compétence en vertu du présent Traité.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions des Tribunaux Arbitraux Mixtes comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants et d'en assurer l'exécution sur leurs territoires dès que la notification des sentences leur sera parvenue, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure d'exequatur.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux Arbitraux Mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

Article 95.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront guidés par la justice, l'équité et la bonne foi.

Chaque Tribunal fixera la langue à employer devant lui en prescrivant les traductions nécessaires pour assurer la parfaite intelligence des affaires; il établira les règles et les délais de la procédure à suivre devant lui. Ces règles devront observer les principes suivants:

1. La procédure comportera respectivement la production d'un mémoire et d'un contre-mémoire, avec faculté de présenter une réplique et une contre-réplique. Si l'une des parties demande à présenter ou à faire présenter des observations orales, elle y sera autorisée sous réserve de la faculté accordée, en pareil cas, à l'autre partie d'y procéder également.

2. Le Tribunal aura tout pouvoir d'ordonner des enquêtes, des productions de pièces, des expertises, de procéder à des descentes sur lieux, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins et de demander aux parties ou à leurs représentants toutes explications verbales ou écrites.

3. Sauf stipulation contraire dans le présent Traité, aucune réclamation ne sera admise après l'expiration du délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal, si ce n'est sur autorisation spéciale donnée par une décision dudit Tribunal et exceptionnellement justifiée par des raisons de distance ou de force majeure.

4. Il sera du devoir du Tribunal de tenir chaque semaine, sauf pendant les périodes de vacances qui n'excéderont pas huit semaines en totalité pendant l'année, le nombre d'audiences nécessaire pour assurer la prompte expédition des affaires.

5. Les jugements devront toujours être rendus au plus tard deux mois après la clôture des débats, qui comportera la mise de l'affaire au délibéré du Tribunal.

6. Les débats oraux, lorsque l'affaire en comportera, et, dans tous les cas, le prononcé des jugements auront lieu en audience publique.

7. Chaque Tribunal Arbitral Mixte aura la faculté, s'il le juge utile à la bonne expédition des affaires, de tenir une ou plusieurs audiences hors de son siège.

Article 96.

Les Gouvernements intéressés désigneront d'un commun accord un Secrétaire général pour chaque Tribunal, et lui adjoindront chacun un ou plusieurs Secrétaires. Le Secrétaire général et les Secrétaires seront sous les ordres du Tribunal qui, avec l'agrément des Gouvernements intéressés, pourra engager toutes personnes dont le concours lui serait nécessaire.

Le Secrétariat de chaque Tribunal aura ses bureaux à Constantinople; il appartiendra aux Gouvernements intéressés de créer des bureaux annexes en tel autre lieu qu'il appartiendra.

Chaque Tribunal conservera, dans son Secrétariat, les archives, pièces et documents des affaires qui lui auront été soumises et, à l'expiration de son mandat, en effectuera le dépôt dans les archives du Gouvernement où il aura eu son siège. Ces archives seront toujours ouvertes aux Gouvernements intéressés.

Article 97.

Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal Arbitral Mixte qu'il nomme, ainsi que ceux de tout agent et secrétaire qu'il désignera.

Les honoraires du Président et ceux du Secrétaire général seront fixés d'accord entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes du Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

Article 98.

La pésente Section ne sera pas applicable aux affaires qui, entre le Japon et la Turquie, seraient, d'après le présent Traité, de la compétence du Tribunal Arbitral Mixte; ces affaires seront réglées suivant accord entre les deux Gouvernements.

Section VI.

Traités.

Article 99.

Dès la mise en vigueur du présent Traité et sans préjudice des dispositions qui y sont contenues par ailleurs, les Traités, Conventions et Accords plurilatéraux de caractère économique ou technique énumérés ci-après entreront de nouveau en vigueur entre la Turquie et celles des autres Puissances contractantes qui y sont parties:

1⁰ Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887, et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins;

2⁰ Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers;

3⁰ Arrangement du 9 décembre 1907, relatif à la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris;

4⁰ Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome;

5⁰ Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut;

6⁰ Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime destiné à garantir le libre usage du Canal de Suez, sous réserve des stipulations spéciales prévues par l'Article 19 du présent Traité;

7⁰ Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle, y compris les Conventions et Arrangements signés à Madrid le 30 novembre 1920;

8⁰ Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875; Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

Article 100.

La Turquie s'engage à adhérer aux Conventions ou Accords énumérés ci-après ou à les ratifier:

1⁰ Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles;

2⁰ Accord du 15 mai 1886, relative au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 Mai 1907;

3⁰ Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes;

4⁰ Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports;

5⁰ Conventions du 18 mai 1904, du 4 mai 1910 et du 30 septembre 1921, relatives à la répression de la traite des femmes;

6⁰ Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques;

7⁰ Convention sanitaire du 17 janvier 1912, sous réserve des articles 54, 88 et 90;

8⁰ Conventions du 3 novembre 1881 et du 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra;

9⁰ Convention sur l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et Protocole additionnel de 1914;

10⁰ Convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

11⁰ Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

12⁰ Convention portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

13⁰ Convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, — si la Turquie se voit accorder, par application du Protocole du 1er mai 1920, telles dérogations que sa situation géographique rendrait nécessaires;

14⁰ Convention du 26 septembre 1906, signée à Berne, pour interdire l'usage du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

La Turquie s'engage en outre à participer à l'élaboration de nouvelles conventions internationales relatives à la télégraphie et à la radiotélégraphie.

Partie IV.

Voies de Communications et Questions sanitaires.

Section I.

Voies de Communications.

Article 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt

international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statuts et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

Article 102.

La Turquie déclare adhérer à la Déclaration de Barcelone en date du 20 avril 1921 „portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus d'un littoral maritime".

Article 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

Article 104.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les voies ferrées internationales. Ces Recommandations seront mises en application par le Gouvernement turc dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve de réciprocité.

Article 105.

La Turquie s'engage à adhérer, dès la mise ee vigueur du présent Traité, aux Conventions et Arrangements signét à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Article 106.

Lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation, en ce qui concerne le trafic entre les deux pays, seront, sous réserve de stipulations spéciales, réglées par un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, ces conditions seraient fixées par voie d'arbitrage.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre la Turquie et les Etats limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglées par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

Article 107.

Les voyageurs et les marchandises en provenance ou à destination de la Turquie ou de la Grèce, utilisant en transit les trois tronçons des Chemins de fer orientaux compris entre la frontière gréco-bulgare et la frontière gréco-turque près de Kouleli-Burgas ne seront du fait de ce transit assujettis à aucun droit ou taxe, ni à aucune formalité de vérification de passeports ou de douane.

L'exécution des dispositions du présent Article sera assurée par un Commissaire qui sera choisi par le Conseil de la Société des Nations.

Les Gouvernements grec et turc auront le droit de nommer chacun auprès de ce Commissaire un représentant, qui aura pour fonctions de signaler à l'attention du Commissaire toute question relative à l'exécution des susdites dispositions, et qui jouira de toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Ces représentants se mettront d'accord avec le Commissaire sur le nombre et le caractère du personnel subalterne dont ils auront besoin.

Il appartiendra audit Commissaire de soumettre à la décision du Conseil de la Société des Nations toute question relative à l'exécution desdites dispositons et qu'il n'aura pas réussi à résoudre. Les Gouvernements grec et turc s'engagent à observer toute décision rendue par ledit Conseil, votant à la majorité.

Le traitement ainsi que les frais relatifs au fonctionnement du service dudit Commissaire seront supportés par parts égales par les Gouvernements grec et turc.

Dans le cas où la Turquie construirait ultérieurement une ligne de chemin de fer reliant Andrinople à la ligne entre Kouleli-Burgas et Constantinople, les dispositions du présent Article deviendraient caduques en ce qui concerne le transit entre les points de la frontière gréco-turque sis près de Kouleli-Burgas et Bosna-Keuy respectivement.

Chacune des deux Puissances intéressées aura le droit, après un délai de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de s'adresser au Conseil de la Société des Nations en vue de faire décider s'il y a lieu de maintenir le contrôle visé aux alinéas 2 à 5 du présent Article. Toutefois, il demeure entendu que les dispositions du premier alinéa resteront en vigueur pour le transit sur les deux tronçons des Chemins de fer orientaux entre la frontière gréco-bulgare et Bosna-Keuy.

Article 108.

Sous réserve de stipulations particulières relatives au transfert des ports et voies ferrées appartenant soit au Gouvernement turc, soit à des sociétés privées, et situés dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du présent Traité, et sous réserve également des dispositions intervenues ou à intervenir entre les Puissances contractantes relatives aux concessionnaires et au service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes:

1⁰ Les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées seront laissés au complet et en aussi bon état que possible;

2⁰ Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera situé en entier sur un territoire transféré, ce matériel sera laissé au complet, d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918;

3⁰ Pour les lignes dont, en vertu du présent Traité, l'administration se trouvera répartie, la répartition du matériel roulant sera fixée par voie d'arrangement amiable entre les administrations auxquelles diverses sections sont attribuées. Cet arrangement devra prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire au 30 octobre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. En cas de désaccord, les différends seront réglés par voie d'arbitrage. La décision arbitrale désignera également, le cas échéant, les locomotives, voitures et wagons qui devront être laissés sur chaque section, fixera les conditions de leur réception et réglera les arrangements jugés nécessaires pour assurer, pendant une période limitée, l'entretien dans les ateliers existants du matériel transféré;

4⁰ Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront laissés dans les mêmes conditions que le matérial roulant.

Article 109.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisations, inondations, irrigations, drainage ou questions analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre Etat, ou lorsqu'il est fait usage sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une

entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par voie d'arbitrage.

Article 110.

La Roumanie et la Turquie s'entendront pour fixer équitablement les conditions d'exploitation du câble Constanza-Constantinople. A défaut d'entente, la question sera réglée par voie d'arbitrage.

Article 111.

La Turquie renonce, en son propre nom et au nom de ses ressortissants, à tous droits, titres ou privilèges de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des câbles n'atterrissant plus sur son territoire.

Si les câbles ou portions de câbles, transférés conformément à l'alinéa précédent, constituent des propriétés privées, il appartiendra aux Gouvernements auxquels la propriété est transférée d'indemniser les propriétaires. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par voie d'arbitrage.

Article 112.

La Turquie conservera les droits de propriété qu'elle posséderait déjà sur les câbles dont un atterrissage au moins reste en territoire turc.

L'exercice des droits d'atterrissage desdits câbles en territoire non turc et les conditions de leur exploitation, seront réglés à l'amiable par les Etats intéressés. En cas de désaccord, le différend sera réglé par voie d'arbitrage.

Article 113.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

Section II.

Questions sanitaires.

Article 114.

Le Conseil Supérieur de Santé de Constantinople est supprimé. L'Administration turque est chargée de l'organisation sanitaire des côtes et frontières de la Turquie.

Article 115.

Un seul et même tarif sanitaire, dont le taux et les conditions seront équitables, sera appliqué à tous les navires, sans distinguer entre le pavillon turc et les pavillons étrangers, et aux ressortissants des Puissances étrangères dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de la Turquie.

Article 116.

La Turquie s'engage à respecter entièrement le droit des employés sanitaires licenciés à une indemnité à prélever sur les fonds de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople et tous les autres droits acquis des employés et ex-employés de ce Conseil et leurs ayants droit. Toutes les questions ayant trait à ces droits, à la destination à donner au fonds de réserve de l'ex-Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à la liquidation définitive de l'ancienne administration sanitaire ainsi que toute autre question semblable ou connexe, seront réglées par une Commission ad hoc, qui sera composée d'un représentant de chacune des Puissances qui faisaient partie du Conseil Supérieur de Santé de Constantinople, à l'exception de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. En cas de désaccord entre les membres de cette Commission sur une question concernant soit la liquidation visée plus haut, soit l'affectation du reliquat des fonds restant après cette liquidation, toute Puissance représentée au sein de la Commission aura le droit d'en saisir le Conseil de la Société des Nations qui statuera en dernier ressort.

Article 117.

La Turquie et les Puissances intéressées à la surveillance des pèlerinages de Jérusalem et du Hedjaz et du chemin de fer du Hedjaz, prendront les mesures appropriées, conformément aux dispositions des Conventions sanitaires internationales. A l'effet d'assurer une complète uniformité d'exécution, ces Puissances et la Turquie constitueront une Commission de coordination sanitaire des pèlerinages, dans laquelle les services sanitaires de la Turquie et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte seront représentés.

Cette Commission devra obtenir le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel elle se réunira.

Article 118.

Des rapports sur les travaux de la Commission de coordination des pèlerinages seront adressés au Comité d'hygiène de la Société des Nations et à l'Office international d'hygiène publique, ainsi qu'au Gouvernement de tout pays intéressé aux pèlerinages qui en ferait la demande. La Commission donnera son avis sur toute question qui lui sera posée par la Société des Nations, par l'Office international d'hygiène publique ou par les Gouvernements intéressés.

Partie V.

Clauses diverses.

1. Prisonniers de guerre.

Article 119.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rapatrier immédiatement les prisonniers de guerre et internés civils qui seraient restés entre leurs mains.

L'échange des prisonniers de guerre et internés civils détenus respectivement par la Grèce et la Turquie, fait l'objet de l'Accord particulier entre ces Puissances, signé à Lausanne le 30 janvier 1923.

Article 120.

Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des infractions disciplinaires, pourront être maintenus en détention.

Article 121.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner sur leurs territoires respectifs toutes facilités pour la recherche des disparus ou l'identification des prisonniers de guerre et internés civils qui ont manifesté le désir de ne pas être rapatriés.

Article 122.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à restituer, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature appartenant ou ayant appartenu aux prisonniers de guerre et internés civils, et qui auraient été retenus.

Article 123.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre capturés par leurs armées.

2. Sépultures.

Article 124.

Sans préjudice des dispositions particulières qui font l'objet de l'Article 126 ci-après, les Hautes Parties contractantes feront respecter et entretenir, sur les territoires soumis à leur autorité, les cimetières, sépultures, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins de chacune d'elles tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, depuis le 29 octobre 1914, ainsi que ceux des prisonniers de guerre et des internés civils décédés en captivité depuis la même date.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront pour donner toutes facilités de remplir leur mission sur leurs territoires respectifs aux commissions que chacune d'elles pourra charger d'identifier, d'enregistrer, d'entretenir lesdits cimetières, ossuaires et sépultures, et d'élever des monuments convenables sur leurs emplacements. Ces commissions ne devront avoir aucun caractère militaire.

Elles conviennent de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et marins visés ci-dessus.

Article 125.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement:

1° la liste complète des prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité, en y joignant tous renseignements utiles à leur identification;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures des morts enterrés sans avoir été identifiés.

Article 126.

L'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats, marins et prisonniers de guerre turcs morts sur le territoire roumain depuis le 27 août 1916, ainsi que toute autre obligation résultant des Articles 124 et 125 en ce qui concerne les internés civils, feront l'objet d'un arrangement spécial entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement turc.

Article 127.

Pour compléter les stipulations d'ordre général des Articles 124 et 125, les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, d'une part, et les Gouvernements turc et hellénique, d'autre part, conviennent des dispositions spéciales qui font l'objet des Articles 128 à 136.

Article 128.

Le Gouvernement turc s'engage, vis-à-vis des Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, à leur concéder séparément et à perpétuité, sur son territoire, les terrains où se trouvent des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs de leurs soldats et marins respectifs tombés sur le champs de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que de leurs prisonniers de guerre et internés civils décédés en captivité. Il leur concédera de même les terrains qui seront reconnus nécessaires à l'avenir pour l'établissement de cimetières de groupement, d'ossuaires ou de monuments commémoratifs par les commissions prévues à l'Article 130.

Il s'engage, en outre, à donner libre accès à ces sépultures, cimetières, ossuaires et monuments, et à autoriser, le cas échéant, la construction des routes et chemins nécessaires.

Le Gouvernement hellénique prend les mêmes engagements en ce qui concerne son territoire.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la souveraineté turque ou, suivant le cas, à la souveraineté hellénique, sur les territoires concédés.

Article 129.

Parmi les terrains à concéder par le Gouvernement turc, seront compris notamment pour l'Empire britannique ceux de la région dite d'Anzac (Ari Burnu) qui sont indiqués sur la carte n⁰ 3.

La jouissance par l'Empire britannique du terrain susmentionné sera soumise aux conditions suivantes:

1⁰ Ce terrain ne pourra pas être détourné de son affectation en vertu du présent Traité; en conséquence il ne devra être utilisé dans aucun but militaire ou commercial, ni dans quelque autre but étranger à l'affectation ci-dessus visée;

2⁰ Le Gouvernement turc aura, en tout temps, le droit de faire inspecter ce terrain y compris les cimetières;

3⁰ Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières;

4⁰ Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens;

5⁰ Il ne pourra être construit sur le rivage dudit terrain aucun quai, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises;

6⁰ Toutes formalités nécessaires ne pourront être remplies que sur la côte intérieure des Détroits et l'accès du terrain par la côte de la Mer Egée ne sera permis qu'après l'accomplissement desdites formalités. Le Gouvernement turc accepte que lesdites formalités, qui doivent être aussi simples que possible, ne soient pas, sans préjudice toutefois des autres dispositions du présent Article, plus onéreuses que celles imposées aux autres étrangers se rendant en Turquie et qu'elles soient remplies dans les conditions tendant à éviter tout retard inutile;

7⁰ Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le Gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction;

8⁰ Le Gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

Article 130.

Chacun des Gouvernements britannique, français et italien désignera une commission à laquelle les Gouvernements turc et hellénique délégueront un représentant, et qui sera chargée de régler sur place les questions concernant les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Ces commissions seront notamment chargées de:

1⁰ Reconnaître les zones où les inhumations ont été ou ont pu être faites, et constater les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments existants;

2⁰ Fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, s'il y a lieu, à des regroupements de sépultures; désigner, de concert avec le représentant turc en territoire turc, avec le représentant hellénique en territoire hellénique, les emplacements des cimetières de regroupement, des ossuaires et des monuments commémoratifs à établir; et déterminer les limites de ces emplacements en réduisant la surface occupée au minimum indispensable;

3⁰ Notifier aux Gouvernements turc et hellénique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le plan définitif des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments établis ou à établir pour leurs nationaux.

Article 131.

Les Gouvernements concessionnaires s'engagent à ne pas donner ni laisser donner aux terrains concédés d'autres usages que ceux ci-dessus visés. Si ces terrains sont situés au bord de la mer, le rivage n'en pourra être utilisé pour aucun but militaire, maritime ou commercial quelconque par le Gouvernement concessionnaire. Les terrains des sépultures et cimetières, qui seraient désaffectés et qui ne seraient pas utilisés pour l'érection de monuments commémoratifs, feront retour au Gouvernement turc ou, suivant le cas, au Gouvernement hellénique.

Article 132.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour concéder aux Gouvernements britannique, français et italien la pleine et entière jouissance à perpétuité des terrains visés aux Articles 128 à 130, devront être prises respectivement par le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique dans les six mois qui suivront la notification prévu à l'Article 130, paragraphe 3⁰. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais des Gouvernements turc et hellénique sur leurs territoires respectifs.

Article 133.

Les Gouvernements britannique, français et italien seront libres de confier à tel organe d'exécution qu'ils jugeront convenable, l'établissement, l'aménagement et l'entretien des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments de leurs ressortissants. Ces organes ne devront pas avoir de caractère militaire. Ils auront seuls le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps jugés nécessaires pour assurer le regroupement des sépultures et l'établissement des cimetières et ossuaires ainsi qu'aux exhumations et transferts des corps dont les Gouvernements concessionnaires jugeraient devoir opérer le rapatriement.

Article 134.

Les Gouvernements britannique, français et italien auront le droit de faire assurer la garde de leurs sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs situés en Turquie, par des gardeins désignés parmi leurs ressortissants. Ces gardiens devront être reconnus par les autorités turques et devront recevoir le concours de ces dernières pour assurer la sauvegarde des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments. Ils n'auront aucun caractère militaire, mais pourront être armés, pour leur défense personnelle, d'un revolver ou pistolet automatique.

Article 135.

Les terrains visés dans les Articles 128 à 131 ne seront soumis par la Turquie et les autorités turques, ou selon le cas par la Grèce et les autorités helléniques, à aucune espèce de loyer, taxe ou impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ainsi qu'aux personnes désireuses de visiter les sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs. Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement turc et le Gouvernement hellénique s'engagent respectivement à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités pour leur permettre de se procurer la quantité d'eau nécessaire aux besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières, sépultures, ossuaires, monuments et pour l'irrigation du terrain.

Article 136.

Les Gouvernements britannique, français et italien s'engagent à accorder au Gouvernement turc le bénéfice des dispositions des Articles 128 et 130 à

135 pour l'établissement des sépultures, cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des soldats et marins turcs reposant dans les territoires soumis à leur autorité, y compris ceux de ces territoires qui sont détachés de la Turquie.

3. Dispositions Générales.

Article 137.

Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre ces Puissances ou leurs autorités.

Toutes autres réclamations en raison d'un préjudice subi par suite des décisions ou ordres ci-dessus visés, seront soumises au Tribunal Arbitral Mixte.

Article 138.

En matière judiciaire seront réputés acquis, sans préjudice des dispositions des paragraphes IV et VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, les décisions et ordres rendus en Turquie, depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par tous juges, tribunaux ou autorités des Puissances ayant occupé Constantinople, ainsi que par la Commission Judiciaire Mixte provisoire constituée le 8 décembre 1921, ensemble les mesures d'exécution.

Toutefois, dans le cas où une réclamation serait présentée par un particulier en réparation d'un préjudice subi par lui au profit d'un autre particulier en raison d'une décision judiciaire émanant en matière civile d'un tribunal militaire ou de police, cette réclamation sera soumise à l'examen du Tribunal Arbitral Mixte, qui pourra, s'il y a lieu, imposer le payement d'une indemnité et même ordonner une restitution.

Article 139.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents de toute nature qui, concernant les administrations civiles, judiciaires ou financières ou l'administration des vakoufs et se trouvant en Turquie, intéressent exclusivement le gouvernement d'un territoire détaché de l'Empire ottoman et réciproquement ceux qui, se trouvant sur un territoire détaché de l'Empire ottoman, intéressent exclusivement le Gouvernement turc, seront réciproquement remis de part et d'autre.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents ci-dessus visés, dans lesquels le gouvernement détenteur se considère comme également intéressé, pourront être conservés par lui, à charge d'en donner, sur demande, au gouvernement intéressé les photographies ou les copies certifiées conformes.

Les archives, registres, plans, titres et autres documents qui auraient été enlevés soit de la Turquie, soit des territoires détachés, seront réciproquement restitués en original, en tant qu'ils concernent exclusivement les territoires d'où ils auraient été emportés.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge du gouvernement requérant.

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions aux registres concernant la propriété foncière ou les vakoufs dans les districts de l'ancien Empire ottoman transférés à la Grèce postérieurement à 1912.

Article 140.

Les prises maritimes respectivement effectuées au cours de la guerre entre la Turquie et les autres Puissances contractantes et antérieures au 30 octobre 1918, ne donneront lieu de part et d'autre à aucune réclamation. Il en sera de même des saisies qui, postérieurement à cette date, auraient été, pour violation de l'armistice, effectuées par les Puissances ayant occupé Constantinople.

Il est entendu qu'aussi bien de la part des Gouvernements des Puissances ayant occupé Constantinople et de leurs ressortissants que de la part du Gouvernement turc et de ses ressortissants, aucune réclamation ne sera présentée relativement aux embarcations de tous genres, navires de faible tonnage, yachts et allèges, dont lesdits Gouvernements ont, les uns ou les autres, disposé depuis le 29 octobre 1914 jusqu'au 1er janvier 1923 dans leurs ports respectifs ou dans les ports occupés par eux. Toutefois, cette disposition ne portera pas atteinte aux dispositions du paragraphe VI de la Déclaration en date de ce jour relative à l'amnistie, non plus qu'aux revendications que des particuliers pourraient faire valoir contre d'autres particuliers en vertu de droits antérieurs au 29 octobre 1914.

Les navires sous pavillon turc, saisis par les forces helléniques postérieurement au 30 octobre 1918, seront restitués à la Turquie.

Article 141.

Par application de l'Article 25 du présent Traité et des Articles 155, 250 et 440 ainsi que de l'Annexe III, Partie VIII (Réparations) du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le Gouvernement et les ressortissants turcs sont déclarés libérés de tout engagement ayant pu leur incomber vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses ressortissants relativement à tous navires allemands ayant été l'objet, pendant la guerre, d'un transfert par le Gouvernement ou des ressortissants allemands au Gouvernement ou à des ressortissants ottomans, sans le consentement des Gouvernements alliés, et actuellement en la possession de ces derniers.

Il en sera de même, s'il y a lieu, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances ayant combattu à ses côtés.

Article 142.

La Convention particulière, conclue le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie, relativement à l'échange des populations grecques et turques, aura entre ces deux Hautes Parties contractantes même force et valeur que si elle figurait dans le présent Traité.

Article 143.

Le présent Traité sera ratfié dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Puissances signataires ratifiera par un seul et même instrument le présent Traité, ensemble les autres Actes signés par elle et prévus dans l'Acte final de la Conférence de Lausanne, en tant que ceux-ci requièrent une ratification.

Un premier procès-verbal de dépôt sera dressé dès que la Turquie, d'une part, et l'Empire bitannique, la France, l'Italie, le Japon ou trois d'entre eux, d'autre part, auront déposé l'instrument de leur ratification.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Il entrera

ensuite en vigueur pour les autres Puissances à la date du dépôt de leur ratification.

Toutefois, en ce qui concerne la Grèce et la Turquie, les dispositions des Articles 1, 2 2⁰ et 5 à 11 inclusivement entreront en vigueur dès que les Gouvernements hellénique et turc auront déposé l'instrument de leur ratification, même si, à cette date, le procès-verbal ci-dessus visé n'a pas encore été dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Lausanne, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagne.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) Dr. *Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

3. Abkommen über die Meerengen, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, la Russie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie,

Soucieux d'assurer dans les Détroits à toutes les nations la liberté de passage et de navigation entre la Mer Méditerranée et la Mer Noire, conformément au principe consacré par l'Article 23 du Traité de Paix en date de ce jour,

Et considérant que le maintien de cette liberté est nécessaire à la paix générale et au commerce du monde,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold*, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

Sa Majesté de Roi d'Italie:

L'Honorable *Marquis Camille Garroni*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. *Kentaro Otchiai*, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. *Bogdan Morphoff*, ancien Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

M. *Dimitri Stancioff*, Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. *Eleftherios K. Venisélos*, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. *Démètre Caclamanos*, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Constantin I. Diamandy*, Ministre plénipotentiaire,

M. *Constantin Contzesco*, Ministre plénipotentiaire;

La Russie:

M. *Nicolas Ivanovitch Iordansky*

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur *Miloutine Yovanovitch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur *Riza Nour Bey*, Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de „Détroits".

Article 2.

Le passage et la navigation des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits, en temps de paix et en temps de guerre, seront dorénavant réglés par les dispositions de l'Annexe ci-jointe.

Annexe.

Règles pour le passage des navires et aéronefs de commerce et des bâtiments et aéronefs de guerre dans les Détroits.

§ 1.

Navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche, ainsi que les aèronefs non militaires.

a) En temps de paix:

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous réserve des dispositions sanitaires internationales et si ce n'est pour services directement rendus, telles que taxes de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc.

Pour faciliter la perception de ces droits, les navires de commerce franchissant les Détroits devront signaler aux postes indiqués par le Gouvernement turc, leur nom, leur nationalité, leur tonnage et leur destination.

Le pilotage reste facultatif.

b) En temps de guerre, la Turquie restant neutre:

Complète liberté de navigation et de passage, de jour et de nuit, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Le pilotage reste facultatif.

c) En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:

Liberté de navigation pour les navires neutres et les aéronefs non militaires neutres, si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis. La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie. Il n'est pas porté atteinte aux droits de la Turquie d'appliquer aux navires ennemis les mesures admises par le droit international.

La Turquie aura pleine faculté de prendre telles dispositions qu'elle jugera nécessaires pour empêcher les navires ennemis d'utiliser les Détroits. Toutefois, ces dispositions ne seront pas de nature à interdire le libre passage des navires neutres, et, à cet effet, la Turquie s'engage à fournir à ceux-ci les instructions ou pilotes nécessaires.

§ 2.

Bâtiments de guerre, y compris les navires auxiliaires, les transports de troupes, les bâtiments porte-avions et aéronefs militaires.

a) En temps de paix:

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconque, mais sous les réserves ci-après concernant le total des forces.

La force maxima qu'une Puissance pourra faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire ne dépassera pas celle de la flotte la plus forte appartenant aux Puissances riveraines de la Mer Noire et existant dans cette mer au moment du passage; toutefois, les Puissances se réservent le

droit d'envoyer en Mer Noire, en tout temps et en toute circonstance, une force n'excédant pas trois bâtiments dont aucun ne dépassera 10000 tonnes.

Aucune responsabilité n'incombera à la Turquie en ce qui concerne le nombre des bâtiments qui traversent les Détroits.

Pour permettre l'observation de la présente règle, la Commission des Détroits prévue à l'Article 10 demandera à chaque Puissance riveraine de la Mer Noire, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le nombre de cuirassés, de croiseurs de bataille, de bâtiments porte-avions, de croiseurs, de destroyers, de sous-marins ou de tous autres types de bâtiments ainsi que d'aéronefs navals qu'elle possède en Mer Noire, en distinguant les bâtiments armés des bâtiments à effectifs réduits, en réserve, en réparations ou modification.

La Commission des Détroits informera alors les Puissances intéressées du nombre de cuirassés, croiseurs de bataille, bâtiments porte-avions, croiseurs, destroyers, sous-marins, aéronefs et éventuellement d'unités d'autres types, que comprend la force navale la plus forte dans la Mer Noire; en outre, tout changement résultant soit de l'entrée en Mer Noire, soit de la sortie de la Mer Noire, d'un bâtiment appartenant à ladite force sera immédiatement porté à la connaissance des Puissances intéressées.

Le nombre et le type des bâtiments armés seront seuls pris en considération pour le calcul d'une force navale à faire passer par les Détroits à destination de la Mer Noire.

b) En temps de guerre, la Turquie étant neutre:

Complète liberté de passage de jour et de nuit, quel que soit le pavillon, sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2a).

Toutefois, ces limitations ne sont pas applicables aux Puissances belligérantes au préjudice de leurs droits de belligérants en Mer Noire.

Les droits et devoirs de la Turquie comme Puissance neutre ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver la navigation dans les Détroits, dont les eaux et l'atmosphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix.

Il sera interdit aux bâtiments de guerre et aéronefs militaires des belligérants de procéder à aucune capture, d'exercer le droit de visite et de se livrer à aucun acte d'hostilité dans les Détroits.

En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les bâtiments de guerre seront régis par les dispositions de la Convention XIII de la Haye 1907, concernant la neutralité maritime.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale établissant les règles de neutralité pour les aéronefs, les aéronefs militaires jouiront dans les Détroits d'un traitement analogue à celui accordé aux bâtiments de guerre par la Convention XIII de la Haye 1917.

c) En temps de guerre, la Turquie étant belligérante:

Complète liberté de passage pour les bâtiments de guerre neutres sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, mais sous les mêmes limitations que celles prévues au paragraphe 2a).

Les mesures à prendre par la Turquie pour empêcher les bâtiments et aéronefs ennemis d'utiliser les Détroits ne seront pas de nature à interdire le libre passage des bâtiments et aéronefs neutres et à cet effet la Turquie s'engage à fournir auxdits bâtiments et aéronefs les instructions ou pilotes nécessaires.

Les aéronefs militaires neutres effectueront le passage des Détroits à leurs risques et périls et seront soumis au droit d'enquête quant à leur

caractère. A cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amerrir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie.

§ 3.

a) Les sous-marins des Puissances en état de paix avec la Turquie ne devront traverser les Détroits qu'en surface.

b) Le commandant d'une force navale étrangère venant soit de la Méditerranée, soit de la Mer Noire, communiquera, sans avoir à s'arrêter, à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore, le nombre et le nom des bâtiments sous ses ordres qui doivent entrer dans les Détroits.

La Turquie fera connaître ces stations de signaux, et jusqu'à ce que cette notification soit faite, la liberté de passage dans les Détroits pour les bâtiments de guerre étrangers n'en subsistera pas moins, l'entrée dans les Détroits ne devant pas être retardée.

c) L'autorisation pour les aéronefs militaires et non militaires de survoler les Détroits dans les conditions prévues par les présentes règles, implique pour lesdits aéronefs:

1° La liberté de survoler une bande de territoire de sinq kilomètres au-dessus de chaque côté des parties resserrées des Détroits;

2° La faculté, en cas de panne, d'atterrir sur le littoral ou d'amerrir dans les eaux territoriales de la Turquie.

§ 4.

Limitation de la durée de passage des bâtiments de guerre.

En aucun cas les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qu'il leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

§ 5.

Séjour dans les ports des Détroits et de la Mer Noire.

a) Les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Annexe s'appliquent au passage des navires, bâtiments de guerre et aéronefs au travers et au-dessus des Détroits et ne portent pas atteinte au droit de la Turquie d'édicter tels règlements qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne le nombre des bâtiments de guerre et aéronefs militaires d'une même Puissance, qui pourront visiter simultanément les ports et les aérodromes turcs, ainsi que la durrée de leur séjour.

b) Les Puissances riveraines de la Mer Noire auront le même droit en ce qui concerne leurs ports et leurs aérodromes.

c) Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin.

§ 6.

Dispositions spéciales relatives à la protection sanitaire.

Les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou en ayant eu depuis sept jours, ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois 24 heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il en sera de même des navires de commerce ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre charge.

Les navires de commerce n'ayant pas de médecin à bord deront, avant de pénétrer dans les Détroits, même s'ils n'y doivent pas faire escale, satisfaire aux prescriptions sanitaires internationales.

Les bâtiments de guerre et les navires de commerce touchant dans un des ports des Détroits, seront soumis dans ce port aux prescriptions sanitaires internationales qui y sont applicables.

Article 3.

En vue de maintenir libres de toute entrave le passage et la navigation dans les Détroits, les mesures stipulées aux Articles 4 à 9 seront appliquées à leurs eaux et rives, ainsi qu'aux îles qui s'y trouvent ou qui les avoisinent.

Article 4.

Seront démilitarisées les zones et îles désignées ci-après:

1° Les deux rives du détroit des Dardanelles et du détroit du Bosphore sur l'étendue des zones délimitées ci-dessous (voir la carte ci-jointe):

Dardanelles: Au Nord-Ouest, presqu'île de Gallipoli et région au Sud-Est d'une ligne partant d'un point du golfe de Xéros situé à 4 kilomètres Nord-Est de Bakla-Burnu aboutissant sur la Mer de Marmara à Kumbaghi et passant au Sud de Kavak (cette localité exclue);

Au Sud-Est, région comprise entre la côte et une ligne tracée à 20 kilomètres de la côte, partant du cap Eski-Stamboul en face de Tenedos et aboutissant sur la Mer de Marmara en un point de la côte situé immédiatement au Nord de Karabigha.

Bosphore (sans préjudice du régime particulier de Constantinople, Art. 8): A l'Est, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte orientale du Bosphore;

A l'Ouest, zone s'étendant jusqu'à une ligne tracée à 15 kilomètres de la côte occidentale du Bosphore.

2° Toutes les îles de la Mer de Marmara, sauf l'île d'Emir-Ali-Adasi.

3° Dans la Mer Egée, les îles de Samothrace, Lemnos, Imbros, Tenedos et les îles aux Lapins.

Article 5.

Une Commission composée de quatre membres respectivement nommés par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie, se réunira dans les quinze jours après la mise en vigueur de la présente Convention pour fixer sur place les limites des zones prévues à l'Article 4-1°.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés dans cette Commission de pourvoir aux indemnités, auxquelles pourront avoir droit leurs représentants respectifs.

Tous frais généraux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, supportés par les Puissances représentées.

Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 concernant Constantinople, il ne devra y avoir, dans les zones et îles démilitarisées, aucune fortification, aucune installation permanente d'artillerie, d'engins d'action sous-marine autres que les bâtiments sous-marins, ni aucune installation d'aéronautique militaire, ni aucune base navale.

Aucune force armée ne devra y stationner en dehors des forces de police et de gendarmerie qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, et dont l'armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et quatre fusils mitrailleurs par cent hommes à l'exclusion de toute artillerie.

Dans les eaux territoriales des zones et îles démilitarisées, il ne devra y avoir aucun engin d'action sous-marine, autre que des bâtiments sous-marins.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Turquie gardera le droit de faire passer en transit ses forces armées dans les zones et îles démilitarisées du territoire turc, ainsi que dans leurs eaux territoriales où la flotte turque aura le droit de mouiller.

En outre, en ce qui concerne les Détroits, le Gouvernement turc aura la faculté, de faire observer, au moyen d'avions ou de ballons, la surface et le fond de la mer. Les aéronefs turcs pourront toujours survoler les eaux des Détroits et les zones démilitarisées du territoire turc et y atterrir ou amerrir partout en toute liberté.

La Turquie et la Grèce pourront également, dans les zones et îles démilitarisées et dans leurs eaux territoriales, effectuer les mouvements de personnel nécessités par l'instruction, hors de ces zones et îles, des hommes qui y seront recrutés.

La Turquie et la Grèce auront la liberté d'organiser, dans lesdites zones et îles de leurs territoires respectifs, tout système d'observation et de communications télégraphiques, téléphoniques et optiques. La Grèce pourra faire passer sa flotte dans les eaux territoriales des îles grecques démilitarisées, mais ne pourra user de ces eaux comme base d'opérations contre la Turquie ou pour une concentration navale ou militaire dans ce but.

Article 7.

Aucun engin d'action sous-marine, autre que les bâtiments sous-marins, ne pourra être installé dans les eaux de la Mer de Marmara.

Le Gouvernement turc n'installera ni dans la région côtière européenne de la Mer de Marmara, ni dans la partie de la région côtière d'Anatolie située à l'Est de la zone démilitarisée du Bosphore, jusqu'à Daridje, aucune batterie permanente de canons ou de lance-torpilles, susceptible d'entraver le passage de Détroits.

Article 8.

A Constantinople, y compris ici Stamboul, Péra, Galata, Scutari ainsi que les îles des Princes, et dans ses environs immédiats, une garnison de 12000 hommes au maximum pourra être stationnée pour les besoins de la capitale. Un arsenal et une base navale pourront être maintenus à Constantinople.

Article 9.

Si, en cas de guerre, la Turquie ou la Grèce, usant de leur droit de Puissances belligérantes, étaient amenées à apporter des modifications à l'état de démilitarisation prévu ci-dessus, elles seraient tenues de rétablir, dès la conclusion de la paix, le régime prévu par la présente Convention.

Article 10.

Il sera institué à Constantinople une Commission internationale, composée comme il est dit à l'Article 12, qui prendra le titre de „Commission des Détroits".

Article 11.

La Commission exercera ses attributions sur les eaux des Détroits.

Article 12.

La Commission sera composée, sous la présidence d'un représentant de la Turquie, de représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Roumanie, de la Russie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène, en tant que Puissances signataires de la présente Convention et au fur et à mesure de la ratification de celle-ci par ces Puissances.

L'adhésion à la présente Convention comportera pour les Etats-Unis le droit d'avoir également un représentant dans la Commission.

Le même droit sera réservé, dans les mêmes conditions, aux Etats indépendants riverains de la Mer Noire non mentionnés dans le premier alinéa du présent Article.

Article 13.

Il appartiendra aux Gouvernements représentés à la Commission de pourvoir aux indemnités auxquelles pourront avoir droit leurs représentants. Toutes dépenses supplémentaires de la Commission seront supportées par lesdits Gouvernements dans la proportion fixée pour la répartition des frais de la Société des Nations.

Article 14.

La Commission sera chargée de s'assurer que sont dûment observées les dispositions concernant le passage des bâtiments de guerre et aéronefs militaires, dispositions faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe jointe à l'Article 2.

Article 15.

La Commission des Détroits exercera sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle adressera chaque année un rapport rendant compte de l'accomplissement de sa mission et fournissant, par ailleurs, tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation; à cet effet, la Commission se mettra en relations avec les services du Gouvernement turc s'occupant de la navigation dans les Détroits.

Article 16.

Il appartiendra à la Commission d'élaborer les règlements qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17.

Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte au droit de la Turquie de faire circuler librement sa flotte dans les eaux turques.

Article 18.

Désireuses que la démilitarisation des Détroits et des zones avoisinantes ne devienne pas, au point de vue militaire, une cause de danger injustifié pour la Turquie et que des actes de guerre ne viennent pas mettre en péril la liberté des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Si une violation des dispositions sur la liberté de passage, une attaque inopinée, ou quelque acte de guerre ou menace de guerre venaient à mettre en péril la liberté de la navigation des Détroits ou la sécurité des zones démilitarisées, les Hautes Parties contractantes et, dans tous les cas, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon les empêcheront conjointement par tous les moyens que le Conseil de la Société des Nations décidera à cet effet.

Dès que les actes ayant motivé l'action prévue par l'alinéa qui précède auront pris fin, le statut des Détroits, tel qu'il est réglé par les dispositions de la présente Convention, sera de nouveau strictement appliqué.

La présente disposition, qui constitue une partie intégrante de celles qui sont relatives à la démilitarisation et à la liberté des Détroits, ne porte pas atteinte aux droits et obligations que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir en vertu du Pacte de la Société des Nations.

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les Puissances non signataires à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Article 20.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour; pour les Puissances non signataires de ce Traité, qui à ce moment n'auraient pas encore ratifié la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République française.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) Dr. *Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

4. Abkommen über die Grenzen Thraziens, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Bulgarie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie, soucieux d'assurer le maintien de la paix sur les frontières de Thrace,

Et estimant nécessaire à cette fin que certaines dispositions spéciales réciproques soient prises de part et d'autre de ces frontières, ainsi qu'il est prévu par l'Article 24 du Traité de Paix signé en date de ce jour,

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold*, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier, de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable *Marquis Camille Garroni*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. *Kentaro Otchiaï,* Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. *Bogdan Morphoff,* ancien Ministre de Chemins de fer, Postes et Télégraphes;

M. *Dimitri Stancioff,* Docteur en Droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Alexandre;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. *Eleftherios K. Vénisélos,* ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. *Démètre Caclamanos,* Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Constantin I. Diamandy,* Ministre plénipotentiaire;

M. *Constantin Contzesco,* Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur *Miloutine Yovanovitch,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur *Riza Nour Bey,* Ministre des Affaires sanitaire et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Depuis la Mer Egée jusqu'à la Mer Noire, les territoires s'étendant de part et d'autre des frontières séparant la Turquie de la Bulgarie et de la Grèce seront démilitarisés sur une largeur d'environ trente kilomètres, comprise dans les limites ci-après (voir la carte ci-jointe):

1⁰ En territoire turc, de la Mer Egée à la Mer Noire:

une ligne sensiblement parallèle à la frontière de la Turquie avec la Grèce et avec la Bulgarie, définie à l'Article 2, paragraphe 1⁰ et 2⁰, du Traité de Paix signé en date de ce jour. Cette ligne sera tracée à une distance minimum de trente kilomètres de cette frontière, sauf dans la région de Kirk-Kilissa où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville. Elle partira du Cap Ibrije-Burnu, sur la Mer Egée, pour aboutir, sur la Mer Noire, au cap Serbes-Burnu;

2⁰ En territoire grec, de la mer Egée à la frontière gréco-bulgare:

une ligne partant de la pointe du Cap Makri (le village de Makri exclu), suivant vers le Nord un tracé sensiblement parallèle au cours de la Maritza jusqu'à hauteur de Tahtali, puis gagnant par l'Est de Meherkoz un point à déterminer sur la frontière gréco-bulgare, à quinze kilomètres environ à l'Ouest de Kutchuk Derbend;

3⁰ En territoire bulgare, de la frontière gréco-bulgare à la Mer Noire:

une ligne partant du point ci-dessus défini, coupant la route d'Andrinople à Kossukavak, à cinq kilomètres à l'Ouest de Papas-Keui, puis

tracée à trente kilomètres au minimum de la frontière gréco-bulgare et de la frontière turco-bulgare, sauf dans la région d'Harmanli où elle devra laisser en dehors de la zone démilitarisée la ville elle-même et un périmètre de cinq kilomètres au minimum, compté à partir du centre de cette ville, pour aboutir sur la Mer Noire au fond de la baie située au Nord-Ouest d'Anberler.

Article 2.

Une Commission de délimitation, qui sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, sera chargée de déterminer et de tracer sur le terrain les limites définies à l'Article I. Cette Commission sera composée de représentants désignés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce et la Turquie, à raison d'un représentant par Puissance. Les représentants bulgare, grec et turc ne prendront part qu'aux opérations concernant respectivement le territoire de la Bulgarie, de la Grèce et de la Turquie; toutefois, le travail d'ensemble résultant de ces opérations sera arrêté et enregistré en commission plénière.

Article 3.

La démilitarisation des zones définies à l'Article I sera effectuée et maintenue conformément aux dispositions ci-après:

1⁰ Tous les ouvrages de fortification permanente ou de campagne actuellement existants devront être désarmés et démantelés par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Il ne sera construit aucun nouvel ouvrage de ce genre, ni organisé aucun dépôt d'armes ou de matériel de guerre non plus qu'aucune autre installation offensive ou défensive d'ordre militaire, naval ou aéronautique.

2⁰ Il ne devra stationner ou se mouvoir aucune force armée en dehors des éléments spéciaux, tels que gendarmerie, forces de police, douaniers, gardes-frontières, nécessaires pour assurer l'ordre intérieur et la surveillance des frontières.

L'effectif de ces éléments spéciaux, qui ne devront comprendre aucune aviation, ne dépassera pas, savoir:

a) dans la zone démilitarisée du territoire turc, 5,000 hommes au total;

b) dans la zone démilitarisée du territoire grec, 2,500 hommes au total;

c) dans la zone démilitarisée du territoire bulgare, 2,500 hommes au total.

Leur armement ne comportera que le revolver, le sabre, le fusil et 4 fusils mitrailleurs par 100 hommes, à l'exclusion de toute artillerie.

Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux obligations incombant à la Bulgarie en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919.

3⁰ Le survol de la zone démilitarisée par les avions militaires ou navals, de quelque pavillon que ce soit, est interdit.

Article 4.

Au cas où l'une des Puissances limitrophes, dont le territoire est visé dans la présente Convention, aurait quelque réclamation à formuler concernant l'observation des précédentes dispositions, cette réclamation sera portée par elle devant le Conseil de la Société des Nations.

Article 5.

La Présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dès que la Bulgarie, la Grèce et la Turquie l'auront respectivement ratifiée. Un procès-verbal spécial constatera ces ratifications. En ce qui concerne les autres Puissances qui ne l'auraient pas déjà ratifiée à ce moment, elle entrera en vigueur au fur et à mesure du dépôt

de leurs ratifications, qui sera notifié aux autres Puissances contractantes par le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française par son Représentant diplomatique à Paris que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *B. Morphoff.*
(L. S.) *Stancioff.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

5. Abkommen über Niederlassung von Ausländern in der Türkei und über die Gerichtsverfassung, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part,

et la Turquie,

d'autre part,

Désireux de régler conformément au droit des gens moderne les conditions d'établissement en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes et les conditions d'établissement des ressortissants turcs sur les territoires de ces dernières, ainsi que certaines questions relatives à la compétence judiciaire,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

Les Très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold*, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis *Camille Garroni*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. *Kentaro Otchiaï,* Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. *Eleftherios K. Vénisélos,* ancien Président du Conseil des Ministres, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. *Démètre Caclamanos,* Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Constantin I. Diamandy,* Ministre plénipotentiaire;

M. *Constantin Contzesco,* Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le Docteur *Miloutine Yovanovitch,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;

Le Docteur *Riza Nour Bey,* Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;

Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Chapitre Ier.

Conditions d'Etablissement.

Article 1.

L'application en Turquie de chacune des dispositions du présent Chapitre aux ressortissants et sociétés des autres Puissances contractantes est subordonnée à la condition expresse de parfaite réciprocité à l'égard des ressortissants et sociétés turcs, dans les territoires desdites Puissances.

Dans le cas où l'une de ces Puissances refuserait, en vertu de ses lois ou autrement, d'accorder la réciprocité par rapport à l'une quelconque des dispositions en question, ses ressortissants et sociétés ne pourront profiter en Turquie de cette même disposition.

Pour l'application du présent Article, les Dominions, colonies et pays placés sous le protectorat ou l'autorité des Puissances contractantes seront individuellement considérés comme des pays contractants distincts.

Section 1.

Accès et séjour.

Article 2.

Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dispositions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 3.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; ils pourront en disposer notamment par vente, échenge, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entra vifs ou testamentaires.

Article 4.

L'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turc aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

Il demeure entendu qu'en attendant la conclusion desdites conventions, le statu quo au 1er janvier 1923 sera conservé et qu'à défaut de convention conclue à l'expiration dudit délai de douze mois, chacune des Puissances contractantes reprendrait sa liberté d'action, sous la réserve du respect des droits acquis par les particuliers à la date du 1er janvier 1923.

Article 5.

En Turquie, les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, régulièrement constituées sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes, seront reconnues.

En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles pourront s'établir sur le territoire de la Turquie et s'y livrer à tous les genres de commerce et d'industrie auxquels les ressortissants du pays où elles ont été constituées peuvent se livrer et qui ne sont pas interdits sur ledit territoire aux sociétés nationales. Elles pourront y effectuer librement leurs opérations, sous réserve de l'observation des dispositions d'ordre public et jouiront à cet égard des mêmes droits que toute société semblable nationale.

Elles auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers en se conformant aux lois et règlements du pays; il en sera de même en ce qui concerne les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Article 6.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois relatives au service militaire. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés même temporairement de la jouissance de leurs biens, que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 7.

La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit de après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants

des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

L'expulsion sera effectuée dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Section 2.

Clauses fiscales.

Article 8.

Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis dans les conditions prévues à l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants desdites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourraient être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

Article 9.

Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays qui, dans les conditions prévues à l'Article 5, sont établies en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que, lorsque la direction de ces firmes ou sociétés se trouve en dehors de la Turquie, lesdites filiales, succursales, agences et représentations, ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être vérifié.

Article 10.

Si le Gouvernement turc institue des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ces exonérations seront accordées aussi bien aux ressortissants ou société des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque.

Cette disposition ne pourra pas être invoquée pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées à des établissements fondés par l'Etat ou à des concessionnaires d'un service public.

Article 11.

Pour toute matière visée aux Articles 8 à 10, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants, ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

Article 12.

Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune, ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés, filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

Article 13.

Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Puissances contractantes le principe de l'égalité de traitement, en ce qui concerne les matières prévues dans la présente Section.

Chapitre II.

Compétence judiciaire.

Article 14.

En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes, et réciproquement les ressortissants turcs sur les territoires desdites Puissances, auront libre accès aux tribunaux nationaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les nationaux, sous réserve des dispositions de l'Article 18.

Article 15.

En toutes matières, sous réserve de l'Article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Article 16.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille, il est entendu entre la Turquie et les autres Puissances contractantes que seront seuls compétents vis-à-vis des ressortissants non-musulmans desdites Puissances, établis ou se trouvant en Turquie, les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays auquel ressortit la partie dont le statut personnel est en cause.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux turcs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autres autorités nationales des parties en cause.

Par dérogation à l'alinéa premier, les tribunaux turcs pourront également être compétents dans les questions visées audit alinéa, si toutes les

parties en cause se soumettent par écrit à la juridiction de ses tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale des parties.

Article 17.

Le Gouvernement turc déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres pays.

Article 18.

Toutes questions relatives à la caution judicatum solvi, à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires, aux commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et aux dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et à la contrainte par corps, sont réservées, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, à des conventions spéciales entre les Etats intéressés.

Chapitre III.

Dispositions finales.

Article 19.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pais de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient, aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Article 20.

La présente Convention est conclue pour une période de sept années à compter de sa mise en vigueur.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes au moins une année avant l'expiration de ladite période, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai d'une année.

Dans le cas où la Convention serait dénoncée par une quelconque des Puissances contractantes autre que la Turquie, cette dénonciation n'aura d'effet qu'entre cette Puissance et la Turquie.

La Turquie aura la faculté de dénoncer la Convention soit vis-à-vis de toutes les autres Puissances contractantes, soit seulement vis-à-vis de l'une d'entre elles, et, dans ce dernier cas, la Convention restera en vigueur vis-à-vis des autres.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances contractantes.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *Dr. Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

6. Handelsabkommen, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène,

d'une part;

Et la Turquie,

d'autre part,

Animés du désir d'établir leurs relations économiques sur la base du droit international et dans les termes les plus propres à encourager le commerce et à faciliter les échanges,

Ont résolu de conclure une convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le Très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold*, Baronet, G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Le Président de la République française:

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Honorable Marquis *Camille Garroni*, Sénateur du Royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie;

M. *Jules César Montagna*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de la Couronne d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. *Kentaro Otchiaï*, Jusammi, Première classe de l'Ordre du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Rome;

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

M. *Eleftherios K. Vénisélos*, ancien Président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur;

M. *Démètre Caclamanos*, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Constantin I. Diamandy*, Ministre plénipotentiaire;

M. *Constantin Contzesco*, Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes:

M. le docteur *Miloutine Yovanovitch,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Ismet Pacha, Ministre des Affaires étrangères, Député d'Andrinople;
Le Docteur *Riza Nour Bey,* Ministre des Affaires sanitaires et de l'Assistance sociale, Député de Sinope;
Hassan Bey, ancien Ministre, Député de Trébizonde;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Section 1.

Article 1er.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, les tarifs applicables, à leur importation en Turquie, aux produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires des autres pays contractants, seront ceux du tarif spécifique ottoman mis en vigueur le 1er septembre 1916.

Article 2.

Les droits inscrits au tarif ottoman du 1er septembre 1916, perçus en monnaie turque papier, seront, dans les conditions précisées ci-après, soumis à des coefficients de majoration périodiquement ajustés d'après le cours du change.

Ces coefficients seront ceux qui étaient en vigueur à la date du 1er mars 1923. Toutefois, les articles énumérés au tableau annexe I seront soumis au coefficient 9.

Les coefficients ci-dessus visés seront adaptés d'après le taux de change conformément aux règles suivantes:

Ces coefficients ayant été fixés au moment où la livre sterling valait 745 piastres papier, si, pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une revalorisation moyenne de plus de 30 p. 100 par rapport à ce taux, les coefficients 12 et 9 devront être diminués proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant: à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

De même, si pendant le mois qui précède la mise en vigueur de la présente Convention, la livre turque marque une dévalorisation moyenne de plus de 30 p. 100 par rapport au taux initial de 745 piastres pour une livre sterling, les coefficients 12 et 9 pourront être augmentés proportionnellement au taux moyen du même mois; le coefficient ainsi ajusté demeurera valable pendant le trimestre suivant; à l'expiration du trimestre, le coefficient sera, s'il y a lieu, réajusté d'après le taux de change moyen du dernier mois.

Le coefficient 5 pourra être augmenté en cas de dévalorisation de la livre turque dans les mêmes conditions que les coefficients 12 et 9, mais, dans le cas de revalorisation de la livre turque, il ne devra être diminué qu'à partir du moment où la livre sterling vaudrait moins de 5 livres turques papier.

En cas de réforme monétaire, les divers coefficients ci-dessus fixés seraient modifiés en fonction de la différence entre la nouvelle monnaie et l'ancienne, de manière à ne pas altérer l'incidence des droits de douane.

Article 3.

La Turquie s'engage à supprimer dès la mise en vigueur de la présente Convention et à ne pas rétablir ensuite pendant la durée de la pré-

sente Convention, toutes prohibitions d'importations ou d'exportations autres que celles qui pourraient être nécessaires pour:

1° Réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;

2° Assurer la sécurité de l'Etat;

3° Préserver les personnes, les animaux et les plantes contre les maladies contagieuses, épizooties et épiphyties;

4° Empêcher l'usage de l'opium et autres toxiques;

5° Interdire l'importation des produits alcooliques dont l'usage est prohibé en Turquie;

6° Empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or;

7° Etablir ou maintenir des monopoles d'Etat.

A condition qu'une équitable réciprocité lui soit accordée par chacune des autres Puissances contractantes, aux termes de sa législation, la Turquie s'engage à appliquer les prohibitions, sans discrimination d'aucune sorte, et, au cas où elle accorderait des dérogations ou licences pour des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une autre Puissance contractante ou d'une Puissance quelconque au détriment du commerce d'aucune Puissance contractante.

Article 4.

Sous condition de réciprocité, aucun droit de consommation ou d'accise ne sera applicable en Turquie aux marchandises originaires et en provenance des autres pays contractants que dans la mesure où il est perçu sur des articles identiques ou similaires produits en Turquie.

En outre, la Turquie pourra continuer à percevoir, dans les mêmes conditions d'égalité entre ses ressortissants et les ressortissants des autres pays contractants, pour les produits énumérés au tableau de l'Annexe II, les droits de consommation indiqués audit tableau.

Sous condition de réciprocité, les droits d'octroi ou toute autre taxe perçue par les autorités locales seront, s'ils sont imposés à des articles produits en Turquie, appliqués sans discrimination entre les produits turcs et les produits originaires et en provenance des autres pays contractants, et s'ils sont imposés à des articles non produits en Turquie, appliqués de même, sans discrimination d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

Article 5.

Sous condition d'une équitable réciprocité que chacune des autres Puissances contractantes accordera à la Turquie, conformément à sa législation, tout droit d'exportation que la Turquie aura établi ou pourrait établir sur un produit quelconque, naturel ou fabriqué, sera également appliqué à tous pays destinataires, sans que, par aucun moyen, il puisse être institué une discrimination au détriment du commerce de l'une quelconque des autres Puissances contractantes.

Article 6.

La Turquie fera bénéficier les autres Parties contractantes de tout traitement plus favorable que, pour les matières visées aux Articles 1er à 5, elle appliquerait à tout autre pays, à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement en toute autre matière commerciale, elle appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, ou, pour le trafic frontière, à un Etat limitrophe.

Article 7.

La Turquie et les autres Puissances contractantes pourront exiger respectivement, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présen-

tation par l'importature d'un certificat officiel constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationales dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle annexé à la présente Section sous le n⁰ III, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou celui de l'Agriculture, soit par la Chambre de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envoi revêtant un caractère commercial.

Article 8.

Le bénéfice des dispositions de la présente Section ne pourra toutefois être réclamé par aucune des Puissances contractantes qui n'accorderait pas à la Turquie pendant toute la durée de la Convention un traitement aussi favorable que celui qu'elle accorde à tout autre pays étranger.

Annexe I.

Liste des articles soumis au coefficient 9.

65. Pommes de terre.
69. Oranges.
121. Préparations sucrées.
130. Eaux minérales.
178. Peaux vernies.
180. Peaux de porc.
185-187-188. Chaussures.
192. Gants.
200-201. Pelleteries brutes ou ouvrées.
217-218. Meubles.
273-274-275. Broderies, dentelles et rubans de coton.
302. Bourre de soie.
305. Gaze, etc.
306. Tulle de soie, etc.
308. Tissus de soie.
311-312. Bonneterie de soie.
314. Passementerie de soie.
324. Châles et ceintures de laine.
339. Vêtements.
348. Ombrelles, parapluies, parasols, etc.

Annexe II.

Taxes de consommation.

Thé, 40 piastres par kilogramme.
Café, 20 piastres par kilogramme.
Pétrole, 6 piastres par kilogramme.
Riz, 10 piastres par kilogramme.
Magarine, oléomargarine et autres graisses animales, 80 piastres par kilogramme.
Bougies de stéarine, 30 piastres par kilogramme.
Savon ordinaire, 5 piastres par kilogramme.
Sacs neufs et usagés, 5 piastres par kilogramme.
Epices, 30 piastres par kilogramme.
Allumettes, 1/2 piastres la boîte de 60 allumettes.
Allumettes bougies, 1 piastre la boîte de 60 allumettes.
Papier à cigarettes, 1 piastre 50 feuilles.
Briquets, 25 piastres par briquet.
Sucre, 15 piastres par kilogramme.
Biscuits, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Chocolat, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Lait condensé, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Confiserie et glucose, soumises à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Boissons non alcooliques, gazeuses et limonades soumises à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Tous autres produits sucrés, soumis à une taxe de consommation d'après le pourcentage de sucre contenu.

Tombac, 40 piastres par kilogramme.

Annexe III.

Modèle de certificat d'origine.

Nous (autorité qui délivre le certificat) certifions que:

M. . . . . { Producteur ou fabricant, Fondé de pouvoir de M. . . . . . domicilié à . . . . Négociant patenté, }

domicilié à . . . .
a déclaré devant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrication (turque ou . . . .), conformément aux documents dignes de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur. Ces marchandises sont envoyées à . . . . à la consignation de M. . . . . commerçant ou industriel à . . . . par (les voies de terre ou navire . . . .).

Nombre et catégorie des colis	Marques Numéro	Poids brut et net (en kilogrammes) ou mesure de capicité et valeur	Espèce des marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité, le . . . .

(Signature du déclarant.)

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

Vu au consulat de . . . . pour légalisation de la présente signature.

(Date, signature et sceau du consulat.)

Section 2.

Article 9.

La Turquie s'engage, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en la matière, à accorder aux navires des autres Puissances contractantes un traitement égal à celui qu'elle accorde aux navires nationaux ou au traitement plus favorable qu'elle accorde ou pourrait accorder aux navires de toute autre Puissance,

La Turquie conserve à l'égard de chacune des autres Puissances contractantes, et chacune de celles-ci conserve à l'égard de la Turquie, le droit de réserver à son pavillon la pêche, le cabotage maritime, c'est-à-dire le transport par mer de marchandises et voyageurs embarqués dans un port de son territoire vers un autre port du même territoire, et les services des ports, c'est-à-dire le remorquage, le pilotage et tous services intérieurs de quelque nature que ce soit.

Article 10.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article précédent pour la pêche, le cabotage maritime et les services des ports, un traitement égal à celui des navires nationaux sera accordé à titre réciproque par la Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, en ce qui concerne le droit d'importer ou d'exporter toute espèce de marchandise ou de transporter les voyageurs à destination ou en provenance du pays, et la jouissance de toutes facilités quant au stationnement, au chargement et au déchargement des vaisseaux aux ports, docks, quais et rades.

Il y aura aussi une égalité absolue, sous la même condition de réciprocité, en ce qui concerne les droits, charges et payements de toute espèce prélevés sur les navires, comme les droits sanitaires, les droits de port, du quai, de mouillage, de pilotage, de quarantaine, de phares et autres droits similaires, perçus au nom ou au profit du Gouvernement de functionnaires, des individus privés, des associations ou des établissements de toute espèce.

La Turquie s'engage de même, et moyennant réciprocité, à ne grever les marchandises importées ou exportées d'aucun droit différentiel, surtaxe ou majoration, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, fondés sur le pavillon du navire importateur ou exportateur, sur les ports d'arrivée ou de départ, sur le voyage du navire ou sur les escales, les droits et taxes imposables aux marchandises importées ou exportées n'étant déterminés que par leur origine et provenance ou leur destination et étant également applicables pour toutes les autres Puissances contractantes, en vertu des dispositions de la Section I.

Article 11.

Toute espèce de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, à leurs cargaisons et à leurs passagers, qui étaient reconnus comme valables par la Turquie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Turquie, vis-à-vis des navires ressortissants aux autres Puissances contractantes, comme valables et comme équivalant aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux turcs.

Ces stipulations ne seront valables que si les certificats et documents délivrés par la Turquie aux navires et bateaux turcs, dans des conditions équivalant à celles pratiquées dans les principaux pays maritimes, sont considérés par les autres Parties contractantes comme équivalant aux certificats et documents délivrés par elles-mêmes.

Section 3.

Article 12.

La Turquie s'engage, à condition de réciprocité, à prendre toutes les mesures législatives ou administratives et à permettre tout recours en justice à l'effet de garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'une quelconque des autres Puissances contractantes contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Turquie s'engage de même, à condition de réciprocité, à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées l'importation ou l'exportation,

ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises qui portent sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Article 13.

La Turquie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un autre pays contractant et régulièrement notifiées à la Turquie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée; et l'importation, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Turquie et réprimées par les mesures prescrites à l'article 12.

Article 14.

La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention:

1⁰ A adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911;

2⁰ A adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés.

3⁰ Dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

Article 15

Des conventions spéciales entre les pays intéressés règleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie.

Dispositions générales.

Article 16.

Les Puissances contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la mise en vigueur de la présente Convention que les dispo-

sitions de ladite Convention ne s'appliqueront pas à tout ou partie de leurs Dominions jouissant d'un gouvernement autonome, de leurs colonies, pays de protectorat, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à leur souveraineté ou autorité et, dans ce cas, la Turquie serait déliée des obligations qui résultent pour elle de la présente Convention envers lesdits Dominions, colonies, pays de protectorat, possessions et territoires.

Toutefois, lesdites Puissances pourront adhérer ultérieurement, au nom de tout Dominion jouissant d'un gouvernement autonome, colonie, pays de protectorat, possession ou territoire, pour lesquels elles auraient aux termes de la présente Convention, fait une déclaration qui l'excluait.

Article 17.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Libye seront soumis en Turquie au même régime que les marchandises et produits italiens.

Les marchandises et produits originaires ou à destination de la Turquie jouiront en Libye du traitement le plus favorable accordé à tout autre pays étranger.

Article 18.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne la Section I, la Turquie, d'une part, la Grèce, la Roumanie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'autre part, reconnaissant la nécessité de procéder dans un délai plus bref à l'établissement d'un statut nouveau pour leurs échanges commerciaux, sont d'accord pour se reconnaître le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après l'expiration d'une première période de trente mois; les effets de ladite Convention devant prendre fin six mois après la dénonciation.

La Turquie, d'une part, et chacune des autres Parties contractantes, d'autre part, s'engagent à entrependre, à tout moment au cours des périodes ci-dessus fixées pour l'application de la Convention et dès que la demande leur en sera faite, des négociations qu'elles poursuivront ensuite activement pour en assurer l'aboutissement avant l'expiration desdites périodes, en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Si lesdites négociations n'avaient point abouti avant l'expiration des délais ci-dessus prévus, chacune des Hautes Parties contractantes pourra reprendre sa liberté d'action.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *Pellé.*
(L. S.) *Garroni.*
(L. S.) *G. C. Montagna.*
(L. S.) *K. Otchiaï.*
(L. S.) *E. K. Vénisélos.*
(L. S.) *D. Caclamanos.*
(L. S.) *Const. Diamandy.*
(L. S.) *Const. Contzesco.*
(L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) Dr. *Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

7. Abkommen über den Austausch der griechischen und der türkischen Bevölkerung, unterzeichnet in Lausanne am 30. Januar 1923.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement Hellénique sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs.

Ces personnes ne pourront venir se réétablir en Turquie ou, respectivement, en Grèce, sans l'autorisation du Gouvernement turc ou, respectivement, du Gouvernement hellénique.

Article 2.

Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'Article premier:

a) les habitants grecs de Constantinople;

b) les habitants musulmans de la Trace occidentale.

Seront considérés comme habitants grecs de Constantinople tous les Grecs déjà établis avant le 30 octobre 1918 dans les circonscriptions de la préfecture de la ville de Constantinople, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

Seront considérés comme habitants musulmans de la Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne-frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest.

Article 3.

Les Grecs et les musulmans, ayant déjà quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires dont les habitants grecs et turcs doivent être respectivement échangés, seront considérés comme compris dans l'échange prévu dans l'Article premier.

L'expression „émigrant" dans la présente Convention comprend toutes les personnes physiques et morales devant émigrer ou ayant émigré depuis le 18 octobre 1912.

Article 4.

Tous les hommes valides appartenant à la population grecque dont les familles ont déjà quitté le territoire turc et qui sont actuellement retenus en Turquie, constitueront le premier contingent de Grecs à envoyer en Grèce conformément à la présente Convention.

Article 5.

Sous réserve des stipulations des Articles 9 et 10 de la présente Convention, aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété et créances des Grecs de la Turquie ou des musulmans de la Grèce par suite de l'échange à effetuer en vertu de la présente Convention.

Article 6.

Il ne pourra être apporté aucun obstacle, pour quelque cause que ce soit, au départ d'une personne appartenant aux populations à échanger. En cas de condemnation définitive à une peine afflictive et en cas de condamnation non encore définitive ou de poursuite pénale contre un émigrant, ce dernier sera livré, par les autorités du pays poursuivant, aux autorités du pays où il se rend, afin qu'il purge sa paine ou qu'il soit jugé.

Article 7.

Les émigrants perdront la nationalité du pays qu'ils abandonnent, et ils acquerront celle du pays de destination dès leur arrivée sur le territoire de ce pays.

Les émigrés, qui auraient déjà quitté l'un ou l'autre des deux pays et qui n'auraient pas encore acquis leur nouvelle nationalité, acquerront cette nationalité à la date de la signature de la présente Convention.

Article 8.

Les émigrants seront libres d'emporter avec eux ou de faire transporter leurs biens meubles de toute nature sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée, ni aucune autre taxe.

De même, les membres de toute communauté (y compris le personnel des mosquées, tekkés, medressés, églises, couvents, écoles, hôpitaux, sociétés, associations et personnes morales, ou autres fondations de quelque nature que ce soit), qui doit quitter le territoire d'un des Etats contractants en vertu de la présente Convention, auront le droit d'emporter librement ou de faire transporter les biens meubles appartenant à leurs communautés.

Les plus grandes facilités de transport seront fournies par les autorités des deux pays, sur la recommandation de la Commission mixte prévue par l'Article 11.

Les émigrants qui ne pourraient pas emporter tout ou une partie de leurs biens meubles pourront les laisser sur place. Dans ce cas, les autorités locales seront tenues d'établir contradictoirement avec l'émigrant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par lui. Les procès-verbaux contenant l'inventaire et la valeur des biens meubles laissés par l'émigrant seront dressés en quatre exemplaires, dont l'un sera conservé par les autorités locales, le second sera remis à la commission mixte prévue à l'Article 11 pour servir de base à la liquidation prévue à l'Article 9, le troisième exemplaire sera remis au Gouvernement du pays d'immigration et le quatrième à l'émigrant.

Article 9.

Les biens immobiliers, ruraux ou urbains, appartenant aux émigrants, aux communautés visées à l'Article 8, ainsi que les biens meubles laissés par ces émigrants ou communautés, seront liquidés, conformément aux dispositions ci-après, par les commissions mixtes prévues à l'Article 11.

Les biens situés dans les régions soumises à l'échange obligatoire et appartenant aux institutions religieuses ou de bienfaisance des communautés établies dans une région non soumise à l'échange, devront également être liquidés dans les mêmes conditions.

Article 10.

La liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes ayant déjà quitté les territoires des Hautes Parties contractantes et considérées en vertu de l'Article 3 de la présente Convention comme rentrant dans l'échange des populations, sera effectuée conformément à l'Article 9 et indépendamment de toutes les mesures de quelque caractère que ce soit qui, conformément aux lois établies et aux règlements de toute nature édictés depuis le 18 octobre 1912 en Grèce et en Turquie ou de toute autre manière, ont eu pour résultat une restriction quelconque du droit de propriété sur ces biens, telles que confiscation, vente forcée et autres. Dans le cas où des biens visés au présent Article ainsi qu'à l'Article 9 auraient été frappés d'une mesure de cette nature, leur valeur sera fixée par la Commission prévue à l'Article 11, comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées.

En ce qui concerne les biens expropriés, la Commission mixte procédera à une nouvelle évaluation de ces biens expropriés depuis le 18 oc-

tobre 1912 qui appartenaient aux personnes soumises à l'échange dans les deux pays et qui sont situés dans les territoires soumis à l'échange. La Commission fixera en faveur des propriétaires une compensation qui réparera le préjudice qu'elle constatera. Le montant de cette compensation sera porté au crédit de ces propriétaires et au débit du Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les immeubles expropriés.

Au cas où les personnes visées aux Articles 8 et 9 n'auraient pas touché le revenu des biens de la jouissance desquels elles auraient été privées d'une manière ou d'une autre, la restitution de la valeur de ces revenus leur sera assurée sur la base du rendement moyen d'avant-guerre, suivant les modalités à fixer par la Commission mixte

En procédant à la liquidation des biens Wakoufs en Grèce et des droits et intérêts en découlant, ainsi que des fondations analogues appartenant aux Grecs en Turquie, la Commission mixte prévue à l'Article 11 s'inspirera des principes consacrés dans les Traités antérieurs, dans le but de faire valoir pleinement les droits et intérêts de ces fondations et des particuliers qui y sont intéressés.

La Commission mixte prévue à l'Article 11 sera chargée d'appliquer ces stipulations.

Article 11.

Dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créé une Commission mixte résidant en Turquie ou en Grèce et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les ressortissants des Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-18. La présidence de la Commission sera assumée à tour de rôle par chacun de ces trois membres neutres.

La Commission mixte aura le droit de constituer, dans les localités où il lui paraîtra nécessaire, des Sous-Commissions travaillant sous ses ordres, et composées chacune d'un membre turc, d'un membre grec, et d'un Président neutre qui sera désigné par la Commission mixte. La Commission mixte déterminera les pouvoirs à déléguer aux Sous-Commissions.

Article 12.

La Commission mixte aura pour attribution de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la présente Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers prévue aux Articles 9 et 10.

Elle fixera les modalités de l'émigration et celle de la liquidation ci-dessus visée.

D'une façon générale, la Commission mixte aura tous pouvoirs de prendre les mesures que nécessitera l'exécution de la présente Convention et de décider toutes les questions auxquelles cette Convention pourrait donner lieu.

Les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité des voix.

Toutes les contestations relatives aux biens, droits et intérêts à liquider seront réglées définitivement par elle.

Article 13.

La Commission mixte aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers qui doivent être liquidés en vertu de la présente Convention, les intéressés étant entendus ou ayant été dûment convoqués pour être entendus.

La base de l'estimation des biens qui doivent être liquidés, sera la valeur de ces biens en monnaie d'or.

Article 14.

La Commission remettra au propriétaire intéressé une déclaration constatant la somme qui lui est due du chef des biens dont il a été dépossédé, biens qui resteront à la disposition du Gouvernement sur le territoire duquel ils sont situés.

Les montants dus sur la base de ces déclarations constitueront une dette du Gouvernement du pays où la liquidation aura eu lieu envers le Gouvernement dont relève l'émigrant. Celui-ci devra en principe recevoir, dans le pays où il émigre, en représentation des sommes qui lui sont dues, des biens d'égale valeur et de même nature que ceux qu'il aura abandonnés.

Tous lex six mois, on établira un compte des sommes dues par les Gouvernements respectifs sur la base des déclarations émises comme ci-dessus.

A la liquidation finale, s'il y a équivalence entre les montants respectivement dus, les comptes y relatifs seront compensés. Si l'un des Gouvernements reste débiteur envers l'autre après compensation, le solde débiteur sera payé au comptant. Si le Gouvernement débiteur demande des délais pour ce payement, la Commission pourra les lui accorder, pourvu que la somme due soit payée au maximum en trois annuités. La Commission fixera les intérêts à payer pendant ces délais.

Si la somme à payer est assez importante et nécessite des délais plus longs, le Gouvernement débiteur payera au comptant une somme à déterminer par la Commission mixte jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant dû et émettra pour le solde des titres d'emprunt portant un intérêt à fixer par la Commission mixte, amortissable dans un délai maximum de 20 ans le Gouvernement débiteur affectera au service de cet emprunt des gages agréés par la Commission, gages qui seront gérés et dont les revenus seront encaissés par la Commission internationale en Grèce et par le Conseil de la Dette publique à Constantinople. A défaut d'accord sur ces gages, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de fixer ceux-ci.

Article 15.

En vue de faciliter l'émigration, des fonds seront avancés à la Commission mixte par les Etats intéressés, dans les conditions fixées par ladite Commission.

Article 16.

Les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce se mettront d'accord avec la Commission mixte prévue à l'Article 11 sur toutes les questions relatives aux notifications à faire aux personnes devant quitter leurs territoires en vertu de la présente Convention et aux ports sur lesquels ces personnes doivent se diriger pour être transportées à leur pays de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à ce qu'aucune pression directe ou indirecte ne soit exercée sur les populations qui doivent être échangées pour leur faire quitter leurs foyers ou se dessaisir de leurs biens avant la date fixée pour leur départ. Elles s'engagent également à ne soumettre les émigrants, ayant quitté ou qui doivent quitter le pays, à aucun impôt ou taxe extraordinaire. Aucune entrave ne sera apportée au libre exercise, par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2, de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Cette disposition ne sera pas invoquée comme motif pour empêcher la libre aliénation des biens appartenant aux habitants desdites régions exceptées de l'échange et le départ volontaire de ceux de ces habitants qui désirent quitter la Turquie ou la Grèce.

Article 17.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission mixte et de ses organes seront supportés par les Gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à apporter à leur législation respective les modifications qui seraient nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 19.

La présente Convention aura même force et valeur, au regard des Hautes Parties ici contractantes, que si elle figurait dans le Traité de Paix qui sera conclu avec la Turquie. Elle entrera en vigueur immédiatement après la ratification dudit Traité par les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pleins pouvoirs ont été respectivement reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois, en triple exemplaire, dont un sera remis au Gouvernement hellénique et un au Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et dont le troisième sera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en délivrera des copies authentiques aux autres Puissances signataires du Traité de Paix avec la Turquie.

(L. S.) *E. K. Vénisélos.* (L. S.) *M. Ismet.*
(L. S.) *D. Caclamanos.* (L. S.) Dr. *Riza Nour.*
(L. S.) *Hassan.*

Protocole.

Les plénipotentiaires Turcs Soussignés, dûment autorisés, déclarent que, sans attendre la mise en vigueur de la Convention conclue avec la Grèce, en date de ce jour, relativement à l'échange des populations grecques et turques, et par dérogation à (l'Article 1er de cette Convention le Gouvernement turc, dès la signature du Traité de Paix, libérera les hommes valides visés à l'Article 4 de ladite Convention et assurera leur départ.

Fait en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

Ismet.
Dr. *Riza Nour.*
Hassan.

8. Vereinbarung über die Herausgabe der Zivilinternierten und den Austausch der Kriegsgefangenen, unterzeichnet in Lausanne am 30. Januar 1923.

Les plénipotentiaires Helléniques et Turcs soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs respectivement trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes à l'effet d'assurer la restitution réciproque des internés civils actuellement retenus en Grèce et en Turquie ainsi que l'échange des prisonniers de guerre.

Chapitre premier.

Internés civils.

Article premier.

Les otages et prisonniers civils turcs, actuellement retenus en Grèce, seront rapatriés par les soins du Gouvernement hellénique. Celui-ci fera, en principe, transporter à Smyrne les personnes qui sont originaires d'Anatolie, et à Constantinople celles qui sont originaires de la Thrace.

La restitution, constatée à l'embarquement en Grèce, commencera en principe sept jours après la signature du présent Accord. Elle devra être achevée, savoir:

a) dans un délai n'excédant pas deux semaines, en ce qui concerne les personnes figurant sur les listes fournies par le Gouvernement hellénique;

b) dans le plus bref délai, en ce qui concerne les personnes qui doivent être recherchées et qui figurent sur les listes fournies par le Gouvernement turc.

Article 2.

Les otages et prisonniers civils hellènes, qui seraient détenus par les Turcs, seront rassemblés à Smyrne ou à Constantinople, par les soins du Gouvernement turc de manière que leur rapatriement puisse avoir lieu aussitôt après celui des otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er, et de manière que le rapatriement des personnes qui seraient à rechercher puisse avoir lieu dans le plus bref délai possible.

Article 3.

Les listes de rapatriement, respectivement remises par le Gouvernement hellénique et de Gouvernement turc, seront ultérieurement complétées.

Chapitre II.

Prisonniers de guerre.

Article 4.

Aussitôt que possible après la date à laquelle le Gouvernement hellénique aura restitué au Gouvernement turc les otages civils turcs visés à l'alinéa a) de l'Article 1er, et dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de cette date, la Grèce restituera à la Turquie et transportera à Smyrne, en une seule fois, la totalité des prisonniers de guerre qu'elle détient.

La Turquie restituera ensuite à la Grèce un nombre égal de prisonniers de guerre helléniques, officier pour officier, soldat pour soldat. Ces prisonniers de guerre seront rassemblés par le Gouvernement turc en temps voulu et dans les lieux appropriés, de façon qu'ils puissent être rapatriés par le voyage de retour des navires grecs ayant amené les prisonniers de gnerre turcs.

Le reste des prisonniers de guerre helléniques sera rapatrié par les soins de la Turquie dès la signature du Traité de Paix et dans un délai de trois semaines après cette signature.

Article 5.

Dans un but d'apaisement, les Gouvernements hellénique et turc conviennent d'étendre respectivement les bienfaits de l'amnistie à tous les prissonniers de guerre et internés civils qu'ils détinnent, aussi bien à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour crimes ou délits de droit commun qu'à ceux qui sont passibles ou frappés de peines pour fautes contre la discipline; les deux Gouvernements sont d'accord pour les repatrier indistinctement sans tenir compte de l'achèvement de la peine ou de la procédure engagée.

Chapitre III.
Commission d'exécution.
Article 6.

Une Commission internationale comprenant trois représentants des Sociétés de la Croix-Rouge ressortissant à des Etats n'ayant pas pris part à la guerre de 1914-1918, et un représentant de chacun des Gouvernements hellénique et turc, sera chargée de diriger les opérations concernant la restitution des otages et prisonniers civils ainsi que l'échange des prisonniers de guerre dans les conditions prévues aux Chapitres I et II ci-dessus. Cette Commission fixera les modalités de ces opérations et en surveillera l'exécution. Elle sera chargée notamment de:

a) recevoir des autorités helléniques et turques, aux points d'embarquement, les otages et prisonniers à rapatrier, vérifier leur nombre et leur identité, et effectuer la remise de ces otages et prisonniers aux autorités turques et helléniques aux points de débarquement;

b) régler de concert avec les Gouvernements hellénique et turc le transport, à partir des ports d'embarquement, des otages et prisonniers turcs et helléniques à rapatrier. Le Gouvernement hellénique fournira à cet effet les moyens de transport maritime nécessaires;

c) procéder, avec la collaboration des Gouvernements et autorités helléniques et turcs, à toutes recherches et enquêtes nécessaires pour établir le sort des otages civils et prisonniers de guerre réclamés par l'un ou l'autre Gouvernement et non remis.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à prêter dans ce but tout leur concours à la Commission et à lui donner toutes facilités.

Article 7.

Les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission seront, par parts égales, à la charge des Gouvernements hellénique et turc.

Le présent Accord entrera immédiatement en vigueur.

Fait en triple exemplaire à Lausanne, le trente janvier mil neuf cent vingt-trois.

E. K. Vénisélos. *M. Ismet.*
D. Caclamanos. Dr. *Riza Nour.*
Hassan.

9. Deklaration über Amnestie, nebst Protokoll, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour étant également animées du désir de faire l'oubli sur les événements qui ont troublé la paix en Orient,

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont tombés d'accord pour déclarer:

I.

Aucune personne habitant ou ayant habité la Turquie et, réciproquement, aucune personne habitant ou ayant habité la Grèce, ne devra être inquiétée ou molestée en Turquie et, réciproquement, en Grèce sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque qu'elle aurait donnée à une Puissance étrangère signataire du Traité de Paix en date de ce jour ou à ses ressortissants, entre le 1er août 1914 et le 20 novembre 1922.

II.

Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité de Paix ne devra également être inquiété ou molesté soit en raison de son attitude politique ou militaire contraire à la Turquie ou favorable à celle-ci, pendant la période du 1[er] août 1914 au 20 novembre 1922, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu dudit Traité.

III.

Amnistie pleine et entière sera respectivement accordée par le Gouvernement turc et par le Gouvernement hellénique pour tous crimes et délits commis durant la même période en connexion évidente avec les événements politiques survenus pendant cette période.

IV.

Les ressortissants turcs et, réciproquement, les ressortissants des autres Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour, qui auraient été arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités desdites Puissances, ou respectivement par les autorités turques, pour des motifs de caractère politique ou militaire antérieurs au 20 novembre 1922 sur un territoire restant turc à la suite dudit Traité de Paix, bénéficieront de l'amnistie, et, s'ils sont détenus, seront remis entre les mains des autorités des Etats dont ils sont les ressortissants. Cette disposition est également applicable aux ressortissants turcs arrêtés, poursuivis ou condamnés par les autorités des Puissances ayant occupé une partie du territoire ci-dessus visé même pour une infraction de droit commun commise avant ladite date et même s'ils ont été conduits hors de la Turquie, excepté ceux qui, à l'égard d'un membre des armées occupantes, se seraient rendus coupables d'un acte ayant entraîné la mort ou une blessure grave.

V.

Toutes condamnations prononcées de ce chef seront annulées et toutes poursuites en cours seront arrêtées.

VI.

Le Gouvernement turc, partageant le souci de pacification générale dont sont animées toutes les Puissances, déclare son intention de ne pas contester les opérations effectuées sous les auspices des Alliés, pendant la période comprise entre le 20 octobre 1918 et le 20 novembre 1922, dans le but de rétablir les familles dispersées en raison de la guerre et de replacer les ayants droit légitimes en possession de leurs biens.

Toutefois, cette intention n'exclut pas la possibilité d'une revision des opérations susvisées en cas de recours des intéressés. Les réclamations relatives aux personnes et aux biens seront examinées par une commission composée d'un délégué du Croissant-Rouge et d'un délégué de la Croix-Rouge. En cas de divergence, ces derniers choisiront un surarbitre; s'ils ne peuvent pas s'entendre sur ce choix, le surarbitre sera désigné par le Conseil de la Société des Nations.

VII.

Les Gouvernements britannique, français et italien, reconnaissant l'intérêt de la mesure d'apaisement qui a fait l'objet de l'Article 5 de l'Accord intervenu le 30 janvier 1923 entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement turc relativement à la restitution des internés civils et à l'échange des prisonniers de guerre, se déclarent disposés à adopter, moyennant réciprocité de la part du Gouvernement turc, les mêmes dispositions au bénéfice des prisonniers de guerre et internés civils turcs qu'ils pourraient encore détenir,

à l'exception de ceux qui auraient commis des crimes et délits de droit commun postérieurement à la date du 20 novembre 1922.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.	*Const. Diamandy.*
Pellé.	*Const. Contzesco.*
Garroni.	
G. C. Montagna.	
K. Otchiaï.	*M. Ismet.*
E. K. Vénisélos.	Dr. *Riza Nour.*
D. Caclamanos.	*Hassan.*

Protocole.

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie, le Gouvernement turc se réserve le droit d'interdire le séjour et l'accès en Turquie à cent cinquante personnes rentrant dans la catégorie des individus visés audit paragraphe. En conséquence, le Gouvernement turc pourra expulser de son territoire celles des personnes en question qui s'y trouveraient actuellement et interdire le retour de celles qui sont à l'étranger. Les noms de ces personnes seront annexés à la proclamation d'amnistie qui, lors de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, sera promulguée par ledit Gouvernement afin de donner suite, en ce qui le concerne, à la Déclaration susvisée. Il est, en outre, entendu qu'au cas où le Gouvernement turc déciderait, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, que lesdites personnes aient à procéder à la liquidation de leurs propriétés et autres biens en Turquie, il leur sera laissé un délai de neuf mois, à partir de la date de la proclamation susmentionnée, pour effectuer cette liquidation de leur popre gré, et qu'en cas de liquidation par le Gouvernement turc après l'expiration de ce délai, le produit en sera versé intégralement entre les mains desdites personnes.

Il est également entendu que rien dans le paragraphe I de la Déclaration relative à l'amnistie ne porte atteinte au droit du Gouvernement hellénique de poursuivre ses ressortissants non-musulmans, appartenant ou ayant appartenu à son armée pour des faits constituant un manquement à leurs devoirs militaires au cours des hostilités entre la Grèce et la Turquie.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.	*Const. Diamandy.*
Pellé.	*Const. Contzesco.*
Garroni.	
G. C. Montagna.	
K. Otchiaï.	*M. Ismet.*
E. K. Vénisélos.	Dr. *Riza Nour.*
D. Caclamanos.	*Hassan.*

10. Deklaration über die muselmanischen Güter in Griechenland, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les soussignés, agissant en vertu du leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom du Gouvernement hellénique, qu'aucune atteinte ne sera portée aux droits de propriété des personnes musulmanes, qui ne sont pas visées par les dispositions de la Convention concernant l'échange des populations signée à

Lausanne le 30 janvier 1923, et qui ont quitté la Grèce, y compris l'île de Crète, avant le 18 octobre 1912 ou qui ont résidé de tout temps en dehors de la Grèce. Elles garderont le droit de disposer librement de leurs propriétés.

Toutes les dispositions et mesures qui auraient été prises ou appliquées à titre exceptionnel à l'égard des biens desdits musulmans, seront levées. Au cas où les revenus de ces biens auraient été encaissés par le Gouvernement ou les autorités helléniques, sans avoir été jusqu'ici restitués ou avoir fait l'objet d'arrangements spéciaux entre le Gouvernement et les intéressés, ces revenus seront versés entre les mains des propriétaires. Toutes réclamations relatives aux revenus en question ainsi que toutes réclamations résultant du fait qué ces personnes prétendraient avoir été lésées dans leurs droits par l'application inégale des mesures d'ordre général, seront décidées par la Commission prévue dans la Convention susmentionnée, à la condition toutefois que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du Traité de Paix signé en date de ce jour. Lesdites réclamations seront examinées d'urgence par la Commission, afin de pouvoir être décidées dans un délai d'un an au plus tard à partir de la mise en vigueur dudit Traité.

Vu les difficultés d'ordre pratique, qui pourraient se présenter pour les personnes susvisées en ce qui concerne le droit de libre disposition de leurs biens à cause de leur absence, le Gouvernement hellénique admet qu'elles pourront profiter, si elles le veulent, des bons offices de la Commission mixte précitée pour aliéner leurs propriétés. Il demeure entendu qu'en ce cas l'intervention de la Commission mixte ne comportera pour le Gouvernement hellénique aucune obligation d'acheter les propriétés en question et que la tâche de la Commission se bornera à en faciliter l'aliénation.

Il demeure entendu que la présente Déclaration est faite sous condition de réciprocité en faveur des propriétaires grecs ayant quitté la Turquie avant le 18 octobre 1912 ou ayant habité de tout temps en dehors de la Turquie.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

II. Deklaration über sanitäre Fragen, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent que le Gouvernement turc nommera pour une durée de cinq années trois médecins spécialistes européens comme Conseillers de l'Administration sanitaire des frontières. Ces medecins seront des fonctionnaires turcs et dépendront du Ministre de la Santé. Ils seront choisis par ledit Gouvernement sur une liste de six noms, établie de concert par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations et par l'Office International d'Hygiène Publique. Leur traitement ainsi que les autres conditions d'engagement seront fixés d'un commun accord entre ledit Gouvernement et les deux organes internationaux susmentionnés.

L'Administration sanitaire turque établira, avec le concours des trois Conseillers européens ci-dessus mentionnés, un règlement déterminant l'organisation du service sanitaire des côtes et frontières de la Turquie. Ce règlement se conformera aux dispositions des Conventions sanitaires internationales et, pour ce qui concerne les Détroits, aux dispositions de la Convention concernant le régime des Détroits signée en date de ce jour.

Le produit des taxes sanitaires perçues par l'Administration turque sera exclusivement affecté aux besoins du service sanitaire de la Turquie, et figurera dans un budget annexe, qui sera dressé à cette fin par les soins du Ministère de la Santé.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Ismet.
Dr. Riza Nour.
Hassan.

12. Deklaration über die Gerichtsverwaltung, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même d'y veiller dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder à des enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et de la civilisation.

Dans cet esprit, les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, tiennent à faire la déclaration suivante:

1.

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914—1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs.

2.

Ces Conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice et auront leur siège, les uns dans la ville de Constantinople et les autres dans la ville de Smyrne. Ils participeront aux travaux des commissions législatives et seront chargés de suivre, sans s'immiscer dans l'exercice des fonctions des magistrats, le fonctionnement des jurisdictions civiles, commerciales et pénales turques, et d'adresser au Ministre de la Justice tous rapports qu'ils estimeraient nécessaires; ils auront qualité pour recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte au Ministre de la Justice à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

Ils auront également qualité pour recevoir les plaintes auxquelles pourraient donner lieu les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, ces mesures étant, d'autre part, dans les circonscriptions judiciaires de Constantinople et de Smyrne, portées sans délai, dès qu'elles sont effectuées, à la connaissance du Conseiller légiste par le représentant sur place du Ministre de la Justice; ce magistrat aura, en pareil cas, qualité pour correspondre directement avec le Conseiller légiste.

3.

Dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit de ce fait compromise, ou que la mise en liberté provisoire n'entrave la bonne marche de l'instruction de l'affaire.

4.

Tous compromis et clauses compromissoires en matière civile ou commerciale sont permis et les décisions arbitrales ainsi rendues seront exécutées sur le visa du Président du Tribunal de première instance, qui ne pourra refuser son visa qu'au cas où la décision serait contraire à l'ordre public.

5.

La présente Déclaration sera valable pour une durée de cinq ans.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Ismet. Dr. *Riza Nour.* *Hassan.*

13. Protokoll und Deklaration über einige Konzessionen im ottomanischen Reich, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Turquie étant désireux de régler, d'un commun accord, les questions relatives à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman,

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

Section I.

Article premier.

Sont maintenus les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 entre le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale d'une part, et, d'autre part, les ressortissants (y compris les sociétés) des Puissances contractantes autres que la Turquie.

Article 2.

I. Sur la demande du Gouvernement turc, seront suspendues les opérations visées aux conventions passées entre le Gouvernement ottoman et Sir *W. G. Armstrong Whitworth & Co.* Limited et *Vickers* Limited pendant les années 1913 et 1914, en ce qui concerne la constitution et la concession de la Société imperiale ottomane co-intéressée des docks, arsenaux et constructions navales.

Des négociations seront ouvertes entre les deux parties, ayant pour but la modification des conditions de ces conventions, ou l'octroi d'une nouvelle concession pour une entreprise d' une importance jugée égale.

Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, un accord n'interviendrait pas entre le Gouvernement turc et lesdites sociétés, soit pour la modification des conditions desdites conventions, soit pour l'octroi d'une nouvelle concession, les sociétés sus-indiquées auront le droit de soumettre aux experts désignés conformément à l'Article 5, la fixation des conditions de la nouvelle concession qui sera la compensation de la résiliation des anciennes conventions.

Il est entendu, toutefois, qu'au cas où les conditions fixées par les experts pour la nouvelle concession ne seraient pas de la convenance de l'une ou de l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser auxdites sociétés telle indemnité que les experts jugeront équitable pour le dommage effectivement subi du fait de la résiliation de leur ancienne concession.

II. Au cas où, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, la Régie générale des Chemins

de fer n'aurait pas été, pour une raison quelconque, remise en possession de la concession qui lui a été donnée en 1914 pour la construction et l'exploitation du chemin de fer Samsoun-Sivas, le Gouvernement turc s'engage à accorder à cette société, sur sa demande, une nouvelle concession à titre de compensation. A défaut d'accord sur l'équivalence de cette compensation, il appartiendra aux experts, désignés conformément à l'Article 5, de déterminer, en vue de cette équivalence, l'étendue et les conditions d'exploitation de cette nouvelle concession.

Il est entendu que, si la Régie générale est remise en possession de la concession Samsoun-Sivas, cette concession sera réadaptée, conformément à la procédure d'expertise prévue par l'Article 5. Au cas de compensation par une nouvelle concession, il sera également tenu compte de la faculté de réadaptation.

Au cas où les conditions de la nouvelle concession, déterminées par les experts, ne seraient pas de la convenance de l'une ou l'autre des parties, le Gouvernement turc s'engage à verser à la Société telle indemnité que les experts jugeront équitable pour les dommages effectivement subis du fait de la résiliation de la concession du chemin de fer Samsoun-Sivas et pour les dépenses effectuées par la Société pour les travaux d'étude sur place des autres sections du réseau de la Mer Noire.

La Turquie sera entièrement libérée de tout engagement envers la Société, soit par la remise de la Société en possession de la concession Samsoun-Sivas, soit par l'octroi de la nouvelle concession, soit, enfin, par le versement de l'indemnité, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 3.

Les sommes revenant, après règlement des comptes, à l'Etat ou aux bénéficiaires des contrats et accords visés aux Articles 1 et 2, à raison d'une utilisation, par l'Etat, sur son territoire actuel, de la propriété ou des services desdits bénéficiaires, seront payées conformément aux contrats ou accords existants ou, à défaut de contrats ou accords, conformément à la procédure d'expertise prévue par le présent Protocole.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'Article 6, les clauses des contrats et accords subséquents visés à l'Article I seront, d'un commun accord et en ce qui concerne les deux parties, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Article 5.

Faute d'entente dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, les parties adopteront les dispositions qui seront considérées, tant en ce qui concerne le règlement des comptes que la réadaptation des concessions, comme convenables et équitables par deux experts qu'il appartiendra aux parties de désigner dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus. En cas de désaccord, ces experts s'en référeront à un tiers expert désigné dans un délai de deux mois, par le Gouvernement turc sur une liste de trois personnes ressortissantes de pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, liste dressée par le chef du Département Fédéral des Travaux publics suisse.

Article 6.

Les bénéficiaires de contrats de concession visés à l'Article I qui n'auraient pas reçu, à la date de ce jour, un commencement d'application, ne pourront pas se prévaloir des dispositions du présent Protocole relatives à la réadaptation. Ces contrats pourront être résiliés sur la demande du concessionnaire présentée dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour. En ce cas, le concessionnaire

aura droit, s'il y a lieu, pour les travaux d'étude, à telle indemnité qui, à défaut d'accord entre les parties, sera considérée comme équitable par les experts prévus au présent Protocole.

Article 7.

Les accords intervenus entre le 30 octobre 1918 et le 1er novembre 1922 entre le Gouvernement ottoman et les bénéficiaires des contrats et concessions visés à l'Article I, ainsi que les contrats entre particuliers, comportant transfert de concession, conclus pendant cette période, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'approbation du Gouvernement turc. Au cas où cette approbation ne serait pas accordée, il sera alloué, s'il y a lieu, aux concessionnaires, pour le préjudice effectivement subi, une indemnité à fixer par les experts désignés dans les conditions indiquées à l'Article 5. Cette disposition ne porte pas atteinte, en ce qui concerne les contrats antérieurs au 29 octobre 1914, au droit à réadaptation prévu par le présent Protocole.

Article 8.

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux accords intervenus, depuis le 25 avril 1920, entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et des concessionnaires.

Section II.

Article 9.

Dans les territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, l'Etat successeur est pleinement subrogé dans les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés dans lesquelles les capitaux des ressortissants desdites Puissances sont prépondérants, bénéficiaires de contrats de concession passés avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Il en sera de même, dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques, en ce qui concerne les contrats de concession passés, avant la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, avec le Gouvernement ottoman ou toute autorité locale ottomane. Cette subrogation aura effet à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé, sauf en ce qui concerne les territoires détachés par le Traité de Paix en date de ce jour, pour lesquels la subrogation aura effet à dater du 30 octobre 1918.

Article 10.

Les stipulations de la Section I du présent Protocole, à l'exception des Articles 7 et 8, seront appliquées aux contrats visés à l'Article 9. L'Article 3 ne s'appliquera dans les territoires détachés qu'au cas où la propriété ou les services des concessionnaires auraient été utilisés par l'Etat exerçant l'autorité sur ce territoire.

Article 11.

Toute société constituée conformément à la loi ottomane et fonctionnant dans des territoires détachés de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques, soit en vertu du Traité de Paix en date de ce jour, et où les intérêts des ressortissants des Puissances contractantes autres que la Turquie sont prépondérants, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit Traité, la faculté, de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre société constituée en conformité de la loi, soit de l'Etat exerçant l'autorité sur le territoire en question, soit de l'une des Puissances contractantes autres que la Turquie dont les ressortissants contrôlent la société précédente. La société à qui les biens, droits et intérêts auront été transférés jouira des mêmes droits et privilèges dont jouissait la société précédente, y compris ceux que lui confèrent les dispositions du présent Protocole.

Article 12.

Les dispositions de l'Article 11 ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires de services publics dont une partie de l'exploitation demeurerait en territoire turc.

Toutefois, lesdites sociétés pourront bénéficier des dispositions des Articles 11 et 13, pour les parties de leur exploitation situées en dehors de la Turquie, en transférant lesdites parties à une nouvelle société.

Article 13.

Les sociétés auxquelles seront transférés, en vertu de l'Article 11, des biens, droits et intérêts de sociétés ottomanes, ne seront soumises, sur les territoires détachés de la Turquie, à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert ou de leur constitution en vue de ce transfert, s'il n'y est fait obstacle par des conventions internationales en vigueur. Il en sera de même sur le territoire de celle des Puissances contractantes dont ces sociétés prendraient la nationalité, à moins que cette Puissance n'y fasse opposition en vertu de sa législation propre.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Const. Diamandy.
Const. Contzesco.

M. Ismet.
Dr. *Riza Nour.*
Hassan.

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés déclarent que le Gouvernement turc s'engage à appliquer les stipulations de la Section I du Protocole en date de ce jour concernant certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman, aux sociétés Ottomanes, dans lesquelles, au 1[er] août 1914, les capitaux des ressortissants des autres Puissances contractantes dudit Protocole étaint prépondérants.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet.
Riza Nour.
Hassan.

14. Protokoll betreffend den Beitritt Belgiens und Portugals zu Bestimmungen des Friedensvertrages von Lausanne, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

a) Protokoll.

Les Hautes parties contractantes, signataires du Traité de Paix en date de ce jour, sont d'accord pour admettre la Belgique et le Portugal à accéder aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité, cette accession devant prendre effet au même moment et dans les mêmes conditions que ce Traité. Elles sont également d'accord pour admettre la Belgique à accéder, dans les mêmes conditions, au Protocole en date de ce jour relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte des Déclarations d'accession faites aujourd'hui par les Représentants, dûment autorisés, de la Belgique et du Portugal, Déclarations à la suite desquelles, une fois entrées en vigueur, l'état de paix et les relations officielles seront, en tant que de besoin, considérés comme rétablis entre la Turquie d'une part et chacune de ces deux Puissances d'autre part.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.
K. Otchiaï.
E. K. Vénisélos.
D. Caclamanos.

Const. Diamandy.
Const. Contzesco.

M. Ismet.
Dr. *Riza Nour.*
Hassan.

b) Beitrittserklärungen.

A. Belgien.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom de la Belgique aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix, ainsi qu'aux dispositions du Protocole en date de ce jour, relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman.

Cette accession, qui rétablira les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis la Belgique à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Fernand Peltzer.

B. Portugal.

Le soussigné, après avoir exhibé aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, déclare par les présentes accéder au nom du Portugal aux dispositions de la Section I de la Partie II (Clauses financières) et aux dispositions de la Partie III (Clauses économiques) dudit Traité de Paix.

Cette accession qui rétablira l'état de Paix et les relations officielles, prendra effet au moment, dans les termes et dans les conditions prévus dans le Protocole en date de ce jour par lequel les Puissances signataires dudit Traité de Paix ont admis le Portugal à procéder à la présente accession.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

A. M. Bartholomeu Ferreira.

15. Protokoll und Deklaration betreffend Räumung besetzter türkischer Gebiete, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les Gouvernement de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, Puissances Alliées, dont les troupes occupent actuellement certaines parties du territoire turc, et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de

Turquie étant également soucieux de satisfaire, sans tarder, aux aspirations pacifiques de leurs nations respectives.

Les soussignés, dûment autorisés, sont tombés d'accord pour prendre de part et d'autre les mesures suivantes:

I.

Dès que la ratification par la Grande Assemblée Nationale de Turquie du Traité de Paix et autres Actes intervenus à Lausanne aura été notifiée aux Puissances Alliées en la personne de leurs Hauts Commissaires à Constantinople, les troupes desdites Puissances procéderont aux opérations d'évacuation des territoires occupés par elles.

Ces opérations comprendront le retrait des unités navales britanniques, françaises et italiennes stationnant dans le détroit des Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore.

II.

Les opérations d'évacuation seront achevées dans le délai de six semaines.

III.

Au fur et à mesure de l'évacuation, les immeubles et biens de toute nature qui seront dûment identifiés comme appartenant au Gouvernement turc ou aux administrations publiques turques sur les territoires évacués, et qui sont actuellement occupés par les autorités alliées ou en leur possession, seront restitués au Gouvernement turc.

Toutes mesures de séquestre et de réquisition seront levées. Il sera dressé de co-restitutions et mainlevées des procès-verbaux qui vaudront comme quittance entière et définitive.

Les autorités d'occupation fourniront au Gouvernement turc un état aussi complet que possible de tous biens, objets et matières appartenant audit Gouvernement et qui auraient été remis à des tiers, notamment à des sociétés ottomanes.

Les dettes résultant de contrats passés entre les autorités d'occupation et des particuliers devront être payées dans les conditions prévues aux contrats.

IV.

Les bâtiments de guerre, y compris le Yavouz-Sultan-Selim, les armes, munitions et autre matérial de guerre, ayant appartenu au Gouvernement ottoman, dont ont disposé les Puissances alliés en vertu de la Convention d'armistice signée à Moudros le 30 octobre 1918, et qui restent à la date de la signature du présent Protocole entre les mains des autorités desdites Puissances en Turquie, seront restitués, dans le délai prévu au paragraphe II, à la Turquie dans leur état actuel et dans les endroits où ils se trouvent.

V.

Les dispositions de la Convention militaire signée à Moudania le 11 octobre 1922 resteront en vigueur pendant la période prévue au paragraphe II du présent Protocole.

Les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant ladite période seront prises d'accord entre les autorités militaires alliées et turques.

Il appartiendra aux autorités d'occupation de régler, d'accord avec les autorités turques, toutes autres questions que pourraient faire naître les opérations d'évacuation.

VI.

Sans attendre la mise en vigueur du Traité de Paix, le Gouvernement turc admettra les ressortissants des Puissances signataires dudit Traité au bénéfice des Articles 69, 72, 77 et 91 (encore que, en ce qui concerne lesdits Articles 72 et 91, les délais prévus n'aient pas encore commencé à courir), ainsi que des dispositions de la Convention d'établissement. Le Gouverne-

ment turc observera également les stipulations insérées dans les Articles 137, 138 et 140 du Traité de Paix.

VII.

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc s'engagent respectivement, en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le statu quo, que le troisième alinéa de l'Article 3-2⁰ dudit Traité a pour objet de maintenir jusqu'à la détermination de la frontière.

Lesdits Gouvernements sont d'accord pour que les négociations prévues au premier alinéa de l'Article 3-2⁰ du Traité de Paix, relativement à la frontière entre la Turquie et l'Irak, soient entamées dès l'accomplissement des opérations d'évacuation visées au paragraphe I, et que le délai de neuf mois prévu audit alinéa coure de la date à laquelle seront entamées lesdites négociations.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold.
Pellé.
Garroni.
G. C. Montagna.

M. Ismet.
Dr. *Riza Nour.*
Hassan.

Déclaration.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent:

I.

Il est entendu que, en attendant la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour, les flottes des trois Puissances Alliées conservent pleine et entière liberté de passage par les Détroits. Les bâtiments de guerre desdites Puissances, en transit dans les Détroits, ne devront pas, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage, y compris la durée du mouillage pendant la nuit si la sécurité de la navigation l'exige.

II.

Nonobstant les dispositions du paragraphe I du Protocole ci-dessus, et jusqu'à la mise en vigueur de la Convention concernant le régime des Détroits en date de ce jour ou jusqu'au 31 décembre 1923 si ladite Convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le Gouvernement turc ne fera pas d'objection au stationnement dans les Détroits, pour chacune des trois Puissances Alliées, d'un croiseur et de deux contre-torpilleurs qui pourront être accompagnés des bateaux nécessaires pour le charbonnage et le ravitaillement, lesdits bateaux ne battant pas pavillon de guerre.

III.

Les soussignés rapellent que le cabotage et les services des ports seront, à dater de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, réservés au pavillon national turc.

Ils tiennent néanmoins à faire savoir que, jusqu'au 31 décembre 1923, il sera laissé toute liberté de continuer leur exploitation aux entreprises qui, au 1er janvier 1923, pratiquaient le cabotage ou exploitaient des services de ports en Turquie.

En tout cas, jusqu'au 31 décembre 1923, la Turquie accordera, sans discrimination au profit d'aucune Puissance, aux navires des autres Puissances signataires de la Convention commerciale en date de ce jour, toutes les facilités de navigation, d'accès et de commerce qui sont prévues par la

Section II de la Convention commerciale pour les navires, leur chargement et leurs passagers.

IV.

En faisant cette Déclaration, les soussignés expriment l'espoir que le Traité de Paix et les autres Actes signés à Lausanne entreront en vigueur aussitôt que possible.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

M. Ismet. Dr. *Riza Nour.* *Hassan.*

16. Protokoll betreffend das Gebiet von Karagatsch und die Inseln Imbros und Tenedos, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent des dispositions suivantes:

I.

Le territoire situé entre la Maritza et la frontière turco-hellénique décrite à l'Article 2-2^0 du Traité de Paix en date de ce jour et qui sera restitué à la Turquie, sera remis aux autorités turques le 15 septembre 1923, au plus tard, à la condition que la ratification dudit Traité par la Grande Assemblée Nationale de Turquie ait été, à cette date, notifiée au Gouvernement hellénique par les soins des Hauts-Commissaires alliés à Constantinople. Si cette notification n'a pas été faite à la date ci-dessus visée, la remise dudit territoire aura lieu dans le délai de quinze jours à partir de la notification.

II.

Le fait que la délimitation prévue à l'Article 5 du Traité de Paix n'aurait pas été achevée ne pourra retarder la remise aux autorités turques du territoire ci-dessus visé. Dans ce cas, les Gouvernements hellénique et turc procéderont au tracé provisoire sur le terrain de la ligne décrite à l'Article 2-2^0 du Traité de Paix. Ce tracé provisoire sera respecté de part et d'autre jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission prévue à l'Article 5 dudit Traité.

III.

Les habitants grecs de Karagatch seront soumis à l'échange de populations prévu par la Convention signée le 30 janvier 1923 entre la Grèce et la Turquie; ils bénéficieront des dispositions de ladite Convention, mais ils ne pourront être obligés d'émigrer que six mois après le rétablissement de l'état de paix entre la Grèce et la Turquie.

IV.

Le retrait des troupes et autorités helléniques des îles de Imbros et Ténédos sera effectué dès que le Traité de Paix en date de ce jour aura été ratifié par les Gouvernements hellénique et turc. Dès ce retrait, les dispositions de l'Article 14 dudit Traité seront appliquées par le Gouvernement turc.

V.

Aucun des habitants du territoire mentionné dans le paragraphe I du présent Protocole, non plus qu'aucun des habitants des îles dont traite le paragraphe IV, ne devra être inquiété ou molesté en Turquie sous aucun prétexte en raison de sa conduite militaire ou politique ou en raison d'une assistance quelconque, qu'il aurait donnée à une Puissance étrangère, signataire du Traité de Paix en date de ce jour, ou à ses ressortissants.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les habitants du territoire et des îles mentionnés à l'alinéa précédent pour tous crimes et délits politiques ou de droit commun commis jusqu'à ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold. *E. K. Vénisélos.*
Pellé. *D. Caclamanos.*
Garroni. *M. Ismet.*
G. C. Montagna. Dr. *Riza Nour.*
K. Otchiaï. *Hassan.*

17. Protokoll betreffend die Verträge von Sèvres (10. August 1920), unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce estimant que la mise en vigueur des Traité de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances.

Les soussignés, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après:

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.

2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sèvres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2^{0} du Traité de Paix signée en date de ce jour.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold. *K. Otchiaï.*
Pellé. *E. K. Vénisélos.*
Garroni. *D. Caclamanos.*
G. C. Montagna.

18. Protokoll betreffend die Unterzeichnung von Akten der Konferenz von Lausanne durch den Serbisch-Kroatisch-Slowenischen Staat, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

Les soussignés, ayant signé à Lausanne, à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les Actes ci-après énumérés ou certains d'entre eux, savoir:

Traité de Paix;
Convention concernant le Régime des Détroits;
Convention concernant la frontière de Thrace;
Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire;

Convention commerciale;
Déclaration relative à l'Amnistie et Protocole;
Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman;
Protocole relatif à l'accession de la Belgique et du Portugal à certaines dispositions d'Actes signés à Lausanne.

sont d'accord, chacun en ce qui concerne les Actes dont il est signataire, pour reconnaître à l'Etat Serbe-Croate-Slovène la faculté de faire procéder à Paris, par tel ou tels de ses Plénipotentiaires mentionnés dans l'Acte final de la présente Conférence de Lausanne, à la signature de l'ensemble des Actes ci-dessus visés, tant que le Traité de Paix ne sera pas entré en vigueur.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Horace Rumbold. *Const. Diamandy.*
Pellé. *Const. Contzesco.*
Garroni. *M. Ismet.*
G. C. Montagna. Dr. *Riza Nour.*
K. Otchiaï. *Hassan.*
E. K. Vénisélos. *B. Morphoff.*
C. Caclamanos. *Stancioff.*

19. Briefliche Spezialerklärungen der Delegationen, abgegeben in Lausanne am 24. Juli 1923.

1. Lettres relatives à des articles du Traité de Paix.

a) Lettre du délégué français au Président de la Délégation turque au sujet de l'accord d'Angora.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

Comme suite aux assurances qu'au cours de la Conférence de Lausanne j'ai données à Votre Excellence, et autorisé spécialement à cet effet par le Gouvernement français, j'ai l'honneur de vous confirmer par la Déclaration ci-jointe que le Traité de Paix en date de ce jour ne porte aucune atteinte aux stipulations de l'accord franco-turc signé à Angora le 20 octobre 1921.

La Déclaration que j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence donnera, je n'en doute pas, pleine satisfaction au désir du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie de voir confirmer que cet accord demeure entièrement en vigueur avec toutes ses annexes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pellé.*

A Son Excellence le Général *Ismet Pacha*, Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Délégation du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie à la Conférence de Lausanne.

Lausanne, le 24 juillet 1923[1]).

Le Soussigné, autorisé à cet effet par le Gouvernement français, a l'honneur de confirmer à son Excellence le Général *Ismet Pacha* que

---

[1]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt:
„Le Président de la Délégation turque a accusé réception au Général *Pellé* de cette lettre et de la déclaration annexe."

l'accord franco-turc signé à Angora le 20 octobre 1921 a reçu de la part du Gouvernement français la sanction nécessaire à sa pleine validité par l'effet de l'approbation donnée par le Gouvernement français et à la suite de laquelle, conformément à une de ses stipulations expresses, cet acte international est entré en vigueur.

Il confirme également à Son Excellence le Général *Ismet Pacha* qu'aux yeux du Gouvernement français le Traité de Paix signé en date de ce jour ne porte pas atteinte aux stipulations de l'accord franco-turc du 22 octobre 1921, lequel reste entièrement en vigueur ainsi que ses annexes.

Signé: *Pellé.*

b) Lettre du Président de la délégation turque aux délégués britannique, français et italien (dérogation à l'Article 69 du Traité de Paix).

Excellence, Lausanne, le 24 juillet 1923[2]).

Me référant à la déclaration faite au Comité économique au sujet du payement des taxes arriérées, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement turc, animé du même sentiment d'humanité que les trois Puissances invitantes, prendra les dispositions nécessaires afin que, par dérogation à l'article 69 (Clauses économiques), les ressortissants alliés qui ont été victimes de l'incendie de Smyrne soient exemptés du payement des arriérés du temettu dus pour l'exercice financier 1922—1923.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

2. Lettres se rapportant à la Convention d'établissement. (Article 2.)

a) Lettre du Président de la délégation turque au délégué japonais.

Excellence, Lausanne, le 24 juillet 1923.

J'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement turc, que la réserve insérée dans l'Article 2 de la convention d'établissement en date d'aujourd'hui et relative aux dispositions concernant l'immigration, ne saurait être interprétée comme pouvant autoriser, d'une manière quelconque, au préjudice des sujets japonais et en faveur des ressortissants des autres Etats, des distinctions fondées sur des considérations de race.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence, Monsieur *Kentaro Otchiaï*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon à Rome, Délégué Plénipotentiaire du Japon à la Conférence de Lausanne.

b) Lettre du délégué japonais au Président de la délégation turque.

Excellence, Lausanne, le 24 juillet 1923.

Par lettre en date du 24 de ce mois, vous avez bien voulu me faire savoir, au nom du Gouvernement turc, que la réserve insérée dans l'article 2

---

[2]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt:
„Trois lettres, conçues dans les mêmes termes, ont été envoyées, l'une à Sir *Horace Rumbold*, l'autre au Général *Pellé*, la troisième à M. *Montagna*.
Les Délégués des Puissances invitantes en ont accusé réception au Président de la Délégation turque."

de la Convention d'établissement en date d'aujourd'hui et relative aux dispositions concernant l'immigration, ne saurait être interprétée comme pouvant autoriser d'une manière quelconque, au préjudice des sujets japonais et en faveur des ressortissants des autres Etats, des distinctions fondées sur des considérations de race.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette obligeante communication dont j'ai été heureux de prendre acte.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Kentaro Otchiaï.*

Son Excellence *Ismet Pacha*, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député d'Andrinople à la même Assemblée, Président de la Délégation Turque à la Conférence de Lausanne.

3. Lettres se rapportant à la Convention d'établissement.
(Régime des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières.)

a) Lettre du Président de la délégation turque au délégué britannique.

Lausanne, le 24 juillet 1923[3]).

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 17 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à l'Empire Britannique; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires britanniques existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions de fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *Ismet.*

Son Excellence Sir *Horace Rumbold*, Délégué de Sa Majesté Britannique à la Conférence de la Paix.

b) Lettre du Président de la délégation turque au délégué français.

Lausanne, le 24 juillet 1923[4]).

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans

---

[3]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „Sir *Horace Rumbold* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha.*“

[4]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „Le Général *Pellé* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha.*“

sa séance du 19 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à la France; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires françaises existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur le Général *Pellé,* Délégué de la République française à la Conférence de la Paix.

c) Lettre du Président de la délégation turque au délégué italien.

Lausanne, le 24 juillet 1923[5]).

Excellence,

En me référant à la Convention d'établissement signée à Lausanne en date de ce jour, et par suite de la décision prise par le Premier Comité dans sa séance du 19 mai 1923, relativement au remplacement par des lettres de la Déclaration qui aurait été annexée à ladite Convention, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à l'Italie; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires italiennes existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le Gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements, et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur *Montagna,* Délégué de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Conférence de la Paix.

---

[5]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „M. *Montagna* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha.*“

4. Lettres relatives à certaines clauses de la Convention commerciale.

a) Application de l'Article 8.

Lettre du délégué français au Président de la Délégation turque.

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître le traitement que le Gouvernement français envisage d'accorder, en vertu de l'Article 8 de la Convention de commerce en date de ce jour, aux produits originaires et en provenance de Turquie importés en France.

Les produits énumérés dans la liste ci-annexée bénéficieront, dès la mise en vigueur de ladite Convention, des taux de droits les plus réduits que la France applique présentement ou qu'elle pourrait appliquer à l'avenir aux produits originaires et en provenance d'un autre pays quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit pour application de conventions, le traitement le plus favorable étant également assuré en ce qui concerne la nomenclature et tous autres éléments du tarif.

Ladite liste annexe étant établie d'après les statistiques du commerce d'exportation de Turquie en France, si la Turquie justifie, dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la Convention commerciale, que certains de ses produits nationaux d'une réelle importance n'y sont point prévus, la France ne refusera pas de compléter la liste.

Tous les autres produits originaires et en provenance de Turquie, à l'exclusion des vins et produits vinicoles, seront soumis au tarif minimum, majoré de 50 p. 100 de la différence entre ce tarif et le tarif général. Le régime qui sera réservé aux produits originaires et en provenance de Turquie en France et en Algérie sera également appliqué dans toutes les colonies françaises ayant le même régime douanier que la métropole. Dans les autres colonies, possessions et pays de protectorat, le régime applicable aux produits originaires et en provenance de Turquie sera le traitement de la nation la plus favorisée.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer son accord et d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé: *Pellé.*

Son Excellence le Général *Ismet Pacha*, Ministre des Affaires étrangères, Président de la Délégation turque à la Conférence de Lausanne.

Liste Annexe à la lettre adressée au Président de la Délégation turque.

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises
Ex. 15	Saugsues.
20 bis.	Boyaux fraîs, secs ou salés.
21	Peaux brutes, fraiches ou sèches, grandes ou petites.
22	Pelleteries brutes { de lapin ou de lièvre. / autres.
23	Laines.
24	Crins.
25	Poils bruts, peignés ou cardés.
26	Soies.

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises
33	Cires.
34	En ce qui concerne les œufs de volaille.
39	Engrais azotés.
45 à 58	Produits de pêche, corail et perles, etc.
59 à 67	Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie, éponges, os et sabots de bétail bruts, cornes de bétail brutes, etc.
68 à 73	Céréales.
79	Riz.
80	Légumes secs, y compris haricots et lentilles.
82	Dari, millet et alpiste.
84	Fruits de table.
85	Fruits de table secs, raisins, figues, pistaches et autres, à l'exception des noix.
86	Fruits de table confits ou conservés au sucre ou au miel.
87	Anis vert.
88	Baies de genièvre et de fenouil et autres fruits à destiller et fruits oléagineux.
89	Graines à ensemencer.
93	Sirops et bonbons.
95	Confitures.
111 et 112 bis.	Essence de roses, menthol et autres essences et huiles volatiles.
115 bis.	Poix et goudron.
141-142	Coton, lin, chanvres écrus, lavés, etc.
170 bis.	Produits déchets végétaux non dénommés, notamment racines et jus de réglise, graines jaunes.
174	Marbre de toutes espèces.
184	Chaux et plâtres, ciments.
189	Soufre.
202	Cendres et regrets d'orfèvres.
204	Fer (Minerai).
218	Limailles et battitures de fer.
219	Ferrailles de fonte.
221	Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre.
222	Plomb.
223	Zinc (Minerai, en masses brutes, saumons, barres ou plaques).
225	Mercure natif.
227	Antimoine.
253	Minerais, non dénommés, écume de mer, salpêtre et mèches salpétrées, etc.
311	Parfumeries (autres que savons) non alcooliques.
312	Savons communs.
315	Eaux distillées non alcooliques.
321	Bougies de toutes espèces.
327	Albumine.
343-344	Faïences.
346	Faïences fines et majolique.
368 à 381	Fils de coton, de laine, de poils de lin, de bourre de soie et de soies de toutes espèces.
382	Tissus de lin, de chanvre.

Numéro du Tarif	Désignation des marchandises
404 à 405	Tissus de coton écru, blanchi, transparent, gaze, tulle et autres semblables.
407	Kalemkiar de toutes espèces, écharpes, châles, ceintures et semblables, couvertures, rideaux, essuie-mains, pestchtmales en coton.
419	Broderies de coton (autres qu'à la mécanique, sur tissus de coton, sur tulle, chimiquées ou aériennes et à fond découpé).
420 bis.	Dentelles à la main en coton.
38 à 442	Tapis et autres tissus de laine.
442 à 454	Tapis } persans et indiens. turcs.
445	Fez et cullahs.
447	Châles de laine.
459	Tissus de soie, de bourre, etc., en couleurs, autres que le noir.
	Tissus de soie, ou de bourre de soie mélangés d'or, d'argent ou d'autres matières, unis, façonnés ou brochés.
	Velours et peluches de soie ou bourre de soie pure.
476	Peaux préparées de chèvre, de mouton et d'agneau.
	Peaux préparées crouponnées pour selleries.
477	Cuirs à semelles et à l'usage du sellier.
493-494	Pelleteries ouvrées ou confectionnées communes.
	Peaux et pelleteries préparées ou en morceaux cousus ou ouvrées et confectionnées.
495	Orfèvrerie d'argent ou de vermeil.
525 sex.	Mécanique générale: appareils complets non dénommés.
573 et 574	Ouvrages en métaux, en cuivre pour ou allié. Objets d'art et d'ornement, y compris les émaux cloisonnés.
591, 591 bis. et 592	Sièges, parties de sièges et meubles autres qu'en bois courbé, sculptés, incrustés, marquetés.
615	Bâtiments de mer en fer ou acier.
629	Corail taitté non mnotté.
637 à 640 quater	Touches d'instruments de musique, porte-cigares et autres objets en nacre, écaille, ambre et ambroïde.
638 à 640	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde.
641 bis. 642	Tabletterie d'autres matières.
654	Objets de collection de tous genres, œuvres et objets antiques de tous genres.
05	Sulfure d'arsenic naturel.
026	Borax brut. — Borate de chaux.
0122	Oxydes de cuivre.
0216	Tartrates de potasse.
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, etc.

Colis postaux ne présentant pas un caractère commercial.

b) Application de l'Article 9.

I. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué britannique.

Lausanne, le 24 juillet 1923[6]).

Excellence.

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver le cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellance qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Company Limited,
M. et J. Constant,
Ellerman Line, Limited.

Les bateaux des entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie, bénéficieront de la réciprocité sur les côtes de la Grande-Bretagne.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer, etc.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Sir *Horace Rumbold*, Délégué de sa Majesté Britannique à la Conférence de la Paix, Lausanne.

II. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué français.

Lausanne, le 24 juillet 1923[7]).

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver le cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des

---

[6]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „Sir *Horace Rumbold* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha* en marquant son accord.“

[7]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „Le Général *Pellé* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha* en marquant son accord.“

marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Messageries Maritimes,
Compagnie Paquet,
Compagnie Fraissinet.

Bien que le Gouvernement turc estime qu'il pourrait soumettre le bénéfice des avantages qu'il se déclare disposé à accorder à certaines entreprises françaises à la condition de réciprocité sur les côtes françaises pour les firmes et entreprises turques, il se rend compte que cette exigence serait aujourd'hui sans objet puisque la loi française a interdit le droit de cabotage aux navires étrangers, mais il se croit en droit de demander l'assurance que si, ultérieurement, la France modifiait à cet égard sa législation, il serait admis au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, du moins pour les firmes et entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence le Général *Pellé*, Délégué de la République Française à la Conférence de la Paix, Lausanne.

III. Lettre du Président de la Délégation turque au délégué Italien.

Lausanne, le 24 juillet 1923[8]).

Excellence,

En me référant à l'Article 9 de la Convention commerciale signée à Lausanne à la date de ce jour, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement turc, décidé à réserver de cabotage au pavillon national, a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il consent à ce que les entreprises ci-après indiquées, qui pratiquaient jusqu'à présent un service régulier dans les eaux turques, effectuent en Turquie le transport des marchandises et voyageurs d'un port à un autre et qu'il est disposé à négocier avec elles les conditions auxquelles elles pourraient éventuellement continuer ce trafic pour toute période prévue au contrat qu'elles concluraient avec lui.

Si, dans un délai de six mois à dater du 1er janvier 1924, ces négociations n'avaient pas abouti à un accord, lesdites entreprises n'auraient droit de poursuivre leur activité que pendant une durée ultérieure de deux ans, aux conditions actuelles.

Les entreprises ci-dessus visées, bénéficiaires de cet arrangement, seront les suivantes:

Società Lloyd Triestino—Trieste;

---

8) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt: „M. *Montagna* a accusé réception de cette lettre à *Ismet Pacha* en marquant son accord“.

Società Italiana di Servizi Marittimi—Roma;
Società Italiana di Navigazione *G. Rossi*—Roma.

Les bateaux des entreprises turques qui, à la date de ce jour, font le cabotage en Turquie, bénéficieront de la réciprocité sur les côtes italiennes.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord de son Gouvernement et d'agréer les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

Son Excellence Monsieur *Montagna*, Délégué de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Conférence de la Paix, etc.

5. Lettres relatives à certaines concessions.

a) *Ismet Pacha* a adressé à Sir *Horace Rumbold* copie de la lettre ci-après:

Lausanne, le 24 juillet 1923[9]).

Monsieur le Président,

Au nom du Ministre des Travaux publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et en me référant aux dispositions relatives aux Sociétés *Armstrong Whitworth & Co Ltd* et *Vickers Limited*, inscrites à l'Article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Il est entendu que si, dans un délai de cinq années à dater de la signature du Traité de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, des travaux visés dans les conventions précitées en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux étrangers, il en aviserait lesdites Sociétés et les mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute personne ou société.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distingué.

Signé: *M. Ismet.*

Monsieur le Président des Sociétés *Armstrong Whitworth & Co Limited* et *Vickers Limited*, Londres.

b) *Ismet Pacha* a adressé au Général *Pellé* copie de la lettre ci-après:

Lausanne, le 24 juillet 1923[10]).

Monsieur le Président,

Au nom du Ministre des Travaux Publics du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et en me référant aux dispositions relatives à la Régie Générale des Chemins de fer, inscrites à l'Article 2 du Protocole en date de ce jour relatif aux concessions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Il est entendu que si, dans le délai de cinq années à dater de la signature du Traité de Paix, le Gouvernement turc se proposait, en tout ou en partie, de réaliser la construction ou d'assurer l'exploitation, par des contrats à conclure postérieurement à ladite date, d'une ou plusieurs sections du réseau de la Mer Noire, en faisant appel à l'industrie ou aux capitaux

---

[9]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt:
„Sir *Horace Rumbold* a accusé réception à *Ismet Pacha* de cette communication".

[10]) In der Vorlage [s. oben S. 1 Anmerkung] ist folgendes vermerkt:
„Le Général *Pellé* a accusé réception à *Ismet Pacha* de cette communication".

étrangers, il en aviserait la Régie Générale et la mettrait en mesure d'entrer en concurrence sur un pied de complète égalité avec toute autre personne ou société.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé: *Ismet Pacha.*

Monsieur le Président de la Régie Générale des Chemins de fer, rue Paul Baudry, Paris.

c) Lettre adressée par le Président de la Délégation turque à M. *Montagna*, comme président du Troisième Comité:

Excellence,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs, dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées: Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Port de Haïdar Pacha, sont maintenus. Les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Signé: *M. Ismet.*

M. *Montagna* a répondu par la lettre suivante:

Lausanne, le 24 juillet 1923.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en dat d'aujourd'hui par laquelle vous m'avez fait savoir que les contrats de concessions, ainsi que les accords subséquents y relatifs dûment intervenus avant le 29 octobre 1914 avec le Gouvernement ottoman, concernant les entreprises ci-après énumérées: Chemins de fer d'Anatolie, de Bagdad, de Mersine-Adana, Chemins de fer Orientaux et Ports de Haïdar Pacha, sont maintenus, et que les clauses desdits contrats et accords seront, dans le délai d'une année à compter de la mise en vigueur du Traité de Paix en date de ce jour, mises en conformité des conditions économiques nouvelles.

En prenant acte de cette communication et en vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé: *G. C. Montagna.*

A Son Excellence *Ismet Pacha*, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Président de la Délégation turque à la Conférence de la Paix de Lausanne.

20. Vereinbarung betreffend Artikel 34 des Friedensvertrages von Lausanne, unterzeichnet am 24. Juli 1923.

Les Délégations britannique et française, considérant que le Gouvernement égyptien n'est pas signataire du Traité de paix avec la Turquie en date de ce jour et que les conditions d'acquisition de la nationalité égyptienne par les ressortissants turcs établis en Egypte ne sont pas encore fixées, sont

d'accord pour juger nécessaire qu'avant ou aussitôt que possible après la mise en vigueur du Traité de paix avec la Turquie et conformément à l'Article 34 dudit Traité, un accord, à conclure entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement français agissant pour la Syrie et le Liban, précise les conditions d'option prévues par cette stipulation. Le délai d'option courrait à dater de la conclusion dudit accord.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

Signé: *Horace Rumbold.*
Pellé.

21. Uebereinkommen betreffend Zahlungsverpflichtungen der griechischen Regierung, unterzeichnet in Lausanne am 24. Juli 1923.

L'Empire Britannique, la France, l'Italie et la Grèce, désireux de régler les modalités du remboursement par le Gouvernement hellénique aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés dans lesquelles au 1er juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Pour l'Empire Britannique:

Le très Honorable Sir *Horace George Montagu Rumbold*, Baronet G. C. M. G., Haut-Commissaire à Constantinople;

Pour la France:

M. le Général de division *Maurice Pellé*, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Pour l'Italie:

L'Honorable Marquis *Camille Garroni*, Sénateur du royaume, Ambassadeur d'Italie, Haut-Commissaire à Constantinople, Grand-Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie,

M. *Jules César Montagna*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Athènes, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de la Couronne d'Italie;

Pour la Grèce:

M. *Eleftherios K. Vénisélos*, ancien président du Conseil des Ministres, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur,

M. *Demètre Caclamanos*, Ministre plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre du Sauveur.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article unique.

Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1er juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part

qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le payement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà été effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1er juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations helléniques autres que les pertes et dommages résultant des faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des dommages sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de 40 années et calculées avec un intérêt de 5% ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des socéités ottomanes dans lesquelles les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

La présente convention sera ratifiée; chaque Puissance signataire en déposera la ratification à Paris en même temps que la ratification du Traité de paix en date de ce jour. Elle entrera en vigueur aussitôt que toutes les Puissances signataires en auront déposé les ratifications, date qui sera constatée par un procès-verbal dressé par les soins du Gouvernement français.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Lausanne, le 24 juillet mil neuf cent vingt-trois en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

Signé: *Horace Rumbold.*
Pellé.
Garroni.

Signé: *Montagna.*
E. K. Vénisélos.
Caclamanos.

II. Verträge der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik mit den Randstaaten und der Randstaaten miteinander.

1. Friedensvertrag zwischen Rußland und Estland, unterzeichnet in Dorpat am 2. Februar 1920*).

L'Esthonie, d'une part, et la Russie, d'autre part, mues par le ferme désir de mettre fin à la guerre qui a éclaté entre elles, ont résolu d'entrer en pourparlers de paix et de conclure le plus rapidement possible une paix juste, honorable et durable et, pour ce, ont désigné pour plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République démocratique d'Esthonie:

Jaan Poska, membre de l'Assemblée constituante;
Ant. Piip, membre de l'Assemblée constituante;
Mait. Puuman, membre de l'Assemblée constituante;
Julius Seljamaa, membre de l'Assemblée constituante;
et *Jaan Soots*, général-major de l'état-major général;

et le Conseil des Commissaires du peuple de la République socialiste et fédérative des Soviets de la Russie:

Adolphe Abramovitch Joffe, membre du Comité central exécutif des Soviets de députés des ouvriers, des paysans, des soldats de l'armée rouge et des cosaques, et
Isidor Emmanuelovitch Goukovski, membre du Collegium du Commissariat populaire du Contrôle d'Etat.

Les plénipotentiaires désignés s'étant réunis à Tartu, après présentation réciproque de leurs pouvoirs qui ont été reconnus établis en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit:

Article 1.

L'état de guerre entre les Parties contractantes prendra fin au jour de l'entrée en vigueur du présent traité de paix.

Article 2.

Partant du droit de tous les peuples à disposer librement d'eux-mêmes jusqu'à se séparer complètement de l'Etat dont ils font partie, droit proclamé par la République socialiste et fédérative russe des Soviets, la Russie reconnaît sans réserve l'indépendance et l'autonomie de l'Etat d'Esthonie et renonce volontairement et pour toujours à tous les droits de souveraineté que possédait la Russie sur le peuple et le territoire esthoniens en vertu de l'ordre juridique préexistant en droit public, aussi bien qu'en vertu des traités internationaux qui, dans la pensée indiquée ici, perdent leur force pour l'avenir.

Du fait que l'Esthonie a appartenu à la Russie, il ne découle aucune obligation envers la Russie pour le peuple et le territoire d'Esthonie.

---

*) Der Urtext, russisch und estnisch, ist abgedruckt in „Société des Nations. Recueil des Traités . . . enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations" vol. XI, 1922, Seite 29 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist der von der estnischen Regierung dem Völkerbundsekretariat überreichte Text.

Article 3.

1. La frontière entre l'Esthonie et la Russie suit le trajet suivant:

En partant de la baie de Narva à une verste au sud de la Maison des Pêcheurs, elle se dirige vers Ropscha, puis suit le cours des rivières Mertvitskaja et Rossou jusqu'au village d'Ilkino; de là, elle passe à une verste à l'ouest du village de Keikino, à une demi-verste à l'ouest du village de Isvosi et se dirige vers le village de Kobôlyaki; elle traverse ensuite l'embouchure de la rivière Schtschutschka, passe par Krivaaj Luka, par la propriété Petschurki, au confluent de trois sources de la rivière Vtroja, suit la limite sud du village de Kuritschek avec ses dépendances, se dirige ensuite en droite ligne jusqu'à la ligne médiane du lac Péipus qu'elle suit dans une direction sud, elle passe ainsi à une verste à l'est de l'île Piirisaar (Pork); suit le détroit en le coupant en son milieu jusqu'à l'île Salu, de là passe à travers le lac Pihkva (de Pskov) entre les îles Talabski et l'île Kamenka, puis à l'est du village Poddubje (sur la rive méridionale du lac Pihkva) et au poste-vigie de la voie ferrée situé près de Grjadischtsche, puis passe successivement à l'ouest du village de Schahintsôi, à l'est de Novaja, à travers le lac Poganova entre les villages de Babina et de Vômorski à une verste et demie au sud de l'établissement forestier (qui est situé au nord de Glybotsschina) à Sprechtitschi et à la ferme Kudepi.

Remarque I. — La frontière décrite dans cet article est figurée en rouge sur la carte à l'échelle de trois verstes par pouce (o. m. 0254) qui constitue la première annexe à l'article 3.

En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est au texte qu'il faut ajouter foi.

Remarque 2. — Le tracé de la frontière entre les deux pays contractants et la pose des signaux-frontières seront accomplis sous la direction d'une Commission mixte spéciale composée d'un nombre égal de membres de chacune des deux parties. En procédant à la délimitation de la frontière, cette Commission mixte décidera de l'attribution à l'une ou l'autre des parties des lieux habités se trouvant sur la frontière, d'après les indices ethnographiques et en tenant compte des convenances économiques et d'exploitation agricole.

2. La partie du territoire de l'Esthonie à l'est de la Narova, la rivière Narova elle-même et les îles qui se trouvent dans son cours, de même que la zone au sud du lac Pihkva qui se trouve comprise entre la frontière ci-dessus mentionnée et la ligne des villages Borok-Smolni-Belkova-Sprechtitschi seront, au point de vue militaire, considérés comme neutres jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux.

L'Esthonie s'engage à n'entretenir aucune espèce de troupes dans les zones neutralisées en dehors de celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article; à n'y pas construire de fortifications ou points d'observation, à n'y pas constituer d'entrepôts militaires, à n'y placer aucune espèce de matériel de guerre, à l'exception de celui qui est indispensable aux effectifs prévus, et aussi à ne pas y établir de bases ou de dépôts à l'usage de bateaux quels qu'ils soient ou d'une flotte aérienne quelconque.

3. La Russie, de son côté, s'engage à ne pas entretenir de troupes dans la région de Pskov, à l'ouest de la ligne: rive occidentale de l'embouchure de la Vélikaja, villages Sivtseva, Lubnova, Samulina, Schalki et Sprechtitschi, jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux, à l'exception de celles qui sont indispensables au service de la frontière et au maintien de l'ordre et dont l'effectif est prévu dans l'annexe 2 au présent article.

4. Les Parties contractantes s'engagent à n'avoir aucun bateau armé sur les lacs de Peipsi et Pihkva.

Annexe 1 à l'article 3*).

Annexe 2 à l'article 3.

Les deux Parties contractantes s'engagent:

1. A retirer leurs troupes en deçà de leur frontière respective dans le secteur compris entre le golfe de Finlande et l'embouchure de la rivière Schtsutschka dans les vingt-huit jours qui suivront la ratification du traité de paix.

2. A retirer leurs troupes avec tout le matériel et tous leurs approvisionnements des zones neutralisées où, conformément aux points 2 et 3, de l'article 3 il n'est pas permis d'entretenir d'autres troupes que celles qui sont nécessaires au service de la frontière et au maintien de l'ordre, dans les quarante-deux jours qui suivront la ratification du traité de paix.

3. A retirer, en exécution du point 4 de l'article 3, les bateaux armés se trouvant sur les lacs Peipsi et Pihkva dans les quarante-deux jours après la ratification du traité de paix, ou à les désarmer de leur artillerie, des mines et appareils pour la pose des mines et de toute espèce de munitions de guerre.

4. A n'entretenir pour le service de la frontière dans les zones neutralisées où le séjour des troupes est interdit que quarante hommes par verste, pendant les six premiers mois qui suivront la ratification du traité de paix, et ensuite trente seulement; à cette condition, la pose d'une barrière de fils de fer barbelés tout le long de la frontière est autorisée. Quant aux hommes destinés à maintenir l'ordre intérieur, leur nombre ne doit pas dépasser cinq cents dans chaque zone.

5. A ne pas entretenir de bateaux armés sur les lacs Peipsi et Pihkva pour la garde de la douane, à l'exception de patrouilleurs munis de canons d'un calibre maximum de quarante-sept millimètres et de mitrailleuses, à raison de deux canons et de deux mitrailleuses au maximum par bateau; le nombre de ces patrouilleurs ne devra pas être supérieur à cinq.

Article 4.

Pendant un an à dater du jour de la ratification du présent traité, les personnes d'origine non esthonienne demeurant en Esthonie et âgées de dix-huit ans révolus ont le droit d'opter pour la nationalité russe; les femmes et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivent la nationalité du mari ou du père, s'il n'existe entre les époux aucune convention contraire. Les personnes qui auront opté pour la Russie devront, dans le délai d'un an à dater du jour de leur option, quitter le territoire esthonien; mais elles conservent leurs droits sur leurs immeubles et peuvent emporter avec elles leurs biens mobiliers. De même les personnes d'origine esthonienne demeurant en Russie peuvent opter dans le même délai et sous les mêmes conditions pour la nationalité esthonienne.

Chacun des deux Gouvernements contractants conserve le droit de rejeter ces options de nationalité.

Remarque. — En cas de doute sur les origines des personnes, seront considérées comme esthoniennes celles qui auraient été personnellement inscrites ou dont les parents auraient été inscrits dans une communauté rurale ou urbaine ou dans une „classe" sur le territoire composant aujourd'hui l'Etat d'Esthonie.

Article 5.

Au cas où la neutralité perpétuelle de l'Esthonie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagerait à respecter cette neutralité et à participer à la garantir.

---

*) Die das Annexe 1 bildende Karte wird hier fortgelassen.

Article 6.

Les deux Parties contractantes s'engagent, en cas de neutralisation du golfe de Finlande, à accéder à cette neutralisation aux conditions établies d'un commun accord par tous les Etats intéressés et fixées par les actes internationaux y relatifs; elles s'engagent aussi, si la convention internationale dont il s'agit était établie, à placer leurs forces navales ou une partie de celles-ci dans les conditions répondant aux exigences de la dite convention internationale.

Article 7.

Les deux parties contractantes s'engagent:

1. A interdire le séjour sur leur territoire de toutes troupes, à l'exception de celles de leur gouvernement ou des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes aurait conclu une convention militaire, mais ne se trouvant pas de facto en état de guerre avec une des Parties contractantes et à interdire également dans les limites de leur territoire le recrutement et la mobilisation de corps particuliers pris dans les rangs des armées de ces Etats, ainsi que l'organisation même de simples groupes qui auraient pour but la lutte armée contre l'autre Partie contractante.

2. A désarmer ces forces de terre et de mer se trouvant sur leur territoire et qui, au premier octobre mil neuf cent dix-neuf, ne dépendaient pas d'un des deux Gouvernements contractants; à neutraliser et immobiliser jusqu'au premier janvier mil neuf cent vingt-deux tous les biens, le matériel d'artillerie et d'intendance (sauf les vivres et les vêtements), le matériel du génie et d'aviation, c'est-à dire les canons, mitrailleuses, fusils, armes blanches, munitions, aéroplanes, véhicules blindés, tanks, trains blindés, etc., appartenant aux forces de terre ou de mer dont il s'agit, à l'exception du matériel de guerre et technique qui a été remis aux dites forces, mais qui appartient aux Parties contractantes ou à d'autres Etats; la partie de ce matériel qui appartient à d'autres Etats devra être renvoyée dans le délai de six mois à dater du jour de la ratification du présent traité. Le désarmement des forces de terre et de mer non régulières sus-indiquées, ainsi que l'immobilisation et la neutralisation de leurs stocks militaires et de tout leur matériel de guerre et technique devront être achevés: les premiers trente pour cent des hommes et du matériel dans les sept jours qui suivront la ratification du présent traité de paix, et le reste dans les deux semaines suivantes à raison de trente-cinq pour cent par semaine.

3. A interdire aux soldats et aux officiers des troupes irrégulières soumises au désarmement dans les conditions fixées par le précédent point (2) d'entrer, sous quelque aspect que ce soit, en qualité de volontaires, dans les rangs des troupes gouvernementales des Parties contractantes, à l'exclusion:

a) Des personnes de nationalité esthonienne résidant hors de l'Esthonie, mais optant pour ce pays;
b) Des personnes de nationalité non esthonienne qui demeuraient en Esthonie avant le premier mai mil neuf cent dix-neuf et n'optant pas en faveur de la Russie;
c) Des personnes de nationalité non esthonienne n'optant pas pour la Russie et ayant servi dans l'armée esthonienne avant le vingt-deux novembre mil neuf cent dix-neuf.

Les personnes entrant dans les catégories énumérées sous les subdivisions a), b) et c) peuvent prendre du service dans les armées gouvernementales esthoniennes.

4. a) A interdire, aux Etats se trouvant de facto en état de guerre avec l'une des Parties contractantes, et aux organisations ou groupes ayant

pour but la lutte armée contre une des Parties contractantes, le passage à travers leurs ports et leur territoire de tout ce qui peut être utilisé pour attaquer l'autre Partie contractante, et notamment les forces armées dépendant de ces Etats, organisations ou groupes, tout objet et tout matériel de guerre d'artillerie, d'intendance, de génie d'aviation ou autre appartenant à ces formations militaires.

4. b) A interdire, à l'exclusion des cas prévus par le droit international, le lancement et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous bâtiments de guerre, canonnières, bateaux pour la pose des mines, etc., appartenant soit aux organisations ou groupes ayant pour but de combattre contre l'autre Partie contractante, soit aux Etats se trouvant en état de guerre avec celle-ci, si ces navires ont pour buts de l'attaquer et si ces visées sont connues de celle des Parties contractantes au territoire de laquelle appartiennent les ports et les eaux territoriales utilisées.

5. A ne pas autoriser la formation ni le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient prétendant à gouverner tout ou partie du territoire de l'autre Partie contractante, ni le séjour de représentants ou de fonctionnaires des organisations ou des groupes ayant pour but de renverser le gouvernement de l'autre Partie au traité.

6. Les gouvernements des deux Parties contractantes s'engagent à se fournir réciproquement, en même temps qu'ils échangeront les ratifications du présent traité de paix, des données précises sur l'état des forces non gouvernementales, ainsi que des stocks militaires (fixes ou mobiles) et du matériel militaire ou technique appartenant à ces forces irrégulières, qui se trouvaient sur leur territoire au moment de la conclusion de la convention d'armistice, c'est-à-dire au trente-et-un décémbre mil neuf cent dix-neuf.

7. Pour veiller à l'exécution des garanties militaires que s'accordent mutuellement les Parties contractantes, une Commission mixte est créée dont la composition, les droits et les obligations sont déterminés par une „instruction“ annexée au présent article.

Annexe à l'article 7.

Instruction pour la Commission mixte instituée conformément au point 7 de l'article 7.

1. Pour veiller à l'exécution des garanties militaires prévues à l'article 7, une Commission mixte composée de représentants de deux Parties contractantes est instituée.

2. Composition de la Commission: quatre membres de chacune des parties, à savoir: un président, deux représentants de l'administration de la guerre, un représentant de l'administration de la marine.

3. Il appartient à la Commission: de contrôler effectivement l'exécution de toutes les conditions indiquées au point 2 de l'article 2 dans les formes prescrites par les articles suivants de la présente instruction et dans les délais indiqués à ce même point 2 de l'article 7.

Remarque. — Les renseignements relatifs au point 3 de l'article 2, s'il en est besoin pour mettre fin aux désaccords qui peuvent surgir, sont fournis à la Commission par le gouvernement intéressé.

4. La Commission reçoit du gouvernement intéressé ou des organes locaux indiqués par lui tous les renseignements nécessaires pour l'exécution des garanties militaires.

5. Pour réaliser le contrôle effectif de l'exécution des garanties militaires, la Commission a le droit de procéder sur place à la vérification des

renseignements qui lui sont fournis conformément au précédent point 4 et, si besoin est, d'aller surveiller sur place l'observation des obligations prescrites au point 2 de l'article 7.

6. Pour assurer la libre communication des membres de la Commission avec leur gouvernement, une ligne télégraphique (appareil Hughes) directe est établie entre la ville de Rakvere (Vesenberg), siège de la Commission, et Pétrograd ou Moscou. Pendant son séjour en territoire russe, la Commission siégera à Pskov et une ligne télégraphique directe (appareil Hughes) reliera cette ville à Tallinn (Reval). Les membres de la Commission jouissent du droit d'utiliser librement le télégraphe et d'envoyer des courriers spéciaux. La correspondance expédiée et reçue par courriers spéciaux jouit des prérogatives diplomatiques.

7. La Commission dressera un protocole (en langue esthonienne et en langue russe) de ses travaux et de ses conclusions, qui sera présenté à chacun des deux gouvernements intéressés.

8. Après l'entier accomplissement de toutes les obligations imposées à la Commission du point 3 de la présente instruction et sa vérification effective sur les bases du point 5 de cette même instruction, et, en tout cas, dans le délai d'un mois au plus à dater du jour où les membres de la Commission seront informés par leur gouvernement respectif de l'accomplissement par lui de toutes les conditions des garanties soumises à la compétence de la Commission, celle-ci sera dissoute. La prolongation de l'activité de la Commission sera décidée, en cas de besoin, par un accord entre les deux gouvernements.

Article 8.

Les deux Parties renoncent réciproquement au remboursement de leurs frais de guerre, c'est-à-dire de leurs dépenses militaires, aussi bien qu'au remboursement des pertes de guerre, c'est-à-dire de celles causées à l'Etat ou aux particuliers par des mesures militaires prises, en y comprenant celles provenant des réquisitions, quelles qu'elles soient, faites chez l'ennemi.

Article 9.

Les prisonniers de guerre des deux pays seront libérés dans le plus bref délai possible. Les formalités de l'échange des prisonniers sont déterminées dans l'annexe au présent article.

Remarque 1. — Sont considérés comme prisonniers de guerre, les individus capturés et n'ayant pas pris du service dans les armées de l'Etat qui les a capturés.

Remarque 2. — Les prisonniers de guerre capturés par des troupes irrégulières et n'ayant pas pris du service dans les rangs de ces troupes sont soumis au rapatriement dans les conditions ordinaires.

Annexe à l'article 9.

1. Les prisonniers de guerre des deux Parties contractantes seront rapatriés, pour autant qu'ils ne désirent pas rester dans le pays où ils se trouvent, avec l'agrément du gouvernement de ce pays, ou s'en aller dans quelque autre pays.

2. Les délais dans lesquels l'échange des prisonniers de guerre sera effectué seront arrêtés entre les deux gouvernements après la ratification du traité de paix.

3. Au moment de leur libération, on restituera aux prisonniers ce qui leur a été enlevé, en vertu de dispositions prises par les autorités du gou-

vernement qui les a capturés, et on leur versera aussi le montant des salaires qui leur seront dus ou la partie des dits salaires qui aura pu leur être retenue.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à rembourser les frais d'entretien de ses citoyens tombés en captivité, pour autant que ces dépenses n'ont pas été couvertes par le travail des prisonniers dans les entreprises de l'Etat ou privées. Le paiement devra être effectué dans la monnaie de l'Etat qui a entretenu les prisonniers.

Remarque. — Les frais d'entretien sujets à remboursement se composent de la valeur de la nourriture du prisonnier, des fournitures qui lui ont été faites en nature et de sa solde.

5. Les prisonniers sont dirigés par échelons vers la frontière aux frais du gouvernement qui les a capturés; la reddition de ces prisonniers est faite conformément aux listes établies, qui doivent mentionner le prénom, le nom patronymique et le nom de famille du prisonnier, l'époque de sa capture, la formation dans laquelle il servait avant sa capture et, s'il a été condamné à la détention pour un fait qualifié crime, préciser la nature de ce crime et l'époque de sa perpétration.

6. Immédiatement après la ratification du traité de paix, une Commission pour l'échange des prisonniers de guerre, composée de quatre répresentants de chacune des Parties contractantes, sera instituée. Cette Commission devra veiller à l'exécution des clauses de la présente annexe, organiser le rapatriement des prisonniers et aussi déterminer le montant de leurs frais d'entretien d'après les comptes présentés au moment de la remise des dits prisonniers par la partie intéressée.

Article 10.

Les Parties contractantes feront remise aux prisonniers de guerre et aux internés civils, au moment de leur retour dans leur pays, de toutes les peines auxquelles ils auront été condamnés pour des actes criminels commis au bénéfice de la partie adverse, ainsi que de toute espèce de peine disciplinaire.

Ne bénéficient pas de l'amnistie, les personnes qui auront accompli un des crimes mentionnés ci-dessus ou une infraction à la discipline postérieurement à la signature du traité de paix.

Les prisonniers de guerre et les internés civils condamnés par une juridiction criminelle avant la ratification du présent traité ou même après cette ratification, mais avant qu'un délai d'un an, à compter du jour de la ratification, se soit écoulé, pour un crime ne bénéficiant pas de l'amnistie, ne seront rapatriés qu'après l'accomplissement de leur peine.

Ceux d'entre ces prisonniers ou internés qui seraient poursuivis pour des actes criminels non soumis à l'amnistie, mais contre lesquels aucun jugement ne serait rendu dans le délai d'un an à compter du jour de la ratification du présent traité de paix, seront livrés aux autorités de leur pays à l'expiration de ce délai avec toutes les pièces se rapportant aux poursuites intentées contre eux.

Article 11.

La Russie renonce au transfert ou au remboursement de la valeur des biens de l'ancien Empire russe, tant mobiliers qu'immobiliers, se trouvant en Esthonie qui sont propriété commune de toute la nation, quelle que soit la nature de ces biens. Au nombre de ceux-ci se trouvent: les constructions militaires ou autres, les forts, les ports, les bateaux de toute espèce, y compris les navires de guerre, leurs cargaisons, etc.; elle renonce de même à tous les droits de l'Etat russe sur les biens meubles et immeubles des particuliers lui ayant appartenu pour autant que ceux-ci sont situés sur le territoire de l'Esthonie, à l'intérieur des limites qui lui sont assignées par le

présent traité, ou dans ses eaux territoriales, ou qui s'y trouvaient au moment de l'occupation allemande, c'est-à-dire au vingt-trois février mil neuf cent dix-huit; elle renonce également à tous ses droits sur les bateaux, sans en excepter les navires de guerre, qui se trouvaient là pendant l'occupation allemande et, enfin, sur ceux qui, pendant la guerre entre l'Esthonie et la Russie, furent capturés, soit directement par les forces esthoniennes, soit par d'autres forces et remises ensuite au Gouvernement esthonien. Tous les biens énumérés ci dessus deviennent la propriété exclusive de l'Esthonie et sont affranchis de toute obligation à dater du quinze novembre mil neuf cent dix-sept ou, s'ils ont été acquis par la Russie après cette date, à dater de leur acquisition.

Toutes les créances du fisc russe contre les sujets esthoniens, si elles sont exécutables en Esthonie, passent entre les mains de l'Esthonie, et cela seulement dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les prétentions inverses des débiteurs.

Les documents et actes attestant les droits énumérés dans le présent article seront transmis par le Gouvernement russe au Gouvernement esthonien, et si cela n'était pas accompli dans le délai de six mois, à dater du jour de la ratification du traité, ces documents seraient considérés comme perdus.

De son côté, l'Esthonie ne pourra élever aucune prétention contre la Russie du fait qu'elle entrait précédemment dans la composition de l'Empire russe.

Article 12.

Indépendamment des accords établis par l'article 11:

1. La Russie accorde à l'Esthonie quinze millions de roubles or, dont huit millions seront payés dans le mois et les sept derniers millions dans les deux mois à dater du jour de la ratificátion du traité de paix.

2. L'Esthonie ne portera aucune part des responsabilités dans les dettes et toutes autres obligations de la Russie et notamment dans celles qui découlent de l'émission de papier-monnaie, de bons du Trésor, d'obligations, d'emprunts extérieurs ou intérieurs, de la garantie des emprunts émis par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes les réclamations des créanciers de la Russie pour la part de dettes concernant l'Esthonie doivent être dirigées uniquement contre la Russie.

3. En ce qui concerne le paiement des obligations d'Etat russes, garanties par l'Etat et se trouvant en circulation sur le territoire esthonien, ainsi que celui des autres titres émis par des sociétés ou institutions, dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement russe, de même qu'en ce qui concerne la satisfaction à donner aux réclamations des citoyens esthoniens à l'égard du Trésor russe, la Russie s'oblige à reconnaître à l'Esthonie et aux citoyens esthoniens toutes les exemptions d'impôts, droits et privilèges qui, directement ou indirectement, ont été proposés par elle, ou pourront l'être à l'un quelconque des Etats étrangers ou aux sujets, aux sociétés ou institutions de cet Etat.

Remarque. — Les réclamations des citoyens esthoniens contre les agences locales de banque en Esthonie qui avaient été nationalisées en vertu du décret du Comité central exécutif sur la nationalisation des banques du 14 décembre 1917, si elles ont été formulées avant la promulgation de ce décret, seront examinées au même titre que les réclamations contre le Trésor russe, pour autant que les biens demeurés en la possession des dites agences ne permettraient pas d'y satisfaire.

4. Le Gouvernement de Russie restituera au Gouvernement d'Esthonie tous les biens de l'Université de Tartu, ainsi que des autres établissements d'enseignement qui se trouvent ou se sont trouvés en territoire esthonien et

qui ont été évacués en Russie. Au nombre de ces biens figurent les bibliothèques, archives, documents et, en général, tous autres objets présentant pour l'Esthonie un intérêt scientifique ou historique. Ces restitutions ne pourront être faites qu'autant que les endroits où se trouvent les dits biens sont connus du gouvernement ou des institutions publiques de Russie ou qu'ils leur seront révélés.

5. Le Gouvernement russe remettra au Gouvernement d'Esthonie, qui les transmettra à leurs propriétaires, toutes les choses de prix, à l'exception de l'or et des pierres précieuses, les valeurs mobilières et titres de créances, tels que titres de prêts hypothécaires, lettres de change, etc., qui ont été évacués du territoire esthonien par les établissements de crédit, d'enseignement et autres du gouvernement, les institutions locales ou les particuliers, si les endroits où se trouvent ces biens mobiliers sont indiqués par les autorités esthoniennes. Si ces indications ne sont pas fournies ou si les biens dont il s'agit ne sont pas découverts aux endroits indiqués, le Gouvernement russe, en application du point 3 du présent article, se déclare prêt à reconnaître comme détenteurs des valeurs mobilières et autres, ceux qui donneront des preuves suffisantes de l'évacuation de leurs titres pendant la guerre. Une commission mixte spéciale est instituée pour examiner ces réclamations.

6. Pour remplir les conditions fixées par les points 3, 4 et 5 du présent article, le Gouvernement russe s'engage à donner au Gouvernement d'Esthonie tous les renseignements nécessaires et à collaborer entièrement avec lui dans la recherche des biens, objets, archives, documents, etc., à restituer. La solution des questions qui seront soulevées à ce sujet est confiée à la Commission mixte spéciale qui comprendra un nombre égal de membres de deux Parties contractantes.

Article 13.

La Russie déclare que les exonérations, droits et privilèges accordés à l'Esthonie et à ses citoyens par le présent traité ne peuvent dans aucun cas ni sous aucune condition servir de précédent au moment de la conclusion de traités de paix entre la Russie et les autres Etats sortis de l'ancien Empire russe; d'autre part, si, lors de la conclusion de ces traités, elle accordait à l'un quelconque de ces nouveaux Etats ou à ses citoyens des exonérations, droits ou privilèges particuliers, ceux-ci, immédiatement et sans convention spéciale, s'étendraient dans toute leur plénitude à l'Esthonie et à ses citoyens.

Article 14.

La solution des questions de droit public ou privé qui s'élèveraient entre les citoyens des Parties contractantes, de même que le règlement de quelques questions spéciales entre les deux gouvernements ou entre l'un des gouvernements contractants et les citoyens de l'autre sera fournie par des Commissions mixtes spéciales, qui seront créées immédiatement après la ratification du présent traité. La composition, les droits et les obligations de ces Commissions seront déterminées par une „instruction" qui sera confirmée pour chaque Commission par un accord entre les deux Parties contractantes.

Rentrent, entre autres, dans les attributions de ces Commissions:

1. L'élaboration d'un traité de commerce, ainsi que l'étude de toutes les questions ayant un caractère économique;

2. La solution des questions relatives à la répartition des archives des organes de l'ancien pouvoir central, des dépôts des organismes administratifs et judiciaires, ainsi que des actes de l'état-civil et à l'expédition des affaires courantes des dits organes administratifs ou judiciaires;

3 La solution des questions relatives au paiement des biens en Russie des citoyens esthoniens, de ceux des citoyens russes en Esthonie, ainsi que

des autres questions ayant trait à la défense des intérêts des citoyens d'un des deux pays dans l'autre pays Partie au traité;

4. La solution des questions concernant les propriétés des associations rurales ou autres qui ont été sectionnées par les nouvelles frontières.

Article 15.

Les relations diplomatiques et consulaires entre l'Esthonie et la Russie seront établies dans le délai fixé par un accord subséquent.

Article 16.

Les relations économiques entre l'Esthonie et la Russie seront réglées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe au présent article.

Annexe 1 à l'article 16.

1. Les Parties contractantes sont d'accord sur ce point que la conclusion de la paix met fin à l'état de guerre entre elles, même sur le terrain économique et financier.

2. Les Parties contractantes sont d'accord pour engager aussitôt que possible, après la ratification du présent traité de paix, les pourparlers relatifs à la conclusion d'un traité de commerce, à la base duquel doivent être placés les principes suivants:

a) Appliquer les conditions de la nation la plus favorisée sur leur territoire aux citoyens, entreprises et sociétés commerciales, industrielles ou financières, aux navires et à leur cargaison, aux produits du sol et à ceux de l'industrie rurale de l'autre Partie contractante, et de même à l'exportation et à l'importation des marchandises d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

b) Les marchandises traversant le territoire d'une des Parties contractantes ne doivent être frappées d'aucun droit d'entrée, ni payer aucune taxe de transit.

c) Les tarifs de transport des marchandises en transit ne doivent pas être plus élevés que ceux du transport des autres catégories de marchandises à destination du pays.

Remarque. — Jusqu'à la conclusion du traité de commerce, les relations commerciales de l'Esthonie et de la Russie seront réglées selon ces principes.

3. Dans les bassins francs à ouvrir dans le port de Tallinn (Reval) et dans d'autres ports d'Esthonie, des emplacements sont réservés à la Russie pour le transbordement et l'emmagasinage des marchandises de ou pour la Russie, et les dimensions de ces emplacements se mesurent suivant la grandeur du port et l'importance du mouvement du commerce russe; de plus, les taxes perçues pour ces emplacements ne doivent pas être supérieures aux droits de transit perçus des nationaux esthoniens.

4. Les Parties contractantes n'émettront aucune prétention à jouir des privilèges qu'accorderait l'une des Parties à un troisième Etat par une union douanière ou autre.

5. Les biens mobiliers laissés après décès sur le territoire de l'une des Parties contractantes par des citoyens de l'autre Partie doivent être remis en leur entier au représentant consulaire ou à un autre correspondant de l'Etat auquel ressortissait le défunt pour que leur retour en Esthonie s'effectue conformément à la loi personnelle du défunt.

Annexe 2 à l'article 16.

1. La dérivation artificielle des eaux des lacs Peipsi et Pihkva entrainant un abaissement de plus d'un pied du niveau moyen des eaux de ces

lacs, ainsi que les mesures en vue d'élever ce niveau, ne peuvent avoir lieu qu'après convention spéciale entre l'Esthonie et la Russie.

2. Une convention spéciale relative à la pêche sur les lacs Peipsi et Pihkva, laquelle ne pourra être pratiquée que par des procédés non susceptibles d'épuiser les richesses ichtyologiques de ces lacs, et relative aussi à la navigation marchande sur les dits lacs, sera conclue entre les deux Parties contractantes.

Annexe 3 à l'article 16.

1. L'Esthonie consent à accorder à la Russie le privilège de recevoir l'énergie électrique produite par les chutes de la Narova; l'indemnité à verser à l'Esthonie en échange de ce privilège, ainsi que les autres conditions, seront déterminées par une convention spéciale.

2. La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège d'une concession pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, la plus directe possible, à voie normale (simple ou double), reliant Moscou à l'un des points de la frontière russo-esthonienne, avec droit de rachat à terme de cette concession; la durée de la concession, le délai de rachat et toutes les autres conditions de la concession seront arrêtés par une Commission spéciale.

3. La Russie consent à accorder à l'Esthonie le privilège de l'exploitation de forêts, d'une superficie d'un million de déciatines, dans les Gouvernements de Pétrograd, de Pskov, de Tver, de Novgorod, d'Olonets, de Vologda et d'Arkangelsk; les conditions de cette concession seront arrêtées par une Commission spéciale.

Article 17.

Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à prendre les mesures en leur pouvoir pour assurer la sécurité des navires de commerce dans leurs eaux territoriales en recrutant le nombre de pilotes nécessaires pour la conduite de ces navires, en faisant poser des feux et des signaux et en prenant des dispositions spéciales pour enclore les champs de mines jusqu'au moment où la mer en sera complètement déblayée.

Les deux Parties se déclarent d'accord pour participer au déblaiement de la mer Baltique des champs de mines, et à ce sujet une convention spéciale doit être passée entre elles; au cas où cette convention ne s'établirait pas, la participation de chacune des Parties au nettoiement de la mer serait délimitée par un tribunal arbitral.

Article 18.

Les droits accordés par le présent traité et ses annexes aux citoyens esthoniens s'étendent aux institutions du „self-government" local, des villes, des associations ainsi qu'aux établissements d'assistance, aux églises, aux institutions ecclésiastiques ou d'enseignement et à toutes les personnes juridiques.

Article 19.

Les textes russe et esthonien du présent traité sont également authentiques.

Article 20.

Le présent traité sera soumis à la ratification des Parties. L'échange des ratifications aura lieu à Moscou dans le plus bref délai possible.

Le traité aura force légale dès qu'il aura été ratifié.

Partout, où dans le présent traité, le moment de la ratification est mentionné comme date de son entrée en vigueur, il faut comprendre par là le moment où les deux Parties contractantes s'informeront mutuellement de sa ratification.

En foi de ceci les envoyés plénipotentiaires des deux Parties ont signé de leur propre main le présent traité de paix et l'ont revêtu de leur cachet.

L'original en double exemplaire a été établi et signé dans la ville de Tartu, le deuxième jour de février de l'an mil neuf cent vingt.

(Signé) *J. Poska.* (Signé) *A. Joffe.*
(Signé) *Ant. Piip.* (Signé) *I. Goukovski.*
(Signé) *M. Puuman.*
(Signé) *Jul. Seljamaa.*
(Signé) Général-major *J. Soots.*

2. Friedensvertrag zwischen Rußland und Lettland, abgefaßt in Moskau, vollzogen in Riga am 11. August 1920*).

La Russie d'une part et la Latvie de l'autre, s'inspirant du ferme désir de mettre fin à l'état de guerre existant entre elles et de régler de façon définitive toutes les questions qui découlent de l'ancienne sujétion de la Latvie vis-àvis de la Russie, ont résolu d'engager des négociations de paix et de conclure le plus tôt possible une paix durable, honorable et juste. A ces fins elles ont nommé pour les représenter:

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie:

Adolphe Abramovitch Joffe
et
Jacob Stanislavovitch Hanetski.

Le Gouvernement de la République Démocratique de Latvie:

Jean Wessman, Pierre Bergis, Ans Buschewitzs, Edouard Kalnin, Charles Pauluk.

Ces représentants, réunis à Moscou, après avoir examiné réciproquement les pouvoirs dont ils étaient munis et qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les points suivants:

Article 1.

Du jour de l'entrée en vigueur du présent traité l'état de guerre cesse entre les parties contractantes.

Article 2.

En vertu du principe proclamé par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, qui établit le droit de tous les peuples à la libre disposition d'eux-mêmes, allant jusqu'à la séparation totale des Etats auxquels ils se trouvaient incorporés, et vu la volonté exprimée par le peuple latvien de posséder une existence nationale indépendante, la Russie reconnaît sans réserve aucune l'indépendance et la souveraineté de l'Etat latvien et renonce volontairement et irrévocablement à tous les droits souverains qui ont appar-

*) Der Urtext, russisch und lettisch, ist abgedruckt in „Société des Nations etc.", vol. II, 1920, S. 196 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vgl. a. a. O. S. 212 ff.).

tenu à la Russie sur le peuple et le sol latviens en raison du droit constitutionnel qui existait, aussi bien que des tractations internationales, lesquelles, dans le sens indiqué ici, perdent leur force pour l'avenir. De l'état antérieur de sujétion à la Russie, il ne découle pour le peuple et le sol latviens aucune obligation vis-à-vis de la Russie.

Article 3.

La frontière gouvernementale entre la Russie et la Latvie passe: en partant de la frontière esthonienne entre les villages de Babina et de Vuimorsk, par Vuimorsk, le long de la rivière Cloubotsa par Vachkova, plus loin le long de la petite rivière Opotchna, des rivières Opotchka et Viada jusqu'à Doubinina, où par la voie la plus courte elle atteint la rivière Koukhva, puis le long de la rivière Koukhva et de son affluent la rivière Pelega jusqu'à Oumernichi, de là en ligne droite vers la rivière Outroïa jusqu'à la lettre „V“ du mot „Kaïlov“, le long de la rivière Outroïa jusqu'au coude qu'elle forme à Malaja Melnitsa, de là en ligne droite à la courbe de la rivière Lja qui se trouve à deux verstes au nord du mot „Starina“ plus loin le long de la rivière Lja et de la frontière administrative des districts de Lutsin, Réjitsa, et Dvinsk avec ceux d'Opotchesk, de Sebej et de Drissa jusqu'à Pazina sur la rivière Ossounitsa, plus loin en ligne droite à travers le lac blanc, le lac noir et le lac qui se trouve entre Vassilieva et Mossichki, par la ferme Saveiki jusqu'à l'embouchure de l'étroite rivière qui se jette dans la Dvina occidentale entre Koskovstsi et la ferme et le village de Novoje Sélo, puis le long de la Dvina occidentale jusqu'à la ferme de Chafranovo.

14 jours après la ratification du traité les deux parties contractantes s'engagent à ramener chacune leurs troupes jusqu'à la frontière d'Etat sur leur propre territoire.

Remarque 1. — Les frontières indiquées dans cet article sont tracées en rouge sur la carte (à l'échelle de 3 verstes par inch) annexée au présent article. En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte aura force décisive.

Remarque 2. — Le tracé de la frontière d'Etat entre la Russie et la Latvie et la pose des poteaux frontières seront effectués par une Commission spéciale mixte de frontières composée en nombre égal de délégués des deux parties. Pour le tracé sur place de la frontière et l'attribution des points habités à travers lesquels passe la frontière, au territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, les décisions de ladite Commission de frontière s'inspireront des considérations ethnographiques et économiques. Dans les cas où, en s'appuyant sur les conditions ethnographiques et économiques, ladite Commission mixte fera passer la frontière par des rivières ou des lacs, la ligne frontière suivra le milieu de la rivière ou du lac, sans prendre en considération si l'ancienne frontière administrative passait sur l'une ou l'autre rive de cette rivière ou de ce lac.

Remarque 3. — Dans les rivières et lacs formant frontière le retrait artificiel des eaux susceptible d'entraîner un abaissement du niveau moyen, est défendu. Pour ces rivières et ces lacs la navigation et la pêche feront l'objet d'une réglementation établie d'un commun accord; sera seule autorisée la pêche au moyen d'instruments ne risquant pas d'épuiser la richesse en poissons de ces eaux.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent:

1⁰ à interdire le séjour sur leur territoire à toute armée, à l'exclusion de leur armée nationale ou de celles des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes a conclu une convention militaire, mais qui ne se trouveront pas de fait en état de guerre avec l'autre partie contractante; et

à interdire également dans les limites de leurs territoires respectifs, la mobilisation et le recrutement d'un personnel destiné aux armées d'Etats, d'organisations et de groupes dont l'objectif serait la lutte armée contre l'autre partie contractante.

Remarque: Les noms donnés à certaines unités composant la „division de Chasseurs lettons", qui fait maintenant partie de l'armée russe, sont reconnus par les deux parties comme n'ayant qu'une signification historique. Ces unités n'ont pas et n'auront pas dans l'avenir un contingent national letton prédominant et, malgré leur nom, ne peuvent avoir aucun rapport ni avec le peuple, ni avec l'Etat latviens.

En conséquence, le fait de conserver à ces détachements leur nom historique ne sera pas considéré par la Latvie comme une infraction à la présente clause.

Les deux parties renoncent à donner à leurs unités militaires de nouvelles appellations tirées de noms géographiques ou nationaux de l'autre partie.

2⁰ à ne pas admettre la formation et le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient qui prétendraient représenter le Gouvernement de tout ou partie du territoire de l'autre partie contractante, ainsi que de représentants ou de fonctionnaires d'organisations ou de groupes ayant pour but de renverser le Gouvernement de l'autre partie contractante.

3⁰ à interdire aux Gouvernements se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre partie et aux organisations et groupes dont le but serait la lutte armée contre l'autre partie contractante, le transport par leurs ports ou par leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre partie contractante, notamment: forces militaires, appartenant aux dits Etats, organisations, ou groupes, matériel de guerre, matériel militaire technique d'artillerie, d'intendance, de génie et d'aéronautique;

4⁰ à interdire, à l'exception des cas prévus par le droit international, le passage et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous vaisseaux de guerre, canonnières, torpilleurs, etc., appartenant soit à des organisations et groupes ayant pour but la lutte armée avec l'autre partie contractante, soit aux Gouvernements se trouvant en état de guerre avec l'autre partie contractante et ayant pour but d'attaquer l'autre partie contractante: et cela, dès que de tels buts seront connus de la partie contractante à laquelle appartiennent ces eaux territoriales et ces ports.

Article 5.

Les deux parties renoncent réciproquement à réclamer de l'autre partie les dépenses de guerre, c'est-à-dire les dépenses faites par l'Etat en vue de la conduite de la guerre, ainsi que de toute compensation des pertes de guerre, c'est-à-dire des pertes occasionnées à elles-mêmes ou à leurs sujets par des opérations de guerre, y compris toutes sortes de réquisitions opérées par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 6.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de répartir de façon équitable entre tous les Etats du monde l'obligation de réparer les dommages causés par la guerre mondiale de 1914-1917 aux Etats ruinés ou aux parties des Etats sur le territoire desquels les opérations militaires ont eu lieu, les deux parties contractantes s'engagent à s'efforcer d'obtenir un accord entre tous les Etats en vue d'établir une caisse internationale qui servirait à couvrir les sommes destinées à la réparation des dommages de guerre.

Indépendamment de la création de cette caisse internationale, les parties contractantes jugent nécessaire que la Russie et tous les nouveaux Etats formant des Républiques indépendantes sur le territoire de l'ancienne Russie se prêtent dans la mesure du possible un mutuel appui pour réparer par

leurs propres moyens les dommages causés par la guerre mondiale et s'engagent à s'efforcer d'obtenir cet accord entre les Républiques ci-dessus mentionnées.

Article 7.

Les prisonniers de guerre des deux parties seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leur patrie. L'ordre dans lequel se fera l'échange des prisonniers est établi dans l'annexe au présent article.

Remarque: Sont considérés comme prisonniers de guerre, les captifs qui ne servent pas volontairement dans l'armée du gouvernement qui les a faits prisonniers.

Annexe. — 1⁰ Les prisonniers des deux parties contractantes seront renvoyés dans leur patrie, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, ils n'expriment le désir de demeurer dans le pays où ils sont ou de se rendre dans un autre pays quelconque.

2⁰ Au moment de leur mise en liberté, les papiers et effets leur appartenant qui leur auraient été enlevés par ordre des autorités du Gouvernement qui les a faits prisonniers, leur seront rendus. L'argent gagné par leur travail qui ne leur aurait pas encore été payé ou dont ils n'auraient pas été crédités, leur sera également versé.

3⁰ Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les dépenses effectuées de part et d'autre pour l'entretien de ses citoyens prisonniers de guerre pour autant que ces dépenses n'auront pas été amorties par le travail desdits prisonniers de guerre dans les entreprises d'ordre gouvernemental ou privé. Ce remboursement s'effectuera dans la monnaie du pays qui a fait les prisonniers.

Remarque: L'indemnité due pour les frais d'entretien des prisonniers de guerre comprend le montant du prix de leur nourriture, de leur équipement et de leur solde.

4⁰ Les prisonniers seront dirigés par échelon vers leur frontière gouvernementale au compte du Gouvernement qui les a fait prisonniers; leur remise se fera d'après une liste dans laquelle devront être indiqués les prénoms, prénom du père et nom de famille du prisonnier, la date où il a été fait prisonnier et l'endroit où il a travaillé pendant sa captivité.

5⁰ Aussitôt après la ratification du traité de paix, est instituée, pour l'échange des prisonniers de guerre, une commission mixte composée de trois représentants de chacune des parties contractantes. Elle aura pour attributions, de surveiller l'exécution des conditions énoncées dans la présente annexe, de fixer les délais, les modalités et l'ordre du renvoi des prisonniers dans leur pays, ainsi que les dépenses conformément aux données présentées lors de la remise des prisonniers de guerre par la partie correspondante.

6⁰ Sur les mêmes bases que celles qui ont été établies, s'effectue, sur la demande de la partie adverse, la remise des civils et militaires internés, citoyens des parties contractantes ainsi que des otages.

Article 8.

Les personnes résidant le jour de la ratification du traité dans les limites de la Latvie, ainsi que les réfugiés demeurant en Russie qui étaient inscrits ou dont les parents étaient inscrits avant le 1er août 1914 dans les sociétés urbaines, rurales ou corporatives sur le territoire formant maintenant l'Etat de Latvie, sont reconnues comme étant citoyens latviens.

Les personnes de la même catégorie, demeurant, au moment de la ratification du présent traité, dans les limites de la Russie, à l'exclusion des réfugiés dont il est parlé ci-dessus, sont reconnues comme citoyens russes.

Cependant toute personne depuis l'âge de 18 ans et au-dessus résidant sur le territoire de la Latvie a le droit durant un an, à dater du jour de la

ratification du présent traité, de déclarer ne pas vouloir garder la nationalité latvienne pour opter en faveur de la Russie, et, dans ce cas, les enfants âgés de moins de 18 ans et la femme mariée suivent cette dernière nationalité à moins qu'entre les époux une convention contraire n'ait été passée.

De même les citoyens russes peuvent, d'accord avec le second alinéa de cette clause, durant le même laps de temps et aux mêmes conditions, opter pour la qualité de citoyens latviens.

Ceux qui ont fait une déclaration d'option ainsi que ceux des leurs auxquels la nationalité est transmise, conservent leurs droits sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les limites des lois existantes dans l'Etat où ils habitent, et en cas de départ, ils ont le droit de liquider ou d'emporter ce qui leur appartient.

Remarque 1. — Les individus demeurant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire d'un troisième Etat, mais qui n'y sont pas naturalisés et qui tombent sous les conditions du premier alinéa de cet article, sont également reconnus comme citoyens de Latvie, tout en conservant le droit d'opter aux conditions indiquées pour la qualité de citoyens Russes.

Remarque 2. — Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, vivaient sur le territoire de l'une des parties et qui vivent au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de l'autre partie, bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent article.

Les réfugiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur la réévacuation des réfugiés du 12 juin 1920, bénéficient des droits envisagés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, au moment de la réévacuation, se trouvaient de fait en leur possession.

Remarque 3. — Les deux parties contractantes laissent aux citoyens de la partie adverse, de même qu'aux optants, le droit et la possibilité de revenir librement dans leur pays et d'une façon générale de quitter les limites de l'Etat de la partie adverse. De même les deux parties contractantes s'engagent à démobiliser immédiatement après la ratification du présent Traité les citoyens de la partie adverse.

Article 9.

L'accord sur la réévacuation des réfugiés conclu entre la Russie et la Latvie le 12 juin de l'année courante, reste envigueur, avec l'addition suivante: de part et d'autre les réfugiés jouissent, en sus des droits qui leur sont acquis par l'accord mentionnée cidessus, des droits conférés par le présent Traité de Paix aux citoyens et aux optants de la partie correspondante.

Article 10.

Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Latvie faisait partie de la Russie et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indiscutable de l'Etat correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'Etat Russe qui auraient été, après le 1er août 1914, transportés hors du territoire latvien sur le territoire d'un tiers Etat, passe au Gouvernement latvien.

De même les droits que pourrait revendiquer la Russie contre des personnalités juridiques ou contre d'autres Etats sont également transmis à l'Etat latvien dans la mesure où ces droits concernent le territoire latvien.

L'Etat latvien hérite ensuite de toutes les créances du trésor russe sur les biens situés dans les limites du territoire latvien, de même que de toutes sortes de créances sur des citoyens latviens, mais seulement dans la mesure où elles n'auraient pas été compensées par des paiements faits en acompte.

Remarque: Le droit de réclamer aux petits propriétaires paysans leurs dettes envers l'ancienne Banque foncière paysanne russe ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, ainsi que le droit de réclamer les dettes envers l'ancienne banque foncière russe de la Noblesse ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, dettes pesant sur les terres des propriétaires, vu que ces terres passent à des paysans ayant peu ou pas du tout de terres, ne passe pas au Gouvernement latvien, mais ces dettes sont purement et simplement annulées.

Tous actes et documents constituant la preuve des droits ci-dessus envisagés seront transmis au Gouvernement latvien par le Gouvernement russe autant que celui-ci les possède. Au cas où la transmission en aurait été impossible dans le délai d'un an après la ratification du présent Traité, les documents et actes non transmis seront considérés comme perdus.

Article 11.

1⁰ Le Gouvernement russe restitue à ses frais à la Latvie et remet au Gouvernement latvien les bibliothèques, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, les biens gouvernementaux, religieux, communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été évacués des limites de la Latvie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

En ce qui concerne les archives, les bibliothèques, les musées, les œuvres d'art et les documents ayant pour la Latvie une importance essentielle au point de vue scientifique, artistique ou historique et évacués des limites de la Latvie en Russie avant la guerre mondiale de 1914-1917, le Gouvernement russe consent à les restituer à la Latvie dans la mesure où cette restitution ne causerait pas une perte essentielle aux archives, bibliothèques, musées, galeries de tableaux russes dans lesquels ils sont conservés.

Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte formée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties contractantes.

2⁰ Le Gouvernement russe restitue à ses frais et remet au Gouvernement latvien tous les dossiers, concernant les affaires de justice et d'Etat, toutes les archives juridiques et gouvernementales et dans ce nombre les archives des notaires de 1re et de 2me classe, les archives des Sections hypothécaires, celles des Départements religieux de tous les cultes, archives et plans d'arpentage, d'aménagement des terres, des voies ferrées, des forêts, des chaussées, des postes et télégraphes et autres administrations, les plans, les devis, les cartes et en général tous les matériaux topographiques de l'arrondissement militaire de Vilna, pour autant qu'ils se rapportent au territoire de l'Etat latvien: les archives des succursales locales des Banques de la Noblesse et des Paysans, des succursales de la Banque de l'Etat, et de tous les autres établissements de crédit, d'assurance mutuelle et de coopératives, ainsi que les archives et les dossiers des administrations privées de la Latvie pour autant que les objets désignés se trouvent de fait ou se trouveront en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3⁰ Le Gouvernement russe rend à ses frais et remet au Gouvernement latvien pour attribution à qui de droit toute espèce de titres de propriétés comme: contrats d'acquisition, hypothèques, contrats de fermage et toutes sortes de traités, etc., et dans ce nombre les livres, les papiers et documents nécessaires pour l'établissement des comptes, et en général tous les documents, ayant une importance pour déterminer les droits de propriété des citoyens latviens, évacués des limites de la Latvie en Russie pendant la guerre mon-

diale de 1914-1917 pour autant que ces documents se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions russes gouvernementales ou publiques.

Au cas où ces documents ne seraient pas restitués dans le délai de deux ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, ils seraient considérés comme perdus.

4⁰ La Russie s'engage à extraire des archives de ses administrations centrales et locales ceux des documents qui ont un rapport direct avec les provinces faisant partie de la Latvie.

Article 12.

1⁰ Le Gouvernement russe restitue à la Latvie tous les biens évacués en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et appartenant à des administrations religieuses, civiles, de bienfaisance, d'instruction, ainsi que les cloches et les objets de culte des églises et des couvents de tous les cultes, dans la mesure où les objets désignés se trouvent ou se trouveraient de fait en la possession des administrations gouvernementales et publiques de Russie.

2⁰ Le Gouvernement russe restitue à la Latvie les valeurs évacuées en Russie après le 1er août 1914 et qui avaient été placées en dépôt ou appartenaient aux institutions de commerce, de crédit, tels que: banques, sociétés de crédit mutuel, caisses d'épargne et institutions hypothécaires, caisses publiques des villes et monts de piété qui fonctionnaient dans les limites de la Latvie, à l'exclusion de l'or, des pierres précieuses et des billets de banque, pour autant que ces valeurs se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3⁰ En ce qui concerne le paiement des fonds d'Etat russes, garantis par le Gouvernement et qui sont en circulation dans les limites de la Latvie ainsi que de ceux émis par des sociétés et administrations privées, dont les entreprises ont été nationalisées par le Gouvernement russe, comme en ce qui concerne la satisfaction des prétentions des citoyens latviens envers le trésor russe et envers les établissements nationalisés, la Russie s'engage à reconnaître à la Latvie, aux citoyens latviens et aux administrations tous les droits, avantages et priorités, qui sont assurés directement ou indirectement à la Latvie ou bien qui seraient cédés à un tiers Etat quelconque ou bien à des citoyens ou à des institutions de ce tiers Etat. S'il manquait des valeurs ou des titres de propriété le Gouvernement russe se déclare, conformément au point de ce paragraphe, prêt à reconnaître comme détenteurs des valeurs désignées ci-dessus ceux qui seront en mesure de faire la preuve que les valeurs leur appartenant ont été évacuées pendant la guerre.

4⁰ En ce qui concerne les versements dans les caisses d'épargne, les dépôts en banque et les garanties sur prêts et autres sommes déposées dans les ci-devant institutions de justice ou d'Etat, dans la mesure où ces sommes déposées sont la possession de citoyens latviens et aussi en ce qui concerne les versements ou les sommes ci-dessus énumérées qui auraient été déposées dans les succursales de la ci-devant Banque d'Etat ou bien dans les institutions de crédit privées ou leurs succursales liquidées ou nationalisées, en tant que ces sommes et dépôts appartiennent à des citoyens latviens, le Gouvernement russe s'engage à reconnaître à ces citoyens latviens tous les droits qui étaient en leur temps reconnus à tous les citoyens russes et par suite autorise les citoyens latviens, qui, en raison de l'occupation, n'auraient pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits, à faire valoir ces droits maintenant

Le Gouvernement russe tiendra compte aux citoyens latviens, dans le règlement de l'indemnité attribuée à leurs revendications, de la diminution de valeur de l'argent russe depuis le 3 septembre 1917, date de l'occupation définitive de la Latvie, jusqu'à la date du paiement des sommes remboursées.

5⁰ Les dispositions énumérées au point 4 du présent article seront observées pour les valeurs et l'avoir qui se trouvent ou se trouvaient en dépôt dans les banques ou les coffresforts, si ces valeurs ou cet avoir sont la propriété de citoyens latviens et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions gouvernementales ou publiques. Ces dispositions sont aussi applicables aux valeurs et aux biens des citoyens latviens en dépôt dans les institutions de crédit ou dans les coffresforts de ces institutions évacuées après le 1er août 1914.

Remarque: Les sommes, valeurs et possessions, dont il est question dans ce paragraphe seront transmises au Gouvernement latvien qui se chargera de les attribuer aux ayants droits.

Article 13.

Le Gouvernement russe restitue au Gouvernement latvien pour attribution aux ayants droits les biens appartenant au point de vue juridique ou matériel aux villes latviennes, aux sociétés et aux individus et qui ont été évacués pendant la guerre mondiale de 1914-1917 en tant que ces biens se trouvent ou se trouveront être en possession des institutions gouvernementales ou publiques.

Remarque 1. — En cas de doute il sera reconnu aux sociétés d'actionnaires et aux associations latviennes la majorité des actions ou des parts qui étaient la propriété des citoyens latviens avant la mise en vigueur du décret du Gouvernement russe sur la nationalisation de l'industrie.

Remarque 2. — Le présent article ne se rapporte pas aux capitaux, dépôts et valeurs qui se trouvent dans les succursales de la Banque d'Etat; ou dans les banques privées, institutions de crédit ou caisses d'épargne situées en territoire latvien.

Article 14.

1⁰ En ce qui concerne le matériel des postes, télégraphes et téléphones évacué de Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Latvie et à remettre au Gouvernement latvien une quantité égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Latvie et à la vie intellectuelle de cet Etat indépendant et ce dans la mesure où le matériel susdit se trouve ou se trouvera en la possession des institutions gouvernementales et publiques de Russie.

2⁰ En ce qui concerne le matériel de navigation et d'affrètement ainsi qu'en ce qui concerne les phares desservant les ports latviens et qui auraient été évacués pendant le courant de la guerre, la Russie s'engage à rendre à la Latvie et à restituer au Gouvernement latvien une quantité de matériel correspondant exactement aux besoins de la Latvie en tant que Gouvernement indépendant pour le service de ses ports et ce dans la mesure où ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3⁰ En ce qui concerne le matériel des chemins de fer tant roulant que fixe y compris les ateliers évacués de la Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917, la Russie s'engage à restituer à la Latvie et à remettre au Gouvernement latvien une quantité de matériel égale à celle qui correspond réellement aux nécessités économiques de la Latvie en tant que Gouvernement indépendant et en tant que ce matériel se trouve ou se trouvera de fait en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

Afin d'établir exactement la quantité de matériel ci-dessus énuméré qui sera à réévacuer et de fixer également les délais dans lesquels ce matériel sera livré, une Commission mixte russo-latvienne sera constituée sur base paritaire aussitôt après la ratification du présent Traité de Paix. Cette commission devra se baser pour l'évaluation du matériel à restituer sur la situation

économique d'avant la guerre de 1914-1917, dans les régions qui, conformément au présent Traité, constituent la Latvie. Après avoir retranché et séparé le matériel qui assurait le commerce et le transit national de la Russie entière, elle devra fixer de façon précise les besoins de la Latvie actuelle, en tant que Gouvernement indépendant, en tenant compte de l'abaissement général de l'intensité de la vie économique.

Article 15.

En vue de faciliter l'exécution des articles 10, 11, 12, 13 et 14 du présent Traité, le Gouvernement russe s'engage à fournier au Gouvernement latvien tous renseignements et toutes informations concernant lesdits articles et à lui prêter son concours de toute façon pour lui faciliter les recherches des biens, des archives, des documents, etc., à restituer.

Les biens réévacués en Latvie en conformité avec les articles ci-dessus pourront être rendus après accord entre la Russie et la Latvie, soit en nature soit en valeur équivalente.

Au compte des valeurs qui pourront être ainsi rendues à la Latvie, la Russie paiera à la Latvie et cela dans un délai de deux mois après la ratification du Traité, la somme de 4 000 000 de roubles or.

Article 16.

Prenant en considération les dommages causés à la Latvie par la Guerre mondiale de 1914-1917, la Russie:

I° exempte la Latvie de toutes responsabilités quant aux dettes et obligations de toutes sortes de la Russie et dans ce nombre sont comprises celles de l'émission de papier monnaie bons de la Trésorerie, qui résultent des obligations ou reçus du Trésor; quant aux emprunts intérieurs et extérieurs de l'Empire Russe, quant à la garantie donnée ou aux emprunts faits par diverses institutions ou entreprises, etc. Toutes réclamations de ce genre venant de créanciers de la Russie ne devront être adressées qu'à la seule Russie.

2° dans le but de venir en aide aux paysans latviens pour la restauration des bâtiments détruits au cours de la guerre, le droit lui est réservé d'abattre du bois sur une étendue de cent mille deciatines, autant que possible près de la frontière latvienne, de voies de chemin de fer et de rivières navigables; les modalités de cette concession seront établies par une Commission mixte russo-latvienne composée d'un nombre égal de représentants des deux parties. Cette Commission sera nommée immédiatement après la ratification du Traité.

Article 17.

1° Les parties contractantes ont convenu de conclure, aussitôt après la ratification du présent Traité, des accords commerciaux et de transit, des conventions consulaires, postales et télégraphiques et une convention relative à l'approfondissement de la Dvina occidentale.

2° En attendant la conclusion de ces Traités de commerce et de transit, les parties contractantes sont d'accord pour que les rapports économiques soient réglés entre elles d'après les principes suivants:

a) les deux parties se réservent l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée.

b) les marchandises passant en transit par le territoire des parties contractantes ne sont soumises à aucun impôt ni droit de douane.

c) les tarifs de frêt appliqués aux marchandises en transit ne peuvent être supérieurs à ceux que supportent les marchandises nationales de même nature.

3° Les biens provenant de la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre partie seront remis en entier au Consul ou au Représentant du Gouvernement dont dépendait le défunt, pour en être disposé selon les lois du pays d'origine du défunt.

Article 18.

Les parties contractantes s'engagent simultanément à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation des bateaux de commerce dans leurs eaux en établissant les services indispensables de pilotage, en rétablissant les feux, le balisage des zones interdites et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la détermination des champs de mines jusqu'à leur complet enlèvement.

Les deux parties contractantes ont convenu de participer au repêchage des mines dans la mer Baltique. A cet effet une convention sera conclue entre les deux parties. Un tribunal d'arbitrage fixerait la participation attribuée à chacune des parties dans le cas où elles ne parviendraient pas à un accord sur ce point.

Article 19.

Les rapports diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes seront rétablis immédiatement après la ratification du présent Traité.

Article 20.

Après la ratification du présent Traité le Gouvernement russe, d'une part, libère les citoyens latviens et les optants pour la nationalité latvienne et le Gouvernement latvien, d'autre part, les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe, militaires et civils, de toute punition pour délits politiques et disciplinaires. Si les jugements concernant ces délits n'ont pas encore été prononcés, l'instruction cesse.

Ne bénéficient pas de l'amnistie les individus qui commettraient les délits ci-dessus désignés après la ratification du présent Traité.

Les individus se trouvant sous le coup d'une instruction judiciaire ou d'une condamnation ou arrêts pour crimes et délits de droit commun, commis avant la ratification du présent Traité, de même que ceux qui purgent une peine pour les mêmes délits, sont immédiatement livrés à leur Gouvernement, s'il en fait la demande; les dossiers qui les concernent sont également remis au moment de l'extradition.

Les deux parties contractantes libèrent en même temps leurs propres citoyens des punitions pour les délits commis avant la signature du présent Traité et au profit de l'autre partie.

Remarque 1. — Les dispositions du paragraphe ci-dessus relatives à l'amnistie ou à l'extradition ne sont applicables qu'aux individus dont la condamnation n'est pas en cours d'exécution au moment de la signature du présent Traité.

Remarque 2. — Les citoyens russes et les optants pour la nationalité russe qui ont pris part au complot du 16 avril 1919 et à l'attaque de Bermondt, ne bénéficient pas des dispositions de ce paragraphe.

Article 21.

La solution des questions relevant du droit public et du droit privé surgissant entre les Gouvernements et les citoyens de l'autre partie, est confiée à une commission mixte, formée d'un nombre égal de membres pour les deux parties, et nommée immédiatement après la ratification du présent Traité. La composition, les droits et les obligations de cette commission seront fixés par des instructions établies d'après un accord entre les deux parties contractantes.

Article 22.

Le présent Traité est rédigé en langue russe et en langue lettone.

A l'interprétation les deux textes sont considérés comme authentiques.

Article 23.

Le présent Traité est soumis à la ratification et entre en vigueur depuis le moment de la ratification, à moins que le Traité n'en décide autrement.

L'échange des lettres de ratification devra se faire à Moscou.

Partout où, dans le présent Traité, on donne pour date le moment de la ratification du Traité, il faut entendre le moment de l'échange des lettres de ratification.

En foi de quoi les représentants des deux parties ont signé de leur propre main le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

L'original est en deux exemplaires.

Fait à Moscou, achevé et signé à Riga le 11 août 1920.

(Unterschriften.)

3. Verträge zwischen Rußland und der Ukraine mit Polen.

a) Präliminar-Friedensvertrag und Waffenstillstandsvertrag zwischen Rußland und der Ukraine mit Polen, unterzeichnet in Riga am 12. Oktober 1920*).

La République polonaise d'une part, la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, et la République Socialiste des Soviets de l'Ukraine, de l'autre, désireuses de terminer au plus tôt la guerre sanglante qui existe entre elles et d'élaborer des conditions destinées à servir de base à une paix durable, honorable et fondée sur une entente réciproque, ont décidé d'entamer des pourparlers en vue de conclure un armistice et de rédiger des préliminaires de paix.

Les deux parties ont désigné les plénipotentiaires suivants:

Le Gouvernement de la République polonaise:

MM. *Jean Dabski, Norbert Barlicki,* le Dr. *Stanislas Grabski,* le Dr. *Witold Kamieniecki,* le Dr. *Ladislas Kiernik,* le Général *Mieczyslaw Kulinski,* MM. *Adam Mieczkowski, Leon Wasilewski, Louis Waszkiewicz* et *Michel Wichlinski.*

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie et la République socialiste des Soviets de l'Ukraine:

MM. *Adolphe Joffe, Serge Kirow, Dmitri Manuilski, Leonide Obolenski,*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont accepté les stipulations suivantes:

Article 1.

Conformément au principe que les peuples ont le droit de décider de leur sort, les deux parties contractantes reconnaissent l'indépendance de l'Ukraine et de la Russie Blanche, et acceptent, et décident que la frontière orientale de la Pologne, c'est-à-dire la frontière entre la Pologne d'une part, et l'Ukraine et la Russie Blanche de l'autre, sera constituée par une ligne longeant la Dzwina (Dwina) occidentale depuis la frontière entre la Latvie et la Russie jusqu'au point où la frontière de l'ancien gouvernement

*) Der Urtext, russisch, ukrainisch und polnisch, ist abgedruckt in Société des Nations etc., vol. IV, 1921, Seite 8 ff. — Die französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vgl. a. a. O. S. 32 ff.).

de Wilno touche la frontière de l'ancien gouvernement de Witebsk; puis la frontière qui séparait les anciens gouvernements de Wilno et de Witebsk jusqu'au village et à la gare de Orzechowno (Oriechowno) qui reste à la Pologne, puis par la frontière orientale de l'ancien gouvernement de Wilno jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les districts de Dzisna, de Lepel et de Borysow. La frontière atteint ensuite le village de Mala Czernica (Mal Czernica) qui reste à la Russie Blanche; se dirigeant de là vers le sud-ouest, elle traverse le lac formé par la Berezyna jusqu'au village de Zarzeczysk (Zarieczyck) qui reste à la Russie Blanche; continuant vers le sud-ouest, elle atteint la rivière Wilja (Wilja) à la hauteur d'un point situé à l'est de Dolhinow (Dolginovo), puis elle suit la Wilja jusqu'à la chaussée qui passe au sud de Dolhinow, se dirigeant de là vers le sud, elle atteint la rivière Ilija (le nom n'en est pas indiqué sur la carte) qu'elle descend jusqu'à son confluent avec la rivière Rybczanka (Rybczanka), le village d'Ilija (Ilija) restant à la Pologne; puis elle suit la Rybczanka (Rybczanka) vers le sud jusqu'à la gare de Radoszkowicze (Radoszkowiczi), la gare et le village restant à la Russie Blanche. Elle passe à l'est du bourg de Rakow (Rakow), du village de Wolma (Wolma) et de Rubieszewicze (Rubieszewiczi), et atteint la voie ferrée Minsk-Baranowicze, près de la localité de Kolosowo (Kolosowa), qui reste à la Pologne; continuant plus loin vers le sud, la frontière coupe la route de Nieswiez (Nieswiz) à Cimkowicze (Timkowicza) à égale distance entre ces deux localités, puis plus au sud la route de Kleck (Kleck) à Cimkowicze, égale distance de ces deux localités; plus au sud encore, elle atteint la chaussée Varsovie-Moscou, qu'elle coupe à l'est de Filipowicze (Filippowiczi); ensuite, par la voie la plus courte, elle atteint la rivière Lan (Lan), près du village de Czudzin (Czudzin) qui reste à la Pologne; elle suit la Lan jusqu'à son confluent avec le Prypec (Pripiat), suit le Prypec pendant 7 km. vers l'est, de là elle se dirige vers le sud, atteint le point le plus occidental du cours de la rivière Stwiga (Stwiga), et remonte la Stwiga jusqu'au point où cette rivière traverse la frontière des anciens gouvernements de Minsk et de Volhynie; de là elle suit la frontière de ces gouvernements jusqu'à la frontière des districts de Rowno et d'Ogruck, puis elle suit la frontière de ces districts jusqu'au point où elle coupe la voie ferrée à l'ouest de la gare d'Ochotnikowo (Ochotnikowo) et du bourg de Rokitno (Rakitna); continuant vers le sud, elle remonte la rivièra Lwa (Lwa) jusqu'à sa source, et de là elle atteint le confluent de la rivière Korczyk (Korczik) avec la rivière Slucza (Slucz); elle remonte la Korczyk, laissant la ville de Korzec (Koriec) à la Pologne; puis elle se dirige vers le sud-ouest en laissant Kilikijow (Kilikiew) à l'Ukraine, jusqu'à Miliatyn (Miliatin) qui revient à la Pologne; elle se dirige alors vers le sud, traverse la voie ferrée Rowno-Szepetowka (Rowno-Szepietowka), et la rivière Horyn (Goryn) et atteint la rivière Wilja (Wilja), laissant la ville d'Ostrog (Ostrog) à la Pologne; puis elle remonte la Wilja jusqu'à Nowy Staw (Now. Staw) qui reste à l'Ukraine; de là elle suit la direction générale nord-sud, en passant par Horyn, près de Lanowce (Lanowcy), localité qui revient à la Pologne, et atteint la rivière Zbrucz (Zbrucz) laissant la localité de Bialozorka (Bielozierka) à la Pologne et suit le Zbrucz jusqu'à son confluent avec le Dniestr (Dniestr).

Pour la détermination de la frontière de long des rivières, on convient que la ligne fixée suit le lit principal pour les revières navigables, et la ligne du milieu du plus grand bras pour les rivières qui ne le sont pas. Cette frontière est fixée d'après une carte russe établie à l'échelle de 25 verstes pour un pouce anglais qui est joint au présent traité et tracée en rouge (Annexe N⁰ 1 — carte).

En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte fera foi.

La Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'ouest de cette frontière. De son côté, la Pologne renonce au profit de l'Ukraine et de la Russie Blanche à tous droits et à toutes prétentions sur les territoires situés à l'est de cette frontière. La détermination exacte de ladite frontière, son tracé sur le terrain, ainsi que la pose des poteaux-frontières, seront confiés à une Commission mixte de délimitation, convoquée sans délai après la ratification de ce traité.

Les deux parties contractantes décident que, autant que des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie font partie des territoires situés à l'est de la frontière sus-indiquée, le règlement de la question de l'attribution de ces territoires à l'un des deux Etats appartiendra exclusivement à la Pologne et à la Lithuanie.

Article 2.

Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement la respect de leur souveraineté nationale, l'abstention de toute intervention dans les affaires intérieures de l'autre partie, et décident d'insérer dans le traité de paix l'engagement qu'elles prendront de ne pas former ni appuyer des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre partie contractante, l'abolition de son régime politique ou social, la violation de son intégrité territoriale, ainsi que des organisations qui prétendent représenter le Gouvernement de la partie adverse. A partir de la ratification du présent traité, les deux parties contractantes s'engagent à n'appuyer aucune action militaire étrangère contre l'autre partie.

Article 3.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant la liberté pour les Polonais d'opter en faveur des nationalités russe ou ukrainienne, et pour les Russes ou les Ukrainiens d'opter en faveur de la nationalité polonaise, sous condition que les personnes qui exerceront le droit d'option jouiront de tous les droits sans exception qui sont reconnus par le Traité de Paix aux citoyens des deux parties.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des stipulatations assurant, d'une part aux citoyens polonais en Russie et en Ukraine, tous les droits leur garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens russes et ukrainiens en Pologne; et d'autre part, aux citoyens russes et ukrainiens en Pologne, tous les droits garantissant le libre développement de leur civilisation nationale, de leur langue et de leur culte, dont profiteront également les citoyens polonais en Russie et en Ukraine.

Article 5.

Les parties contractantes renoncent mutuellement à toute indemnité pour leurs dépenses militaires, celles-ci comprenant les dépenses de l'Etat en vue de la guerre, aussi bien que les pertes de guerre, c'est-à-dire les pertes subies par l'Etat ou par les citoyens pendant la guerre sur les territoires où ont eu lieu les opérations militaires, par suite d'opérations ou de mesures militaires.

Article 6.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant l'échange des prisonniers de guerre et le remboursement des frais réels de leur entretien.

Article 7.

Dès la signature de ce traité, seront formées des Commissions mixtes qui procéderont immédiatement à la remise des otages et à l'échange im-

médiat des prisonniers civils, des internés, et autant que possible des prisonniers de guerre, et organiseront le rapatriement des exilés, réfugiés et émigrés.

Les Commissions mixtes ci-dessus mentionnées ont le droit de protéger et de secourir les prisonniers de guerre, les prisonniers civils, les internés, les otages, ainsi que les exilés, les réfugiés et les émigrés.

Pour régler la question du rapatriement immédiat des otages, des prisonniers civils, des internés, des réfugiés, des exilés et des émigrés, ainsi que des prisonniers de guerre, les parties s'engagent, immédiatement après signature du présent traité, à conclure un accord spécial sur ces questions.

Article 8.

Les deux parties contractantes s'engagent à donner, aussitôt après la signature de ce traité, l'ordre de suspendre toute action judiciaire, administrative, disciplinaire ou autre, intentée contre les prisonniers civils, les internés, les otages, les exilés, les émigrés, les prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution des punitions ordonnées contre ces personnes par n'importe quelle procédure.

La suspension de la punition peut ne pas avoir pour conséquence la libération; en ce cas, les intéressés devront être livrés avec leur dossier aux autorités du pays dont ils sont les ressortissants.

Mais si ces personnes déclarent ne pas vouloir rentrer dans leur pays, ou si les autorités de ce pays ne le leur permettent pas, elles peuvent de nouveau être privées de liberté.

Article 9.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des dispositions concernant l'amnistie qu'accordera notamment la Pologne aux citoyens russes ou ukrainiens en Pologne, et la Russie et l'Ukraine aux citoyens polonais en Russie et en Ukraine.

Article 10.

Les deux parties s'engagent à insérer dans le Traité de Paix des stipulations relatives au règlement de leurs comptes et à leur liquidation, stipulations basées sur les principes suivants:

1. Aucune obligation, ni charge, ne sera imposée à la Pologne du fait qu'une partie du territoire de la Pologne appartenait à l'ancien Empire russe.

2. Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à tous droits sur les biens d'Etat se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. Dans le règlement des comptes et leur liquidation, on prendra en considération la participation active de la République polonaise à la vie économique de l'ancien Empire russe.

4. Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement, sur la demande des propriétaires, à restituer et à rendre en nature, ou éventuellement par la remise d'équivalents, les biens mobiliers de l'Etat témoignant de la vie économique et de la civilisation du pays, les biens mobiliers appartenant aux organes autonomes, aux institutions, aux personnes physiques et aux personnalités juridiques, emportées ou évacuées, de gré ou de force, depuis le 1er août 1914, sauf le butin de guerre.

5. Engagement sera pris de restituer à la Pologne les archives, les bibliothèques, les œuvres d'art, les trophées de guerre historiques, les souvenirs et autres objets similaires témoignant de la culture nationale, emportés de Pologne en Russie depuis les partages de la République polonaise.

6 Les deux parties contractantes fixeront le règlement basé sur les titres juridiques, les prétentions des personnes physiques et des personnalités juridiques des deux parties, prétentions motivées jusqu'au moment de la signature du présent traité et invoquées contre les Gouvernements ou institutions de l'autre partie.

7. Sera stipulé l'engagement que prennent la Russie et l'Ukraine d'accorder à la Pologne et à ses citoyens la situation la plus privilégiée en ce qui concerne la restitution de leurs biens et une indemnité pour les pertes subies pendant la période de la révolution et de la guerre civile en Russie et en Ukraine. Les deux parties contractantes consentent à ce que les dispositions ci-dessus n'épuisent pas tous les détails des comptes et de la liquidation.

Article 11.

Les deux parties contractantes s'engagent, aussitôt après la signature du Traité de Paix, à entamer des pourparlers relatifs aux conventions de commerce, de navigation, aux conventions sanitaires et aux conventions concernant les communications, les postes et télégraphes, et l'échange des marchandises à titre de compensation.

Article 12.

Les deux parties contractantes s'engagent à insérer dans le traité de paix des stipulations portant sur le droit de transit, pour la Pologne, à travers les territoires de la Russie et de l'Ukraine, et pour la Russie et l'Ukraine, à travers le territoire de la Pologne.

Article 13.

Les deux parties contractantes concluent en même temps un armistice spécial qui fait partie du présent traité et qui a même valeur obligatoire (Annexe N⁰ 2 des „Conditions d'Armistice").

Article 14.

La Russie et l'Ukraine déclarent que tous leurs engagements à l'égard de la Pologne, ainsi que les droits que leur donne le présent traité s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière fixée dans l'article 1 de ce traité; ces territoires faisaient partie de l'ancien Empire russe et ont été représentés par la Russie et l'Ukraine lors de la conclusion de ce traité.

Article 15.

Les deux parties contractantes s'engagent à entamer, aussitôt après la signature de ce traité, des négociations au sujet de la conclusion du traité de paix.

Article 16.

Ce traité est rédigé en polonais, en russe et en ukrainien, et fait en double exemplaire. Pour l'interprétation du traité, les trois textes sont considérés comme authentiques.

Article 17.

Ce traité est soumis à ratification et entrera en vigueur dès que l'échange des instruments de ratification aura été effectué, pour autant que le présent traité et les annexes ne contiendront pas de dispositions contraires.

L'échange des instruments de ratification et la rédaction des protocoles respectifs auront lieu à Libau. Les deux parties contractantes s'engagent à ratifier ce traité 15 jours au plus tard après sa signature. L'échange des instruments de ratification et la rédaction du protocole devront avoir lieu six jours au plus tard après le délai prévu pour la ratification. Les parties contractantes font cette réserve que les conditions d'armistice (article 13) cesseront d'être obligatoires si, dans le délai prévu pour l'échange des instruments de ratification et pour la rédaction du protocole, ces formalités ne sont pas exécutées pour des raisons quelconques, la reprise des hostilités ne peut dans ce cas avoir lieu que quarante-huit heures après l'expiration de ce délai. Partout où, dans ce traité, on mentionne comme délai le moment de la ratification du traité, on comprend par là le moment de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé personnellement le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait et signé à Riga, le 12 octobre 1920.

Jan Dabski.
Norbert Barlicki.
Dr. *Stanislas Grabski.*
Général *Mieczyslaw Kulinski.*
Adam Mieczkowski.
Leon Wasilewski.
Louis Waskiewicz.
Michal Wichlinski.

Adolphe Joffe.
Serge Kirow.
Dmitri Manuilski.
Leonide Obolenski.

Annexe N° 1 *).

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Annexe N° 2.

Conditions de L'Armistice.

Conformément à l'article 13 des préliminaires de paix, le présent Armistice a été conclu:

Article 1.

Cent quarante-quatre heures après le moment de la signature des préliminaires de paix, c'est-à-dire le 18 octobre à minuit, heure de l'Europe centrale, les deux parties contractantes seront tenues de suspendre toutes les opérations militaires sur terre, sur mer et dans l'air.

Article 2.

Les troupes des deux parties contractantes resteront sur les positions occupées par elles au moment de la suspension des hostilités prévu à l'article 1, mais sous condition que les troupes russo-ukrainiennes ne se trouveront pas rapprochées de plus de 15 kilomètres de la ligne occupée par le front polonais au moment de la suspension des hostilités.

Article 3.

La bande de territoire d'une largeur de 15 kilomètres ainsi formée entre les deux fronts constituera, au point de vue militaire, une zone neutre, qui restera sous l'autorité administrative de la partie à laquelle ce territoire doit appartenir aux termes des préliminaires de paix.

Article 4.

Sur le secteur s'étendant de Niezwiez jusqu'à la rivière Dzwina, les troupes polonaises occuperont la ligne frontière fixée à l'article 1 des préliminaires de paix; les troupes russo-ukrainiennes resteront à 15 kilomètres à l'est de cette ligne.

Article 5.

Tous les mouvements de troupes, prévus aux articles 2 et 4 devront être accomplis en raison d'au moins 20 kilomètres par vingt-quatre heures et devront commencer au plus tard vingt-quatre heures après la cessation de hostilités, c'est-à-dire au plus tard le 19 octobre à minuit, heure de l'Europe centrale.

Article 6.

Après la ratification des préliminaires de paix, les troupes des deux parties contractantes devront être retirées sur leurs territoires respectifs, en

*) Dieses Annexe (1) bildet die in Artikel 1 Absatz 2 bezeichnete Karte.

raison d'au moins 20 kilomètres par vingt-quatre heures, et seront installées à une distance d'au moins 15 kilomètres des deux côtés de la frontière entre les deux Etats.

La zone ainsi formée, d'une largeur de 30 kilomètres, constituera, au point de vue militaire, une bande neutre, restant sous l'autorité administrative de la partie à laquelle les territoires respectifs doivent appartenir.

Article 7.

Conformément aux articles 3 et 6, il est interdit d'entretenir dans la zone neutre des détachements armés, à l'exception des détachements de troupes polonaises indispensables à l'occupation du territoire prévue à l'article 4. La force et la position de ces détachements devront être portées à la connaissance de la partie adverse par le commandement des troupes polonaises.

Article 8.

Les commandements des deux parties (à partir des commandements de division) donneront des ordres détaillés, et en cas de besoin, après une entente réciproque, en vue de l'exécution du présent accord. A cet effet, ces commandements enverront immédiatement après la signature de l'armistice et des préliminaires de paix, aux commandements des divisions et des armées de la partie adverse, des officiers de liaison accompagnés du personnel nécessaire. Les deux parties contractantes garantiront à ces officiers ainsi qu'à leur personnel et à leurs bagages l'immunité diplomatique; elles garantiront également leur sécurité personnelle et leur liberté de mouvement et de communications avec les autorités dont ils relèvent.

En vue du contrôle de l'exécution du présent accord, ainsi que pour résoudre les contestations qui pourront surgir et pour régler les affaires courantes, une commission militaire mixte d'armistice sera formée, dont la composition, le lieu de résidence, la compétence et les organes d'exécution seront déterminés, après entente réciproque, par les commandements suprêmes des deux parties.

Article 9.

Pendant l'évacuation des territoires occupés, prévue par les articles 4 et 6, les troupes devront laisser absolument intacts tous les biens qui se trouvent sur place, tels que: constructions appartenant à l'Etat, édifices publics et privés, chemins de fer, et tout le matériel roulant qui se trouvera sur place, les ponts, les aménagements des gares, les installations de télégraphe et de téléphone, et autres moyens de communication qui ne sont pas propriétés militaires des armées respectives, les dépôts, les blés sur pied et dans les granges, le bétail et le matériel industriel et agricole, toutes les matières premières etc., appartenant à l'Etat, aux institutions autonomes, ainsi qu'aux particuliers et aux personnalités juridiques.

Pendant la retraite des troupes, il est interdit de prendre des otages ou évacuer la population civile. Il est également interdit d'exercer aucune représaille envers cette population, et de procéder à aucune exproprieation, réquisition ou rachat forcé des terres.

Article 10.

Toute communication par terre, par eau ou par voie des airs, entre les deux parties combattantes sera suspendue pour la durée de l'armistice. Les exceptions pour des cas spéciaux seront déterminées par la Commission militaire mixte d'armistice formée aux termes de l'article 8.

Article 11.

Les détachements et militaires qui transgresseront les stipulations du présent traité seront traités en prisonniers de guerre.

Article 12.

Le présent armistice est conclu pour une durée de 21 jours, mais chaque partie a le droit de le dénoncer par préavis de 48 heures.

Si, avant l'expiration du délai de l'armistice, aucune des parties ne l'a dénoncé, l'armistice sera automatiquement prolongé jusqu'à la ratification du traité de paix définitif, et chacune des parties aura le droit de le dénoncer par préavis de 14 jours.

Indépendamment des décisions précédentes, et conformément à l'article 17 des préliminaires de paix, le présent armistice perdra son caractère obligatoire si, dans le délai prévu pour l'échange des instruments de ratification et la rédaction d'un protocole correspondant, ces formalités n'ont pas eu lieu pour une raison quelconque. La reprise des hostilités ne pourra cependant avoir lieu que 48 heures au plus tôt à dater de l'expiration du délai fixé pour l'échange des instruments de ratification.

Article 13.

Le présent accord fait partie intégrante des préliminaires de paix et possède le même caractère obligatoire. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties l'ont signé de leur propre main.

Fait et signé à Riga, le 12 octobre 1920.

Jan Dabski.
Norbert Barlicki.
Stanislaw Grabski.
Witold Kamieniecki.
Wladyslaw Kiernik.
Miecyslaw Kulinski.
Leon Wasilewski.

Ludwik Waskiewicz.
Michal Wichlinski.
A. Joffe.
S. Kirow.
D. Manuilski.
L. Obolenski.

b) Vereinbarung über Repatriierung, unterzeichnet in Riga am 24. Februar 1921 *).

En exécution de l'article 7 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, les soussignés, représentants dûment autorisés de la République de Pologne d'une part, du Gouvernement de la République socialiste et fédérative des Soviets russes et de la République socialiste des Soviets Ukrainiens de l'autre, ont décidé ce qui suit:

Première Partie.

Prescriptions générales.

Article premier.

Les deux parties contractantes s'engagent à procéder, immédiatement après la signature du présent accord, au rapatriement le plus rapide de tous les otages, prisonniers civils, internés, prisonniers de guerre, exilés, réfugiés et émigrés qui se trouvent dans les limites de leurs territoires respectifs.

Article 2.

§ 1.

Par prisonniers civils et par internés il faut entendre:

1. Tous les ressortissants d'une partie contractante qui se trouvent sur le territoire d'une autre partie, et sont ou ont été détenus, arrêtés, ou

*) Der Urtext, russisch, ukrainisch und polnisch, ist abgedruckt in Société des Nations etc., vol. IV, 1921, Seite 142 ff. — Die französische Uebersetzung ist von dem Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (a. a. O. S. 176 ff.).

soumis à la surveillance de la police, ainsi que les ressortissants qui ont été ou qui sont sous le coup de poursuites judiciaires ou administratives pour des délits politiques ou contre l'Etat, ou pour des délits commis dans l'intérêt de l'autre partie, y compris le cas où ces poursuites sont ou ont été engagées pour prévenir les délits sus-mentionnés.

2. Toutes les personnes sous le coup des poursuites mentionnées dans l'alinéa 1 du présent paragraphe et reconnues par les autorités russes et ukrainiennes comme prisonniers civils polonais, ou par les autorités polonaises comme prisonniers civils russes ou ukrainiens.

3. Les otages.

§ 2.

Par prisonniers de guerre il faut entendre les combattants des parties contractantes qui ont été faits prisonniers par l'armée de l'autre partie contractante sur le front polono-russo-ukrainien, les non-combattants qui appartenaient à des forces armées actives et qui ont été faits prisonniers par l'armée de l'autre partie, enfin les ressortissants appartenant à d'autres formations et détachements militaires polonais qui ont été faits prisonniers par les armées russo-ukrainiennes également sur les autres fronts et qui ont été désarmés et internés par les autorités russes et ukrainiennes.

§ 3.

Par exilés ou réfugiés il faut entendre les personnes qui, avant le 1er août 1914, résidaient sur le territoire d'une des parties contractantes et qui se trouvent à présent sur le territoire de l'autre partie, et qui au cours de la guerre mondiale de 1914—1918, de la guerre polono-russo-ukrainienne ou au cours de la guerre civile ont quitté les localités occupées ou menacées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées en vertu des ordres des autorités militaires ou civiles

A la catégorie des exilés ou réfugiés appartiennent aussi les anciens prisonniers de guerre capturés au cours de la guerre mondiale qui, avant le 1er août 1914, résidaient sur le territoire de l'une des parties contractantes et se trouvent à présent sur le territoire de l'autre partie, ainsi que les anciens militaires russes ou ukrainiens qui se trouvent sur le territoire de la République polonaise, autant qu'ils n'ont pas été faits prisonniers par l'armée régulière polonaise.

§ 4.

Par émigrés, il faut entendre les citoyens de l'une des parties contractantes qui, avant le 1er août 1914, ont émigré sur le territoire de l'autre partie pour échapper à des poursuites motivées par leurs opinions politiques ou religieuses ou par leur nationalité.

Article 3.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont libres de retourner dans leur patrie: on ne pourra les contraindre directement ou indirectement, à le faire.

Article 4.

Les personnes désignées pour être rapatriées devront être congédiées de leurs occupations après avoir rendu compte de leurs travaux, et sur un préavis d'un mois avant le jour de leur départ, donné sur place. Notification du congé devra leur être faite au plus tard une semaine avant leur départ Au moment où ces personnes seront congédiées, elles devront recevoir les salaires non payés ou les rémunérations non portées à leurs comptes, pour des traeaux accomplis par elles.

Les contrats d'engagements personnels, les locations en vue d'exploitation ainsi que la location des locaux ou appartements, faits par les personnes mentionnées ci-dessus deviendront caducs après un préavis d'un

mois avant le départ, sans que l'autre partie ait le droit de réclamer une indemnité quelconque pour cette raison.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à assurer des moyens de subsistance suffisants ou une rémunération raisonnable à tous les prisonniers de guerre, aux prisonniers civils, aux internés et aux otages qui se trouvent sur leur territoire respectif et qui sont compris dans le présent accord.

Jusqu'au moment de leur extradition les prisonniers de guerre seront soumis à la discipline et aux prescriptions en vigueur dans les pays où ils sont retenus prisonniers: les parties s'engagent à leur assurer des conditions équitables d'existence et à ne les classer sous aucun prétexte en groupes ou catégories non prévus par les lois et les coutumes internationales, et destinés à les placer dans des conditions inférieures d'existence.

Article 6.

Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les frais supportés par l'autre partie pour l'entretien de ses ressortissants prisonniers de guerre, autant que ces frais n'ont pas été couverts par le travail de ces prisonniers dans les entreprises d'Etat ou privées.

Seront remboursés les frais d'entretien suivants des prisonniers de guerre: montant des rations en comestibles délivrées et secours accordés en nature ou en argent.

Les biens personnels des prisonniers de guerre retenus en vertu des lois des autorités du pays qui les a faits prisonniers leur seront restitués avant leur renvoi; il leur sera payé la part de leur traitement ou salaire non soldée ou non encore portée à leur compte.

Article 7.

Les personnes mentionnées l'article 1 du présent traité auront le droit, en retournant dans leur pays, d'emporter avec elles leurs biens personnels en observant les prescriptions suivantes:

§ 1.

Il est permis d'emporter en dehors des bagages à mains, des bagages dont le poids ne dépasse pas 8 pouds par chef de famille ou pour chaque personne isolée, 5 pouds pour chaque autre membre d'une famille et 2 pouds pour les enfants au-dessous de 10 ans.

§ 2.

En dehors d'autres objets il est permis d'emporter comme bagages:

1. Des vêtements et du linge, pas plus de deux complets et de deux paires de chaussures, une pelisse, et une quantité de linge permettant à chaque personne d'en changer six fois;

2. des objets indispensables pour le voyage dont la quantité ne dépassera pas les besoins ordinaires en voyage, comme par exemple: les oreillers, les draps, les couvertures, les essuie-mains, les théières, etc.;

3. aux personnes exerçant un métier ou une profession spéciaux, comme par exemple les ouvriers, les artisans, les agriculteurs, les médecins, les artistes, les savants, etc., il est permis d'emporter, en sus des poids prescrits, des objets indispensables à l'exercice de leur métier ou de leur profession, après déclaration spéciale faite dans chaque cas.

§ 3.

Il est défendu d'emporter:

1. Des imprimés, actes, documents, photographies, et toutes sortes de papiers non revêtus d'un visa des autorités compétentes;

2. des armes et équipements militaires ainsi que des lorgnettes militaires;

3. des objets manufacturés, des produits tannés, des objets de mercerie, destinés au commerce et non à l'usage personnel;

4. plus de vingt livres par personne des produits alimentaires: parmi ces produits, il est défendu d'emporter plus de huit livres de farine, de pain, et de pâtisserie, plus de cinq livres de viande et charcuterie, plus de trois livres de laitage, et plus de quatre livres d'autres produits alimentaires (pas plus d'une livre de sucre, d'un quart de livre de thé);

5. du bétail, des chevaux, des porcs et de la volaille.

Aux réfugiés et aux exilés qui rentrent dans leur pays par un autre moyen que par le chemin de fer, il est permis d'emporter leur propre bétail, leurs chevaux, porcs et volaille, sauf en cas de spéculation évidente;

6. les automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes et toutes sortes de véhicules, voitures et traîneaux. Aux exilés et réfugiés qui rentrent par un autre moyen que le chemin de fer, il est permis d'emporter des véhicules, voitures et traîneaux, en tant qu'ils représentent leur cheptel;

7. les métaux précieux non travaillés, les pierres précieuses non montées, la monnaie d'or et d'argent;

8. des objets en or et en platine d'un poids dépassant 16 zolotniks chacun, ainsi que des objets en or et en platine dépassant le poids total de 16 zolotniks par personne et des objets en argent d'un poids dépassant une livre par personne.

Il est permis à toute personne adulte d'emporter une montre et une alliance en or ou en argent, un porte-cigarettes en argent, un réticule en argent, et dans ce cas le poids de cet objet n'est pas déduit du poids fixé par le présent sous-paragraphe;

9. des bijoux, des pierres précieuses (diamants, brillants, saphirs, émeraudes et rubis) dont le poids total dépasse un carat. La même prescription s'applique aux perles;

10. toutes sortes de machines, des pièces détachées, des appareils de physique, des instruments chirurgicaux, des instruments de musique, excepté ceux qui sont mentionnés dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 du présent article.

Il est permis d'emporter une machine à coudre par famille;

11. du tabac (plus de 500 cigarettes ou une demi-livre de tabac par personne au-dessus de 18 ans);

12. plus d'un morceau de savon de toilette par personne et plus d'une livre de savon ordinaire par famille;

13. du papier-monnaie russe et ukrainien de toutes émissions: plus de 20000 roubles polonais et plus de 40000 marks polonais par personne.

On ne pourra emporter des sommes supérieures que sur autorisation spéciale;

14. les valeurs étrangères, sans autorisation spéciale;

15. les titres de rente, les actions et les obligations russes parmi lesquelles les papiers émis par les sociétés par actions ou autres, qui ont opéré sur le territoire de la Russie, de la Lithuanie et de l'Ukraine. Ces valeurs ne peuvent être amportées que sur autorisation spéciale. — Peuvent être emportés également sur autorisation spéciale les traites, les reçus d'expédition, les lettres de voiture;

16. des objets possédant une valeur artistique ou les antiquités qu'on n'a pas spécialement autorisé à emporter.

Article 8.

Les biens appartenant en propre aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent traité, en raison de lois et prescriptions en vigueur dans l'Etat qui les renvoie, peuvent être liquidés sans difficulté par ces personnes ou laissés sur place en vertu des mêmes prescriptions.

En ce qui concerne la liquidation ultérieure ou le transport dans les pays respectifs des biens mentionnées au sous-paragraphe 1 du présent article, les personnes énumérées à l'article 1 du présent traité, ressortissants du pays où elles sont retournées, jouiront des droits que la traité de paix accordera aux optants.

Article 9.

Les personnes quittant le pays en vertu du présent accord, ainsi que leurs bagages, seront exemptées de tous droits et impositions au moment de leurt départ.

Partie II.

Commission mixte.

Article 10.

En vue de contrôler l'application du présent traité et de collaborer à son exécution, d'accélérer le rapatriement et de collaborer à son organisation, en vue également de protéger les intérêts des personnes énumérées à l'article 1 du présent accord et de leur prêter assistance il sera institué deux commissions mixtes: une à Varsovie — pour la République de Pologne, — l'autre à Moscou — pour la République socialiste fédérative des Soviets russes et pour la République socialiste des Soviets ukrainiens.

Chaque commission mixte sera composée de deux délégations désignées par leurs Gouvernements respectifs. Chaque délégation sera composée de trois membres et de deux suppléants ainsi que d'un personnel subalterne ne dépassant pas 30 personnes.

La composition de chaque délégation et de son personnel subalterne sera communiquée préalablement à l'autre partie. Si au cours des dix jours suivant la date de la notification, aucune potestation n'est déposée, la composition de la délégation sera considérée comme acceptée. Les commissions mixtes devront être organisées au plus tard un mois à dater du jour de la signature du présent accord.

Article 11.

Les Commissions mixtes auront le droit de déléguer une partie de leurs membres ainsi qu'une partie de leur personnel subalterne pour exercer leurs fonctions dans d'autres endroits; dans ce cas, ces délégués agiront en qualité de plénipotentiaires de la Commission mixte et auront le droit de communiquer librement avec la Commission mixte et avec leurs délégations respectives.

Article 12.

Seront de la compétence des Commissions mixtes:

1. L'élaboration, sur la base du présent accord, des instructions à leur usage;

2. le recensement du nombre, de la résidence et de la provenance des personnes à rapatrier, énumérées dans d'article 1 du présent traité, ainsi que le contrôle de ce recensement;

3. l'établissement des listes précises et complètes des personnes décédées parmi les personnes énumérées dans l'article 1 du présent traité; l'élaboration des mesures à prendre pour identifier les personnes décédées appartenant aux catégories mentionées ci-dessus;

4. la surveillance et le contrôle de l'exécution légale du présent traité;

5. la protection et tous les secours matériels à accorder, dans les limites du possible, aux personnes mentionnées dans l'article 1 du présent traité, ainsi que la défense des intérêts de ces personnes dans les limites du présent traité;

6. le droit de visiter les camps, les prisons, les hôpitaux et autres endroits où se trouvent les personnes mentionnées dans l'article 1 du présent traité;

7. la collaboration en vue d'une bonne organisation et d'une exécution méthodique du rapatriement, ainsi que l'élaboration des dispositions techniques;

8. l'examen des déclarations et des projets adressés par chaque délégation à la commission mixte, et les décisions à prendre à ce sujet, ainsi, que la transmission de ces décisions aux autorités compétentes;

9. le droit de s'adresser directement aux Gouvernements et aux organes centraux de l'Etat sur le territoire duquel fonctionne la Commission, en ce qui concerne les défauts constatés dans le présent accord, ou les irrégularités de son exécution;

10. le droit de communiquer directement aux autorités centrales compétentes, les listes de personnes qui doivent être rapatriées, ainsi que le droit d'établir ces listes et de les compléter;

11. la publication des annonces officielles relatives au rapatriement; ces annonces doivent être publiées dans la presse, signées par les présidents des deux délégations et envoyées dans les lieux des résidences des personnes qui doivent être rapatriées;

12. la transmission de la correspondance ordinaire et de la correspondance chargée expédiée de leur pays natal aux personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, ainsi que la correspondance ordinaire et chargée adressée à ces personnes dans leur pays natal. — Dans les deux cas, cette transmission se fera dans les limites des lois et prescriptions en vigueur à ce sujet;

13. le droit d'obtenir pour les personnes rapatriées, en vertu du présent accord, des extraits de naissance et d'état civil ainsi que tout autre document personnel, et de les faire parvenir aux intéressés;

14. la recherche et la communication des informations relatives aux questions rentrant dans la compétence de la commission mixte, ainsi que l'examen des déclarations courantes et des plaintes relatives au rapatriement;

15. l'etablissement des frais réels supportés par les parties pour l'entretien des prisonniers de guerre, et du montant réel des traitements ou salaires des aux prisonniers de guerre pour les travaux accomplis par eux au cours de leur captivité, ainsi que des traitements ou salaires qui n'ont pas été touchés par eux ou qui n'ont pas été portés à leur compte, conformément à l'article 6 du présent accord;

16. l'examen de toutes les autres questions relatives à l'exécution du présent accord, qui ne sont pas prévues par les paragraphes précédents.

Article 13.

Les parties contractantes s'engagent à mettre à la disposition des commissions mixtes, tout matériel et tous moyens destinés à faciliter l'accomplissement de leur tâche, et à permettre aux commissions mixtes ou à des personnes autorisées par elles de visiter les camps, prisons, hôpitaux et autres lieux de résidence des personnes qui doivent être rapatriées.

Les parties contractantes s'engagent également à assurer, pour l'exécution du présent accord, la collaboration la plus rapide de leurs institutions d'état et de leurs institutions sociales ainsi que des organes autonomes.

Article 14.

Les parties cantractantes s'engagent à fournir le plus vite possible aux commissions mixtes, des données précises sur les lieux où se trouvent tous les prisonniers de guerre, tous les prisonniers civils, tous les internés et tous les otages résidant sur leur territoire respectif.

Article 15.

Les parties contractantes assureront l'immunité diplomatique aux membres des délégations de l'autre partie siégeant dans les commissions mixtes, ainsi qu'à leurs suppléants.

Les parties contractantes garantiront également aux membres des délégations, à leurs suppléants et à l'ensemble du personnel subalterne, la sécurité personnelle et la sécurité de leurs biens officiels et privés.

Article 16.

Les délégations de l'autre partie siégeant dans les commissions mixtes auront le droit de communiquer sans antrave et d'une façon permanente avec leur Gouvernement, au moyen d'appareils de radio Hughes, par courriers diplomatiques, par poste et par télégraphe..

Ces délégations auront le droit de se servir du langage chiffré et de leur sceau officiel. Les lettres et envois addressés par les Gouvernements respectifs à leurs délégations ne seront pas soumis à la censure et ne seront pas décachetés.

Article 17.

Seront de la compétence de la délégation de l'autre partie dans les commissions mixtes:

1. Le droit de viser les listes des personnes à rapatrier en vertu du présent accord;

2. la protection des personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, l'aide matérielle à leur porter suivant les besoins, la défense de leurs intérêts dans les limites du présent accord, le droit de se livrer à des recherches à leur sujet et de faire connaître le résultat de ces recherches.

Article 18.

Les délégations de l'autre partie dans les commissions mixtes auront le droit, dans les limites des lois et prescriptions en vigueur dans le pays sur le territoire duquel la commission fonctionne, d'acheter ou d'importer de leur pays ou de pays étrangers, des vivres, des vêtements, des médicaments, etc., et des objets de première nécessité pour les personnes mentionnées dans l'article 1 du présent accord.

Chacune des parties contractantes fournira pour le transport, dans les limites de son territoire, des objets sus-mentionnés, les moyens des transports nécessaires.

Les objets sus-mentionnés, achetés ou importés, ne peuvent en aucun cas être confisqués ni réquisitionnés avant ou après leur distribution et restent exempts de tout impôt et droit de douane, d'importation et de transport, etc.

Les délégations auront le droit d'exiger, en cas de besoin, des locaux pour le dépôt et la garde de ces objets.

Article 19.

Les Gouvernements fourniront aux délégations de l'autre partie dans les commissions mixtes, et au personnel subalterne, à des prix fixés d'avance, des bureaux et des habitations, ainsi que le chauffage et l'éclairage.

Article 20.

Toutes les pétitions, lettres et documents adressés aux commissions mixtes ou à des délégations ou émanant d'elles, seront exemptés du droit de timbre et autres droits.

Partie III.

I. Organisation du rapatriement.

Article 21.

Le recensement des personnes à rapatrier aux termes de l'article 1 du présent accord, et l'établissement des listes de convois seront faits par les administrations compétentes du pays qui rapatrie.

Les personnes mentionnées auront le droit de s'adresser librement à la commission mixte et à la délégation de leur Gouvernement et de correspondre avec elles par poste et par télégraphe, conformément aux réglements généraux de l'Etat.

Article 22.

Les listes des personnes rapatriées seront établies séparément pour chaque catégorie de personnes énumérée dans l'article 1 du présent accord; elles devront porter les indications suivantes:

1. Le nom, le prénom ainsi que le prénom du père.
2. L'âge.
3. La nationalité.
4. La religion.
5. La situation de famille.
6. Le lieu de résidence actuelle.
7. Le lieu de résidence permanente dans leur pays, avec l'indication du Gouvernement (territoire), du district, de la commune (bourg, village ou ville).
8. Le métier ou profession.
9. L'indication des papiers personnels qui prouvent le droit au rapatriement.
10. Des remarques.

Les listes concernant les prisonniers de guerre devront porter les indications suivantes:

1. Le nom, le prénom, ainsi que le prénom du père.
2. L'âge.
3. Le lieu de naissance ou le lieu de résidence permanente dans leur pays.
4. La date et l'endroit où ils ont été faits prisonniers.
5. Le détachement dont les prisonniers faisaient partie.
6. Le rang et le grade ou la situation occupée.
7. Le dernier lieu d'emprisonnement.
8. L'intéressé a-t-il été condamné pendant sa captivité pour des délits criminels: lesquels et quand?
9. L'état de santé.
10. Des remarques.

Article 23.

Les administrations de l'Etat qui rapatrie soumettront les listes des personnes à rapatrier à la commission mixte qui les adressera en double exemplaire à la délégation de l'autre partie pour être visées.

Les listes visées doivent être retournées par la délégation mentionnée au plus tard 20 jours après leur réception. Si les listes ne sont pas retournées dans ce délai, elles seront considérées comme approuvées.

Les délégations auront le droit de ne pas accepter les personnes énumérées dans les listes et de leur refuser passage sur le territoire de leur pays, en tant que les dites personnes n'appartiendront pas aux catégories désignées dans l'article 1 du présent accord. Mais tous les cas de ce genre devront être portés à la connaissance de la commission mixte.

Les personnes que la délégation a refusé de rapatrier peuvent être de nouveau portées sur les listes de rapatriement sur la proposition de la même délégation.

Article 24.

Les partants auront, en vertu du présent accord, le droit d'être rapatriés avec leurs familles. Seront considérés comme faisant partie de la famille: la femme vivant avec son mari, les enfants, la mère ou le père dans l'incapacitè de travailler, les petits-enfants, les enfants adoptifs, les enfants déjà élevés, les personnes faisant partie de la maison en tant qu'elles habitent avec le chef de famille.

Article 25.

Au cours du rapatriement des réfugiés, des expulsés et des émigrants, les personnes inaptes au travail et ne pouvant se passer d'une aide étrangère. les malades, les invalides, les vieillards, les femmes et les enfants seuls vivant de la bienfaisance publique ainsi que les personnes ayant des familles sur le territoire de l'autre partie, jouiront autant que possible de la priorité. On rapatriera d'abord les personnes résidant dans des districts où les conditions de vie, d'habitation, etc., sont le plus difficiles.

Article 26.

Par le premier convoi devront être renvoyés les prisonniers civils, les internés et les otages.

Article 27.

Le rapatriement des prisonniers de guerre devra commencer avant l'organisation de la commission mixte et en tous cas pas plus tard que dix jours après la signature du présent accord.

Le rapatriement des autres catégories de personnes commencera le plus tôt possible. dès que la commission mixte sera organisée, et deux semaines au plus tard après son organisation.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas diriger sur les points de réception moins de 4000 hommes par semaine.

Article 28.

L'ensemble des prisonniers de guerre d'une des parties contractantes (soldats, officiers, chefs et commissaires) sera échangé contre l'ensemble des prisonniers de guerre de l'autre partie contractante.

Le nombre des prisonniers de guerre renvoyés dans leurs foyers ne doit pas être inférieur à 1500 par semaine et le chiffre global par semaine des rapatriés de toutes catégories ne peut être inférieur à 4000; ce chiffre ne pourra être diminué qu'au moment où les rapatriés de toutes catégories seront renvoyés dans leurs foyers; lorsqu'il ne restera plus de personnes d'autres catégories à rapatrier, ce chiffre de 4000 sera composé totalement de prisonniers de guerre.

Doivent être renvoyés en premier lieu: les prisonniers de guerre malades ou invalides ainsi que les groupes et catégories de prisonniers de guerre dont les conditions de captivité sont les plus difficiles.

Article 29.

Sont points de réception: Stolbce, Koidanow, sur la ligne de chemin de fer Baranowice-Minsk, et la station de Zdolbunowo, pour les deux parties, sur la ligne de chemin de fer Rowno-Szepietowka.

Des deux côtés, des points de réception devront être aménagés par les Gouvernements respectifs, des baraquements et des stations sanitaires et de ravitaillement.

Les points de réception pourront être changés plus tard, et de nouveaux points pourront être fixés.

Article 30.

Les rapatriés seront dirigés vers les points de réception par échelons ou par wagons séparés, mais pas individuellement. Dans tous les cas, chacune des deux parties contractantes assumera dans les limites de son territoire respectif, les frais de transport des rapatriés et de leurs bagages. Elle assurera en même temps aux rapatriés les soins sanitaires convenables et une nourriture suffisante en cours de route.

Article 31.

Le transport des rapatriés dans la saison froide sera effectué dans des wagons chauffés; le transport des malades et des personnes débiles sera effectué, autant que possible, par trains sanitaires en toute saison.

Les personnes atteintes de maladies très contagieuses ne pourront être transportées avec les autres rapatriés, et ne seront renvoyées dans leurs foyers qu'après leur guérison.

Article 32.

A l'arrivée des convois de rapatriés, le représentant du pays qui rapatrie remettra contre reçu, au représentant du pays qui reçoit les rapatriés, la liste des personnes se trouvant dans le convoi, conformément à l'article 22 du présent accord.

Si le convoi est mis en route avec une liste non visée par la délégation du pays qui reçoit les rapatriés, la délégation sus-mentionnée doit au préalable, conformément à l'article 23 du présent accord, donner comme instructions aux autorités de frontière de son pays, de laisser passer le convoi.

Le président de la délégation du pays qui rapatrie fera une note à ce sujet sur la liste des convoyés.

Partie IV.

Décisions finales.

Article 33.

Les Sociétés de la Croix-Rouge et leurs représentants qui s'occupent en ce moment à secourir et à protéger les personnes énumérées dans l'article 1 du présent accord, continueront à le faire jusqu'au moment où la commission mixte commencera à fonctionner. Le rapatriement s'effectuera également avec leur concours jusqu'au moment où les commissions mixtes seront organisées.

Article 34.

Les deux parties contractantes s'engagent aussitôt après la signature du présent accord à donner des ordres relatifs à la suspension de toute action judiciaire, administrative, disciplinaire ou autre, intentée contre les prisonniers civils, les internés, les otages, les expulsés, les émigrés, les prisonniers de guerre, et à la suspension immédiate de l'exécution des sanctions décrétées contre ces personnes par n'importe quelle juridiction.

La suspension d'exécution des sanctions peut ne pas entraîner la mise en liberté; dans ce cas ces personnes doivent être immédiatement remises aux autorités de leur pays, avec leur dossier complet.

Si une personne quelconque déclare ne pas vouloir retourner dans sa patrie ou si les autorités de son pays ne veulent pas la recevoir, cette personne peut être de nouveau privée de liberté.

Article 35.

Les parties contractantes acceptent que toutes les questions relatives au rapatriement des personnes énumérées à l'article 1 du présent accord soient réglées sur les bases de ce même accord, en tant que le Traité de Paix n'en décidera pas autrement.

Article 36.

Le présent accord sera porté par les deux parties contractantes à la connaissance du public dans un délai de deux semaines à partir de la date de sa signature.

Article 37.

Le présent accord sera rédigé dans les langues polonaise, russe et ukrainienne en trois exemplaires.

Pour l'interprétation de l'accord les trois textes seront considérés authentiques.

Article 38.

Le présent accord conclu en exécution de l'article 7 des Préliminaires de Paix ratifiés le 12 octobre 1920, n'est pas soumis à ratification et n'a force obligatoire qu'au moment de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé de leur main le présent accord.

Fait à Riga, le 24 février 1921.

(Unterschriften.)

Protocole

additionnel à l'accord sur le rapatriement.

En complément de l'accord sur le rapatriement signé aujourd'hui, les parties contractantes ont décidé ce qui suit:

§ 1.

Les parties acceptent de procéder, en dehors du rapatriement en masse, à l'échange individuel de personnes au rapatriement desquelles les parties attachent un intérêt spécial, sous réserve de l'assentiment des intéressés; ceux-ci seront rapatriés à part et indépendamment du fait de savoir s'ils sont des citoyens de l'Etat qui exige leur extradition.

L'organisation du retour individuel appartiendra aux commissions mixtes. L'échange se fera d'après des listes, et pour chaque cas, en vertu d'un accord pris par les délégués des parties dans les commissions.

Les parties s'engagent à apporter tout le concours possible aux commissions mixtes et aux délégations, en leur fournissant les informations nécessaires à l'établissement de ces listes et en leur réservant à ce sujet tous les droits reconnus aux commissions mixtes et aux délégations par l'accord sur le rapatriement.

§ 2.

Dans aucun cas, ne seront considérés comme exilés ou évadés dans le sens du § 3 de l'article 2 de l'accord sur le rapatriement, les personnes qui, pendant le régime tzariste, résidaient exclusivement sur le territoire de la République polonaise par suite de leur situation officielle (les militaires, les fonctionnaires civils et militaires).

§ 3.

Le rapatriement des personnes énumérées dans l'accord sur le rapatriement ne dépendra pas du fait qu'elles profiteront ou non de leur droit d'option.

§ 4.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord sur le rapatriement.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé de leur main le présent protocole additionnel.

Fait à Riga, le 24 février 1921.

Jan Dabski.	*A. Joffe.*
Stanislaw Kauzik.	*J. Hanecki.*
Edward Lachowicz.	*E. Kwiring.*
Henryk Strasburger.	*L. Obolenski.*
Leon Wasilewski.	

c) Friedensvertrag zwischen Rußland und der Ukraine mit Polen, unterzeichnet in Riga am 18. März 1921 *).

Préambule.

La Pologne — d'une part — et la Russie et l'Ukraine — de l'autre — animées du désir de mettre un terme à la guerre et de conclure une paix durable, définitive, honorable, basée sur l'entente réciproque et sur les préliminaires de paix signés à Riga le 12 octobre 1920, ont résulu d'entrer en négociations, et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République polonaise:

MM. *Jean Dabski, Stanislas Kauzik, Edouard Lechowicz, Henri Strasburger,* et *Léon Wasilewski.*

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative russe des Soviets, en son nom et autorisé par le Gouvernement de la République socialiste blanc-ruthène des Soviets ainsi que par le Gouvernement de la République socialiste ukrainienne des Soviets:

MM. *Adolphe Joffe, Jacob Ganetski, Emmanuel Kviring, Léonide Obolenski,* et *Georges Kotchoubinski.*

Les plénipotentiaires sus-nommés se sont réunis à Riga et, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, reconnus comme suffisants et rédigés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les deux parties contractantes déclarent que l'état de guerre prend fin entre elles.

Article 2.

Les deux parties contractantes, conformément au pricipe de l'autodécision des peuples, reconnaissent l'indépendance de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, conviennent et décident que la frontière orientale de la Pologne, c'est-à-dire la frontière entre la Pologne, d'une part, la Russie, la Ruthénie Blanche et l'Ukraine de l'autre sera fixée comme suit:

La frontière suivra le cours de la Dzwina (Zapadnaïa Dvina) à partir de la frontière entre la Russie et la Lettonie, jusqu'au point où la frontière de l'ancien gouvernement de Wilna rencontre la frontière de l'ancien gouvernement de Vitebsk; de là, elle suivra la frontière entre les anciens gouvernements de Wilna et de Vitebsk jusqu'à la ville d'Orzechowno (Oriekhowno) en laissant la route et la ville d'Orzechowno à la Pologne;

---

*) Der Urtext, russisch, ukrainisch und polnisch, ist abgedruckt in Société des Nations etc., vol. VI, 1921, Seite 52 ff. — Die französische Uebersetzung ist von dem Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vgl. a. a. O. S. 122).

puis elle coupera la voie ferrée près de la ville d'Orzechowno, et, tournant au sud-ouest, longera la voie ferrée, en laissant la gare de Sahacie (Zagatié) à la Pologne, le village de Zahacie à la Russie et le village de Stelmachowo (Stelmakhovo) à la Pologne;

de là, elle suivra la frontière orientale de l'ancien gouvernement de Wilna, jusqu'au point de rencontre des districts de Dzisna, de Lepel et de Borysow;

de là, elle suivra la frontière de l'ancien gouvernement de Wilno, à une distance d'un kilomètre environ, jusqu'au point où cette frontière tourne à l'ouest, près de Sosnowiec;

de là, la frontière se dirigera en ligne droite vers la source de la rivière Czernica à l'est de Hornow (Gornow), ensuite elle suivra la rivière de Czernica jusqu'au village de Wielka-Czernica (Bolchaïa Tchernitsa), qu'elle laissera à la Ruthénie Blanche;

de là, elle se dirigera vers le sud-ouest, en traversant le lac de Miadzio, jusqu'au village de Zarzeczyck (Zariétchitsk) qu'elle laissera à la Ruthénie Blanche, ainsi que le village de Chmielewszczyzna (Khmielevchtchizna); par contre les villages de Starosiele (Starosielié) et de Turowszczyzna (Turovchtchizna) seront laissés à la Pologne;

de là, la frontière se dirigera vers le sud-ouest jusqu'au confluent de la rivière de Wilja (Vilia) avec un cours d'eau sans nom, à l'ouest du village de Drohomicz (Drogomitch), en laissant à la Ruthénie Blanche les villages suivants: Uhly (Ougli), Wolbarowicze (Volbarovitchi), Borowe (Borovié), Szunowka (Chounovka), Beztroch (Biestrotsk), Daleka (Dalekaia), Klaczkowek (Klatchkovsk), Zarantow (Ziarantov), Maciejowce (Matviéiévtsi), et à la Pologne les villages de Komajsk, Raszkowka (Rachkova), Osowa (Osova), Kusk, Wardomicze (Vardomitchi), Solone Solonoïa), Milcz (Miltcha);

de là, elle suivra la rivière de Wilja jusqu'à la chaussée au sud de la ville de Dolhinowo (Dolginov);

de là, elle passera au sud du village de Baturyn (Botourino), en laissant à la Ruthénie Blanche toute cette chaussée et les villages de Rahozin (Ragozin), de Tokary (Tokari), de Polosy et de Hluboczany (Gloubotchani), et à la Pologne les villages suivants: Owsianiki, Czarnorucze (Tchernoroutchié), Zurawa (Jourava), Ruszczyce (Rouchitsé), Zaciemien (Zatiémié), Borki, Czerwiaki et Baturyn (Botourino);

de là, elle se dirigera vers la ville de Radoszkowicze (Radochkovitchi), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de Papysze (Papichi), Sieliszcze, Podworany (Podvorani), Trusowicze-nord (Trusovitchi), Doszki, Cyganowo, Dworzyszcze (Dworiszczi) et Czyrewicze (Tchirévitchi) et à la Pologne les villages de: Lukawiec (Lounkoviets), Mordasy, Rubce (Roubtsi), Lawcowicze (Lavtovitchi)-Nord et Lawcowicze-Sud, Budzki (Boutski) Klimonty, Wielkie Bakszty (Bolchié-Bakchty) et la Ville de Radoszkowicze (Radochkovitchi);

de là, elle suivra la rivière de Wiazowka (Viazovka), jusqu'au village de Lipienie (Lipieni), laissant ce dernier à la Pologne, puis elle se dirigera vers le sud-ouest, en coupant la voie ferrée et en laissant la gare de Radoszkowicze (Radochkovitchi) à la Ruthénie Blanche;

de là, elle passera à l'est de la ville de Rakow (Rakov), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Wiekszyce (Viekchitchi), Dolzenie (Dolgeni), Mietkowa (Mietkova), Wielka Borozdynka (Bolchaïa Borozdinka) et Kozielszczyzna (Kogelchtchizna) et à la Pologne les villages de Szypowaly (Chipovali), Macewicze (Matsévitchi), Stary Rakow (Starii Rakov), Kuczkuny et la ville de Rakow;

de là, la frontière atteindra la ville de Wolma (Volma), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Wielkie-Siolo (Vielikojé Siélo), Malavka (Malawka), Lukasze (Loukachi) et Szczepki et à la Pologne les villages de:

Duszkowo (Douchkova), Chimorydy (Himarydy), Jankowce (Jankovtsi) et la ville de Wolma;

de là, elle suivra la route à partir de la ville de Wolma jusqu'à la ville de Rubiezewicze (Roubiégévitchi), laissant cette route, ainsi que la ville à la Pologne;

de là, elle se dirigera vers le sud, jusqu'à l'auberge sans nom sise à l'entrecroisement de la voie ferrée Baranowicze-Minsk et de la route Nowy Swierzen-Minsk (voir la carte à l'échelle d'un pouce anglais pour 10 verstes au-dessus de la lettre M. commençant le mot Miezinowka, et à la carte à l'échelle d'un pouce anglais pour 25 verstes près de Kolosowo laissant l'auberge à la Pologne; les villages de Papki, Zywica (Givitsa), Poloniewicze (Polonievitchi), Osinowka (Ossinovka) reviendront à la Ruthénie Blanche et les villages de Lichacze (Likhatchi) et de Rozanka reviendront à la Pologne;

de là, la frontière passera au milieu de la route de Nieswiez (Niesvige) et Cimkowicze (Timkovitchi) à l'ouest de Kukowicze (Koukovitchi), laissant les villages de: Swerynowo (Swérinowo), Kutiec, Lunina (Lounina), Jazwina (Iasvina)-Nord, Bieliki: Jaswin (Iazvine), Rymasze (Rymachi) et Kukowicze (tous les trois) à la Ruthénie Blanche, les villages de: Kul. Buczne (Boutchnoïé), Dwianopol Zurawy, Posieki, Juszewicze (Iouchévitchi), Lisuny-Nord et Lisuny-Sud, Sultanowszczyzna (Soultanovchtchina) et Pleszewicze (Pléchévitchi) à la Pologne;

de là, elle passera à mi-chemin entre Kleck (Kletsk) et Cimkowicze (entre les villages de Puzowo et Prochody), laissant à la Ruthénie Blanche les villages de: Rajowka (Raïouvka), Sawicze (Sawitchi), Zarakowce (Zarakovtsi) et Puzowo, et à la Pologne les villages de: Marusin, Smolicze (Smolitchi-Est), Lecieszyn (Letiéchine) et Prochody;

de là, elle atteindra la chaussée Varsovie-Moscou, en la coupant à l'ouest du village de Filipowicze (Filipovitchi)-Ouest et en laissant le village de Ciechowa (Tiékhova) à la Ruthénie Blanche et le village de Iodczyce (Iodtchitsi) à la Pologne;

de là, elle passera au sud de la rivière de Morocz (Morotch) près de Choropol (Khoropol), laissant les villages de Stare Mokrany (Starye Mokrany), Zadworze (Zadvorié), Mokrany et Choropol à la Ruthénie Blanche, et les villages de Ciecierowiec, Ostaszki, Lozowicze (Lozovitchi) et Nowe Mokrany (Novye Mokrany) à la Pologne;

de là, elle suivra la rivière Morocz jusqu'à son confluent avec la rivière Slucz (Sloutch) de Minsk;

puis la rivière Slucz jusqu'à son confluent avec la Prypec (Pripet);

de là, elle se dirigera vers le village de Berezce (Bierestsé) laissant les villages de: Lubowicze (Loubovitchi), Chilczyce (Khilchitsi) et Berezce à la Ruthénie Blanche, et les villages de: Lutki-Nord et Lutki-Sud à la Pologne;

de là, elle suivra la route se dirigeant vers le village de Bukcza (Bouktcha), laissant la route et le village de Bukcza à la Ruthénie Blanche et le village de Korma (Korma) à la Pologne;

de là, elle atteindra la voie ferrée Sarny-Olewsk, qu'elle coupera entre les gares de Ostki et de Snowidowicze (Snovidovitchi), laissant à l'Ukraine les villages de: Wojtkowicze (Voitkovitchi), Sobiczyn (Sobitchine), Michalowka (Mikhaïlovka) et Budki Snowidowiecki (Boudki-Snovidovitskié), et à la Pologne les villages de: Radziwilowicze (Radzivilovitchi), Raczkow (Ratchov), Bialowiska (Biélovichskaïa), Bialowiez (Biélovija) et Snowidowicze (Snovidovitchi);

de là, la frontière se dirigera vers le village de Myszakowka (Michakovka), laissant à l'Ukraine les villages de: Majdan Holyszewski (Maïdan Goluchevski), Zaderewie (Zadiérevié), Marjampol, Zolny, Klonowa (Klénovaïa)

et Rudnia Klenowska (Rudnia Klénovskaïa), et à la Pologne les villages de: Derc (Diert), Okopy, Netreba (Niétreva), Woniacze, Perelysianka (Perelysianka), Nowa Huta (Novaïa Gouta) et Myszakowka (Michakovka);

de là, elle atteindra l'embouchure de la rivière de Korczyk (Kortchik), laissant le village de Mlynek (Mlinok) à l'Ukraine;

de là, elle se dirigera vers l'amont de la rivière de Korczyk, laissant la ville de Korzec (Koriets-Novoié-Miesto) à la Pologne;

de là, elle atteindra le village de Milatyn (Milatin), laissant à l'Ukraine les villages de Poddubce (Poddoubtsi), Kilikijow (Kilikiew), Dolski, Parajowka (Parajevka), Ulaszanowka (Oulasianovka) et Marjanowka (Marianovka), et les villages de Bohdanowka (Bogdanowka), Czernica (Tchernitsa), Krylow (Krilow), Majkow (Maïkovo), Dolha (Dolga), Friederland, Poreba Kuraska (Kurachskü Poroub) et Milatyn à la Pologne;

de là, elle suivra la route menant du village de Milatyn à la ville d'Ostrog, laissant les villages de Moszczanowka (Mochtchanovka), Krzywin (Krivine) et Solowie à l'Ukraine et les villagas de: Moszczanica (Mochanitsa), Bodowka (Bodovka) Wilbowno, la ville d'Ostrog et la route à la Pologne;

de là, elle remontera la rivière Wilja (Wilia) jusqu'au village de Chodaki, qui reste à la Pologne;

de là, elle atteindra la ville de Bialozorka (Bielozorka), laissant à l'Ukraine les villages de: Wielka Borowica (Viélikaïa Borovitsa), Stepanowka (Stiépanovka), Bajmaki-Nord et Bajmaki-Sud, Liski, Siwki, Woloski, la ville de Jampol, les villages de Didkowce (Diédkovtsi), Wiasczowiec (Viazoviets) et Krzywczyki (Krivtchiki) et à la Pologne les villages de: Bolozowka (Bologevka), Sadki, Obory, Szkrobotowka (Chkrobotovka), Pankowce (Pankovtsi), Grzybowa (Gribova), Lysohorka (Lysogorka), Molodzkow (Molodkov) et la ville de Bialozorka (Bielozorka);

de là, elle atteindra la rivière Zbrucz, laissant la route et le village de Szczesnowka (Chtchasnovka) à la Pologne;

de là, elle suivra la rivière Zbrucz, jusqu'à son confluent avec le Dniester.

Les frontières décrites ci-dessus sont tracées en rouge sur une carte, édition russe à l'échelle de 1 pouce anglais pour 10 verstes, annexée au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

Un changement artificiel du niveau de l'eau dans les rivières-frontières et dans les lacs, provoquant une modification du cours dans les secteurs constituant la ligne frontière, ou une modification du niveau moyen de l'eau sur le territoire de l'autre partie, n'est pas admissible. Les deux Parties Contractantes jouiront du droit de libre navigation et de libre flottage sur les secteurs des rivières frontières.

Une Commission mixte de délimitation, constituée en vertu de l'article 1 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, et conformément au protocole additionnel concernant l'exécution de l'article sus-visé, signé à Riga le 24 février 1921, sera chargée de fixer en détail et de tracer sur le terrain les frontières ci-dessus de l'Etat ainsi que de placer les bornes.

En établissant les frontières, la Commission mixte de délimitation se conformera aux principes suivants:

a) en ce qui concerne la frontière suivant un fleuve, il faut comprendre pour les fleuves navigables la ligne médiane du cours principal, et pour les fleuves non-navigables la ligne médiane de leur bras principal;

b) au cas où la frontière a été définie par des lignes non strictement déterminées et où l'on manque de données précises, seront pris en considération, au moment du tracé sur le terrain, les besoins économiques locaux et l'appartenance ethnographique; au cas où l'appartenance ethnographique ferait l'objet

d'un litige, elle sera établie conformément à la décision des sous-commissions de délimitation, après enquête auprès de la population. Les terres des propriétaires particuliers devront être incluses dans l'ensemble des unités économiques des villages les plus proches;

c) au cas où la frontière est définie par les termes: „laissant le village... à...“, le village en question devra rester de ce côté de la frontière avec toutes les terres qui en faisaient partie jusqu'à la date de l'occupation dudit terrain par la Pologne, afin d'éviter le morcellement des terres;

d) au cas où la frontière est définie par une route, la route même restera au pays où se trouvent les deux villages qu'elle réunit directement entre eux;

e) au cas où la frontière est définie par les termes: „laissant la gare de chemin de fer“, la frontière sera tracée sur le terrain selon les conditions topographiques, d'un kilomètre et dimi, à trois kilomètres de distance du poste de sémaphore de sortie (ou bien au cas où il n'y aurait pas de sémaphore, du poste d'aiguillage de sortie) en prenant en considération la conservation de l'ensemble des unités économiques limitrophes de la voie ferrée.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à retirer dans un délai de quatorze jours au plus tard, à partir de la signature du présent Traité, ses troupes et ses administrations des localités qui, conformément au présent tracé des frontières, ont été reconnues à la partie adverse. Dans les localités situées sur la ligne frontière même, pour autant que le présent traité n'en prévoit pas l'attribution à l'une ou l'autre des Parties, les autorités administratives et de frontière déjà existantes resteront sur place, jusqu'à la fication par la Commission mixte de délimitation de la frontière sur le terrain et de l'attribution de ces localités; ensuite lesdites autorités devront être rappelées sur leur propre territoire, en observant les principes prévus au paragraphe 9 de la Convention d'Armistice du 12 octobre 1920. La question des archives se rapportant aux territoires polonais sera résolue conformément à l'article 11 du présent Traité.

Article 3.

La Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et titres sur les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent Traité. De son côté, la Pologne renonce, en faveur de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, à tous droits et titres sur les territoires titués à l'est de cette frontière. Les deux Parties Contractantes conviennent que, pour autant que les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent Traité, comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'attribution de ces territoires à l'un de ces deux Etats, ne regarde exclusivement que la Pologne et la Lithuanie.

Article 4.

Il ne résultera pour la Pologne, du fait qu'une partie des territoires de la République polonaise a antérieurement appartenu à l'ancien Empire russe, aucune obligation ni aucune charge vis-à-vis de la Russie, sauf celles qui sont prévues par le présent Traité.

De même il ne résultera pour la Pologne, vis-à-vis de la Ruthénie Blanche et l'Ukraine, et réciproquement, aucune obligation ni aucune charge réciproque, sauf celles qui sont prévues par le présent Traité, du fait que ces pays ont antérieurement appartenu à l'ancien Empire russe.

Article 5.

Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à respecter pleinement la souveraineté politique de l'autre Partie, et à ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures, et particulièrement à s'abstenir de toute agitation, propagande, ou intervention, quelle qu'elle soit, et à ne pas favoriser de tels mouvements.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne pas créer ou protéger des organisations ayant pour but la lutte armée contre l'autre Partie Contractante, ou visant à porter atteinte à son intégrité territoriale ou à abolir par la force son régime politique ou social, ainsi que des organisations s'arrogeant le rôle de Gouvernement de l'autre Partie ou d'une partie des territoires de cette dernière. En conséquence les Parties s'engagent à interdire le séjour sur leur territoire à de telles organisations, à leurs représentants officiels et autres organes, à interdire l'enrôlement militaire ainsi que l'importation sur leur territoire et le transport à travers celui-ci, de forces armées, d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute espèce, destinées à ces organisations.

Article 6.

1. Toutes les personnes âgées de 18 ans révolus qui, au moment de la ratification du présent Traité, se trouvaient sur le territoire de la Pologne, et à la date du premier août 1914, étaient ressortissants de l'ancien Empire russe, et qui seront ou auront le droit d'être inscrites sur les registres de la population permanente de l'ancien Royaume de Pologne, ou bien qui ont été inscrites sur les registres d'une commune urbaine ou rurale ou d'une des organisations de classe sur les territoires de l'ancien Empire russe faisant partie de la Pologne, auront le droit d'opter pour la nationalité russe ou ukrainienne. Une déclaration analogue de la part des anciens ressortissants de l'ancien Empire russe, de toutes les autres catégories, se trouvant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de la Pologne, n'est pas exigée.

2. Les anciens ressortissants de l'ancien Empire russe, âgés de 18 ans révolus, qui, au moment de la ratification du présent Traité, se trouveront sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine et seront inscrits ou auront le droit d'être inscrits sur les registres de la population permanente de l'ancien Royaume de Pologne, ou bien qui ont été inscrits sur les registres d'une commune urbaine ou rurale ou d'une des organisations de classe sur les territoires de l'ancien Empire russe faisant partie de la Pologne seront considérés comme citoyens polonais s'ils en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article. Seront également considérées comme citoyens polonais les personnes qui seront âgées de 18 ans révolus et se trouveront sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine, si elles en expriment le désir suivant le système d'option prévu au présent article, et si elles prouvent qu'elles descendent d'anciens combattants dans les luttes pour l'indépendance de la Pologne pendant la période 1830—1865, ou bien qu'elles descendent de personnes qui, depuis trois générations au plus, ont continuellement habité les territoires de l'ancienne République polonaise, ou si elles démontrent qu'elles ont, par leur activité, l'emploi de la langue polonaise en tant que langue habituelle et la manière d'élever leurs enfants, attesté d'une manière effective leur attachement à la nationalité polonaise.

3. Les prescriptions au sujet de l'option s'étendent également aux personnes se trouvant dans les conditions stipulées aux alinéas 1 et 2 du présent article, pour autant que ces personnes résident au delà des frontières de la Pologne, de la Russie et de l'Ukraine, et ne sont pas ressortissants de l'Etat où elles résident.

4. L'option du mari entraîne celle de la femme et des enfants de moins de 18 ans, pour autant que les époux n'en conviennent pas autrement entre eux. Si les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord, la femme jouit du droit de libre option; dans ce cas, l'option de la femme entraîne celle des enfants qu'elle élève. En cas de décès des deux parents, l'option est remise jusqu'au moment où les enfants auront atteint l'âge de 18 ans et c'est à partir de cette date que courent les délais prévus au présent article. Pour

toutes les autres personnes n'ayant pas personnalité juridique, l'option sera effectuée par leur curateur.

5. Les déclarations d'option doivent être faites au Consul ou à tout autre représentant officiel de l'Etat pour lequel la dite personne veut opter, dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité; pour les personnes résidant au Caucase et en Russie d'Asie, ce délai est prolongé jusqu'à 15 mois. Ces déclarations seront présentées aux autorités de l'Etat dans lequel se trouvent ces personnes.

Les deux Parties Contractantes s'engagent dans le délai d'un mois à partier de la signature du présent Traité, à publier et à se communiquer réciproquement les dispositions par lesquelles seront déterminées les autorités appelées à recevoir les déclarations d'option. Les Parties s'engagent également dans un délai de 3 mois, à se communiquer par la voie diplomatique les listes des personnes ayant déposé des déclarations d'option, en désignant les déclarations reconnues comme valables et celles reconnues comme non-valables.

6. Les personnes ayant fait leur déclaration d'option n'acquièrent pas de ce fait la nationalité choisie par elles. Lorsque la personne ayant fait la déclaration d'option répond aux conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Consul ou tout autre représentant officiel de l'Etat en faveur duquel l'option est effectuée, donne sa décision à ce sujet et transmet un certificat y relatif, conjointement avec les documents de l'optant, au Ministère (Commissariat du Peuple) des Affaires étrangères. Dans le délai d'un mois, à partir de la transmission des certificats, le Ministère (Commissariat du Peuple) des Affaires étrangères, ou bien communique au représentant sus-mentionné que sa décision est contestée, et alors la question est résolue par la voie diplomatique; ou bien reconnaît la décision du représentant et lui envoie un certificat constatant la perte par l'optant de sa nationalité antérieure et y joint tous les autres documents de l'optant, à l'exclusion du document concernant le droit de séjour.

Si à l'expiration d'un mois le Ministère (Commissariat de peuple) des Affaires étrangères ne fait communiquer aucune observation au représentant, on considérera que la décision de ce dernier a été acceptée.

Au cas où l'optant répond à toutes les conditions prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat en faveur duquel l'option est exercée n'a pas le droit de refuser de lui accorder sa nationalité, et l'Etat où réside l'optant n'a pas le droit de lui refuser le retrait de sa nationalité.

Les décisions du Consul et de tout autre représentant officiel de l'Etat en faveur duquel l'option est faite, doivent être rendues dans le délai de deux mois au plus tard, à partir de la date de la remise de la déclaration d'option; pour les personnes résidant au Caucase ou en Russie d'Asie, ce délai est prolongé jusqu'à trois mois. L'exercice de l'option est exempt de tout droit de timbre, de passeport et de toute autre taxe ainsi que des droits de publication.

7. Les personnes qui ont valablement exercé leur option pourront sans entraves se rendre dans l'Etat en faveur duquel elles ont exercé ce droit. Toutofois, le Gouvernement de l'Etat où résident ces personnes peut exiger que'elles fassent usage du droit de départ qui leur est accordé; dans ce cas, le départ doit avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la date de l'avis donné à ce sujet. Les optants ont le droit de garder ou de liquider les biens mobiliers et immobiliers qu'ils possèdent légalement; en cas de départ, ils peuvent les emporter avec eux, conformément aux règles établies à l'annexe 2 du présent Traité. Le bien dépassant les quantités à exporter prévues et laissé sur place, pourra être transporté plus tard lorsque

les conditions de transport se seront améliorées. L'exportation des biens sera exempte de tous droits de douane et de toute taxe.

8. Jusqu'au moment de l'option valable, les optants seront soumis à toutes les lois en vigueur dans l'Etat où ils résident; à partir du moment où ils auront opté, ils seront considérés comme étrangers.

9. Lorsque la personne qui a valablement exercé le droit d'option est l'objet d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire, ou lorsque cette personne subit une peine, elle sera renvoyée, sous escorte, avec tous les documents relatifs à l'affaire, dans l'Etat en faveur duquel elle aura exercé le droit d'option, si cet Etat exige l'extradition de cette personne.

10 Les personnes ayant valablement exercé le droit d'option seront reconnues sous tous les rapports comme citoyens de l'Etat en faveur duquel elles auront exercé ce droit; les optants pourront bénéficier dans une égale mesure de tous les droits sans exceptions et de tous les privilèges reconnus aux citoyens de cet Etat en vertu soit du présent Traité, soit de conventions ultérieures. si, au moment de la ratification du présent Traité, elles étaient déjà ressortissantes de l'Etat en faveur duquel elles optent.

Article 7.

1. La Russie et l'Ukraine reconnaissent aux personnes de nationalité polonaise qui se trouvent sur le territoire de la Russie, de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, conformément aux principes de l'égalité des peuples, tous les droits garantissant leur libre développement intellectuel, le développement de leur langue et l'exercice de leur culte. Réciproquement, la Pologne s'engage à reconnaître ces mêmes droits à toutes les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne.

Les personnes de nationalité polonaise se trouvant en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche ont le droit, dans les cadres de la législation intérieure de ces pays, de cultiver leur langue maternelle, d'organiser et de protéger leur propre enseignement scolaire, de développer leur mouvement intellectuel et de créer, à cet effet, des associations et des sociétés; les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène se trouvant en Pologne jouiront des mêmes droits dans les cadres de la législation intérieure polonaise.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les questions de l'organisation et de la vie de l'Eglise, ainsi que des associations religieuses se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

3. Les Eglises et les associations religieuses dont font partie les personnes de nationalité polonaise, en Russie, en Ukraine et en Ruthénie Blanche, auront le droit, dans les cadres de la législation intérieure de ces pays, d'organiser leur propre vie intérieure d'une manière indépendante.

Les Eglises et associations religieuses susnommées jouiront, dans les cadres de la législation intérieure, du droit d'utiliser et d'acquérir le bien mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice de leur culte et à l'entretien du clergé et des institutions ecclésiastiques.

Conformément au même principe, elles auront le droit de faire usage des églises et des institutions nécessaires à l'exercice de leur culte. Les personnes de nationalité russe, ukrainienne et blanc-ruthène jouiront des mêmes droits en Pologne.

Article 8.

Les deux parties Contractantes renoncent réciproquement au remboursement des frais de guerre, c'est-à-dire des dépenses de l'Etat affectées à la guerre ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés par la guerre, lest-à-dire pour les dommages causés à eux où à leurs ressortissants sur

le terrain des opérations de guerre, par suite de ces opérations et des mesures militaires prises pendant la guerre polono-russo-ukrainienne.

Article 9.

1. L'arrangement concernant le rapatriement conclu entre la Pologne d'une part, et la Russie et l'Ukraine de l'autre, en exécution de l'article 7 des préliminaires de paix du 12 octobre 1920, signé à Riga le 24 février 1921, c'este en vigueur.

2. Les règlements de comptes et le remboursement des frais réels d'entretien des prisonniers de guerre devront être effectués dans un délai de trois mois. La manière de calculer et de fixer le montant de ces frais sera déterminée par les Commissions mixtes de rapatriement, prévues audit arrangement.

3. Les deux Parties Contractantes s'engagent à respecter et à entretenir convenablement les sépultures des prisonniers de guerre décédés en captivité, ainsi que les sépultures des soldats, officiers et autres militaires, tombés sur le champ de bataille et inhumés sur leur territoire. Les Parties s'engagent à permettre à l'avenir d'élever d'entente avec les autorités locales, des monuments sur ces sépultures, d'exhumer et de transporter au tarif de faveur les dépouilles mortelles dans leur pays natal, sous réserve des prescriptions de la législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux tombeaux et sépultures des otages, des prisonniers civils, des internés, exilés, fugitifs et émigrés.

4. Les deux Parties Contractantes s'engagent à se fournir réciproquement les actes de décès des personnes sus-visées, ainsi que toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans avoir été indentifiés.

Article 10.

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux citoyens de l'autre Partie une amnistie complète pour crimes et délits politiques. Par crimes et délits politiques, on comprend les actes dirigés contre le régime et la sécurité de l'Etat, ainsi que tous les actes commis en faveur de l'autre Partie.

2. L'amnistie s'étend également aux actes poursuivis par la voie administrative ou en dehors du tribunal, ainsi qu'aux infractions, aux prescriptions en vigueur pour les prisonniers de guerre et les personnes internées, et en général pour les citoyens de l'autre Partie.

3. L'application de l'amnistie, conformément aux points 1 et 2 du présent article, entraîne l'engagement de ne pas ouvrir de nouvelles instructions judiciaires, d'abandonner les poursuites déjà intentées et de ne pas exécuter les sanctions déjà infligées.

4. La suspension de l'exécution des sanctions peut ne pas entraîner la mise en liberté; mais, le cas échéant, les personnes en question doivent immédiatement être remises, avec tous les dossiers, aux autorités de l'Etat dont elles sont ressortissantes.

Si, toutefois, les personnes en question déclarent qu'elles ne désirent pas être rapatriées, ou si les autorités de leur pays refusent de les recevoir, ces personnes peuvent être à nouveau privées de liberté.

5. Les personnes sous le coup de poursuites ou d'une instruction judiciaire, ou traduites en justice pour délits de droit commun, ou frappées de sanctions pour lesdits délits, seront immédiatement livrées, sur la requête de l'Etat dont elles sont ressortissantes, conjointement avec tous les dossiers les concernant.

6. L'amnistie, prévue par le présent article, s'étend également à tous les délits susmentionnés, commis jusqu'au moment de la ratification du présent Traité.

L'exécution des coupables, condamnés à mort pour avoir commis un des délits susmentionnés, sera suspendue à partir de la date de la signature du présent Traité.

Article 11.

§ 1.

La Russie et l'Ukraine restituent à la Pologne les objets suivants, emportés du territoire de la République polonaise en Russie et en Ukraine à partir du 1er janvier 1772:

a) Tous les trophées de guerre (par exemple drapeaux, étendards, insignes militaires de toute sorte, canons, armes, insignes de régiments, etc.); ainsi que les trophées enlevés à la nation polonaise à partir de 1792, pendant la lutte pour l'indépendance, soutenue par la Pologne contre la Russie des Tsars. Ne sont pas restituables les trophées de la guerre polono-russo-ukrainienne de 1918—1921.

b) Les bibliothèques, collections archéologiques et archives, les collections d'œuvres d'art, les collections de toute nature et les objets de valeur historique, nationale, artistique, archéologique, scientifique et en général cuturelle.

Les collections et les objets compris sous les lettres a) et b) du présent paragraphe seront restituables, quelles que soient les conditions dans lesquelles, et les prescriptions en vertu desquelles ils ont été emportés et quelles qu'aient été les autorités responsables, et sans tenir compte du fait de savoir à quelle personne juridique ou physique ils ont primitivement appartenu avant ou après avoir été enlevés.

§ 2.

L'obligation de la restitution ne s'étend pas:

a) Aux objets emportés des territoires situés à l'est des frontières de la Pologne fixées par le présent Traité, pour autant qu'il sera démontré que ces objets sont un produit de la culture blanc-ruthène ou ukrainienne, et qu'ils ont été transportés en leur temps en Pologne, autrement que par voie de libre transaction ou de succession.

b) Aux objets qui, des mains de leur propiétaire légal sont passés sur le territoire de la Russie ou de l'Ukraine, par voie de libre transaction ou de succession, ou bien ont été transportés sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine par leur propriétaire légal.

§ 3.

S'il se trouve en Pologne des collections et des objets appartenant à la catégorie spécifiée sous les lettres a) et b), § 1 du présent article, emportés de la Russie ou de l'Ukraine pendant la même période, ils seront restitués à la Russie et à l'Ukraine aux conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

§ 4.

La Russie et l'Ukraine restitueront à la Pologne les objets enlevés du territoire de la République polonaise, à partir du 1er janvier 1772, et concernant le territoire de la République polonaise, tels que archives, registres, pièces d'archives, actes, documents, cartes, plans, dessins, ainsi que plaques et clichés, sceaux, etc., de toutes les institutions de l'Etat, institutions autonomes, privées et ecclésiastiques.

Toutefois, ceux des objets susmentionnés qui, bien que ne concernant pas entièrement le territoire de la République polonaise actuelle, ne sauraient être partagés, seront entièrement restitués à la Pologne.

§ 5.

La Russie et l'Ukraine transmettront les archives, registres, pièces d'archives, actes, documents, cartes, plans et dessins des institutions législatives, des organes centraux, provinciaux et locaux de tous les Ministères,

services, administrations, corps autonomes, institutions privées et publiques, qui datent de l'époque 1er janvier 1772 — 9 novembre 1918, époque pendant laquelle la Russie a administré le territoire de la République polonaise, pour autant que ces objets concernent le territoire de la République polonaise actuelle et se trouvent effectivement sur les territoires de la Russie et de l'Ukraine.

Si des objets prévus au même paragraphe et concernant les territoires restés à la Russie ou à l'Ukraine, se trouvent en Pologne, ce dernier pays s'engage à les restituer aux mêmes conditions à la Russie et à l'Ukraine.

§ 6.

Les dispositions du § 5 du présent article ne s'étendent pas:

a) Aux archives, registres, etc., concernant les luttes postérieures à 1876, menées par les anciennes autorités tsaristes contre les mouvements révolutionnaires en Pologne, jusqu'au moment où sera conclue une convention spéciale entre les deux Parties, en ce qui regarde leur restitution à la Pologne.

b) Aux objets constituant un secret militaire et se rapportant à la période postérieure à 1870

§ 7.

Les deux Parties Contractantes, tout en convenant que des collections systématiques, élaborées scientifiquement et complètes, constituant la base de collections d'une importance scientifique universelle, ne sauraient être endommagées, stipulent ce qui suit: si la remise d'un certain objet à restituer à la Pologne, en vertu du § 1, b), du présent article, pouvait porter atteinte à l'ensemble d'une telle collection, cet objet, sauf au cas où il serait intimément lié à l'histoire et à la culture de la Pologne, devra rester sur place, de l'assentiment des deux parties de la Commission mixte prévue au § 15 du présent article et être échangé contre un objet de même valeur artistique ou scientifique.

§ 8.

Les deux Parties Contractantes se déclarent prêtes à conclure des conventions spéciales concernant la restitution, l'achat, l'échange des objets des catégories définies au § 1 b) du présent article, au cas où ces objets ont passé sur le territoire de l'autre Partie par voie de libre transaction ou de succession, pour autant que ces objets sont le produit de la culture de la Partie intéressée.

§ 9

La Russie et l'Ukraine s'engagent à restituer à la Pologne les objets suivants, évacués par force ou librement, en Russie et en Ukraine, du territoire de la République polonaise, à partir du 1er août 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale jusqu'au 1er octobre 1915, appartenant à l'Etat ou à ses institutions, corps autonomes, institutions privées ou publiques, et en général à toutes les personnes juridiques et physiques:

a) Archives, actes, documents, registres, livres de comptabilité et livres de commerce, journaux et correspondance, instruments géodésiques et d'arpentage, plaques et clichés photographiques, sceaux, cartes, plans et dessins, avec esquisses et échelles correspondantes, à l'exclusion des objets se rapportant à des secrets militaires et appartenant aux institutions militaires;

b) bibliothèques, recueils de livres, collections d'archives et artistiques ainsi que leurs inventaires, catalogues et matériaux bibliographiques, œuvres d'art, antiquités, toutes les collections et objets de caractère historique, national, artistique ou scientifique, cloches, et tous les objets se rapportant à tous les cultes;

c) laboratoires scientifiques et scolaires, collections de toutes sortes, accessoires scolaires et scientifiques, instruments et appareils, ainsi que tout le matériel auxiliaire et expérimental.

Les objets désignés sous la lettre c) du présent paragraphe pourront être restitués en nature ou remplacés par un objet équivalent fixé après entente entre les deux parties de la Commission mixte — prévue au § 15 du présent article. Toutefois, les objets datant d'une époque antérieure à 1870 ou offerts par les Polonais, ne pourront être remplacés par un équivalent convenable qu'après accord entre les deux parties de la Commission mixte susnommée.

§ 10.

Les deux Parties Contractantes s'engagent réciproquement à restituer, selon les principes analogues, les collections et objets, désignés au § 9 du présent article, évacués volontairement ou par force sur le territoire de l'autre Partie après le 1er octobre 1915.

§ 11.

Les objets visés aux §§ 9 et 10 du présent article, n'étant pas la propriété de l'Etat ou des institutions d'Etat, devront être restitués sur la requête des Gouvernements basés sur les déclarations des propriétaires, en vue d'être remis aux propriétaires.

§ 12.

Les objets spécifiés aux §§ 9 et 10 du présent article seront restitués, pour autant qu'ils se trouvent ou se trouveront réellement en la possession d'institutions d'Etat ou institutions privées de l'Etat restituant. L'Etat restituant a l'obligation de faire la preuve que l'objet a été perdu ou détruit.

Si les objets énumérés aux articles 9 et 10 du présent article se trouvent en la possession de tierces personnes juridiques ou physiques, ils devront leur être repris en vue de leur restitution.

Seront également restitués, sur la requête de leur propriétaire, les objets énumérés aux §§ 9 et 10 du présent article et se trouvant en sa possession.

§ 13.

Les frais résultant de la remise et de la restitution seront couverts par l'Etat restituant, dans les limites de son propre territoire jusqu'à la frontière.

La remise et la restitution devront être effectuées nonobstant les interdictions ou limitations d'exportation et ne seront soumises à aucun droit ni à aucune taxe.

§ 14.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à remettre à l'autre Partie les biens de nature culturelle ou artistique, offerts ou légués avant le 7 novembre 1917, nouveau style, par les citoyens ou les institutions de l'autre Partie à leur Etat ou aux Institutions privées scientifiques et artistiques de ce dernier, pour autant que ces donations ou legs ont été opérés conformément aux lois en vigueur dans le dit Etat.

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales au sujet des donations et legs susnommés, opérés postérieurement au 7 novembre 1917.

§ 15.

En vue de mettre en vigueur les stipulations du présent article, il sera créé dans un délai de six semaines, au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, une Commission spéciale paritaire mixte, avec siège à Moscou, composée de trois représentants de chaque partie et des experts indispensables.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission se conformera aux instructions qui constituent l'annexe N⁰ 3 du présent Traité.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes conviennent que les biens d'Etat, de quelque nature qu'ils soient, se trouvant sur le territoire d'un des Etats Contractants, ou devant être restitués à cet Etat en vertu du présent Traité, constituent sa propriété incontestable. Seront considérés comme „biens de l'Etat" toutes propriétés de toute nature et droits de possession de l'Etat lui-même, ainsi que toutes propriétés de toutes institutions de l'Etat, propriétés et droits de possession des apanages, des biens du cabinet impérial et des palais, les biens de toute espèce et les droits possession de l'ancien Empereur de Russie et des membres de la maison impériale, ainsi que les biens de toute sorte et droits de propriété, objets d'une donation des anciens Empereurs de Russie.

Les deux Parties Contractantes renoncent réciproquement à toutes compensations que pourrait entraîner le partage des biens de l'Etat, à moins de dispositions contraires stipulées dans le présent traité.

Seront portés au crédit du Gouvernement polonais tous les droits et titres du trésor russe grevant les biens de toute nature, qui se trouvent dans les limites de la Pologne, et tous les titres à valoir contre des personnes physiques et juridiques, pour autant que ces droits et titres sont exécutoires sur le territoire de la Pologne, et seulement jusqu'à concurrence de la somme restant due en sus de prétentions réciproques des débiteurs, basés sur le § 2 de l'article 17 et devant être décomptés.

Le Gouvernement russe transmettra au Gouvernement polonais tous les actes et documents confirmant les droits déterminés dans cet article, pour autant qu'ils se trouvent réellement en sa possession. Au cas où il serait impossible d'y procéder dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité, les actes et documents en question seront considérés comme égarés.

Article 13.

La Russie et l'Ukraine s'engagent à payer à la Pologne 30 millions de roubles-or en monnaies ou en lingots, à titre de participation active des territoires de la République polonaise à la vie économique de l'ancien Empire russe, participation reconnue par les préliminaires de paix du 12 octobre 1920, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité.

Article 14.

1. La remise à la Pologne du matériel roulant de l'Etat se trouvant en Russie et en Ukraine, sera effectuée conformément aux principes suivants:

a) Le matériel roulant des lignes à voie européenne normale devra être restitué à la Pologne, en nature, selon les quantités et les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

b) Le matériel roulant des lignes à voies à écartement large, ainsi que le matériel des voies à largeur normale, transformé en Russie et en Ukraine pour voies à écartement large, avant le jour de la signature du Traité de Paix, restera en Russie et en Ukraine selon les quantités et les conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

c) Tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, sera partiellement restitué à la Pologne, en nature, et restera partiellement en Russie et en Ukraine, selon les quantités et aux conditions prévues à l'annexe 4 du présent Traité.

Les Parties fixent à la somme de vingt neuf millions de roubles-or (29.000.000) la valeur du matériel de chemin de fer visé sous les alinéas a, b, c, du présent article.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se restituer, aux conditions générales prévues par l'article 15 du présent Traité, le matériel fluvial de l'Etat (bateaux, mécanismes, installations techniques et riveraines, et tout le matériel pour transports fluviaux), ainsi que le matériel des administrations des ponts et chaussées, autant que les matériels en question se trouvent ou se trouveront en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant. La mise en vigueur des stipulations du présent paragraphe, ainsi que la solution de toutes les questions connexes seront confiées à la Commission mixte de restitution, prévue à l'article 15 du présent Traité.

Article 15.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent, sur la requête du Gouvernement polonais, basée sur les déclarations des propriétaires, à restituer à la Pologne, en vue de les remettre à leurs propriétaires, toutes les propriétés des administrations autonomes et urbaines des institutions et des personnes physiques et juridiques, transportées de gré ou de force du territoire de la République polonaise en Russie et en Ukraine, à partir du 1[er] août (nouveau style) 1914, c'est-à-dire depuis le début de la guerre mondiale, jusqu'au 1[er] octobre (nouveau style) 1915.

2. Les deux Parties Contractantes s'engagent mutuellement à restituer, sur la requête du Gouvernement de l'autre partie, basée sur les déclarations des propriétaires, toutes les propriétés des administrations autonomes, des institutions et des personnes physiques et juridiques, transportées de gré ou de force sur le territoire de l'autre Partie postérieurement au 1[er] octobre (nouveau style) 1915.

3. Les biens désignés dans les §§ 1 et 2 du présent article seront restitués, pour autant qu'ils se trouvent réellement ou se trouveront en la possession d'institutions de l'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant.

L'Etat restituant sera tenu à démontrer que l'objet a été détruit ou égaré.

Si les biens visés par les §§ 1 et 2 du présent article constituent un moyen de production et s'ils se trouvaient antérieurement en la possession d'institutions d'Etat ou d'institutions privées de l'Etat restituant et qu'ils aient été ensuite détruits ou égarés pour raison de force majeure (vis major), le Gouvernement de l'Etat restituant sera tenu de donner un équivalent convenable de ces objets.

Si les biens visés aux §§ 1 et 2 du présent article se trouvent en la possession de tierces personnes physiques ou juridiques, ils leur seront repris pour être restitués.

Seront également restitués, sur la requête des propriétaires, les biens visés aux §§ 1 et 2 du présent article, se trouvant en la possession de ce dernier.

4. Les biens à restituer, conformément aux §§ 1, 2 et 3 du présent article, pourront, d'entente entre les deux parties, être restitués, non pas en nature, mais sous forme d'un équivalent convenable.

5. Un règlement de compte complet et réciproque entre les propriétaires du bien restitué et le Gouvernement de l'Etat restituant, règlement portant sur les droits s'attachant aux biens restitués, devra être effectué dans le délai de dix-huit mois à partir de la ratification du présent traité.

D'une part, ces règlements de compte porteront particulièrement sur les subsides, emprunts et crédits ouverts, pour la restitution, à l'exclusion

des crédits garantis par des valeurs; d'autre part, ils comprendront les frais du chef de l'évacuation. les sommes dues pour les matières premières, les produits à demi manufacturés, les marchandises et les capitaux saisis par l'Etat restituant; seront également incluses dans ces règlements de compte, les rémunérations pour l'affectation partielle ou complète du bien restituable à une entreprise de production.

Les Gouvernements des Parties Contractantes garantissent le paiement des sommes dues à la suite des règlements de compte susmentionnés. Les règlements en question ne pourront suspendre la restitution.

6. Les frais de restitution seront à la charge de l'Etat restituant, dans les limites de son territoire, jusqu'à la frontière de l'Etat.

La restitution des biens devra être effectuée, nonobstant les interdictions et restrictions d'exportation et ne sera frappée d'aucun droit et d'aucune taxe.

7. En vue de la mise en vigueur des stipulations du présent article, il sera créé, dans le délai de six semaines au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, une Commission paritaire mixte de restitution, composée de cinq représentants et experts indispensables de chaque partie, avec siège à Moscou.

Cette Commission sera chargée, en premier lieu, d'établir les équivalents dans les cas prévus aux §§ 3 et 4 du présent article, d'établir les principes des règlements de compte entre les propriétaires et les Gouvernements de la Partie adverse, et d'en surveiller l'exécution régulière; d'élucider en cas de doute, les questions de nationalité des personnes physiques et juridiques et, en cas de nécessité, de collaborer avec les organes respectifs de l'Etat en vue de retrouver le bien restituable.

Seront admis, comme preuve de l'évacuation opérée, non seulement les ordres de l'évacuation, mais aussi tous autres documents et preuves certifiés par des témoins.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à coopérer pleinement et entièrement avec la Commission mixte susnommée pendant qu'elle remplira ses fonctions.

Les biens appartenant aux personnes physiques et juridiques de l'autre Partie Contractante ne seront pas restitués.

Seront reconnues comme russes, ukrainiennes et blanc-ruthènes, les sociétés par actions et toutes les autres sociétés dont la majorité des actions et des parts, présentées à la dernière Assemblée générale des actionnaires, avant l'évacuation de Pologne en Russie ou en Ukraine, appartenaient à des citoyens russes, ukrainiens et blanc-ruthènes.

Seront reconnus comme polonaises les sociétés par actions et toutes les autres sociétés dont la majorité des actions et parts présentées à la dernière assemblée générale des actionnaires avant l'évacuation de Russie et d'Ukraine en Pologne, appartenaient à des citoyens polonais.

La nationalité des actionnaires sera déterminée en vertu du présent traité.

La Pologne assume la responsabilité de toutes les réclamations d'autres Etats vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine qui pourraient être formulées en raison de la restitution à la Pologne de biens appartenant aux citoyens ou aux personnes juridiques et physiques de ces Etats; en même temps, la Russie et l'Ukraine se réservent le droit de recours, à ce titre, contre la Pologne.

8. Toutes les requêtes de restitution de biens doivent être adressées à la Commission mixte, dans le délai d'un an à partir de la ratification du présent Traité; après l'expiration de ce délai, aucune requête ne sera accueillie par l'Etat restituant.

La décision de la Commission mixte de restitution devra être rendue dans un délai de trois mois à partir du jour où la requête lui aura été adressée; la restitution du bien devra être effectuée dans un délai de six mois à partir du jour où la Commission mixte de restitution aura pris sa décision; le fait que les délais prévus pour la décision et pour la restitution n'auront pas été respectés ne saurait exempter l'Etat restituant du devoir de restituer le bien qui aurait été réclamé dans le délai prévu.

Article 16.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les fonds et capitaux légués ou donnés à des personnes physiques et juridiques polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

2. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les capitaux des institutions publiques polonaises, lesquels, en vertu des prescriptions en vigueur, se trouvaient en dépôt ou étaient portés en compte dans les caisses de l'Etat ou dans les institutions de crédit de l'ancien Empire russe.

3. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes concernant les biens et capitaux d'origine polonaise pris en gestion par le Gouvernement russe, qui ont été liquidés ou fusionnés dans les sommes du Trésor, et qui avaient appartenu à des institutions et sociétés scientifiques, religieuses et à des sociétés de bienfaisance, ainsi que les comptes concernant les biens et capitaux destinés à l'entretien des églises et du clergé.

4. La Russie et l'Ukraine s'engagent à régler avec la Pologne les comptes des fonds et capitaux spéciaux, ainsi que les comptes des capitaux de l'Etat destinés à l'Assistance publique, lesquels se trouvaient gérés par des administrations particulières et qui, en raison de leur origine et de leur destination, partiellement ou entièrement, étaient liés aux territoires ou appartenaient aux citoyens de la République polonaise.

5. Les deux Parties Contractantes sont convenues de fixer le 1er janvier (vieux style) 1916 comme date d'établissement du règlement de comptes prévu aux §§ 1, 2, 3 et 4 du présent article.

6. Au fur et à mesure que seront effectués les règlements de comptes concernant les capitaux ayant des comptes avec le Trésor de l'Etat, il sera procédé au préalable à la liquidation de ces comptes; les sommes assignées par le Trésor de l'Etat en vue d'augmenter ces capitaux ne seront pas considérées comme une dette des capitaux vis-à-vis du Trésor.

La Russie et l'Ukraine s'engagent, au fur et à mesure que seront terminés les règlements de comptes prévus aux §§ 1, 2, 3 et 4 du présent article, à remettre respectivement à la Pologne les biens, les capitaux et les soldes en espèces.

7. Tout en procédant aux règlements de comptes concernant les fonds et capitaux qui se trouvaient en dépôt au Trésor, ou qui étaient déposés dans des institutions de l'Etat ou à des institutions privées de l'ancien Empire russe, la Russie et l'Ukraine s'engagent à prendre en considération, en faveur de la Pologne, la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe (papier-monnaie) à partir du 1er octobre 1915 jusqu'au jour où seront terminés les règlements de comptes. En procédant aux règlements de comptes concernant les fonds et capitaux spéciaux qui se trouvaient en la possession de services particuliers ou qui auraient été fusionnés avec les fonds du Trésor de l'ancien Empire russe, il ne sera pas tenu compte du changement de la capacité d'achat de l'unité monétaire.

8. En procédant aux règlements de compte définitifs concernant les capitaux spéciaux, les fonds et les biens, il sera restitué à la Pologne tout bien mobilier, pour autant qu'il se trouvera en la possession des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine. Au cas où il serait démontré que ce bien a été liquidé par les Gouvernements, il sera restitué en valeur équivalente; cette dernière stipulation ne concerne pas les valeurs russes.

Tous ces règlements de comptes seront opérés par la Commission mixte des règlements de compte prévue à l'art. 18 du présent Traité.

Article 17.

1. La Russie et l'Ukraine s'engagent à effectuer avec la Pologne les règlements de comptes concernant les dépôts et cautions versés par les personnes physiques et juridiques polonaises aux institutions de crédit de l'Etat, russes et ukrainiennes, nationalisées ou liquidées, ainsi qu'aux institutions et caisses de l'Etat.

En payant les sommes dues, à ce sujet, la Russie et l'Ukraine reconnaîtront aux personnes juridiques et physiques polonaises tous les droits qui, en temps voulu, auront été reconnus aux personnes physiques et juridiques russes et ukrainiennes.

En ce qui concerne les personnes physiques, la Russie et l'Ukraine, en procédant aux règlements de comptes sus-mentionnés, prendront en considération, en leur faveur, la perte d'une partie de la capacité d'achat de l'unité monétaire russe, à partir du 1er octobre 1915 jusqu'au jour où ces règlements de compte seront terminés.

2. La Commission mixte des règlements de comptes prévue à l'article 18 du présent Traité sera chargée de résoudre les questions concernant le règlement des rapports privés et juridiques entre les personnes physiques et juridiques des Etats contractants et de trancher les questions de règlement, basées sur les titres juridiques des réclamations des personnes physiques et juridiques adressées au Gouvernement et aux institutions d'Etat de la partie adverse, et inversement, pour autant que ces questions ne seront pas résolues par le présent Traité.

Le présent paragraphe concerne les situations légales en existence avant la signature du présent Traité.

Article 18.

1. A l'effet de procéder aux règlements de comptes prévus aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent Traité et d'établir les principes de ces règlements dans les cas non prévus par le présent Traité, ainsi que pour fixer le montant, la manière et les termes des paiements résultant des règlements de comptes sus mentionnés, il sera créé, dans un délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission mixte de règlement de comptes composée de cinq représentants de chaque Partie et du nombre indispensable d'experts, avec siège à Varsovie.

2. A moins de disposition contraire du présent Traité, le 1er octobre (nouveau style) 1915 sera reconnu comme date à partir de laquelle devront être effectués tous les règlements de comptes.

3. Tous les règlements de comptes concernant des valeurs réelles seront établis en roubles-or russes; dans tous les autres cas, les règlements de comptes seront effectués conformément aux principes prévus aux articles 16 et 17 du présent Traité

Article 19.

La Russie et l'Ukraine déchargent la Pologne de toute responsabilité pour les dettes et engagements, de quelque nature qu'ils soient, de l'ancien Empire russe, entre autres pour les engagements contractés en raison de l'émission de papier monnaie, de bons de caisse, d'obligations, séries (sic)

et certificats du Trésor russe, pour les dettes extérieures et intérieures de l'ancien Empire russe, pour les garanties accordées à toutes les institutions et entreprises, quelles qu'elles soient, ainsi que pour les dettes de garantie de ces dernières, etc., à l'exclusion des garanties consenties aux institutions et aux entreprises sur le territoire polonais.

Article 20.

La Russie et l'Ukraine s'engagent, conformément au principe de la nation la plus favorisée, à reconnaître automatiquement, sans convention spéciale, à la Pologne, à ses citoyens et personnes juridiques, tous les droits, privilèges et faveurs analogues concernant la restitution des biens et l'indemnisation pour les dommages subis durant la révolution et la guerre civile en Russie et en Ukraine, qui, directement ou indirectement, ont été ou seront reconnus par celles-ci à un tiers Etat quelconque, aux citoyens et aux personnes juridiques de cet Etat.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article, la Russie et l'Ukraine reconnaîtront la validité non seulement des documents originaux confirmant les droits de possession des personnes physiques et juridiques polonaises, mais aussi des documents qui seront délivrés par les Commissions mixtes prévues aux articles 15 et 18 du présent Traité.

Article 21.

Les deux Parties contractantes s'engagent dans un délai de six semaines au plus tard, à partir de la ratification du présent Traité, à entrer en négociations au sujet d'une Convention commerciale et d'une Convention concernant l'échange par compensation de marchandises; d'entamer, aussi vite que possible, des pourparlers en vue de conclure des conventiens consulaire, postale, télégraphique, ferroviaire, sanitaire, vétérinaire et une Convention en vue d'améliorer les voies navigables Dniepr-Vistule et Dniepr-Dzwina.

Article 22.

Jusqu'au moment de la conclusion des conventions commerciale et ferroviaire, les deux Parties contractantes s'engagent à laisser passer les marchandises en transit aux conditions ci-après:

Les principes du présent article devront servir de base à la future Convention en ce qui concerne le transit.

2. Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement au libre transit des marchandises par toutes les voies ferrées et fluviales ouvertes au transit.

Le transport des marchandises en transit sera effectué conformément aux prescriptions établies par chaque Etat contractant, en ce qui regarde le mouvement par les voies ferrées comme par les voies fluviales, en tenant compte de la capacité de transport de ces voies et des besoins de la circulation intérieure.

3. Par l'expression „libre transit de marchandises", les deux Parties contractantes entendent que les marchandises transportées de Russie et d'Ukraine ou en Russie et en Ukraine à travers la Pologne, ainsi que de Pologne ou en Pologne à travers la Russie et l'Ukraine, ne seront frappées d'aucun droit de douane et de transit ni d'autre taxe à titre de transit, que ces marchandises passent directement par le territoire d'une de Parties contractantes ou qu'elles soient déchargées, gardées provisoirement en dépôt ou rechargées pour être expédiées plus loin sous réserve d'exécuter ces opérations aux entrepôts se trouvant sous le contrôle des autorités douanières du pays à travers lequel ces marchandises passent en transit.

La Pologne se réserve la liberté de régler les conditions du transit des marchandises d'origine allemande ou autrichienne importées d'Allemagne

ou d'Autriche. à travers la Pologne à destination de la Russie et de l'Ukraine.

4. Le transit des objets destinés à l'armement et à l'équipement militaire et des articles militaires est interdit.

Cette limitation ne s'étend pas aux objets qui, bien qu'articles militaires, ne sont pas destinés à des buts militaires. Pour pouvoir transporter lesdits objets, il sera exigé une déclaration du Gouvernement intéressé, qu'ils ne seront pas employés comme matériel de guerre.

Des dérogations seront également admises en ce qui concerne les marchandises auxquelles auraient pu être appliquées des mesures prohibitives spéciales en vue de la sauvegarde de la santé publique, de la lutte contre les épidémies et les maladies des végétaux.

5. Les marchandises d'un autre Etat, transportées en transit, par le territoire d'une des Parties contractantes, ne seront pas soumises, à leur entrée sur le territoire de l'autre Partie, à des droits différents ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises venant directement du pays d'origine.

6. Les tarifs, les taxes et autres droits pour le transport des marchandises en transit ne sauraient être supérieurs à ceux qui sont perçus pour le transport local des mêmes marchandises par la même voie et dans la même direction.

Tant que les tarifs et les taxes et autres droits ne seront pas perçus pour le transport des marchandises locales en Russie et en Ukraine, le prix de transport des marchandises acheminées en transit de ou vers la Pologne, à travers la Russie et l'Ukraine, ne pourra être plus élevé que le prix de transport établi pour le transport en transit des marchandises de l'Etat le plus favorisé.

7. Etant donnée la nécessité d'organiser convenablement les gares frontères aux points de jonction des voies ferrées des deux Parties contractantes, on désigne provisoirement pour le mouvement en transit de Russie et d'Ukraine à travers la Pologne et inversément, de Pologne à travers la Russie et l'Ukraine, les gares d'expéditions, sur les secteurs Baranowicze-Minsk et Rowno-Szepietowka, c'est-à-dire sur le territoire de la Ruthénie Blanche et de l'Ukraine pour recevoir les marchandises venant de l'Ouest — la gare de Minsk (jusqu'au moment où sera installée à cet effet la gare de Niegoreloje) et la gare de Szopietowaka (jusqu'au moment où sera installée la gare de Krywin), et sur le territoire de la Pologne, pour recevoir les marchandises venant de l'Est, les gares de Stolbce et Zdolbunowo.

La réglementation et les conditions du mouvement en transit seront fixées par la convention ferroviaire qui devra être conclue entre les deux Parties contractantes, après la ratification du présent Traité.

En même temps, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires à l'effet d'affecter aussi vite que possible les autres voies au mouvement en transit, sous réserve que les points de jonction des voies ferrées seront établis par des accords spéciaux.

Toutes les gares-frontières qui sont ou seront ouvertes aux communications internationales, serviront pour les marchandises en transit, de point d'expédition aux frontières des deux parties avec les autres Etats.

Pour recharger les marchandises en transit, acheminées par la voie fluviale, Pinsk ou le point de croisement de Prypet seront désignés comme point de rechargement; à cet effet, une ligne de chemin de fer devra être construite de ce point jusqu'au port, pour pouvoir y amener des wagons en vue du rechargement.

Article 23.

La Russie et l'Ukraine déclarent que tous les engagements pris par elles à l'égard de la Pologne, ainsi que tous les droits acquis par elles en vertu du présent Traité, s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière de l'Etat désignée par l'article 11 du présent Traité, lesquels faisaient partie de l'ancien Empire russe, et étaient représentés par la Russie et l'Ukraine au moment de la conclusion du présent Traité.

Tous les droits et engagements stipulés ci-dessus s'étendent expressément à la Ruthénie Blanche et à ses citoyens.

Article 24.

Immédiatement après la ratification du présent Traité, les relations diplomatiques seront reprises entre les deux Parties contractantes.

Article 25.

Le présent Traité est rédigé en polonais, russe et ukrainien, en trois originaux. Pour l'interprétation du Traité, les trois textes seront considérés comme authentiques.

Article 26.

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur dès le moment de l'échange des protocoles de ratification, à moins de dispositions contraires au Traité ou des annexes. La ratification du présent Traité aura lieu dans un délai de trente jours à partir de sa signature; l'échange des protocoles de ratification aura lieu à Minsk, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la signature du présent Traité.

Partout où, dans le présent Traité ou dans ses annexes, le moment de ratification du présent Traité est désigué comme délai, on devra comprendre par là le moment de l'échange des protocoles de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont personnellement signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait et signé à Riga, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-et-un.

(L. S.) *Jean Dabski.*	(L. S.) *A. Joffe.*
(L. S.) *Stanislas Kauzik.*	(L. S.) *Ganetski.*
(L. S.) *Edouard Lechowicz.*	(L. S.) *E. Kviring.*
(L. S.) *Henri Strasburger.*	(L. S.) *G. Kotchoubinski.*
(L. S.) *Léon Wasilewski.*	(L. S.) *Obolenski.*

Annexe N° 1*).

Annexe N° 2 au Traité de Paix.

En vue de faciliter l'exécution du § 7 de l'article 6 du Traité de Paix, les deux Parties contractantes ont convenu d'appliquer aux biens que les optants ont le droit d'emporter avec eux, les règles suivantes:

Le poids des bagages, sans compter les bagages à main, ne devra pas dépasser 10 pouds par personne.

En ce qui concerne les objets dont l'exportation est interdite, il sera permis aux optants d'emporter avec eux:

1. De la Russie et de l'Ukraine, une somme maxima de 100.000 roubles en papier-monnaie de toutes les émissions, et de la Pologne 200.000 marks polonais pour chaque optant. Pour pouvoir exporter une somme supérieure, il y aura lieu d'obtenir une permission spéciale.

2. Des objets en or ou en platine, dont chacun ne dépasse pas le poids de 25 zolotniks, des objets manufacturés avec de l'or ou du platine, dont le

*) Dieses Annexe 1 bildet die in Artikel 2 bezeichnete Karte.

poids total n'est pas supérieur à 15 zolotniks et des objets manufacturés avec de l'argent dont le poids ne dépasse pas 5 livres pour chaque personne.

Les montres en or et en argent avec la chaîne, les alliances et les porte-monnaie en argent pour dames, dont chaque personne adulte aura le droit d'exporter une unité ne seront pas compris dans le poids maximum fixé dans le présent paragraphe.

3. Pierreries (diamants, brillants, saphirs, émeraudes et rubis) dont le poids total ne dépasse pas un carat. La même règle sera appliquée aux perles.

4. Les objets indispensables à l'exercice d'une profession pour les ouvriers, artisans, ouvriers agricoles, médecins, artistes, savants, etc., lorsqu'ils dépasseront le poids maximum fixé plus haut, devront être accompagnés d'une déclaration spéciale dans chaque cas

Une machine à coudre par famille.

5. Meubles entiers, équipages, chariots et traîneaux, animaux vivants, machines, pièces de machines, instruments, appareils de physique, appareils chirurgicaux et instruments de musique lourds, si l'optant regagne son pays par la route. Provisoirement les objets cités ne seront pas acceptés par les chemins de fer et les bateaux, excepté dans les cas visés au § 4 de la présente annexe.

6. Des objets isolés qui possèdent une valeur artistique, ou des antiquités qui ne font pas partie d'une collection, s'ils constituent des souvenirs de famille.

7. Des produits alimentaires (20 livres au maximum par personne), un maximum de 8 livres de farine ou de pain, 5 livres de viande, 3 livres de produits lactés et 4 livres d'autres produits alimentaires, dont une livre de sucre et un quart de livre de thé au plus.

8. Tabac: 500 cigarettes au maximum ou 1/2 livre de tabac par personne au-dessus de 18 ans.

9. Un pain de savon de toilette par personne et une livre de savon par famille.

10. Des imprimés, actes, documents, photographies et des papiers de toute espèce, s'ils sont accompagnés d'une note déclarant qu'ils ont été examinés par les autorités compétentes.

11. Etoffes, objets en cuir et en peau, objets de quincaillerie et autres destinés à l'usage personnel et non au commerce.

12. Valeurs étrangères sur autorisation spéciale.

13. Titres de rente, coupons de dividende et obligations russes, y compris les valeurs émises par les sociétés par actions et autres sociétés établies en Russie et Ukraine, seulement sur autorisation spéciale de même que les traites, factures de transport et warrants.

14. Galeries de peinture et collections sur autorisation spéciale.

Annexe N° 3 au Traité de Paix.

Instructions en vue de l'application de l'article 11 du Traité de Paix.

1. La Commission spéciale mixte, prévue au § 15 de l'article 11 du Traité de Paix, pourra ouvrir un bureau à Varsovie, pour les travaux qu'elle aura à effectuer en Pologne.

2. Toutes les demandes en restitution d'archives et d'objets de valeur artistique, littéraire ou scientifique, devront être soumises à la Commission, dans un délai d'une année à partir de l'institution de la Commission.

La remise des archives et objets de valeur historique au point de vue national devra être effectuée dans un délai de deux ans à partir du jour où

la Commission aura été créée. La décision de la Commission devra être prise dans un délai de six mois à dater du jour du dépôt de la demande et la remise des objets devra être effectuée dans un délai de six mois à dater du jour où la décision aura été prise. L'expiration de ces deux derniers délais ne libère pas le gouvernement, qui demeure astreint à restituer ces objets, si la demande de restitution a été présentée en temps voulu.

En cas de découverte ultérieure d'objets dont la présence n'aurait pas été connue en temps opportun, par suite de négligence des autorités dans l'exécution des décisions de la Commission, le gouvernement intéressé pourra réclamer la restitution de ces objets, malgré l'expiration des délais fixés.

3. Pour effectuer la remise des objets au gouvernement qui y a droit, la Commission fera constater, par l'intermédiaire des autorités publiques compétentes, l'endroit où ces objets se trouvent, leur quantité et leur condition, en utilisant tous les documents qui peuvent l'aider, tels que: reçus, catalogues, inventaires, listes, répertoires, dossiers, etc.

En cas de besoin, la Commission pourra envoyer dans les différentes institutions ses représentants qui, de concert avec les représentants de l'institution et sur la foi des documents mentionnés plus haut, indentifieront ces objets et noteront l'endroit où ils se trouvent.

Jusqu'à leur remise effective, les objets à restituer resteront à l'endroit où ils se trouvent et ne pourront être transportés ailleurs, sauf en cas de nécessité absolue; la partie intéressée devra chaque fois être avisée du transfert.

4. La remise des archives mentionnées au § 5 de l'article 11 du Traité de Paix devra être effectuée d'après les règles suivantes:

Les archives, les dossiers et les documents des institutions centrales établies en Russie pour desservir les régions appartenant à l'ancien Royaume de Pologne seront remis sans exception à la Pologne avec les index, inventaires, répertoires, etc., qui s'y rapportent.

Parmi les archives et les dossiers appartenant à d'autres institutions, centrales, régionales ou locales, les documents qui concernent les anciennes régions administratives qui font actuellement partie de l'Etat polonais ou les parties de ces régions que le Traité de Paix attribue à la Pologne, seront remis à la Pologne. Les dossiers et les documents qui se trouvent parmi les archives centrales de l'Etat, qui constituent des collections historiques, ne seront pas remis; la partie intéressée pourra cependant demander que des copies authentiques des documents qui la concernent lui soient fournies aux frais de l'Etat qui détient ces documents.

En cas de division, comme conséquence du Traité de Paix, des anciennes unités administratives, nobiliaires, judiciaires et ecclésiastiques, leurs archives seront partagées d'après les principes suivants: les archives resteront dans leurs anciens centres; les dossiers concernant les unités subordonnées seront remis à la partie à laquelle cette unité appartient; par exemple, dans le cas du partage d'un gouvernement ou d'une unité administrative inférieure, les archives du gouvernement ou les archives de l'unité inférieure resteront là où elles se trouvent, et l'on n'en extraira que les dossiers qui concernent l'unité administrative subordonnée, c'est-à-dire les districts, les communes et autres unités administratives, qui seront remis à la partie dont le territoire comprend l'unité administrative en question.

Les pièces isolées appartenant aux actes et aux archives, par exemple des livres, cahiers ou fascicules isolés, ne peuvent pas être divisées ou déchirées en vue de partage.

Ces pièces indivisibles seront remises à la partie la plus intéressée, et l'autre partie, si elle y est aussi intéressée, aura droit à une copie certifiée

conforme, et établie à ses propres frais. Ces livres, cahiers et fascicules ne pourront être détruits ou déplacés qu'après avis transmis à l'autre Partie.

5. Tous les objets remis conformément à l'article 11 du Traité de Paix devront être emballés et expédiés aux gares frontières, d'après les instructions de la Commission. La remise à l'autre Partie s'effectuera au lieu de l'emballage, et un procès-verbal de remise et d'acceptation sera rédigé en deux exemplaires La Commission devra prendre les mesures nécessaires pour que les objets parviennent sans dommages aux gares frontières.

A la frontière, une inspection des emballages aura lieu; si l'emballage (scellés, etc.) est intact, il sera dressé procès-verbal à cet effet. Si l'emballage est endommagé, ou si les scellés sont rompus, on pourra procéder à la revision du contenu. Après la remise des objets transportés à une gare frontière, les objets transportés passeront sous la responsabilité de l'Etat qui les a reçus.

6. Les autres détails relatifs à l'application de l'article 11 du Traité de Paix et de la présente instruction devront être fixés par la Commission elle-même.

Annexe N° 4 au Traité de Paix.

Première Partie.

1. Conformément au § 1 de l'art. 14 du Traité de Paix, la Russie et l'Ukraine remettront à la Pologne, en nature ou en équivalents, 300 locomotives, 260 wagons de voyageurs et 8100 wagons de marchandises, en plus du matériel roulant des lignes à écartements larges appartenant aux réseaux russo-ukrainiens, et qui se trouve actuellement en Pologne: 255 locomotives, 435 wagons de voyageurs et 8859 wagons de marchandises.

La valeur totale du matériel roulant à restituer à la Pologne est fixée à la somme de 13.149,000 roubles or.

La valeur totale de tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, qui sera restitué à la Pologne, en nature ou en équivalent, est fixée à la somme de 5,096,000 roubles or.

2. De ce matériel de chemin de fer, la Russie et l'Ukraine s'engagent à restituer à la Pologne en nature:

a) Le matériel roulant des lignes à voie européenne normale qui se trouve sur les réseaux russo-ukrainiens et qui n'a pas été adapté aux lignes à écartement large, à l'exclusion des unités déjà rayées de l'inventaire ou qui ne sont pas réparables, en raison de leur très mauvais état.

b) Tout autre matériel de chemin de fer, à l'exclusion du matériel roulant, désigné par la Commission mixte de restitution, conformément aux indications du Ministère des chemins de fer de la Pologne et aux données fournies par le Commissariat national russe des communications, dans la mesure où la Pologne le réclamera, et la Russie et l'Ukraine seront en état de le restituer.

c) Les archives, dessins et modèles des chemins de fer qui appartiennent à la Pologne, dans la mesure où ils ont été conservés, et ne sont pas nécessaires à la Russie et à l'Ukraine. Dans le cas où il serait impossible de remettre l'original dudocument, la Pologne aura le droit d'en réclamer une copie à ses frais.

3. La valeur du matériel roulant, restitué en nature, à décompter de la somme indiquée au deuxième alinéa de l'article 1 de la première partie de la présente annexe, sera évaluée conformément aux règles suivantes:

a) L'évaluation du prix du matériel roulant qui sera restitué en nature, sera faite séparément pour chaque groupe du même genre, et indépendamment du nombre d'unités qui le constituent, d'après les règles établies pour l'estimation de la valeur générale du matériel roulant du même genre (article 1 de la deuxième partie de la présente Annexe).

b) La quantité du matériel roulant nécessitant des réparations ne devra pas s'élever à plus de 50% pour les locomotives, 35% pour les wagons de voyageurs, et 20% pour les wagons de marchandises, par rapport à la quantité totale du matériel roulant restitué.

Si la quantité du matériel roulant nécessitant des réparations est supérieure au pourcentage ci-dessus, la Russie et l'Ukraine pourront à leur gré et à leur frais, réparer ce matériel, dans le délai fixé par l'article 3 de la deuxième partie de la présente Annexe.

c) Le matériel roulant détérioré, parmi le matériel à restituer en nature, en excédent sur le pourcentage fixé au § b du présent article, sera payé par la Russie et l'Ukraine à la Pologne, conformément aux règles fixées à l'article 4 de la deuxième partie de la présente Annexe.

Dans le cas où la proportion du matériel roulant en bon état qui sera rendu à la Pologne, serait, à la suite de réparations effectuées en Russie et en Ukraine, supérieure à celle fixée au § b du présent article, la Pologne paiera à la Russie et à l'Ukraine les frais de ces réparations, conformément aux mêmes règles.

4. La valeur de tout autre matériel de chemin de fer, à l'exception du matériel roulant, qui sera restitué à la Pologne en nature, sera fixée par la Commission mixte de restitution, sur la base des prix d'inventaire d'avant-guerre. La somme ainsi obtenue sera décomptée de la somme indiquée au troisième alinéa de l'article 1 de la première partie de la présente Annexe.

Deuxième Partie.

1. La valeur du matériel roulant à restituer sera calculée de la manière suivante:

a) Locomotive — d'après la formule:

$$X = \frac{m}{A}(A - B) + n$$

X = valeur de la locomotive à chercher;

A = durée moyenne du service des locomotives, de 39,5 années pour celles qui ne se trouvent pas dans l'inventaire;

B = âge moyen des locomotives à la date du 1er janvier 1921;

m = prix de la locomotive d'après l'inventaire;

n = prix des pièces de la locomotive après démontage, fixé à 15% du prix d'inventaire;

b) Wagons de voyageurs — à 65% de leur prix d'inventaire;

c) Wagons de marchandises — à 70% de leur prix d'inventaire.

2. La proportion des différentes catégories de réparations dont aura besoin la partie détériorée du matériel roulant à restituer, ne devra pas dépasser:

a) pour les locomotives:
- nécessitant de grosses réparations 30%
- nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage 30%
- nécessitant une réparation courante 40%

b) pour les wagons de voyageurs:
- nécessitant de grosses réparations 35%
- nécessitant une réparation moyenne 35%
- nécessitant une réparation courante 30%

c) pour les wagons de marchandises:
- nécessitant la revision courante ou de grosses réparations . . 60%
- nécessitant une réparation courante 40%

Le matériel courant ayant besoin d'une réparation accidentelle sera rangée dans une des catégories ci-dessus, selon l'importance de la détérioration.

3. Les délais dans lesquels devront être achevées dans les ateliers russes et ukrainiens, les réparations que subira le matériel roulant à restituer, sont fixés comme suit, à dater du jour où le procès-verbal d'inspection du matériel roulant aura été signé:

a) locomotives:
nécessitant de grosses réparations . . . . 10 mois
nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage 3 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

b) wagons de voyageurs:
nécessitant de grosses réparations . . . . 8 mois
nécessitant une réparation moyenne . . . . 4 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

c) wagons de marchandises:
nécessitant la revision courante ou de grosses réparations . 3 mois
nécessitant une réparation courante . . . . 10 jours

4. Les frais de réparations seront établis de la manière suivante:

a) locomotives:
nécessitant de grosses réparations . . . 24% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation qui entraîne une opération de levage . . . . 3% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante . . 20 roubles-or;

b) wagons de voyageurs:
nécessitant de grosses réparations . . . . 24% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation moyenne . . 14% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante . . 10 roubles-or;

c) wagons de marchandises:
nécessitant la revision courante ou de grosses réparations. . . . . 7,5% du prix d'inventaire;
nécessitant une réparation courante . . 6 roubles-or.

Le matériel roulant ayant besoin d'une réparation accidentelle sera classé dans une des catégories ci-dessus ou sera évalué séparément d'après les prix de 1914.

5. Si on constate dans les locomotives restituées à la Pologne l'absence de pièces principales de la machine (chassis, cylindres, etc.) et l'absence plus ou moins complète de pièces secondaires (instruments, armature, etc.), la Russie et l'Ukraine paieront à la Pologne le prix de ces pièces en 1914, après avoir prélevé 5% des frais occasionnés par les réparations de toutes les locomotives qui seront restituées.

6. L'usure du matériel roulant des lignes à écartement large qui sera restitué à la Pologne en équivalence représente une valeur de 120.000 roubles or qui seront défalqués de la somme indiquée au deuxième alinéa de l'article premier de la première partie de la présente Annexe.

3me Partie.

1. Vu la baisse de la valeur d'achat de l'or, les sommes en roubles-or résultant des stipulations contenues aux articles précédents devront être augmentés de 60%.

2. Le matériel roulant d'un district à restituer en nature sera réuni en groupes sur certains points où il sera examiné par les représentants de la Commission mixte de restitution, de la façon qu'ils jugeront nécessaire, sans qu'il soit cependant exigé de trop grands efforts de la part des ateliers locaux. La Commission classera ensuite le matériel roulant dans les diverses catégories mentionnées ci-dessus, évaluera, si elle l'estime nécessaire, les frais de réparation d'après les prix de 1914 et dressera un procès-verbal de réception où elle

indiquera la catégorie, les frais de réparation et le prix des pièces dont on aura constaté l'absence.

Après avoir accompli cette tâche, elle expédiera le matériel roulant ainsi désigné aux gares frontières où il sera remis à la Pologne. A ces gares, il ne sera pas rédigé de nouveau procès-verbal; on examinera simplement si l'état et le nombre du matériel roulant correspondent aux indications contenues dans le procès-verbal de réception.

3. En principe, le matériel roulant restitué à la Pologne devra être expédié sur les gares frontières avec toutes les pièces nécessaires pour qu'il puisse être mis sur rail. Si la partie russo-ukrainienne de la Commission mixte de restitution constate cependant, après que l'administration locale de chemin de fer aura examiné les indications de la partie polonaise de la Commission mixte de restitution au sujet de l'endroit où ces pièces se trouvent, que les pièces en question ont été égarées, le matériel roulant sera remis sans ces pièces.

4. Tous les comptes résultant de l'état du matériel roulant restitué, seront établis en bloc et non séparément pour chaque groupe remis.

4me Partie.

Le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer appartenant à des Compagnies privées et le matériel roulant appartenant aux personnes privées, juridiques et physiques en Pologne, qui aurait été évacué du territoire de la Pologne en Russie ou dans l'Ukraine, sera restitué conformément aux dispositions de l'art. 15 du Traité de Paix, les dispositions de l'art. 14 du Traité de Paix et de la présente Annexe ne s'appliquant pas à ce matériel.

Annexe N° 5 au Traité de Paix.

Protocole complémentaire à l'article 2 du Traité de Paix entre la Pologne, la Russie et l'Ukraine.

Pour développer et compléter l'article 2 du Traité de Paix, les deux Parties contractantes ont convenu de ce qui suit:

1. L'obligation des deux Parties de s'accorder mutuellement le droit de libre navigation et de libre flottage, avec l'utilisation des chemins de halage sur la partie de la Dwina qui sert de frontière, entrera en vigueur à dater de la signature du Traité de paix.

2. La Pologne accordera à la Russie, à l'Ukraine et à la Russie Blanche les mêmes privilèges sur la partie de la Dwina qui sert de frontière entre la Pologne et la Lettonie.

3. Sans le consentement spécial le l'autre Partie, il ne sera pas permis à l'une Partie contractante d'entreprendre, sur les bords ou dans le voisinage de la rivière, des travaux ou d'ériger des constructions hydrauliques qui pourraient avoir pour effet de détériorer les voies navigables sur le territoire de l'autre Partie contractante. La même règle sera appliquée à toute construction qui élèverait le niveau de l'eau au delà de la frontière de l'Etat.

4. Si, dans le lit des rivières servant de frontière ou utilisées en commun comme voies fluviales, il se forme des barrages naturels qui empêchent la navigation, le flottage ou le libre cours de l'eau, chacune des deux Parties s'engage à enlever ces barrages sur la demande de l'autre Partie. Un accord préalable fixera et répartira entre les Parties intéressées les frais des travaux de déblaiement.

5. La question de l'endiguement des rivières qui servent de frontière fera l'objet d'un accord entre les deux Etats.

6. La construction des canaux de drainage aux bords d'une rivière qui sert de frontière, sera autorisée dans la mesure où ces travaux ne porteront pas préjudice à l'autre Partie.

Le présent Protocole forme partie intégrale du Traité de Paix; il est obligatoire, au même titre que ce dernier, et il entrera en vigueur au moment de la signature du Traité de Paix.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Protocole.

Riga, le 18 mars 1921.

(L. S.) *Jean Dabski.*	(L. S.) *A. Joffe.*
(L. S.) *Stanislas Kauzik.*	(L. S.) *Ganetski.*
(L. S.) *Edouard Lechowicz.*	(L. S.) *E. Kviring.*
(L. S.) *Henri Strasburger.*	(L. S.) *G. Kotchoubinski.*
(L. S.) *Léon Wasilewski.*	(L. S.) *Obolenski.*

4. Friedensvertrag zwischen Rußland und Finnland, unterzeichnet in Dorpat am 14. Oktober 1920*).

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie,

considérant que la Finlande, en 1917, s'est proclamée Etat indépendant et que la Russie a reconnu l'indépendance et la souveraineté de l'Etat finlandais dans les frontières du Grand-Duché de Finlande, et

animés du désir de mettre un terme à la guerre survenue depuis entre leurs Etats et de créer entre eux des relations pacifiques durables, ainsi que de régler définitivement la situation découlant de l'ancienne union politique entre la Finlande et la Russie,

ont décidé de conclure un Traité en ce but et, à cet effet, se sont fait représenter comme suit:

Le Gouvernement de la République de Finlande par:

M. *Juho Kusti Paasikivi* M. *Juho Heikki Vennola*
M. *Alexander Frey* M. *Karl Rudolf Walden*
M. *Väinö Tanner* M. *Väinö Voionmaa*
M. *Väinö Gabriel Kivilinna;*

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie par:

M. *Jean Antonovitch Berzine*
M. *Platon Mikhajlovitch Kergentseff*
M. *Nicolas Serguéïévitch Tikhmeneff,*

qui, après s'être rencontrés dans la ville de Dorpat et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1er.

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin entre les Puissances Contractantes, et les deux Puissances s'engagent à maintenir à l'avenir, à l'égard l'une de l'autre, l'état de paix et de bon voisinage.

---

*) Der Urtext, russisch, finnisch, französisch, schwedisch, ist abgedruckt in Société des Nations etc. vol. III, 1921, Seite 6ff.

Article 2.

La frontière entre les Etats de Russie et de Finlande sera la suivante:

1. Coupant la baie de Vaida en deux jusqu'à la pointe de la langue de terre à l'Est au fond de la dite baie (environ à 69⁰ 57',0 de latitude Nord et à 31⁰ 58',5 de longitude Est);

puis le long du méridien vers le Sud jusqu'à ce qu'elle coupe le système Nord des lacs (environ à 69⁰ 55',0 de latitude);

puis vers le Sud-Est, jusqu'au méridien situé à 32⁰ 08',0 de longitude (environ à 69⁰ 51',0 de latitude), suivant autant que possible le système des lacs de Tschervjanyja;

puis à un point situé à 69⁰ 46',0 de latitude et à 32⁰ 06',5 de longitude;

puis coupant en deux l'isthme entre les deux baies des fjords de Pummanki (Bolschaja Volokovaja-Guba) et d'Oserko qui pénètrent le plus profondément dans le dit isthme, jusqu'au point qui se trouve au milieu de l'isthme entre la presqu'île de Srednij et la terre ferme (à 69⁰ 39',1 de latitude et à 31⁰ 47',6 de longitude);

puis en ligne droite jusqu'à la borne frontière N⁰ 90 de Korvatunturi, située près du lac de Jaurijärvi sur l'ancienne frontière entre la Russie et la Finlande.

2. Partant de la borne frontière N⁰ 90 de Korvatunturi, située près du lac de Jaurijärvi, jusqu'au lac de Ladoga, puis coupant ce lac et parcourant l'Isthme Carélien le long de l'ancienne frontière entre la Russie et la Finlande jusqu'au point où la dite frontière atteint le Golfe de Finlande.

Première remarque. Les îles de Heinäsaaret (Ainovskie ostrova) et les îles de Kiisaaret passent à la Finlande

Deuxième remarque. La frontière décrite dans le présent article est marquée par un tracé rouge sur les cartes annexées au présent Traité, à savoir la carte maritime russe N⁰ 1279 et une carte de terre ferme. La délimitation des frontières mentionnées au paragraphe 1er du présent article se fera sur les lieux mêmes d'après ces cartes, en prenant en considération, partout où cela sera indispensable, les conditions naturelles. En cas de contradiction entre les cartes et le texte concernant les presqu'îles des Pêcheurs et de Srednij, la carte maritime N⁰ 1279 fera foi; mais pour les autres parties de la frontière le texte seul décidera.

Troisième remarque. Toutes les longitudes sont calculées de Greenwich.

Article 3.

Les eaux territoriales des Puissances Contractantes, dans le Golfe de Finlande, auront une largeur de quatre milles marins à partir de la côte, et dans l'archipel à partir du dernier îlot ou rocher dépassant le niveau de la mer.

Seront exceptés les points suivants:

1. Du point où la frontière de terre ferme entre la Russie et la Finlande touche le Golfe de Finlande jusqu'au méridien du phare de Styrsudd, la largeur des eaux territoriales de Finlande sera d'un mille marin et demi, et la limite de ces eaux suivra au début la parallèle.

Partant du point situé à la hauteur du méridien du phare de Styrsudd à 60⁰ 08',9 de latitude, la limite des eaux territoriales de Finlande suivra la ligne tirée de ce point à un point situé au Sud de la pointe méridionale de Seitskär (latitude 59⁰ 58',8 et longitude 28⁰ 24',5) jusqu'au point de jonction de cette ligne et de la limite finlandaise des eaux territoriales de quatre milles marins à l'Ouest du méridien de Styrsudd.

2. Partant d'un point situé sur le méridien qui coupe la pointe Sud de Hogland, à un mille marin au Sud de cette pointe, la limite des eaux territoriales de Finlande suivra deux lignes droites, la première tirée à 61⁰ et la seconde à 288⁰, jusqu'aux points où ces lignes coupent la limite de quatre milles marins des eaux territoriales de Hogland.

3. Autour des îles appartenant à la Finlande, mais situées en dehors de ses eaux territoriales proprement dites, la largeur des eaux territoriales sera de trois milles marins.

Cependant il en sera fait les exceptions suivantes:

au Sud des îles de Seitskär et de Lavansaari, la limite des eaux territoriales de Finlande passera par les points suivants:

1.	latitude	60⁰ 00′, 5	et longitude	28⁰ 31′, 4
2.	„	59⁰ 58′, 8	„ „	28⁰ 24′, 5
3.	„	59⁰ 58′, 0	„ „	27⁰ 55′, 0
4.	„	59⁰ 54′, 6	„ „	27⁰ 52′, 2;

partant d'un point situé sur le méridien de la pointe Nord de Stora Tyterskär, à trois milles marins au Nord de cette pointe, la limite des eaux territoriales de Finlande ira en ligne droite, coupant un point situé sur le méridien qui passe par la pointe Nord de Rödskär, à un mille marin au Nord de la dite pointe, jusqu'au point où la dite ligne coupe la limite de trois milles marins des eaux territoriales de Rödskär.

4. La Finlande ne s'oppose pas et ne s'opposera pas à l'avenir à la démarcation suivante des eaux territoriales de la Russie dans la partie Est du Golfe de Finlande:

le long de la limite des eaux territoriales de Finlande, partant du point où la frontière de terre ferme entre la Russie et la Finlande touche au Golfe de Finlande jusqu'au point qui sur le méridien de Styrsudd est situé à 60⁰ 08′,9 de latitude;

de là jusqu'à un point situé au Sud de Seitskär à 59⁰ 58′,8 de latitude et à 28⁰ 24′,5 de longitude;

puis jusqu'à un point situé à 59⁰ 58′,0 de latitude et à 27⁰ 55′,0 de longitude;

de là dans la direction du phare de Vigrund jusqu'au point d'intersection de la ligne ainsi tracée et de la limite générale de quatre milles marins de largeur des eaux territoriales de Russie, en suivant ensuite cette limite.

Première remarque. Les limites de toutes ces eaux territoriales sont marquées sur les cartes maritimes russes Nos 1492 et 1476 annexées au présent Traité. Dans le cas où le texte et les cartes présenteraient des contradictions, ce sont les cartes qui feront foi.

Deuxième remarque. Toutes les longitudes sont calculées de Greenwich.

Article 4.

Le territoire de Petschenga compris dans les limites suivantes:

au Sud-Est et à l'Est: la frontière mentionnée dans le paragraphe 1er de l'article 2;

à l'Ouest: l'ancienne frontière entre la Russie et la Finlande, partant de la borne frontière N⁰ 90 de Korvatunturi, située près du lac de Jaurijärvi, jusqu'à la borne des trois pays N⁰ 94, où les frontières de la Finlande, de la Russie et de la Norvège se rencontrent;

au Nord-Ouest: l'ancienne frontière entre la Russie et la Norvège,

sera avec ses eaux territoriales, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, cédé à perpétuité par la Russie à la Finlande et mis sous sa pleine souveraineté. La Russie renonce en faveur de la Finlande à tous ses droits et titres sur le dit territoire.

La Russie retirera ses troupes du territoire de Petschenga dans un délai de quarante-cinq jours, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 5.

Les Gouvernements de la Finlande et de la Russie désigneront dans l'espace d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, chacun

deux membres d'une commission spéciale qui sera chargée d'établir, dans un délai de neuf mois, la délimitation et le bornage des frontières mentionnées au paragraphe 1er de l'article 2.

Article 6.

1. La Finlande s'engage à ne pas entretenir, dans les eaux attenantes à la partie qui lui appartiendra de la côte de la Mer Glaciale Arctique, de vaisseaux de guerre ni d'autres navires armés, à l'exception de bâtiments armés d'un déplacement de moins de cent tonnes, que la Finlande aura le droit d'entretenir dans ces eaux sans aucune limitation, ainsi que de tout au plus quinze vaisseaux de guerre et autres bâtiments armés d'un déplacement ne dépassant pas pour chacun quatre cents tonnes.

La Finlande s'engage également à ne pas entretenir, dans les dites eaux, de sous-marins ni d'avions armés.

2. La Finlande s'engage également à ne pas établir sur la dite côte des ports de guerre, des bases de flottes, ni des ateliers militaires de réparation plus grands qu'il est nécessaire pour les navires mentionnés au précédent paragraphe et leur armement.

Article 7.

1. Les Puissances Contractantes accorderont réciproquement aux ressortissants de l'autre Puissance le droit de pêche et celui de naviguer librement en bateaux de pêche dans les eaux territoriales dépendant des côtes cédées à la Finlande sur la Mer Glaciale Arctique et de celles au Nord et à l'Est de la presqu'île des Pêcheurs (Kalastajasaarento) restées sous la domination de la Russie, jusqu'à la pointe de Scharapoff.

2. Sur les côtes mentionnées au précédent paragraphe les ressortissants des deux pays auront le droit de débarquer et d'élever les bâtiments nécessaires à leur séjour et à leurs approvisionnements, ainsi que d'autres bâtiments et installations nécessaires à la pêche et à la pisciculture.

3. Les Puissances Contractantes s'engagent à passer une convention spéciale, après la mise en vigueur du présent Traité, au sujet des conditions et de l'ordre à observer pour l'exercice du dit droit de pêche et de navigation par bateaux de pêche dans les eaux territoriales des côtes mentionnées dans le paragraphe 1er.

Article 8.

1. Il sera garanti à l'Etat russe et aux ressortissants russes le droit de libre transit à travers le territoire de Petschenga pour aller et retour en Norvège.

2. Les marchandises passant de la Russie en Norvège en transit à travers le territoire de Petschenga, ainsi que celles passant de Norvège en Russie par le même territoire, seront libres de visite et de contrôle, à l'exception de ce qui est indispensable pour le règlement du service de transit. Ces marchandises seront également libérées des droits de douanes, de transit et d'autres taxes.

Le contrôle susmentionné des marchandises en transit ne sera admis qu'à condition d'observer les règles en vigueur dans le trafic international d'après la pratique établie pour des cas analogues.

3. Les ressortissants russes se rendant en Norvège par le territoire de Petschenga et de retour de la Norvège en Russie seront autorisés à passer librement avec passeport délivré par l'autorité compétente russe.

4. Les avions non armés russes pourront librement faire du trafic aérien au-dessus du territoire de Petschenga entre la Russie et la Norvège, à condition d'observer les prescriptions générales en vigueur.

5. Les voies de transit par lesquelles le trafic des voyageurs et des marchandises pourra librement se faire de Russie en Norvège et retour à

travers le territoire de Petschenga, ainsi que les conditions détaillées concernant l'application pratique des dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus et concernant l'organisation et la forme de la représentation consulaire de la Russie dans le territoire de Petschenga, seront fixées par accord spécial passé entre la Finlande et la Russie après la mise en vigueur du présent Traité.

Article 9.

Les citoyens russes domiciliés dans le territoire de Petschenga deviendront sans autres formalités citoyens finlandais. Toutefois, ceux qui ont atteint dix-huit ans pourront, dans le cours de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la Russie. Le mari optera pour sa femme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre eux, et les parents pour ceux de leurs enfants qui sont âgés de moins de dix-huit ans.

Tous ceux qui auront opté pour la Russie pourront, dans un délai d'un an à partir de cette option, quitter librement le territoire en emportant leurs biens meubles francs de droits de douane et d'exportation. Les personnes en question garderont tous leurs droits aux immeubles laissés par elles dans le territoire de Petschenga.

Article 10.

La Finlande retirera, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la mise en vigueur du présent Traité, ses troupes des communes de Repola et de Porajärvi. Ces communes seront réincorporées dans l'Etat russe et attachées au territoire autonome de la Carélie de l'Est, qui comprendra la population carélienne des gouvernements d'Arkhangel et d'Olonetz et jouira du droit des nations de disposer d'elles-mêmes.

Article 11.

Pour régler d'une manière plus précise les conditions de l'union des communes de Repola et de Porajärvi, citées dans l'article précédent, avec le territoire autonome de la Carélie de l'Est, les dispositions suivantes ont été adoptées par les Puissances Contractantes en faveur de la population locale:

1. Les habitants des communes devront obtenir une amnistie entière, conformément aux stipulations de l'article 35 du présent Traité.

2. Le maintien de l'ordre local sur le territoire des communes sera confié, pendant une durée de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à une milice instituée par la population locale.

3. Il sera garanti aux habitants des dites communes la possession intégrale de leurs biens meubles sur le territoire de ces communes, ainsi que le droit de disposer et d'user librement des champs qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, ainsi que de tous les autres biens immeubles en leur possession, dans les limites des lois en vigueur dans le territoire autonome de la Carélie de l'Est.

4. Tout habitant de ces communes sera autorisé, s'il le désire, à quitter librement la Russie dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité. Les personnes quittant la Russie sous ces conditions seront autorisées à emporter avec elles tous leurs biens meubles et garderont, dans les limites des lois en vigueur dans le territoire autonome de la Carélie de l'Est, tous leurs droits aux immeubles laissés par elles dans le territoire des dites communes.

5. Il sera accordé aux citoyens finlandais et aux sociétés commerciales et industrielles finlandaises le droit, durant un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité, de terminer dans ces communes la coupe des forêts auxquelles ils ont acquis droit en vertu de contrats conclus avant le premier juin 1920, et d'en emporter le bois coupé.

Article 12.

Les deux Puissances Contractantes appuieront en principe la neutralisation du Golfe de Finlande et de toute la Mer Baltique, et s'engagent à contribuer à sa réalisation.

Article 13.

La Finlande neutralisera militairement les îles suivantes qui lui appartiennent dans le Golfe de Finlande, à savoir: Sommarö (Someri), Nervö (Narvi), Seitskär (Seiskari), Peninsaari, Lavansaari, Stora Tyterskär (Suuri Tytärsaari), Lilla Tyterskär (Pieni Tytärsaari) et Rödskär. Cette neutralisation militaire comportera l'interdiction de construire ou d'établir sur ces îles des fortifications, batteries, postes d'observation militaires, radiostations d'une puissance supérieure à un demi-kilowatt, ports de guerre et bases de flottes, dépôts d'objets militaires et de matériel de guerre, ainsi que d'y faire stationner plus de troupes qu'il n'en faudra pour le maintien de l'ordre.

La Finlande aura toutefois le droit d'établir des postes d'observation militaires sur les îles de Sommarö et de Nervö.

Article 14.

Sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, la Finlande prendra des mesures en vue de la neutralisation militaire de Hogland sous garantie internationale. Cette neutralisation comportera l'interdiction de construire ou d'établir sur cette île des fortifications, batteries, radiostations d'une puissance supérieure à un kilowatt, ports de guerre et bases de flottes, dépôts d'objets militaires et de matériel de guerre, ainsi que d'y faire stationner plus de troupes qu'il n'en faudra pour le maintien de l'ordre.

La Russie s'engage à appuyer les démarches faites en vue d'obtenir la garantie internationale susmentionnée.

Article 15.

La Finlande s'engage à enlever les culasses de canon, appareils de visée, appareils de pointage et munitions des fortifications d'Ino et de Puumala dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité et à démolir ces fortifications dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Finlande s'engage également à ne point construire sur la côte entre Styrsudd et Inonniemi, à une distance de vingt kilomètres au maximum du rivage, des tours blindées ni des batteries dont les secteurs de tir permettraient un tir dépassant la limite des eaux territoriales de Finlande, ni sur la côte entre Inonniemi et l'embouchure de Rajajoki, à une distance de vingt kilomètres au maximum du rivage, des batteries dont la portée dépasse la limite des eaux territoriales de Finlande.

Article 16.

1. Les Puissances Contractantes s'engagent à ne point maintenir, sur le Ladoga, ses rives et les fleuves et canaux se déversant dans le Ladoga, ni sur la Néva jusqu'aux rapides Ivanoffski (Ivanovskie porogi) des établissements et des armements militaires destinés à des buts offensifs. Il sera cependant permis d'y faire stationner des vaisseaux de guerre dont le déplacement ne dépasse pas cent tonnes, et n'ayant pas des canons d'un calibre supérieur à quarante-sept millimètres, ainsi que d'y établir des bases navales militaires correspondant à ces dimensions.

La Russie aura toutefois le droit de faire passer les bâtiments de guerre russes dans les eaux navigables de l'intérieur par les canaux longeant la rive Sud du Ladoga et même, en cas d'obstacles pour la navigation dans ces canaux, par la partie Sud du Ladoga.

2. Dans le cas où la neutralisation du Golfe de Finlande et de la Mer Baltique se réaliserait, les Puissances Contractantes s'engagent à neutraliser également le Ladoga.

Article 17.

La Russie s'engage à accorder aux bateaux marchands et cargo-boats finlandais la navigation libre par la Néva entre le Golfe de Finlande et le Ladoga aux mêmes conditions qu'aux bateaux russes. Il sera cependant interdit de transporter par ces bâtiments du matériel de guerre et des fournitures militaires.

Les Puissances Contractantes s'engagent, dans le cas où l'une d'elles le demanderait, à entamer, dans un délai ne dépassant pas un an à partir du moment où cette demande aura été faite, des pourparlers en vue de la conclusion d'une convention spéciale complétant les dispositions du présent article. Ceci ne pourra cependant pas retarder l'exercice du droit établi ici.

Article 18.

Sans entente préalable entre la Finlande et la Russie le niveau d'eau du lac de Ladoga ne pourra être modifié.

Article 19.

Les questions concernant les visites douanières, la pêche, l'entretien d'établissements maritimes, le maintien de l'ordre dans les parties du Golfe de Finlande situées en dehors des eaux territoriales, l'enlèvement des mines dans cette partie libre du Golfe de Finlande, l'uniformité dans le service de pilotage, et autres sujets analogues, seront soumises à l'examen d'une ou de plusieurs commissions finlandaises-russes.

Article 20.

1. Les Puissances Contractantes prendront, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, des mesures pour établir une convention en vue de régler les formalités des passeports et des douanes et en général tout le trafic sur la frontière de l'Isthme Carélien, en prenant en considération les conditions locales, ainsi que les besoins pratiques des deux parties.

2. Le trafic des autres parties de la frontière entre la Finlande et la Russie sera également réglé par des conventions spéciales.

3. Sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, on nommera une commission mixte spéciale chargée d'élaborer des projets en vue des travaux en question.

Article 21.

1. Les Puissances Contractantes s'engagent à entreprendre, à la première occasion après la mise en vigueur du présent Traité, les négociations nécessaires en vue de l'établissement d'une convention sur le trafic et le flottage des produits des forêts le long des cours d'eau qui s'écoulent du territoire de l'une des Puissances Contractantes dans le territoire de l'autre.

Cette convention s'appuiera sur le principe du trafic et du flottage libres des produits des forêts tant par-dessus la frontière que sur le territoire de l'une et de l'autre des Puissances Contractantes, et cela jusqu'à la mer. De même, et surtout en ce qui touche le flottage, la convention devra reconnaître aux ressortissants des deux Puissances Contractantes les mêmes droits que ceux dont jouit le flotteur le plus favorisé.

2. De plus, les Puissances Contractantes entreprendront les négociations nécessaires en vue d'une convention garantissant le maintien du chenal principal des cours d'eau et concernant la réglementation de la pêche et l'amélioration de la pisciculture dans les cours d'eau cités au paragraphe précédent, de même que dans ceux situés le long de la frontière commune des Puissances Contractantes.

Article 22.

Les biens appartenant à l'Etat russe et aux institutions gouvernementales russes et se trouvant en Finlande passent sans indemnité en toute propriété à l'Etat finlandais. De même les biens appartenant à l'Etat finlandais et aux institutions gouvernementales finlandaises et se trouvant en Russie passent sans indemnité en toute propriété à l'Etat russe.

Remarque Les Puissances Contractantes garderont chacune, de leurs anciennes propriétés gouvernementales dans l'autre pays, trois immeubles urbains avec terrains et bâtiments pour la représentation diplomatique et consulaire.

Article 23.

1. Le Gouvernement de Finlande s'engage à rendre à l'Etat russe, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, un certain nombre de navires et bateaux russes se trouvant actuellement dans son territoire ou dont il dispose et qui sont restés en 1918 en Finlande. Les dits navires et bateaux seront restitués conformément à une spécification annexée au présent Traité.

2. Dans le cas où des personnes privées ou des sociétés commerciales et industrielles présenteraient des revendications au sujet des navires restituables à la Russie, le Gouvernement russe dégagera le Gouvernement finlandais de toute responsabilité du fait de leur restitution à la Russie et s'engage à répondre de toutes les demandes d'indemnité qui pourraient être présentées au Gouvernement finlandais. Le Gouvernement russe se charge d'éclaircir la question du droit de propriété à ces navires, et les revendications à ce sujet devront par conséquent lui être adressées.

3. Le Gouvernement russe s'engage à restituer à leurs anciens propriétaires les navires appartenant à des ressortissants finlandais ou à des sociétés commerciales ayant leur siège social en Finlande et que le Gouvernement russe a réquisitionnés pendant la guerre mondiale sans payer d'indemnité à leurs propriétaires, de même que les navires finlandais qui sont passés sans indemnité en la possession de l'Etat russe. Les navires mentionnés dans le présent article sont énumérés dans la spécification annexée au présent Traité.

Article 24.

Les Puissances Contractantes n'exigeront point l'une de l'autre d'indemnité pour leurs frais de guerre.

La Finlande ne participera pas aux frais que la guerre mondiale de 1914 à 1918 a occasionnés à la Russie.

Article 25.

Aucune des Puissances Contractantes n'est responsable des dettes publiques et autres engagements de l'autre Puissance.

Article 26.

Les dettes et autres engagements de l'Etat russe et des institutions gouvernementales russes envers l'Etat finlandais et la Banque de Finlande, de même que les dettes et engagements de l'Etat finlandais et des institutions gouvernementales finlandaises envers l'Etat russe et ses institutions gouvernementales, seront considérés comme étant réciproquement liquidés.

Par conséquent, le contrat conclu en 1917 entre les Gouvernements finlandais et russe concernant une livraison de blé, de même que le contrat concernant une opération de change conclu la même année entre la Banque de Finlande et la Chancellerie des opérations de Crédit du Ministère des Finances russes, sera considéré comme annulé.

Article 27.

La Russie reconnaît que la Finlande n'est pas obligée de répondre des dommages causés à des bateaux ou autres biens appartenant à des ressortissants ou à des sociétés commerciales d'un tiers Etat du fait des mesures

prises par les autorités russes pendant la guerre mondiale avant la proclamation de l'indépendance de la Finlande. Les réclamations à ce sujet devront être adressées au Gouvernement russe.

Article 28.

Il sera accordé aux ressortissants finlandais, ainsi qu'aux sociétés commerciales, industrielles, financières et autres associations privées ayant leur siège social en Finlande, de même qu'aux corporations et institutions publiques finlandaises, en ce qui concerne leurs biens se trouvant en Russie, ainsi que pour leurs créances, demandes de dommages-intérêts, indemnités et autres revendications à l'égard de l'Etat russe ou de ses institutions gouvernementales, les mêmes droits et avantages que ceux que la Russie a accordés ou accordera à l'avenir aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 29.

1. Les Puissances Contractantes s'engagent à restituer, à la première occasion, les archives et documents appartenant à des administrations et institutions publiques et se trouvant sur leurs territoires respectifs, et qui concernent uniquement ou en majeure partie l'autre Puissance Contractante ou son histoire.

En conséquence, le Gouvernement russe cédera au Gouvernement finlandais entre autres les archives de l'ancien Secrétariat d'Etat du Grand-Duché de Finlande, mais les documents de ces archives qui concernent uniquement ou en majeure partie la Russie ou son histoire seront laissés au Gouvernement russe. La Finlande sera autorisée à prendre copie pour son propre compte des documents passant ainsi à la Russie.

2. Le Gouvernement russe cédera au Gouvernement finlandais des copies des plus récentes cartes topographiques et hydrographiques concernant le territoire finlandais qui se trouvent en sa possession, ainsi que les dossiers des travaux de triangulation non terminés exécutés en Finlande.

Article 30.

L'Etat finlandais consent à réserver, pour les habitants de la ville de Pétrograd et de ses environs, la moitié des lits du Sanatorium de Halila, dans la commune de Uusikirkko, pour une durée de dix ans et aux mêmes conditions qu'aux ressortissants finlandais.

Article 31.

Les relations économiques entre les Puissances Contractantes seront rétablies après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans ce but, les Puissances Contractantes institueront, aussitôt après la mise en vigueur du présent Traité, une commission spéciale, composée de représentants des deux Puissances, chargée de proposer les mesures à prendre en vue du règlement des relations commerciales, ainsi que d'élaborer un projet de traité de commerce.

Article 32.

Jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, on observera dans les relations commerciales entre la Finlande et la Russie les dispositions provisoires suivantes, dont chacune des Puissances Contractantes aura le droit de se dédire, de manière que leur validité cessera dans un délai de six mois à partir du jour où l'autre Puissance en aura été informée:

1. Les marchandises en transit destinées à être transportées à travers les territoires des Puissances Contractantes pourront l'être par toutes les voies commerciales qui sont ou seront ouvertes au trafic de transit, à condition cependant que seront observés les règlements concernant l'organisation du trafic et la capacité des voies de communication, ainsi que les règlements ayant pour but de réserver le trafic nécessaire au pays même et d'assurer la sécurité générale.

2. Les frais de port et autres perçus pour les marchandises en transit par les chemins de fer ou les bateaux appartenant à l'Etat ne devront pas être plus élevés que ceux perçus pour les marchandises de la même espèce transportées à l'intérieur du pays. Pour tous les autres frais que peuvent occasionner ces marchandises, on appliquera le principe de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où la perception des frais pour le transport de marchandises indigènes serait entièrement arrêtée en Russie, les frais de port perçus pour les marchandises de transit venant de Finlande ne devront pas être plus élevés que ceux perçus pour les marchandises de transit venant du pays le plus favorisé.

3. Pour les marchandises envoyées d'un pays dans l'autre, il sera interdit de percevoir des ports plus élevés ou autres charges que ceux fixés pour le transport, à l'intérieur du pays, de marchandises pareilles

Dans le cas où la perception des frais pour les marchandises transportées à l'intérieur du pays serait complètement arrêtée sur le territoire de la Russie, les frais de port et autres charges perçus pour les marchandises finlandaises ne devront pas être plus élevés que ceux perçus pour les marchandises du pays le plus favorisé.

4. La promulgation d'interdictions pour l'importation, l'exportation et le transit reste libre de part et d'autre seulement dans les cas où ces interdictions sont motivées par la législation sur la sécurité publique, l'hygiène publique, les produits alcooliques et la réglementation du commerce et des autres branches de l'activité économique et industrielle du pays en question.

5. Les Puissances Contractantes se réservent le droit de monopoliser différentes branches du commerce et de l'industrie.

6. Les bateaux de commerce et de passagers de l'une ou de l'autre des Puissances Contractantes seront autorisés à faire escale dans tous les ports, à y utiliser les aménagements et à naviguer dans toutes les eaux territoriales, sur les lacs, les fleuves et les canaux de l'autre Puissance Contractante, pour autant que ceux-ci sont ouverts ou le seront à l'avenir aux bateaux de cette Puissance, et que seront observés les règlements qui sont en vigueur dans chacun des pays sur les navires nationaux ou qui pourront y être promulgués, de même que les prescriptions concernant le maintien de la sécurité publique et le contrôle douanier.

Les taxes perçues pour les navires de l'autre pays et leurs cargaisons, de même que celles perçues pour l'utilisation des aménagements dans les ports, ne devront pas être plus élevées que les taxes perçues pour les navires du pays le plus favorisé et leurs cargaisons.

Des exceptions de ces dispositions pourront être faites pour le cabotage et pour les bateaux de pêche. Par cabotage on n'entend cependant pas la navigation entre les ports de la Mer Baltique et les ports des autres mers touchant à la Russie, en comprenant ses mers intérieures.

Les bateaux de commerce et de passagers de la Russie auront le droit d'employer toutes les routes ouvertes aux navires finlandais à travers les eaux territoriales de Finlande, avec obligation cependant d'observer les prescriptions concernant le pilotage des navires étrangers en vigueur en Finlande.

7. Les produits du sol, ceux de l'industrie domestique et de la grande industrie de la Finlande seront, à leur entrée en Russie, libres de tout droit de douane et d'autres frais d'importation.

Article 33.

Les Puissances Contractantes procéderont, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, aux mesures nécessaires en vue d'organiser le service des chemins de fer entre la Finlande et la Russie, de façon à rendre possible le trafic direct, sans changement de voiture pour les voyageurs et sans transfert

pour les marchandises, de Finlande en Russie et de Russie en Finlande, par les gares situées entre Rajajoki et Pétrograd, celle de Pétrograd y comprise. Les Puissances Contractantes entreprendront également les négociations nécessaires pour organiser l'union des réseaux des chemins de fer des deux pays et le trafic direct entre eux.

Article 34.

La communication postale et télégraphique entre la Finlande et la Russie sera rétablie après la mise en vigueur du présent Traité, et il sera conclu à cet effet une convention spéciale entre les Puissances Contractantes.

Le Gouvernement de Finlande ne s'opposera pas à ce que les trois lignes télégraphiques directes (désignées auparavant par les numéros 13, 60 et 42) qui traversent le territoire de la Finlande de Rajajoki à Nystad et relient Pétrograd à Stockholm, Newcastle et Fredericia, et que le Gouvernement de Finlande, par contrat du 9 janvier 1920, a cédées à „Det Store Nordiske Telegraf-Selskab" pour la correspondance télégraphique de la Russie, soient mises à la disposition exclusive du dit pays jusqu'à la fin de l'année 1946, à condition que les stipulations de ce contrat concernant le règlement de la correspondance télégraphique soient observées. Pour l'utilisation de ces lignes le Gouvernement russe payera au Gouvernement finlandais la taxe de transit revenant à la Finlande comme Etat souverain en vertu des stipulations de la convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, et cela jusqu'à l'époque où cette taxe sera mise à la charge de l'expéditeur, par accord conclu entre les Etats intéressés. Seront également, et pour la même durée, réservés au Gouvernement russe, en vertu du contrat passé avec „Det Store Nordiske Telegraf-Selskab", ses droits aux deux câbles reliant Nystad à Grisslehamn pour la communication télégraphique directe avec la Suède.

Article 35.

1. Les ressortissants finlandais séjournant en Russie et les ressortissants russes séjournant en Finlande seront autorisés, après la mise en vigueur du présent Traité, à réintégrer leur patrie, sauf les personnes détenues dans l'un ou l'autre de ces pays pour cause de crimes graves.

2. Les prisonniers de guerre des Puissances Contractantes seront rapatriés aussitôt que possible. Les Puissances Contractantes détermineront par une convention spéciale l'ordre à observer pour ce rapatriement.

3. Tous les autres ressortissants de l'une des Puissances détenus dans l'autre pays par suite de l'état de guerre ou pour causes politiques, devront sans délai être mis en liberté et rapatriés au plus vite.

4. Tout ressortissant finlandais ou russe, condamné soit pour cause de crime politique commis, avant la signature du présent Traité, au profit de l'autre Etat, soit pour cause d'intelligence avec les troupes ou les organes gouvernementaux de l'autre Etat Contractant, soit pour cause de crime commis par lui en vue de la réalisation du droit des nations de disposer d'elles-mêmes, sera exempté de toute peine ultérieure et mis en liberté sans délai. Si l'intéressé a été mis en accusation ou détenu pour un crime de ce genre, sans que le jugement ait été encore prononcé, ou si l'accusation n'a pas encore été formulée, le droit d'accusation tombe, que l'intéressé se trouve dans son pays ou hors de ses frontières. Une mise en accusation ultérieure de ce fait ne sera point admise.

Quiconque, par ce fait ou autrement, s'est rendu coupable d'un crime d'une autre espèce contre le régime politique ou l'ordre social de son propre pays, et s'est réfugié ensuite sur le territoire de l'autre Puissance Contractante, participera à l'amnistie éventuellement accordée dans son pays pour des crimes de cette espèce, de la même manière que les personnes accusées et jugées de ce fait et qui sont restées dans le pays.

Article 36.

Les relations diplomatiques et consulaires entre les Puissances Contractantes seront établies sitôt après la mise en vigueur du présent Traité.

Les Puissances Contractantes procéderont, après la mise en vigueur du présent Traité, à l'établissement d'une convention consulaire.

Article 37.

Pour la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que pour les questions d'ordre de droit public et privé qui pourront être soulevées par ce Traité, il sera nommé, sitôt après sa mise en vigueur, une commission mixte finlandaise-russe, qui sera autorisée à instituer parmi ses membres des sous-commissions pour les questions territoriales, la réglementation des relations économiques, l'échange des prisonniers et des fugitifs, ainsi qu'au besoin pour d'autres détails.

La composition et l'ordre de travail de la commission prévue au présent article seront réglés par une convention ultérieure. Le travail, les attributions et les devoirs des différentes sous-commissions seront réglés par des instructions spéciales arrêtées par la commission.

Si, dans une sous-commission, une décision n'a pu être prise par suite du nombre égal de voix des deux côtés, la question sera soumise à une séance plénière de la commission. Dans le cas où, aussi dans la commission, le nombre des voix serait égal, la question sera soumise à la décision des Gouvernements.

Article 38.

Le présent Traité est fait en finnois, en suédois et en russe, et tous les textes feront foi.

Lors de l'échange des documents de ratification, les Puissances Contractantes signeront le texte français du présent Traité, qui fera également foi.

Article 39.

Le présent Traité devra être ratifié. L'échange des exemplaires sera effectué à Moscou.

Le Traité entrera en vigueur sitôt que l'échange des exemplaires ratifiés aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Puissances Contractantes ont signé chacun de sa main le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Dorpat le quatorze octobre mil neuf cent vingt, en deux exemplaires avec texte dans toutes les langues susnommées.

(L. S.) *J. K. Paasikivi* (L. S.) *J. H. Vennola*
(L. S.) *Alexander Frey* (L. S.) *R. Walden*
(L. S.) *Väinö Tanner* (L. S.) *Väinö Kivilinna*
(L. S.) *Väinö Voionmaa* (L. S.) *Jean Berzine*
(L. S.) *P. M. Kergentzeff* (L. S.) *N. Tikhmeneff.*

5. Friedensvertrag zwischen Rußland und Litauen, unterzeichnet in Moskau am 12. Juli 1920*).

La Russie, d'une part, et la Lithuanie, de l'autre, animées de la ferme volonté de poser les fondements de relations futures, qui assureront aux deux Etats et à leurs Peuples tous les avantages de la paix et d'un bon voisinage;

*) Der Urtext, russisch und litauisch, ist abgedruckt in „*Société des Nations, Recueil des Traités*", Vol. III, 1921, S. 106 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vgl. a. a. O., S. 122).

ont résolu d'entamer des pourparlers pour arriver à ce but; et ont nommé à cet effet les Plénipotentiaires suivants:

Le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie:

M. *Adolphe Abramovitch Joffe,*
M. *Julien Josephovitch Marchlevski,*
M. *Léonide Léonidovitch Obolenski;*

et

Le Gouvernement de la République Démocratique de Lithuanie:

M. *Thomas Narusevicius,*
M. *Pierre Klimas,*
M. *Simon Rozenbaum,*
M. *Joseph Vailokaitis,*
M. *Vitautas Rackauskas.*

Les Plénipotentiaires désignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Article premier.

Se fondant sur la déclaration faite par la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, que tous les peuples ont le droit de libre détermination, droit qui va jusqu'à leur séparation complète de l'Etat, dont ils faisaient partie, la Russie reconnaît sans arrière pensée l'indépendance et la souveraineté de l'Etat lithuanien, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette reconnaissance, et elle renonce volontairement, et à tout jamais, à tous ses droits souverains sur la nation lithuanienne et sur son territoire.

Le fait que la Lithuanie dépendait anciennement de la Russie n'entraîne pour la nation lithuanienne et son territoire aucune obligation envers ce pays.

Article 2.

La frontière entre la Russie et la Lithuanie part du confluent de la rivière Gorodnianka avec la rivière Bobr à deux verstes à l'est du village de Tcharnylas; elle suit la rivière Gorodnianka entre les villages de Khmelnik et de Khmelofka, et les villages de Lefka et de Olcha; de là, par terre ferme, la frontière se dirige vers le sud du village de Vecelovo; elle suit un affluent de la rivière Kamienna, jusqu'au confluent de ce cours d'eau avec la Kamienna à la distance d'une verste environ du village de Vecelovo. Elle remonte alors le cours de la petite rivière Kamienna sur un parcours d'une verste environ; de là, par terre ferme, elle atteint la mairie du village de Nerasnaia, puis la source d'un affluent de la petite rivière Siderka; elle suit cet affluent jusqu'à sa jonction avec la Siderka à une verste environ du village de Siderka, puis le cours de la rivière Siderka (Siderianka) entre les villages de Chestaki et de Siderka; elle passe près du bourg de Sidra entre les villages de Yourachi et de Ogorodniki, près du village de Beniachi, près du village de Litvinka, entre les villages de Sverisny et de Timany et atteint le village Lovtchiki; de là par terre ferme, elle atteint la limite sud du village de Volkoucha, puis la limite nord du village de Tchouprinovo; ensuite elle touche le point trigonométrique N⁰ 108,0 qui est à une verste environ du village de Novodeli; elle se dirige alors vers le hameau de Toltchy et passe à une verste environ au nord de cette localité; de là, elle se dirige vers le sud du village de Doubovaia; elle suit la rivière Indourka en passant par les villages de Loujki, Indoura, Prokopovitchi, Belevo, puis la rivière Lachanka, en passant par le village de Bobrovniki et suit cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Svislotch. Elle suit alors le cours de la Svislotch, jusqu'à son confluent avec

le Niémen, qu'elle suit jusqu'à sa jonction avec la rivière Bérézyna; elle suit les rivières Bérézyna, Islotch et Vologinka, passe à l'ouest du bourg de Vologine et au nord des villages de Brilki, Bourlaki et Polikchtchofchtchisna, oblique vers le nordouest, passe à une verste environ à l'ouest des villages de Melachy et de Gintovchtchisna (Menjikofchtchisna); ensuite elle oblique vers le nord-est, passe l'ouest du bourg de Kholkhlo et à une verste à l'ouest du bourg de Soukhonarofchisna. Là la frontière tourne vers le nord-est, passe environ à une verste à l'ouest du village de Berezoftsy; ensuite elle passe à l'ouest du village de Vaskoftsy, à l'ouest du village de Lalkovchtchysna à la distance d'environ une verste dudit village; à ce point la frontière tourne vers le nord, passe à l'ouest du village de Koulefchtchisna et entre les villages de Dreni et de Jerlaki, de là elle se dirige vers le nord-ouest, passe à l'est du village de Garavina et à l'ouest du village d'Adamovitchi; puis à l'est du village de Myslevitchi et du village de Boukhofchtchina, dans la direction de la station de Molodetchno; elle coupe la voie ferrée de manière que la ligne Vilna-Molodetchno-Lida reste en territoire lithuanien et la ligne Vilieika-Molodetchno-Minsk en territoire russe. De là elle suit le cours de la rivière Boukhofka jusqu'à son confluent avec la rivière Oucha qu'elle suit jusqu'au village d'Oucha. La frontière tourne alors vers le nord-est et passe à l'ouest des villages de Slobodka, Dolgaïa et Prenta; puis elle suit la rivière Narotch et passe non loin du village de Tcheremchtchitsa; à une verste environ de ce village elle quitte le cours de la rivière, tourne vers le nord et court le long de la rive orientale du lac Bliada; à la distance d'une verste de ce lac elle continue vers le nord, traverse le lac Miastra, puis, à la sortie de ce lac, elle passe entre le village de Pikoltsy à l'ouest et le village de Mintchoky; la frontière se dirige alors vers le nord, passe à environ une verste à l'ouest du village de Volotchek; elle continue vers le nord, traverse le lac Madziol, passe à environ une verste à l'ouest du village de Pchegroda; de là elle atteint l'ouest du village de Pchegroda; de là elle atteint la source de la rivière Miadzelka dont elle suit le cours jusqu'à sa jonction avec la rivière Disna; puis elle oblique vers le nord-est, passe à environ une verste à l'ouest du village de Borovya; continuant vers le nord-est, elle traverse le lac Mikhalichki; elle suit alors le cours de la rivière Nichtchenka parallèlement au lac Oziraitsy, passe à l'ouest de Répichtché, à l'ouest de Zamochié sur le lac de Zolva jusqu'à la rivière Zolvitsa, traverse le lac Dryviaty, le lac Tsno, le lac Neslyja, tourne vers le nord et traverse le lac Nedrovo; quittant ce lac elle suit la rivière Drouika jusqu'à son intersection avec la frontière du Gouvernement de Kovno, ensuite elle suit la frontière du Gouvernement de Kovno, puis par la Dvina occidentale atteint la ferme de Chafranavo.

1re Remarque.

La frontière entre la Lithuanie et la Pologne et celle entre la Lithuanie et la Latvie seront établies après une entente entre ces Etats.

2me Remarque.

Le tracé de la frontière entre les deux parties contractantes sera effectué sur place et la pose des poteaux frontières sera effectuée par une commission mixte composée en nombre égal de délégués des deux parties.

Pour le tracé sur place de la frontière, les décisions de la dite commission s'inspireront des considérations économiques et ethnographiques en prenant autant que possible en considération les limites naturelles. Les territoires habités devront, si possible, être attribués intégralement à une des Parties.

Dans les cas où la frontière passe à travers des lacs, des rivières ou des canaux, la ligne frontière suivra le milieu de ces lacs, rivières et canaux, sauf disposition contraire de ce traité.

3me Remarque.

La frontière indiquée par le présent traité est tracée en rouge sur la carte ci-jointe.

En cas de divergence entre la carte et le texte du traité le texte fera foi.

4me Remarque.

Le détournement artificiel des eaux des rivières et des lacs, formant frontière, susceptible d'amener un abaissement du niveau des dites eaux est interdit.

La réglementation de la navigation et la pêche sur ces rivières et ces lacs fera l'objet d'accords spéciaux; toutefois on ne pourra utiliser pour la pêche que des engins ne nuisant pas à la richesse en poissons de ces eaux.

Article 3.

La surveillance des frontières ainsi que les questions de douane et autres questions connexes, seront réglées par un accord spécial par les Parties Contractantes, après que les localités qui séparent la Lithuanie de la Russie auront été libérées de l'occupation étrangère.

Article 4.

Les deux Parties Contractantes s'engagent:

1⁰ A ne pas permettre sur leur territoire la formation et le séjour de Gouvernements, organisations ou groupes se proposant d'entreprendre une lutte armée contre l'autre Partie Contractante; à ne pas permettre également dans les limites de leur territoire la conscription et la mobilisation d'un personnel attaché à l'armée de ces Gouvernements, organisations ou groupes, ou le séjour de leurs représentants ou fonctionnaires;

2⁰ à interdire aux Gouvernements, se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre partie ainsi qu'aux organisations ou groupes, se proposant d'entreprendre une lutte armée contre elle, l'importation et le transport sur leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre Partie Contractante, notamment, des forces militaires, le matériel de guerre terrestre, naval ou aéronautique, le matériel militaire technique d'intendance et d'artillerie.

Article 5.

Au cas où la neutralité de la Lithuanie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagera de son côté à respecter cette neutralité et à participer aux mesures destinées à la garantir.

Article 6.

Les personnes résidant le jour de la ratification du présent Traité dans les limites du territoire lithuanien, et qui ont résidé, ou dont les parents ont résidé constamment en Lithuanie, de même celles qui ont été inscrites dans les sociétés urbaines ou rurales, soit parmi d'autres classes de la société sur le territoire de cet Etat; de même les personnes qui y résidaient jusqu'à l'année 1914 depuis au moins 10 ans, et y avaient une occupation régulière — exception faite toutefois des fonctionnaires civils et militaires d'origine non lithuanienne, ainsi que de leurs familles — sont de ce fait même reconnues comme citoyens lithuaniens.

Les personnes appartenant à ces catégories et résidant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire d'un troisième Etat, mais qui n'y sont pas naturalisées, sont également reconnues comme citoyens lithuaniens.

Néanmoins, toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans et résidant en territoire lithuanien a le droit, durant une année à dater du jour qui suit la ratification du présent Traité, de déclarer qu'elle désire garder la nationalité russe, et, dans ce cas, les enfants âgés de moins de 18 ans, et l'épouse, suivent cette dernière nationalité à moins qu'un arrangement contraire n'ait été conclu entre les époux.

De même les personnes résidant sur territoire russe et se trouvant dans les conditions mentionnées au premier paragraphe de cet article, peuvent dans le même laps de temps, et aux mêmes conditions, opter pour la nationalité lithuanienne.

Ceux qui ont fait une déclaration d'option, ainsi que ceux des leurs auxquels la nationalité est transmise, conservent leurs droits sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les limites des lois en vigueur dans l'Etat où ils habitent, et en cas de départ, ils ont le droit de liquider ou d'emporter ce qui leur appartient.

1re Remarque.

Pour les personnes résidant au Caucase ou en Russie d'Asie, le dernier délai de déclaration et de départ sera prolongé d'un an.

2me Remarque.

Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, résidaient sur les territoires de l'une des Parties, et qui, au moment de la ratification du présent Traité, résident sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent Traité. Les réfuguiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur le rapatriement des réfugiés du 12 juin 1920, bénéficient des droits envisagés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, au moment de leur rapatriement, se trouvaient de fait en leur possession.

Article 7.

Les réfugiés des deux Parties Contractantes, qui désirent retourner dans leur pays doivent effectuer leur retour dans le plus bref délai possible.

La modalité et les conditions de ce rapatriement seront réglées par un accord entre les deux Gouvernements.

Article 8.

Les deux Parties Contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Lithuanie faisait partie de la Russie, et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indiscutable de l'Etat correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'Etat russe transportés après le 1er août 1914 hors du territoire lithuanien sur le territoire d'un tiers Etat, passe au Gouvernement Lithuanien.

L'Etat lithuanien hérite ensuite de toutes les créances du Trésor russe sur les biens situés dans les limites du territoire lithuanien, de même que toutes sortes de créances sur des citoyens lithuaniens, mais seulement dans la mesure où elles n'auraient pas été compensées par des paiements faits en acomptes.

Remarque.

Le droit de réclamer aux petites propriétaires paysans leurs dettes envers l'ancienne banque foncière paysanne russe ou envers d'autres banques foncières russes, aujourd'hui nationalisées, ainsi que le droit de réclamer les dettes envers l'ancienne banque foncière russe de la noblesse ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, dettes pesant sur les terres des propriétaires, vu que ces terres passent à des paysans ayant peu ou pas du tout de terres, ne passent pas au Gouvernement Lithuanien, mais ces dettes sont purement et simplement annulées.

Tous actes et documents constituant la preuve des droits ci-dessus envisagés seront transmis au Gouvernement Lithuanien par le Gouvernement Russe autant que celui-ci les possède. Au cas où la transmission en aurait été impossible dans le délai d'un an après la ratification du présent Traité, les documents et actes non transmis seront considérés comme perdus.

Article 9.

1⁰ Le Gouvernement Russe restitue à ses frais à la Lithuanie et remet au Gouvernement Lithuanien les bibliothèques, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, les biens gouvernementaux, religieux communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été transportés en dehors des limites de la Lithuanie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

En ce qui concerne les archives, les bibliothèques, les musées, les œuvres d'art et les documents ayant pour la Lithuanie une importance essentielle au point de vue scientifique, artistique ou historique et transportés en dehors des limites de la Lithuanie en Russie, avant la guerre mondiale 1914-1917, le Gouvernement Russe consent à les restituer à la Lithuanie dans la mesure où cette restitution ne causerait pas une perte essentielle aux archives, bibliothèques, musées, galeries de tableaux russes dans lesquels ils sont conservés.

Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte composée d'un nombre égal de Membres pour chacune des Parties Contractantes.

2⁰ Le Gouvernement Russe restitue à ses frais et remet au Gouvernement Lithuanien tous les dossiers concernant les affaires de justice et d'Etat, toutes les archives juridiques et gouvernementales, et dans ce nombre, les archives des notaires de première et deuxième classe, les archives des sections hypothécaires, celles des départements religieux de tous les cultes, archives et plans d'arpentage, d'aménagement des terres, des voies ferrées, des forêts, des chaussées, des postes et télégraphes et autres administrations, les plans, les devis, les cartes et en général tout le matériel topographique de l'arrondissement militaire de Vilna; les archives des succursales locales des banques de la noblesse et des paysans, les succursales de la Banque de l'Etat et de tous les autres établissements de crédits, d'assurances mutuelles et de coopératives, ainsi que les archives et dossiers des administrations privées de la Lithuanie pour autant que les objets désignés se trouvent de fait ou se trouveront en la possession des institutions gouvernementales ou politiques de Russie.

3⁰ Le Gouvernement Russe rend à ses frais et remet au Gouvernement Lithuanien pour l'attribution à qui de droit toute espèce de titre de propriétés, comme: contrats d'acquisition, hypothèques, contrats de fermage et toutes sortes de traités, etc., et dans ce nombre les livres, les papiers, et documents nécessaires pour l'établissement des comptes, et en général tous les documents ayant une importance pour déterminer les droits de propriété des citoyens lithuaniens, transportés en dehors de la Lithuanie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914—1917, pour autant que ces documents se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions russes, gouvernementales ou publiques.

Au cas où ces documents ne seraient pas restitués dans le délai de deux ans à compter du jour de la ratification du présent Traité, ils seraient considérés comme perdus.

4⁰ La Russie s'engage à extraire des archives de ses administrations centrales et locales, ceux des documents qui ont un rapport direct avec les provinces faisant partie de la Lithuanie. Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte composée d'un nombre égal de Membres pour chacune des Parties Contractantes.

Article 10.

1⁰ Le Gouvernement Russe restitue à la Lithuanie tous les biens transportés en Russie pendant la guerre mondiale de 1914—1917 et appar-

tenant à des administrations religieuses, civiles, de bienfaisance, d'instruction, ainsi que les cloches et les objets de culte des églises et des couvents de tous les cultes, dans la mesure où les objets désignés se trouvent ou se trouveraient de fait en la possession des administrations gouvernementales et publiques de Russie.

2⁰ a) Le Gouvernement Russe restitue à la Lithuanie les valeurs placées en dépôt dans les Caisses d'Epargne, les sommes, gages et autres dépôts placés dans les anciennes institutions publiques pour autant que ces sommes et dépôts de valeurs appartiennent à des citoyens lithuaniens;

b) en ce qui concerne les valeurs diverses appartenant à des citoyens lithuaniens et déposées précédemment dans les succursales de la Banque d'Etat russe, ainsi que dans les maisons de crédit et leurs annexes, qui ont été liquidées et nationalisées, le Gouvernement Russe s'engage à reconnaître auxdits citoyens les droits autrefois reconnus à tous les citoyens russes. Il concède également aux citoyens lithuaniens qui n'avaient pas, du temps de l'occupation militaire étrangère, la possibilité d'user de leurs droits, la faculté de le faire à présent; ils seront indemnisés de leur perte par des versements de papiers-monnaie ayant cours dans la République de Russie au moment où leurs revendications seront satisfaites, et selon le cours du rouble-papier à la bourse, au moment de la dernière occupation de la Lithuanie, le 1er septembre 1915.

En ce qui concerne les objets de valeur et les sommes appartenant à des citoyens lithuaniens et déposés précédemment dans les banques où les coffre-forts, les conditions stipulées au premier paragraphe de cet article, seront observées.

Les sommes et objets de valeur mentionnés dans cet article, seront remis à l'Etat Lithuanien pour être rendus à qui de droit.

3⁰ Le Gouvernement Russe renvoie à ses frais au Gouvernement Lithuanien les capitaux destinés à la fondation de bourses dans les établissements scolaires de Lithuanie, ainsi que ceux des établissements scolaires de Russie, destinés aux étudiants lithuaniens.

4⁰ En ce qui concerne le remboursement du papier-monnaie russe en circulation dans les limites du territoire lithuanien, des valeurs de l'Etat, ou garanties par l'Etat, ainsi que des valeurs émises par des institutions et compagnies privées, et à présent nationalisées par le Gouvernement Russe, la Russie désirant apporter satisfaction aux revendications des citoyens lithuaniens sur les trésors de l'Etat russe, et sur les institutions nationalisées — s'engage à reconnaître à la Lithuanie et à ses citoyens les privilèges et droits qui sont ou seront reconnus par la Lithuanie à tout autre Etat tiers ou à ses citoyens, institutions ou associations.

Si les valeurs et titres ne sont pas au porteur, le Gouvernement Russe consent à les considérer comme appartenant à ceux qui pourront prouver que leurs valeurs et titres ont été évacués pendant la guerre.

Article 11.

1⁰ Le Gouvernement Russe restitue au Gouvernement Lithuanien pour être remis aux ayant droit, les biens évacués au cours de la guerre mondiale 1914—1917, appartenant aux citoyens lithuaniens ou à des associations, compagnies et sociétés par actions, dont la majorité des actions étaient entre des mains lithuaniennes au moment où le Gouvernement Russe publia le décret de nationalisation des propriétés, en tant que ces biens se trouvent être en possession du Gouvernement Russe.

Remarque.

Cet article ne porte pas sur les capitaux, dépôts et objets de valeur qui se trouvent dans les succursales de la Banque d'Etat, ou dans les Banques privées, institutions de crédit et caisses d'épargne situées en territoire lithuanien.

2⁰ En ce qui concerne le matériel des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, et le matériel des ateliers de chemin de fer, évacués pendant la guerre mondiale de 1914—1917, la Russie s'engage à en restituer une partie à la Lithuanie, mais seulement dans les limites nécessaires à son existence, et en prenant en considération l'abaissement général du niveau de la vie économique.

Afin de préciser les limites de cette restitution, une Commission mixte, composée d'un nombre égal de représentants des deux Parties Contractantes, sera constituée aussitôt après la mise en vigueur du présent traité.

Remarque.

La restitution du matériel de chemin de fer, du matériel des postes, télégraphes et téléphones, et du matériel des ateliers de chemins de fer, se trouvant sur le territoire occupé de la Lithuanie, ne pourra s'effectuer que lorsque ce territoire sera libéré.

3⁰ En vue de faciliter l'exécution des articles 8, 9, 10 et 11, de la présente Convention, le Gouvernement russe s'engage à fournir au Gouvernement lithuanien, tous les renseignements et toutes informations concernant lesdits articles, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la recherche des biens, archives et documents, à restituer. La solution des différentes questions qui pourront surgir à ce sujet, sera confiée à une Commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux Parties Contractantes.

Article 12.

Prenant en considération le fait que la Lithuanie a été presque entièrement dévastée au cours de la guerre mondiale et qu'il est impossible aux citoyens lithuaniens de remettre leurs fermes en état; reconnaisant en particulier la difficulté de reconstruire les édifices détruits ou incendiés, étant donné l'anéantissement complet des forêts lithuaniennes, le Gouvernement russe se déclare prêt:

1⁰ A libérer la Lithuanie de ses dettes et autres obligations envers la Russie, entraînées par l'émission des billets de banque, de timbres de l'Etat, d'obligations et bons du Trésor russe pour les emprunts extérieurs et intérieurs de l'Etat russe, de cautionnements des diverses institutions de crédit et des emprunts de ces institutions garantis par l'Etat, etc. Toutes les réclamations des créanciers de la Russie concernant la Lithuanie doivent être adressées exclusivement à la Russie.

2⁰ A concéder au Gouvernement lithuanien, pendant une période de 20 ans, le droit de procéder à la coupe des bois sur un espace de cent mille déciatines, dans les localités les plus rapprochées de la frontière lithuanienne, et autant que possible près des rivières navigables et des voies ferrées. Cette coupe devra se faire par séries progressives avec la remise des friches selon les plans de l'administration des forêts de Russie. Le soin d'établir les modalités de cette concession est confié à une Commission mixte composée d'un nombre égal des représentants des deux Parties Contractantes.

3⁰ A remettre au Gouvernement lithuanien la somme de trois millions de roubles or, dans le délai d'un mois et demi à partir de la ratification du présent Traité.

Article 13.

1⁰ Les Parties Contractantes ont décidé de commencer aussitôt après la ratification du présent Traité, des pourparlers en vue de conclure une Convention de commerce et de transit.

2⁰ Le principe de la protection la plus large doit être admis comme base du traité de commerce.

3⁰ Les principes suivants doivent être admis comme base du Traité concernant le transit:

a) Les marchandises passant en transit sur le territoire des Parties Contractantes, ne seront soumises à aucun impôt ni droit de douane.

b) Les tarifs de fret, appliqués aux marchandises en transit, ne peuvent être supérieurs à ceux auxquels sont soumis les marchandises nationales de même nature.

Remarque.

Jusqu'au rétablissement des relations normales, les conditions réciproques du transit entre la Russie et la Lithuanie seront réglées d'après les principes établis ci-dessus. Les autres conditions du transit seront réglées par des Conventions temporaires spéciales.

4⁰ Les flottes commerciales de la Russie et de la Lithuanie pourront profiter de leurs ports respectifs sur la base des droits égaux.

5⁰ Les biens provenant de la succession d'un citoyen de l'une des Parties Contractantes et se trouvant sur le territoire de l'autre partie, seront remis en entier au Consul ou au représentant du Gouvernement dont dépendait le défunt pour en être disposé selon les lois du pays d'origine du défunt.

Article 14.

Les relations diplomatiques et consulaires entre les Parties Contractantes, seront rétablies aussitôt après la ratification du présent Traité, et celles-ci procéderont à la conclusion d'une Convention consulaire.

Article 15.

Après la ratification du présent Traité, le Gouvernement russe libérera les citoyens lithuaniens, ainsi que les personnes ayant opté pour la nationalité lithuanienne, qu'elles soient civiles ou militaires, de toute punition pour délit politique ou disciplinaire. Le Gouvernement lithuanien s'engage à agir de même. Si les jugements n'ont pas encore été rendus, l'instruction cessera.

Ne bénéficieront pas de l'amnistie les individus qui commettraient les délits ci-dessus désignés après la ratification du présent Traité.

Les personnes condamnées par un tribunal criminel pour délits non susceptibles d'amnistie, retourneront dans leur pays après avoir subi leur peine. Si le jugement n'a pas été rendu un an après que le coupable a été mis en accusation, il sera remis avec le dossier de sa cause, aux autorités de son pays.

Les deux Parties Contractantes libéreront simultanément leurs propres citoyens des peines encourues pour infractions commises avant la ratification du présent Traité au profit de l'autre partie.

Article 16.

En élaborant le présent Traité les deux Parties Contractantes ont tenu compte du fait qu'elles n'ont jamais été en guerre, et que la Lithuanie, théâtre des opérations militaires pendant la guerre mondiale 1914—1917 en a tout particulièrement souffert. En conséquence, les conditions du présent Traité ne pourront jamais et dans aucune circonstance servir de précédent à aucun autre Etat.

D'autre part, si un Etat tiers concède à une des Parties Contractantes ou à ses citoyens des concessions spéciales, droits ou privilèges, ceux-ci s'étendront, sans qu'il soit besoin de conclure une convention séparée, à l'autre Partie Contractante ainsi qu'à ses citoyens.

Remarque.

Néanmoins les Parties Contractantes ne prétendront pas aux privilèges que l'une d'elles pourrait concéder à un Etat tiers avec lequel elle serait liée par des conventions de douanes ou autres.

Article 17.

La solution des questions de droit public et privé, surgissant entre les citoyens des Parties Contractantes, de même que le règlement de certaines questions spéciales entre les deux Etats, ou entre un des Gouvernements et les citoyens de l'autre, sera confiée à une Commission particulière mixte, composée d'un nombre égal de membre des Parties Contractantes, qui sera établie dès la mise en vigueur du présent Traité. La composition de cette Commission, ses droits et devoirs, seront déterminés par un règlement après entente entre les deux parties.

Article 18.

Le présent Traité est rédigé en langue russe et en langue lithuanienne. Pour son interprétation, les deux textes feront foi.

Article 19.

Le présent Traité sera ratifié.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Moscou.

Partout ou dans le présent Traité on donne pour date le moment de la ratification, il faut entendre le moment de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé de leur propre main le présent Traité et y ont apposée leur sceau.

L'original est rédigé en deux exemplaires.

Fait et signé à Moscou le douze juillet de l'an mil neuf cent vingt.

Traduction.

Protocole.

Les signataires du présent Protocole se sont réunis le 14 octobre 1920 à Moscou au Commissariat Populaire des Affaires Etrangères pour échanger les documents de ratification du Traité de Paix entre la Russie d'une part et la Lithuanie d'autre part, signé à Moscou le 12 juillet 1920, conformément à l'article 19 dudit traité.

Les deux parties ayant présenté les documents de ratification, les ayant trouvés en ordre et étant convaincues que leur teneur était la même, les documents de ratification ont été échangés. Pour confirmer ce fait les signataires du présent ont fait ce Protocole l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Le Protocole est fait en deux exemplaires.

(Signé) *J. Baltrušaitis.*

(Signé) *L. Karachan.*

Pour la traduction:
(L. S.) (Signé) *V. Sidzikauskas,*
Chargé d'Affaires
de Lithuanie en Suisse.

6. Protokoll des Waffenstillstandes zwischen Litauen und Polen, unterzeichnet in Kowno am 29. November 1920 nebst Note vom 30. November 1920*).

a) Protokoll.

Monsieur *Michel Kossakowski*, Représentant du Gouvernement polonais auprès de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, muni

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in Société des Nations, Recueil des Traités etc., vol. IX, 1922, Seite 64 ff.

de pleins pouvoirs de signer, au nom du Gouvernement polonais, tout acte de caractère militaire et politique, connexe à l'exécution des décisions de la Société des Nations, après avoir obtenu du Général *Zeligowski* l'engagement d'observer les conditions contenues dans le présent protocole et du Gouvernement polonais la garantie que lesdites conditions seront observées par le Général *Zeligowski,* d'une part;

Et Monsieur *Ignace Jonynas*, Représentant du Gouvernement lituanien auprès de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, et Monsieur le Colonel *Constantin Kleschtschinski*, Chef de l'Etat-Major de l'armée lituanienne, munis de pleins pouvoirs de signer, au nom du Gouvernement lituanien, le présent document, d'autre part;

Adoptent le présent texte qui met fin aux hostilités entre l'armée lituanienne et les troupes du Général *Zeligowski:*

„Sur la recommandation de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations:

1. Les hostilités entre les troupes du Gouvernement lituanien et les troupes du Général *Zeligowski* prendront fin le trente novembre mil neuf cent vingt, à vingt-quatre heures;

2. La remise des prisonniers de guerre à la Commission militaire de contrôle s'effectuera immédiatement après la cessation des hostilités;

3. Une zone neutre sera établie entre les deux armées. En attendant que la Commission en ait fixé les limites, les troupes de première ligne conserveront, de chaque côté, les positions actuelles."

Le présent Protocole a été rédigé en trois exemplaires originaux:

Un pour la Commission militaire de contrôle de la Société des nations;

Un pour le Gouvernement polonais;

Un pour le Gouvernement lituanien.

Les trois ont été contresignés par la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations.

Fait le présent Protocole à la gare de Kowno, dans le train de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt, à quatorze heures, en présence des délégués susmentionnés et de la Commission militaire de contrôle.

Vu, contrôlé, approuvé par les délégués et la Commission.

Les délégués lituaniens:
Ig.^s Jonnynas.
C. Kleschtschinski.

Le délégué polonais:
Mich. Kossakowski.

La Commission militaire de contrôle de la Société des Nations:

(Signé) *S. Lassitsch.*
A. M. Keenan.

(Signé) *Carlo Bergera.*
P. Chardigny.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 du protocole du 29 novembre 1920, la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations a fixé ainsi qu'il suit les limites de la zone neutre qui doit être établie entre l'armée lituanienne et les troupes du général *Zeligowski:*

1. Du côté lituanien.

La ligne passant par: Jakiance, Strzelciszki, Kalance, Spengleniki, Kol Panaszyszki, Zukleje, Solowjiszki, Spindzie, Strawka, Sztarejnia, Dowgierdziszki, Chowszczyzna, Nowe Pole, 218, Kacieliszki 229, 189, Sejbutany, Mlynek, Pont du chemin de fer sur la Brazola (rive gauche), Amerynis, Podolosie, Rive gauche de la Willia jusqu'à Wolejkiszki, Wicuny, Dow-

boryszki, Uzuzele, Pasieki, Rynucie, Sznipancie, Okmiance, Antonowci, Kiemiele, Uliczany, Pojodzie, Jodziszki, Extrémité ouest et rive nord du lac de Giedrojcie, Janczury, Mezance, Rive nord du lac Oswie jusqu'à Olka, Rive nord du lac Boloma, Labejszyszki, Janiszki.

2. Du côté polonais:

La ligne passant par: Deksznie, Mosty, Ozierance, Station de Rudziszki, Obale, Jelenowo, 178, route da la cote 178 à Stary-Mlyn, Gaj, Sejmany (au nord de la cote 171), Olsoky près de la cote 201, Kniazowszczyzna, Dobity, Miciuny, Lozdziany, Jateluny, Brazola, Surmance, Rive droite de la Willa jusqu'à Podworzance, Pokalnie, Siberowka, Plekiszki, Jawniuny, Birky, Kwakce, Migucie, Nugary, Naruniszki, Burkile, Jakubance, Swindaryszki, Kiejdaniele, Pokirny, Majrance, Podubinski, Maciejewa, Orniany.

(Hier folgt eine Karte von Westrußland.)

Les limites marquent la ligne des postes les plus avancés de chaque côté.

La rectification des positions résultant des limites fixées ci-dessus devra être achevée le 3 décembre 1920, à 12 heures, et le compte rendu d'exécution sera adressé à la Commission par les soins des représentants des deux gouvernements dans la journée du 4 décembre 1920.

En gare de Kowno, le 30 novembre 1920.

Les membres de la commission:

(Signé) *A. M. Keenan.*
Carlo Bergera.
P. Chardigny.

7. Abkommen zwischen Litauen und Polen zur Herstellung eines modus vivendi, unterzeichnet in Suwalki am 7. Oktober 1920*).

La délégation du Gouvernement de Lituanie composée:

1. Des délégués du Commandement suprême lituanien, le Général Lieutenant Maxim *Katche* et le Commandant Alexandre *Sumskis*.
2. Des délégués du Ministère des Affaires étrangères, MM. Bronius *Balutis*, Voldemar *Carneckis* et Michel *Biržiška*,

et la délégation du Gouvernement de Pologne composée:

1. Du délégué du Commandement suprême polonais, le Colonel Mieczyslaw *Mackiewicz*,
2. Du délégué du Ministère des Affaires étrangères, M. Jules *Lukasiewicz*,

se sont rencontrés à la Conférence de Souvalki, du 30 septembre au 7 octobre 1920, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont conclu l'accord suivant:

Article 1.

Ligne de Démarcation.

a) Une ligne de démarcation entre les troupes de Lituanie et de Pologne, qui ne préjuge en aucune manière les droits territoriaux des deux parties contractantes, est fixée de la façon suivante:

---

*) Der Urtext, litauisch und polnisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, Vol. VIII, S. 174 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vergl. a. a. O., S. 180).

De la frontière de la Prusse Orientale jusqu'au confluent de la Tcharna-Hantcha avec le Niemen; la ligne fixée par la décision du Conseil suprême du 8 décembre 1919; puis le long du Niemen jusqu'à l'embouchure de la Grave, puis en remontant la Grave jusqu'au point où elle est traversée par la chaussée Meretch-Rotnitsa; puis en ligne droite jusqu'au confluent de la Scroblis avec la Meretchanka; puis de long de la Meretchanka jusqu'à l'embouchure de la Derechnitsa en laissant le village de Solovortse du côté lituanien et le village Male Dubno du côté polonais, puis le long de la Deretchnitsa jusqu'à l'endroit où elle est traversée par le chemin de fer Vilna-Orany, à peu près à deux kilomètres au nord-est de la gare d'Orany; puis le long de la route par Bartelé-Kuché, Novy Dvor, Eichichki, Podzitwa, Horodenka jusqu'à la gare de Bastouny, en laissant cette route et la gare de Bastouny entre les mains des autorités polonaises.

b) Au fur et à mesure de la cessation des hostilités entre les troupes polonaises et les troupes lituaniennes, telle qu'elle est prévue dans l'article 2 du présent accord, la ligne déterminée ci-dessus ne devra être franchie sous aucun prétexte par les troupes des deux parties contractantes. Cependant, elle ne doit pas empêcher la population locale de cultiver ses champs situés de part et d'autre de la ligne.

c) L'établissement sur place de la ligne de démarcation sur le terrain de l'ancien Gouvernement de Souvalki, dans les parties où cela est prévu par la décision du Conseil suprême du 8 décembre 1919, sera confié à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

Article 2.

Cessation des Hostilités.

a) En confirmant et en complétant l'accord relatif à la cessation des hostilités entre l'armée polonaise et l'armée lituanienne, accord accepté au cours de la Conférence actuelle, mais n'ayant qu'un caractère provisoire et ne concernant que certains endroits, les deux parties contractantes s'engagent à cesser toutes hostilités sur toute l'étendue de la ligne de démarcation décrite dans l'article 1[er], § a du présent accord, comprise entre la frontière de la Prusse Orientale et entre le méridien qui passe par le village de Potourse, à peu près à 9 kilomètres au nord-ouest d'Eichichki.

b) En ce qui concerne le secteur de la ligne de démarcation entre le méridien du village de Potourse et la gare de Bastouny inclusivement, les hostilités entre les troupes polonaises et les troupes lituaniennes s'arrêteront dès que les troupes soviétistes seront repoussées ou se retireront vers l'est au delà du chemin de fer Vilna-Lida.

c) En ce qui concerne la cessation des hostilités entre les troupes lituaniennes et les troupes polonaises et l'établissement de la ligne de démarcation dans la région à l'est du méridien de la station de Bastouny ces questions seront réglées par un accord spécial lorsque les troupes soviétistes auront quitté cette région. Au cas où l'on ne réussirait pas à arriver à cet accord les deux parties contractantes se réservent le droit de s'adresser à la Société des Nations pour la prier de résoudre ces questions.

Article 3.

La Garde d'Orany.

a) Le Gouvernement polonais s'engage à laisser passer librement par la gare d'Orany tous les trains lituaniens qui se rendent de Vilna à Olita et retour, sauf les trains de troupes et de matériel de guerre, et garantit que les trains lituaniens trouveront à la gare d'Orany toute aide et toutes conditions techniques nécessaires à leur libre mouvement dans l'une ou l'autre direction.

b) A titre d'exception le Gouvernement polonais consent à laisser passer sans difficulté par la gare d'Orany dans la direction Olita-Orany-Vilna, un maximum de sept trains lituaniens avec des troupes et du matériel de guerre, à condition qu'il n'en passe pas plus de deux par jour et que le passage de ces trains (par la gare d'Orany) ait lieu entre sept et dix-sept heures (heure polonaise).

c) Le contrôle de l'exécution stricte des décisions contenues aux § a) et b) du présent article sera confié à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

Article 4.

Echange de Prisonniers.

Les parties contractantes constatent en principe leur consentement mutuel à commencer l'échange de tous les prisonniers, faits dans les rangs de l'autre partie contractante. Les modalités et la date de l'échange seront fixés dans un acte séparé.

Article 5.

Durée de l'accord, etc.

Le présent accord entre en vigueur le 10 octobre 1920 à midi, cette date n'affecte en rien la cessation des hostilités là où elle est déjà effectuée. L'arrangement reste en vigueur jusqu'à ce que tous les différends territoriaux entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement lituanien soient définitivement réglés.

En rédigeant le présent accord, les deux parties contractantes se sont servies des cartes de l'Etat-Major allemand à l'échelle de 1 : 100,000.

Le présent accord a été rédigé en deux exemplaires faisant également foi, en lituanien et en polonais, et signé à Souvalki, le 7 octobre 1920.

La Délégation lituanienne:
Lieut. Gén. *Katche*,
Bronius Balutis,
Voldemaras Carneckis,
Mykolas Biržiška,
Major *Šumskis.*

La Délégation polonaise:
Colonel *M. Mackiewicz.*
J. Lukasiewicz.

III. Deutsch-Lettisches Abkommen.

Vorläufiges Abkommen über die Wiederaufnahme der Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und Lettland, unterzeichnet in Berlin am 15. Juli 1920)[*].

Das Deutsche Reich und die Lettländische Republik, von dem Wunsche geleitet, die normalen Beziehungen miteinander wiederherzustellen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein vorläufiges Abkommen zu schließen. Demzufolge sind die beiderseitigen Bevollmächtigten, nämlich

für das Deutsche Reich:
- der Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Herr *Behrendt,*
- der Wirkliche Legationsrat im Auswärtigen Amte Herr Freiherr *A. von Maltzan,*
- der Wirkliche Legationsrat im Auswärtigen Amte Herr *Gaus;*

für die Lettländische Republik:
- der Juriskonsult des Ministeriums für Auswärtige Angelegenheiten Herr *Albat,*
- das Mitglied der verfassunggebenden Versammlung, Vorsitzender der Kommission für Auswärtige Angelegenheiten Herr *Menders,*
- das Mitglied der verfassunggebenden Versammlung, Herr *Kweesis,*

in Berlin zusammengetreten und haben sich nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Bestimmungen geeinigt:

§ 1.

Deutschland und Lettland nehmen alsbald durch Entsendung gehörig bevollmächtigter Vertreter die Beziehungen auf.

§ 2.

Deutschland erklärt sich bereit, Lettland auch *de jure* anzuerkennen, sobald eine der im Friedensvertrage von Versailles genannten alliierten Hauptmächte die Anerkennung ausgesprochen hat.

§ 3.

Jeder Vertragsteil verpflichtet sich, keinerlei Bestrebungen zu unterstützen oder auf seinem Gebiete zuzulassen, die gegen die verfassungsmäßige Regierung des anderen Teiles gerichtet sind.

Insbesondere wird keiner der beiden Vertragsteile auf seinem Gebiete den Durchzug oder die Organisation von Streitkräften zulassen, die dem anderen Staate feindlich sind.

§ 4.

Die Angehörigen jedes Vertragsteils werden im Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des gesetzlichen und gerichtlichen Schutzes ihrer Person, ihres Eigentums und ihres Besitzes sowie in Ansehung der steuerlichen Belastung nicht schlechter behandelt als die Angehörigen der meistbegünstigten Nation. Auch sichern sich beide Vertragsteile für den gegenseitigen Handelsverkehr, für industrielle Unternehmungen sowie für die Schiffahrt das Recht der Meistbegünstigung zu.

Jeder Vertragsteil wird sofort alle etwa in Ansehung der Privatrechte der Angehörigen des anderen Teiles aus Anlaß ihrer Staatsangehörigkeit getroffenen Ausnahmemaßnahmen aufheben.

---

*) Der Urtext, deutsch und russisch, ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1920, S. 1624 ff.

§ 5.

Beide Regierungen werden alsbald zu einer Feststellung ihrer gegenseitigen Ersatzansprüche schreiten und zu diesem Zwecke eine besondere Kommission einsetzen. Dabei verpflichtet sich Deutschland, Lettland den von deutschen oder unter deutschem Befehle stehenden Truppenteilen auf lettländischem Gebiet angerichteten Schaden nach Maßgabe der Beschlüsse dieser Kommission zu ersetzen.

Die Kommission hat insbesondere die Zeiträume, für die eine Ersatzpflicht hinsichtlich der von deutschen oder unter deutschem Befehle stehenden Truppenteilen angerichteten Schäden in Frage kommt, sowie die Höhe der Schäden festzusetzen. Sie hat ferner den Wert der von Lettland zu ersetzenden Aufwendungen festzustellen, die mit deutschen Mitteln für öffentliche Anlagen auf lettländischem Gebiete gemacht worden sind.

Von der Erörterung in den Kommissionen sollen alle Ersatzansprüche ausgeschlossen bleiben, auf die bereits eine Entschädigung unmittelbar geleistet oder über deren Erledigung bereits mit allen Beteiligten eine grundsätzliche Verständigung erzielt worden ist.

§ 6.

Die Deutsche Regierung, die jede Verantwortung für das Bermondt-Unternehmen nach wie vor ablehnt, ist ihrerseits damit einverstanden, daß das Kriegsmaterial und Heeresgut der Bermondt-Truppen zur Deckung der von diesen Truppen angerichteten Schäden herangezogen wird, und wird der Regierung Lettlands bei der Erfassung dieses Materials und Heeresguts nach Kräften behilflich sein.

§ 7.

Die Deutsche Regierung wird sich dafür einsetzen, daß Lettland nach Maßgabe der von einer besonderen Kommission festzusetzenden Bedingungen ein Warenkredit gewährt wird.

§ 8.

Lettland ist damit einverstanden, daß Waren, die aus Deutschland durch Lettland oder aus anderen Ländern im Transit durch Lettland nach Deutschland durchgeführt werden, keinen besonderen Erschwerungen oder besonderen Abgaben unterworfen werden.

Die Einzelheiten des Transitverkehrs werden durch eine besondere Kommission geregelt.

§ 9.

Die Regelung der sonstigen Wirtschafts-, Finanz- und Verkehrsfragen wird gleichfalls in besonderen Kommissionen erfolgen.

§ 10.

Die in den §§ 5, 7, 8 und 9 vorgesehenen besonderen Kommissionen setzen sich aus einer gleichen Anzahl von Vertretern der beiden Vertragsteile zusammen.

Die Verhandlungen der im § 5 vorgesehenen Kommission sollen in Riga, die Verhandlungen der übrigen Kommissionen je nach Bedarf in Riga oder Berlin stattfinden.

§ 11.

Das vorläufige Abkommen soll mit möglichster Beschleunigung ratifiziert werden und soll mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag eigenhändig unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und lettischer Sprache.

Berlin, am 15. Juli 1920.

Behrendt	*H. Albat*
Frhr. v. Maltzan	*Menders*
Gaus	*A. Kweesis.*

IV. Verträge des Deutschen Reiches mit der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik.

1. Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Rußland über die Heimschaffung der beiderseitigen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten, unterzeichnet in Berlin am 19. April 1920 *).

Die Deutsche Reichsregierung,

vertreten durch den Reichskommissar für Kriegs- und Zivilgefangene, Mitglied der Deutschen Nationalversammlung, Herrn *Daniel Stücklen,*

und

die Regierung der Russischen Sowjetrepublik,

vertreten durch Herrn *Victor Kopp,*

sind nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Bestimmungen übereingekommen:

Artikel 1.

Die beiderseitigen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten sind, soweit sie dies wünschen, heimzubefördern. Die Heimschaffung hat ohne Verzug zu beginnen und ist mit größter Beschleunigung durchzuführen.

Beide Teile verpflichten sich, die Heimbeförderung auf allen zur Verfügung stehenden Wegen beschleunigt vorzunehmen und die dafür erforderlichen Beförderungsmittel zu stellen.

Der Austausch erfolgt Transport um Transport. Jeder der beiden vertragschließenden Teile verpflichtet sich, sobald der andere ihm Nachricht von dem Abgang eines Transports gibt, seinerseits bis zur Durchführung der von ihm zu bewirkenden Heimschaffung einen Transport bereitzustellen.

Artikel 2.

Jeder der beiden Teile verpflichtet sich:

1. allen in seiner Gewalt befindlichen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten des anderen Teiles sowie den Staatsangehörigen des anderen Teiles, die aus der Kriegs- oder Zivilgefangenschaft beurlaubt oder entlassen sind, bis zur Uebergabe an den Heimatstaat oder dessen Beauftragten ausreichenden Unterhalt oder die Möglichkeit entsprechenden Verdienstes zu gewähren;
2. die Personen, denen nach Artikel 1 das Recht auf Heimbeförderung zusteht, hiervon unverzüglich durch amtliche Bekanntmachung in Kenntnis zu setzen.

Artikel 3.

Als russische Kriegsgefangene im Sinne dieses Abkommens gelten alle Russen oder ehemals russische Reichsangehörige, die im Kampfe für das ehemalige Russische Reich oder für die Russische Sowjetrepublik oder im Kampfe gegen die Russische Sowjetrepublik in deutsche Gewalt gekommen sind.

Artikel 4.

Als deutsche Kriegsgefangene im Sinne dieses Abkommens gelten alle Deutschen oder ehemals deutsche Reichsangehörige, die im Kampfe für das Deutsche Reich oder im Kampfe gegen die Russische Sowjetrepublik in russische Gewalt gekommen sind.

---

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1920, S. 1184 ff.

Anmerkung zu Artikel 3 und 4.

Die beiderseitigen Geiseln gelten als Kriegsgefangene im Sinne dieses Abkommens und sind sofort in die Heimat zu entlassen.

Artikel 5.

Die Heimbeförderung darf nicht dadurch verzögert werden, daß der dazu Berechtigte sich in einem Dienstverhältnisse befindet oder sonstige privatrechtliche Verbindlichkeiten auf dem Gebiete des anderen vertragschließenden Teiles noch zu erfüllen hat. Ersatzforderungen aus derartigen Verpflichtungen können von keiner Seite gestellt werden.

Artikel 6.

Eine Zurückhaltung auf Grund von Untersuchungen oder Verurteilungen wegen Verstößen gegen die Disziplin und wegen politischer Verbrechen und Vergehen, insbesondere auch wegen Spionage, findet nicht statt. Dagegen dürfen Personen, bei denen die Voraussetzung für die Heimbeförderung vorliegt, auf Grund von Untersuchungen und Verurteilungen wegen gemeiner Verbrechen bis zur vollendeten Strafverbüßung oder bis zu einer anderweitigen Verständigung zwischen den beiden Teilen zurückgehalten werden.

Artikel 7.

Jeder der beiden Teile gewährt volle Straffreiheit denjenigen Heimgeschafften, die durch politische Tätigkeit oder mit der Waffe die Verfassung ihres Heimatstaats bekämpft haben.

Artikel 8.

Bis zur Durchführung dieses Abkommens ist jeder der beiden Teile berechtigt, auf dem Gebiete des anderen Teiles eine Fürsorgestelle zur Vorbereitung der Heimbeförderung und zur Gewährung materieller Hilfe an die nach seinem Gebiete Heimkehrenden zu unterhalten. Der Umfang und die Befugnisse solcher Fürsorgestellen werden durch besondere Vereinbarungen geregelt.

Artikel 9.

Beide Teile übertragen die Führung der Verhandlungen mit den Staaten, die für den Durchtransport in Frage kommen, dem Internationalen Roten Kreuz in Genf, das gleichzeitig die Leitung und die Sicherung der Transporte durch diese Gebiete übernimmt. Ueber die Art der Verrechnung der daraus entstehenden Kosten wird von jedem der vertragschließenden Teile ein besonderes Abkommen mit dem Internationalen Roten Kreuz getroffen.

Artikel 10.

Die Verrechnung aller durch die Ausführung dieses Abkommens entstehenden Kosten sowie die Erledigung aller Fragen, die das Eigentum der Heimkehrenden, die Nachlässe von Verstorbenen, den Austausch der Totenlisten, die Mitteilung über Grabstätten und ähnliches betreffen, sind durch eine besondere Vereinbarung zu regeln.

Artikel 11.

Dieses Abkommen tritt in Kraft, sobald es von den beiden Regierungen genehmigt ist.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 19. April 1920.

Stücklen. *V. Kopp.*

2. Vorläufiges Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und Rußland über die Erweiterung des Tätigkeitsgebiets der beiderseitigen Delegationen für Kriegsgefangenenfürsorge, unterzeichnet in Berlin am 6. Mai 1921*).

Die Deutsche Regierung, vertreten durch

1. den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, Herrn *Gustav Behrendt,*
2. den Wirklichen Legationsrat im Auswärtigen Amte, Freiherrn *Ago von Maltzan,*
3. den Wirklichen Legationsrat im Auswärtigen Amte, Herrn Dr. jur. *Friedrich Gaus*

und die Russische Sozialistische Föderative Sowjet-Republik, vertreten durch Herrn *Aron Scheinmann,*

von dem Wunsche beseelt, dem Frieden zwischen Deutschland und Rußland zu dienen und in gegenseitigem Wohlwollen das Gedeihen beider Völker zu fördern, schließen das folgende vorläufige Abkommen:

Artikel I.

Das Tätigkeitsgebiet der bereits bestehenden beiderseitigen Delegationen für Kriegsgefangenenfürsorge wird dahin erweitert, daß sie mit der Wahrnehmung der Interessen ihrer Staatsangehörigen betraut werden. Den beiderseitigen Delegationen werden zur Pflege der Wirtschaftsbeziehungen zwischen ihren Ländern Handelsvertretungen angegliedert. Bis zur vollständigen Wiederaufnahme der normalen Beziehungen führen die Delegationen die Bezeichnung „Deutsche Vertretung in Rußland“ und „Vertretung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik in Deutschland“. Die Vertretungen haben ihren Sitz in Moskau bezw. in Berlin.

Die Vertretung der R.S.F.S.R. in Deutschland ist als die einzige Vertretung des russischen Staates in Deutschland zu betrachten.

Artikel II.

Der Leiter der Vertretung genießt die Vorrechte und Befreiungen der Chefs beglaubigter Missionen. Bis zu einer anderweitigen Vereinbarung genießen ferner zunächst sieben Mitglieder der Vertretung die Vorrechte und Befreiungen der Mitglieder beglaubigter Missionen, soweit sie nicht Angehörige des Aufenthaltsstaates sind.

Bezüglich der bei den Vertretungen beschäftigten Personen, die nicht Angehörige des Aufenthaltsstaates sind, verpflichten sich die beiden Regierungen, die geeigneten Verwaltungsmaßnahmen zu treffen, damit

1. Haussuchungen nur unter Benachrichtigung der Zentralbehörde für Auswärtige Angelegenheiten des Aufenthaltsstaates und soweit nicht Gefahr im Verzuge ist, im Beisein eines Beauftragten dieser Behörde und eines Beauftragten der Vertretung stattfinden,
2. Festnahmen und Verhaftungen der Zentralbehörde für Auswärtige Angelegenheiten des Aufenthaltsstaates sofort mitgeteilt werden, die ihrerseits den Leiter der Vertretung spätestens innerhalb 24 Stunden nach der Festnahme oder Verhaftung davon benachrichtigen wird,
3. diese Personen, sowie die Mitglieder ihrer Familien von öffentlichrechtlichen Arbeitspflichten jeglicher Art sowie von Militär- und Kriegslasten verschont bleiben.

---

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1921, S. 929 ff.

Artikel III.

Jede Regierung wird sich dafür einsetzen, daß die Vertretung des anderen Teiles geeignete Amtsräume, und daß ihr Leiter sowie ihr Personal geeignete Wohnräume erhalten. Ferner verpflichtet sie sich, zur Beschaffung des für den Betrieb der Vertretung notwendigen Materials jeglichen Beistand zu leisten.

Artikel IV.

Die Deutsche Vertretung in Rußland ist berechtigt, die zur Aufrechterhaltung ihres Amtsbetriebes, sowie zur Unterhaltung ihrer Räumlichkeiten notwendigen Materialien, desgleichen die für den Unterhalt des deutschen Personals notwendigen Lebensmittel und Bedarfsartikel bis 40 kg pro Person und Monat zoll- und abgabefrei einzuführen.

Die Einfuhrgenehmigung wird von der russischen Vertretung im Lieferlande bei Vorlage eines Inhaltsverzeichnisses erteilt, welches in Deutschland vom Auswärtigen Amt, in anderen Ländern von den dortigen deutschen Vertretern beglaubigt sein muß.

Artikel V.

Die Leiter der Vertretungen sind bei der Zentralbehörde des Aufenthaltstaates für Auswärtige Angelegenheiten beglaubigt. Die Vertretungen verkehren mit ihr, in Handelsangelegenheiten auch mit den übrigen Zentralbehörden unmittelbar.

Artikel VI.

Die Vertretungen erhalten folgende konsularische Befugnisse:

1. Wahrnehmung der Interessen ihrer Staatsangehörigen nach Maßgabe völkerrechtlichen Herkommens,
2. Ausstellung von Pässen, Personalausweisen und Sichtvermerken,
3. Aufnahme, Legalisation und Beglaubigung von Urkunden.

Die beiden vertragschließenden Teile verpflichten sich, in sofortige Verhandlungen über den Abschluß eines Abkommens, betreffend die Beurkundung des Personenstandes und die Eheschließung, einzutreten.

Artikel VII.

Jede Vertretung hat Anspruch auf Benutzung der Funkstationen und öffentlichen Posteinrichtungen zum ungehinderten amtlichen Verkehr ihrer Regierung und den Vertretungen ihrer Regierung in anderen Ländern in offener und chiffrierter Sprache, ferner auf Kurierverkehr nach besonderer Vereinbarung.

Artikel VIII.

Bis zum Abschluß eines Vertrages, der die Rechte der beiderseitigen Staatsangehörigen grundsätzlich regelt, gelten die folgenden Bestimmungen:

1. Für die in Deutschland befindlichen russischen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten bleibt es bei den Bestimmungen des Abkommens vom 19. April 1920, des Ergänzungsabkommens vom 7. Juli 1920 und des Ergänzungsabkommens vom heutigen Tage. Im übrigen werden die in Deutschland befindlichen russischen Staatsangehörigen hinsichtlich ihrer Person und des Eigentums nach Maßgabe des Völkerrechts und der allgemeinen deutschen Gesetze behandelt.
2. Die bei Abschluß dieses Abkommens sich auf dem Gebiete der R.S.F.S.R. aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen behalten als ehemalige Kriegsgefangene oder Zivilinternierte die aus dem Ergänzungsabkommen vom heutigen Tage hervorgehenden Rechte.
3. Für die deutschen Staatsangehörigen, die sich zu Handelszwecken gemäß diesem Abkommen und unter Beachtung der paßgesetzlichen Vorschriften auf das Gebiet des anderen Teiles begeben, wird die Unverletzlichkeit ihres gesamten mitgeführten, sowie des in Rußland

erworbenen Eigentums durch die R.S.F.S.R. gewährleistet, sofern der Erwerb und die Verwendung derselben den mit den zuständigen Organen der R.S.F.S.R. besonders getroffenen Vereinbarungen entspricht. Die Unverletzlichkeit dieses Eigentums wird durch besondere Schutzbriefe der R.S.F.S.R. sichergestellt, sofern nicht gegen den Inhaber des Schutzbriefes Ansprüche aus Rechtsgeschäften geltend gemacht werden, die er mit der R.S.F.S.R. nach Abschluß dieses Abkommens eingegangen ist.

Artikel IX.

Die Russische Regierung gestattet den Personen, welche die deutsche Staatsangehörigkeit besessen, aber verloren haben, sowie ihren Ehefrauen und Kindern die Ausreise, wenn damit die Uebersiedlung nach Deutschland nachweislich verbunden wird.

Artikel X.

Die Deutsche Regierung gewährleistet den russischen Schiffen und die Russische Regierung den deutschen Schiffen in ihren Territorialgewässern und Häfen die Behandlung nach völkerrechtlichem Herkommen. Soweit hiernach russischen Schiffen, die dem Handelsverkehr dienen, in bezug auf Schiffahrtsabgaben, als Staatsschiffen etwa besondere Vorrechte eingeräumt werden, sichert die Russische Regierung den deutschen Kauffahrteischiffen gleiche Vorrechte zu.

In jedem Falle kann jedoch ein Schiff eines vertragschließenden Teiles in den Häfen des anderen Teiles für solche Geldansprüche haftbar gemacht werden, die mit diesem Schiff in unmittelbarem Zusammenhange stehen, wie z. B. Hafengebühren, Reparaturkosten, Ersatzansprüche aus Schiffskollisionen.

Artikel XI.

Beide Regierungen ergreifen sofort alle Maßnahmen, um die baldige Wiederaufnahme des öffentlichen Post-, Telegraphen- und Funkverkehrs zu ermöglichen und diesen Verkehr durch besondere Vereinbarungen sicher zu stellen.

Artikel XII.

Die Deutsche Vertretung in Rußland nimmt durch ihre Handelsvertretung die wirtschaftlichen Interessen des Deutschen Reiches und seiner Angehörigen wahr.

Die Russische Handelsvertretung in Deutschland ist als staatliche Handelsstelle für den Rechtsverkehr auf deutschem Gebiete als legitimierte Vertreterin der Russischen Regierung anzusehen. Diese erkennt alle Rechtshandlungen als für sie verbindlich an, die entweder der Leiter der Vertretung oder der Leiter der Handelsvertretung oder endlich die von einer dieser beiden Personen bevollmächtigten Beauftragten vornehmen.

Artikel XIII.

Die Russische Regierung verpflichtet sich, mit deutschen Staatsangehörigen, deutschen Firmen und deutschen juristischen Personen Rechtsgeschäfte auf dem Gebiete der R.S.F.S.R. und der mit ihr durch einen staatlich festgesetzten Import- und Exportplan verbundenen Staaten nur mit Schiedsgerichtsklauseln abzuschließen. Für die in Deutschland abgeschlossenen Rechtsgeschäfte und deren wirtschaftliches Ergebnis unterwirft sich die Russische Regierung den deutschen Gesetzen, für privatrechtliche Verbindlichkeiten der deutschen Gerichtsbarkeit und Zwangsvollstreckung jedoch nur, soweit es sich um Verbindlichkeiten aus Rechtsgeschäften mit deutschen Staatsangehörigen, deutschen Firmen und deutschen juristischen Personen handelt, die nach Abschluß dieses Abkommens eingegangen sind. Unberührt bleibt das Recht der Russischen Regierung, auch die in Deutschland abgeschlossenen Rechtsgeschäfte mit der Schiedsgerichtsklausel zu versehen.

Im übrigen genießt das Eigentum der Russischen Regierung in Deutschland den herkömmlichen völkerrechtlichen Schutz. Insbesondere unterliegt es hinsichtlich aller nicht vom Absatz 1 betroffenen Fälle nicht der deutschen Gerichtsbarkeit und Zwangsvollstreckung.

Artikel XIV.

Die beiderseitigen Vertretungen sind berechtigt, die zur Durchführung ihrer wirtschaftlichen Aufgaben erforderlichen Sachverständigen hinzuzuziehen.

Die ausführlich zu begründenden Anträge auf Zulassung von Sachverständigen sind von der Zentralbehörde bei der Vertretung des anderen Staates zu stellen und sollen mit besonderer Beschleunigung erledigt werden.

Artikel XV.

Die beiderseitigen Vertretungen und die bei ihnen beschäftigten Personen haben sich bei ihrer Tätigkeit streng auf die ihnen nach diesem Abkommen zufallenden Aufgaben zu beschränken. Insbesondere sind sie verpflichtet, sich jeder Agitation oder Propaganda gegen die Regierung oder die staatlichen Einrichtungen des Aufenthaltsstaates zu enthalten.

Artikel XVI.

Bis zum Abschluß eines künftigen Handelsvertrages soll dieses Abkommen die Grundlage der wirtschaftlichen Beziehungen der beiden Länder bilden und im Geiste gegenseitigen Wohlwollens zur Förderung der wirtschaftlichen Beziehungen ausgelegt werden.

Artikel XVII.

Dieses Abkommen tritt mit dem Tage der Unterzeichnung in Kraft.

Das Abkommen kann von jedem Teile mit einer Frist von drei Monaten gekündigt werden.

Wird das gekündigte Abkommen nicht durch ein anderes Abkommen ersetzt, so ist jeder der vertragschließenden Teile berechtigt, nach Ablauf der Kündigungsfrist zur Abwicklung der bereits eingeleiteten Handelsgeschäfte eine aus fünf Mitgliedern bestehende Kommission einzusetzen. Die Kommissionsmitglieder gelten als Agenten ohne diplomatischen Charakter und haben die Abwicklung der Geschäfte längstens innerhalb von sechs Monaten nach Ablauf dieses Vertrages zu erledigen.

Berlin, den 6. Mai 1921.

Gustav Behrendt Frhr. *Ago v. Maltzan*
Gaus *Scheinmann.*

3. Ergänzungsabkommen zwischen dem Deutschen Reich und Rußland über die Heimschaffung der Kriegsgefangenen und Zivilinternierten, unterzeichnet in Berlin am 6. Mai 1921*).

Die Deutsche Regierung,
vertreten durch

1. den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, Herrn *Gustav Behrendt,*
2. den Wirklichen Legationsrat im Auswärtigen Amte, Freiherrn *Ago von Maltzan,*

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1921, S. 1161.

und
die Russische Sozialistische Föderative Sowjet-Republik,
vertreten durch
Herrn *Aron Scheinmann*,
sind über nachstehende Bestimmungen übereingekommen:

Artikel 1.

Heimtransport der ehemaligen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten.

Beide Regierungen übernehmen die ausdrückliche Verpflichtung, die Heimbeförderung der noch nicht heimgeschafften Kriegsgefangenen und Zivilinternierten mit größter Beschleunigung durchzuführen.

Artikel 2.

Eine Zurückhaltung von Kriegsgefangenen auf Grund von Untersuchungen oder Verurteilungen wegen Verstößen gegen die Disziplin und wegen strafbarer Handlungen jeglicher Art, die vor dem Tage der Unterzeichnung dieses Ergänzungsabkommens begangen sind, findet nicht statt.

Zu welchem Zeitpunkte die Heimbeförderung, die möglichst unverzüglich zu beginnen hat, erfolgen soll, bleibt besonderen Vereinbarungen der ausführenden Stellen vorbehalten.

Artikel 3.

Die beiderseitigen Fürsorgestellen sind befugt, Nachforschungen nach Vermißten und Verstorbenen anzustellen sowie Todesurkunden und Mitteilungen über Grabstätten zu beschaffen und, soweit möglich, für Instandhaltung letzterer zu sorgen.

Zu diesem Zwecke haben sie sich mit den in Betracht kommenden Zentralbehörden des anderen Teiles ins Benehmen zu setzen. Diese sind verpflichtet, alle erforderlichen Auskünfte zu erteilen und zu beschaffen, die notwendig sind, Aufschluß über den Verbleib von Vermißten zu geben.

Beide Regierungen verpflichten sich, die in ihren Händen befindlichen Nachlässe der verstorbenen Kriegsteilnehmer nebst einer Nachweisung in dreifacher Ausfertigung, von denen die eine mit Empfangsbestätigung zurückzugeben ist, mit möglichster Beschleunigung auszutauschen.

Artikel 4.

Wenn und soweit es eine der beiden Regierungen verlangt, sind als Zivilinternierte im Sinne des Abkommens vom 19. April 1920 sowie dieses Ergänzungsabkommens diejenigen beiderseitigen Staatsangehörigen zu betrachten, die bei Ausbruch des Krieges in dem jetzigen Gebiete des anderen Teiles ansässig gewesen sind oder sich dauernd oder vorübergehend bis zum Abschluß des Friedens von Brest-Litowsk (3./7. März 1918) aufgehalten haben.

Artikel 5.

Eigentumsrechte der ehemaligen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten.

Vorbehaltlich einer grundsätzlichen Regelung der Eigentumsrechte der beiderseitigen Staatsangehörigen wird in Ausführung des Artikels 10 des Abkommens vom 19. April 1920 nachstehendes über das persönliche, dem eigenen Bedarf dienende, auch den Hausrat umfassende Privateigentum (weiter nur Eigentum genannt) vorläufig vereinbart:

Um die Rechtsansprüche der ehemaligen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten hinsichtlich des Eigentums sicherzustellen und die Regelung dieser Ansprüche herbeizuführen, wird eine deutsch-russische Kommission mit dem Sitz in Moskau errichtet, die spätestens vier Wochen nach dem Inkrafttreten

dieses Ergänzungsabkommens ihre Tätigkeit aufzunehmen hat. Beide Regierungen melden bei dieser Kommission die urkundlich belegten Ansprüche ihrer Staatsangehörigen an. Der Aufgabenkreis der Kommission und der Geschäftsgang werden durch eine Geschäftsordnung näher bestimmt. Es herrscht darüber Einverständnis, daß für diese Regelung der Ansprüche der deutschen Staatsangehörigen durch die Kommission lediglich das Dekret des Rats der Volkskommissare vom 16. April 1920 über Requisitionen und Konfiskationen, veröffentlicht in der Gesetzsammlung 1920, Nr. 29 (Anhang I), und das Ergänzungsdekret vom 23. Juli 1920, veröffentlicht in den „Iswestija" vom 25. Juli 1920 (Anhang II), für die Regelung der Ansprüche der russischen Staatsangehörigen die deutschen Gesetze maßgebend sind.

Anmerkung. Für die Behandlung der Rechtsansprüche deutscher Staatsangehöriger sollen die einschlägigen Bestimmungen des Dekrets des Rats der Volkskommissare über herrenloses Gut, veröffentlicht in den „Iswestija" Nr. 257 vom 16. November 1920 (Anhang III), herangezogen werden.

Artikel 6.

Das Eigentum darf, insofern es das Gewicht von 8 Pud (131 Kilogramm) nicht übersteigt, unter Beobachtung der Ausfuhrbestimmungen sofort zoll- und abgabefrei ausgeführt werden.

Anmerkung. Das in Petersburg und Moskau befindliche, etwa 1500 Kolli betragende, bewegliche Gut ist als Privateigentum bereits Heimgekehrter zu betrachten und nach Maßgabe dieses Artikels zu behandeln. Nach erfolgter Prüfung darf es sofort abtransportiert werden, wobei die Russische Regierung die erforderlichen Transportmittel zur Beförderung nach einem dem Austausch der Kriegsgefangenen dienenden Hafen zur Verfügung stellt.

Artikel 7.

Das von der Kommission als deutsches Eigentum anerkannte, 8 Pud übersteigende und das zur Ausfuhr nicht zugelassene Gut der ehemaligen Kriegsgefangenen und Zivilinternierten ist bis zur endgültigen Entscheidung über den Abtransport von der Russischen Regierung auf Antrag der deutschen Fürsorgestelle dieser zur Aufbewahrung zu übergeben. Die Russische Regierung stellt zu diesem Zweck die erforderlichen Lagerräume und Eisenbahntransportmittel zur Verfügung.

Artikel 8.

Soweit ein der Kommission vorgelegter Antrag sich auf greifbares Eigentum bezieht, sind die beiderseitigen Zentralbehörden für Auswärtige Angelegenheiten auf Antrag der Fürsorgestellen verpflichtet, bis zur Beschaffung der der Kommission vorzulegenden urkundlichen Unterlagen den provisorischen Schutz über das Eigentum auszuüben. Die urkundlichen Unterlagen müssen innerhalb einer Frist von drei Monaten nach Ablauf des Tages, an dem die Fürsorgestellen den Antrag gestellt haben, beigebracht werden.

Artikel 9.

Internierte Heeresangehörige.

Als russische internierte Heeresangehörige in Deutschland sind alle Personen anzusehen, die als Angehörige der russischen Sowjet-Armee die deutsche Grenze überschritten haben.

Für die Behandlung der Internierten sind die Grundsätze des Abkommens vom 19. April 1920 sowie der in Ergänzung dazu getroffenen Vereinbarungen und der Artikel 2 dieses Abkommens maßgebend.

Artikel 10.

Die Russische Regierung verpflichtet sich vorbehaltlich anderweitiger Regelung, die von der Deutschen Regierung bis zum 1. Januar 1921 veraus-

lagten und festgestellten Kosten, die dem Deutschen Reiche im Zusammenhange mit der Internierung aller russischen Heeresteile entstanden sind, spätestens am 1. Juli 1921 zurückzuerstatten.

Die nach dem 1. Januar 1921 entstandenen Kosten dieser Art werden von der Russischen Regierung spätestens drei Monate nach erfolgter Anforderung erstattet werden.

Artikel 11.

Die Russische Regierung erklärt sich damit einverstanden, daß zur Deckung der im Artikel 10 erwähnten Kosten das von den russischen Heeresteilen mitgeführte Heeresgut herangezogen wird unter der Voraussetzung, daß die Verwertung dieses Gutes nach den Grundsätzen erfolgt, die für die Verwertung überzähligen deutschen Heeresgutes maßgebend sind, und daß hierbei ein Vertreter der russischen Fürsorgestelle anwesend ist, dem Protokoll- und Einspruchsrecht zusteht, ohne daß die Verwertung selbst dadurch aufgehalten werden soll.

Artikel 12.

Dieses Abkommen tritt mit der Unterzeichnung in Kraft, die Artikel 2, 4 und 9, soweit sie die Gewährung von Straffreiheit in sich schließen, jedoch erst mit Austausch besonderer Ratifikationsurkunden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 6. Mai 1921.

Gustav Behrendt. *Scheinmann.*
Freiherr *Ago von Maltzan.*

4. Deutsch-russischer Vertrag, unterzeichnet in Rapallo am 16. April 1922*).

Die Deutsche Regierung, vertreten durch
Reichsminister Dr. *Walther Rathenau,*
und
die Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik,
vertreten durch
Volkskommissar *Tschitscherin,*
sind über nachstehende Bestimmungen übereingekommen:

Artikel 1.

Die beiden Regierungen sind darüber einig, daß die Auseinandersetzung zwischen dem Deutschen Reiche und der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik über die Fragen aus der Zeit des Kriegszustandes zwischen Deutschland und Rußland auf folgender Grundlage geregelt wird:

a) Das Deutsche Reich und die Russische Sozialistische Föderative Sowjetrepublik verzichten gegenseitig auf den Ersatz ihrer Kriegskosten sowie auf den Ersatz der Kriegsschäden, d. h. derjenigen Schäden, die ihnen und ihren Angehörigen in den Kriegsgebieten durch militärische Maßnahmen einschließlich aller in Feindesland vorgenommenen Requisitionen entstanden sind. Desgleichen verzichten beide Teile auf den Ersatz der Zivilschäden,

---

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1922, Teil II (Nr. 18), S. 677 f.

die den Angehörigen des einen Teiles durch die sogenannten Kriegsausnahmegesetze oder durch Gewaltmaßnahmen staatlicher Organe des anderen Teiles verursacht worden sind.

b) Die durch den Kriegszustand betroffenen öffentlichen und privaten Rechtsbeziehungen, einschließlich der Frage der Behandlung der in die Gewalt des anderen Teiles geratenen Handelsschiffe, werden nach dem Grundsatz der Gegenseitigkeit geregelt werden.

c) Deutschland und Rußland verzichten gegenseitig auf Erstattung der beiderseitigen Aufwendungen für Kriegsgefangene. Ebenfalls verzichtet die Deutsche Regierung auf Erstattung der von ihr für die in Deutschland internierten Angehörigen der Roten Armee gemachten Aufwendungen. Die Russische Regierung verzichtet ihrerseits auf Erstattung des Erlöses aus von Deutschland vorgenommenen Verkäufen des von diesem requirierten nach Deutschland gebrachten Heeresgutes.

Artikel 2.

Deutschland verzichtet auf die Ansprüche, die sich aus der bisherigen Anwendung der Gesetze und Maßnahmen der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik auf deutsche Reichsangehörige oder ihre Privatrechte sowie auf die Rechte des Deutschen Reichs und der Länder gegen Rußland sowie aus den von der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik oder ihren Organen sonst gegen Reichsangehörige oder ihre Privatrechte getroffenen Maßnahmen ergeben, vorausgesetzt, daß die Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik auch ähnliche Ansprüche dritter Staaten nicht befriedigt.

Artikel 3.

Die diplomatischen und konsularischen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik werden sogleich wieder aufgenommen. Die Zulassung der beiderseitigen Konsuln wird durch ein besonderes Abkommen geregelt werden.

Artikel 4.

Die beiden Regierungen sind sich ferner auch darüber einig, daß für die allgemeine Rechtsstellung der Angehörigen des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles und für die allgemeine Regelung der beiderseitigen Handels- und Wirtschaftsbeziehungen der Grundsatz der Meistbegünstigung gelten soll. Der Grundsatz der Meistbegünstigung erstreckt sich nicht auf die Vorrechte und Erleichterungen, die die Russische Sozialistische Föderative Sowjetrepublik einer Sowjetrepublik oder einem solchen Staate gewährt, der früher Bestandteil des ehemaligen Russischen Reiches war.

Artikel 5.

Die beiden Regierungen werden den wirtschaftlichen Bedürfnissen der beiden Länder in wohlwollendem Geiste wechselseitig entgegenkommen. Bei einer grundsätzlichen Regelung dieser Frage auf internationaler Basis werden sie in vorherigen Gedankenaustausch eintreten. Die Deutsche Regierung erklärt sich bereit, die ihr neuerdings mitgeteilten, von Privatfirmen beabsichtigten Vereinbarungen nach Möglichkeit zu unterstützen und ihre Durchführung zu erleichtern.

Artikel 6.

Die Artikel 1 b und 4 dieses Vertrags treten mit der Ratifikation, die übrigen Bestimmungen dieses Vertrags treten sofort in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Rapallo am 16. April 1922.

gez. *Rathenau.* gez. *Tschitscherin.*

5. Ergänzungsabkommen zu dem deutsch-russischen Uebereinkommen (Rapallo-Vertrag), unterzeichnet in Berlin am 5. November 1922*).

Der Bevollmächtigte der Deutschen Regierung, nämlich der Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Freiherr *von Maltzan* und der Bevollmächtigte der Regierung der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik, nämlich Herr *Waldemar Aussem*, Mitglied des Allukrainischen Zentralexekutivausschusses, sowie der Bevollmächtigte der Regierung der Sozialistischen Sowjet-Republik von Weißrußland, Sozialistischen Sowjet-Republik von Georgien, Aserbeidschaner Sozialistischen Sowjet-Republik, Sozialistischen Sowjet-Republik von Armenien, Republik des Fernen Ostens, nämlich der bevollmächtigte Vertreter und Botschafter der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik in Berlin Herr *Nikolaus Krestinski*,

sind nach Vorlegung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Bestimmungen übereingekommen:

Artikel 1.

Der in Rapallo am 16. April 1922 unterzeichnete Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjet-Republik soll auch im Verhältnis zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und

1. der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik,
2. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Weißrußland,
3. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Georgien,
4. der Aserbeidschaner Sozialistischen Sowjet-Republik,
5. der Sozialistischen Sowjet-Republik von Armenien,
6. der Republik des Fernen Ostens,

— nachstehend als mit der R. S. F. S. R. verbündete Staaten bezeichnet — anderseits entsprechende Anwendung finden. Hinsichtlich des Artikel 2 des Vertrags von Rapallo gilt dies für die bis zum 16. April 1922 erfolgte Anwendung der dort bezeichneten Gesetze und Maßnahmen.

Artikel 2.

Es besteht zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung der Ukrainischen Sozialistischen Sowjet-Republik Einigkeit darüber, daß die Feststellung und Verrechnung derjenigen Forderungen vorbehalten bleibt, welche etwa zugunsten der Deutschen Regierung oder der Ukrainischen Regierung nach Beendigung des Kriegszustandes zwischen Deutschland und der Ukraine — und zwar in dem Zeitraum, während dessen deutsche Truppen in der Ukraine anwesend waren — entstanden sind.

Artikel 3.

Die Angehörigen des einen der vertragschließenden Teile, die sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befinden, genießen dort vollen Rechtsschutz ihrer Person nach Maßgabe des Völkerrechts und der allgemeinen Gesetze des Aufenthaltsstaats.

Den deutschen Reichsangehörigen, die sich unter Beachtung der paßgesetzlichen Vorschriften auf das Gebiet der mit der R. S. F. S. R. verbündeten

*) Der deutsche Text ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc. vol. XXVI*, 1924, S. 388 ff.

Staaten begeben oder sich zurzeit bereits dort aufhalten, wird die Unverletzlichkeit ihres gesamten mitgeführten sowie des auf dem Boden der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten erworbenen Eigentums gewährleistet, sofern der Erwerb und die Verwendung desselben den Gesetzen des Aufenthaltsstaats oder den mit den zuständigen Organen desselben besonders getroffenen Vereinbarungen entspricht. Für die Ausfuhr des in den mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten erworbenen Vermögens sind, soweit nicht besondere Vereinbarungen getroffen werden, die Gesetze und Vorschriften der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten maßgebend.

Artikel 4.

Die Regierungen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten sind berechtigt, in Deutschland an denjenigen Orten, wo sich ihre diplomatische Vertretung oder eine ihrer Konsularbehörden befindet, staatliche Handelsstellen einzurichten, welche dieselbe Rechtsstellung haben sollen wie die russische Handelsvertretung in Deutschland. In diesem Falle sind sie verpflichtet, alle Rechtshandlungen als verbindlich für sie anzuerkennen, die entweder der Leiter ihrer Handelsstelle oder die von diesem bevollmächtigten Beauftragten, letztere im Rahmen der ihnen erteilten Vollmachten, vornehmen.

Artikel 5.

Zur Erleichterung der wirtschaftlichen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und den mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten anderseits werden folgende Grundsätze vereinbart:

1. Die zwischen deutschen Reichsangehörigen, deutschen juristischen Personen oder deutschen Firmen einerseits und zwischen den Regierungen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten oder ihren im Artikel 4 genannten staatlichen Handelsstellen oder den diesen Staaten angehörigen natürlichen oder juristischen Personen oder Firmen anderseits abgeschlossenen Verträge und deren wirtschaftliches Ergebnis werden nach den Gesetzen des Staates, in dem sie abgeschlossen werden, behandelt und unterliegen der Gerichtsbarkeit dieses Staates. Diese Bestimmung erstreckt sich nicht auf die Verträge, die vor Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags abgeschlossen worden sind.

2. Die unter Ziffer 1 erwähnten Verträge können mit einer Schiedsklausel versehen werden. Auch kann in ihnen die Unterwerfung unter die Gerichtsbarkeit eines der vertragschließenden Staaten vereinbart werden.

Artikel 6.

Die mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten gestatten den Personen, welche die deutsche Reichsangehörigkeit besessen, aber verloren haben, sowie ihren Ehefrauen und Kindern die Ausreise, wenn damit nachweislich die Uebersiedelung nach Deutschland verbunden wird.

Artikel 7.

Die beiderseitigen Vertretungen und die bei ihnen beschäftigten Personen sind verpflichtet, sich jeder Agitation oder Propaganda gegen die Regierung oder die staatlichen Einrichtungen des Aufenthaltsstaats zu enthalten.

Artikel 8.

Dieser Vertrag kann in Ansehung der vorstehenden Artikel 3 bis 6 sowie in Ansehung der entsprechenden Anwendung des Artikel 4 des Vertrags von Rapallo mit einer Frist von drei Monaten gekündigt werden.

Die Kündigung kann von Deutschland gegenüber jedem einzelnen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten mit ausschließender Wirkung für sein Verhältnis zu diesem und umgekehrt von jedem einzelnen dieser Staaten gegenüber Deutschland mit ausschließlicher Wirkung für das Verhältnis zwischen diesem einzelnen Staate und Deutschland ausgesprochen werden.

Wird der gekündigte Vertrag nicht durch einen Handelsvertrag ersetzt, so sind die beteiligten Regierungen berechtigt, nach Ablauf der Kündigungsfrist zur Abwicklung der bereits eingeleiteten Handelsgeschäfte eine aus fünf Mitgliedern bestehende Kommission einzusetzen. Die Kommissionsmitglieder gelten als Agenten ohne diplomatischen Charakter und haben die Abwicklung der Geschäfte längstens innerhalb von sechs Monaten nach Ablauf dieses Vertrags zu erledigen.

Artikel 9.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden. Zwischen Deutschland einerseits und jedem einzelnen der mit der R. S. F. S. R. verbündeten Staaten anderseits werden besondere Ratifikationsurkunden ausgetauscht werden. Mit diesem Austausch tritt der Vertrag im Verhältnis zwischen den am Austausch beteiligten Staaten in Kraft.

Ausgefertigt, den 5. November 1922.

(L. S.) (gez.) *Maltzan.*
(L. S.) (gez.) *W. Aussem.*
(L. S.) (gez.) *N. Krestinski.*

V. Verträge Großbritanniens mit der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik.

I. Abkommen zwischen Großbritannien und Rußland über den Austausch der Kriegsgefangenen, unterzeichnet in Kopenhagen am 12. Februar 1920 *).

The British Government and the Russian Soviet Government, being desirous of effecting an exchange of combatant and civilian prisoners and of facilitating the return of their nationals respectively, have agreed as follows: —

Article 1.

Repatriation of Russian Combatants.

The British Government will repatriate all Russian combatant prisoners in the British Empire or in any territory over which the British Government at present exercises direct authority.

Article 2.

Repatriation of Russian Civilians.

The British Government will repatriate all Russian civilians in the British Empire or in any territory where the British Government exercises direct authority, whether they are at liberty, interned, or imprisoned, except those committed for grave offences, who are willing to return to Russia, and who can establish their nationality to the satisfaction of the Soviet Government.

Article 3.

Repatriation of certain specified Russians.

The provisions of Articles 1 and 2 will apply to Russians captured in the Caucasus or the Caspian and in Persia whose names, so far as they can be identified, appear on a list of such persons submitted by the Soviet Government to the British Government.

Article 4.

Repatriation of Russians from Archangel.

The British Government undertakes, subject to the provisions of Article 8, to secure the delivery to the Soviet Government of the Russian combatant prisoners and civilian officials who are in the custody of the Archangel Government and who have been captured at any time since the landing of the British forces in North Russia. This undertaking will apply to all those whose release is desired by the Soviet Government and who themselves desire to leave the territory under the control of the Archangel Government. This undertaking will include also the persons whose names appear on the list already submitted by the Soviet Government, which list is set out in Annex (A) to this Agreement, in so far as they can be identified.

Article 5.

Transport Facilities.

The British Government undertakes to provide transport facilities for all persons who will be repatriated in accordance with the provisions of Articles 1, 2 and 3 of this Agreement.

---

*) Abgedruckt in den englischen State papers 1920 (Russia No. 1, 1920) Cmd. 587, London.

The British Government further undertakes to render every possible assistance, so far as sea transport is concerned, if it should become necessary to do so, for the repatriation of Russian nationals who are at present either prisoners in or who are unable to leave Denmark, Holland, Belgium and Switzerland, subject to the consent of those Governments to the repatriation of the persons concerned.

The British Government further undertakes to make representations to the Governments of the Baltic States for the granting of the necessary facilities for the safe conveyance of all persons who are to be repatriated in accordance with the provisions of the foregoing Articles.

Article 6.

Proposed International Commission in Berlin.

In the event of the establishment of an International Commission in Berlin for the repatriation of Russian prisoners of war in Germany, the British Government undertakes to support, so far as it lies within its power to do so, the claims of the Soviet Government to be represented on such a Commission and to have equal rights with other members of the Commission. These rights are understood to include communication with the Soviet Government by their representative and the making of arrangements with the Commission for the speedy repatriation of those Russian prisoners of war at present in Germany who desire to return to Soviet Russia.

In the event of the Commission not being established, the repatriation of Russian prisoners of war in Germany to become the subject of negotiations between the Soviet Government and the German Government. The British Government on their part will acquiesce in any agreement concluded between these two Governments for the purpose of effecting the above objet.

Article 7.

Repatriation of British Prisoners.

The Soviet Government will repatriate all British combatants, including those who may subsequently fall into the hands of the Soviet armies within one month from the signing of this Agreement, and all civilian prisoners, except those committed for grave offences, and all British nationals at present in Soviet Russia, as far as they can be identified, who may wish to return to any portion of the British Empire.

Article 8.

Repatriation of Russian Combatants of the Archangel Forces.

In return for the undertaking given by the British Government in Article 4 above to secure the delivery to the Soviet Government of those nationals captured in North Russia, whose names appear in Annex (A), in so far as they can be identified, the Soviet Government on its part will return to the Archangel Government all officers, doctors and military clerks of the 5th North Rifle Regiment and the 2nd Battalion of the Artillery Division captured on the Onega who wish to return to North Russia, in so far as they can be identified. This undertaking includes those persons whose names appear on the list contained in Annex (B) to this Agreement. Arrangements for this exchange of prisoners will be subsequently arrived at by means of direct communications between the military authorities on the spot.

Article 9.

The terms of this Agreement to be carried out by Representatives of the British and Soviet Governments, and, until the completion of the repatriation of Russians under this Agreement, the Soviet Representative will be given

facilities to remain in some country of Western Europe, the place of abode to be agreed upon between the two Governments. The Soviet Representative shall be given facilities for communicating with his Government by wireless and also with the Soviet Representative on the Commission in Germany dealing with the repatriation of Russian prisoners of war, in the event of such a Commission being established.

Signed on behalf of His Britannic Majesty's Government:

James O'Grady.

Signed on behalf of the Russian Soviet Government:

Maxim Litvinoff.

Copenhagen, February 12, 1920.

2. Handelsabkommen zwischen Großbritannien und Rußland, unterzeichnet in London am 16. März 1921*).

Whereas it is desirable in the interests both of Russia and of the United Kingdom that peaceful trade and commerce should be resumed forthwith between these countries, and whereas for this purpose it is necessary pending the conclusion of a formal general peace treaty between the Governments of these countries by which their economic and political relations shall be regulated in the future, that a preliminary agreement should be arrived at between the Government of the United Kingdom and the Government of the Russian Socialist Federal Soviet Republic, hereinafter referred to as the Russian Soviet Government.

The aforesaid parties have accordingly entered into the present agreement for the resumption of trade and commerce between the countries.

The present agreement is subject to the fulfilment of the following conditions, namely:

a) That each party refrains from hostile action or undertakings against the other, and from conducting outside of its own borders any official propaganda, direct or indirect, against the institutions of the British Empire or the Russian Soviet Republic respectively, and more particularly that the Russian Soviet Government refrains from any attempt by military or diplomatic or any other form of action or propaganda to encourage any of the peoples of Asia in any form of hostile action against British interests or the British Empire especially in India and in the independent State of Afghanistan.

The British Government gives a similar particular undertaking to the Russian Soviet Government in respect of the countries which formed part of the former Russian Empire and which have now become independent.

b) That all British subjects in Russia are immediately permitted to return home, and that all Russian citizens in Great Britain or other parts of the British Empire who desire to return to Russia are similarly released.

It is understood that the term „conducting any official propaganda" includes the giving by either party of assistance or encouragement to any propaganda conducted outside its own borders.

---

*) Der Urtext, englisch, ist abgedruckt in „Société des Nations, Recueil des traités etc.", vol. IV, 1921, S. 128 ff.

The parties undertake to give forthwith all necessary instructions to their agents and to all persons under their authority to conform to the stipulations undertaken above.

1. Both parties agree no to impose or maintain any form of blockade against each other, and to remove forthwith all obstacles hitherto placed in the way of the resumption of trade between the United Kingdom and Russia in any commodities which may be legally exported from or imported into their respective territories to or from any other foreign country, and not to exercise any discrimination against such trade, as compared with that carried on with any other foreign country, or to place any impediments in the way of banking, credit and financial operations for the purpose of such trade, but subject, always to legislation generally applicable in the respective countries. It is understood that nothing in this article shall prevent either party from regulating the trade in arms and ammunition under general provisions of law which are applicable to the import of arms and ammunition from, or their export to foreign countries.

Nothing in this Article shall be construed as overriding the provisions of any general international convention which is binding on either party by which the trade in any particular article is or may be regulated (as for example, the Opium Convention).

2. British and Russian ships, their masters, crews and cargoes shall, in ports of Russia and the United Kingdom respectively, receive in all respects the treatment, privileges, facilities, immunities and protections which are usually accorded by the established practice of commercial nations to foreign merchant ships, their masters, crews and cargoes visiting their ports, including the facilities usually accorded in respect of coal and water, pilotage, berthing, dry docks, cranes, repairs, warehouses and generally all services, appliances and premises connected with merchant shipping.

Moreover, the British Government undertakes not to take part in, or to support, any measures restricting or hindering, or tending to restrict or hinder, Russian ships from exercising the rights of free navigation of the high seas, straits and navigable waterways which are enjoyed by ships of other nationalities.

Provided that nothing in this article shall impair the right of either party to take such precautions as are authorised by their respective laws with regard to the admission of aliens into their territories.

3. The British and other Governments having already undertaken the clearances of the seas adjacent to their own coats and also certain parts of the Baltic from mines for the benefit of all nations, the Russian Soviet Government on their part undertake to clear the sea passages to their own ports.

The British Government will give the Russian Soviet Government any information in their power as to the position of mines which will assist them in clearing passages to the ports and shores of Russia.

The Russian Government, liker other nations, will give all information to the International Mine Clearance Committee about the areas they have swept, and also what areas still remain dangerous. They will also give all information in their possession about the minefields laid down by the late Russian Governments since the outbreak of war in 1914 outside Russian territorial waters, in order to assist in their clearance.

Provided that nothing in this section shall be understood to prevent the Russian Government from taking, or require them to disclose any measures they may consider necessary for the protection of their ports.

4 Each party may nominate such number of its nationals as may be agreed from time to time as being reasonably necessary to enable proper effect to be given to this agreement, having regard to the conditions under which trade is carried on in its territories, and the other party shall permit such persons to enter its territories, and to sojourn and carry on trade there, provided that either party may restrict the admittance of any such persons into any specified areas, and may refuse admittance to or sojourn in its territories to any individual who is persona non grata to itself, or who does not comply with this agreement or with the conditions precedent thereto.

Persons admitted in pursuance of this article into the territories of either party shall, while sojourning therein for purposes of trade, be exempted from all compulsory services whatsoever, whether civil, naval, military or other, and from any contributions whether pecuniary or in kind imposed as an equivalent for personal service and shall have right of egress.

They shall be at liberty to communicate freely by post, telegraph and wireless telegraphy and to use telegraph codes under the conditions and subject to the regulations laid down in the International Telegraph Convention of St. Petersburg 1875 (Lisbon revision of 1908).

Each party undertakes to account for and to pay all balances due to the other in respect of terminal and transit telegrams, and in respect of transit letter mails in accordance with the provisions of the International Telegraph Convention and Regulations and of the Convention and Regulations of the Universal Postal Union respectively. The above balances when due shall be paid in the currency of either party at the option of the receiving party.

Persons admitted into Russia under this agreement shall be permitted freely to import commodities (except commodities, such as alcoholic liquors, of which both the importation and the manufacture are or may be prohibited in Russia) destined solely for their household use or consumption to an amount ressonably required for such purposes.

5. Either party may appoint one or more official agents, to a number to be mutually agreed upon, to reside and exercise their functions in the territories of the other, who shall personnally enjoy the rights and immunities set forth in the preceding article, and also immunity from arrest and search provided that either party may refuse to admit any individual as an official agent who is persona non grata to itself, or may require the other party to withdraw him should it find it necessary to do so on grounds of public interest or security. Such agents shall have access to the authorities of the country in which they reside for the purpose of facilitating the carrying out of this agreement, and of protecting the interests of their nationals.

Official agents shall be at liberty to communicate freely with their own Government and with other official representatives of their Government in other countries by post, by telegraph and wireless telegraphy in cypher, and to receive and despatch couriers with sealed bags subject to a limitation of 3 kilog. per week which shall be exempt from examination.

Telegrams and radiotelegrams of official agents shall enjoy any right of priority over private messages that may be generally accorded to messages of the official representatives of foreign Governments in the United Kingdom and Russia respectively.

Russian official agents in the United Kingdom shall enjoy the same privileges in respect of exemption from taxation, central or local, as are accorded to the official representatives of other foreign Governments. British official agents in Russia shall enjoy equivalent privileges, which, moreover, shall in no case be less than those accorded to the official agents of any other country.

The official agents shall be the competent authorities to visa the passports of persons seeking admission, in pursuance of the preceding article, into the territories of the parties.

6. Each party undertakes generally to ensure that persons admitted into its territories under the two preceding articles shall enjoy all protection, rights and facilities which are necessary to enable them to carry on trade, but subject always to any legislation generally applicable in the respective countries.

7. Both contracting parties agree simultaneously with the conclusion of the present Trade Agreement to renew exchange of private postal and telegraphic correspondence between both countries, as well as despatch and acceptance of wireless messages and parcels by post, in accordance with the rules and regulations which were in existence up to 1914.

8. Passports, documents of identity, powers of attorney, and similar documents issued or certified by the competent authorities in either country for the purpose of enabling trade to be carried on in pursuance of this agreement shall be treated in the other country as if they were issued or certified by the authorities of a recognised foreign Government.

9. The British Government declares that it will not initiate any steps with a view to attach or to take possession of any gold funds, securities or commodities not being articles identifiable as the property of the British Government which may be exported from Russia in payment for imports or as securities for such payment, or of any movable or immovable property, which may be acquired by the Russian Soviet Government within the United Kingdom.

It will not take steps to obtain any special legislation not applicable to other countries against the importation into the United Kingdom of precious metals from Russia whether specie (other than British or Allied) or bullion or manufactures, or the storing, analysing, refining, melting, mortgaging or disposing thereof in the United Kingdom, and will not requisition such metals.

10. The Russian Soviet Government undertakes to make no claim to dispose in any way of the funds or other property of the late Imperial and Provisional Russian Governments in the United Kingdom. The British Government gives a corresponding undertaking as regards British Government funds and property in Russia. This article is not to prejudice the inclusion in the general treaty referred to in the preamble of any provision dealing with the subject matter of this Article.

Both parties agree to protect and not to transfer to any claimants pending the conclusion of the aforesaid treaty any of the above funds or property which may be subject to their control.

11. Merchandise, the produce or manufacture of one country, imported into the other in pursuance of this agreement, shall not be subjected therein to compulsory requisition on the part of the Government or of any local authority.

12. It is agreed that all questions relating to the rights and claims of nationals of either party in respect of patents, trade marks, designs and copyrights in the territory of the other party shall be equitably dealt with in the treaty referred to in the preamble.

13. The present agreement shall come into force immediately and both parties shall at once take all necessary measures to give effect to it. It shall continue in force unless and until replaced by the treaty contemplated in the preamble so long as the conditions laid down both in the articles of the agreement and in the preamble are observed by both sides. Provided that at any time after the expiration of twelve months from the

date on which the agreement comes into force, either party may give notice to terminate the provisions of the preceding Articles, and on the expiration of six months from the date of such notice those articles shall terminate accordingly.

Provided also that if as the result of any action in the courts of the United Kingdom dealing with the attachment or arrest of any gold, funds, securities, property or commodities not being identifiable as the exclusive property of a British subject, consigned to the United Kingdom by the Russian Soviet Government or its representatives, judgment is delivered by the court under which such gold, funds, securities, property or commodities is held to be validly attached on account of obligations incurred by the Russian Soviet Government, or by any previous Russian Government before the date of the signature of this agreement, the Russian Soviet Government shall have the right to terminate the agreement forthwith.

Provided also that in the event of the infringement by either party at any time of any of the provisions of this agreement or of the conditions referred to in the preamble, the other party shall immediately be free from the obligations of the agreement. Nevertheless, it is agreed that before taking any action inconsistent with the agreement the aggrieved party shall give the other party a reasonable opportunity of furnishing an explanation or remedying the default.

It is mutually agreed that in any of the events contemplated in the above provisions, the parties will afford all necessary facilities for the winding up in accordance with the principles of the agreement of any transactions already entered into thereunder, and for the withdrawal and egress from their territories of the nationals of the other party and for the withdrawal of their movable property.

As from the date when six months' notice of termination shall have been given under this Article, the only new transactions which shall be entered into under the agreement shall be those which can be completed within the six months. In all other respects the provisions of the agreement will remain fully in force up to the date of termination.

14. This agreement is drawn up and signed in the English language. But it is agreed that as soon as may be a translation shall be made into the Russian language and agreed between the parties. Both texts shall then be considered authentic for all purposes.

Signed at London, this 16th day of March 1921.

R. S. Horne. *L. Krassin.*

Declaration of recognition of claims.

At the moment of signature of the preceding Trade Agreement both parties declare that all claims of either party or of its nationals against the other party in respect of property or rights, or in respect of obligations incurred by the existing or former Governments of either country shall be equitably dealt with in the formal general peace treaty referred to in the preamble.

In the meantime and without prejudice to the generality of the above stipulation the Russian Soviet Government declares that it recognises in principle that it is liable to pay compensation to private persons who have supplied goods or services to Russia for which they have not been paid. The detailed mode of discharging this liability shall be regulated by the treaty referred to in the preamble.

The British Government hereby makes a corresponding declaration.

It is clearly understood that the above declarations in no way imply that the claims referred to therein will have preferential treatment in the aforesaid treaty as compared with any other classes of claims which are to be dealt with in that treaty.

Signed at London, this 16th day of March 1921.

R. S. Horne. *L. Krassin.*

VI. Verträge der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik mit Georgien, Armenien und Afghanistan.

1. Vertrag zwischen Rußland und Georgien, unterzeichnet in Moskau am 7. Mai 1920, und Zusatzvertrag vom 12. Mai 1920*).

Die demokratische Republik Georgien einerseits und die Russische Sozialistische Föderative Sowjetrepublik andererseits, geleitet von dem allgemeinen Wunsch nach einem dauerhaft friedlichen Zusammenleben zum Wohle der in den beiden Ländern lebenden Völker, haben beschlossen, miteinander einen besonderen Vertrag zu schließen und haben zu ihren Bevollmächtigten heute ernannt:

Die Regierung der demokratischen Republik Georgien das Mitglied der verfassunggebenden Versammlung Georgiens *Gregor Ilarionovich Uratadse,* und die Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik den Vertreter des Volkskommissars für auswärtige Angelegenheiten *Leon Michailovich Karachan.*

Die genannten Bevollmächtigten haben sich nach Kenntnisnahme ihrer Vollmachten, die sie zur Unterzeichnung des Vertrags ermächtigen, auf folgende Artikel geeinigt:

Artikel I.

Ausgehend von der Erklärung der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik betreffend die Rechte aller Völker zu freier Selbstbestimmung bis zur endgültigen Abtrennung von dem Reiche, dem sie bisher angehörten, erkennt Rußland unwiderruflich die Unabhängigkeit und Selbständigkeit des georgischen Staates an und verzichtet freiwillig auf alle Souveränitätsrechte, die Rußland über das georgische Volk und Land besaß.

Artikel II.

Ausgehend von dem in dem vorhergehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrags erklärten Prinzip verpflichtet sich Rußland, auf jede Art der Einmischung in die inneren Angelegenheiten Georgiens zu verzichten.

Artikel III.

1. Die Landesgrenze zwischen Georgien und Rußland verläuft vom Schwarzen Meer mit dem Fluß Psou bis zum Berge Achachtscha, über den Berg Achatcha und den Berg Agapet und mit der nördlichen Grenze der ehemaligen Gouvernements Schwarzes Meer, Kutais und Tiflis bis zum Bezirk Sakatalsk und mit der östlichen Grenze dieses Bezirks bis zur Grenze mit Armenien.

2. Alle Pässe auf der vorbezeichneten Grenze werden bis zum 1. Januar 1922 für neutral erklärt. Sie dürfen von den Truppen keiner der Vertragsteile besetzt werden, noch von einer der beiden Seiten befestigt werden.

3. Bei dem Paß Darialsk wird die in Abs. 2 des gegenwärtigen Artikels bezeichnete Neutralisierung ausgedehnt auf den Raum von Balty bis Kobi, bei dem Punkt Mamissonsk auf den Raum von Saramag bis Oni und bei den übrigen von der Grenze geschnittenen Pässen auf 5 Werst zu beiden Seiten vom Verlauf der Grenze.

4. Die genaue Festsetzung der Landesgrenze zwischen den beiden Vertragsteilen wird von einer besonderen gemischten Grenzkommission mit gleicher Anzahl Mitglieder von beiden Seiten durchgeführt. Das Ergebnis

*) Gedruckt nach einer Veröffentlichung des Auswärtigen Amtes.

der Arbeit dieser Kommission wird in einem besonderen Vertrag zwischen den beiden Teilen bestätigt werden.

Artikel IV.

1. Rußland verpflichtet sich. unbedingt anzuerkennen den Bestand der zu dem georgischen Staat gehörenden nachstehend bezeichneten Gouvernements und Gebiete des früheren russischen Reiches außer den Teilen des Schwarzmeergouvernements, die laut Abs. 1 des Art. III des gegenwärtigen Vertrags zu Georgien fallen: Tiflis, Kutais, Batum mit sämtlichen Kreisen und Bezirken, die die bezeichneten Gouvernements und Gebiete darstellen, sowie die Bezirke Sakatalsk und Suchum.

2. Rußland erklärt sich im voraus bereit, nach Klärung der Beziehungen zwischen Georgien und anderen bestehenden oder in Bildung begriffenen Staatsgebilden außer Rußland, die an Georgien mit anderen Grenzen als den in dem vorstehenden Art. III des gegenwärtigen Vertrags festgesetzten angrenzen, alle auf Grund der mit diesen Staatsgebilden abzuschließenden Verträge zu Georgien fallende Teile der ehemaligen kaukasischen Statthalterei anzuerkennen.

Artikel V.

Indem Georgien die Mithilfe Rußlands als gerechtfertigt anerkennt in Bezug auf die Verhinderung jeglicher Art kriegerischer Operationen, sowie des Verbleibens von Streitkräften und anderen Kriegshandlungen, die die Unabhängigkeit Georgiens bedrohen und das georgische Gebiet in eine Operationsbasis verwandeln könnten, die gegen die Russische sozialistische föderative Republik oder die mit ihr verbündeten Mächte, sowie gegen deren Rechtsbestand gerichtet wäre, verpflichtet sich Georgien:

1. sofort zu entwaffnen und in Konzentrationslager zu internieren die sich auf dem Gebiet Georgiens im Moment der Unterzeichnung dieses Vertrags befindenden, oder erst später eintreffenden Land- und Seestreitkräfte, die auf die Rolle der Regierung von Rußland oder Teile von Rußland oder auf die Rolle der Regierung über die mit Rußland verbündeten Mächte Anspruch erheben, sowie auch die Vertreter und Amtspersonen, Organisationen und Gruppen, die die Niederwerfung der Russischen Regierung oder der ihr verbündeten Staaten zum Zweck haben,

2. sofort zu entwaffnen und zu internieren alle in den Häfen von Georgien sich befindlichen Schiffe, die zum Bestand der Seestreitkräfte der in Abs. 1 dieses Artikels genannten Organisationen und Gruppen gehören, sowie die unter dem Befehl der genannten Organisationen und Gruppen stehenden, in georgischen Häfen liegenden Schiffe. Auf die Besatzung dieser Schiffe wird die Bestimmung des Abs. 1 dieses Artikels angewandt.

3. an Rußland ohne Anspruch auf Gegenleistung oder Entschädigung alles Land- und Seekriegsmaterial ohne Ausnahme auszuliefern, sowie alle Wertsachen und Geldbeträge, die sich im Besitz, Benützung oder Verfügung der Organisationen und Gruppen befanden, die in Abs. 1 dieses Artikels genannt sind, und nach Abs. 1 und 2 dieses Artikels in die Verfügung Georgiens übergehen.

Das Eigentum der Land- und Seestreitkräfte im Sinne des gegenwärtigen Absatzes umfaßt: Schiffe und andere Fahrzeuge und überhaupt alles Artillerie- und Intendanturgerät, nicht ausgeschlossen Lebensmittel und Ausrüstungsmaterial, Pionier- und Fluggerät.

4. an Rußland nach ihrer Entwaffnung auszuliefern die in Abs. 1 genannten Teile, Organisationen und Gruppen sowie die Schiffsbesatzungen.

Bemerkung: Rußland garantiert das Leben aller der ihr auf Grund dieses Artikels ausgelieferten Personen.

5. Maßnahmen zu treffen zur Entfernung aller Truppen und militärischen Formationen, die nicht zum Bestand der georgischen Regierungstruppen gehören,

aus den Teilen des georgischen Gebiets, die in Art. 4 dieses Vertrags festgelegt sind.

6. Maßnahmen zu treffen zur Verhinderung des weiteren Verbleibens der in vorstehendem Absatz 5 dieses Artikels aufgeführten Truppen und militärischen Formationen auf georgischem Gebiet.

7. Den Personen, die zu den in Absatz 1 und 5 des gegenwärtigen Artikels bezeichneten Teilen, Organisationen und Gruppen gehören, soweit diese Personen nicht Georgier von Nationalität sind, zu verbieten, unter irgend einem Vorwand als Freiwillige in die Regierungstruppe einzutreten.

8. Auf dem in Art. 4 festgelegten georgischen Gebiet das Bilden und Verbleiben von jeglicher Art von Organisationen und Gruppen zu verbieten, die auf die Rolle der Regierung Rußlands oder Teile davon oder auf die Rolle der Regierung der mit Rußland verbündeten Mächte Anspruch erheben, ebenso das Bilden und Verbleiben von Vertretungen und Behörden, Organisationen und Gruppen, die die Niederwerfung der Russischen Regierung oder der Regierungen der mit ihr verbündeten Mächte zum Zweck haben. Georgien verpflichtet sich gleichfalls, die Durchfuhr von irgend etwas, was zum Ueberfall auf Rußland oder die mit ihm verbündeten Mächte benützt werden könnte seitens der genannten Organisationen, Gruppen, Vertretungen oder Behörden, durch georgisches Gebiet nicht zuzulassen, ferner das Verbleiben von Schiffen und anderen Fahrzeugen ähnlicher Organisationen in seinen Häfen und Gewässern zu verbieten, außer in Fällen von Seenot und anderen völkerrechtlich bestimmten Fällen.

9. Falls von seiten der im vorhergehenden Absatz 8 dieses Artikels bezeichneten Organisationen, Gruppen, Vertretungen oder Behörden Versuche gemacht werden, um das in Absatz 8 erwähnte Verbot zu verletzen, so wird mit den Personen und dem Eigentum, das von der georgischen Regierung auf Grund der Abs. 8 übernommenen Verpflichtung zu beschlagnahmen ist, entsprechend den in Absatz 3 und 4 vereinbarten Bestimmungen verfahren werden.

Artikel VI.

Rußland verpflichtet sich, auf seinem Gebiet Verbleiben und Tätigkeit jeder Art Gruppen und Organisationen nicht zuzulassen, die auf die Rolle der Regierung Georgiens oder seiner Teile Anspruch erheben, sowie jeder Art Gruppen und Organisationen, die den Sturz der Regierung Georgiens bezwecken. Rußland verpflichtet sich seinen Einfluß auf die mit ihm verbündeten Staaten auszuüben dahin, daß diese auf ihren Gebieten die in diesem Artikel genannten Gruppen und Organisationen nicht zulassen.

Artikel VII.

Zur Beseitigung jeglicher Meinungsverschiedenheit haben die beiden vertragschließenden Teile sich dahin geeinigt, daß bei der Ausführung der Absätze 5 und 6 des Art. 5 dieses Vertrages auf denjenigen Teilen des georgischen Gebiets, welche auf Grund des Abs. 2 des Art. IV dieses Vertrags zu Georgien fallen, nach Festlegung der Grenzen Georgiens mit anderen Ländern als Rußland die von seiten Georgiens zu treffenden Vorsichtsmaßnahmen in kürzester Frist nach dem Zeitpunkt der Uebernahme der formellen Staatshoheit über die betreffenden Gebiete ausgeführt werden müssen.

Artikel VIII.

Zur Kontrolle der genauen Ausführung des Artikel V dieses Vertrags und zur Auslieferung und Uebernahme der Personen und des Eigentums, die in Abs. 3 und 4 des Art. V benannt sind, wird eine gemischte Kommission aus Vertretern der beiden Teile mit gleicher Mitgliederzahl gebildet. Die Geschäftsordnung dieser Kommission wird von ihr selbst festgesetzt werden. Die Auslieferung und die Uebernahme der in Absatz 3 und 4 des Art. V

erwähnten Personen und des dort genannten Eigentums müssen innerhalb einer 2 monatlichen Frist vom Tage der Unterschrift dieses Vertrages beendigt sein.

Artikel IX.

Personen georgischer Herkunft, die auf russischem Gebiet wohnen und das Alter von 18 Jahren erreicht haben, sind berechtigt, die georgische Staatsangehörigkeit zu optieren.

Zusatzabkommen zum Friedensvertrag zwischen Rußland und Georgien vom 7. Mai 1920.

Der unterzeichnete Vertreter der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik, der Vertreter des Volkskommissars für auswärtige Angelegenheiten *Leon Michajlowitsch Karachan* und der Vertreter der demokratischen Republik Georgien, das Mitglied der verfassunggebenden Versammlung Georgiens *Gregor Ilarionowitsch Uratadse* haben sich in der Erwägung, daß die Russische Regierung sich für die vorläufige Anerkennung des Inhalts der nachstehenden Artikel seitens der Regierung der aserbaidjaner Räterepublik verbürgt hat, dahin geeinigt:

Artikel I.

Die Frage der streitigen Gebietsteile an der Grenze zwischen Aserbaidjan und Georgien und im Bezirke Sakatalsk wird zur Klärung einer gemischten Kommission übertragen, die aus Vertretern der Regierungen von Aserbaidjan und Georgien in gleicher Anzahl unter Vorsitz des Vertreters der Russischen Sozialistischen Föderativen Räterepublik gebildet wird. Sämtliche Beschlüsse dieser Kommission werden von den Regierungen von Aserbaidjan und Georgien als für sich bindend anerkannt.

Artikel II.

Georgien und Aserbaidjan werden bis zur Beschlußfassung der Kommission über die in Art. I dieses Abkommens berührten Fragen in den Bezirk Sakatalsk keine weitere Truppen verbringen, außer den im Augenblick der Unterschrift des gegenwärtigen Zusatzabkommens dort befindlichen.

Artikel III.

Das gegenwärtige Zusatzabkommen wird als ein untrennbarer Teil des am 7. Mai 1920 in Moskau unterzeichneten Vertrages zwischen Rußland und Georgien angesehen werden und gleich diesem Vertrag mit der Tatsache seines Abschlusses und von dem Augenblick seiner Unterzeichnung an in Kraft treten und keiner besonderen Ratifizierung bedürfen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dies Abkommen eigenhändig unterschrieben und ihre Amtssiegel beigedrückt.

Gefertigt in Moskau in 2 Exemplaren, den 12. Mai 1920.

G. Uratadse. *L. Karachan.*

2. Vertrag zwischen Rußland und Armenien über die Anerkennung der Selbständigkeit Armeniens, unterzeichnet am 2. Dezember 1920*).

Am 2. Dezember 1920 ist von dem bevollmächtigten Vertreter der R. S. F. S. R. Gen. *Legran* im Namen der Russischen Sowjetregierung einer-

*) Amtliche Uebersetzung aus dem Russischen.

seits und *G. Dro* und *Terterjan* im Namen der Republik Armenien anderseits ein Vertrag über folgendes abgeschlossen worden:

1. Armenien wird als eine unabhängige Sozialistische Republik proklamiert.

2. Bis zur Einberufung des Sowjetrats Armeniens wird ein vorläufiges Militär-Revolutionäres Komitee gebildet, auf das die ganze Macht in Armenien übergeht.

3. Die Russische Sowjetregierung erkennt an, daß unstreitig zum Territorium des S. S. R. Armenien gehören: das Gouvernement Erivan mit allen zu seinem Bestandteile gehörigen Bezirken, ein Teil des Gebiets von Kars, das es in militärischer Hinsicht durch den Besitz der Eisenbahnstrecke Dschadschur—Araks schützt, der Sengasurskij-Bezirk des Gouvernements Elisabethpol, ein Teil des Kasachsky-Bezirks desselben Gouvernements — in den Grenzen des Vertrags vom 10. August — und dieselben Teile des Gouvernements Tiflis, die sich im Besitz von Armenien vor dem 28. Oktober 1920 befunden haben.

4. Das Kommandopersonal der Armenischen Armee unterliegt keiner Verantwortung für die Taten, die in den Reihen der Armee vor der Proklamation der Sowjetgewalt in Armenien geschehen sind.

5. Die Mitglieder der Partei „Daschnakzjutun" und anderer sozialistischer Parteien Armeniens werden keinen Repressivmaßregeln für ihre Angehörigkeit zur Partei unterworfen.

6. Zum Bestand des Kriegs-Revolutions-Komitees gehören: fünf Mitglieder nach Bestimmung der Kommunistischen Partei und von der Gruppe der linken Daschnak zwei Mitglieder nach Einvernehmen mit der Kommunistischen Partei.

7. Die Russische Sowjetregierung wird Maßnahmen treffen zur unverzüglichen Konzentrierung von Militär, das zum Schutze der Unabhängigkeit der Sozialistischen Sowjet-Republik Armenien nötig ist.

8. Nach Unterzeichnung dieses Vertrags wird die Regierung der Republik Armenien ihrer Machtbefugnisse enthoben; die Gewalt geht zeitweilig, bis zur Ankunft des Rewkom, auf das militärische Kommando über, an dessen Spitze sich der Gen. *Dro* stellen wird. Zum Kommissar der R. S. F. S. R. beim Militär-Kommando Armeniens wird der Gen. *Silin* ernannt.

Ausgefertigt in 2 Exemplaren.

Bevollmächtigter Vertreter der R. S. F. S. R.
Legran.

Entsprechend Vollmacht der Regierung der Republik Armenien
Dro.
Terterjan.

3. Vertrag zwischen Rußland und Afghanistan über Wiederherstellung der Beziehungen, unterzeichnet in Moskau am 28. Februar 1921*).

Zwecks Befestigung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen Rußland und Afghanistan und zum Schutze der tatsächlichen Unabhängigkeit

*) Die deutsche Uebersetzung ist abgedruckt in *Freund,* Rußlands Friedens- und Handelsverträge 1918—1923. Leipzig 1924.

Afghanistans haben die Russische Sozialistische Föderative Sowjetrepublik einerseits und der Hohe Staat Afghanistan andererseits beschlossen, diesen Vertrag zu schließen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt: die Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik: *Georgij Wassiljewitsch Tschitscherin, Lew Michailowitch Karachan*, die Regierung des Hohen Staates Afghanistan: *Muhammed Wali Chan, Mirsu Muhammed Chan, Guljama Sidlyk Chan.*

Die bezeichneten Bevollmächtigten haben nach gegenseitiger Vorzeigung ihrer Vollmachten, die als in gehöriger Form und Ordnung vollzogen anerkannt wurden, folgendes Uebereinkommen getroffen:

Artikel I.

Die Hohen Vertragsparteien, die ihre gegenseitige Unabhängigkeit anerkennen und sich verpflichten, sie zu achten, treten miteinander in ordnungsmäßige diplomatische Beziehungen.

Artikel II.

Die Hohen Vertragsparteien verpflichten sich, mit keiner dritten Macht ein militärisches oder politisches Uebereinkommen zu treffen, das der anderen Vertragspartei Schaden bringen könnte.

Artikel III.

Die Gesandtschaften und Konsulate der Hohen Vertragsparteien genießen gegenseitig und mit gleichen Rechten die diplomatischen Vorrechte in Uebereinstimmung mit den Gewohnheiten des Völkerrechts.

Anmerkung 1. Hierunter fallen:

a) das Recht, die Staatsflagge zu hissen,

b) persönliche Unverletzlichkeit der registrierten Mitglieder der Gesandtschaften und Konsulate,

c) die Unverletzlichkeit der diplomatischen Korrespondenz und des Kurierdienstes, wobei gegenseitig Hilfe jeder Art gewährt wird,

d) Verhandlungen mittels Telephon, drahtloser Telegraphie und Telegraph, entsprechend den Vorrechten der diplomatischen Vertreter,

e) die Exterritorialität der Räume, die von den Gesandtschaften und Konsulaten innegehabt werden, jedoch ohne das Recht, solchen Personen ein Asyl zu gewähren, bei denen die örtliche Regierung offiziell feststellt, daß sie die Gesetze des Landes verletzt haben.

Anmerkung 2. Bei den Gesandtschaften befinden sich auf paritätischer Grundlage militärische Agenten der Vertragsparteien.

Artikel IV.

Die Hohen Vertragsparteien geben ihr beiderseitiges Einverständnis zur Eröffnung von fünf Konsulaten der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik auf dem Gebiete Afghanistans und von sieben Konsulaten Afghanistans auf dem Gebiete der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik, davon fünf in Russisch-Zentralasien.

Anmerkung. Außer den erwähnten wird die Eröffnung weiterer Konsulate und Konsularstellen in Rußland und Afghanistan in jedem besonderen Falle durch besonderes Abkommen zwischen den Hohen Vertragsparteien bestimmt.

Artikel V.

Russische Konsulate werden gebildet in den Städten: Gerate, Meimene, Masar-i-Scherife, Kandagere und Gasni. Afghanische Konsulate werden gegründet: das Generalkonsulat in Taschkent, und Konsulate in Petrograd, Kasan, Samarkand, Merw und Krasnowodsk.

Anmerkung. Das Verfahren und die Fristen der tatsächlichen Eröffnung der russischen Konsulate in Afghanistan und der afghanischen in Rußland werden von beiden Vertragsparteien durch besonderes Abkommen bestimmt.

Artikel VI.

Rußland gestattet die freie und mit keinen Abgaben belastete Durchfuhr von Frachten jeder Art durch sein Gebiet, die Afghanistan sowohl in Rußland durch die staatlichen Organe, wie auch unmittelbar im Auslande eingekauft hat.

Artikel VII.

Die Hohen Vertragsparteien sind einig über die Freiheit der Nationen des Ostens auf der Grundlage der Selbständigkeit und in Uebereinstimmung mit den allgemeinen Wünschen dieser Völker.

Artikel VIII.

Zur Bekräftigung des Art. VII dieses Vertrages kommen die Hohen Vertragsparteien überein über die tatsächliche Unabhängigkeit und Freiheit von Buchara und Chiwa, welche Regierungsform dort auch herrschen möge, entsprechend den Wünschen ihrer Völker.

Artikel IX.

In Erfüllung und entsprechend dem Versprechen der Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik, das deren Oberhaupt *Lenin* dem bevollmächtigten Minister des Hohen Staates von Afghanistan gegeben hat, willigt Rußland ein, Afghanistan Ländereien des Grenzgebiets, die diesem Staate im vergangenen Jahrhundert gehört haben, zu übergeben unter Beobachtung des Grundsatzes der Gerechtigkeit und der freien Willensäußerung der Völker, die sie bewohnen. Das Verfahren der Willensäußerung und die Bestimmung des Willens der Mehrheit der ständigen örtlichen Bevölkerung werden durch ein besonderes Abkommen zwischen beiden Staaten durch die Bevollmächtigten beider Länder bestimmt.

Artikel X.

Zur Bekräftigung der freundschaftlichen gegenseitigen Beziehungen zwischen den Hohen Vertragsparteien ist die Regierung der Russischen Sozialistischen Föderativen Sowjetrepublik einverstanden, Afghanistan mit Geld und auch sonst materiell zu unterstützen.

Artikel XI.

Dieser Vertrag ist in russischer und persischer Sprache abgefaßt, wobei beide Texte als authentisch gelten.

Artikel XII.

Dieser Vertrag tritt in Kraft nach seiner Ratifizierung durch die Regierungen der Hohen Vertragsparteien.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll in Kabul erfolgen.

Zu Urkund dessen haben beide Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel hinzugefügt.

Geschehen in Moskau am 28. Februar 1921.

Georgij Tschitscherin. *Muhammed Wali Chan.*
Lew Karachan. *Mirsu Muhammed Chan.*
Guljama Sidlyk Chan.

VII. Vertrag von Kars.

Vertrag zwischen der Türkei, Armenien, Azerbeidschan und Georgien, unterzeichnet am 13. Oktober 1921*).

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie,

d'une part,

Et les Gouvernements de la République Socialiste des Soviets d'Arménie, de la République Socialiste des Soviets d'Azerbaidjan, de la République Socialiste des Soviets de Géorgie,

d'autre part:

D'accord sur le principe de la fraternité des nations et sur le droit des peuples à disposer librement de leur sort; animés du désir de voir régner, toujours entre eux les rapports cordiaux et les relations de sincère amitié, basées sur les intérêts réciproques; ont décidé de procéder aux négociations avec la participation de

La République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie,

pour conclure un traité d'amitié et à cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie:

Kiazim Kara Békir Pacha, député d'Andrinople à la Grande Assemblée Nationale, Commendant du Front d'Orient,

Vély Bey, député de Bordour à la Grande Assemblée Nationale,

Mouhtar Bey, ancien Sous-Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,

Memdouh Chevket Bey, Représentant Plénipotentiaire de Turquie en Azerbaidjan.

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets d'Arménie:

Askanas Mravian, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères,

Pogos Makinzian, Commissaire du Peuple aux Affaires Intérieures,

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets d'Azerbaidjan:

Behboud Chahtahtinsky, Commissaire du Peuple pour le contrôle d'Etat.

Le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie:

Chalva Eliava, Commissaire du Peuple à la Guerre et à la Marine,

Alexandre Svanidzé, Commissaire du Peuple aux affaires Etrangères et Commissaire du Peuple aux Finances,

Et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie:

Jacques Hanetzkz, Représentant Plénipotentiaire en Lettonie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

---

*) Als Sonderdruck (französisch und türkisch) abgedruckt mit dem Titel „Traité de Kars conclu entre les gouvernements de la Turquie, d'Armenie, d'Azerbaidschan et de Georgie signé à Kars le 13. Octobre 1921“. Constantinople, Imprimerie Ikdam 1923.

Article 1.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaidjan et de Géorgie considèrent comme nuls et non avenus les traités conclus entre les Gouvernements qui ont antérieurement exercé les droits de souveraineté sur le territoire faisant actuellement partie du territoire des Parties Contractantes et concernant les territoires précités ainsi que les traités conclus avec les Etats tiers et concernant les Républiques Transcaucasiennes. Il est bien entendu que le Traité Turco-russe signé à Moscou le 16 Mars 1921—1337 fait exception à la teneur de cet article.

Article 2.

Les Parties Contractantes sont d'accord à ne reconnaître aucun traité de paix ou autre acte international qu'on voudrait imposer à l'une d'elles. En vertu de cet accord, les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaidjan et de Géorgie, acceptent de ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie qui ne soit pas reconnu par le Gouvernement National de la Turquie, représenté actuellement par sa Grande Assemblée Nationale. (Sont entendue par le terme de Turquie dans le sens du présent Traité les territoires compris dans le Pacte Nationale turc du 28 Janvier 1920 (1336) élaboré et proclamé par la Chambre des députés ottomane à Constantinople et communiqué à la presse et à tous les Etats). De son côté, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie accepte de ne reconnaître aucun acte international concernant l'Arménie, l'Azerbaidjan et la Géorgie qui ne soit pas reconnu par les Gouvernements respectifs de ces pays. représentés actuellement par les Soviets d'Arménie, d'Azerbaidjan et de Géorgie.

Article 3.

Les Gouvernements des Républiques Socialistes des Soviets d'Arménie, d'Azerbaidjan et de Géorgie reconnaissant le régime des capitulations comme incompatible avec le libre essor du développement national de tout pays ainsi qu'avec le plein exercice de ses droits souverains considèrent nul et abrogé l'exercice en Turquie de toutes fonctions et de tous droits ayant avec ce régime quelque rapport.

Article 4.

La frontière nord-est de la Turquie (d'après la carte de l'Etat Major russe au I: 210.000, 5 verstes au pouce) est déterminée par la ligne qui commençant du village de Sarpe situé sur la Mer Noire, passe par le Mont Khedis Mata, ligne du partage des eaux de la montagne Chavchet—Mont Kanny Dagh, de là suit toujours les anciennes frontières administratives septentrionales des Sandjaks d'Ardahan et de Kars—le thalweg d'Arpa-Tchaï et celui de l'Araxe jusqu'à l'embouchure de Nijni Kara Sou. (Pour les détails de la frontière et les questions y afférentes voir les annexes I et II et la carte incluse signée par les deux Parties Contractantes. En cas de divergeances entre le texte du Traité et la Carte, le texte du traité prévaut sur la Carte).

Une commission mixte de délimitation composée d'un nombre égal de membres avec la participation d'un Représentant de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie est chargée de fixer en détail et d'établir sur le terrain, la frontière d'Etat ainsi que de poser les bornes de frontière (Annexe IV: la carte).

Article 5.

Le Gouvernement Turc et les Gouvernements des Soviets d'Arménie et d'Azerbaidjan sont d'accord que la région de Nahitchévan, dans les limites spécifiés par l'Annexe III du présent traité, constitue un territoire autonome sous la protection d'Azerbaidjan.

Article 6.

La Turquie consent à céder à la Géorgie la suzeraineté de la ville et du port de Batoum avec le territoire se trouvant au nord de la frontière indiquée dans l'Article 4 du présent Traité et ayant fait partie du district de Batoum à condition que:

1⁰ La population des lieux spécifiés dans l'Article présent jouisse d'une vaste autonomie administrative locale garantissant à chaque communauté ses droits culturels et religieux et cette population ait la possibilité d'introduire dans les lieux précités un régime agraire conforme à ses désirs.

2⁰ La Turquie soit assurée du libre transit des marchandises et de toutes matières à destination ou en provenance de la Turquie par le port de Batoum, sans douane, sans aucune entrave, avec l'exemption de tous droits et charges et avec le droit pour la Turquie d'utiliser le port de Batoum, sans frais spéciaux. Pour l'application de cet Article, sera créé, immédiatement après la signature du présent Traité, une Commission des Représentants des Parties Intéressées.

Article 7.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie s'engagent à faciliter aux habitants des zones limitrophes le passage de la frontière à condition de l'observation des règles de faveur douanières, policières et sanitaires qui seront établies à ce sujet par une Commission Mixte.

Article 8.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Socialiste des Soviets de Géorgie prenant en considération la nécessité pour les habitants des contrées limitrophes des deux pays de se servir des pâturages d'été et d'hiver se trouvant sur l'autre côté de la frontière, acceptent d'accorder à ces habitants le droit de faire passer la frontière à leurs bestiaux et de jouir de pâturages habituels. Les formalités douanières ainsi que les mesures policières, sanitaires et autres à appliquer lors du passage de la frontière seront déterminés par une Commission Mixte.

Article 9.

En vue d'assurer l'ouverture et la liberté de passage des Détroits pour les transactions commerciales de tous les peuples, la Turquie et la Géorgie sont d'accord pour remettre l'élaboration définitive du statut international de la Mer Noire et des Détroits à une Conférence ultérieure composée des Délégués des Etats riverains sans que les décisions qui en découleraient puissent porter atteinte à la souveraineté de la Turquie et à la sécurité de la Turquie et de Constantinople, sa capitale.

Article 10.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leurs territoires la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements prétendant assumer le rôle du Gouvernement de l'autre pays ou d'une partie de son territoire ainsi que le séjour des groupements ayant pour but de lutter contre l'autre pays. Il est bien entendu que le territoire Turc précité dans le présent Article est le territoire qui se trouve sous l'administration directe civile et militaire du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Article 11.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie seront traités sur la base des droits et des obligations découlant des lois du pays où ils résident, exceptées celles concernant la défense nationale dont ils seront exemptes. Les questions relatives

au droit des familles, de succession et de capacité juridique des nationaux respectifs font aussi exception du présent Article. Elles seront résolues par la voie d'un accord spécial.

Article 12.

Les Parties Contractantes appliqueront le régime de la nation la plus favorisée aux nationaux de l'une des Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre. Cet article ne vise point les droits accordés réciproquement par les Républiques des Soviets sur leurs territoires aux citoyens des autres Républiques des Soviets alliées ainsi que les droits accordés par la Turquie aux nationaux des Etats musulmans alliés de la Turquie.

Article 13.

Tout habitant des territoires ayant fait partie de la Russie avant l'année 1918 et sur lesquels la souveraineté de la Turquie est affirmée aura la faculté, dans le cas où il voudrait sortir de la nationalité turque, de quitter librement la Turquie en emportant avec lui ses effets, ses biens ou leurs montants. De même, tout habitant du territoire dont la suzeraineté a été cédée à la Géorgie par la Turquie aura la faculté dans le cas où il voudrait sortir de la nationalité géorgienne de quitter librement le territoire géorgien en emportant avec lui ses effets, ses biens ou leurs montants. Les habitants mentionnés aux paragraphes ci-dessus jouiront d'un ajournement d'un mois de leur service militaire à partir de la date à laquelle ils auraient fait connaître, en due forme, leur désir de quitter le territoire en question.

Article 14.

Les Parties Contractantes s'engagent à conclure dans un délai de six mois à partir de la signature du présent traité des arrangements spéciaux relatifs aux refugiés des guerres de 1918 et 1920.

Article 15.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à promulguer immédiatement après la signature du présent traité une amnistie complète aux citoyens de l'autre partie pour les crimes et délits commis par suite de la guerre sur le front du Caucase.

Article 16.

Les Parties Contractantes consentent à effectuer réciproquement dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent Traité le rapatriement d'anciens prisonniers militaires et civils résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

Article 17.

Afin d'assurer la non interruption des rapports entre leurs pays, les Parties Contractantes s'engagent à prendre d'un commun accord toutes les mesures nécessaires pour maintenir et développer le plus vite possible les communications ferroviaires, télégraphiques et autres ainsi que pour assurer le libre transit des personnes et des marchandises sans aucune entrave. Il est entendu, toutefois, que pour le trafic de l'entrée et de la sortie des voyageurs et des marchandises auront application intégrale toutes les dispositions établies à ce sujet dans chacun des pays des Parties Contractantes.

Article 18.

Dans le but d'organiser des rapports commerciaux et de régler toutes les questions, économiques et financières ou autres nécessaires pour affermir entre les pays contractants les relations d'amitié, une Commission des Re-

présentants des pays intéressés sera convoquée à Tiflis immédiatement après la signature du présent Traité.

Article 19.

Les Parties Contractantes s'engagent à conclure des conventions consulaires dans un délai de trois mois à partir de la signature du présent Traité.

Article 20.

Le présent Traité conclu entre les Gouvernements de la Turquie, d'Arménie, d'Azerbaidjan et de Géorgie sera soumis à ratification. L'échange des ratifications aura lieu à Erivan dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à partir du moment de l'échange des actes de ratifications, exception faite des articles 6, 14, 15, 16, 18 et 19 qui entrent en vigueur immédiatement après la signature du Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en cinq exemplaires à Kars, le 13 Octobre mil neuf cent vingt et un (mil trois cent trente sept).

(L. S.) *Kiazim Kara Békir.*
(L. S.) *Vély.*
(L. S.) *Mouhtar.*
(L. S.) *Memdouh Chevket.*

(L. S.) *Mravian.*
(L. S.) *Makinzian.*
(L. S.) *Chahtahtinsky.*
(L. S.) *Eliava.*
(L. S.) *Svanidzé.*
(L. S.) *Hanetzky.*

Annexe I.

La frontière Nord-Est de la Turquie est fixée comme suit (d'après la carte de l'Etat-Major russe au 1/210.000—5 verstes au pouce):

Village Sarpe sur la Mer Noire—Mont Kara-Chalvar (5014), par la ligne de partage des eaux vers R. C. (P. II.) qui est au Nord du village v. Maradidi — traverse au nord du village v. Maradidi le Tchorokh et de là passe au Nord du village Sabaour — Mont Khedis-Mata (7052) — Mont Kva-Kibe — village Kavatareti — ligne de partage des eaux de la montagne Medzybna Mont Guerat-Kessoun (6468) — suivant la ligne de partage des eaux Mont Korda (7910) arrive, par la partie occidentale de la crête de la montagne Khrebete Chavchetsky, à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Artvine — passant par la ligne de partage des eaux de la montagne Chavchetsky, arrive au mont Sary-Tchaï (Kara-Issal) (8478) — col Kviralsky — de là arrive à l'ancienne frontière administrative de l'ancien district d'Ardahan au Mont Kanny-Dagh — de là se dirigeant vers le Nord arrive au Mont Tlil (Germany) (8357) — suivant la même frontière du district d'Ardahan, arrive au Nord-Est du village Badelle à la rivière Poschov-Tchaï, et suit cette rivière vers le Sud, jusqu'au Mont du village Tchantchakh — là quittant cette rivière et suivant la ligne de partage des eaux arrive à la montagne Airlian-Bachi (8512) — passe par les Monts Kellé-Tapa (8463), Kharman Tapa (9709), arrive au Mont Kasris-Seri (9681) — de là suit la rivière Karzamete-Tchaï jusqu'au fleuve Koura — de là suit le thalweg du fleuve Koura jusqu'à l'Est du village Kartanakev, où elle quitte le Koura en passant par la ligne de partage des eaux de la montagne

Kara-Ogly (7259) — de là divisant en deux parties le lac Khosapine, arrive à la côte (7580) (7560) — et de là au Mont Guek-Dagh (9152) — Utch-Tapalar (9783), où finit la frontière avec la Géorgie et commence la frontière avec l'Arménie: Taya-Kala (9716) — côte 9065 là quitte l'ancienne frontière du district d'Ardahan et passe aux Monts Bol. Akh-Baba (9973 ou 9963) — 8828 ou 8827 — 7602 — de là en ligne droite à la côte 7518 — passant à l'Est du village Ibiche, et puis au Mont Kisil-Dache (7439 ou 7440 ou 7490) — village Novy-Kisil-Dache et de là, suivant la rivière, qui passe par Novo-Kisil-Dache jusqu'à son coude situé au Nord-Oouest de Karamemed, suit la ligne de partage des eaux et arrive à la rivière Djamouchbou-Tchaï situé à l'Est des villages Délavères, B. Kmly et Tikhnis — par les villages de Vartanly et Bache-Chouraguèle en suivant toujours la susdite rivière arrive à la rivière Arpa-Tchaï au Nord de Kialala ou Kalali — de là suivant toujours le thalweg de l'Arpa-Tchaï arrive à l'Araxe — suit le thalweg de l'Araxe jusqu'au village Ourmia, où finit la frontière avec l'Arménie et commence la frontière avec l'Azerbaidjan et suit en suite le thalweg de l'Araxe jusqu'à l'embouchure de Nijni-Kara-Sou où finit la frontière avec l'Azerbaidjan.

N. B. Il est bien entendu que la frontière passe par la ligne de partage des eaux des altitudes ci-dessus indiquées.

(L. S.) *Kiazim Kara Békir.*
(L. S.) *Vély.*
(L. S.) *Mouhtar.*
(L. S.) *Memdouh Chevket.*

(L. S.) *Mravian.*
(L. S.) *Makinzian.*
(L. S.) *Chahtahtinsky.*
(L. S.) *Eliava.*
(L. S.) *Svanidzé.*
(L. S.) *Hanetzky.*

Annexe II.

Etant bien entendu que la ligne frontière suit les thalwegs de l'Arpa-Tchaï et de l'Araxe comme il est indiqué dans l'annexe I, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engage à retirer seulement la ligne de blokhaus à une distance de huit verstes de la ligne de chemin de fer, Alexandropol-Erivan dans son tracé actuel, dans la région de l'Arpa-Tchaï, et à une distance de quatre verstes de la susdite ligne de chemin de fer dans la région de l'Araxe. Les lignes delimitant les régions susmentionnées sont indiquées ci-dessous pour la zone d'Arpa-Tchaï dans les alinéas A et B du paragraphe I, et pour celle de l'Araxe dans le paragraphe II.

I. Zone de l'Arpa-Tchaï:

A. Au Sud-est de Vartanly — à l'Est de Ouzoun-Kilissa par Mont Bozlar (5096) 5082-5017 — à l'Est de Karmir-Vank-Outch-Tapa (6578) ou 5578, à l'Est d'Araze-Oglou, à l'Est d'Ani arrive à l'Arpa-Tchaï à l'ouest d'Enikei.

B. Quitte de nouveau Arpa-Tchaï à l'Est de l'altitnde 5019 — va directement à 5181 — quatre verstes et demie à l'Est de Kizil-Koula — deux verstes à l'Est de Bodjali — puis la rivière du Digor-Tchaï — suit cette rivière jusqu'au village Douz-Ketchout et va directement au Nord des ruines de Kara-Bag et arrive à l'Arpa-Tchaï.

II. Zone de l'Araxe:

La ligne directe entre Karabag-Alidjan et le village Suleyman-Diza. Dans les zones délimitées d'un côté par la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan et de l'autre par les lignes déterminant les distances de huit et quatre verstes, à partir de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engage à n'élever de fortification d'aucune espèce (ces lignes de distance restant en dehors desdites zones) et à ne pas entretenir des troupes régulières, mais il conserve le droit de maintenir dans lesdites zones des troupes d'ordre, de sécurité et d'administration.

(L. S.) *Kiazim Kara Békir.*
(L. S.) *Vély.*
(L. S.) *Mouhtar.*
(L. S.) *Memdouh Chevket.*

(L. S.) *Mravian.*
(L. S.) *Makinzian.*
(L. S.) *Chahtahtinsky.*
(L. S.) *Eliava.*
(L. S.) *Svanidzé.*
(L. S.) *Hanetzky.*

Annexe III.

Territoire de Nakhitchevan.

Village d'Ourmia, de là par une ligne droite la station d'Arazdaian (en la laissant à la République Socialiste des Soviets d'Arménie) puis par une ligne droite au Mont Dache-Bouroun occidental (3142) — ligne de partage des eaux du Mont Dache-Bouroun oriental (4108) — traverse la rivière Djahaanam-Darassi au Sud de l'écriture de „Rodne" (Boulakh) (Sud) — en suivant la ligne de partage des eaux Mont Bgarsik (6607) ou (6587) et de là suit la frontière administrative de l'ancien district d'Erivan et de Charour — Daralagueuse par la côte 6629 à la montagne Kemourlou-Dagh (6839) ou (6930) et de là au côte 3080 — Savat-Dagh (7868) — village Kourte-Koulag (Kiourt-Koulag) — Mont Gamessour-Dagh (8160) — côte 8022 Kuki-Dagh (10282) et la frontière administrative orientale de l'ancien district de Nakhitchevan.

(L. S.) *Kiazim Kara Békir.*
(L. S.) *Vély.*
(L. S.) *Mouhtar.*
(L. S.) *Memdouh Chevket.*

(L. S.) *Mravian.*
(L. S.) *Makinzian.*
(L. S.) *Shahtahtinsky.*
(L. S.) *Eliava.*
(L. S.) *Svanidzé.*
(L. S.) *Hanetzky.*

VIII. Verträge der Alliierten mit Polen, mit der Tschechoslowakei, dem Serbisch-kroatisch-slowenischen Staat und Rumänien.

I. Vertrag zwischen den Alliierten und Polen, unterzeichnet in Versailles am 28. Juni 1919 *).

The United States of America, the British Empire, France, Italy, and Japan, the principal allied and associated powers, on the one hand; and Poland, on the other hand:

Whereas, The allied and associated powers have, by the success of their arms, restored to the Polish nation the independence of which it had been unjustly deprived; and

Whereas, By the proclamation of March 30, 1917, the Government of Russia assented to the re-establishment of an independent Polish State; and

Whereas, The Polish State, which now, in fact, exercises sovereignty over those portions of the former Russian Empire which are inhabited by a majority of Poles, has already been recognized as a sovereign and important State by the principal allied and associated powers; and

Whereas, Under the treaty of peace concluded with Germany by the allied and associated powers, a treaty of which Poland is a signatory, certain portions of the former German Empire will be incorporated in the territory of Poland; and

Whereas, Under the terms of the said treaty of peace, the boundaries of Poland not already laid down are to be subsequently determined by the principal allied and associated powers;

The United States of America, the Britih Empire, France, Italy, and Japan, on the one hand, confirming their recognition of the Polish State, constituted within the said limits as a sovereign and independent member of the family of nations and being anxious to insure the execution of the provisions of Article 93 of the said treaty of peace with Germany;

Poland, on the other hand, desiring to conform her institutions to the principles of liberty and justice, and to give a sure guaranty to the inhabitants of the territory over which she assumed sovereignty; for this purpose the following representatives of the high contracting parties:

The President of the United States of America; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the seas, Emperor of India; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; and the President of the Polish Republic, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Chapter I.

Article 1.

Poland undertakes that the stipulations contained in Articles 2 and 8 of this chapter shall be recognized as fundamental law, and that no law, regulation, or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation, or official action prevail over them.

---

*) Der englische Text ist abgedruckt nach International Conciliation 1919, Nr. 141.

Article 2.

Poland undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Poland, without distinction of birth, nationality, language, race, or religion.

All inhabitants of Poland shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion, or belief whose practices are not inconsistent with public order or public morals.

Article 3.

Poland admits and declares to be Polish nationals ipso facto Hungarian or Russian nationals habitually resident, at the date of the coming into force of the present treaty, in territory which is or may be recognized as forming part of Poland under the treaties with Germany, Austria, Hungary, or Russia, respectively, but subject to any provisions in the said treaties relating to persons who became resident in such territory after a specified date.

Nevertheless, the persons referred to above who are over twelve years of age will be entitled under the conditions contained in the said treaties to option for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to option must, except where it is otherwise provided in the treaty of peace with Germany, transfer within the succeeding twelve months their place of residence to the State for which they have opted. They will be entitled to retain their immovable property in Polish territory. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 4.

Poland admits and declares to be Polish nationals, ipso facto and without the requirement of any formality, persons of German, Austrian, Hungarian, or Russian nationality who were born in the said territory of parents habitually resident there, even if at the date of the coming into force of the present treaty they are not themselves habitually resident there.

Nevertheless, within two years after the coming into force of the present treaty, these persons may make a declaration before the competent Polish authorities in the country in which they are resident, stating that they abandon Polish nationality, and they will then cease to be considered as Polish nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5.

Poland undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have, under the treaties concluded or to be concluded by the allied and associated powers with Germany, Austria, Hungary, or Russia, to choose whether or not they will acquire Polish nationality.

Article 6.

All persons born in Polish territory, who are not born nationals of another State, shall ipso facto become Polish nationals.

Article 7.

All Polish nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language, or religion.

Differences of religion, creed, or confession shall not prejudice any Polish national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights, as for admission to public employments, functions, and honors, or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Polish national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press, or in publications of any kind, or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Polish Government of an official language, adequate facilities shall be given to Polish nationals of non-Polish speech for the use of their language, either orally or in writing, before the courts.

Article 8.

Polish nationals who belong to racial, religious, or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the Polish nationals. In particular, they shall have an equal right to establish, manage, and control at their own expense charitable, religious, and social institutions, schools, and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 9.

Poland will provide, in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Polish nationals of other than Polish speech are residents, adequate facilities for insuring that in the primary schools instruction shall be given to the children of such Polish nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Polish Government from making the teachings of the Polish language obligatory in the said schools.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Polish nationals belonging to racial, religious, or linguistic minorities, rhese minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal, or other budgets, for educational, religious, or charitable purposes.

The provisions of this article shall apply to Polish citizens of German speech only in that part of Poland which was German territory on August 1, 1914.

Article 10.

Educational committees appointed locally by the Jewish communities of Poland will, subject to the general control of the State, provide for the distribution of the proportional share of public funds allocated to Jewish schools in accordance with Art. 9, and for the organization and management of these schools.

The provision of Article 9 concerning the use of language in schools shall apply to these schools.

Article 11.

Jews shall not be compelled to perform any act which constitutes a violation of their Sabbath, nor shall they be placed under any disability by reason of their refusal to attend courts of law or to perform any legal business on their Sabbath. This provision, however, shall not exempt Jews from such obligations as shall be imposed upon all other Polish citizens for the necessary purposes of military service, national defense. or the preservation of public order.

Poland declares her intention to refrain from ordering or permitting elections, whether general or local, to be held on a Saturday, nor will registration for electoral or other purposes be compelled to be performed on a Saturday.

Article 12.

Poland agrees that the stipulations in the foregoing articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious, or linguistic minorities, constitute obligations of international concern, and shall be placed under the

guaranty of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy, and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

Poland agrees that any member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

Poland further agrees that any difference of opinion as to question of law or fact arising out of these articles, between the Polish Government and any of the principal allied and associated powers, or any other power a member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Polish Government hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereof demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the covenant.

Chapter II.

Article 13.

Each of the principal allied and associated powers, on the one part, and Poland on the other shall be at liberty to appoint diplomatic representatives to reside in their respective capitals, as well as Consul Generals, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, to reside in the towns and ports of their respective territories.

Consul Generals, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, however, shall not enter upon their duties until they have been admitted in the usual manner by the Government in the territory of which they are stationed.

Consul Generals, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall enjoy all the facilities, privileges, exemptions, and immunities of every kind which are or shall be granted to Consular officers of the most favored nation.

Article 14.

Pending the establishment of a permanent tariff by the Polish Government, goods originating in the allied and associated States shall not be subject to any higher duties on importation into Poland than the most favorable rates of duty applicable to goods of the same kind under either the German, Austro-Hungarian, or Russian customs tariffs on July 1, 1914.

Article 15.

Poland undertakes to make no treaty, convention, or arrangement, and to take no other action, which will prevent her from joining in any general agreement for the equitable treatment of the commerce of other States that may be concluded under the auspices of the League of Nations within five years from the coming into force of the present treaty.

Poland also undertakes to extend to all the allied and associated States any favors or privileges in customs matters which they may grant during the same period of five years to any State with which, since August, 1914, the Allies have been at war, or to any State which may have concluded with Austria special customs arrangements as provided for in the treaty of peace to be concluded with Austria.

Article 16.

Pending the conclusion of the general agreement referred to above, Poland undertakes to treat on the same footing as national vessels, or vessels

of the most favored nation, the vessels of all the allied and associated States which accord similar treatment to Polish vessels.

By way of exception from this provision, the right of Poland or any other allied or associated State to confine her maritime coasting trade to national vessels is expressly reserved.

Article 17.

Pending the conclusion, under the auspices of the League of Nations, of a general convention to secure and maintain freedom of communications and of transit, Poland undertakes to accord freedom of transit of persons, goods, vessels, carriages, wagons, and mails in transit to or from any allied or associated State over Polish territory, including territorial waters, and to treat them at least as favorably as the persons, goods, vessels, carriages, wagons, and mails respectively of Polish or of any other more favored nationality, origin, importation, or ownership, as regards facilities, charges, restrictions, and all other matters.

All charges imposed in Poland on such traffic in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. Goods in transit shall be exempt from all customs or other duties. Tariffs for transit traffic across Poland and tariffs between Poland and any allied or associated power, involving through tickets, or waybills, shall be established at the request of that allied or associated power.

Freedom of transit will extend to postal, telegraphic, and telephonic services.

It is agreed that no allied or associated power can claim the benefit of these provisions on behalf of any part of its territory in which reciprocal treatment is not accorded with respect to the same subject matter.

If within a period of five years from the coming into force of the present treaty no general convention as aforesaid shall have been concluded under the auspices of the League of Nations, Poland shall be at liberty at any time thereafter to give twelve months' notice to the Secretary General of the League of Nations to terminate obligations of this article.

Article 18.

Pending the conclusion of a general convention on the international régime of waterways, Poland undertakes to apply to the river system of the Vistula (including the Bug and the Narest) the régime applicable to international waterways set out in Articles 332 to 337 of the Treaty of Peace with Germany.

Article 19.

Poland undertakes to adhere, within twelve months of the coming into force of the present treaty, to the international conventions specified in Annex I.

Poland undertakes to adhere to any new convention, concluded with the approval of the Council of the League of Nations within five years of the coming into force of the present treaty, to replace any of the international instruments specified in Annex I.

The Polish Government undertakes within twelve months to notify the Secretary-General of the League of Nations whether or not Poland desires to adhere to either or both of the international conventions specified in Annex II.

Until Poland has adhered to the two conventions last specified in Annex I, she agrees, on condition of reciprocity, to protect by effective measures the industrial, literary and artistic property of nationals of the allied and associated States. In the case of any allied or associated State not adhering to the said conventions, Poland agrees to continue to afford such

effective protection on the same conditions until the conclusion of a special bilateral treaty or agreement for that purpose with such allied or associated State.

Pending her adhesion to the other conventions specified in Annex I, Poland will secure to the nationals of the allied and associated powers the advantages to which they would be entitled under the said conventions.

Poland further agrees, on condition of reciprocity, to recognize and protect all rights in any industrial, literary, or artistic property belonging to the nationals of the allied and associated States now in force or which, but for the war, would have been in force in any part of her territories before their transfer to Poland. For such purposes they will accord the extensions of time agreed to in Articles 307 and 308 of the treaty with Germany.

Annex I.

Telegraphic and Radio Telegraphic Conventions.

International Telegraphic Convention signed at St. Petersburg, July 10—22, 1875.

Regulations and tariffs drawn up by the International Telegraph Conference signed at Lisbon, June 11, 1908.

International Radio-Telegraphic Convention, July 5, 1912.

Railway Conventions.

Conventions and arrangements signed at Berne on October 14, 1890, September 20, 1893, July 16, 1895, and September 19, 1906, and the current supplementary provisions made under those conventions.

Agreement on May 15, 1886, regarding the sealing of railway trucks subject to custom inspections, and protocol of May 18, 1907.

Agreement of May 15, 1886, regarding the technical standardization of railways, as modified May 18, 1907.

Sanitary Convention.

Convention of December 3, 1903.

Other Conventions.

Convention of September 26, 1906, for the suppression of night work for women.

Convention of September 26, 1906, for the suppression of the use of white phosphorus in the manufacture of matches.

Conventions of May 18, 1904, and May 4, 1910, regarding the suppression of the white slave traffic.

Convention of May 4, 1910, regarding the suppression of obscene publications.

International conventions of Paris of March 20, 1883, as revised at Washington in 1911, for the protection of industrial property.

International convention of September 9, 1886, revised at Berlin on November 13, 1908, and completed by the additional protocol signed at Berne on March 20, 1914, for the protection of literary and artistic works.

Annex II.

Agreement of Madrid of April 14, 1891, for the prevention of false indications of origin on goods, revised at Washington in 1911, and agreement of Madrid, of April 14, 1891, for the international registration of trade marks, revised at Washington in 1911.

Article 20.

All rights and privileges accorded by the foregoing articles to the allied and associated States shall be accorded equally to all States members of the League of Nations.

Article 21.

Poland agrees to assume responsibility for such proportion of the Russian public debt and other Russian public liabilities of any kind as may be assigned to her under a special convention between the principal allied and associated powers on the one hand and Poland on the other, to be prepared by a commission appointed by the above States. In the event of the commission not arriving at an agreement, the point at issue shall be referred for immediate arbitration to the League of Nations.

The present treaty, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified. It shall come into force at the same time as the treaty of peace with Germany.

The deposit of ratifications shall be made at Paris.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given. In that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up.

The French Government will transmit to all the signatory powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

In fait whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present treaty.

Done at Versailles, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the signatory powers.

2. Vertrag zwischen den Alliierten und der Tschechoslowakei, unterzeichnet in St. Germain-en-Laye am 10. September 1919*).

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, the Principal Allied and Associated Powers, on the one hand,
And Czecho-Slovakia, on the other hand;

Whereas the union which formerly existed between the old Kingdom of Bohemia, the Markgraviate of Moravia and the Duchy of Silesia on the one hand and the other territories of the former Austro-Hungarian Monarchy on the other has definitely ceased to exist, and

Whereas the peoples of Bohemia, of Moravia and of part of Silesia, as well as the peoples of Slovakia, have decided of their own free will to unite, and have in fact united, in a permanent union for the purpose of forming a single sovereign independent State under the title of the Czecho-Slovak Republic, and

Whereas the Ruthene peoples to the south of the Carpathians have adhered to this union, and

Whereas the Czecho-Slovak Republic in fact exercises sovereignty over the aforesaid territories and has already been recognised as a sovereign independent State by the other High Contracting Parties,

---

*) Abgedruckt nach der englischen Vertragssammlung: *Treaty Series* 1919, Nr. 20.

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan on the one hand, confirming their recognition of the Czecho-Slovak State as a sovereign and independent member of the Family of Nations within the boundaries which have been or may be determined in accordance with the terms of the Treaty of Peace with Austria of even date;

Czecho-Slovakia on the other hand, desiring to conform her institutions to the principles of liberty and justice, and to give a sure guarantee to all inhabitants of the territories over which she has assumed sovereignty;

The High Contracting Parties, anxious to assure the execution of Article 57 of the said Treaty of Peace with Austria,

Have for this purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America:

The Honourable *Frank Lyon Polk*, Under-Secretary of State;

The Honourable *Henry White*, formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

General *Tasker H. Bliss*, Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honourable *Arthur James Balfour*, O. M., M. P., His Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable *Andrew Bonar Law*, M. P., His Lord Privy Seal;

The Right Honourable *Viscount Milner*, G. C. B., G. C. M. G., His Secretary of State for the Colonies;

The Right Honourable *George Nicoll Barnes*, M. P., Minister without portfolio;

And

for the Dominion of Canada:

The Honourable Sir *Albert Edward Kemp*, K. C. M. G., Minister of the Overseas Forces;

for the Commonwealth of Australia:

The Honourable *George Foster Pearce*, Minister of Defence;

for the Union of South Africa:

The Right Honourable *Viscount Milner*, G. C. B., G. C. M. G.;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir *Thomas Mackenzie*, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for India:

The Right Honourable Baron *Sinha*, K. C., Under-Secretary of State for India;

The President of the French Republic:

Mr. *Georges Clemenceau*, President of the Council, Minister of War;

Mr. *Stephen Pichon*, Minister for Foreign Affairs;

Mr. *Louis-Lucien Klotz*, Minister of Finance;

Mr. *André Tardieu*, Commissary General for Franco-American Military Affairs;

Mr. *Jules Cambon*, Ambassador of France;

His Majesty the King of Italy:

The Honourable *Tommaso Tittoni*, Senator of the Kingdom, Minister for Foreign Affairs;

The Honourable *Vittorio Scialoja*, Senator of the Kingdom;

The Honourable *Maggiorino Ferraris*, Senator of the Kingdom;
The Honourable *Guglielmo Marconi*, Senator of the Kingdom;
The Honourable *Silvio Crespi*, Deputy;

His Majesty the Emperor of Japan:
Viscount Chinda, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;
Mr. *K. Matsui*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;
Mr. *H. Ijuin*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

The President of the Czecho-Slowak Republic by:
Mr. *Karel Kramàr*, President of the Council of Ministers;
Mr. *Edward Benes*, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Chapter I.

Article 1.

Czecho-Slovakia undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 of this Chapter shall be recognised as fundamental laws and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

Article 2.

Czecho-Slovakia undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Czecho-Slovakia without distinction of birth, nationality, language, race or religion.

All inhabitants of Czecho-Slovakia shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion or belief, whose practices are not inconsistent with public order or public morals.

Article 3.

Subject to the special provisions of the Treaties mentioned below Czecho-Slovakia admits and declares to be Czecho-Slovak nationals ipso facto and without the requirement of any formality German, Austrian or Hungarian nationals habitually resident or possessing rights of citizenship (pertinenza-Heimatsrecht) as the case may be at the date of the coming into force of the present Treaty in territory which is or may be recognised as forming part of Czecho-Slovakia under the Treaties with Germany, Austria or Hungary respectively, or under any Treaties which may be concluded for the purpose of completing the present settlement.

Nevertheless, the persons referred to above who are over eighteen years of age will be entitled under the conditions contained in the said Treaties to opt for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife, and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted. They will be entitled to retain their immovable property in Czecho-Slovak territory. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 4.

Czecho-Slovakia admits and declares to be Czecho-Slovak nationals ipso facto and without the requirement of any formality persons of German, Austrian or Hungarian nationality who were born in the territory referred

to above of parents habitually resident or possessing rights of citizenship (pertinenza-Heimatsrecht) as the case may be there, even if at the date of the coming into force of the present Treaty they are not themselves habitually resident or did not possess rights of citizenship there.

Nevertheless, within two years after the coming into force of the present Treaty, these persons may make a declaration before the competent Czecho-Slovak authorities in the country in which they are resident, stating that they abandon Czecho-Slovak nationality, and they will then cease to be considered as Czecho-Slovak nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5.

Czecho-Slovakia undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have under the Treaties concluded or to be concluded by the Allied and Associated Powers with Germany, Austria or Hungary to choose whether or not they will acquire Czecho-Slovak nationality.

Article 6.

All persons born in Czecho-Slovak territory who are not born nationals of another State shall ipso facto become Czecho-Slovak nationals.

Article 7.

All Czecho-Slovak nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion.

Differences of religion, creed or confession shall not prejudice any Czecho-Slovak national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights, as for instance admission to public employments, functions and honours, or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Czecho-Slovak national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or publications of any kind, or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Czecho-Slovak Government of an official language, adequate facilities shall be given to Czecho-Slovak nationals of non-Czech speech for the use of their language, either orally or in writing, before the courts.

Article 8.

Czecho-Slovak nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Czecho-Slovak nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 9.

Czecho-Slovakia will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Czecho-Slovak nationals of other than Czech speech are residents, adequate facilities for ensuring that the instruction shall be given to the children of such Czecho-Slovak nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Czecho-Slovak Government from making the teaching of the Czech language obligatory.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Czecho-Slovak nationals belonging to racial, religious or linguistic minorities, these minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and

application of the sums which may be provided out of public funds under State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes.

Chapter II.

Article 10.

Czecho-Slovakia undertakes to constitute the Ruthene territory south of the Carpathians within frontiers delimited by the Principal Allied and Associated Powers as an autonomous unit within the Czecho-Slovak State, and to accord to it the fullest degree of selfgovernment compatible with the unity of the Czecho-Slovak State.

Article 11.

The Ruthene territory south of the Carpathians shall possess a special Diet. This Diet shall have powers of legislation in all linguistic, scholastic and religious questions, in matters of local administration, and in other questions which the laws of the Czecho-Slovak State may assingn to it. The Governor of the Ruthene territory shall be appointed by the President of the Czecho-Slovak Republic and shall be responsible to the Ruthene Diet.

Article 12.

Czecho-Slovakia agrees that officials in the Ruthene territory will be chosen as far as possible from the inhabitants of this territory.

Article 13.

Czecho-Slovakia guarantees to the Ruthene territory equitable representation in the legislative assembly of the Czecho-Slovak Republic, to which Assembly it will send deputies elected according to the constitution of the Czecho-Slovak Republic. These deputies will not, however, have the right of voting in the Czecho-Slovak Diet upon legislative questions of the same kind as those assigned to the Ruthene Diet.

Article 14.

Czecho-Slovakia agrees that the stipulations of Chapters I and II so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

Czecho-Slovakia agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

Czecho-Slovakia further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Czecho-Slovak Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers, or any other Power a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Czecho-Slovak Government hereby consents that any such dispute shall, if the other party hereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

Chapter III.

Article 15.

Each of the Principal Allied and Associated Powers on the one part and Czecho-Slovakia on the other shall be at liberty to appoint diplomatic representatives to reside in their respective capitals, as well as Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular agents to reside in the towns and ports of their respective territories.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular agents, however, shall not enter upon their duties until they have been admitted in the usual manner by the Government in the territory of which they are stationed.

Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular agents shall enjoy all the facilities, privileges, exemptions and immunities of every kind which are or shall be granted to consular officers of the most favoured nation.

Article 16.

Pending the establishment of an import tariff by the Czecho-Slovak Government, goods originating in the Allied or Associated States shall not be subject to any higher duties on importation into Czecho-Slovakia than the most favourable rates of duty applicable to goods of the same kind under the Austro-Hungarian Customs Tariff on July 1, 1914.

Article 17.

Czecho-Slovakia undertakes to make no treaty, convention or arrangement and to take no other action which will prevent her from joining in any general agreement for the equitable treatment of the commerce of other States that may be concluded under the auspices of the League of Nations within five years from the coming into force of the present Treaty.

Czecho-Slovakia also undertakes to extend to all the Allied and Associated States any favours or privileges in customs matters which it may grant during the same period of five years to any State with which since August, 1914, the Allied and Associated States have been at war, other than favours or privileges which may be granted under the special customs arrangements provided for in Article 222 of the Treaty of Peace of even date with Austria.

Article 18.

Pending the conclusion of the general agreement referred to above, Czecho-Slovakia undertakes to treat on the same footing as national vessels of the most favoured nation the vessels of all the Allied and Associated States which accord similar treatment to Czecho-Slovak vessels.

Article 19.

Pending the conclusion under the auspices of the League of Nations of a general convention to secure and maintain freedom of communications and of transit, Czecho-Slovakia undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, waggons and mails in transit to or from any Allied or Associated State over Czecho-Slovak territory, and to treat them at least as favourably as the persons, goods, vessels, carriages, waggons and mails respectively of Czecho-Slovak or of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership as regards facilities, charges, restrictions, and all other matters.

All charges imposed in Czecho-Slovakia on such traffic in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. Goods in transit shall be exempt from all customs or other duties.

Tariffs for transit traffic across Czecho-Slovakia and tariffs between Czecho-Slovakia and any Allied or Associated Power involving through tickets or waybills shall be established at the request of that Allied or Associated Power.

Freedom of transit will extend to postal, telegraphic and telephonic services.

Provided that no Allied or Associated Power can claim the benefit of these provisions on behalf of any part of its territory in which reciprocal treatment is not accorded in respect of the same subjectmatter.

If within a period of five years from the coming into force of the present Treaty no general convention as aforesaid shall have been concluded under the auspices of the League of Nations, Czecho-Slovakia shall be at liberty at any time thereafter to give twelve months' notice to the Secretary-General of the League of Nations to terminate the obligations of the present Article.

Article 20.

Czecho-Slovakia undertakes to adhere within twelve months of the coming into force of the present Treaty to the International Conventions specified in Annex I.

Czecho-Slovakia undertakes to adhere to any new Convention, concluded with the approval of the Council of the League of Nations within five years of the coming into force of the present Treaty, to replace any of the international instruments specified in Annex I.

The Czecho-Slovak Government undertakes within twelve months to notify the Secretary-General of the League of Nations whether or not Czecho-Slovakia desires to adhere to either or both of the International Conventions specified in Annex II.

Until Czecho Slovakia has adhered to the two Conventions last specified in Annex I, she agrees, on condition of reciprocity, to protect by effective measures the industrial, literary and artistic property of nationals of the Allied and Associated States. In the case of any Allied or Associated State not adhering to the said Conventions Czecho-Slovakia agrees to continue to afford such effective protection on the same conditions until the conclusion of a special bilateral treaty or agreement for that purpose with such Allied or Associated State.

Pending her adhesion to the other Conventions specified in Annex I, Czecho-Slovakia will secure to the nationals of the Allied and Associated Powers the advantages to which they would be entitled under the said Conventions.

Czecho-Slovakia further agrees, on condition of reciprocity, to recognize and protect all rights in any industrial, literary or artistic property belonging to the nationals of the Allied and Associated States in force, or which but for the war would have been in force, in any part of her territory. For such purpose she will accord the extensions of time agreed to in Articles 259 and 260 of the Treaty of Peace with Austria.

Annex I.

Postal Conventions.

Conventions and agreements of the Universal Postal Union signed at Vienna, July 4, 1891.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Washington, June 15, 1897.

Conventions and agreements of the Postal Union signed at Rome, May 26, 1906.

Telegraphic and Radio-Telegraphic Conventions.

International Telegraphic Convention signed at St. Petersburg, July 10/22, 1875.

Regulations and Tariffs drawn up by the International Telegraph Conference of Lisbon, June 11, 1908.

International Radio-Telegraphic Convention, July 5, 1912.

Railway Conventions.

Convention and arrangements signed at Berne on October 14, 1890, September 20, 1893, July 16, 1895, June 16, 1898, and September 19, 1906, and the current supplementary provisions made under those Conventions.

Agreement of May 15, 1886, regarding the sealing of railway trucks subject to customs inspection, and Protocol of May 15, 1907.

Agreement of May 15, 1886, regarding the technical standardisation of railways, as modified on May 18, 1907.

Sanitary Conventions.

Conventions of Paris and Vienna of April 3, 1894, March 19, 1897, and December 3, 1903.

Other Conventions.

Convention of September 26, 1906, for the suppression of night work for women.

Convention of September 26, 1906, for the suppression of the use of withe phosphorus in the manufacture of matches.

Conventions of May 18, 1904, and May 4, 1910, regarding the suppression of the White Slave Traffic.

Convention of May 4, 1910, regarding the suppression of obscene publications.

International Convention of Paris of March 20, 1883, as revised at Washington in 1911, for the protection of industrial property.

International Convention of Berne of September 9, 1886, revised at Berlin on November 13, 1908, and completed by the Additional Protocol signed at Berne on March 20, 1914, for the protection of literary and artistic works.

Annex II.

Agreement of Madrid of April 14, 1891, for the prevention of false indications of origin on goods, revised at Washington in 1911.

Agreement of Madrid of April 14, 1891, for the international registration of trade-marks, revised at Washington in 1911.

Article 21.

All rights and privileges accorded by the foregoing Articles to the Allied and Associated States shall be accorded equally to all States Members of the League of Nations.

The present Treaty, in French, in English and in Italian, of which the French text shall prevail in case of divergence, shall be ratified. It shall come into force at the same time as the Treaty of Peace with Austria.

The deposit of ratifications shall be made at Paris.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up.

The French Government will transmit to all the Signatory Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Saint-Germain-en-Laye, the tenth day of September, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

[L. S.] *Frank L. Polk.*
[L. S.] *Henry White.*
[L. S.] *Tasker H. Bliss.*
[L. S.] *Arthur James Balfour.*
[L. S.] *Milner.*
[L. S.] *Geo. N. Barnes.*
[L. S.] *A. E. Kemp.*
[L. S.] *G. F. Pearce.*
[L. S.] *Milner.*
[L. S.] *Thos. Mackenzie.*
[L. S.] *Sinha of Raipur.*
[L. S.] *G. Clemenceau.*
[L. S.] *S. Pichon.*
[L. S.] *L.-L. Klotz.*
[L. S.] *André Tardieu.*
[L. S.] *Jules Cambon.*
[L. S.] *Tom. Tittoni.*
[L. S.] *Vittorio Scialoja.*
[L. S.] *Maggiorino Ferraris.*
[L. S.] *Guglielmo Marconi.*
[L. S.] *S. Chinda.*
[L. S.] *K. Matsui.*
[L. S.] *H. Ijuin.*
[L. S.] *D. Karel Kramàr.*
[L. S.] Dr. *Eduard Benes.*

3. Vertrag zwischen den Alliierten und dem Serbisch-kroatisch-slowenischen Staat, unterzeichnet in St. Germain-en-Laye am 10. September 1919 *).

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, the Principal Allied and Associated Powers, on the one hand; and the Serb-Croat-Slovene State, on the other hand;

Whereas since the commencement of the year 1913 extensive territories have been added to the Kingdom of Serbia, and

---

*) Abgedruckt nach der englischen Vertragssammlung: *Treaty Series* 1919, Nr. 17.

Whereas the Serb, Croat and Slovene peoples of the former Austro-Hungarian Monarchy have of their own free will determined to unite with Serbia in a permanent union for the purpose of forming a single sovereign independent State under the title of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes, and

Whereas the Prince Regent of Serbia and the Serbian Government have agreed to this union, and in consequence the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes has been constituted and has assumed sovereignty over the territories inhabited by these peoples, and

Whereas it is necessary to regulate certain matters of international concern arising out of the said additions of territory and of this union, and

Whereas it is desired to free Serbia from certain obligations which she undertook by the Treaty of Berlin of 1878 to certain Powers and to substitute for them obligations to the League of Nations, and

Whereas the Serb-Croat-Slovene State of its own free will desires to give to the populations of all territories included within the State, of whatever race, language or religion they may be, full guarantees that they shall continue to be governed in accordance with the principles of liberty and justice;

For this purpose the High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries

The President of the United States of America:

The Honourable *Frank Lyon Polk,* Under-Secretary of State;

The Honourable *Henry White,* formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;

General *Tasker H. Bliss,* Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India:

The Right Honourable *Arthur James Balfour,* O. M., M. P., His Secretary of State for Foreign Affairs;

The Right Honourable *Andrew Bonar Law,* M. P., His Lord Privy Seal;

The Right Honourable *Viscount Milner,* G. C. B., G. C. M. G., His Secretary of State for the Colonies;

The Right Honourable *George Nicoll Barnes,* M. P., Minister without portfolio;

And

for the Dominion of Canada:

The Honourable Sir *Albert Edward Kemp,* K. C. M. G., Minister of the Overseas Forces;

for the Commonwealth of Australia:

The Honourable *George Foster Pearce,* Minister of Defence;

for the Union of South Africa:

The Right Honourable *Viscount Milner,* G. C. B., G. C. M. G.;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir *Thomas Mackenzie,* K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for India:

The Right Honourable Baron *Sinha,* K. C., Under-Secretary of State for India:

The President of the French Republic:

Mr. *Georges Clemenceau*, President of the Council, Minister of War;
Mr. *Stephen Pichon*, Minister for Foreign Affairs;
Mr. *Louis-Lucien Klotz*, Minister of Finance;
Mr. *André Tardieu*, Commissary General for Franco-American Military Affairs;
Mr. *Jules Cambon*, Ambassador of France;

His Majesty the King of Italy:

The Honourable *Tommaso Tittoni*, Senator of the Kingdom, Minister for Foreign Affairs;
The Honourable *Vittorio Scialoja*, Senator of the Kingdom;
The Honourable *Maggiorino Ferraris*, Senator of the Kingdom;
The Honourable *Guglielmo Marconi*, Senator of the Kingdom;
The Honourable *Silvio Crespi*, Deputy;

His Majesty the Emperor of Japan:

Viscount Chinda, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;
Mr. *K. Matsui*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;
Mr. *H. Ijuin*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Rome;

His Majesty the King of the Serbs, the Croats, and the Slovenes:

Mr. *Nicholas P. Pachitch*, formerly President of the Council of Ministers;
Mr. *Ante Trumbic*, Minister for Foreign Affairs;
Mr. *Ivan Zolger*, Doctor of Law;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due forme, have agreed as follows:

The Principal Allied and Associated Powers, taking into consideration the obligations contracted under the present Treaty by the Serb-Croat-Slovene State, declare that the Serb-Croat-Slovene State is definitely discharged from the obligations undertaken in Article 35 of the Treaty of Berlin of July 13, 1878.

Chapter I.

Article 1.

The Serb-Croat-Slovene State undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 of this Chapter shall be recognised as fundamental laws, and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

Article 2.

The Serb-Croat-Slovene State undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of the Kingdom without distinction of birth, nationality, language, race or religion.

All inhabitants of the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion or belief, whose practices are not inconsistent with public order or public morals.

Article 3.

Subject to the special provisions of the Treaties mentioned below the Serb-Croat-Slovene State admits and declares to be Serb-Croat-Slovene nationals ipso facto and without the requirement of any formality, Austrian,

Hungarian or Bulgarian nationals habitually resident or possessing rights of citizenship (pertinenza, Heimatsrecht) as the case may be at the date of the coming into force of the present Treaty in territory which is or may be recognised as forming part of the Serb-Croat-Slovene State under the Treaties with Austria, Hungary or Bulgaria respectively, or under any Treaties which may be concluded for the purpose of completing the present settlement.

Nevertheless, the persons referred to above who are over eighteen years of age will be entitled under the conditions contained in the said Treaties to opt for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted. They will be entitled to retain their immovable property in the territory of the Serb-Croat-Slovene State. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 4.

The Serb-Croat-Slovene State admits and declares to be Serb-Croat-Slovene nationals ipso facto and without the requirement of any formality persons of Austrian, Hungarian or Bulgarian nationality who were born in the said territory of parents habitually resident or possessing rights of citizenship (pertinenza, Heimatsrecht) as the case may be there, even if at the date of the coming into force of the present Treaty they are not themselves habitually resident or did not possess rights of citizenship there.

Nevertheless, within two years after the coming into force of the present Treaty, these persons may make a declaration before the competent Serb-Croat-Slovene authorities in the country in which they are resident, stating that they abandon Serb-Croat-Slovene nationality, and they will then cease to be considered as Serb-Croat-Slovene nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5.

The Serb-Croat-Slovene State undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have, under the Treaties concluded or to be concluded by the Allied and Associated Powers with Austria, Bulgaria or Hungary, to choose whether or not they will acquire Serb-Croat-Slovene nationality.

Article 6.

All persons born in the territory of the Serb-Croat-Slovene State who are not born nationals of another State shall ipso facto become Serb-Croat-Slovene nationals.

Article 7.

All Serb-Croat-Slovene nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinctson as to race, language or religion

Difference of religion, creed or confession shall not prejudice any Serb-Croat-Slovene national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights, as for instance admission to public employments, functions and honours, or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Serb-Croat-Slovene national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind, or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Serb-Croat-Slovene Government of an official language, adequate facilities shall be given to Serb-Croat-Slovene nationals of other speech than that of the official language for the use of their own language, either orally or in writing, before the courts.

Article 8.

Serb-Croat-Slovene nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Serb-Croat-Slovene nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 9.

The Serb-Croat-Slovene Government will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Serb-Croat-Slovene nationals of other speech than that of the official language are resident adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Serb-Croat-Slovene nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Serb-Croat-Slovene Government from making the teaching of the officia language obligatory in the said schools.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Serb-Croat-Slovene nationals belonging to racial, religious or linguistic minorities, these minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes.

The provisions of the present Article apply only to territory transferred to Serbia or to the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes since the 1st January, 1913.

Article 10.

The Serb-Croat-Slovene State agrees to grant to the Musulmans in the matter of family law and personal status provisions suitable for regulating these matters in accordance with Musulman usage.

The Serb-Croat-Slovene State shall take measures to assure the nomination of a Reiss-Ul-Ulema.

The Serb-Croat-Slovene State undertakes to ensure protection to the mosques, cemeteries and other Musulman religious establishments Full recognition and facilities shall be assured to Musulman pious foundations (Wakfs) and religious and charitable establishments now existing, and the Serb-Croat-Slovene Government shall not refuse any of the necessary facilities for the creation of new religious and charitable establishments guaranteed to other private establishments of this nature.

Article 11.

The Serb-Croat-Slovene State agrees that the stipulations in the foregoing Articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the consent of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

The Serb-Croat-Slovene State agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of

the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such directions as it may deem proper and effective in the circumstances.

The Serb-Croat-Slovene State further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Serb-Croat-Slovene State and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Serb-Croat-Slovene State hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

Chapter II.

Article 12.

Pending the conclusion of new treaties or conventions, all treaties, conventions, agreements and obligations between Serbia, on the one hand, and any of the Principal Allied and Associated Powers, on the other hand, which were in force on the 1st August, 1914, or which have since been entered into, shall ipso facto be binding upon the Serb-Croat-Slovene State.

Article 13.

The Serb-Croat-Slovene State undertakes to make no treaty, convention or arrangement and to take no other action which will prevent her from joining in any general convention for the equitable treatment of the commerce of other States that may be concluded under the auspices of the League of Nations within five years from the coming into force of the present Treaty.

The Serb-Croat-Slovene State also undertakes to extend to all the Allied and Associated Powers any favours or privileges in customs matters which it may grant during the same period of five years to any State with which since August, 1914, the Allied and Associated Powers have been at war, or to any State which in virtue of Article 222 of the Treaty with Austria has special customs arrangements with such States.

Article 14.

Pending the conclusion of the general convention referred to above, the Serb-Croat-Slovene State undertakes to treat on the same footing as national vessels or vessels of the most favoured nation the vessels of all the Allied and Associated Powers which accord similar treatment to Serb-Croat-Slovene vessels. As an exception from this provision, the right of the Serb-Croat-Slovene State or of any other Allied or Associated Power to confine its maritime coasting trade to national vessels is expressly reserved. The Allied and Associated Powers further agree not to claim under this Article the benefit of agreements which the States obtaining territory formerly belonging to the Austro-Hungarian Monarchy may conclude as regards coasting traffic between the ports of the Adriatic Sea.

Article 15.

Pending the conclusion under the auspices of the League of Nations of a general convention to secure and maintain freedom of communications and of transit, the Serb-Croat-Slovene State undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit to or from any Allied or Associated State over Serb-Croat-Slovene territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as Serb-Croat-Slovene persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respec-

tively or those of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership, as regards facilities, charges, restrictions and all other matters.

All charges imposed in the territory of the Serb-Croat-Slovene State on such traffic in transit shall be reasonable having regard to the conditions of the traffic. Goods in transit shall be exempt from all customs or other duties.

Tariffs for transit across the Serb-Croat-Slovene State and tariffs between the Serb-Croat-Slovene State and any Allied or Associated Power involving through tickets or waybills shall be established at the request of the Allied or Associated Power concerned.

Freedom of transit will extend to postal, telegraphic and telephonic services.

Provided that no Allied or Associated Power can claim the benefit of these provisions on behalf of any part of its territory in which reciprocal treatment is not accorded in respect of the same subjectmatter.

If within a period of five years from the coming into force of the present Treaty no general convention as aforesaid shall have been concluded under the auspices of the League of Nations, the Serb-Croat-Slovene State shall be at liberty at any time thereafter to give twelve months' notice to the Secretary-General of the League of Nations to terminate the obligations of this Article.

Article 16.

All rights and privileges accorded by the foregoing Articles to the Allied and Associated Powers shall be accorded equally to all States, Members of the League of Nations.

The present Treaty, in French, in English and in Italian, of which in case of divergence the French text shall prevail, shall be ratified. It shall come into force at the same time as the Treaty of Peace with Austria.

The deposit of ratifications shall be made at Paris.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic, through their diplomatic representative at Paris, that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up.

The French Government will transmit to all the Signatory Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Saint-Germain-en-Laye, the tenth day of September, one thousand nine hundred and nineteen, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

[L. S.] *Frank L. Polk.*
[L. S.] *Henry White.*
[L. S.] *Tasker H. Bliss.*
[L. S.] *Arthur James Balfour.*
[L. S.] *Milner.*
[L. S.] *Geo. N. Barnes.*
[L. S.] *A. E. Kemp.*
[L. S.] *G. F. Pearce.*
[L. S.] *Milner.*

[L. S.] *Thos. Mackenzie.*
[L. S.] *Sinha of Raipur.*
[L. S.] *G. Clemenceau.*
[L. S.] *S. Pichon.*
[L. S.] *L.-L. Klotz.*
[L. S.] *André Tardieu.*
[L. S.] *Jules Cambon.*
[L. S.] *Tom. Tittoni.*
[L. S.] *Vittorio Scialoja.*
[L. S.] *Maggiorino Ferraris.*
[L. S.] *Guglielmo Marconi.*
[L. S.] *S. Chinda.*
[L. S.] *K. Matsui.*
[L. S.] *H. Ijuin.*

4. Vertrag zwischen den Alliierten und Rumänien, unterzeichnet in Paris am 9. Dezember 1919*).

The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, the Principal Allied and Associated Powers, on the one hand;
And Roumania, on the other hand;

Whereas under the Treaties to which the Principal Allied and Associated Powers are parties large accessions of territory are being and will be made to the Kingdom of Roumania, and

Whereas Roumania desires of her own free will to give full guarantees of liberty and justice to all inhabitants both of the old Kingdom of Roumania and of the territory added thereto, to whatever race, language or religion they may belong, and

Have, after examining the question together, agreed to conclude the present Treaty, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries, the following, reserving the right of substituting others to sing the Treaty:

The President of the United States of America:

The Honourable *Frank Lyon Polk,* Under-Secretary of State;
The Honourable *Henry White,* formerly Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States at Rome and Paris;
General *Tasker H. Bliss,* Military Representative of the United States on the Supreme War Council;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions Beyond the Seas, Emperor of India:

Sir *Eyre Crowe,* K. C. B., K. C. M. G., Minister Plenipotentiary, Assistant Under-Secretary of State for Foreign Affairs;
And

for the Dominion of Canada:

The Honourable Sir *George Halsey Perley,* K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom;

---

*) Abgedruckt nach der englischen Vertragssammlung: *Treaty Series* 1920, Nr. 6.

for the Commonwealth of Australia:
The Right Honourable *Andrew Fisher*, High Commissioner for Australia in the United Kingdom;

for the Dominion of New Zealand:
The Honourable Sir *Thomas Mackenzie*, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for the Union of South Africa:
Mr. *Reginald Andrew Blankenberg*, O. B. E., Acting High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom;

for India:
Sir *Eyre Crowe*, K. C. B., K. C. M. G.;

The President of the French Republic:
Mr. *Georges Clemenceau*, President of the Council, Minister of War;
Mr. *Stephen Pichon*, Minister for Foreign Affairs;
Mr. *Louis-Lucien Klotz*, Minister of Finance;
Mr. *André Tardieu*, Minister for the liberated regions;
Mr. *Jules Cambon*, Ambassador of France;

His Majesty the King of Italy:
Sir *Giacomo de Martino*, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary;

His Majesty the Emperor of Japan:
Mr. *K. Matsui*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

His Majesty the King of Roumania:
General *Constantin Coanda*, Corps Commander, A. D. C. to the King, formerly President of the Council of Ministers;

who have agreed as follows:

Chapter I.

Article 1.

Roumania undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 of this Chapter shall be recognised as fundamental laws, and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

Article 2.

Roumania undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Roumania without distinction of birth, nationality, language, race or religion.

All inhabitants of Roumania shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion or belief, whose practices are not inconsistent with public order and public morals.

Article 3.

Subject to the special provisions of the Treaties mentioned below, Roumania admits and declares to be Roumanian nationals ipso facto and without the requirement of any formality all persons habitually resident at the date of the coming into force of the present Treaty within the whole territory of Roumania, including the extensions made by the Treaties of Peace with Austria and Hungary, or any other extensions which may hereafter be made, if such persons are not at that date nationals of a foreign state other than Austria or Hungary.

Nevertheless. Austrian and Hungarian nationals who are over eighteen years of age will be entitled under the conditions contained in the said Treaties to opt for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must within the succeeding twelve months transfer their place of residence to the State for which they have opted. They will be entitled to retain their immovable property in Roumanian territory. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 4.

Roumania admits and declares to be Roumanian nationals ipso facto and without the requirement of any formality persons of Austrian Hungarian nationality who were born in the territory transferred to Roumania by the Treaties of Peace with Austria and Hungary. or subsequently transferred to her, of parents habitually resident there. even if at the date of the coming into force of the present Treaty they are not themselves habitually resident there

Nevertheless, within two years after the coming into force of the present Treaty. these persons may make a declaration before the competent Roumanian authorities in the country in which they are resident. stating that they abandon Roumanian nationality, and they will then cease to be considered as Roumanian nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5.

Roumania undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have. under the Treaties concluded or to be concluded by the Allied and Associated Powers with Austria or Hungary, to choose whether or not they will acquire Roumanian nationality.

Article 6.

All persons born in Roumanian territory who are not born nationals of another State shall ipso facto become Roumanian nationals.

Article 7.

Roumania undertakes to recognise as Roumanian nationals ipso facto and without the requirement of any formality Jews inhabiting any Roumanian territory, who do not possess another nationality.

Article 8.

All Roumanian nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion.

Differences of religion, creed or confession shall not prejudice any Roumanian national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights. as for instance admission to public employments. functions and honours. or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Roumanian national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind. or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Roumanian Government of an official language. adequate facilities shall be given to Roumanian nationals of non-Roumanian speech for the use of their language, either orally or in writing, before the courts.

Article 9.

Roumanian nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Roumanian nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 10.

Roumania will provide in the public educational systems in towns and districts in which a considerable proportion of Roumanian nationals of other than Roumanian speech are resident adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Roumanian nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Roumanian Government from making the teaching of the Roumanian language obligatory in the said schools.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Roumanian nationals belonging to racial, religious or linguistic minorities, these minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budget, for educational, religious or charitable purposes.

Article 11.

Roumania agrees to accord to the communities of the Saxons and Czecklers in Transylvania local autonomy in regard to scholastic and religious matters, subject to the control of the Roumanian State.

Article 12.

Roumania agrees that the stipulations in the foregoing Articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

Roumania agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

Roumania further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Roumanian Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. Roumania hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

Chapter II.

Article 13.

Roumania undertakes to make no treaty, convention or arrangement and to take no other action which will prevent her from joining in any

general convention for the equitable treatment of the commerce of other States that may be concluded under the auspices of the League of Nations within five years from the coming into force of the present Treaty.

Roumania also undertakes to extend to all the Allied and Associated Powers any favours or privileges in Customs matters which she may grant during the same period of five years to any State with which since August, 1914, the Allied and Associated Powers have been at war, or to any State which in virtue of Article 222 of the Treaty with Austria has special Customs arrangements with such States.

Article 14.

Pending the conclusion of the general convention referred to above, Roumania undertakes to treat on the same footing as national vessels or vessels of the most favoured nation the vessels of all the Allied and Associated Powers which accord similar treatment to Roumanian vessels. As an exception from this provision, the right of Roumania or of any other Allied or Associated Power to confine her maritime coasting trade to national vessels is expressly reserved.

Article 15.

Pending the conclusion under the auspices of the League of Nations of a general convention to secure and maintain freedom of communications and of transit, Roumania undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit to or from any Allied or Associated State over Roumanian territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourably as the persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respectively of Roumanian or of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership, as regards facilities, charges, restrictions and all other matters.

All charges imposed in Roumania on such traffic in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. Goods in transit shall be exempt from all customs or other duties.

Tariffs for transit across Roumania and tariffs between Roumania and any Allied or Associated Power involving through tickets or waybills shall be established at the request of the Allied or Associated Power concerned.

Freedom of transit will extend to postal, telegraphic and telephonic services.

Provided that no Allied or Associated Power can claim the benefit of these provisions on behalf of any part of its territory in which reciprocal treatment is not accorded in respect of the same subjectmatter.

If within a period of five years from the coming into force of this Treaty no general convention as aforesaid shall have been concluded under the auspices of the League of Nations, Roumania shall be at liberty at any time thereafter to give twelve months' notice to the Secretary-General of the League of Nations to terminate the obligations of the present Article.

Article 16.

Pending the conclusion of a general convention on the international régime of waterways, Roumania undertakes to apply to such portions of the river system of the Pruth as may lie within, or form the boundary of, her territory, the régime set out in the first paragraph of Article 332 and in Articles 333 to 338 of the Treaty of Peace with Germany.

Article 17.

All rights and privileges accorded by the foregoing Articles to the Allied and Associated Powers shall be accorded equally to all States Members of the League of Nations.

The present Treaty, in French, in English and in Italian, of which in case of divergence, the French text shall prevail, shall be ratified. It shall come into force at the same time as the Treaty of Peace with Austria.

The deposit of ratifications shall be made at Paris.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up.

The Freuch Government will transmit to all the Signatory Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

Done at Paris, the ninth day of December one thousand nine hundred and nineteen in a single copy which will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

Plenipotentiaries who in consequence of their temporary absence from Paris have not signed the present Treaty may do so up to December 20, 1919.

In faith whereof the hereinafter-named Plenipotentiaries, whose powers have been found in good and due form, have signed the present Treaty.

[L. S.] *Frank L. Polk.*
[L. S.] *Henry White.*
[L. S.] *Tasker H. Bliss.*
[L. S.] *Eyre A. Crowe.*
[L. S.] *George H. Perley.*
[L. S.] *Andrew Fisher.*
[L. S.] *Thomas Mackenzie.*
[L. S.] *R. A. Blankenberg.*
[L. S.] *Eyre A. Crowe.*
[L. S.] *G. Clemenceau.*
[L. S.] *S. Pichon.*
[L. S.] *L.-L. Klotz.*
[L. S.] *André Tardieu.*
[L. S.] *Jules Cambon.*
[L. S.] *G. de Martino.*
[L. S.] *K. Matsui.*
[L. S.] *Gl. C. Coanda.*

5. Vertrag zwischen den Alliierten und Griechenland, unterzeichnet in Sèvres am 10. August 1920*).

The British Empire, France, Italy and Japan,
The Principal Allied and Associated Powers,

on the one hand;

And Greece,

on the other hand;

Whereas since January 1, 1913, large accessions of territory have been made to the Kingdom of Greece, and

*) Abgedruckt nach amtlicher, den französischen, englischen und italienischen Text enthaltenden Vorlage.

Whereas the Kingdom of Greece, which has given to the populations included in its territories, without distinction of origin, language or religion, equality of rights, is desirous of confirming these rights and of extending them to the populations of the territories which may be added to the Kingdom, so that they shall have a full and complete guarantee that they shall be governed in conformity with the principles of liberty and justice, and

Whereas it is desired to free Greece from certain obligations which she has undertaken towards certain Powers, and to substitute for them obligations to the League of Nations, and

Whereas it is desired also to free Greece from certain other obligations which she has undertaken to certain Powers and which constitute a restriction upon her full internal sovereignty;

For this purpose the High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

The Right Honourable *Edward George Villiers*, Earl of Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Paris;

And

for the Dominion of Canada:

The Honourable Sir *George Halsey Perley*, K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom;

for the Commonwealth of Australia:

The Right Honourable *Andrew Fisher*, High Commissioner for Australia in the United Kingdom;

for the Dominion of New Zealand:

The Honourable Sir *James Allen*, K. C. B., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom;

for the Union of South Africa:

Mr. *Reginald Andrew Blankenberg*, O. B. E., Acting High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom;

for India:

Sir *Arthur Hirtzel*, K. C. B., Assistant Under-Secretary of State for India;

The President of the French Republic,

Mr. *Alexandre Millerand*, President of the Council, Minister for Foreign Affairs;

Mr. *Frédéric François-Marsal*, Minister of Finance;

Mr. *Auguste Paul-Louis Isaac*, Minister of Commerce and Industry;

Mr. *Jules Cambon*, Ambassador of France;

Mr. *Georges Maurice Paléologue*, Ambassador of France, Secretary-General of the Ministry of Foreign Affairs;

His Majesty the King of Italy:

Count *Lelio Bonin Lelio Longare*, Senator of the Kingdom, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the King of Italy at Paris;

His Majesty the Emperor of Japan:

Viscount *Chinda*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at London;

Mr. *K. Matsui*, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris;

His Majesty the King of the Hellenes:

Mr. *Eleftherios K. Venisélos*, President of the Council of Ministers;

Mr. *Athos Romanos*, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of the Hellenes at Paris;

Who, after having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

France and Great Britain hereby renounce, so far as they are concerned, the special rights of supervision and control devolving upon them in relation to Greece under the Treaty of London of May 7, 1832, under the Treaty of London of November 14, 1863, and, as regards the Ionian Islands, under the Treaty of London of March 29, 1864.

France and Great Britain, recognising that under the present Treaty Greece undertakes obligations for the maintenance of religious liberties which are placed under the guarantee of the League of Nations, hereby renounce so far as they are concerned the rights conferred upon them by the Protocol No. 3 of the Conference of London of February 3, 1830, to ensure the protection of religious liberties.

Chapter I.

Article 1.

Greece undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 of this Chapter shall be recognised as fundamental laws, and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them.

Article 2.

Greece undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Greece without distinction of birth, nationality, language, race or religion.

All inhabitants of Greece shall be entitled to the free exercise, whether public or private, of any creed, religion or belief, whose practices are not inconsistent with public order or public morals.

Article 3.

Greece admits and declares to be Greek nationals ipso facto and without the requirement of any formality Bulgarian or Turkish (or Albanian) nationals habitually resident at the date of the coming into force of the present Treaty in territories transferred to Greece by Treaties subsequent to January 1, 1913.

Nevertheless, the persons referred to above who are over eighteen years of age will be entitled under the conditions contained in the said Treaties to opt for any other nationality which may be open to them. Option by a husband will cover his wife and option by parents will cover their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the above right to opt must, except where it is otherwise provided in the said Treaties, transfer within the succeeding twelve months their place of residence to the State for which they have opted.

They will be entitled to retain their immovable property in Greek territory. They may carry with them their movable property of every description. No export duties may be imposed upon them in connection with the removal of such property.

Article 4.

Greece admits and declares to be Greek nationals ipso facto and without the requirement of any formality persons of Bulgarian or Turkish nationality who were born in the territories referred to in Article 3 of parents habitually resident there, even if at the date of the coming into force of the present Treaty they are not themselves habitually resident there.

Nevertheless, within two years from the coming into force of the present Treaty these persons may make a declaration before the competent Greek authorities in the country in which they are resident stating that they abandon Greek nationality, and they will then cease to be considered as Greek nationals. In this connection a declaration by a husband will cover his wife, and a declaration by parents will cover their children under eighteen years of age.

Article 5.

Greece undertakes to put no hindrance in the way of the exercise of the right which the persons concerned have, under the Treaties referred to in Article 3, to choose whether or not they will acquire Greek nationality.

Article 6.

All persons born in Greek territory who are not born nationals of another State shall ipso facto become Greek nationals.

Article 7.

All Greek nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion.

In particular Greece undertakes to put into force within three years from the coming into force of the present Treaty an electoral system giving due consideration to the rights of racial minorities. This disposition is applicable only to the new territories acquired by Greece since August 1, 1914.

Differences of religion, creed or confession shall not prejudice any Greek national in matters relating to the enjoyment of civil or political rights, as for instance admission to public employments, functions and honours, or the exercise of professions and industries.

No restriction shall be imposed on the free use by any Greek national of any language in private intercourse, in commerce, in religion, in the press or in publications of any kind, or at public meetings.

Notwithstanding any establishment by the Greek Government of an official language, adequate facilities shall be given to Greek nationals of non-Greek speech for the use of their language, either orally or in writing, before the courts.

Article 8.

Greek nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Greek nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Article 9.

Greece will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Greek nationals of other than

Greek speech are resident adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Greek nationals through the medium of their own language This provision shall not prevent the Greek Government from making the teaching of the Greek language obligatory in the said schools.

In towns and districts where there is a considerable proportion of Greek nationals belonging to racial, religious or linguistic minorities, these minorities shall be assured an equitable share in the enjoyment and application of the sums which may be provided out of public funds under the State, municipal or other budgets for educational, religious or charitable purposes.

The provisions of this Article apply only to the territories transferred to Greece since January 1, 1913.

Article 10.

In towns and districts where there is resident a considerable proportion of Greek nationals of the Jewish religion, the Greek Government agrees that these Jews shall not be compelled to perform any act which constitutes a violation of their Sabbath, and that they shall not be placed under any disability by reason of their refusal to attend the courts of law or to perform any legal business on their Sabbath. This provision however shall not exempt Jews from such obligations as shall be imposed upon all other Greek nationals for the necessary purposes of military service, national defence or the preservation of public order.

Article 11.

For a period of six months after the coming into force of the present Treaty Greece undertakes not to introduce any new regulations modifying the land system in the territories acquired by Greece under the Treaties terminating the war of 1914—1919.

Article 12.

Greece agrees to accord to the communities of the Valachs of Piodus local autonomy, under the control of the Greek State, in regard to religious, charitable or scholastic matters.

Article 13.

Greece undertakes to recognise and maintain the traditional rights and liberties enjoyed by the non-Greek monastic communities of Mount Athos under Article 62 of the Treaty of Berlin of July 13, 1878.

Article 14.

Greece agrees to take all necessary measures in relation to Moslems to enable questions of family law and personal status to be regulated in accordance with Moslem usage.

Greece undertakes to afford protection to the mosques, cemeteries and other Moslem religious establishments. Full recognition and all facilities shall be assured to pious foundations (wakfs) and Moslem religious and charitable establishments now existing, and Greece shall not refuse to the creation of new religious and charitable establishments any of the necessary facilities guaranteed to other private establishments of this nature.

Article 15.

Greece undertakes within a period of one year from the coming into force of the present Treaty to submit for the approval of the Council of the

League of Nations a scheme of organisation for the town of Adrianople. This scheme will include a municipal council in which the different racial elements habitually resident in the town will be represented. The Moslems will have the right of participation in executive functions.

Greece agrees that the buildings set apart for Moslem worship in the town of Adrianople shall be declared inalienable in perpetuity, and that not even reasons of public utility may be adduced for departing from this principle.

Article 16.

Greece agrees that the stipulations of the foregoing Articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

Greece agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attentation of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

Greece further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Greek Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 13 of the Covenant of the League of Nations. The Greek Government hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

Chapter II.

Article 17.

Greece undertakes to make no Treaty, Convention or arrangement and to take no other action which will prevent her from joining in any general Convention for the equitable treatment of the commerce of other States that may be concluded under the auspices of the League of Nations within five years from the coming into force of the present Treaty.

Greece also undertakes to extend to all the Allied and Associated Powers any favours or privileges in Customs matters which she may grant during the same period of five years to any State with which since August, 1914, the Allied and Associated Powers have been at war, or to any State which in virtue of Article 222 of the Treaty of Peace with Austria has special Customs arrangements with such States.

Article 18.

Pending the conclusion of the general Convention referred to above, Greece undertakes to treat on the same footing as national vessels or vessels of the most favoured nation the vessels of all the Allied and Associated Powers who accord similar treatment to Greek vessels.

As an exception to this provision, the right of Greece or of any other Allied or Associated Power to confine her maritime coasting trade to national vessels is expressly reserved.

Article 19.

Pending the conclusion under the auspices of the League of Nations of a general Convention to secure and maintain freedom of communications and of transit, Greece undertakes to accord freedom of transit to persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails in transit to or from any Allied or Associated State over Greek territory, including territorial waters, and to treat them at least as favourable as the persons, goods, vessels, carriages, wagons and mails respectively of Greek or of any other more favoured nationality, origin, importation or ownership, as regards facilities, charges, restrictions and all other matters.

All charges imposed in Greece on such traffic in transit shall be reasonable, having regard to the conditions of the traffic. Goods in transit shall be exempt from all customs or other duties.

Tariffs for transit traffic across Greece and tariffs between Greece and any Allied or Associated Power involving through tickets or waybills shall be established at the request of the Allied or Associated Power concerned.

Freedom of transit will extend to postal, telegraphic and telephonic services.

Provided that no Allied or Associated Power can claim the benefit of these provisions on behalf of any part of its territory in which reciprocal treatment is not accorded in respect of the same subject-matter.

If within a period of five years from the coming into force of the present Treaty no general Convention as aforesaid shall have been concluded under the auspices of the League of Nations, Greece shall be at liberty at any time thereafter to give twelve months notice to the Secretary General of the League of Nations to terminate the obligations of the present Article.

Article 20.

All rights and privileges accorded by the foregoing Articles to the Allied and Associated Powers shall be accorded equally to all States, Members of the League of Nations.

The present Treaty, in French, in English and in Italian, of which in case of divergence the French text shall prevail, shall be ratified. It shall come into force at the same time as the Treaty finally regulating the status of Thrace, as provided in Article 48 of the Treaty of Peace with Bulgaria.

The deposit of ratifications shall be made at Paris.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given; in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up.

The French Government will transmit to all the signatory Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Sèvres, the tenth day of August one thousand nine hundred and twenty, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

(L. S.) *Derby.*
(L. S.) *George H. Perley.*
(L. S.) *Andrew Fisher.*
(L. S.) *James Allen.*
(L. S.) *R. A. Blankenberg.*
(L. S.) *Arthur Hirtzel.*
(L. S.) *A. Millerand.*
(L. S.) *F. François-Marsal.*
(L. S.) *Jules Cambon.*
(L. S.) *Paléologue.*
(L. S.) *Bonin.*
(L. S.) *K. Matsui.*
(L. S.) *E. K. Venizelos.*
(L. S.) *A. Romanos.*

IX. Verträge der Türkei mit Frankreich und mit dem Serbisch-kroatisch-slowenischen Staat.

1. Vertrag über die Wiederherstellung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen Frankreich und der Türkei, unterzeichnet in Angora am 20. Oktober 1921, nebst Notenwechsel *).

Art. 1. Les hautes parties contractantes déclarent que dès la signature du présent accord, l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Art. 2. Dès la signature du présent accord, les prisonniers de guerre respectifs, ainsi que toutes les personnes françaises ou turques détenues ou emprisonnées, seront remis en liberté et reconduits, aux frais de la partie qui les détient, dans la ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Le bénéfice de cet article s'étend à tous les détenus et prisonniers des deux parties, quels que soient la date et le lieu de détention, d'emprisonnement ou de capture.

*) Abgedruckt nach *Martens*, Recueil des traités, 3. Serie, Band XII, S. 826 ff.

Art. 3. Dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature du présent accord, les troupes turques se retireront au nord et les troupes françaises au sud de la ligne désignée à l'art. 8.

Art. 4. L'évacuation et la prise de possession, qui auront lieu dans le délai prévu à l'art. 3, seront effectuées selon des modalités à fixer d'un commun accord par une commission mixte nommée par les commandants militaires des deux parties.

Art. 5. Une amnistie plénière sera accordée par les deux parties contractantes dans les régions évacuées dès leur prise de possession.

Art. 6. Le gouvernement de la grande Assemblée nationale de Turquie déclare que les droits des minorités solennellement reconnus dans le pacte national seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés.

Art. 7. Un régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette. Les babitants de race turque de cette région jouiront de toutes les facilités pour le développement de leur culture. La langue turque y aura le caractère officiel.

Art. 8. La ligne mentionnée à l'art. 3 est fixée et précisée comme suit:

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan-Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie).

De là, elle s'infléchira vers le sud-est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis; de là, elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-Bey. Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate-forme restera sur le territoire turc jurqu'à Nousseibine; de là, elle suivra la vieille route entre Nousseibine et Djéziré-ibn-Omer, où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nousseibine et de Djéziré-ibn-Omer, ainsi que la route, resteront à la Turquie; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-Bey et Nousseibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer.

Une commission composée des délégués des deux parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord, pour fixer la ligne sus-mentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Art. 9. Le tombeau du Suleiman Chah, le grand-père du sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc-Mézari), situé à Djaber-Kalessi, restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

Art. 10. Le gouvernement de la grande Assemblée nationale de Turquie accepte le transfert de la concession de la section du chemin de fer de Bagdad entre Bozanti et Nousseibine, ainsi que des divers embranchements construits dans le vilayet d'Adana, à un groupe français désigné par le gouvernement français avec tous les droits, privilèges et avantages attachés aux concessions, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et le trafic.

La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Meidan-Ekbes à Tchoban-Bey, dans la région syrienne et la Syrie

aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Tchoban-Bey jusqu'à Nousseibine, dans le territoire turc.

Sur cette et ces embranchements, aucun tarif différentiel ne pourra être établi en principe. Cependant, les deux gouvernements se réservent le droit d'étudier, le cas échéant, d'un commun accord toute dérogation à cette règle qui deviendrait nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accord, chaque partie reprendra sa liberté d'action.

Art. 11. Une commission mixte sera instituée après la ratification du présent accord en vue de conclure une convention douanière entre la Turquie et la Syrie. Les conditions ainsi que la durée de cette convention seront déterminées par cette commission. Jusqu'à la conclusion de la convention précitée, les deux pays conserveront leur liberté d'action.

Art. 12. Les eaux de Kouveik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement satisfaction aux deux parties.

La ville d'Alep pourra également faire, à ses frais, une prise d'eau sur l'Euphrate, en territoire turc, pour faire face aux besoins de la région.

Art. 13. Les habitants sédentaires ou semi-nomades ayant la jouissance de pâturages ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée à l'art. 8 continueront, comme par le passé, à exercer leurs droits. Ils pourront, pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage, ni aucune taxe, transporter d'un côté à l'autre de cette ligne leur bétail avec le croît, leurs instruments, leurs outillages, leurs semences et leurs produits agricoles, étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

Notenwechsel.

1. Note.

Il a été convenu entre M. *Franklin-Bouillon* et *Youssouf Kémal Bey* que l'accord signé aujourd'hui n'entrera en vigueur qu'après l'approbation des deux Gouvernements, approbation qui devra être donnée dans un délai de quinze jours au plus. *Youssouf Kémal Bey* déclare en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères que l'approbation du Gouvernement français entraîne de plano celle de son Gouvernement.

Fait à Angora, le 20 octobre 1921.

Franklin-Bouillon. *Youssouf Kémal.*

M. *Franklin-Bouillon* to *Youssouf Kémal Bey.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Je désire vous accuser immédiatement réception de la lettre accompagnant l'accord dont nous avons arrêté ensemble les termes.

Je me plais à espérer comme vous que l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Grande Assemblée de Turquie en vue de réaliser une paix définitive et durable aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé dans le passé entre les deux nations, le Gouvernement de la

République française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie.

Je saisis, &c.

Henry Franklin-Bouillon.

2. Note.

Au moment de procéder à la signature de l'accord intervenu aujourd'hui entre le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale de Turquie et le Gouvernement de la République française, *Youssouf Kémal Bey*, le plénipotentiaire turc, a émis les considérations suivantes, dont M. *Franklin-Bouillon,* plénipotentiaire français, a bien voulu prendre note:

Le plénipotentiaire turc tient à faire des réserves expresses en ce qui concerne le règlement des questions relatives à la participation de la Syrie à la Dette ottomane, aux biens de l'Etat, de la couronne et de l'Evkaf, et à tous autres points résultant du changement de la situation juridique de ce pays, règlement qui devra avoir lieu lors de la conclusion du Traité général de Paix.

Pour les régions d'Alexandrette et d'Antioche, *Youssouf Kémal Bey* déclare nécessaire d'accorder aux habitants la faculté d'adopter un pavillon spécial contenant le drapeau turc. Le plénipotentiaire français, ayant convenu de l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître une telle faculté aux habitants de ces régions, a bien voulu promettre d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet auprès de son Gouvernement.

Pour ce qui est de l'article 5, concernant l'amnistie plénière à accorder par les deux parties contractantes, le plénipotentiaire français déclare qu'il recommandera à son Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de faire profiter de cette amnistie les habitants des régions d'Alexandrette et d'Antioche.

Le plénipotentiaire turc déclare par rapport à l'article 10 ce qui suit:

1. La garantie kilométrique était en vertu des actes de concession du Chemin de fer de Bagdad, établie jusqu'ici sur la base des recettes globales de toute la ligne; il est indispensable de fixer la garantie kilométrique afférente à la section turque de Bozanti-Nousseïbine, comme par le passé, sur la base des recettes globales de la totalité de la ligne de Bagdad. Le plénipotentiaire français s'engage à appeler l'attention de son Gouvernement sur le bien-fondé de cette réclamation.

2. Les plénipotentiaires des deux parties sont d'accord que la fixation du tarif des transports militaires turcs à effectuer par chemin de fer en territoire syrien et la fixation du tarif des transports syriens à effectuer par chemin de fer en territoire turc seront réservées à un examen ultérieur. Ils ont également reconnu la nécessité de donner, de part et d'autre, un préavis suffisant toutes les fois que l'un des deux pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'article 10, alinéa 2, de l'accord turco-français.

Le plénipotentiaire turc formule la demande suivante que le plénipotentiaire français accepte de défendre auprès de son Gouvernement:

Dans le port d'Alexandrette, les ressortissants, les biens et le pavillon turcs devraient jouir de l'entière liberté de l'utilisation du port. Ils seraient, sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité avec les habitants, les biens et les navires du pays.

Dans ce port, il serait donné à bail à la Turquie un espace qui serait affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie. Pour la jonction de cet espace avec le chemin de fer reliant Alexandrette aux territoires turcs, son aménagement, sa location et son mode d'exploitation, toutes les facilités seraient accordées à la Turquie.

Aucun droit ou taxe autres que ceux de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine perçus également sur les habitants, les biens et le pavillon du pays ne seraient imposés aux ressortissants, aux biens et au pavillon turcs à l'occasion du transit des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie.

Fait à Angora, en double original, le 20 octobre 1921 (1337).

Franklin-Bouillon. *Youssouf Kémal Bey.*

3. Ergänzender Briefwechsel.

Youssouf Kémal Bey to M. *Franklin-Bouillon.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Comme complément à l'accord signé ce jour entre nos deux Gouvernements, je suis heureux de déclarer à votre Excellence que les œuvres scolaires et hospitalières françaises et les institutions d'assistance continueront à exister en Turquie, étant bien entendu que ces œuvres et institutions ne pourront sous aucun prétexte ou dans aucun cas se livrer à une propagande ou une action quelconque contraires aux intérêts de la Turquie et aux lois turques.

Veuillez, &c.

Youssouf Kémal.

Youssouf Kémal Bey to M. *Franklin-Bouillon.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que mon Gouvernement désire profiter de la collaboration des professeurs spécialistes français dans les écoles turques de gendarmerie.

J'espère que le Gouvernement de la République française voudra bien prendre en considération ce désir; je serais heureux de faire connaître plus tard à votre Excellence le nombre des instructeurs français dont nous aurons besoin.

Veuillez, &c.

Youssouf Kémal.

Youssouf Kémal Bey to M. *Franklin-Bouillon.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Par rapport à l'article 12 de l'accord signé aujourd'hui entre nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de déclarer à votre Excellence que le mode de répartition des eaux du Kouveïk pourra être déterminé par les représentants de la population des régions turques restées au nord de la ligne désignée à l'article 8 et ceux de la population de la ville d'Alep.

Veuillez, &c.

Youssouf Kémal.

Youssouf Kémal Bey to M. *Franklin-Bouillon.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

En résponse à la lettre que votre Excellence a bien voulu m'adresser le 20 octobre 1921, relativement à la demande d'un groupe français au sujet de la mine d'Argana et d'une concession agricole qui aurait été accordée avant la guerre dans le vilayet d'Adana, je suis heureux d'informer votre Excellence que je vais faire reprendre sans retard l'étude de ces deux questions.

Veuillez, &c.

Youssouf Kémal Bey.

M. *Franklin-Bouillon* to *Youssouf Kémal Bey.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Je suis heureux de vous accuser réception de vos lettres annexes en date du 20 octobre 1921, concernant:

1. Le maintien des écoles et institutions françaises en Turquie.
2. Le choix d'officiers français comme instructeurs de gendarmerie.
3. La répartition des eaux du Kouveïk.
4. La concession de la mine d'Argana et de terres à coton en Cilicie.

Je prie, &c.

Henry Franklin-Bouillon.

M. *Franklin-Bouillon* to *Youssouf Kémal Bey.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Comme complément de l'article 7 de l'accord signé ce jour entre nos deux Gouvernements, il me paraît utile de préciser qu'en ce qui concerne le régime administratif spécial de la région d'Alexandrette, les régions à majorité turque seront administrées en général par des fonctionnaires de race turque. Il sera institué des écoles qui profiteront de toutes les facilités pour le développement de la culture turque.

Ce régime s'appliquera également à la région d'Antioche et aux parties de l'ancien vilayet d'Adana restées au sud de la ligne désignée à l'article 8.

Veuillez, &c.

Henry Franklin-Bouillon.

M. *Franklin-Bouillon* to *Youssouf Kémal Bey.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

Comme complément à l'accord signé ce jour entre nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence que la reconnaissance du transfert prévu à l'article 10 de cet accord est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1. Que les droits du Gouvernement turc seront maintenus.

2. Que le Gouvernement sera couvert contre toutes réclamations de la part de l'ancienne société résultant de ce transfert.

Veuillez, &c.

Henry Franklin-Bouillon.

M. *Franklin-Bouillon* to *Youssouf Kémal Bey.*

Excellence, Angora, le 20 octobre 1921.

J'ai eu l'occasion de vous signaler qu'au cours des négociations qui ont eu lieu à Londres en mars 1920, vos plénipotentiaires avaient promis aux représentants du Gouvernement de la République française la concession des mines d'Argana, sur lesquelles un groupe français avait fait des études préliminaires très complètes. Votre Excellence m'a déclaré que cette concession avait déjà été accordée à un groupe turc; je lui ai alors demandé de bien vouloir faire tous ses efforts auprès de ce groupe pour que les intéressés français soient associés à cette affaire dans une juste proportion.

J'ai signalé de même à votre Excellence qu'une société française, la Société Vandeuvre de Lesseps, avait obtenu en Cilicie la concession de terres à coton et que les plus grandes difficultés avaient été faites à cette société, pour la remise des terres concédées. Votre Excellence a bien voulu me donner l'assurance qu'elle ferait tout son possible pour hâter l'étude de ces deux affaires.

Je tiens à prendre acte de votre déclaration et je renouvelle, &c.

Henry Franklin-Bouillon.

2. Freundschaftsvertrag zwischen der Türkei und dem Serbisch-kroatisch-slowenischen Staate, unterzeichnet in Angora am 28. Oktober 1925*).

La République Turque

d'une part et

le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes

d'autre part

désirant également mettre fin à l'état de guerre qui était survenue le 29 octobre 1914 entre l'Empire Ottoman et la Serbie, et d'établir et de consolider des liens de sincère amitié entre leurs pays respectifs et étant pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats une fois établies, serviront à la prospérité et au bien-être de leurs nations, ont résolu de conclure un traité de paix et d'amitié et ont délégué, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir le Président de la République de Turquie, *Tewfik Kjamil Bey* sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères et Sa Majesté le Roi des Serbes-Croates-Slovènes, M. *Trajan Givkovitch.*

Lesquels après s'être communiqués leurs plein-pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme, ont convenu les dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République Turque et le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques entre les deux états, conformément aux principes du droit

*) Nach amtlicher Quelle.

des gens. Elles conviennent que les représentants diplomatiques de chacune d'Elles recevront à charge de réciprocité, dans le territoire de l'Autre, le traîtement consacré par les principes généraux du droit international publique général.

Article 3.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade, le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 15 ième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont opposé leurs sceaux.

Fait en double à Angora, le vingt-huit octobre mil-neuf-cent vingt-cinq.

Tevfik Kiamil. *T. Gifcovitch.*

X. Deutsch-Bolivianischer Vertrag.

Protokoll zwischen dem Deutschen Reich und Bolivien betr. Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen, unterzeichnet in La Paz am 20. Juli 1921 *).

En la ciudad de La Paz, reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores a los veinte dias del mes de julio de mil novecientos veintium años,

Su Excelencia Don *Federico Carlos von Erckert,* Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Alemania en Chile, especialmente autorizado para este efecto, y

Su Excelencia Don *Alberto Gutierrez,* Ministro de Relaciones Exteriores de Bolivia especialmente autorizado para este efecto por su Gobierno,

hicieron constar que, tanto el Excmo. Gobierno de Bolivia como el del Deutsche Reich, teniendo el proposito de reanudar las relaciones amistosas que antes existian entre los dos paises, convienen en proceder cuanto antes al nombramiento de los representantes diplomaticos y consulares respectivos.

En fe de lo cual firman el presente protocole por duplicado.

(Firmado) *Alberto Gutierrez.*
(Firmado) *Federico C. von Erckert.*

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Recueil des Traités etc. vol. X 1922, S. 302.

B. Völkerbunddokumente.

I. Der Völkerbundpakt *).

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe:

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre;

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur;

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements;

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article premier.

Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les États également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe peut devenir Membre de la Société, si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

Article 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Journal Officiel, I. Année 1920, S. 3 ff. — Die von der 2. und 5. Völkerbundsversammlung, 1921 und 1924, beschlossenen Amendements sind nachstehend in den Anmerkungen abgedruckt nach Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial Nr. 6, Oktober 1921, S. 9 ff., Supplément spécial Nr. 21, Oktober 1921, S. 9. — Für das Inkrafttreten der Amendements, gemäß Art. 26 des Völkerbundpaktes, s. die Resolution der 5. Versammlung vom 27. September 1924, unten S. 274, Anmerkung [6]) sowie unten S. 278, Anmerkung [3]).

Article 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Article 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont membres du Conseil [1]).

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil [2]).

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

Article 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

---

[1]) *Durch einen Versammlungsbeschluß vom 25. September 1922 ist die Zahl der nichtständigen Ratsmitglieder von vier auf sechs erhöht worden.*

Der Versammlungsbeschluß lautet:

„L'Assemblée approuve la décision du Conseil de porter à six au lieu de quatre le nombre des Membres de la Société devant être choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Cette décision entrera en vigueur immédiatement.“

Herausgeber.

[2]) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 4 du Pacte:

L'alinéa suivant sera inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 4:

„L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité“.

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des États-Unis d'Amérique.

Article 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle [1] [2].

Article 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, son également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

Article 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

---

[1] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 6 du Pacte:

> Que le dernier paragraphe de l'article 6 du Pacte soit remplacé par le paragraphe suivant:
>
> „Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société dans la proportion décidée par l'Assemblée".
>
> (Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

[2] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 6 du Pacte:

> Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 6 du Pacte amendé:
>
> „La répartition des dépenses de la Société figurant à l'annexe 3 sera appliquée du 1er janvier 1922 jusqu'à ce qu'une répartition nouvelle, adoptée par l'Assemblée, soit mise en vigueur".
>
> (Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

Article 9.

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

Article 10.

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Article 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace, par suite, de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

Article 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage[1]), soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore

---

[1]) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 12 du Pacte:

L'article 12 sera rédigé comme suit:

Article 12.

„Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois, à dater du jour où il aura été saisi du différend".

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des abitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Article 13[1].

Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise, est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Article 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Article 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu

---

[1]) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 13 du Pacte.

„Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

„La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.“

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets [1]).

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriés à l'espèce.

Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé de faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend, et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

---

[1]) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 15 du Pacte:

Le premier alinéa de l'article 15 sera rédigé comme suit:

„S'il s'élève entre les Membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complet."

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

Article 16[2][3][4][5][6].

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme

---

[2] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte:

La dernière partie du premier alinéa de l'article 16 du Pacte sera rédigé comme suit:

„Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre les personnes résidant sur leur territoire et celles résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat membre ou non de la Société".

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

[3] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte:

Le second alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit:

„Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture de Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des Membres accusés d'avoir eu recours à la guerre et des Membres contre qui cette guerre est entreprise".

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

[4] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte:

Le troisième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit:

„Le Conseil doit notifier à tous les Membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article".

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

[5] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte:

Le quatrième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit:

„Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement".

(Résolution adoptée le 4 octobre 1921.)

[6] L'Assemblée, prenant note de ce que l'amendement à l'article 16, paragraphe 1, du Pacte, adopté par elle au cours de sa deuxième session, n'est pas entré en vigueur et paraît donner lieu à des objections faisant prévoir l'impossibilité de son entrée en vigueur, et estimant dès lors qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la ratification du dit amendement par d'autres Membres de la Société, adopte en son lieu et place l'amendement suivant, dont elle recommande la ratification:

„La dernière partie du premier alinéa de l'article 16 du Pacte sera rédigée comme suit:

ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre, en vertu du présent article, pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de Pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

Article 17.

En cas de différend entre deux États, dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent, sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société, aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

„Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports au moins entre les personnes résidant sur leurs territoires et les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de pacte, et, en outre, à leur convenance, entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte. Ils s'engagent également à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société, et, en outre, à leur convenance, entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.“

Cet amendement sera soumis à la ratification par les Membres de la Société.

Il sera dressé immédiatement un Protocole relatif audit amendement, conformément aux principes adoptés par la deuxième Assemblée pour les amendements au Pacte.

(Résolution adoptée le 27 septembre 1924.)

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre da la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

Article 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Article 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Article 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Article 21.

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

Article 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes, dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus,

tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui aussureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Article 23.

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914—1918 devront être prises en considération;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Article 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placés sous l'autorité de la Société.

Article 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

Article 26 [1] [2] [3].

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

---

[1] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte:

Le premier alinéa de l'article 26 du Pacte sera remplacé par le texte suivant:

„Les amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil, lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée".

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

[2] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte:

Après le premier alinéa de l'article 26, il sera ajouté un alinéa qui sera rédigé comme suit:

„Si, dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet".

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

[3] L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 26 du Pacte:

Le deuxième alinéa de l'article 26 actuel sera remplacé par les deux alinéas suivants:

Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société."

(Résolution adoptée le 3 octobre 1921.)

Annexe [1]).

I. Membres originaires de la Société des Nations, signataires du Traité de Paix.

États-Unis d'Amérique	Empire britannique	Nouvelle-Zélande
Belgique	Canada	Inde
Bolivie	Australie	Chine
Brésil	Afrique du Sud	Cuba
Équateur	Italie	Portugal
France	Japon	Roumanie
Grèce	Libéria	Etat Serbe-Croate-Slov.
Guatémala	Nicaragua	Siam
Haïti	Panama	Tchécoslovaquie
Hedjaz	Pérou	Uruguay
Honduras	Pologne	

États invités à accéder au Pacte.

Argentine	Norvège	Suède
Chili	Paraguay	Suisse
Colombie	Pays-Bas	Venezuela
Danemark	Perse	
Espagne	Salvador	

II. Premier Secrétaire général de la Société des Nations.

L'honorable Sir *James Eric Drummond*, K.C.M.G., C.B.

---

[1]) L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'Annexe du Pacte:

„que la liste suivante soit inserée à l'annexe au Pacte".

III. Répartition des dépenses de la Société.

États	Unités à payer	États	Unités à payer
Afrique du Sud	15	Italie	65
Albanie	2	Japon	65
Argentine	35	Lettonie	5
Autriche	2	Libéria	2
Australie	15	Lituanie	5
Belgique	15	Luxembourg	2
Bolivie	5	Nicaragua	2
Empire britannique	90	Norvège	10
Brésil	35	Nouvelle-Zélande	10
Bulgarie	10	Panama	2
Canada	10	Paraguay	2
Chili	15	Pays-Bas	15
Chine	65	Pérou	10
Colombie	10	Perse	10
Costa-Rica	2	Pologne	15
Cuba	10	Portugal	10
Danemark	10	Roumanie	35
Espagne	35	Salvador	2
Esthonie	5	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	35
Finlande	5		
France	90	Siam	10
Grèce	10	Suède	15
Guatémala	2	Suisse	10
Haïti	5	Tchécoslovaquie	35
Honduras	2	Uruguay	10
Inde	65	Venezuela	5

(Résolution adoptée le 5 octobre 1921.)

II. Geschäftsordnung der Versammlung des Völkerbundes vom 30. November 1919*).

Règlement Intérieur de l'Assemblée.

Article premier.

1. L'Assemblée se réunit chaque année de plein droit, au Siège de la Société des Nations, le premier lundi de Septembre.

2. Elle se réunit également aux dates fixées par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ou par le Conseil, votant à la majorité des voix.

3. Si un ou plusieurs Membres de la Société estiment une réunion opportune, ils en informent le Secrétaire Général, qui demande leur avis aux autres Membres de la Société. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans le délai d'un mois, à partier de la date de cette communication, l'Assemblé est convoquée en séance extraordinaire.

Article 2.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, en cas de circonstances exceptionelles, en tout autre lieu désigné par l'Assemblée ou par le Conseil, votant à la majorité, ou approuvé par la majorité des Membres de la Société.

Article 3.

1. Les réunions de l'Assemblée auront lieu sur convocation du Président du Conseil par les soins du Secrétaire Général.

2. Les convocations sont adressées aux Membres de la Société, quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session: ce délai peut toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, être réduit par une décision du Conseil prise à la majorité des voix.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent en rien les stipulations concernant les cas spéciaux prévus au Pacte.

Article 4.

1. L'ordre du jour de la Session est établi par le Secrétaire Général de la Société, avec l'approbation du Président du Conseil et communiqué en entier aux Membres, autant que possible quatre mois avant la date de la première séance.

2. L'ordre du jour de chaque session annuelle comprendra:
   a) Un rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée;
   b) Toutes les questions dont la mise à l'ordre du jour aura été décidée par l'Assemblée au cours d'une session antérieure;
   c) Les questions proposées par le Conseil;
   d) Les questions proposées par un Membre de la Société;
   e) Le projet de budget pour l'exercice financier suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice précédent.

3. Tout Membre de la Société peut, un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figureront sur une liste supplémentaire qui sera communiquée aux Membres de la Société des Nations, trois semaines au

---

*) Abgedruckt nach der Drucksache des Völkerbundes C. 356 (1), M. 158 (1). 1923 V. „Règlement Intérieur de l'Assemblée, édition publié en octobre 1923, contenant les amendements adoptés par les deuxième troisième et quatrième Assemblées“.

moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture. L'Assemblée décidera si les questions figurant sur la liste supplémentaire feront partie de l'ordre du jour de la session.

4. L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles, inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, mais elle ne peut en aborder l'étude que quatre jours après leur inscription et après rapport d'une commission, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

5. Aucune proposition tendant à modifier la méthode de répartition des dépenses en vigueur ne sera inscrite à l'ordre du jour, si elle n'a été communiquée aux Membres de la Société quatre mois aux moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 5.

1. Chaque Membre communique au Secrétaire Général, autant que possible avant l'ouverture de la session, le nom de ses Représentants, dont le nombre ne doit pas excéder trois. Il peut y ajouter les noms des Représentants suppléants.

2. Chaque Représentant remet, aussitôt que possible, et de préférence avant l'ouverture de la session, ses lèttres de créance au Secrétaire Général.

3. Une commission de vérification de pouvoirs, composée de huit membres, est élue au scrutin secret par l'Assemblée. Elle fait immédiatement son rapport.

4. Tout Représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres Représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 6.

1. Outre les Représentants suppléants mentionnés au § 1 de l'article 5, les Représentants d'un Membre de la Société présents à l'Assemblée peuvent collectivement désigner des suppléants. La nomination des suppléants doit être communiquée par écrit au Président.

2. Si un Représentant suppléant a été nommé par un Membre de la Société, il peut remplacer un Représentant sans être désigné par les Représentants titulaires.

3 Le titulaire étant présent, le suppléant ne peut que l'assister; si le titulaire est absent ou s'il se trouve momentanément empêché de prendre part aux délibérations de l'Assemblée, le suppléant peut siéger à sa place.

4. Les Délégations peuvent, dans les commissions, désigner des remplaçants autres que ceux indiqués dans le présent article, ainsi que des experts techniques; mais remplaçants et experts ne peuvent être nommés ni présidents ni rapporteurs et ne peuvent pas siéger à l'Assemblée.

Article 7.

1. Le Bureau de l'Assemblée est composé d'un Président et de six Vice-présidents, ainsi que des Présidents de Commissions générales qui sont de plein droit Vice-présidents de l'Assemblée.

2. Le Président est élu au début de chaque session.

3. Le Président du Conseil de la Société assume provisoirement la Présidence de l'Assemblée jusqu'à l'élection du Président définitif.

4. L'élection des vice-présidents aura lieu à l'une des prémières séances de la session.

Article 8.

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, et dirige le travail de l'Assemblée; il assure l'observation du règlement, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats du scrutin.

2. Le Président est assisté des membres du Bureau pour diriger d'une façon générale le travail de l'Assemblée, pour constituer les commissions que l'Assemblée peut décider de créer, pour arrêter les communications à lui faire et pour fixer l'ordre du jour de chaque séance, ainsi que l'ordre dans lequel les différentes questions devront être examinées.

Article 9.

1. Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation du Secrétariat de l'Assemblée, ainsi que des secrétaires des Commissions constituées par l'Assemblée.

2. Le Secrétaire Général peut être assisté ou remplacé au cours des séances de l'Assemblée par un ou plusieurs délégués. Le Secrétaire Général ou ses délégués peuvent à tout moment, sur l'invitation du Président, soumettre à l'Assemblée des rapports sur toute question que l'Assemblée est en train d'examiner. Ils peuvent être invités par le Président à faire des communications verbales au sujet de toute question à l'examen.

Article 10.

1. Le Secrétariat est chargé notamment de recevoir, imprimer, communiquer et traduire les documents, rapports ou résolutions, de traduire les discours faits au cours des séances, de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux des réunions, de conserver les documents de l'Assemblée dans les archives de la Société, de publier les rapports des séances et, en général, d'assumer toutes les tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

2. Tous les documents émanant de l'Assemblée sont communiqués aux Gouvernements des Membres de la Société.

Article 11.

1. Le public est admis aux séances plénières de l'Assemblée sur cartes distribuées par le Secrétaire Général.

2. L'Assemblée peut décider que certaines séances déterminées ne seront pas publiques.

3. Les décisions prises dans des séances non publiques sur les questions à l'ordre du jour, seront communiquées par l'Assemblée au cours d'une séance publique.

Article 12.

Le Secrétariat tiendra une liste des Membres présents à chaque séance.

Article 13.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée toutes les communications adressées à l'Assemblée ou à la Société des Nations, dont l'importance lui paraît justifiée.

Article 14.

1. L'Assemblée décidera la création de Commissions pour l'étude des questions figurant à l'ordre du jour. Les questions de même ordre seront renvoyées à la même Commission.

2. L'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière qu'après dépôt et distribution d'un rapport d'une Commission, à moins que, votant à la majorité des deux tiers, elle n'en juge autrement.

Les rapports établis par une commission et prévoyant les dépenses doivent indiquer si ces dépenses rentreront dans les dépenses générales de la Société ou si elles seront recouvrées sur les Membres de la Société qui y sont particulièrement intéressés.

Les rapports établis par une commission autre que la Commission des finances et qui recommanderaient des mesures entraînant des dépenses devront être accompagnés d'une estimation aussi précise que le permettront le temps et les circonstances. Ces estimations devront, avant que la question ne soit

portée devant l'Assemblée, être soumises au contrôle de la Commission des finances.

Aucune résolution entraînant des dépenses ne pourra, en aucun cas, être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances n'ait, en tenant compte des dispositions budgétaires générales, donné son avis sur l'opportunité des dépenses proposées.

3. Chaque Délégation peut désigner un délégué et des conseillers techniques pour chaque Commission.

4. Les Commissions nomment elles-mêmes leurs Présidents et leurs Rapporteurs.

5. Chaque Commission a la faculté de se diviser en Sous-Commissions qui constitueront elles-mêmes leur Bureau.

6. Sauf décision contraire le public ne sera pas admis aux séances des Commissions. Les Commissions tiendront un registre de leurs délibérations et un procés-verbal qui seront publiés aussitôt que possible et qui pourront toujours être consultés par les Membres de l'Assemblée. Ces documents ne seront publiés qu'après approbation par la Commission.

7. Tout Représentant a le droit de faire à une Commission toute communication qu'il jugera utile, mais il ne pourra y prendre la parole que s'il en est membre, à moins d'autorisation spéciale du Président de la Commission.

8. Le Secrétaire Général ou ses délégués pourront également faire aux Commissions et aux Sous-Commissions toutes les rapports ou toutes les communications verbales qu'ils jugeront utiles.

Article 15.

1. Aucun Représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président.

2. Les orateurs parleront à tour de rôle, dans l'ordre où ils auront demandé la parole. Le Président et le Rapporteur d'une Commission pourront parler avant leur tour pour défendre ou expliquer les conclusions auxquelles est arrivée leur Commission.

Le même principe s'applique aux membres du Conseil.

3. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion; il peut au besoin lui retirer la parole.

4. Au cours de la discussion d'une question, un Représentant peut soulever une motion d'ordre, et le Président doit prendre une décision immédiate, conformément au Réglement.

5. L'Assemblée peut limiter la durée des discours à prononcer par chaque orateur.

Article 16.

1. Les discours en français sont résumés en anglais, et vice-versa, par un interprète appartenant au Secrétariat.

2. Tout Représentant parlant dans une autre langue doit assurer lui-même la traduction de son discours en français ou en anglais.

3. Tous les documents, résolutions et rapports communiqués par le Président ou par le Secrétariat, doivent être rédigés à la fois en français et en anglais.

4. Tout Représentant peut faire distribuer des documents écrits dans une langue autre que le français ou l'anglais, mais le Secrétariat n'est pas tenu de pourvoir à leur traduction ou à leur impression.

5. Tout Membre de la Société ou tout groupe de Membres peut demander que régulièrement tous les documents et publications de la Société soient traduits, imprimés et distribués dans une langue autre que le français ou l'anglais, à la condition d'y pourvoir lui-même.

Article 17.

1. Les projets de résolutions, amendements et motions doivent être communiqués, par écrit, au Président qui en fera distribuer des exemplaires aux Représentants.

2. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix, si des exemplaires n'en ont pas été communiqués aux Représentants, au plus tard la veille de la séance.

3. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion ou l'examen d'amendements ou de motions d'ordre, sans en avoir au préalable fait faire la communication.

Article 18.

1. Dans toute discussion, tout Représentant peut poser la question préalable ou suspensive. Cette question aura la priorité; outre l'auteur de la proposition, deux orateurs dans chaque sens peuvent prendre la parole.

2. La division est de droit, si elle est demandée.

3. A tout moment, un Représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres Représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement seront autorisés à parler.

4. Le Président demandera l'avis de l'Assemblée sur la motion de clôture. Si, à la majorité, l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

5. En présence de plusieurs propositions, on donne la priorité dans le vote à celle qui s'éloigne le plus de la proposition principale.

6. Si un amendement est suppressif, on met aux voix le maintien de la disposition qu'il a pour but de supprimer; si ce maintien est rejeté, on vote sur l'amendement.

7. Si un amendement est adjonctif, on vote sur l'amendement; s'il est approuvé, on vote sur l'ensemble de la proposition amendée.

Article 19.

1. Sauf disposition expressément contraire du Pacte ou d'un Traité, les décisions de l'Assemblée sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la séance.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux séances de l'Assemblée, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la séance.

3. Sont considérées comme questions de procédure toutes décisions prises en vertu des articles du présent Réglement.

4. Pour qu'une décision soit prise à la majorité, il faut que la moitié plus un des Membres représentés à la séance émette un vote favorable.

5. Dans toutes les votations visées au présent article, les Représentants qui s'abstiennent sont considérés comme non présents.

Article 20.

L'Assemblée vote par appel nominal, sauf lorsque les Membres de la Société des Nations représentés à la séance décident que le vote se fera par „debout“ et „assis“, et sauf dans les cas prévus par l'article 21. L'appel nominal se fera d'une des deux façons suivantes sélon la décision de l'Assemblée:

a) Le nom de chaque délégation sera appelé et un de ses membres répondra par „oui“ ou „non“, ou „je m'abstiens“. Le résultat du vote sera enregistré et proclamé. ou

b) La Délegation de chaque Membre de la Société représenté à la séance de l'Assemblée reçoit deux bulletins de vote, portant l'indication du nom de son pays. L'un de ces bulletins, de couleur rouge, signifie „oui“; l'autre, de couleur bleue, signifie „non“. Les bulletins de vote sont déposés dans une urne disposée sur le Bureau. Lorsque tous les bulletins ont été recueillis, le Président proclame la clôture du scrutin et le Bureau procède à son dépouillement. On donne connaissance à l'Assemblée de chacun des suffrages exprimés, et le Président proclame le résultat du scrutin.

Article 21.

1. Toute décision concernant des personnes est prise au scrutin secret.

2. Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procède à un second tour, mais dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux canditats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

3. Quand l'Assemblée est appelée à procéder simultanément à plusieurs nominations dans des conditions identiques, elle y procède par le scrutin de liste. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des voix. Si le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des nominations à faire, on procède, parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, à un second tour sur un nombre de candidats double de celui de places restées disponibles; sont alors élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de voix.

Article 22.

En cas d'égalité de voix dans tout autre vote que ceux visés par l'article 21, où la majorité est requise, on procède à un second vote au cours de la séance suivante. Celle-ci se tiendra dans les quarante-huit heures suivant la date à laquelle le premier vote a eu lieu, et l'ordre du jour de cette séance mentionnera expressément que la question en suspens fera l'objet d'un second vote. Si, au cours de cette seconde séance, la motion ne rallie pas la majorité des suffrages, elle est considérée comme rejetée.

Article 22a.

1. Les Membres dont les Représentants sont appelés à faire partie du Conseil à titre non permanent sont désignés par l'Assemblée au scrutin secret.

2. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de plusieurs sièges, l'élection se fait au scrutin de liste. Est nul, tout bulletin contenant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

3. Nul n'est élu au premier et au second tour de scrutin, s'il n'a obtenu au moins la majorité absolue des voix. Si, après deux tours de scrutin, il

reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé à un troisième tour sur une liste comprenant les candidats les plus favorisés au deuxième tour en nombre double des sièges à pourvoir: sont alors élus, les Membres ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

4. Si deux ou plusieurs Membres ont obtenu le même nombre de voix sans qu'il y ait un siège pour chacun, il est procédé à un tour spécial de scrutin entre ces Membres; en cas d'égalité nouvelle, il est tiré au sort par le Président.

Article 23.

1. Le Président peut déclarer la séance levée ou suspendue, si, lorsqu'il propose de la lever ou de la suspendre, il ne rencontre pas d'objection de la part de l'Assemblée.

2. Le Président déclare la séance levée ou suspendue lorsque l'Assemblée le décide.

Article 24.

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, quand il le juge nécessaire à la coordination des textes. Il en fait un rapport à l'Assemblée.

Article 25.

Le compte rendu in-extenso de chaque séance est rédigé par le Secrétariat et soumis à l'Assemblée après approbation du Président.

Article 26.

Les textes votés par l'Assemblée seront communiqués aux Membres de la Société par le Secrétaire Général dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'Assemblée.

Article 27.

Le Règlement intérieur s'applique aussi aux délibérations des Commissions de l'Assemblée.

Article 28.

Le présent Règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des voix, après rapport d'une Commission.

III. Geschäftsordnung des Rates des Völkerbundes vom 17. Mai 1920*).

Règlement Intérieur du Conseil de la Société des Nations.

Article premier.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent et au moins une fois par an, au siège de la Société. En raison de circonstances spéciales, le Conseil peut être convoqué dans un autre endroit, que le Conseil désignera lui-même, ou que le Président jugera utile, si cela est possible, en consultation avec les autres représentants au Conseil.

Les réunions du Conseil auront lieu sur convocation du Président, par lettre du Secrétaire Général, adressée aux Représentants régulièrement accrédités par chaque Gouvernement, par l'entremise de leur Gouvernement. Elle sera expédiée au moins 20 jours avant la première séance de chaque session.

La lettre indiquera les questions à l'ordre du jour. Les documents nécessaires y seront annexés, autant que possible.

En cas de circonstances graves, le Président pourra réduire le délai mentionné au second alinéa, autant que la situation le demande et le permet.

Le Conseil devra être convoqué, dans un délai raisonnable, sur la demande d'un Membre de la Société représenté au Conseil, ou sur celle de trois Membres de la Société non représentés au Conseil. Les demandes doivent être envoyées au Secrétaire Général.

Les dispositions ci-dessus n'affecteront en rien les stipulations spéciales concernant les cas visés dans l'article 11 paragraphes 1 et 2, et dans l'article 15, paragraphe 1, du Pacte.

Article 2.

Le Conseil décide quelles sont les questions qu'il désire voir figurer à l'ordre du jour de la session prochaine et peut en désigner les rapporteurs.

Si, entre deux sessions du Conseil, un Membre de la Société demande qu'une question soit examinée à la prochaine session, le Secrétaire Général la fera figurer à l'ordre du jour. Il en est de même de toute question qui sera parvenue à la connaissance du Conseil, entre deux sessions, et dont l'examen paraîtra désirable au Secrétaire Général, d'accord avec le Président.

Dans tous les cas où les rapporteurs n'auront pas été désignés par le Conseil, la désignation sera faite par le Président.

Au cas où la majorité des Membres du Conseil représentés à une réunion y consent, de nouvelles questions ne figurant pas à l'ordre du jour pourront y être ajoutées au cours des séances, mais le Conseil ne pourra prendre de décision à leur sujet que 48 heures après leur inscription à l'ordre du jour et après qu'elles auront fait l'objet d'un rapport.

Article 3.

Au début de chaque session, le Secrétaire Général présentera un rapport écrit sur la suite donnée aux décisions prises antérieurement, sur l'état des questions soumises au Conseil, ainsi que sur les questions dont il aurait été saisi directement depuis la dernière session.

Article 4.

Le Président et le Vice-Président seront élus par le Conseil, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité. Ils resteront en fonctions pendant un an.

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Journal officiel, I. Année, 1920, S. 272 ff.

Si le mandat du Président ou du Vice-Président, en tant que Représentant au Conseil de la Société des Nations, prend fin, pour une raison quelconque, le Conseil procédera à une nouvelle élection.

Le Représentant au Conseil qui aura rempli les fonctions de Président ou de Vice-Président pendant une année, ne sera pas rééligible pour l'année suivante, ni comme Président ni comme Vice-Président.

Article 5.

Sauf décision contraire du Conseil, les séances seront publiques pour entendre les conclusions des rapporteurs et pour procéder à la discussion finale et au vote sur les résolutions proposées. Le Conseil se réunira en séance privée pour la discussion préliminaire des questions mises à l'ordre du jour.

Toutes les propositions figurant à l'ordre du jour devront être reprises et votées en séance publique, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 6.

Le Président déclarera la séance ouverte dès que, après l'heure indiquée par la lettre de convocation ou fixée dans une séance précédente, la majorité des Représentants des Membres désignés, conformément aux deux premiers paragraphes de l'article IV du Pacte, seront présents. Il déclarera la séance levée ou suspendue quand le nombre de ces Représentants sera inférieur à cette majorité.

Article 7.

Le Secrétaire Général, ou son Représentant, tiendra le procès-verbal des réunions. Des copies de ces documents seront remises aux représentants au Conseil aussitôt que possible. Les textes des procès-verbaux qui n'auront pas été approuvés au cours d'une réunion, seront expédiés par le Secrétaire Général aux Représentants au Conseil, dans les 15 jours qui suivront la clôture de la session, à l'adresse permanente du Représentant, ou à celle indiquée par lui.

Ces textes seront considérés comme définitifs si, 20 jours après l'expédition des exemplaires, aucune objection n'a été soulevée par un Représentant au Conseil.

Toutes les résolutions doivent être approuvées dans leur forme définitive, avant la clôture de la session.

Les textes définitifs seront distribués aux Représentants au Conseil, ainsi qu'aux Membres de la Société.

Article 8.

Sauf disposition expressément contraire du Pacte ou des clauses d'un Traité, les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toute question de procédure qui se pose aux réunions du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, est réglée par le Conseil et décidée à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

On votera à mains levées, ou par appel nominal, s'il est réclamé par un des Représentants au Conseil.

Article 9.

Toute décision concernant des personnes sera prise au scrutin secret, en séance privée. Si aucun nom n'obtient la majorité au premier tour, on procédera à un second tour de scrutin libre. Si aucun nom n'obtient encore la majorité, on procédera à un troisième tour de scrutin, mais, dans ce cas, le vote ne portera plus que sur les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour. En cas d'égalité de votes en faveur

de plusieurs candidats, le troisième tour de scrutin ne portera plus que sur les deux candidats les plus âgés. En cas d'égalité persistante, le candidat le plus âgé sera élu.

En cas d'égalité de voix dans tout autre vote où la majorité sera requise, on procédera à un second vote au cours de la séance suivante. Celle-ci se tiendra dans les 48 heures suivant la date à laquelle le premier vote a eu lieu, et l'ordre du jour de cette séance mentionnera expressément que la question en suspens fera l'objet d'un second vote. Si, au cours de cette seconde séance, la motion ne rallie pas la majorité des suffrages, elle sera considérée comme rejetée.

Article 10.

Les experts et les fonctionnaires de la Société peuvent être admis aux séances pour donner des renseignements ou prêter leur concours, si cela est nécessaire.

Chaque Membre du Conseil pourra se faire accompagner par deux conseillers ou secrétaires.

Article 11 *).

Avant le dernier trimestre de chaque année, le Secrétaire Général présentera à l'approbation du Conseil un projet de budget pour l'année suivante.

Le Conseil présentera, aussitôt que possible, le projet de budget approuvé par lui et accompagné de son rapport, à l'Assemblée, pour approbation définitive.

Si l'approbation définitive du budget par l'Assemblée ne peut pas avoir lieu en temps utile, le Conseil pourra décider que le budget approuvé par lui sera applicable et exécutoire, dès le commencement de l'année, en attendant l'approbation de l'Assemblée. Cette approbation devra être demandée aussitôt que les circonstances le permettent.

Article 12 *).

A la fin de chaque période budgétaire, le Conseil nommera parmi ses Membres deux Commissaires des comptes, qui rédigeront un rapport, en vue de l'approbation des comptes de dépenses.

Le Secrétaire Général présentera aux Commissaires des comptes les documents nécessaires pour leur rapport, quatre mois au plus après la clôture de la période budgétaire.

Les Commissaires des comptes pourront s'assurer le concours d'experts-comptables au service d'un Gouvernement qui sera choisi par le Conseil parmi les Membres de la Société.

Article 13.

En conformité avec les dispositions du Pacte, ce règlement pourra toujours être modifié par une décision prise à la majorité des Membres de la Société représentés au Conseil. Si la proposition de modification n'a pas été insérée dans la lettre de convocation, elle devra être prise en considération en conformité avec les stipulations du paragraphe 4 de l'article 2.

Article 14.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès la clôture de la session du Conseil tenue à Rome du 14 au 19 mai 1920. Toutefois, en ce qui concerne la nomination du Président et du Vice-Président, le règlement ne sera applicable qu'après une décision spéciale à prendre par le Conseil.

---

*) Vgl. Finanzordnung vom 1. Januar 1923, unten S. 290 ff.

IV. Finanzordnung des Völkerbundes vom 1. Januar 1923*).

Règlement concernant la gestion des Finances de la Société des Nations.

Adopté par la Troisième Assemblée, amendé par la Quatrième Assemblée.

Considérant que la recommandation de l'Assemblée, concernant la gestion des finances de la Société des Nations, adoptée le 17 décembre 1920 et modifiée par la recommandation du 4 octobre 1921, invitait le Conseil à préparer, pour la session annuelle de l'Assemblée de 1922, une résolution définitive sur la gestion des finances de la Société des Nations,

Considérant que le Conseil a invité la Commission de contrôle à préparer un projet de résolution et que la Commission a soumis ce projet qui a été examiné par l'Assemblée,

l'Assemblée de la Société des Nations

adopte la résolution suivante sur la gestion des finances de la Société des Nations:

Définitions.

Dans le texte du présent Règlement, les mots:

La Société comprend le Secrétariat et toutes les organisations autonomes et non autonomes.

L'Assemblée signifie l'Assemblée de la Société des Nations.

Le Conseil signifie le Conseil de la Société des Nations.

Les Organisations autonomes comprennent l'Organisation internationale du Travail, la Cour permanente de Justice internationale et toutes organisations autonomes qui pourront être créées dans la suite par l'Assemblée.

Le mot „autonome" signifie seulement que l'administration financière de ces organisations est indépendante de celle du Secrétariat et n'implique aucun effet plus étendu.

L'autorité compétente signifie: a) le Conseil, pour tout ce qui se rapporte au Secrétariat et à toutes les organisations non autonomes; b) le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, dans le cas de l'Organisation internationale du Travail; et c) la Cour, dans le cas de la Cour permanente de Justice internationale.

Le fonctionnaire compétent signifie: a) le Secrétaire général, dans le cas du Secrétariat et des organisations non autonomes; b) le Directeur du Bureau du Travail, dans le cas de l'Organisation internationale du Travail; et c) le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale; ou bien les adjoints dûment autorisés des dits fonctionnaires.

Les Organisations non autonomes comprennent toutes les organisations autres que les organisations autonomes et qui ne font pas partie des services généraux du Secrétariat.

La Commission signifie la Commission de contrôle.

Le Rapporteur signifie le rapporteur de la Commission de contrôle.

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Journal Officiel, V. Année 1924, S. 78 ff.

Chapitre I.

Commission de Contrôle.

Article premier.

1. Il est créé une Commission de contrôle, investie des fonctions qui lui sont assignées par le présent Règlement et chargée de traiter toutes les autres questions qui lui seraient soumises par l'Assemblée ou le Conseil.

2. La Commission est composée de cinq membres, dont l'un au moins devra être un expert financier. Elle devra comprendre des ressortissants de pays. Membres de la Société, qui ne sont pas représentés au Conseil. Les membres de cette Commission sont nommés par le Conseil. Le Conseil nommera également deux suppléants pour remplacer éventuellement les membres titulaires se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une séance.

3. La durée des fonctions des membres de la Commission sera de trois années correspondant à trois exercices budgétaires: les membres sortants seront rééligibles; toutefois:

a) La Commission ne sera pas totalement renouvelée en une fois; pour permettre un roulement annuel, les membres en fonctions avant l'adoption du présent Règlement se retireront dans les conditions suivantes: deux membres à la fin de chacune des années 1923 et 1924 et le dernier membre à la fin de 1925; l'ordre dans lequel les membres devront se retirer sera fixé par tirage au sort;

b) Il sera pourvu aux vacances se produisant pour cause de décès ou de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat par la nomination d'un membre qui restera en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été assigné au membre décédé ou démissionnaire.

Article 2.

1. La Commission nommera parmi ses membres, pour chaque exercice financier, un président, un vice-président et un rapporteur. Ils seront rééligibles.

2. Le rapporteur sera chargé, en principe, de préparer avant les réunions plénières de la Commission, les travaux de cette dernière. Il s'assurera de l'exécution des décisions prises par la Commission au cours de ses réunions: il sera, en outre, chargé des tâches spéciales qui lui incombent, en vertu soit du présent Règlement, soit de décisions de la Commission.

Article 3.

1. La Commission tiendra ses sessions à Genève ou, exceptionnellement, et à la condition de ne pas entraîner de frais plus élevés, à tout autre endroit qui pourrait être désigné par un vote des membres. Des locaux appropriés seront fournis à la Commission et au rapporteur par le Secrétaire général, toutes les fois qu'il en sera besoin.

2. Le Secrétaire général mettra à la disposition de la Commission et du rapporteur le personnel de Secrétariat qui leur sera nécessaire. Un fonctionnaire du Secrétariat, assisté d'un fonctionnaire du Bureau international du Travail, remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article 4.

1. Un commissaire aux comptes, qui sera une personne complètement étrangère aux services de l'une quelconque des organisations de la Société, sera nommé par le Conseil sur la proposition de la Commission.

2. Le commissaire aux comptes sera nommé pour une durée de cinq ans; il ne pourra, en cours de mandat, être relevé de ses fonctions que par décision du Conseil et sur la proposition motivée de la Commission.

3. Pendant le temps qu'il passera au siège de l'une quelconque des organisations de la Société, en vue d'effectuer une vérification, le commissaire aux comptes recevra en sus du remboursement, sur état justifié, de ses frais

de voyage, une indemnité de séjour et toutes autres indemnités que pourra fixer la Commission.

Article 5.

1. Les fonctionnaires compétents seront, sur leur demande, entendus par la Commission toutes les fois que celle-ci sera en session, et se présenteront devant la Commission toutes les fois qu'ils y seront invités. Les autres fonctionnaires devront se présenter devant la Commission et la renseigner, sur demande adressée par celle-ci aux fonctionnaires compétents.

2. Pendant les périodes où la Commission ne siège pas, le rapporteur, s'il est présent au siège de la Société ou de l'une des organisations de la Société, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de se faire renseigner par les fonctionnaires, conformément au paragraphe précédent. Le rapporteur soumettra au président de la Commission toute question dont il aura été saisi à cet effet par les fonctionnaires compétents.

3. La Commission fournira sur ses travaux tous renseignements que pourra lui demander le Conseil.

Chapitre II.

Administration financière des organisations de la Société

Article 6.

Toutes les organisations de la Société, autonomes et non autonomes, et toutes les organisations temporaires créées dorénavant sous les auspices de la Société, que leurs dépenses soient couvertes ou non, en totalité ou en partie, au moyen de crédits votés par l'Assemblée, devront se conformer au présent Règlement et à toutes les décisions de l'Assemblée qui régissent l'administration des finances et du budget.

Article 7.

1. L'administration financière des organisations autonomes sera indépendante de l'administration financière du Secrétariat, sous réserve de toutes les dispositions du présent Règlement.

2. L'administration financière des organisations non autonomes devra faire partie intégrante de l'administration financière du Secrétariat.

3. Le Secrétaire général, d'accord avec la Commission consultative, s'il en existe une, de l'organisation intéressée, sera responsable des prévisions et des demandes de crédits nécessaires pour les besoins des organisations non autonomes. Il devra aussi veiller au bon emploi de tous les crédits votés pour ces organisations et à l'imputation de chaque dépense à l'article correspondant du budget.

4. Dans le cas d'une organisation autonome, les responsabilités prévues au paragraphe 3 incombent au fonctionnaire compétent ou à l'autorité compétente.

Chapitre III.

Établissement du budget.

Article 8.

L'année financière de la Société est l'année civile.

Article 9.

1. Il est établi, pour chaque année, un budget des dépenses à effectuer par la Société.

2. Le budget des dépenses sera divisé en parties distinctes pour le Secrétariat, pour chaque organisation autonome et pour le compte d'avances, lorsqu'il y aura lieu d'inscrire des sommes à ce compte, conformément au modèle qui figure à l'annexe.

3. Chaque partie (sauf celle qui est relative au compte d'avances) sera divisée en deux sections, l'une traitant des dépenses ordinaires, l'autre des dépenses de capital.

4. Les sections mentionnées au paragraphe 3 seront subdivisées en chapitres correspondant aux différents services et aux différentes catégories de dépenses. Les diverses organisations s'efforceront d'adopter une disposition uniforme.

Article 10.

1. Dans la partie du budget relative aux dépenses du Secrétariat seront compris les frais des sessions du Conseil et de l'Assemblée, les frais de toutes les organisations non autonomes, ainsi que toutes les dépenses touchant un bureau ou une commission quelconque et que le Conseil pourra décider de comprendre dans les dépenses du Secrétariat, conformément à l'article 24 du Pacte.

2. Chacune de ces catégories de dépenses et les dépenses générales du Secrétariat feront l'objet de chapitres séparés.

Article 11.

Le budget général de la Société sera précédé d'un état des prévisions de recettes et de dépenses pour toutes les organisations prévues par le budget. Cet état indiquera les sommes nécessaires pour couvrir:

a) Les dépenses ordinaires;

b) Les dépenses de capital;

c) Les versements destinés, s'il y a lieu, au compte d'avances.

Article 12.

1. Chacune des parties du budget, telles qu'elles sont établies à l'article 9, comportera:

a) Un résumé des chapitres;

b) Un résumé complet des articles, indiquant, pour chacun d'eux, outre les crédits demandés, les crédits votés pour l'année en cours, ainsi que le montant des crédits votés et des dépenses effectives de l'année précédente;

c) Chaque fois que cela sera possible, des tableaux détaillés et des exposés explicatifs; les tableaux seront subdivisés conformément aux principes énoncés à l'article 9.

2. S'il existe des différences importantes dans le montant des prévisions concernant les mêmes articles au cours d'années successives, il en sera fourni une explication complète au moyen de notes.

Article 13.

Une liste donnant le nom des fonctionnaires du Secrétariat et autres organisations et indiquant leur nationalité, leurs fonctions, leur traitement et, s'il y a lieu, leurs frais de représentation et de résidence, sera communiquée à titre confidentiel aux Membres de la Société en même temps que le budget, et à l'Assemblée, lors de sa session annuelle régulière.

Article 14.

Les modifications qu'il sera proposé d'apporter aux prévisions, après que le budget aura été communiqué aux Membres de la Société, seront, dans toute la mesure du possible, réunies en un seul document; s'il y a lieu, un budget revisé sera substitué au budget primitif. La Commission des finances peut soumettre à l'Assemblée un budget supplémentaire.

Chapitre IV.

Adoption du budget.

Article 15.

1. Le Secrétaire général prendra ses dispositions pour que le budget et toutes ses annexes, établis comme il est indiqué au chapitre précédent,

soient, en même temps qu'une introduction générale, soumis chaque année à la Commission avant le 1er mai.

2. Pour permettre au Secrétaire général de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires compétents des organisations autonomes fourniront au Secrétaire général à la date ou avant la date fixée par lui, d'accord avec les fonctionnaires intéressés, les éléments nécessaires.

Article 16.

1. La Commission examine annuellement le budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que les deux documents puissent être envoyés au Conseil et aux Membres de la Société trois mois avant la session ordinaire annuelle de l'Assemblée.

2. Les observations du Conseil sur le budget et sur le rapport de la Commission seront communiquées aux Membres de la Société de façon à ce qu'elles leur parviennent au moins un mois avant l'ouverture de la session annuelle régulière de l'Assemblée.

3. Les organisations autonomes, lorsque la Commission examine leurs budgets respectifs, seront représentées devant la Commission de la façon dont elles le décideront elles-mêmes, sous réserve de l'approbation de la Commission. Une organisation non autonome sera représentée par le Secrétaire général, assisté de l'un des fonctionnaires ayant la responsabilité spéciale des travaux de cette organisation, et, si demande en est faite, par un membre de la Commission consultative.

4. La Commission n'est pas habilitée à décider des amendements au budget qui lui est soumis, mais elle peut proposer des modifications. La Commission discutera, le cas échéant, avec le fonctionnaire compétent ou les autorités compétentes, les modifications qu'elle propose, et adressera au Conseil et à l'Assemblée un rapport sur ses conclusions.

5. La Commission devra tenir chaque année une courte session durant la session de l'Assemblée.

6. La Commission examinera, au cours de cette session, tout amendement au budget.

7. Les prévisions budgétaires sous leur forme définitive devront faire l'objet d'un examen et d'un rapport par la Commission de contrôle avant d'être soumises à la Commission des finances de l'Assemblée.

Article 17.

1. L'Assemblée n'examinera le budget en séance plénière que lorsque la Commission des finances aura examiné le budget et le rapport de la Commission de contrôle et présenté son propre rapport.

2. L'Assemblée peut, en séance plénière, apporter au budget toutes modifications qu'elle pourra juger désirables. L'examen et l'adoption du budget par l'Assemblée sont régis par les règles établies par elle à ce sujet en vertu des pouvoirs qu'elle tient du Pacte.

Article 18.

1. Lorsque l'Assemblée ou sa Commission des finances discuteront le budget d'une organisation autonome, celle-ci pourra déléguer un représentant pour assister aux séances de l'Assemblée et le nombre de représentants que la Commission des finances jugera convenable pour assister aux séances de la Commission des finances. Ce ou ces représentants des organisations autonomes auront voix seulement consultative s'ils assistent à la délibération et ne prendront la parole en séance que sur l'invitation du président.

2. La Commission consultative d'une organisation non autonome peut, semblablement, charger un représentant d'assister aux séances de la Commission des finances de l'Assemblée où le budget de la dite organisation est mis en discussion.

Article 19.

1. Les modifications à la partie du budget qui traite du Secrétariat, proposées par le Secrétaire général avant l'ouverture de l'Assemblée, devront, dans toute la mesure du possible, être soumises au Conseil. Les propositions de modification à une partie du budget relative à une organisation autonome seront de même soumises à l'autorité compétente de l'organisation.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et sous réserve de tout amendement qui pourra y être apporté, les règles suivantes seront appliquées:

a) Les rapports établis par une commission et prévoyant des dépenses doivent indiquer si ces dépenses rentreront dans les dépenses générales de la Société ou si elles seront recouvrées sur les Membres de la Société qui y sont particulièrement intéressés.

b) Les rapports établis par une commission autre que la Commission des finances et qui recommanderaient des mesures entraînant des dépenses, devront être accompagnés d'une estimation aussi précise que le permettront le temps et les circonstances. Ces estimations devront, avant que la question ne soit portée devant l'Assemblée, être soumises au contrôle de la Commission des finances.

c) Aucune résolution entraînant des dépenses ne pourra, en aucune cas, être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances n'ait, en tenant compte des dispositions budgétaires générales, donné son avis sur l'opportunité des dépenses proposées.

3. Dans les cas visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2, il y aura lieu, préalablement à tout examen de la Commission des finances, de soumettre des propositions de crédit à la Commission de contrôle qui fera un rapport. Celle-ci fera porter en premier lieu son examen sur le point de savoir si les propositions entraînant les dépenses supplémentaires peuvent ou ne peuvent pas être adoptées, ou s'il ne conviendrait pas de surseoir à ces propositions de dépenses.

Chapitre V.

Recouvrement des fonds.

Article 20.

Les dépenses de la Société sont supportées par les Membres de la Société des Nations de la manière prescrite par le Pacte.

Article 21.

1. Aussitôt que possible après que l'Assemblée a adopté le budget et que lemontant total voté par elle a été réparti entre les Membres de la Société de la manière prescrite par le Pacte, le Secrétaire général fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent aux Membres de la Société, en les invitant à effectuer le versement de leur part contributive aussitôt que possible après le commencement de l'exercice financier pour lequel elle est due, et en tout cas à faire connaître la date à laquelle ce versement pourra être effectué.

2. Si, au 1er avril suivant, le paiement n'a pas été effectué et si avis n'a pas été donné de la date à laquelle il pourra l'être, le Secrétaire général réitère sa demande. Il la réitère de nouveau à l'expiration d'une période de trois mois, puis à l'expiration d'une nouvelle période de trois mois, si aucun avis ne lui est encore parvenu et si le versement de la contribution n'a pas été effectué entre temps.

3. Si l'avis parvient et si la date proposée est trop tardive pour répondre aux besoins de la Société, le Secrétaire général expose le cas au

Membre intéressé. Si aucun paiement n'est effectué à la date proposée par le Membre de la Société ou ultérieurement convenue, le Secrétaire général s'inspirera, quant aux mesures à prendre, des règles posées au paragraphe 2.

4. A la première session du Conseil tenue après chacune des dates mentionnées au paragraphe 2, le Secrétaire général présentera au Conseil un exposé de la situation générale au point de vue des finances et rendra compte des démarches qu'il aura faites. Un exposé analogue sera présenté chaque année à l'Assemblée. L'Assemblée prendra telle mesure qu'elle jugera convenable.

Article 22.

1. Les Etats non Membres de la Société, admis comme membres d'une organisation quelconque de la Société, contribueront, sauf disposition contraire, aux dépenses de l'organisation intéressée, dans une proportion aussi rapprochée que possible de ce qu'aurait été leur contribution aux dites dépenses s'ils avaient été Membres de la Société. Cette disposition ne s'appliquera pas au cas d'un Etat non Membre de la Société qui aura accepté une invitation de participer aux travaux d'une organisation de la Société, sans qu'il lui ait été posé comme condition de contribuer aux dépenses de l'organisation.

2. La somme totale recouvrable aux termes du paragraphe 1 figurera séparément au budget et sera portée, lors de la réception, en déduction de la somme totale mise pour l'année suivante à la charge des Membres de la Société.

3. Dans le cas d'organisations non autonomes, le Secrétaire général veille au recouvrement des sommes mentionnées au paragraphe 1. Ce recouvrement est effectué par les soins des organisations autonomes elles-mêmes; les règles énoncées à l'article 21 seront appliquées dans toute la mesure du possible et les fonctionnaires compétents fourniront au Secrétaire général les renseignements nécessaires en vue de l'application de ces règles.

Article 23.

1. Les recettes autres que les contributions payables par les gouvernements (telles que les recettes provenant de la vente de publications et d'autres sources diverses et les intérêts) feront, dans la mesure du possible, l'objet d'une estimation préalable et seront, à titre de recettes accessoires, portées en déduction des prévisions inscrites au budget.

2. En annexe à chacune des parties du budget à laquelle elles se rapportent, figurera, éventuellement, une liste de ces recettes.

Article 23a.

1. Tout don pouvant entraîner, immédiatement ou par la suite, des obligations financières directes ou indirectes pour les Membres de la Société, ne peut être accepté qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée.

2. Les dons n'entraînant pas d'obligations financières pour les membres de la Société, peuvent être acceptés par le Conseil, ou s'ils sont offerts à une organisation autonome, par l'autorité compétente de cette organisation, à condition que le Conseil ou l'autorité en question ait acquis la certitude que cette acceptation n'aura pas pour effet de modifier, dans un sens défavorable, le caractère général de la Société ou de l'organisation particulière intéressée et qu'elle est compatible avec les lignes générales de conduite qu'il convient d'adopter.

Chapitre VI.

Affectation des fonds.

Article 24.

L'adoption du budget par l'Assemblée comporte, pour les fontionnaires ou autorités compétents, l'autorisation d'engager des dépenses durant l'exercice pour lequel est voté le budgèt, aux fins prévues par le budget, dans les limites et jusqu'à concurrence des crédits votés.

Article 25.

Les fonctionnaires compétents veilleront à ce qu'aucune somme dépensée pour une affectation quelconque ne dépasse le montant prévu à cet effet au budget. Pour éviter que les crédits ne soient ainsi dépassés, ils feront imputer tous les paiements, une fois effectués, à l'article correspondant du budget; il sera tenu un relevé des imputations faites et des dépenses engagées indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article du budget.

Article 26.

1. Au reçu d'une contribution, le Secrétaire général mettra à la disposition des fonctionnaires compétents des organisations autonomes les sommes proportionnelles auxquelles chacune d'elles a droit. La quote-part de chaque organisation autonome sera, relativement à la contribution totale, dans le même rapport que les prévisions budgétaires de chaque organisation relativement à l'ensemble des prévisions de dépenses de la Société pour l'année à laquelle cette contribution est afférente.

2. Le Secrétariat et les organisations autonomes auront droit au compte d'avances dans des proportions déterminées par l'application mutatis mutandis du principe posé au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de faire face aux besoins courants du Secrétariat ou d'une organisation autonome, dans les limites de son budget, au moyen de la part proportionnelle des contributions jusqu'alors reçues ou des autres recettes, le Secrétaire général fera des avances pour subvenir aux besoins de cette organisation en les prélevant sur le compte d'avances, jusqu'à concurrence de la quote-part de ce compte à laquelle a droit l'organisation intéressée. Une organisation peut recevoir, à titre d'emprunt temporaire, une avance dépassant cette quote-part, mais avec le consentement des fonctionnaires compétents des organisations dont les quotes-parts se trouvent ainsi diminuées.

Article 27.

1. Au cas où les avances qui pourraient être faites conformément à l'article précédent ne seraient pas suffisantes, le Secrétaire général sera autorisé à contracter des emprunts dans les limites du budget, mais avec l'approbation du Conseil, ou, si le Conseil ne siège pas, avec celle du président du Conseil

2. L'intérêt de ces emprunts sera à la charge des diverses organisations, dans la proportion où elles en auront bénéficié; mais, si une organisation quelconque a reçu plus que sa quote-part du compte d'avances, il lui sera compté un intérêt à partir de la date où l'emprunt aura été contracté, sur l'excédent perçu par elle, comme si cet excédent représentait une somme provenant de l'emprunt; une fraction équivalente de l'emprunt sera, d'autre part, mise sans intérêt à la disposition des organisations dont les quotes-parts du fonds de réserve auraient été diminuées.

3. Dans une année donnée, le Secrétaire général n'empruntera, pour aucune organisation, des sommes dépassant la quote-part (calculée suivant le même principe que la quote-part dans les contributions) de cette organisation dans le montant total des sommes que le Secrétaire général estime pouvoir emprunter au cours d'année considérée.

Article 28.

Lorsqu'un crédit inscrit dans le budget est voté par l'Assemblée sans spécification de son affectation précise, aucune fraction de ce crédit ne sera dépensée jusqu'à ce qu'un état détaillé, relatif à la nature et à l'objet de la dépense, ait été soumis à l'examen et ait reçu l'approbation de l'autorité compétente.

Article 29.

1. Des virements d'un article à l'autre d'un même chapitre du budget peuvent être effectués par des résolutions spéciales de l'autorité compétente. Ces résolutions doivent être immédiatement communiquées à tous les Etats Membres de la Société et à l'Assemblée au début de sa session annuelle régulière.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 33, il ne sera procédé à aucun virement non prévu par le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 30.

1. Les paiements relatifs à des opérations prévues au budget d'une année donnée, et faites avant le 31 décembre de ladite année, peuvent être imputés aux comptes de cette même année, s'ils sont effectués avant le 15 février de l'année suivante.

2. Les personnes à qui l'on doit payer des sommes prévues par le budget d'une année quelconque seront invitées à présenter leurs comptes en temps voulu, avant le 15 février de l'année suivante, et le règlement en sera, dans la mesure du possible, effectué avant cette date.

3. Il y aura lieu d'inclure dans chaque partie du budget de chaque année une provision désignée sous le nom de „provision pour dettes non soldées" et destinée à permettre aux fonctionnaires compétents de payer les dettes résultant des opérations de l'année précédente prévues par le budget, mais qui n'ont qu'être payées à temps pour être imputées aux comptes de la dite année, par suite d'un retard inévitable ou justifiable dans la présentation ou dans le règlement des comptes.

4. Les créanciers dont l'attention aura été appelée sur les dispositions du présent article et qui négligeront de présenter leurs comptes assez tôt pour permettre d'en effectuer le règlement à la date prescrite, s'ils ne peuvent être payés sur la „provision pour dettes non soldées" sans que, de ce fait, soit empêché le paiement des créanciers qui se sont conformés aux dispositions du paragraphe 3, seront informés que leurs comptes ne pourront être réglés qu'après le vote des sommes nécessaires par l'Assemblée.

Chapitre VII.

Compte d'avances: placement des capitaux.

Article 31.

1. Le compte d'avances devra servir aux objets mentionnés à l'article 33 ci-dessous: y sont inscrites, des sommes votées par l'Assemblée et payables par les Membres de la Société, en plus de la somme votée pour couvrir les dépenses de l'année.

2. Les sommes versées depuis le 10 janvier 1920 par les Membres de la Société, à l'effet de constituer ou d'augmenter le compte d'avances, seront inscrites au crédit des Membres les ayant versées.

3. L'Assemblée peut libérer tout ou partie des sommes constituant le compte d'avances, les sommes ainsi libérées étant restituées aus Membres qui ont constitué le compte proportionnellement à leurs contributions respectives.

4. Sous réserve d'une décision de l'Assemblée, les Etats qui, pour un motif quelconque, cessent d'être Membres de la Société, ont droit au remboursement de la totalité de leurs versements au compte d'avances.

5. Les Membres entrés dans la Société postérieurement au 15 novembre 1920 ont la faculté d'augmenter leur contribution au compte d'avances, ou d'y contribuer dans la proportion des versements effectués par les autres Membres, même si le compte d'avances atteint la limite maxima qui lui a été assignée. Cette disposition sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Membres entrés dans la Société postérieurement au 15 novembre 1920.

Article 32.

1. La gestion du compte d'avances fera l'objet d'un compte séparé; dès qu'un Membre aura payé sa contribution, le compte d'avance sera immédiatement crédité d'une part de la contribution déterminée par le rapport entre le montant voté pour l'année, à l'usage du compte d'avances, et le montant total voté pour cette année.

2. Le compte sera débité des montants prélevés conformément au présent Règlement.

Article 33.

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26, le compte d'avances est, en premier lieu, destiné à permettre de faire face temporairement aux dépenses normales des organisations régulières de la Société, dépenses dont le règlement, au moyen des recettes ordinaires, ne peut être effectué au moment où il est dû. Ces organisations jouiront d'un droit de priorité dans le recours au compte d'avances. Ce recours consistera en avances prélevées sur le compte et mises à la disposition des autorités compétentes des organisations dont il s'agit. Ces avances seront remboursées au compte dès que les recettes nécessaires seront disponibles.

2. Des avances recouvrables nécessitées par des travaux entrepris par la Société des Nations, peuvent être faites sur le compte d'avances, si les disponibilités ne sont pas entièrement absorbées par les organisations régulières. Des avances de ce genre ne peuvent être autorisées que par une résolution spéciale du Conseil qui tiendra les Membres de la Société au courant de toutes les résolutions prises et de toutes les avances effectuées.

3. Le remboursement des avances recouvrables sera effectué au compte sur lequel elles auront été prélevées en attendant que l'Assemblée décide de l'affectation définitive des sommes ainsi réservées.

4. Les sommes prélevées sur les comptes d'avances à titre d'avances recouvrables, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, mais que le Conseil, dans la suite, jugera ne pouvoir être recouvrées, seront remboursées au compte. Ce remboursement s'opérera soit par voie de virements approuvés par le Conseil d'une autre partie du budget de l'exercice en cours, soit par voie de crédits votés spécialement à cet effet dans le budget pour l'année qui suivra celle au cours de laquelle les dites sommes ont été déclarées, par le Conseil, irrécouvrables.

Article 34.

Le Secrétaire général est autorisé à mettre les disponibilités du compte d'avances et les autres fonds dont il n'a pas l'emploi immédiat en dépôt portant intérêt, après des banquiers de la Société, ou auprès d'autres banques d'une réputation internationale bien assise, pour la durée qui lui paraîtra convenable. Les intérêts perçus seront employés conformément à l'article 23.

Chapitre VIII.

Comptabilité.

Article 35.

La comptabilité annuelle comprendra deux parties:

1. Un compte budgétaire indiquant, pour chaque article: a) Le crédit primitivement voté; b) Ce crédit, avec les modifications qui ont pu y être

apportées par les virements effectués avec l'approbation de l'autorité compétente; c) Les dépenses effectivement engagées.

2. Un relevé de l'actif et du passif au 31 décembre.

Article 36.

1. La situation du compte d'avances, établie comme il est dit à article 32, sera annexée à la comptabilité.

2. Un état indiquant pour l'année financière écoulée: a) les avances recouvrables prélevées sur le compte d'avances, et b) les dépenses imputables au chapitre des dépenses imprévues et qui ne peuvent être engagées qu'en vertu d'une résolution spéciale de l'autorité compétente, sera également annexé à la comptabilité.

3. Sera également annexé à la comptabilité un mémorandum indiquant pour l'année financière écoulée, les résolutions du Conseil relatives: a) aux avances recouvrables prélevées sur le compte d'avances; b) aux avances considérées primitivement comme recouvrables et estimées dans la suite, par le Conseil, irrécouvrables: et de l'autorité compétente relative: c) aux dépenses imputables au chapitre des dépenses imprévues et qui ne peuvent être engagées qu'en vertu d'une résolution spéciale de l'autorité compétente; d) aux virements effectués dans le budget.

Article 37.

1. La procédure prescrite au chapitre IV pour l'établissement du budget s'appliquera également, à la comptabilité.

2. Le Secrétaire général veillera à ce que la comptabilité et les pièces annexes, pour une année donnée, parviennent à la Commission avant le 1er avril de l'année suivante.

3. Les dispositions du chapitre IV, relatives à la représentation des diverses organisations aux séances de la Commission et de l'Assemblée ou de sa Commission des finances s'appliqueront également à la présentation et à la discussion des comptes.

Article 38.

1. L'Assemblée arrête définitivement les comptes des dépenses et des recettes. Elle pourra refuser son approbation à toute dépense qu'elle considérerait comme irrégulière et ordonner une modification appropriée des comptes. Les comptes, avec les modifications — s'il en existe — faites par l'Assemblée, seront adoptés par celle-ci.

2. Si l'Assemblée refuse son approbation à l'un des articles des comptes, elle devra décider en même temps des mesures à prendre dans la circonstance.

Article 38 a.

La différence constatée à la clôture d'un exercice financier, entre les recettes effectives et les dépenses, sera reportée au budget de la deuxième année qui suivra cet exercice. Si le solde est créditeur, il sera reporté en déduction du montant des contributions à verser par les Membres de la Société pour l'exercice au budget duquel il a été reporté; si le solde est débiteur, le total des contributions des Membres de la Société, pour cette même année, sera augmentée, du montant du déficit constaté.

Chapitre IX.

Contrôle intérieur.

Article 39.

Les fonctionnaires compétents désigneront les fonctionnaires qui auront le droit d'engager des dépenses au nom de leurs organisations respectives, ou d'effectuer des paiements sur les fonds affectés à celles ci. Ils établiront un règlement veillant à ce que: a) aucune dépense ne soit engagée ou aucun

paiement effectué, sauf pour les fonctionnaires désignés; b) aucune dépense ne soit engagée sans être prévue au budget; c) aucun paiement ne soit effectué que dans la mesure où l'obligation subsiste; d) et enfin d'une manière générale, un strict contrôle soit institué, assurant l'observation des règles énoncées au présent article.

Article 40.

1. Les fonctionnaires compétents veilleront à l'établissement d'un règlement imposant l'économie la plus stricte dans l'engagement des dépenses.

2. Toutes les fois qu'il y aura lieu, et, en tout cas, pour tout achat de fournitures dépassant 10.000 francs suisses, des soumissions seront provoquées par voie d'annonces dans deux journaux importants au moins, paraissant dans des pays différents, ainsi que dans le Résumé mensuel de la Société, ou dans une publication officielle de l'organisation autonome intéressée.

3. Les fonctionnaires compétents désigneront les personnes autorisées à provoquer et à accepter les soumissions et établiront un règlement relatif à l'acceptation des soumissions.

Article 41.

Pour assurer l'application de la plus stricte économie, les fonctionnaires compétents tiendront un relevé exact de toutes les acquisitions imputables au compte capital et de toutes les fournitures acquises et employées au cours de chaque année; ils communiqueront au commissaire aux comptes, en même temps que leur comptabilité, une situation des marchandises en magasin au 31 décembre de chaque année, en distinguant les marchandises achetées sur le compte capital des marchandises achetées sur le compte recettes.

Article 42.

1. Les fonctionnaires compétents prendront les dispositions réglementaires interdisant l'utilisation d'objets appartenant à la Société ou le recours aux services de la Société dans un intérêt privé, sauf sur autorisation régulière donnée dans l'intérêt de la Société, conformément à des règlements spéciaux.

2. Ces dispositions prévoiront un paiement en échange du service rendu, à moins que, dans l'intérêt de la Société, il ne soit jugé opportun de renoncer au paiement. Elles comporteront les dispositions requises en vue d'assurer la perception régulière de toutes les sommes dues.

Chapitre X.

Contrôle extérieur.

Article 43.

1. Les dispositions des articles suivants n'affectent en rien les dispositions des autres chapitres régissant le contrôle qui doit être exercé par la Commission.

2. Quand il n'est pas expressément fait mention du rapporteur ou du commissaire aux comptes, les articles suivants n'affectent en rien la faculté que possède la Commission de contrôle de déléguer des pouvoirs et des fonctions au rapporteur ou au commissaire, en vertu du règlement intérieur qui régit les travaux de la Commission.

Article 44.

1. Les comptes de la Société feront l'objet d'une vérification chaque année après leur clôture; trois autres vérifications auront lieu, en outre, au

cours de l'année; ces vérifications seront effectuées par le commissaire aux comptes.

2. Les trois vérifications faites au cours de l'année auront lieu aux dates que déterminera la Commission; mais un préavis accordant un délai convenable sera notifié aux fonctionnaires compétents des organisations autonomes.

3. Le commissaire aux comptes présentera un rapport pour chacune des vérifications effectuées. La vérification des comptes clos chaque année sera terminée et soumise à la Commission avec le rapport y relatif du commissaire le 15 avril de l'année suivante au plus tard.

Article 45.

Le Commissaire aux comptes aura le droit de prendre connaissance, sur sa demande, de tout document utile à la vérification des comptes et à l'accomplissement de ses autres fonctions; il recevra, le 10 de chaque mois au plus tard, un relevé des recettes et dépenses du mois précédent, accompagné du rapport du contrôleur intérieur.

Article 46.

En vue de chacune des vérifications, les fonctionnaires compétents fourniront au commissaire aux comptes au siège de l'organisation intéressée les comptes budgétaires accompagnés de pièces comptables et indiquant toutes les recettes et dépenses afférentes à chaque mois révolu depuis la dernière vérification et jusqu'à la fin du mois précédent.

Article 47.

1. Le commissaire aux comptes examinera si les recettes et les paiements sont conformes au budget et aux règlements.

2. Il s'assurera en particulier qu'aucun paiement n'a été effectué indûment, ou deux fois, ou n'a dépassé la somme due.

3. Toute question que le commissaire aux comptes pourrait poser au sujet d'une recette ou d'un paiement et pour laquelle les explications données verbalement par le fonctionnaire compétent de l'organisation intéressée ne le satisferaient pas, sera adressée par écrit au dit fonctionnaire, qui répondra lui-même par écrit; si la réponse reçue ne satisfait pas le commissaire aux comptes, la question sera soumise à la Commission.

Article 48.

1. Le rapport du commissaire sur les comptes clos de chaque année devra comprendre un exposé:

a) Des recettes de la Société au cours de l'année;
b) Des sommes à recevoir jusqu'au 31 décembre;
c) Des sommes restant à recouvrer après le 31 décembre;
d) Des marchandises en magasin au 31 décembre;
e) Des sommes dues au 31 décembre;
f) De toutes autres rubriques que la Commission estimerait nécessaire d'ajouter à ce qui précède.

2. Outre les rapports mentionnés à l'article 44, le commissaire aux comptes peut, s'il le juge opportun, présenter de temps à autre un rapport à la Commission, et il sera tenu de présenter un rapport si la Commission en décide ainsi.

Article 49.

1. Après avoir examiné les rapports présentés par le commissaire aux comptes, le rapporteur soumettra à l'examen de la Commission un projet de rapport général sur la comptabilité de chaque année. Ce rapport étudiera en détail toutes les questions qui pourraient présenter un intérêt et qui concernent la gestion financière de la Société pour l'année en question.

2. Le rapporteur transmettra immédiatement aux fonctionnaires compétents de chaque organisation autonome copie des chapitres de son projet de rapport concernant leurs organisations respectives.

Dispositions finales.

Article 50.

1. Les règlements établis par les fonctionnaires compétents de chaque organisation autonome pour l'application des dispositions du présent règlement seront communiqués à la Commission en temps voulu avant la session suivante de la Commission.

2. Les règlements d'administration financière intérieure appliqués jusqu'ici dans les diverses organisations seront, s'il est nécessaire, rendus conformes au présent Règlement.

Article 51.

Le droit d'apporter des amendements au présent Règlement appartient exclusivement à l'Assemblée agissant sur les avis de sa Commission des finances; mais, dans les cas où la Commission de contrôle se sera convaincue qu'il y a urgence à apporter au règlement une modification ou une addition, celle-ci est autorisée à donner son approbation et à appliquer provisoirement la disposition modifiée ou ajoutée; toutefois, elle en référera au Conseil et à l'Assemblée aussitôt que possible, en vue d'obtenir une décision de cette dernière.

Article 52.

Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1923.

V. Statut und Reglement des Ständigen internationalen Gerichtshofs.

I. Statut des Ständigen internationalen Gerichtshofs vom 16. Dezember 1920 *).

Art. premier. Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour Permanente de Justice Internationale.

Chapitre Premier.

Organisation de la Cour.

Art. 2. La Cour Permanente de Justice Internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercise, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Art. 3. La Cour se compose de quinze membres: onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

Art. 4. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 5. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général de la Société des Nations invite par écrit les membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

Art. 6. Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Justice, les Facultés et Ecoles de Droit, les Académies nationales et les sections nationales d'Académies internationales, vouées à l'étude du droit.

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Journal officiel 1921, II[e] Année, S. 14.

Art. 7. Le Secrétaire Général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées: seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

Art. 8. L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

Art. 9. Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Art. 10. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

Art. 11. Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la Même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Art. 12. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Art. 13. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Art. 14. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 15. Les juges suppléants sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

Art. 16. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

Art. 17. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Art. 18. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire Général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

Art. 19. Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 20. Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Art. 21. La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Art. 22. Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Art. 23. La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du règlement de la Coür, cette session commence le 15 juin, et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Art. 24. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Art. 25. Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonction des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Art. 26. Pour les affaires concernant le Travail et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres Traités de Paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste „d'Assesseurs pour litiges de travail", composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le Travail, le Bureau International aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

Art. 27. Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres Traités de Paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après:

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste „d'Assesseurs pour litiges de transit et de communications", composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Art. 28. Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

Art. 29. En vue de la prompte expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent

Art. 30. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

Art. 31. Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

Art. 32. Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyages nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

Art. 33. Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

Chapitre II.

Compétence de la Cour.

Art. 34. Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Art. 35. La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

Art. 36. La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) L'interprétation d'un Traité.
b) Tout point de droit international.
c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.

d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 37. Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

Art. 38. La Cour applique:

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

Chapitre III.

Procédure.

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux angues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Art. 40. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général.

Art. 41. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

Art. 42 Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

Art. 43. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contremémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Art. 44. Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Art. 45. Les débats sons dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Art. 46. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Art. 47. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Art. 48. La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Art. 49. La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

Art. 50. A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Art. 51. Au cours des débats, toutes questions utiles sont posés aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Art. 52. Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Ar. 53. Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Art. 54. Quand les agents, avocats et conseils fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en Chambre du conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Art. 55. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 56. L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Art. 57. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

Art. 58. L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Art. 59. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Art. 60. L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Art. 61. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Art. 62. Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

Art. 63. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, les Greffe le avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Art. 64. S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Protocole de signature

du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Les Membres de la Société des Nations représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat Général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États visés à l'Annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi. Le 16 décembre 1920.

Disposition facultative.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants.

[Les États suivants ont signé la disposition facultative:
Brésil,
Bulgarie, avec la clause de réciprocité,
Chine, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années.
Costa-Rica, avec la clause de réciprocité,
Danemark, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années,
Finlande, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années,
Haïti,
Libéria, avec la clause de réciprocité,
Lithuanie,
Luxembourg, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années,
Norvège,
Panama,
Pays-Bas, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années sur tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique,
Portugal, avec la clause de réciprocité,
Salvador, avec la clause de réciprocité,
Suède, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années,
Suisse, avec la clause de réciprocité et pour la durée de cinq années,
Uruguay, avec la clause de réciprocité.]

2. Reglement des Ständigen internationalen Gerichtshofs vom 24. März 1922 *).

Préambule.

La Cour, vu l'article 30 de son Statut, arrête le présent Règlement:

Chapitre I. De la Cour.

Titre 1. — Constitution de la Cour.

Section A. Des juges et des assesseurs.

Art. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit leur élection.

Art. 2. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

---

*) Abgedruckt nach „La Cour Permanente de Justice International“, *Sijthoff*, Leyden 1922.

Art. 3. Les juges suppléants dont la présence est nécessaire, sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

Le juge suppléant qui a été saisi d'une affaire doit être appelé, si besoin en est en dehors de son tour, afin d'en poursuivre l'examen, jusqu'à ce que la solution soit intervenue.

L'appel fait à un juge suppléant comme juge national dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

Art 4. Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge ad hoc de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que onze.

La Cour, après avoir constaté, en conformité de l'article 31 du Statut, que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte, sur le siège, un juge de sa nationalité, les invite à se mettre d'accord pour désigner, dans un délai fixé par elle, un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles; ou, s'il n'en existe pas, un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, les parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31.

Art. 5. Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience“.

En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.

A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges dans l'ordre établi dans l'article 2.

Art. 6. Pour l'application, de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président, convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Art. 7. Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau International du Travail.

Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Art. 8. Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite im-

partialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour".

Section B. De la Présidence.

Art. 9. L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de la session ordinaire qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cette effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Art. 10. Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il préside ses séances plénières.

Art. 11. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour, à la désignation du nouveau Président.

Art. 12. Le Président doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Président ne doivent pas dépasser trois mois.

Art. 13. Après le renouvellement intégral de la Cour, et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance.

Il en est de même en cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions.

Section C. Des Chambres.

Art. 14. Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membre de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection à la fin de la session ordinaire de la Cour, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1er janvier de l'année suivante.

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Art. 15. Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit, ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Art. 16. Les juges suppléants ne sont convoqués pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

Section D. Du Greffe.

Art. 17. La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur.

Art. 18. Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante:

„Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour Permanente de Justice Internationale."

Les autres fonctionnaires du Greffe prennent un engagement analogue devant le Président, en présence du Greffier.

Art. 19. Le Greffier doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois.

Art. 20. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Art. 21. Le statut du personnel du Greffe est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Art. 22. Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. Le Président désigne, sur la présentation du Greffier, le fonctionnaire du Greffe qui le remplace en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignatien de son successeur.

Art. 23. Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants:

1. pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier;

2. toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs;

3. tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique avec référence aux dossiers respectifs;

4. toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

Les index figurant dans les archives comprennent:

1. un fichier de noms propres avec les références nécessaires;

2. un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

Art. 24. Aux heures fixées par le Président, le Greffier reçoit tous documents, et fournit tous renseignements sous réserve de l'article 38 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

Art. 25. Le Greffier sert d'intermédiaire à toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes ces communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties, sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Art 26. Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs Il a la garde des sceaux et cachets. Il assiste à toutes les séances plénières de la Cour et, soit en personne, soit en désignant un représentant approuvé par la Cour, à toutes les séances des diverses Chambres; les procès-verbaux des séances sont rédigés sous sa responsabilité.

De plus, il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

Une Instruction approuvée par le Président, sur la proposition du Greffier, détermine le détail des attributions du Greffe.

Titre 2. — Fonctionnement de la Cour.

Art. 27. L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le quinze janvier.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Art. 28. Le rôle des affaires est dressé et tenu à jour par le Greffier sous la responsabilité du Président. Le rôle, pour une session déterminée, contient toutes les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, ainsi que toutes les affaires à elle soumises pour décision et pour lesquelles la procédure écrite est terminée, dans l'ordre de réception par le Greffier de l'acte par lequel la Cour a été saisie de la question ou de l'affaire. Dans le cas où, au cours d'une session, une question est portée devant la Chambre, ou la procédure écrite au sujet d'une affaire ou question vient à se terminer, il appartient à la Cour de décider si cette question ou affaire doit être ajoutée au rôle de la session.

Le Greffier prépare et tient à jour des extraits du rôle ci-dessus, indiquant tous les litiges qui doivent être examinés respectivement par les Chambres.

Enfin, le Greffier prépare et tient à jour un rôle des affaires soumises à révision.

Art. 29. Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président.

Art. 30. Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Art. 31. La Cour délibère en Chambre du conseil sur la décision de toute affaire ou sur la réponse à toute question à elle soumises.

Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, sont présents dans la Chambre du conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en

vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Chacun des membres de la Cour, présents à la délibération, exprime son opinion motivée.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des membres, déterminent la décision de la Cour.

Tout membre de la Cour peut demander qu'une question, devant être mise aux voix, soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il est fait droit à cette demande.

Chapitre II. De la procédure.

Titre 1. — Procédure contentieuse.

Section A. Dispositions générales.

Art. 32. Les dispositions du présent titre sont établies sans préjudice de l'adoption par la Cour d'autres règles que les parties intéressées pourraient proposer d'un commun accord, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire.

Art. 33. Dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour les divers actes de procédure; elle tient compte, autant que possible, de l'accord des parties.

La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé, est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes du présent article, sont exercés par le Président.

Art. 34. Toute pièce de procédure présentée à la Cour doit être accompagnée d'au moins trente copies imprimées et certifiées conformes. Le Président a la faculté d'ordonner le dépôt de copies supplémentaires.

Section B. Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales (articles 26 et 27 du Statut).

I. Introduction de l'instance.

Art. 35. Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux parties doivent être respectivement envoyées.

Dans tous autres cas où la Cour est compétente, la requête comprend, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, un exposé succinct des faits, la désignation de la chose demandée, ainsi que l'élection au siège de la Cour d'un domicile où les notifications et communications sont envoyées.

Si l'instance est introduite par une requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci fait mention du domicile élu au siège de la Cour, où toute notification ou communication ultérieure concernant l'affaire doit être envoyée.

Si la notification du compromis ou la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord.

Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Art. 36. Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

II. Procédure écrite.

Art. 37. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en francais, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties

A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en francais ou en anglais.

Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions de pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser, sur demande de la partie intéressée, la présentation de traductions partielles.

Art. 38. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du Gouvernement de tout Etat admis à ester en justice devant la Cour, les mémoires et contremémoires de chaque affaire.

Art. 39. Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

un contremémoire, par chacune des parties, dans un même délai;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

Si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir:

le mémoire par la partie demanderesse;

le contremémoire, par la partie défenderesse;

la réplique par la partie demanderesse;

la duplique par la partie défenderesse.

Art. 40. Les mémoires comprennent:

1. un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée;
2. un exposé de droit;
3. les conclusions;
4. le borderau des pièces à l'appui, qui sont annexées au mémoire.

Les contremémoires comprennent:

1. la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire;
2. le cas échéant, un exposé additionnel des faits;
3. un exposé de droit;
4. des conclusions fondées sur les faits énoncées; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour;
5. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au contre-mémoire.

Art. 41. La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Art. 42. Le Greffier transmet à chacun des membres de la Cour, au fur et à mesure de leur présentation, copie de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire.

III. Procédure orale.

Art. 43. En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans les journaux toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Art. 44. Le Greffier prend toutes dispositions pour pouvoir faire traduire de français en anglais ou d'anglais en français, les exposés, questions et réponses, comme la Cour en ordonne.

Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Art. 45. Dans chaque cas particulier, la Cour statue sur la question de savoir si les représentants des parties doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Art. 46. L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole, est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Art. 47. Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre.

Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Art. 48. La Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, inviter les parties à présenter des témoins ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Art. 49. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Art. 50. Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant:

„Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité".

Art. 51. Les témoins sont interrogés par les représentants des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges.

Art. 52. Les indemnités des témoins qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Art. 53. Tout rapport ou tout procès-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts, présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties.

Art. 54. Il est établi un compte-rendu des dépositions. Ce compte-rendu est lu à chaque témoin en ce qui le concerne et approuvé par lui.

La Cour décide dans chaque cas spécial, s'il doit être établi, pour son usage, des comptes-rendus sténographiques de tout ou partie des autres éléments de la procédure orale.

Art. 55. Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment:

1. les noms des juges;
2. les noms des agents, avocats et conseils;

3. les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus;
4. l'indication des autres preuves employées;
5. les déclarations faites par les parties;
6. toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Art. 56. Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais.

IV. Mesures conservatoires.

Art. 57. Lorsque la Cour ne siège pas, l'indication des mesures conservatoires est faite par le Président.

En cas de refus de la part des parties, de se conformer aux indications de la Cour ou du Président concernant les mesures conservatoires, il en est pris acte.

V. Intervention.

Art. 58. Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiqué au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles prendre en considération une requête présentée plus tard.

Art. 59. La requête visée à l'article précédent contient:
1. la spécification de l'affaire;
2. l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

La requête est immédiatement communiquée aux parties qui font parvenir au Greffier leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Art. 60. Tout Etat désirant intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, en informe par écrit le Greffier au plus tard avant la procédure orale.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet.

VI. Accord.

Art. 61. Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Si, d'un commun accord, les parties notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

VII. Arrêt.

Art. 62. L'arrêt comprend:

1. la date à laquelle il est rendu;
2. les noms des juges qui y ont pris part;
3. l'indication des parties;
4. les noms des agents des parties;
5. les conclusions des parties;
6. les circonstances de fait;
7. les raisons de droit;
8. le dispositif;
9. la décision visée à l'article 64 du Statut, s'il y a lieu.

Les opinions contraires des juges qui le désirent sont jointes à l'arrêt.

Art. 63. Après lecture en séance publique, le texte de l'arrêt est immédiatement communiqué à toutes les parties intéressées et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 64. L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut.

Art. 65. Un recueil imprimé des arrêts de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier.

VIII. Revision.

Art. 66. La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut.

Elle comprend:

1. la mention de l'arrêt attaqué;
2. le fait sur lequel la requête est fondée;
3. le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées; celles-ci peuvent présenter leurs observations, dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Si l'arrêt attaqué a été rendu en séance plénière, la Cour connaît également en séance plénière, de la demande en revision. Si l'arrêt attaqué a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision. Dans tous les cas, l'article 13 du Statut est applicable.

Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour.

Section C. Procédure sommaire.

Art. 67. Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire.

Art. 68. Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président convoque, dans le délai le plus bref possible, la Chambre visée à l'article 29 du Statut.

Art. 69. La procédure sommaire est ouverte par la présentation, par chaque partie, d'un mémoire écrit. Communication en est faite par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse.

Les mémoires font mention des moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les mémoires, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les mémoires.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les mémoires, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Art. 70. L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

Titre 2. — Procédure consultative.

Art. 71. Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière.

Les opinions dissidentes des juges qui le désirent soint jointes à l'avis.

Art. 72. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé, sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire Général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Art. 73. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif, aux membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, et aux Etats mentionnés à l'Annexe du Pacte.

Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication.

Art. 74. Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier.

Titre 3. — Erreurs.

Art. 75. La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Fait à La Haye, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-deux.

Le Président: (s.) *Loder.*

Le Greffier: (s.) *A. Hammarskjöld.*

VI. Resolution und Protokoll für die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten, unterzeichnet in Genf am 2. Oktober 1924*) („Genfer Protokoll“).

1. Resolution.

Résolution et vœu adoptés a la suite du Rapport des Première et Troisième Commissions.

Arbitrage, Sécurité et Réduction des Armements.

I. L'Assemblée,

Ayant pris acte du rapport des première et troisième Commissions (A. 135. 1924) sur les questions qui leur avaient été renvoyées par la résolution de l'Assemblée en date du 6 septembre 1924,

Accueille avec la plus vive satisfaction le projet de Protocole sur le règlement pacifique des différends internationaux proposé par les deux Commissions et dont le texte figure en annexe**) à la présente résolution, et

Décide:

1. De recommander à tous les Membres de la Société de prendre en très sérieuse considération le dit projet de Protocole;

2. D'ouvrir immédiatement, dans les termes proposés, ledit Protocole à la signature des représentants des Membres de la Société qui sont dès maintenant en mesure de le signer et de le laisser ouvert à celle de tous autres Etats;

3. D'inviter le Conseil à nommer sans délai un Comité chargé de préparer la rédaction du texte des amendements au Pacte, envisagés dans ledit Protocole;

4. De prier le Conseil de convoquer une Conférence internationale pour la réduction des armements, qui se réunira à Genève, conformément aux dispositions suivantes de l'article 17 du projet de Protocole:

„En vue de la convocation de la Conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un programme général pour la réduction et la limitation des armements qui sera mis à la disposition de cette Conférence et communiqué aux gouvernements le plus tôt possible, et au plus tard trois mois avant la réunion.

Si au moins la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratification pour le 1er mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la Conférence à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil pour permettre la réunion du nombre nécessaire de ratifications.“

5. De prier le Conseil de mettre dès à présent à exécution les dispositions de l'article 12 du projet de Protocole.

II. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport de la première Commission (A. 135. 1924) sur les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;

---

*) Abgedruckt nach Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial Nr. 21 S. 21 ff.

) S. unten: **2. Protokoll.

Considérant qu'il résulte de cet examen que lesdits termes sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au Protocole spécial, ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, en faisant les réserves leur paraissant indispensables;

Convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale et qu'il est conforme à l'attente de l'opinion universelle de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large possible, la compétence obligatoire de la Cour,

Recommande

Aux Etats d'adhérer le plus tôt possible au Protocole spécial ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

(Résolution et vœu adoptés le 2 octobre 1924).

2. Protokoll.

Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Animés de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale et la sécurité des peuples dont l'existence, l'indépendance ou les territoires pourraient être menacés;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la communauté internationale;

Affirmant que la guerre d'agression constitue une infraction à cette solidarité et un crime international;

Désireux de faciliter la complète application du système prévu au Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les Etats et d'assurer la répression des crimes internationaux; et

Afin de réaliser, comme l'envisage l'article 8 du Pacte, la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Etats signataires s'engagent à faire tous efforts en leur pouvoir pour l'introduction dans le Pacte d'amendements conformes au sens des dispositions contenues dans les articles suivants.

Ils conviennent que ces dispositions deviendront obligatoires dans leurs rapports respectifs à la date de la mise en vigueur du présent Protocole et que, vis-à-vis d'eux, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations seront, dès lors, autorisés à exercer tous les droits et devoirs qui leur sont conférés par ce Protocole.

Article 2.

Les Etats signataires conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux ni contre tout Etat qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations ci-après définies excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent Protocole.

Article 3.

Les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhérera au protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920, prévu par ledit article, de formuler les réserves compatibles avec ladite clause.

L'adhésion à ce protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920 devra être faite dans le délai d'un mois qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole.

Les Etats qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion.

Article 4.

En vue de compléter les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 15 du Pacte, les Etats signataires conviennent de se conformer à la procédure suivante:

1⁰ Si le différend soumis au Conseil n'a pu être réglé par lui ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 dudit article 15, le Conseil engagera les Parties à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral.

2⁰ a) Si les Parties s'y refusent, il est procédé, à la demande d'au moins l'une des Parties, à la constitution d'un Comité d'abitres. Le Comité sera constitué, autant que possible, par l'accord des Parties.

b) Si, dans le délai que le Conseil aura fixé, elles ne se sont pas entendues en tout ou en partie sur le nombre, le nom et les pouvoirs des arbitres, ainsi que sur la procédure, le Conseil réglera les points en suspens. Il choisira d'urgence — en consultant les Parties — les arbitres et leur président, parmi les personnes qui, par leur nationalité, leur caractère et leur expérience, lui paraîtront donner les plus hautes garanties de compétente et d'impartialité.

c) Après que les conclusions des Parties auront été formulées, le Comité d'arbitres, à la demande de toute Partie, sollicitera, par l'entremise du Conseil, sur les points de droit contestés, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, se réunira d'urgence.

3⁰ Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, le Conseil reprendra l'examen du différend. Au cas où le Conseil établit un rapport voté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les Etats signataires conviennent de se conformer aux solutions recommandées par lui.

4⁰ Au cas où le Conseil ne peut établir un rapport accepté par tous ses membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il soumettra le différend à l'arbitrage. Il réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres et aura égard, dans le choix des arbitres, aux garanties de compétence et d'impartialité visées au N⁰ 2b ci-dessus.

5⁰ En aucun cas ne pourront être remises en question les solutions ayant déjà fait l'objet d'une recommandation unanime du Conseil acceptée par l'une des Parties intéressées.

6⁰ Les Etats signataires s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences judiciaires ou arbitrales et à se conformer, comme il a été dit à l'alinéa 3 ci-dessus, aux solutions recommandées par le Conseil. Dans le cas où un Etat manquerait à ces engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. S'il ne peut y réussir, il proposera les mesures qui doivent en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article 13 du Pacte. Dans le cas où un Etat, manquant à ces engagements, recourrait à la guerre, les sanctions prévues à l'article 16 du Pacte, interprétées de la manière indiquée au présent Protocole, lui deviendraient immédiatement applicables.

7⁰ Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au règlement des différends qui pourraient s'élever à la suite des mesures de guerre prises par un ou plusieurs Etats signataires en accord avec le Conseil ou l'Assemblée.

Article 5.

La disposition de l'alinéa 8 de l'article 15 du Pacte demeure applicable devant le Conseil.

Si, pendant le cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4 ci-dessus. l'une des Parties prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. L'avis de la Cour liera les arbitres qui se borneront, si cet avis est affirmatif, à le constater dans leur sentence.

Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un Etat, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte.

Article 6.

Si, conformément à l'alinéa 9 de l'article 15 du Pacte, le différend est porté devant l'Assemblée, celle-ci aura, pour le règlement du différend, tous les pouvoirs dévolus au Conseil en ce qui concerne l'essai de conciliation des Parties, tel qu'il est prévu aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 15 du Pacte et au N⁰ 1 de l'article 4 ci-dessus.

A défaut de règlement amiable obtenu par l'Assemblée:

Si l'une des Parties demande l'arbitrage, il est procédé par le Conseil à la constitution du Comité d'arbitres, dans les conditions prévues au N⁰ 2 de l'article 4 ci-dessus, lettres a, b et c;

Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, l'Assemblée reprend, avec les mêmes pouvoirs que le Conseil, l'examen du différend. Les solutions recommandées par le Rapport de l'Assemblée, dans les conditions d'approbation prévues à la fin de l'alinéa 10 de l'article 15 du Pacte, ont la même valeur et produiront les mêmes effets, en tout ce qui concerne le présent Protocole, que celles recommandées par le rapport du Conseil dans les conditions prévues au N⁰ 3 de l'article 4 ci-dessus.

Si la majorité nécessaire ne peut être obtenue, le différend sera soumis à l'arbitrage et le Conseil réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres, comme il est dit au N⁰ 4 dudit article 4.

Article 7.

Dans le cas d'un différend s'élevant entre deux ou plusieurs Etats signataires, ceux-ci conviennent que, soit avant que le différend ait été soumis à une procédure de règlement pacifique, soit au cours d'une telle procédure, ils ne procéderont à aucune augmentation d'armements ou d'effectifs qui pourrait modifier la situation fixée par la Conférence pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du présent Protocole; ils ne procéderont non plus à aucune mesure de mobilisation militaire, navale, aérienne, industrielle ou économique, ni en général à aucun acte de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Pacte, il est devoir du Conseil d'examiner toute plainte en violation des engagements ci-dessus, qui pourrait lui être adressée par un ou plusieurs des Etats parties au différend. Si le Conseil considère que la plainte est recevable, il doit, s'il l'estime convenable, organiser des enquêtes et des investigations dans un ou plusieurs des pays intéressés. Ces enquêtes et ces investigations doivent être faites dans les délais les plus brefs, et les Etats signataires s'engagent à donner toutes facilités pour leur exécution.

Les mesures ainsi prises par le Conseil sont destinées uniquement à faciliter le règlement pacifique des différends et ne doivent préjuger en rien du règlement lui-même.

Si, à la suite de ces enquêtes et investigations, une infraction quelconque aux dispositions du premier alinéa du présent article est établie, il est du devoir du Conseil de sommer l'Etat ou les Etats coupables de l'infraction de la faire disparaître. Si l'Etat ou les Etats en question ne se conforment pas à cette sommation, le Conseil déclare lesdits Etats coupables d'une violation du Pacte ou du présent Protocole et doit décider les mesures à prendre en vue de faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde.

Pour l'application du présent article, le Conseil prendra sa décision à la majorité des deux tiers.

Article 8.

Les Etats signataires s'engagent à s'abstenir de toute action qui pourrait constituer une menace d'agression contre un autre Etat.

Dans le cas où un des Etats signataires estime qu'un autre Etat procède à des préparatifs de guerre, il a le droit d'en saisir le Conseil.

Celui-ci, après avoir vérifié les faits, opère comme il est dit à l'article 7, alinéas 2, 4 et 5.

Article 9.

L'existence de zones démilitarisées étant de nature à prévenir les agressions et à en faciliter la détermination sans équivoque conformément à article 10 ci-dessous, l'établissement de pareilles zones est recommandé entre les Etats qui y seraient également consentants, comme un moyen d'éviter une violation du présent Protocole.

Les zones démilitarisées déjà existantes en vertu de certains traités ou conventions, ou qui seraient établies à l'avenir entre Etats également consentants, pourront faire l'objet d'un contrôle temporaire ou permanent, organisé par le Conseil, à la demande et aux frais d'un ou de plusieurs Etats limitrophes.

Article 10.

Est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Protocole. Est assimilée au recours à la guerre la violation du statut d'une zone démilitarisée.

Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité:

1⁰ Tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour règlement pacifique prévue aux articles 13 et 15 du Pacte, complétés par le présent Protocole, — ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil, — ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciare ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat; toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte;

2⁰ Tout Etat qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'article 7 du présent Protocole.

Hors les Hypothèses visées aux numéros 1 et 2 du présent article, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont il fixera les conditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation.

Tout belligérant ayant refusé l'armistice ou en ayant violé les conditions, sera réputé agresseur.

Le Conseil enjoindra aux Etats signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées à l'article 11 du présent Protocole, et tout Etat signataire, ainsi requis, sera dès lors fondé à exercer les droits d'un belligérant.

Article 11.

Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 du présent Protocole, les obligations desdits Etats en ce qui concerne les sanctions de toute nature visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 du Pacte, deviennent immédiatement opérantes afin que ces sanctions puissent porter leurs effets contre l'agresseur sans aucun retard.

Ces obligations doivent être interprétées en ce sens que chacun des Etats signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 16 du Pacte, les Etats signataires prennent l'engagement, individuel et collectif, de venir à l'aide de l'Etat attaqué ou menacé, et de se prêter un mutuel appui, grâce à des facilités et à des échanges réciproques en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières et denrées de toute nature, les ouvertures de crédit, les transports et le transit et, à cet effet, de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour maintenir la sécurité des communications terrestres et maritimes de l'Etat attaqué ou menacé.

Si les deux Parties au différend sont agresseurs au sens de l'article 10, les sanctions économiques et financières s'appliquent à l'une et à l'autre.

Article 12.

En raison de la complexité des conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à remplir les fonctions visées à l'article 11 ci-dessus concernant les sanctions économiques et financières et pour préciser les garanties qui sont offertes par le présent Protocole aux Etats signataires, le Conseil invitera immédiatement les organisations économiques et financières de la Société des Nations à procéder à une étude et à soumettre un rapport sur la nature des dispositions à prendre pour mettre en vigueur les sanctions et mesures de coopération économique et financière, visées à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole.

En possession de ces informations, le Conseil établira par ses organismes compétents:

1⁰ les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un Etat agresseur;

2⁰ les plans de coopération économique et financière entre un Etat attaqué et les divers Etats lui portant assistance,

et il communiquera ces plans aux Membres de la Société et aux autres Etats signataires.

Article 13.

Eu égard aux sanctions militaires, navales et aériennes dont l'application éventuelle est prévue à l'article 16 du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole, le Conseil aura qualité pour recevoir les engagements d'Etats déterminant par avance les forces militaires, navales et aériennes que ces Etats pourraient faire intervenir immédiatement afin d'assurer l'exécution des obligations dérivant à ce sujet du Pacte et du présent Protocole.

Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, ces Etats peuvent en outre faire entrer en ligne, suivant les accords antérieurement faits, leurs forces militaires, navales et aériennes au secours d'un Etat particulier, victime de l'agression.

Les accords visés au précédent alinéa sont enregistrés et publiés par le Secrétariat de la Société des Nations: ils restent ouverts à tout Etat membre de la Société, qui voudrait y accéder.

Article 14.

Le Conseil a seul qualité pour déclarer qu'il y a lieu de faire cesser l'application des sanctions et de rétablir les conditions normales.

Article 15.

Pour répondre à l'esprit du présent Protocole, les Etats signataires conviennent que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la reparation de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité.

Toutefois, vu l'article 10 du Pacte, il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions visées au présent Protocole, être porté atteinte en aucun cas à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat agresseur.

Article 16.

Les Etats signataires conviennent qu'en cas de différend entre un ou plusieurs parmi eux et un ou plusieurs Etats non signataires du présent Protocole étrangers à la Société des Nations, ces Etats étrangers seront invités, aux conditions prévues à l'article 17 du Pacte, à se soumettre aux obligations acceptées par les signataires du présent Protocole aux fins de règlement pacifique.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter lesdites conditions et obligations, recourt à la guerre contre un Etat signataire, les dispositions de l'article 16 du Pacte, telles qu'elles sont précisées par le présent Protocole, lui sont applicables.

Article 17.

Les Etats signataires s'engagent à prendre part à une Conférence internationale pour la réduction des armements qui devra être convoquée par le Conseil et qui se réunira à Genève le lundi 15 juin 1925. Tous autres Etats, membres ou non de la Société, seront invités à cette Conférence.

En vue de la convocation de la Conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un progamme général pour la réduction et la limitation des armements qui sera mis à la disposition de cette Conférence et communique aux gouvernements le plus tôt possible, et au plus tard trois mois avant la réunion.

Si au moins la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratification pour le 1er mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la Conférence à une date ultérieure, qui sera fixée par le Conseil pour permettre la réuniun du nombre nécessaire de ratifications.

Article 18.

Toutes les fois que, dans l'article 10 ou dans toutes autres dispositions du présent Protocole, il est fait mention d'une décision du Conseil, elle s'entend dans le sens de l'article 15 du Pacte, à savoir que le vote des représentants des Parties au différend ne compte pas dans le calcul de l'unanimité ou de la majorité requise.

Article 19.

A défaut de stipulations expresses, le présent Protocole n'affecte pas les droits et les obligations des Membres de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

Article 20.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 21.

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

Les Etats dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Secrétariat de la Société des Nations que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, ils devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Dès que la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société auront déposé ou effectué leur ratification, un procès-verbal sera dressé par le Secrétariat pour le constater.

La mise en vigueur du protocole aura lieu après que ce procès-verbal aura été dressé et dès que le plan de réduction des armements aura été adopté par la Conférence prévue à l'article 17.

Si, dans un délai, à fixer par ladite Conférence, après l'adoption du plan de réduction des armements, ce plan n'a pas été exécuté, il appartiendra au Conseil de le constater; par l'effet de cette constatation le présent Protocole deviendra caduc.

Les conditions en vertu desquelles le Conseil pourra constater que le plan établi par la Conférence internationale pour la réduction des armements n'a pas été exécuté et que, par conséquent, le présent Protocole est devenu caduc, seront définies par la Conférence elle-même.

Tout Etat signataire qui ne se conformerait pas, après l'expiration du délai fixé par la Conférence, au plan adopté par elle, ne pourra bénéficier des dispositions du présent Protocole.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait a Genève, le deux octobre, mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et qui sera enregistré par lui à la date de son entrée en vigueur.

C. Streitschlichtungs-, Sicherheits- und sonstige Friedfertigungs-Verträge.

1. Deutsch-schweizerischer Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Bern am 3. Dezember 1921*).

Das Deutsche Reich und die Schweizerische Eidgenossenschaft, gewillt, gegenseitig ihre Unabhängigkeit und die Unversehrtheit ihres Gebietes unverbrüchlich zu achten; gewillt, die seit Jahrhunderten zwischen dem deutschen Volke und dem Schweizervolk unverletzt erhaltenen friedlichen und freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und zu fördern; gewillt, dem Grundsatze richterlicher Entscheidung zwischenstaatlicher Streitigkeiten in dem Verhältnis beider Staaten weiteste Geltung zu verschaffen; überzeugt, daß in Streitfällen, die ihrem Wesen nach sich zur Entscheidung durch Richterspruch nicht eignen, der Rat unparteiischer Vertrauensmänner in jedem Falle Gewähr für eine friedliche Beilegung der Streitigkeit bietet, — sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt der Präsident des Deutschen Reiches den Justitiar im Auswärtigen Amte Herrn Wirklichen Legationsrat Dr. *Friedrich Gaus*, der Schweizerische Bundesrat Herrn Professor Dr. *Max Huber*, die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Ordnung befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Art. 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrages entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Art. 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Artt. 3 und 4, diejenigen Streitigkeiten unterworfen, die betreffen

*) Der Text ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1922, Teil I, S. 217 ff.

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrages;

zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechtes;

drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;

viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer solchen Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Art. 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden mit Einschluß der Verwaltungsgerichte, zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeit dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werde, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Art. 4.

Erhebt eine Partei bei einer Streitigkeit der im Art. 2 bezeichneten Arten die Einrede, daß es sich um eine Angelegenheit handle, die ihre Unabhängigkeit, die Unversehrtheit ihres Gebietes oder andere höchste Lebensinteressen betreffe, so kommt für die Streitigkeit, falls die andere Partei diese Behauptung als zutreffend anerkennt, nicht das Schiedsgerichts-, sondern das Vergleichsverfahren zur Anwendung. Wird dagegen die Behauptung von der anderen Partei als nicht zutreffend anerkannt, so ist darüber im Schiedsgerichtsverfahren zu entscheiden.

In gleicher Weise wird verfahren, wenn bei einer Streitigkeit der im Art. 2 bezeichneten Arten eine Partei, ohne sich auf ihre Unabhängigkeit, die Unversehrtheit ihres Gebietes oder andere höchste Lebensinteressen zu berufen, die Einrede erhebt, daß die Angelegenheit von überwiegend politischer Bedeutung sei und sich deshalb für eine Entscheidung nach ausschließlich rechtlichen Grundsätzen nicht eigne. Jedoch kann diese Einrede, in Abweichung von der Bestimmung des Art. 9, vom Schiedsgerichte nur einstimmig oder gegen eine einzige abweichende Stimme als begründet anerkannt werden.

Anerkennt das Schiedsgericht die bezeichneten Einreden als begründet, so überweist es die Streitigkeit dem Vergleichsverfahren; sonst entscheidet es selbst darüber.

Eine Partei, die eine der erwähnten Einreden der Gegenpartei nicht als zutreffend anerkennt, kann sich gleichwohl ohne vorherige Herbeiführung einer schiedsgerichtlichen Entscheidung über die Einrede mit der Durchführung des Vergleichsverfahrens einverstanden erklären. Sie kann dabei jedoch den Vorbehalt machen, daß, wenn der Vergleichsvorschlag nicht von beiden Parteien angenommen wird, das Schiedsgericht zur Entscheidung über die Einrede und gegebenenfalls auch über die Streitigkeit selbst angerufen werden kann.

Art. 5.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Uebung;

drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze.

Soweit im einzelnen Falle die vorstehend erwähnten Rechtsgrundlagen Lücken aufweisen, entscheidet das Schiedsgericht nach den Rechtsgrundsätzen, die nach seiner Ansicht die Regel des internationalen Rechts sein sollten. Es folgt dabei bewährter Lehre und Rechtsprechung.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Art. 6.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Falle eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt.

Die Richter werden auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt.

Jede Partei ernennt einen Schiedsrichter nach freier Wahl. Gemeinsam berufen die Parteien drei weitere Richter und aus deren Mitte den Obmann. Sofern einer der gemeinsam berufenen Richter nach seiner Wahl die Staatsangehörigkeit einer der beiden Parteien erwirbt, auf deren Gebiete seinen Wohnsitz nimmt oder in deren Dienste tritt, kann jede Partei verlangen, daß er ersetzt werde. Streitigkeiten darüber, ob diese Voraussetzungen zutreffen, werden von den übrigen vier Richtern entschieden, wobei der ältere der gemeinsam berufenen Richter den Vorsitz führt und bei Stimmengleichheit eine doppelte Stimme hat.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnis die Wahlen in der Weise vorzunehmen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraumes dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichtes, die aus irgendeinem Grunde ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Art. 7.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrages in jedem Einzelfalle eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichtes, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrages, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln, sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Art. 8, vom Schiedsgericht entschieden.

Art. 8.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der andern das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer

Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den im Art. 14 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei den von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet hat, oder wenn die Parteien in der Bezeichnung der gemeinsam zu berufenden Richter oder des Obmanns nicht einig sind.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichtes über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Art. 9.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit Stimmenmehrheit.

Art. 10.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen enthalten.

Wird in einem Schiedsspruche festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer andern Behörde einer Partei getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Art. 11.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgerichte, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruches beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittelung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch auszuüben geeignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgerichte selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war.

Mitglieder des Schiedsgerichtes, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist, innerhalb deren der im Absatz 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Art. 12.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruches entstehen sollten, unterliegen, vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichtes, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Art. 11 Abs. 2 entsprechende Anwendung.

Art. 13.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall vom Schiedsgerichte zu entscheiden sei, so entscheidet dieses zunächst über diese Vorfrage.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage das Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt

der späteren Anrufung des Schiedsgerichtes im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Art. 14.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Die vertragschließenden Teile ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die vertragschließenden Teile gemeinsam bezeichnet.

Jedem vertragschließenden Teile steht das Recht zu, jederzeit, sofern nicht ein Verfahren im Gange oder von einer Partei beantragt worden ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bestimmen. Unter den gleichen Voraussetzungen steht es jedem der vertragschließenden Teile auch frei, die Zustimmung zur Berufung jedes der drei gemeinsam berufenen Mitglieder zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur gemeinsamen Berufung eines neuen Mitgliedes geschritten werden.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhalten die Mitglieder eine Entschädigung, deren Höhe von den Parteien zu vereinbaren ist. Die Kosten des Ständigen Vergleichsrates werden von den beiden Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrages gebildet. Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren so rasch als möglich ersetzt.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Wenn die Berufung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden oder, im Falle der Ergänzung des Ständigen Vergleichsrates, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden eines Mitgliedes stattgefunden hat, so finden die Bestimmungen des Artikels 45 Abs. 4 bis 6 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 auf die Wahl der Mitglieder sinngemäß Anwendung.

Art. 15.

Dem Ständigen Vergleichsrate liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verkürzen oder verlängern. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Jedoch hat sich jede Partei innerhalb einer im Berichte festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichtes anerkennt und dessen Vorschläge annimmt. Diese Frist darf die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Art. 16.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrates und an die andere Partei.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrates zu fördern und ihm insbesondere durch die zuständigen Behörden jede Rechtshilfe zu gewähren. Der Ständige Vergleichsrat ist berechtigt, im Gebiete der vertragschließenden Teile nach Maßgabe der dort den Gerichten zustehenden Befugnisse Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Er kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch eines oder mehrere der gemeinsam berufenen Mitglieder erheben.

Art. 17.

Der Ständige Vergleichsrat trifft seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Er ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und mindestens die gemeinsam berufenen Mitglieder anwesend sind.

Art. 18.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruches oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrates nachteilig zurückwirken könnte. Bei einem Vergleichsverfahren haben sie sich bis zu dem Zeitpunkte, den der Ständige Vergleichsrat für die Annahmeerklärung der Parteien festsetzt, jeder gewaltsamen Selbsthilfe zu enthalten.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorgliche Maßnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Art. 19.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden Teilen selbst dann Anwendung, wenn diese oder einer von ihnen von dem Abkommen zurückgetreten sein sollten.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag noch die Schiedsordnung noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Art. 20.

Der gegenwärtige Vertrag soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Bern ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere zwei

Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrages schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrages oder eines andern Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dessen Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern am 3. Dezember 1921 (dritten Dezember eintausendneunhunderteinundzwanzig).

Gaus. *Max Huber.*

Schlußprotokoll

zu dem deutsch-schweizerischen Schieds- und Vergleichsvertrag.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrages im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind. Insbesondere erklären die vertragschließenden Teile, daß gewöhnliche Grenzstreitigkeiten nicht als Angelegenheiten anzusehen sind, die im Sinne von Art. 4 des Vertrages die Unversehrtheit des Gebietes betreffen.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschlusse liegen. Etwaige mit Ereignissen des Weltkrieges in unmittelbarem Zusammenhange stehende Streitigkeiten werden jedoch mit Rücksicht auf ihre allgemeine politische Bedeutung hiervon ausgeschlossen.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrages nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichtes oder des Ständigen Vergleichsrates vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen den im Vertrage vorgesehenen Verlauf.

4. Die vertragschließenden Teile erklären, daß Streitigkeiten zwischen Deutschland und einem dritten Staate, an denen die Schweiz in ihrer Eigenschaft als Mitglied des Völkerbundes beteiligt werden könnte, nicht als Streitigkeiten zwischen den vertragschließenden Teilen im Sinne des Vertrages angesehen werden können.

Bern, den 3. Dezember 1921.

Gaus. *Max Huber.*

2. Oesterreichisch-ungarischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Budapest am 10. April 1923*).

Das Königreich Ungarn und die Republik Oesterreich, deren Regierungen einander erklärt haben, daß ihre Politik sich in der Rich-

*) Der Urtext, deutsch und ungarisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XVIII, 1923, S. 94 ff.

tung einer friedlichen Entwicklung bewege und daß sie, um alles zu vermeiden, was dieser friedlichen Entwicklung hinderlich sein könnte, es als notwendig erkannt haben, in den sich ergebenden, die beiden Länder berührenden Fragen in Fühlung zu bleiben,

von dem Wunsche geleitet, zur Aufrechterhaltung und Sicherung des Friedens in Mitteleuropa beizutragen und den Grundsatz der obligatorischen Schiedssprechung in ihren gegenseitigen Beziehungen festzulegen,

haben sich bestimmt gefunden, zu diesem Behufe ein Uebereinkommen abzuschließen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Durchlaucht der Reichsverweser des Königreichs Ungarn:

Herrn *Géza Daruváry von Daruvár*, Wirklichen Geheimen Rat, den mit der Leitung des königlich ungarischen Ministeriums des Aeußern beauftragten königlich ungarischen Justizminister, und

der Bundespräsident der Republik Oesterreich:

Herrn *Franz Calice*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich für den Fall, daß sich künftighin zwischen ihnen eine Streitfrage ergeben sollte, zunächst ihre Bemühungen darauf zu richten, durch freundschaftliches Einvernehmen eine Einigung zu erzielen.

Sollte jedoch die Streitfrage, welcher Art sie auch sein möge, auf diesem Wege nicht gelöst werden können, so ist sie im gemeinsamen Einvernehmen vor einen oder mehrere zu diesem Zwecke eigens ausgewählte Schiedsrichter zu bringen.

Im allgemeinen kommen als Sitz des jeweiligen Schiedsgerichtes abwechselnd Wien und Budapest in Betracht.

Aus Gründen der Zweckmäßigkeit können die beiden Regierungen die Streitfrage dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreiten.

Bevor die hohen vertragschließenden Teile sich an ein Schiedsgericht wenden, werden sie ein besonderes Uebereinkommen vereinbaren, worin der Streitgegenstand und die zu entscheidenden Streitpunkte genau bezeichnet sind.

Artikel 2.

Die vorhergehenden Bestimmungen finden auch auf jene Streitfragen Anwendung, die ihren Ursprung in Tatsachen haben, die vor dem Abschlusse des gegenwärtigen Uebereinkommens liegen.

Artikel 3.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden sobald als möglich in Budapest ausgetauscht werden. Das Uebereinkommen tritt am 15. Tage nach Austausch der Ratifikationen in Kraft.

Der Wortlaut des Uebereinkommens wird dem Sekretariat des Völkerbundes mitgeteilt werden.

Artikel 4.

Wenn einer der hohen vertragschließenden Teile das gegenwärtige Uebereinkommen kündigen sollte, so wird die Kündigung erst ein Jahr nach ihrer schriftlichen Mitteilung an den anderen vertragschließenden Teil wirksam werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Budapest am 10. April 1923, in ungarischem und deutschem Urtext in doppelter Ausfertigung.

(L. S.) *Daruváry*, m. p.
(L. S.) *F. Calice*, m. p.

3. Oesterreichisch-polnischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Warschau am 13. November 1923*).

La République d'Autriche et la République Polonaise désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre Elles, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. *Nicolas Post*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche à Varsovie,

Le Président de la République Polonaise:

M. *Marjan Seyda*, Sous-Secrétaire d'Etat, ancien Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans le cas, où des questions litigieuses surgiraient dans l'avenir entre Elles, à tâcher de se mettre d'accord par l'entente à l'amiable.

Si, toutefois, cette entente n'avait pu être réalisée, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends relatifs aux questions suivantes:

1⁰ Contestations concernant l'application ou l'interprétation de toute convention conclue ou à conclure entre Elles.

2⁰ Contestations concernant des réclamations pécuniaires présentées par l'une des Hautes Parties Contractantes du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Les dispositions du présent article recevront leur application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans les faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions auxquelles des tierces Puissances auraient participé ou adhéré.

Article 2.

Les stipulations relatives à l'arbitrage, qui figurent dans les conventions déjà conclues entre les deux États Contractants ou dans celles dont Ils font Partie, subsistent indépendamment de la présente Convention.

Article 3.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à arriver dans un délai de trois mois au plus tard à un compromis spécial, concernant l'objet de litige ainsi que les modalités

*) Der Urtext, französisch, und die deutsche Uebersetzung, ist abgedruckt im Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, 1925, S. 363 ff.

de la procédure. A défaut de clauses compromissoires contraires, Elles se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 4.

La présente Convention est conclue pour la durée de trois ans. Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Varsovie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double expédition, le 13 novembre 1923.

Post m. p.
M. Seyda m. p.

4. Schweizerisch-schwedischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 2. Juni 1924 *).

Le Conseil fédéral Suisse et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Suède et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement de la procédure de conciliation appliquée aux différends internationaux,

Décidés à donner, dans les rapports entre les deux pays, la plus large application possible aux principes consacrés par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution de commissions de conciliation entre Etats,

Ont résolu de conclure, à cet effet, un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

le Conseil fédéral suisse:
M. *Henri Schreiber*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Stockholm; et

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. le Baron *Erik Marks von Würtemberg*, Son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXXIII, 1925, S. 200 ff.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale soit préalablement déféré à la procédure de conciliation.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président de la Cour.

Article 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, il est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, il n'a pas été pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission permanente, chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation a pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle est saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La Commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 7.

Les Parties contractantes ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 9.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission règlera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 11.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport de la Commission peut être publié immédiatement.

Article 13.

La Commission permanente de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation.

Article 16.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Stockholm, le 2 juin 1924.

(L. S.) *Schreiber.*

(L. S.) *E. Marks von Würtemberg.*

5. Schweizerisch-dänischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Kopenhagen am 6. Juni 1924*).

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Conseil Fédéral Suisse animés du désir de resserer les liens d'amitié qui unissent le Danemark et la Suisse et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement de la procédure de conciliation appliquée aux différends internationaux;

décidés a donner, dans les rapports entre les deux pays, la plus large application possible aux principes consacrés par la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution de commissions de conciliation entre Etats;

ont résolu de conclure, à cet effet, un Traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Son Ministre des Affaires Etrangères, le Comte *Carl Poul Oscar Moltke*, et

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. *Henri Schreiber*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse auprès de Sa Majesté le Roi de Danemark,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'Article 36, alinéa 2,

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXXIV, 1925, S. 176 ff.

du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou conformément à toute autre Convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes.

Il appartiendra à chacune de Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral soit préalablement déféré à la procédure de conciliation.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le Président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du Président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les Parties contractantes nomment chacune un de ces membres remplissant les conditions prévues au 2e alinéa, tandis que la nomination du Président est effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le Vice-président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats contractants.

Article 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Si le mandat d'un membre, désigné d'un commun accord, expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission permanente, chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle conformément au 2e alinéa de l'Art. 2, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation a pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et conscien-

cieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle est saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La Commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 7.

Les Parties contractantes ont le droit de nommer, auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation el à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 9.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission règlera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 11.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoquées et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport de la Commission peut être publié immédiatement.

Article 13.

La Commission permanente de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation.

Article 16.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés dans le plus bref délai possible.

Le traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Copenhague le 6 juin 1924.

(L. S.) *C. Moltke.*
(L. S.) *Schreiber.*

6. Schweizerisch-ungarischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Budapest am 18. Juni 1924*).

Le Conseil fédéral suisse et Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Hongrie et de résoudre autant que possible, par voie de conciliation ou d'arbitrage, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

M. *Charles Bourcart*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Hongrie,

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie:

M. *Géza Daruváry de Daruvár*, Conseiller intime, Ministre Royal hongrois des Affaires étrangères,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à une procédure d'arbitrage les différends, de quelque nature qu'ils soient qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXXIV, 1925, S. 388 ff.

Article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un différend qui, aux termes de la législation intérieure de l'une des Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse peut s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation ou d'arbitrage avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation doit, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

La conciliation sera confiée à un Commissaire unique désigné, dans chaque cas particulier, d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de recourir à la procédure de conciliation, aucun accord n'est intervenu sur le choix du Commissaire, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas sera priée de le désigner.

Le Commissaire ne doit ni être un ressortissant des Parties contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Il reçoit, pendant la durée effective de la procédure, une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Article 4.

Le Commissaire est saisi du différend sur la requête d'une des Parties.

Notification de la requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 5.

Les Parties contractantes détermineront le lieu où siégera le Commissaire. Si un accord à ce sujet n'intervient pas dans le délai de trois mois prévu à l'article 3, le Commissaire siégera à La Haye.

Article 6.

Le Commissaire a pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en soumettant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Son rapport sera présenté dans les six mois à compter du jour où il a été saisi d'une requête aux fins de conciliation à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence obligatoire.

Article 7.

Les Parties contractantes s'engagent à fournir au Commissaire, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits à élucider.

Elles s'engagent, en outre, à user des moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour permettre au Commissaire de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins et d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 8.

Sauf convention contraire, la procédure de conciliation est régie par la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 9.

Le Commissaire fixe, dans son rapport, le délai jusqu'à l'expiration duquel les Parties doivent se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 10.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions du Commissaire ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles peut demander que le litige soit soumis à l'arbitrage, à condition qu'il rentre dans l'une des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet:

a) l'interprétation d'un traité;
b) tout point de droit international;
c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige rentre dans l'une des catégories de différends susmentionnées, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage.

Si le tribunal arbitral reconnaît que le différend est susceptible de solution arbitrale au sens du présent Traité, il statuera en même temps sur le fond.

Article 11.

Le tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends qui, aux termes du présent Traité, peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage sera, dans chaque cas particulier, constitué d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si le tribunal n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties peut déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Si le différend requiert célérité, les Parties contractantes peuvent convenir, dans ce dernier cas, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 12.

Le tribunal se réunit, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 13.

Les Parties contractantes établissent, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, la composition et les compétences particulières du tribunal, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par le tribunal chargé de statuer sur le fond du différend.

Article 14.

Sauf convention contraire et sous réserve du cas où la Cour permanente de Justice internationale serait appelée à connaître du différend, la procédure arbitrale est régie par les articles 51 à 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 15.

La sentence rendue par le tribunal sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Article 16.

Si le tribunal établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision en cause, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 17.

Les Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions du Commissaire ou sur l'exécution de la sentence.

Article 18.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Article 19.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à l'arbitrage.

Article 20.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratifications en seront échangés à Budapest dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Budapest, le dix-huit juin 1924.

(L. S.) *Bourcart.* (L. S.) *Daruváry.*

Protocole final

du Traité de Conciliation et d'arbitrage conclu entre la Suisse et la Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation et d'arbitrage conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que le Traité s'applique également aux différends ayant leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion; il ne sera toutefois pas applicable, sauf convention contraire, aux différends se trouvant dans un rapport direct avec des événements de la guerre mondiale.

Budapest, le dix-huit juin 1924.

(L. S.) *Bourcart.* (L. S.) *Daruváry.*

7. Schweizerisch-brasilianischer Vertrag über die internationalgerichtliche Erledigung von Streitigkeiten, unterzeichnet in Rio de Janeiro am 23. Juni 1924*).

Le Conseil fédéral suisse et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, animés du désir de resserrer toujours plus les liens de bonne amitié qui unissent les deux pays et de résoudre, autant que possible, par la voie judiciaire les différends qui viendraient à s'élever entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Brésil, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:
Monsieur *Albert Gertsch*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse aux Etats-Unis du Brésil,

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:
Monsieur *José Felix Alves Pacheco*, Ministre d'Etat des Relations extérieures.

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation, à la condition, toutefois, qu'ils ne portent pas sur des questions qui affectent des principes constitutionnels de l'un ou l'autre des Etats contractants.

Article 2.

Les questions qui ont déjà fait l'objet d'accords définitifs entre les deux Parties ne peuvent donner lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que le différend ne porte sur l'interprétation ou l'exécution de ces mêmes accords.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si, dans les six mois qui suivent la notification d'un projet de compromis par l'une des Parties, les Hautes Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à prendre chacune d'entre elles peut saisir la Cour de Justice internationale par voie de simple requête, conformément à l'article 40 de son Statut.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer et à exécuter loyalement l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale.

---

* Der Urtext, französisch und portugiesisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc*, vol. XXX, 1925, S. 416 ff.

Elles s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour de Justice.

Article 5.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de l'arrêt seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce cas, chacune des Parties peut saisir la Cour de Justice du différend par voie de simple requête.

Article 6.

Chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Article 7.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rio de Janeiro dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Traité en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Rio de Janeiro, le vingt-trois juin 1924.

(L. S.) [sig.] *Albert Gertsch.*
(L. S.) [sig.] *José Felix Alves Pacheco.*

8. Schwedisch-nordamerikanischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Washington am 24. Juni 1924*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirant, en application des principes énoncés dans les articles XXXVII—XL de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. le Capitaine *Axel F. Wallenberg*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:
Charles Evans Hughes, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie par les Conventions du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne

---

*) Der Urtext, französisch und englisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXXIII, 1925, S. 274 ff.

mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne la Suède, les compromis spéciaux seront faits par le Roi, dans les formes et aux conditions qu'il jugera nécessaires ou convenables et, pour ce qui concerne les Etats-Unis, par le Président des Etats-Unis avec l'avis et le consentement du Sénat.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes. Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

Article 4.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langues française et anglaise, ce vingt-quatrième jour de juin, mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) (Signé) *Ax. Wallenberg.*
(L. S.) (Signé) *Charles Evans Hughes.*

9. Dänisch-finnischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924*).

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République de Finlande, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de consiliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

Décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:
M. *Bent Fritz Falkenstjerne,* son Chargé d'affaires ad interim à Stockholm, et

le Président de la République de Finlande:
M. le D[r] *Werner Söderhjelm,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Stockholm,

---

*) Der Urtext, dänisch, finnisch, französisch und schwedisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.,* vol. XXXIII, 1925, S. 132 ff.

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le vice-président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus, selon les dispositions de l'article 2, n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 18.

La présente Convention est rédigée en langues danoise, finnoise, suédoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Copenhague, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) *Bent Falkenstjerne.*
(L. S.) *Werner Söderhjelm.*

10. Dänisch-norwegischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924*).

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations.

*) Der Urtext, dänisch und norwegisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Nations etc.*, vol. XXXIII, 1925, S. 174 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vergl. a. a. O. S. 183).

Décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les États, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. *Bent Fritz Falkenstjerne*, Son Chargé d'Affaires a. i. a. Stockholm;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. *Johan Herman Wollebaek*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, ont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être portés, aux termes soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, devant ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1er, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du président sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le vice-président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quatorze jours, à dater de celui où l'un des États contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des

Parties pourra, pour l'examen du différend en question, remplacer l'un des membres désignés par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son successeur a été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre

dispose d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous ses membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres de la minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission achèvera ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend aura été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les proprositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées au même taux.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Christiania, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater dudit échange. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) *Bent Falkenstjerne.*
(L. S.) *J. H. Wollebaek.*

II. Dänisch-schwedischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924 *).

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté le Roi de Suède animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

Décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux États, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les États,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. *Bent Fritz Falkenstjerne;* Son Chargé d'Affaires a. i. à Stockholm; et

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron *Erik Teodor Marks von Würtemberg*, Son Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être portés, aux termes soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, devant ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du président sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

---

*) Der Urtext, dänisch und schwedisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXXIII, 1925, S. 150 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt (vergl. a. a. O. S. 159).

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quatorze jours, à dater de celui où l'un des États contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du différend en question, remplacer l'un des membres désignés par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son successeur a été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui devront, en même temps, servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous ses membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres de la minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission achèvera ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend aura été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est désigné par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque, dans un délai raisonnable, si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être public immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées au même taux.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Copenhague aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater dudit échange. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque

fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi. les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) *E. Marks von Würtemberg.*
(L. S.) *Bent Falkenstjerne.*

12. Finnisch-norwegischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924*).

Le Président de la République de Finlande et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations, décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Finlande:
Monsieur le Dr. *Werner Söderhjelm*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République à Stockholm, et

Sa Majesté le Roi de Norvège:
Monsieur *Johan Herman Wollebaek*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Stockholm,

lesquels dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes soit du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à la dite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1er, devant la Cour Permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné

---

*) Der Urtext, finnisch, französisch, norwegisch und schwedisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXIX, S. 404 ff.

d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par elle. par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve toutefois, de la règle stipulée à l'article 3, concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend, en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission réglera ellemême la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 18.

La présente Convention est rédigée en langues finnoise, suédoise, norvégienne et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Helsingfors, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) *J. H. Wollebaek.*
(L. S.) *Werner Söderhjelm.*

13. Finnisch-schwedischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924*).

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de Finlande, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voi de conventions entre les Etats,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:
M. le Baron *Erik Teodor Marks von Würtemberg*, Son Ministre des Affaires étrangères, et

Le Président de la République de Finlande:
M. le Docteur *Werner Söderhjelm*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République à Stockholm,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

*) Der Urtext, finnisch, französisch und schwedisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXIX, S. 20 ff.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1er, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission, qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 18.

La présente Convention est rédigée en langues suédoise, finnoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Helsingfors aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois du moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(Signé) (L. S.) *Marks von Würtemberg.*
(Signé) (L. S.) *Söderhjelm.*

14. Norwegisch-schwedischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 27. Juni 1924 *).

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

Décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux États, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les États,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le baron *Erik Teodor Marks von Würtemberg*, Son Ministre des Affaires étrangères; et

---

*) Der Urtext, norwegisch und schwedisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités etc.*, vol. XXVIII, 1924, S. 310 ff. — Die hier mitgeteilte französische Uebersetzung ist vom Sekretariat des Völkerbundes hergestellt.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. *Johan Herman Wollebaek*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockholm;

Lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être portés, aux termes soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, devant ladite Cour ou un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'Article 1er, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propes nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité que celle des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du Président sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quatorze jours, à dater de celui où l'un des États contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du différend en question, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'Article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans;

toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son successeur a été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous ses membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres de la minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission achèvera ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend aura été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'Article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque, dans un délai raisonnable, si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées au même taux.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Christiania aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater dudit échange. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) *Marks von Würtemberg.* (L. S.) *J. H. Wollebaek.*

15. Deutsch-schwedischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Berlin am 29. August 1924*).

Das Deutsche Reich und das Königreich Schweden, von dem Wunsche erfüllt, die Entwickelung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt

der Deutsche Reichspräsident:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, Herrn Dr. *Friedrich Gaus*,

Seine Majestät der König von Schweden:

den Schwedischen Gesandten in Berlin, Freiherrn *Fredrik Ramel*,

*) Der Urtext, deutsch und schwedisch, ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1925, Teil II, S. 863 ff.

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Artikel 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Artikel 3 und 4, diejenigen Streitigkeiten unterworfen, die betreffen

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrags;
zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechts;
drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;
viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer solchen Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden mit Einschluß der Verwaltungsgerichte zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werden, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 4.

Erhebt eine Partei bei einer Streitigkeit der im Artikel 2 bezeichneten Arten die Einrede, daß es sich um eine Angelegenheit handele, die ihre Unabhängigkeit, die Unversehrtheit ihres Gebiets oder andere höchste Lebensinteressen betreffe, so kommt für die Streitigkeit, falls die andere Partei diese Behauptung als zutreffend anerkennt, nicht das Schiedsgerichts-, sondern das Vergleichsverfahren zur Anwendung. Wird dagegen die Behauptung von der anderen Partei nicht als zutreffend anerkannt, so ist darüber im Schiedsgerichtsverfahren zu entscheiden.

Anerkennt das Schiedsgericht die bezeichnete Einrede als begründet, so überweist es die Streitigkeit dem Vergleichsverfahren; sonst entscheidet es selbst darüber.

Eine Partei, welche die bezeichnete Einrede der Gegenpartei nicht als zutreffend anerkennt, kann sich gleichwohl ohne vorherige Herbeiführung

einer schiedsgerichtlichen Entscheidung über die Einrede mit der Durchführung des Vergleichsverfahrens einverstanden erklären. Sie kann dabei jedoch den Vorbehalt machen, daß, wenn der Vergleichsvorschlag nicht von beiden Parteien angenommen wird, das Schiedsgericht zur Entscheidung über die Einrede und gegebenenfalls auch über die Streitigkeit selbst angerufen werden kann.

Artikel 5.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Uebung;

drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze.

Soweit im einzelnen Falle die vorstehend erwähnten Rechtsgrundlagen Lücken aufweisen, entscheidet das Schiedsgericht nach den Rechtsgrundsätzen, die nach seiner Ansicht die Regel des internationalen Rechtes sein sollten. Es folgt dabei bewährter Lehre und Rechtsprechung.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel 6.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Falle eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt.

Die Richter werden auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt.

Jede Partei ernennt einen Schiedsrichter nach freier Wahl. Gemeinsam berufen die Parteien drei weitere Richter und aus deren Mitte den Obmann. Sofern einer der gemeinsam berufenen Richter nach seiner Wahl die Staatsangehörigkeit einer der beiden Parteien erwirbt, auf deren Gebiete seinen Wohnsitz nimmt oder in deren Dienste tritt, kann jede Partei verlangen, daß er ersetzt werde. Streitigkeiten darüber, ob diese Voraussetzungen zutreffen, werden von den übrigen vier Richtern entschieden, wobei der ältere der gemeinsam berufenen Richter den Vorsitz führt und bei Stimmengleichheit eine doppelte Stimme hat.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnisse die Wahlen in der Weise vorzunehmen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraums dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Artikel 8, vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel 8.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der anderen das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den im Artikel 14 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei den von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet hat, oder wenn die Parteien in der Bezeichnung der gemeinsam zu berufenden Richter oder des Obmanns nicht einig sind.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichts über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Artikel 9.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds wird festgestellt.

Artikel 10.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen enthalten.

Wird in einem Schiedsspruch festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Partei getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 11.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgerichte, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruches beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittelung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch auszuüben geeignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgerichte selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist, innerhalb deren der im Absatz 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Artikel 12.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruchs entstehen sollten, unterliegen, vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichts, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Artikel 11 Absatz 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 13.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall vom Schiedsgerichte zu entscheiden sei, so entscheidet dieses zunächst über die Vorfrage.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage das Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt der späteren Anrufung des Schiedsgerichts im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Artikel 14.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Jeder vertragschließende Teil ernennt zwei Mitglieder, von denen er eines unter seinen eigenen Staatsangehörigen auswählen darf. Das fünfte Mitglied, das den Vorsitz führt, muß eine andere Staatsangehörigkeit als die anderen Mitglieder besitzen. Der Vorsitzende wird von den vertragschließenden Teilen im gemeinsamen Einverständnis berufen. Falls es nicht zu einem solchen Einverständnis kommen sollte, kann jeder vertragschließende Teil den Schweizerischen Bundespräsidenten um die Ernennung des Vorsitzenden ersuchen.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrages gebildet.

Artikel 15.

Die Mitglieder des Ständigen Vergleichsrats werden für die Dauer von drei Jahren ernannt. Mangels anderweitiger Abrede zwischen den vertragschließenden Teilen kann ihre Ernennung während der Dauer ihres Auftrags nicht zurückgenommen werden. Im Falle des Rücktritts, des Todes oder einer sonstigen Behinderung eines Mitglieds muß es für die noch verbleibende Zeit seines Auftrags unter entsprechender Anwendung der Bestimmungen des Artikel 14 Absatz 2 so rasch als möglich ersetzt werden.

Artikel 16.

Jeder vertragschließende Teil kann innerhalb von zwei Wochen, nachdem der Ständige Vergleichsrat in einer Streitigkeit angerufen worden ist, für diese Streitigkeit eines der von ihm ernannten Mitglieder durch ein anderes Mitglied ersetzen, das eine besondere Sachkenntnis in der Angelegenheit besitzt. Dabei findet jedoch die Bestimmung des Artikel 14 Absatz 2 Satz 2 entsprechende Anwendung.

Die Partei, die von diesem Rechte Gebrauch machen will, hat die andere Partei unverzüglich zu benachrichtigen. In diesem Falle kann die andere Partei innerhalb von zwei Wochen nach Empfang der Mitteilung von dem gleichen Rechte Gebrauch machen.

Artikel 17.

Wenn bei Ablauf des Auftrags eines Mitgliedes des Ständigen Vergleichsrats seine Ersetzung nicht erfolgt ist, gilt sein Auftrag für einen Zeitraum von drei Jahren als erneuert. Indessen scheidet der Vorsitzende auf Antrag eines der vertragschließenden Teile bei Ablauf seines Auftrags aus.

Ein Mitglied, dessen Auftrag während der Dauer eines im Gange befindlichen Verfahrens abläuft, nimmt an der Behandlung der Streitigkeit bis zur Beendigung des Verfahrens weiter teil, gleichviel ob sein Nachfolger bereits ernannt worden ist.

Artikel 18.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Artikel 19.

Dem Ständigen Vergleichsrat liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und, wenn die Umstände des Falles dazu Veranlassung geben, Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verkürzen oder verlängern. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Jedoch hat sich jede Partei innerhalb einer im Berichte festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichts anerkennt und dessen Vorschläge annimmt. Diese Frist darf die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Es ist Sache der Parteien, im gemeinsamen Einverständnis zu bestimmen, ob der Bericht unverzüglich veröffentlicht werden soll. Kommt es jedoch nicht zu einem solchen Einverständnis, so kann der Ständige Vergleichsrat seinerseits aus besonderen Gründen die sofortige Veröffentlichung des Berichts veranlassen.

Artikel 20.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrats und an die andere Partei. Der Vorsitzende hat den Ständigen Vergleichsrat in kürzester Frist einzuberufen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrats in weitmöglichstem Maße zu fördern und insbesondere alle Mittel, worüber sie nach Maßgabe ihrer inneren Gesetzgebung verfügen, zu benutzen, um ihm zu gestatten, in ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Der Ständige Vergleichsrat kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch den Vorsitzenden erheben.

Artikel 21.

Der Ständige Vergleichsrat ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und wenn der Vorsitzende und mindestens zwei andere Mitglieder anwesend sind.

Der Ständige Vergleichsrat trifft seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Jedes der Mitglieder hat eine Stimme; im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

In dem Bericht wird die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds festgestellt.

Artikel 22.

Jede Partei gewährt den von ihr ernannten Mitgliedern des Ständigen Vergleichsrats eine Vergütung und trägt die Hälfte der dem Vorsitzenden zu gewährenden Vergütung. Die Parteien werden sich nach Möglichkeit über eine einheitliche Bemessung der den Mitgliedern des Ständigen Vergleichsrats zu gewährenden Vergütung verständigen.

Jede Partei trägt die von ihr veranlaßten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von dem Ständigen Vergleichsrat als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 23.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruchs oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrats nachteilig zurückwirken könnte. Bei einem Vergleichsverfahren haben sie sich bis zu dem Zeitpunkt, den der Ständige Vergleichsrat für die Annahmeerklärung der Parteien festsetzt, jeder gewaltsamen Selbsthilfe zu enthalten.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei die vorsorglichen Maßnahmen bezeichnen, die zum Schutze der Rechte dieser Partei getroffen werden müssen, soweit diese Maßnahmen von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 24.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden Teilen selbst dann Anwendung, wenn diese oder einer von ihnen von dem Abkommen zurückgetreten sein sollten.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag noch die Schiedsordnung noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Artikel 25.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden, und zwar schwedischerseits von Seiner Majestät dem König von Schweden mit Zustimmung des Reichstags. Die Ratifikationsurkunden sollen in Stockholm ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere zwei Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrags schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrags oder eines anderen Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dessen Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und schwedischer Sprache in Berlin am 29. August 1924.

gez. *Friedrich Gaus.*
gez. *Fredrik Ramel.*

Schlußprotokoll.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrags im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Etwaige mit Ereignissen des Weltkrieges in unmittelbarem Zusammenhang stehende Streitigkeiten werden jedoch mit Rücksicht auf ihre allgemeine politische Bedeutung hiervon ausgeschlossen.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrags nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgericht oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Vergleichsrats vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen den im Vertrage vorgesehenen Verlauf.

4. Die vertragschließenden Teile erklären, daß Streitigkeiten zwischen Deutschland und einem dritten Staate, an denen Schweden in seiner Eigenschaft als Mitglied des Völkerbundes beteiligt werden könnte, nicht als Streitigkeiten zwischen den vertragschließenden Teilen im Sinne des Vertrages angesehen werden können.

Berlin, den 29. August 1924.

gez. *Friedrich Gaus.*
gez. *Fredrik Ramel.*

16. Schweizerisch-italienischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Rom am 20. September 1924*).

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral Suisse animés du désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent l'Italie et la Suisse,

pénétrés de l'esprit de confiante cordialité qui caractérise leurs rapports réciproques,

ont résolu de conclure un traité pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur *Benito Mussolini*, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur *Georges Wagnière*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse en Italie,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Gazetta Ufficiale del Regno d'Italia,* Teil I, Jahrgang LXVI, 1925 Nr. 19, S. 259 f.

Article 1er.

Les Parties contractantes, vu les relations d'amitié et de confiance qui les unissent, s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 15 et suivants du présent traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

Les Parties contractantes institueront une Commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai à la nomination des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixe pour leur nomination.

Article 4.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à designer en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen des impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisi sur requête adressée à son président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 7.

La procédure devant la Commission sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 8.

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 9.

Les Parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la Commission, des agents spéciaux, qui serviront, en même temps d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des voix.

Article 11.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Article 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la Cour Permanente de Justice Internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expirations du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les Parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 20 septembre 1924.

Pour l'Italie:
(L. S.) signé *Benito Mussolini*

Pour la Suisse:
(L. S.) signé *Georges Wagnière.*

17. Schweizerisch-österreichischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Wien am 11. Oktober 1924.*)

Der Bundespräsident der Republik Oesterreich und der Schweizerische Bundesrat, von dem Wunsche geleitet, die zwischen der Republik Oesterreich und der Schweizerischen Eidgenossenschaft bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und das Ihre dazu beizutragen, im Dienste des Friedensgedankens das Vergleichsverfahren zur Schlichtung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Bundespräsident der Republik Oesterreich:

Herrn Dr. *Alfred Grünberger,* Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten;

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *Charles Daniel Bourcart,* außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Wien,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, vorgängig jedem Verfahren, vor einem zwischenstaatlichen Gerichte oder Schiedsgerichte dem in den folgenden Artikeln geregelten Vergleichsverfahren zu unterwerfen, sofern nicht gemäß Artikel 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes die Zuständigkeit dieses Gerichtshofes zur Entscheidung des Streitfalles gegeben ist.

Es steht jeder Partei zu, darüber zu befinden, von welchem Zeitpunkt an das Vergleichsverfahren an die Stelle der diplomatischen Verhandlungen zu treten hat.

Artikel 2.

Auch wenn gemäß Artikel 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes die Zuständigkeit dieses Gerichtshofes zur Entscheidung eines Streitfalles gegeben ist, bleibt es den vertragschließenden Teilen unbenommen, im gemeinsamen Einvernehmen den Streitfall zuvor dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Artikel 3.

Die vertragschließenden Teile bilden für das Vergleichsverfahren einen ständigen Vergleichsrat von drei Mitgliedern.

Sie ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen den Vorsitzenden im gemeinsamen Einverständnis.

Der Vorsitzende soll nicht Angehöriger eines der vertragschließenden Staaten sein, noch soll er auf deren Gebiet seinen Wohnsitz haben oder in deren Diensten stehen.

Der Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden des vorliegenden Vertrages gebildet.

Jedem vertragschließenden Teile steht das Recht zu, sofern nicht ein Verfahren im Gange ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bezeichnen sowie die Zustimmung zur Berufung des

*) Der Urtext, deutsch, ist abgedruckt im Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, Jahrgang 1925, 37. Stück, S. 603—605.

Vorsitzenden zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur Ersetzung der ausscheidenden Mitglieder geschritten werden.

Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren ersetzt.

Wenn die Berufung des Vorsitzenden nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden oder, im Falle einer Ergänzungswahl, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden des Mitgliedes stattgefunden hat, so erfolgen die Wahlen gemäß den Bestimmungen des Artikels 45 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhält der Vorsitzende des Vergleichsrates eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen zu vereinbaren und die von ihnen zu gleichen Teilen zu tragen ist.

Dagegen bestimmt und übernimmt jede Partei selbst die Entschädigung des von ihr ernannten Mitgliedes des Vergleichsrates.

Artikel 4.

Die Anrufung des ständigen Vergleichsrates erfolgt durch ein dahin zielendes Begehren, das von der einen Partei an den Vorsitzenden gerichtet wird.

Dieses Begehren wird von der Partei, welche die Eröffnung des Vergleichsverfahrens verlangt, gleichzeitig der anderen Partei zur Kenntnis gebracht.

Artikel 5.

Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung tritt der ständige Vergleichsrat an dem vom Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 6.

Der ständige Vergleichsrat hat die Aufgabe, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem er in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Sachverhalt untersucht und Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit macht.

Der Bericht des ständigen Vergleichsrates ist innerhalb von sechs Monaten von dem Tage an zu erstatten, an dem ihm die Streitigkeit unterbreitet worden ist, es sei denn, daß die vertragschließenden Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verkürzen oder verlängern. Jeder Partei wird eine Ausfertigung des Berichtes ausgehändigt.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer bindenden Entscheidung.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten des ständigen Vergleichsrates nach bestem Wissen und Vermögen zu fördern und insbesondere alle nach ihrer Gesetzgebung ihnen zur Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es dem Vergleichsrate zu ermöglichen, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen sowie Augenscheine durchzuführen.

Artikel 8.

Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung ist für das Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Artikel 9.

Der ständige Vergleichsrat setzt die Frist fest, innerhalb deren die Parteien zu seinem Vorschlage Stellung zu nehmen haben. Diese Frist darf indessen die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Artikel 10.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf. Die Kosten für das Vergleichsverfahren werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 11.

Während der Dauer des Vergleichsverfahrens enthalten sich die vertragschließenden Teile jeder Maßnahme, die auf die Annahme der Vorschläge des ständigen Vergleichsrates nachteilig zurückwirken könnte.

Artikel 12.

Der vorliegende Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes gekündigt, so bleibt er für einen weiteren Zeitraum von fünf Jahren in Kraft und so fort für je einen Zeitraum von fünf Jahren.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift zu Wien, am elften Oktober 1924.

Dr. *Grünberger* m. p. *C. D. Bourcart* m. p.

Schlußprotokoll

zum österreichisch-schweizerischen Vergleichsvertrage.

Die zu diesem Zwecke gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten erklären in dem Augenblicke, wo sie zur Unterzeichnung des am heutigen Tage abgeschlossenen Vergleichsvertrages schreiten, daß darüber Einverständnis besteht, daß die vertragschließenden Teile unter sich bis zum Ablaufe des Vergleichsvertrages durch die Bestimmungen des Artikels 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes gebunden bleiben, auch für den Fall, daß die Verpflichtung, die sie durch den Beitritt zur fakultativen Bestimmung des genannten Statuts übernommen haben, in der Zwischenzeit für einen von ihnen zu gelten aufhören sollte.

Wien, am 11. Oktober 1924.

Dr. *Grünberger* m. p. *C. D. Bourcart* m. p.

18. Salvadorenisch-uruguayischer Schiedsvertrag, unterzeichnet in Madrid am 7. November 1924.*)

Los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y el Uruguay, con el propósito de confirmar en un nuevo acto la invariable amistad y alta consideración en las relaciones entre ambas naciones hermanas, han acordado celebrar un Tratado de Arbitraje, que siga los admirables principios que inspiraron el proyecto de convención de 1883 entre El Salvador y el Uruguay y sea más amplio y completo que el firmado en 1902 por los mismos países, y compatible con el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional instituída por la Sociedad de las Naciones, de que son también miembros ambos.

*) Der Urtext, spanisch, ist abgedruckt in Diario Oficial (Republica de el Salvador), Band 98, 1925, S. 1217.

Para ese efecto, el Presidente de la República de El Salvador ha designado a Su Señoría don Ismael Gómez Fuentes, Encargado de Negocios en España.

El Presidente de la República O. del Uruguay a Su Excelencia don Benjamín Fernández y Medina, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en España.

Quienes después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1º.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a someter a juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgieren entre ellas, siempre que no puedan ser resueltas por negociación directa.

Artículo 2º.

No pueden renovarse en virtud de este Tratado las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos o decisiones anteriores entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos o decisiones.

Artículo 3º.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometieren a arbitraje, las funciones de Arbitro serán encomendadas con preferencia a un Jefe de Estado de una de las naciones americanas o Presidente de una Corte o Tribunal Superior de Justicia americano, y en su defecto a un Tribunal formado por jueces y peritos salvadoreños, uruguayos o americanos.

Artículo 4º.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determine el Arbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren.

Artículo 5º.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el artículo 1º. de este Tratado no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes y el otro Estado, cuando los jueces o tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión. Sin embargo, podrá ser motivo de arbitraje el determinar si se trata o no de un caso de denegación de justicia.

Artículo 6º.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará éste siendo obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Altas Partes Signatarias lo hubiese denunciado.

Artículo 7º.

Este Tratado será ratificado por las Altas Partes Contratantes según sus respectivas leyes y se canjearán las ratificaciones en Montevideo o en Madrid en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Tratado y lo sellan con sus respectivos sellos.

Hecho en dos ejemplares, en castellano, en Madrid, a siete de noviembre de mil novecientos veinticuatro.

Ismael G. Fuentes. *B. Fernández y Medina.*

19. Schweizerisch-argentinischer Schiedsvertrag, unterzeichnet in Buenos Aires am 17. November 1924*).

Der Schweizerische Bundesrat und der Präsident des Argentinischen Volkes, von dem Wunsche geleitet, die zwischen der Schweiz und Argentinien bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und die allenfalls zwischen den beiden Ländern entstehenden Streitigkeiten soweit als möglich auf schiedsrichterlichem Wege beizulegen,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt

der Schweizerische Bundesrat:

Seine Exzellenz Herrn Dr. *Carl Egger*, seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Argentinischen Regierung;

der Präsident des Argentinischen Volkes:

Seine Exzellenz Herrn Dr. *Angel Gallardo*, seinen Staatssekretär im Departement der Auswärtigen Angelegenheiten und des Kultus,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich, auf Begehren eines von ihnen alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen sollten und innerhalb einer angemessenen Frist auf diplomatischem Wege nicht haben beigelegt werden können, dem Schiedsgerichtsverfahren zu unterwerfen.

Jedem der Hohen vertragschließenden Teile steht es indessen zu, das Schiedsgerichtsverfahren für jede Streitigkeit abzulehnen, die seines Erachtens mit seinen Verfassungsgrundsätzen zusammenhängende Fragen berührt.

Artikel 2.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung ist das Schiedsgericht aus fünf Mitgliedern zu bilden, die dem Verzeichnisse der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshofes entnommen werden.

Die vertragschließenden Teile ernennen in jedem Einzelfalle, jeder für sich, nach freier Wahl je einen Schiedsrichter und wählen im gemeinsamen Einverständnisse die drei übrigen, sowie unter diesen letztern den Obmann.

Die gemeinschaftlich gewählten Mitglieder des Gerichts sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch auf deren Gebiete Wohnsitz haben oder in deren Diensten stehen.

---

*) Der Urtext ist französisch. — Die hier mitgeteilte deutsche Uebersetzung ist die amtliche Uebersetzung der Schweiz, abgedruckt im Bundesblatt der schweizerischen Eidgenossenschaft, Jahrgang 1925, Band I Seite 451 ff.

Sind die gemeinschaftlich zu wählenden Mitglieder oder der Obmann innerhalb von sechs Monaten, nachdem einer der Vertragsteile ein Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit gestellt hat, nicht ernannt, so erfolgen die Wahlen gemäß dem Verfahren, das in Artikel 45 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 vorgesehen ist.

Im Falle des Ablebens oder des Rücktrittes eines Gerichtsmitgliedes geschieht dessen Ersetzung in der gleichen Weise wie die Ernennung.

Artikel 3.

Die Hohen vertragschließenden Teile setzen in jedem Einzelfalle eine Schiedsordnung fest, worin der Streitgegenstand, der Sitz und die besondern Befugnisse des Gerichtes, die Entschädigung der Schiedsrichter, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrages, sowie alle sonstigen als notwendig betrachteten Einzelheiten genau bestimmt werden.

Die Schiedsordnung wird durch Notenaustausch zwischen den vertragschließenden Teilen abgeschlossen. Zu deren Auslegung ist in allen Stücken das Schiedsgericht zuständig.

Ist die Schiedsordnung binnen sechs Monaten, nachdem einer der Vertragsteile ein Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit gestellt hat, nicht festgesetzt, so fällt das gemäß Artikel 2 gebildete Schiedsgericht seine Entscheidung auf Grund der Ansprüche, die ihm unterbreitet werden. In diesem Falle hat das Gericht, sofern nichts anderes vereinbart wird, seinen Sitz im Haag.

Artikel 4.

Das Gericht trifft seine Entscheidungen mit Stimmenmehrheit.

Im Schiedsspruch sind erforderlichenfalls die Fristen anzugeben, innerhalb deren er erfüllt werden muß.

Artikel 5.

Die Hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich, den Spruch des Gerichts nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Sie verpflichten sich ferner, während der Dauer des Schiedsverfahrens auf jegliche Maßnahme zu verzichten, die auf die Erfüllung des Spruches nachteilig zurückwirken kann.

Artikel 6.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sind für das Schiedsverfahren die Artikel 51 bis 85 des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle maßgebend.

Artikel 7.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Buenos Aires ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen neuen Zeitraum von zehn Jahren in Kraft und so fort für je einen Zeitraum von zehn Jahren.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Urschrift zu Buenos Aires, der Hauptstadt der Argentinischen Republik, am 17. Tage des Monats November des Jahres 1924.

(gez.) *Egger.* (gez.) *Angel Gallardo.*

20. Schweizerisch-japanischer Vertrag, zur gerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten, unterzeichnet in Tokio am 26. Dezember 1924*).

Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Conseil Fédérai Suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent le Japon et la Suisse et de résoudre, autant que possible, par la voie d'un règlement judiciaire les litiges qui viendraient à s'élever entre les deux Pays et seraient susceptibles d'un tel règlement,

s'inspirant de l'article XIII du Pacte de la Société des Nations,

ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

le Baron *Kijuro Shidehara*, Jusammi, décoré de la première classe de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant, Ministre des Affaires Etrangères, et

le Conseil Fédéral Suisse:

M. *Alfred Brunner*, Chargé d'Affaires de Suisse au Japon,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les litiges d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les hautes Parties contractantes et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation seront soumis à un règlement judiciaire.

Cependant, chacune des hautes Parties contractantes demeurera libre de soustraire à un règlement judiciaire tout litige qui, à son avis, mettrait en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur ou toucherait aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2.

Les litiges susceptibles de règlement judiciaire au sens du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Les hautes Parties contractantes peuvent convenir, dans chaque cas particulier, dorporter le litige devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Elles peuvent également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué d'un commun accord. Dans ce dernier cas, et sauf convention contraire, les dispositions du présent Traité s'appliqueront par analogie à la procédure arbitrale.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

---

*) Der französische Urtext ist hier nach dem japanischen Staatsanzeiger (Nr. 3993) vom 21. Dezember 1925 mitgeteilt. — Im Bundesblatt der schweizerischen Eidgenossenschaft, Jahrgang 1925, Band II, S. 163—164 ist eine deutsche Uebersetzung abgedruckt.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Article 4.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale doit être exécuté de bonne foi par les Parties.

Les hautes Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Tokio dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de cinq ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an compté à partir du moment où l'une quelconque des hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Tokio, en double exemplaire, le 26 décembre 1924.

(L. S.) *K. Shidehara.* (L. S.) *A. Brunner.*

21. Estnisch-finnisch-lettisch-polnischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Helsingfors am 17. Januar 1925*).

Les Républiques d'Esthonie,
de Finlande,
de Lettonie et
de Pologne,

décidées à développer les relations amicales qui existent entre elles et décidées à donner, dans leurs rapports réciproques, la plus large application au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, ont résolu de conclure une Convention de conciliation et d'arbitrage. A cet effet ont été nommés Plénipotentiaires:

Par le Président de la République d'Esthonie:
M. *K. Pusta,* Ministre des Affaires étrangères:

Par le Président de la République de Finlande:
M. *Hj. J. Procopé,* Ministre des Affaires étrangères;

Par le Président de la République de Lettonie:
M. *S. Meierovics,* Ministre des Affaires étrangères et

Par le Président de la République de Pologne;
M. le Comte *Skrzynski,* Ministre des Affaires étrangères;

lesquels Plénipotentiaires, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in Société des Nations, Recueil des Traités etc., vol. XXXVIII 1925, S. 358 ff.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes désirant appliquer dans leurs rapports mutuels les principes dominants du Pacte de la Société des Nations, développés par le Protocole de Genève adopté le 2 octobre 1924, sont résolues à se servir des moyens y prévus pour le règlement pacifique des conflits qui pourraient surgir entre elles.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou à l'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable. Toutefois, l'engagement précité ne se rapportera ni aux questions qui de par leur nature juridique relèvent uniquement de la législation interne de la Partie en cause, ni aux différends concernant le Statut territorial des Hautes Parties contractantes.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à une procédure de conciliation, à moins que les Parties en litige ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où le rapport élaboré par la Commission de conciliation instituée en vertu de l'article 6 de la présente Convention n'aurait pas été accepté par toutes les Parties en litige, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 3.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à une procédure de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Dans le cas où le recours à une procédure arbitrale serait prévu dans une convention antérieurement conclue dont ne font partie que des Etats signataires de la présente Convention, il est convenu que tout différend auquel la convention antérieure s'appliquerait sera soumis par les Etats entre lesquels le conflit est surgi à une commission de conciliation où à l'arbitrage, conformément à la présente Convention.

Article 5.

Il est entendu que les obligations assumées par les Hautes Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes établiront dans les trois mois du dépôt de la dernière ratification de la présente Convention une Commission permanente de conciliation composée de quatre membres, à raison d'un membre nommé par chacune d'elles, et d'un président désigné d'un commun accord parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'entente entre les Parties le Président sera nommé, à la requête de l'une d'elles, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La Partie désirant soumettre un différend à la procédure de conciliation s'adressera au Président de la Commission permanente. Celui-ci portera immédiatement cette notification à la connaissance de la Partie ou des Parties adverses et invitera les Parties en litige à compléter le nombre des membres nommés par elles par des membres supplémentaires ad hoc, à raison d'un

membre pour chaque Partie en litige, ces derniers membres devant être choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers, et nommés dans un délai ne dépassant pas six semaines, à compter du jour de l'invitation. Au cas où la nomination n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, les membres supplémentaires seront désignés par le Président.

Les membres permanents de la Commission nommés par les Parties en litige ainsi que les membres supplémentaires seront convoqués sans retard par le Président et constitueront ensemble avec lui la Commission de conciliation pour le règlement du différend soumis à la procédure de conciliation.

Article 7.

Toute commission de conciliation connaît de sa compétence d'après les articles précédents.

Si l'un des Etats entre lesquels un conflit est surgi l'avait soumis à une procédure de conciliation et si la Partie adverse, faisant valoir la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, cette compétence étant, dans le cas donné, obligatoire pour les Parties, lui soumettait le même différend, l'examen de celui-ci sera suspendu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

La requête ainsi adressée à la Cour par l'une des Parties suspendra les mesures prévues à l'article 6, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

Article 8.

Les membres de la Commission permanente seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Hautes Parties contractantes, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour la reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 9.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission permanente, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 10.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse, dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 11.

La Commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au siège de la Société des Nations.

La Commission pourra, si elle le juge nécessaire, se réunir dans un autre endroit.

Article 12.

Les Parties en litige fourniront à la Commission toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra, le cas échéant, demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 13.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

A défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, les dispositions contenues aux titres III et IV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, seront appliquées à la procédure devant la Commission.

Les débats ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 14.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission ne peut prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

Article 15.

La Commission fera un rapport sur le différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission, le Président étant considéré comme membre, se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 16.

Sous réserve du droit des Parties en litige de prolonger ce délai la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à compter du jour de la première réunion de la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 7 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 17.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties en litige et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 18.

Les Parties, dont le différend a été soumis à la Commission, porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du Président de la Commission permanente, dans un délai raisonnable, si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties en litige de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. A défaut d'un accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication du rapport.

Article 19.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 2, un différend sera soumis à l'arbitrage, le Tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il sera procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un doit être pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le Président du Tribunal. En cas de partage des voix, le choix du Président est confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre les Parties en litige, elles établiront, dans un délai de trois mois au plus tard, un compromis spécial concernant l'objet du litige ainsi que les modalités de la procédure. A défaut de clauses compromissoires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention, signée à La Haye, le 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, y compris les articles 53 et 54 et tenant compte de l'article 83 de ladite Convention.

Article 21.

La sentence arbitrale est obligatoire. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 22.

Les Parties s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission ou sur l'exécution de la sentence.

Article 23.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission ainsi que les arbitres nommés par elle ou désignés, faute de nomination, par le Président, conformément à l'article 6. L'indemnité du Président sera fournie par les Parties en litige en proportion égale.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que les indemnités soient fixées d'après les mêmes principes.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle, ceux déclarés communs par la Commission ou le Tribunal seront supportés par les Parties en proportion égale.

Article 24.

Les dispositions de la présente Convention seront applicables même si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 25.

Il est entendu que la présente Convention n'apportera aucune modification aux obligations des Etats signataires fondées sur le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève, le 2 octobre 1924.

Article 26.

Tout différend relatif à l'interprétation de la présente Convention sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 27.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées à Helsinki (Helsingfors) aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications et aura une durée de trois années à dater du dépôt des ratifications accompli par tous les Etats signataires. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de trois ans et

sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour trois ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de trois ans.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes la Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les Parties qui ne l'auront pas dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Helsinki (Helsingfors), en quatre originaux, le 17 janvier de l'an 1925.

(L. S.) (Signé) *Z. A. Meirovics.*
(L. S.) (Signé) *K. R. Pusta.*
(L. S.) (Signé) *Hj. J. Procopé.*
(L. S.) (Signé) *Al. Skrzynski.*

Protocole additionnel a la Convention de conciliation et d'arbitrage.

Les Plénipotentiaires nommés par le Président de la République d'Esthonie et le Président de la République de Finlande, en signant la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, constatent par le présent Protocole que les obligations assumées par l'Esthonie et la Finlande en vertu de ladite Convention ne modifient en rien les déclarations par lesquelles ces Etats ont reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Fait à Helsinki (Helsingfors), en quatre originaux, le 17 janvier de l'an 1925.

K. R. Pusta.
Hj. J. Procopé.

22. Schweizerisch-belgischer Vertrag zur Erledigung von Streitigkeiten im Vergleichs- und Gerichtsverfahren, unterzeichnet in Brüssel am 13. Februar 1925 *).

Der Schweizerische Bundesrat und Seine Majestät der König der Belgier, geleitet von dem Wunsche, die zwischen der Schweiz und Belgien bestehenden freundschaftlichen Bande zu festigen und die etwaigen zwischen den beiden Ländern entstehenden Streitigkeiten gemäß den Grundsätzen beizulegen, worauf der Völkerbundsvertrag beruht,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt,

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *Barbey*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn *Hymans*, Seinen Minister des Auswärtigen,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

---

*) Abgedruckt im Bundesblatt der schweizerischen Eidgenossenschaft, Jahrgang 1925, Band II, S. 442 ff.

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, auf Begehren eines einzigen von ihnen alle zwischen beiden Ländern entstehenden Streitigkeiten irgendwelcher Art, die auf diplomatischem Wege in angemessener Frist nicht haben geschlichtet werden können, dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Falls das Vergleichsverfahren scheitert, sind die Streitigkeiten unter den in den Artikeln 13 und 14 des gegenwärtigen Vertrages angegebenen Bedingungen dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Streitigkeiten, für deren Austragung ein besonderes Verfahren durch andere zwischen den vertragschließenden Teilen geltende Verträge vorgeschrieben ist, sind gemäß den Bestimmungen dieser Verträge zu erledigen.

Artikel 2.

Handelt es sich um eine Streitigkeit, die nach der Landesgesetzgebung einer der Parteien in die Zuständigkeit der Gerichte fällt, so kann die belangte Partei es ablehnen, daß diese Streitigkeit einem Vergleichsverfahren und gegebenenfalls einem Gerichtsverfahren unterworfen werde, bevor die zuständige Gerichtsbehörde eine endgültige Entscheidung getroffen hat.

Artikel 3.

Die Durchführung des Vergleichsverfahrens wird einer Kommission von fünf Mitgliedern übertragen, die von den Parteien für jeden Einzelfall zu bilden ist.

Die vertragschließenden Teile ernennen jeder für sich nach freier Wahl ein Mitglied und berufen die drei übrigen im gemeinsamen Einverständnisse. Die drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen.

Aus der Mitte der gemeinschaftlich berufenen Mitglieder wird der Vorsitzende der Kommission im gemeinsamen Einverständnis ernannt.

Die Vergleichskommission ist innerhalb von zwei Monaten nach dem Tage zu bilden, wo eine der Parteien der anderen ihre Absicht bekanntgegeben hat, zum Vergleichsverfahren zu greifen.

Sind die gemeinschaftlich zu berufenden Mitglieder oder der Vorsitzende innerhalb dieser Frist nicht ernannt, so erfolgen die Wahlen auf Verlangen einer der Parteien durch den Präsidenten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes oder, wenn dieser Angehöriger eines der vertragschließenden Staaten ist, durch den Vizepräsidenten oder den ältesten Richter des Gerichtshofes, der nicht Angehöriger eines der vertragschließenden Staaten ist.

Artikel 4.

Der Vergleichskommission liegt ob, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem sie in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Sachverhalt aufhellt und Vorschläge für die Beilegung des Anstandes macht.

Die Anrufung der Kommission erfolgt durch ein dahinzielendes Begehren, das von einem der vertragschließenden Teile an den Vorsitzenden der Kommission gerichtet wird.

Dieses Begehren wird von der antragstellenden Partei gleichzeitig der Gegenpartei zur Kenntnis gebracht.

Artikel 5.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung tritt die Kommission an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Die Verhandlungen der Kommission sind geheim, es sei denn, daß die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders beschließt.

Artikel 6.

Es steht den Parteien zu, im gemeinsamen Einverständnisse zu beschließen, ob der Bericht der Vergleichskommission und das Verhandlungsprotokoll veröffentlicht werden dürfen, bevor die Frist abgelaufen ist, innerhalb deren sie sich zu den im Bericht enthaltenen Vorschlägen zu äußern haben, oder, sofern es sich um einen gerichtlicher Erledigung fähigen Streitfall handelt, bevor der Ständige Internationale Gerichtshof endgültig entschieden hat.

Die Kommission kann einstimmig die unverzügliche Veröffentlichung ihres Berichts anordnen.

Artikel 7.

Die Vergleichskommission trifft ihre Beschlüsse mit Stimmenmehrheit. Die Kommission ist verhandlungsfähig, wenn alle ihre Mitglieder ordnungsgemäß geladen wurden und der Vorsitzende sowie mindestens zwei weitere Mitglieder anwesend sind. Jedes Mitglied hat eine Stimme.

Artikel 8.

Unter Vorbehalt der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages und unbeschadet der Fragen, über welche die Vergleichskommission einstimmig anders beschließen sollte, ist für das Vergleichsverfahren der dritte Titel des Haager Abkommens für die friedliche Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Artikel 9.

Die Mitglieder der Vergleichskommission erhalten während der Dauer des Verfahrens eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen gemeinschaftlich festgesetzt wird.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf; die gemeinsamen Kosten der Kommission werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 10.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Vergleichskommission soweit als möglich zu fördern und insbesondere alle nach der Landesgesetzgebung zu ihrer Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es der Kommission zu ermöglichen, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen, sowie Augenscheine durchzuführen.

Sie haben das Recht, bei der Kommission besondere Vertreter zu ernennen, die gleichzeitig als Mittelspersonen zwischen ihnen und der Kommission dienen.

Artikel 11.

Die Vergleichskommission hat ihren Bericht innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, wo sie in einer Streitigkeit angerufen worden ist, es sei denn, daß die vertragschließenden Teile diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verkürzen oder verlängern.

Jeder der Parteien wird eine Ausfertigung des Berichtes ausgehändigt.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung eines Schiedsspruches.

Artikel 12.

Die Vergleichskommission hat die Frist festzusetzen, innerhalb deren sich die Parteien zu ihren Vorschlägen zu äußern haben. Diese Frist darf die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Artikel 13.

Nimmt einer der vertragschließenden Teile die Vorschläge der Vergleichskommission nicht an oder äußert er sich nicht dazu innerhalb der von ihr festgesetzten Frist, so kann jeder von ihnen die Streitigkeit im Wege eines einfachen Begehrens vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof bringen unter der Bedingung, daß sie sich auf die Auslegung oder Durchführung irgendwelcher die Parteien bindender Verträge, Uebereinkünfte oder Abmachungen bezieht oder daß sie einen allgemein anerkannten Punkt des Völkerrechtes betrifft.

Besteht Uneinigkeit über die Frage, ob die Streitigkeit gemäß dem vorhergehenden Absatze gerichtlicher Erledigung fähig sei, so hat hierüber der Gerichtshof zu entscheiden.

Artikel 14.

Was andere als die in Artikel 13 erwähnten Streitigkeiten anbelangt, so behalten sich die Parteien vor, sie im Wege einer Schiedsordnung dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 15.

Der Spruch des Ständigen Internationalen Gerichtshofes ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Artikel 16.

Die vertragschließenden Teile werden während der Dauer des durch den gegenwärtigen Vertrag vorgesehenen Verfahrens jegliche Maßnahme vermeiden, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Vergleichskommission oder auf die Erfüllung des Spruches des Ständigen Internationalen Gerichtshofes nachteilig zurückwirken kann.

Artikel 17.

Etwaige Anstände über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages sind unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung unmittelbar und im Wege eines einfachen Begehrens dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 18.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Brüssel ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen neuen Zeitraum von fünf Jahren in Kraft und so fort für je einen Zeitraum von fünf Jahren.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen, in doppelter Urschrift, zu Brüssel, den 13. Februar 1925.

Gez. *Barbey.*
Gez. *Hymans.*

23. Schweizerisch-polnischer Vergleichs- und Schiedsvertrag, unterzeichnet in Bern am 7. März 1925*).

Der Schweizerische Bundesrat und der Präsident der Polnischen Republik, geleitet von dem Wunsche, die zwischen den beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Bande zu festigen,

gewillt, in ihren gegenseitigen Beziehungen den für den Völkerbund wegleitenden Grundsätzen ein weites Ausdehnungsgebiet zu sichern,

sind übereingekommen, einen Vergleichs- und Schiedsvertrag abzuschließen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat *Giusseppe Motta*, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departements,

der Präsident der Polnischen Republik:

Herrn *Jan Modzelewski*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Polen in der Schweiz,

Herrn Dr. jur. *Juljan Makowski*, Abteilungschef im Ministerium des Auswärtigen,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten, die zwischen ihnen entstehen und in angemessener Frist auf diplomatischem Wege nicht geschlichtet werden können, dem Vergleichsverfahren oder dem Schiedsgerichtsverfahren zu unterwerfen.

Diese Verpflichtung gilt indessen weder für die Fragen, die nach Völkerrecht im ausschließlichen Bereiche der Zuständigkeit der Staaten liegen, noch für Streitigkeiten, für deren Beilegung durch andere Vereinbarungen zwischen den vertragschließenden Teilen ein besonderes Verfahren vorgesehen ist oder je vorgesehen sein wird.

Es besteht darüber Einverständnis, daß allfällige Anstände hinsichtlich der im vorhergehenden Absatz aufgeführten Vorbehalte gemäß Artikel 19 des gegenwärtigen Vertrages zu erledigen sind.

Jegliche Streitigkeit, die einer Erledigung nach der oben angegebenen Art fähig ist, ist dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen, es sei denn, daß die Parteien übereinkommen, sie unmittelbar dem Schiedsgerichtsverfahren zu unterwerfen.

Falls der Bericht der durch Artikel 3 des gegenwärtigen Vertrages eingesetzten Vergleichungskommission von den beiden Parteien nicht angenommen werden sollte, so ist die Streitigkeit dem Schiedsgerichtsverfahren zu unterwerfen, sofern eine der Parteien dies verlangt.

Artikel 2.

Handelt es sich um eine Streitigkeit, die gemäß der Landesgesetzgebung einer der Parteien in die Zuständigkeit der Gerichte mit Einschluß der Verwaltungsgerichte fällt, so kann die belangte Partei es ablehnen, daß die Streitigkeit einem Vergleichs- oder Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werde, bevor die zuständige Gerichtsbehörde eine endgültige Entscheidung gefällt hat.

---

*) Abgedruckt im Bundesblatt der schweizerischen Eidgenossenschaft, Jahrgang 1925, Band II, S. 452 ff.

Das Begehren nach Einleitung eines Vergleichsverfahrens muß in diesem Falle spätestens innerhalb eines Jahres nach dieser endgültigen Entscheidung gestellt werden.

Artikel 3.

Innerhalb von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage setzen die vertragschließenden Teile eine aus fünf Mitgliedern bestehende ständige Vergleichskommission ein.

Die Parteien ernennen jede für sich nach freier Wahl ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnisse. Diese drei Mitglieder sollen weder Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen.

Aus der Mitte der gemeinschaftlich berufenen Mitglieder wird der Vorsitzende der Kommission im gemeinsamen Einverständnis ernannt. In Ermangelung einer Verständigung zwischen den Parteien wird er auf Ersuchen der Parteien vom Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika bezeichnet, wenn dieser zustimmt.

Die Kommissionsmitglieder werden auf drei Jahre ernannt. Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung zwischen den Parteien können die gemeinschaftlich bezeichneten Mitglieder während ihrer Amtsdauer nicht abberufen werden.

Artikel 4.

Im Falle des Ablebens oder des Rücktrittes eines Mitgliedes der Vergleichskommission ist für den Rest seiner Amtsdauer eine Ersatzwahl vorzunehmen, wenn möglich innerhalb der nachfolgenden drei Monate und auf alle Fälle, sobald der Kommission eine Streitigkeit unterbreitet worden ist.

Falls eines der von den vertragschließenden Parteien gemeinschaftlich bezeichneten Mitglieder der Vergleichskommission vorübergehend wegen Krankheit oder aus irgendwelchen andern Gründen verhindert sein sollte, an den Arbeiten der Kommission teilzunehmen, so verständigen sich die Parteien über die Wahl eines Ersatzmannes, der zeitweilig den Sitz des verhinderten Mitgliedes einnehmen wird. Erfolgt die Bezeichnung eines Ersatzmannes nicht innerhalb einer Frist von drei Monaten nach dem zeitweiligen Freiwerden des Sitzes, so ist gemäß Artikel 5 des gegenwärtigen Vertrages zu verfahren.

Wird bei Ablauf der Amtsdauer eines Kommissionsmitgliedes keine Ersatzwahl vorgenommen, so gilt sein Amt als für einen neuen Zeitraum von drei Jahren erneuert; die Parteien behalten sich indessen vor, bei Ablauf der dreijährigen Frist das Amt des Vorsitzenden auf ein anderes der gemeinschaftlich berufenen Kommissionsmitglieder zu übertragen.

Ein Mitglied, dessen Amt während der Dauer eines Verfahrens abläuft, nimmt an der Behandlung der Streitigkeit weiterhin teil bis zum Abschlusse des Verfahrens, ungeachtet des Umstandes, daß sein Nachfolger bereits bezeichnet sein sollte.

Artikel 5.

Wenn die Ernennung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder der Vergleichskommission innerhalb der vorgesehenen Frist von sechs Monaten oder im Falle einer Ersatzwahl innerhalb von drei Monaten nach Freiwerden des Sitzes nicht stattgefunden hat, so erfolgen die Wahlen gemäß Artikel 45 des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle.

Artikel 6.

Innerhalb eines Zeitraums von vierzehn Tagen nach dem Tage, wo einer der vertragschließenden Teile eine Streitigkeit der Vergleichskommission unterbreitet hat, kann jede der Parteien für die Behandlung dieser Streitigkeit

das von ihr ernannte ständige Mitglied durch eine auf diesem Gebiete besonders sachkundige Persönlichkeit ersetzen.

Die Partei, die von diesem Rechte Gebrauch machen wollte, wird unverzüglich die Gegenpartei davon verständigen; in diesem Falle ist diese befugt, innerhalb eines Zeitraums von vierzehn Tagen nach Empfang dieser Mitteilung von dem gleichen Rechte Gebrauch zu machen.

Jede Partei behält sich indessen vor, unverzüglich einen Stellvertreter zu ernennen zur zeitweiligen Ersetzung des von ihr bezeichneten ständigen Mitgliedes, das wegen Krankheit oder aus irgendwelchen andern Gründen vorübergehend an der Teilnahme an den Kommissionsarbeiten verhindert sein sollte.

Artikel 7.

Der Vergleichskommission liegt ob, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem sie in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Sachverhalt aufhellt und gemäß den Bestimmungen des Artikels 12 des gegenwärtigen Vertrages Vorschläge für die Beilegung des Anstandes macht.

Die Anrufung der Kommission erfolgt durch ein dahin zielendes Begehren, das von einem der vertragschließenden Teile an den Kommissionsvorsitzenden gerichtet wird. Dieses Begehren wird von der Partei, welche die Eröffnung des Vergleichsverfahrens verlangt, gleichzeitig der Gegenpartei zur Kenntnis gebracht.

Artikel 8.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung tritt die Vergleichskommission an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 9.

Das Verfahren vor der Vergleichskommission ist kontradiktorisch.

Die Kommission setzt selbst das Verfahren fest, wobei sie, falls nicht einstimmig ein entgegenstehender Beschluß gefaßt wird, die Bestimmungen im dritten Titel des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle berücksichtigt.

Die Verhandlungen der Kommission sind geheim, es sei denn, daß die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders beschließt.

Artikel 10.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages trifft die Kommission ihre Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit. Jedes Mitglied hat eine Stimme. Sind nicht alle Mitglieder anwesend, so entscheidet bei Stimmengleichheit die Stimme des Vorsitzenden. Die Kommission kann Beschlüsse über den Kern der Streitsache nur treffen, wenn alle Mitglieder anwesend sind.

Artikel 11.

Die vertragschließenden Teile lassen der Vergleichskommission alle nützlichen Auskünfte zukommen und erleichtern ihr in jeder Hinsicht und so weit als möglich die Erfüllung ihrer Aufgabe.

Artikel 12.

Die Vergleichskommission hat ihren Bericht innerhalb von sechs Monaten zu erstatten, nachdem sie in einer Streitigkeit angerufen worden ist, es sei denn, daß die vertragschließenden Teile diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verlängern.

So oft die Umstände dies zulassen, enthält der Bericht einen Entwurf für die Beilegung der Streitigkeit.

Die mit Begründung versehene Ansicht der in Minderheit verbliebenen Mitglieder ist in den Bericht aufzunehmen.

Jeder der Parteien wird eine Ausfertigung des Berichtes, versehen mit der Unterschrift des Vorsitzenden, ausgehändigt.

Der Kommissionsbericht hat weder in bezug auf die Tatsache noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung eines Schiedsspruches.

Artikel 13.

Jede Partei wird innerhalb angemessener, die Zeit von drei Monaten indessen nicht überschreitender Frist der Gegenpartei sowie dem Vorsitzenden der Vergleichskommission zur Kenntnis bringen, ob sie die Schlußfolgerungen und die Vorschläge des Berichtes annimmt.

Es steht den Parteien zu, im gemeinsamen Einverständnisse zu beschließen, ob der Kommissionsbericht und das Verhandlungsprotokoll veröffentlicht werden dürfen, bevor die Frist abgelaufen ist, innerhalb deren sie sich zu den im Bericht enthaltenen Vorschlägen zu äußern haben oder, sofern es sich um einen schiedsrichterlicher Erledigung fähigen Streitfall handelt, bevor das Schiedsgericht endgültig entschieden hat.

Artikel 14.

Wenn kraft der Bestimmungen des Artikels 1 des gegenwärtigen Vertrages eine Streitigkeit dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen wird, so wird das Schiedsgericht durch Einigung zwischen den Parteien gebildet.

Falls das Schiedsgericht innerhalb eines Zeitraums von drei Monaten, nachdem eine der Parteien der andern ein Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung der Streitigkeit mitgeteilt hat, durch Einigung zwischen den Parteien nicht gebildet worden ist, so ist folgendes Verfahren einzuschlagen:

Jede Partei ernennt zwei Schiedsrichter, von denen je einer dem Verzeichnisse der Mitglieder des ständigen Schiedsgerichtshofes unter Ausschluß der eigenen Staatsangehörigen zu entnehmen ist. Die solcherweise bezeichneten Schiedsrichter wählen gemeinschaftlich den Vorsitzenden des Gerichts. Im Falle von Stimmengleichheit wird die Wahl des Vorsitzenden dem Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika übertragen, wenn dieser zustimmt.

Artikel 15.

Die vertragschließenden Parteien verpflichten sich, so oft zwischen ihnen zum Schiedsgerichtsverfahren gegriffen werden muß, innerhalb eines Zeitraums von drei Monaten, nachdem eine der Parteien der andern ein Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung der Streitigkeit mitgeteilt hat, eine besondere Schiedsordnung betreffend den Streitgegenstand sowie die Einzelheiten des Verfahrens abzuschließen.

Kann diese Schiedsordnung innerhalb der angegebenen Frist nicht abgeschlossen werden, so ist dafür das Verfahren einzuschlagen, das im vierten Titel des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vorgesehen ist und das in diesem Falle für das Schiedsgerichtsverfahren maßgebend ist.

Artikel 16.

Der Schiedsspruch ist verbindlich und muß von den Parteien nach Treu und Glauben erfüllt werden.

Wird indessen im Schiedsspruche festgestellt, daß eine Entscheidung einer den vertragschließenden Parteien unterstehenden Gerichtsbehörde oder irgendeiner andern Behörde ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht im Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen dieser Entscheidung durch Verwaltungsmaßnahmen nur unvollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 17.

Während der tatsächlichen Dauer des Vergleichs- oder Schiedsgerichtsverfahrens erhalten die gemeinschaftlich bezeichneten Mitglieder der ständigen Vergleichskommission und des Schiedsgerichtes eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen zu vereinbaren ist.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten sowie für die Hälfte der Kosten der Kommission und des Schiedsgerichts auf. mit Einschluß der in Absatz 1 vorgesehenen Entschädigungen.

Artikel 18.

Während der Dauer des Vergleichsverfahrens und des Schiedsgerichtsverfahrens vermeiden die vertragschließenden Teile jegliche Maßnahme, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Vergleichskommission oder auf die Erfüllung des Schiedsspruches nachteilig zurückwirken kann.

Artikel 19.

Etwaige Anstände über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages sind im Wege eines einfachen Begehrens unmittelbar dem ständigen internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 20.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich zu Warschau ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am dreißigsten Tage nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt für einen Zeitraum von drei Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen neuen Zeitraum von drei Jahren in Kraft, und so fort.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern, in doppelter Urschrift, den siebenten März eintausendneunhundertundfünfundzwanzig.

gez. *Motta.* gez. *Modzelewski.*
gez. *Makowski.*

24. Deutsch-finnischer Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Berlin am 14. März 1925*).

Das Deutsche Reich und die Republik Finnland, von dem Wunsche erfüllt, die Entwicklung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt

der Stellvertreter des deutschen Reichspräsidenten:

den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, Herrn Dr. *Friedrich Gaus,*

der Präsident der Republik Finnland:

den außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Finnlands in Berlin, Herrn Dr. *Harri Holma,*

---

*) Der Urtext, deutsch, finnisch und schwedisch, ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1925, Teil II, S. 863 ff.

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Artikel 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Artikel 3 und 4, diejenigen Streitigkeiten unterworfen, die betreffen

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrags;

zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechts;

drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;

viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer solchen Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden, mit Einschluß der Verwaltungsgerichte, zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werden, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 4.

Erhebt eine Partei bei einer Streitigkeit der in Artikel 2 bezeichneten Arten die Einrede, daß es sich um eine Angelegenheit handele, die ihre Unabhängigkeit, die Unversehrtheit ihres Gebiets oder andere höchste Lebensinteressen betreffe, so kommt für die Streitigkeit, falls die andere Partei diese Behauptung als zutreffend anerkennt, nicht das Schiedsgerichts-, sondern das Vergleichsverfahren zur Anwendung. Wird dagegen die Behauptung von der anderen Partei nicht als zutreffend anerkannt, so ist darüber im Schiedsgerichtsverfahren zu entscheiden.

Anerkennt das Schiedsgericht die bezeichnete Einrede als begründet, so überweist es die Streitigkeit dem Vergleichsverfahren; sonst entscheidet es selbst darüber.

Eine Partei, welche die bezeichnete Einrede der Gegenpartei nicht als zutreffend anerkennt, kann sich gleichwohl ohne vorherige Herbeiführung einer

schiedsgerichtlichen Entscheidung über die Einrede mit der Durchführung des Vergleichsverfahrens einverstanden erklären. Sie kann dabei jedoch den Vorbehalt machen, daß, wenn der Vergleichsvorschlag nicht von beiden Parteien angenommen wird, das Schiedsgericht zur Entscheidung über die Einrede und gegebenenfalls auch über die Streitigkeit selbst angerufen werden kann.

Artikel 5.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Uebung;

drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze.

Soweit im einzelnen Falle die vorstehend erwähnten Rechtsgrundlagen Lücken aufweisen, entscheidet das Schiedsgericht nach den Rechtsgrundsätzen, die nach seiner Ansicht die Regel des internationalen Rechts sein sollten. Es folgt dabei bewährter Lehre und Rechtsprechung.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel 6.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Fall eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt.

Die Richter werden auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt.

Jede Partei ernennt einen Schiedsrichter nach freier Wahl. Gemeinsam berufen die Parteien drei weitere Richter und aus deren Mitte den Obmann. Sofern einer der gemeinsam berufenen Richter nach seiner Wahl die Staatsangehörigkeit einer der beiden Parteien erwirbt, auf deren Gebiete seinen Wohnsitz nimmt oder in deren Dienste tritt, kann jede Partei verlangen, daß er ersetzt werde. Streitigkeiten darüber, ob diese Voraussetzungen zutreffen, werden von den übrigen vier Richtern entschieden, wobei der ältere der gemeinsam berufenen Richter den Vorsitz führt und bei Stimmengleichheit eine doppelte Stimme hat.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnis die Wahlen in der Weise vorzunehmen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraums dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grund ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Artikel 8, vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel 8.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der anderen das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den in Artikel 14 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei den von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet hat oder wenn die Parteien in der Bezeichnung der gemeinsam zu berufenden Richter oder des Obmanns nicht einig sind.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichts über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Artikel 9.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds wird auf sein Verlangen festgestellt.

Artikel 10.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen enthalten.

Wird in einem Schiedsspruch festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Partei getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 11.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgerichte, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruches beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittelung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch auszuüben geeignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgerichte selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist, innerhalb deren der im Absatz 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Artikel 12.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruchs entstehen sollten, unterliegen, vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichts, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Artikel 11 Absatz 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 13.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrags dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall vom Schiedsgerichte zu entscheiden sei, so entscheidet dieses zunächst über diese Vorfrage.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage das Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt der späteren Anrufung des Schiedsgerichts im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Artikel 14.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Die vertragschließenden Teile ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienst stehen. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die vertragschließenden Teile gemeinsam bezeichnet.

Jedem vertragschließenden Teile steht das Recht zu, jederzeit, sofern nicht ein Verfahren im Gang oder von einer Partei beantragt worden ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bestimmen. Unter den gleichen Voraussetzuegen steht es jedem der vertragschließenden Teile auch frei, die Zustimmung zur Berufung jedes der drei gemeinsam berufenen Mitglieder zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur gemeinsamen Berufung eines neuen Mitglieds geschritten werden.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrags gebildet. Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren so rasch als möglich ersetzt.

Wenn die Berufung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden oder, im Falle der Ergänzung des Ständigen Vergleichsrats, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden eines Mitglieds stattgefunden hat, so finden die Bestimmungen des Artikel 45 Absatz 4 bis 6 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 auf die Wahl der Mitglieder sinngemäß Anwendung.

Artikel 15.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrats und an die andere Partei. Der Vorsitzende hat den Ständigen Vergleichsrat in kürzester Frist einzuberufen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrats zu fördern und ihm insbesondere durch die zuständigen Behörden jede Rechtshilfe zu gewähren. Sie werden dem Ständigen Vergleichsrat die Möglichkeit gewähren, auf ihrem Gebiete nach Maßgabe der dort den Gerichten zustehenden Befugnisse Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Der Ständige Beirat kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch eines oder mehrere der gemeinsam berufenen Mitglieder erheben.

Artikel 16.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Artikel 17.

Der Ständige Vergleichsrat ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und mindestens die gemeinsam berufenen Mitglieder anwesend sind.

Der Ständige Vergleichsrat trifft seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

Artikel 18.

Dem Ständigen Vergleichsrat liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und, wenn die Umstände des Falls dazu Anlaß geben, Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält. In dem Bericht wird die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds auf sein Verlangen festgestellt.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verkürzen oder verlängern. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Jedoch hat sich jede Partei innerhalb einer im Bericht festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichts anerkennt und dessen Vorschläge annimmt. Diese Frist darf die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Es ist Sache der Parteien, im gemeinsamen Einverständnis zu bestimmen, ob der Bericht unverzüglich veröffentlicht werden soll. Kommt es jedoch nicht zu einem solchen Einverständnis, so kann der Ständige Vergleichsrat seinerseits aus besonderen Gründen die sofortige Veröffentlichung des Berichts veranlassen.

Artikel 19.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit des von ihr ernannten Mitglieds des Ständigen Vergleichsrats sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit der gemeinsam berufenen Mitglieder.

Jede Partei trägt die von ihr veranlaßten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von dem Ständigen Vergleichsrat als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 20.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruchs oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrats nachteilig zurückwirken könnte. Bei einem Vergleichsverfahren haben sie sich bis zu dem Zeitpunkt, den der Ständige Vergleichsrat für die Annahmeerklärung der Parteien festsetzt, jeder gewaltsamen Selbsthilfe zu enthalten.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorgliche Maßnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 21.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichs-

verfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden Teilen selbst dann Anwendung, wenn diese oder einer von ihnen von dem Abkommen zurückgetreten sein sollten.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag, noch die Schiedsordnung noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Artikel 22.

Der gegenwärtige Vertrag soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Helsingfors ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austauch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere zwei Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrags schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrages oder eines anderen Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dessen Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher, finnischer und schwedischer Sprache in Berlin am 14. März 1925.

Friedrich Gaus.
Harri Holma.

Schlußprotokoll

zu dem deutsch-finnischen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrage.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrags im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Etwaige mit Ereignissen des Weltkrieges in unmittelbarem Zusammenhange stehende Streitigkeiten werden jedoch mit Rücksicht auf ihre allgemeine politische Bedeutung hiervon ausgeschlossen.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrags nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Vergleichsrats vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen mit Wirkung nur für diese den im Vertrage vorgesehenen Verlauf.

4. Die vertragschließenden Teile erklären, daß Streitigkeiten zwischen Deutschland und einem dritten Staate, an denen Finnland in seiner Eigenschaft als Mitglied des Völkerbundes beteiligt werden könnte, nicht als Streitigkeiten zwischen den vertragschließenden Teilen im Sinne des Vertrages angesehen werden können.

Berlin, am 14. März 1925.

Friedrich Gaus.
Harri Holma.

25. Schwedisch-lettischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Riga am 28. März 1925*).

Le Président de la République de Lettonie et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations, décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lettonie:

Monsier *Germain Albat*, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur *Ulf Torsten Undén*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Riga,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure d'enquête ou de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in Société des Nations, Recueil des Traités etc., vol. XXXVII 1925, S. 132 ff.

Article 4.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le viceprésident de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 5.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 4 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 7.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 8.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La Commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au siège de la Société des Nations.

Article 10.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 11.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 12.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 13.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 14.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 15.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 16.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 17.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 18.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Riga aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Riga, en deux exemplaires, le 28 mars 1925.

(L. S.) (Signé) *G. Albat.* (L. S.) (Signé) *T. Undén.*

26. Schweizerisch-französischer obligatorischer Vergleichs- und Schiedsvertrag, unterzeichnet in Paris am 6. April 1925*).

Der Schweizerische Bundesrat und der Präsident der Französischen Republik, gleichermaßen von der Notwendigkeit überzeugt, in allen Fällen die Erledigung etwaiger zwischen den Staaten entstehender Streitigkeiten durch friedliche Mittel sicherzustellen,

in der Erwägung, daß der Schiedsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich vom 16. Dezember 1904 am 14. Juli 1917 abgelaufen ist,

in Anbetracht der freundschaftlichen und gutnachbarlichen Beziehungen, die glücklicherweise das schweizerische und das französische Volk verbinden,

sind übereingekommen, einen Vertrag zur friedlichen Erledigung aller etwaigen zwischen der Schweiz und Frankreich entstehenden Streitigkeiten im Wege des Vergleichsverfahrens und, in dessen Ermangelung, im Wege des Gerichts- oder Schiedsgerichtsverfahrens abzuschließen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *Alphonse Dunant*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft in Paris,

der Präsident der Französischen Republik:

Herrn *Edouard Herriot*, Präsidenten des Ministerrates, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten;

die nach Ausstauch ihrer beiderseits in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Alle Streitigkeiten irgendwelcher Art zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Französischen Republik, die durch die gewöhnlichen diplomatischen Mittel nicht haben geschlichtet werden können, sind, vorgängig jedem Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof, oder jeglicher Anwendung der Schiedssprechung, zur Anbahnung eines Vergleichs einer ständigen zwischenstaatlichen Kommission, der sogenannten ständigen Vergleichskommission, zu unterbreiten, die gemäß dem gegenwärtigem Vertrage gebildet wird.

---

*) Abgedruckt im Bundesblatt der schweizerischen Eidgenossenschaft, Jahrgang 1925, Band II, S. 431 ff.

Indessen bleibt es den Hohen vertragschließenden Teilen jederzeit unbenommen, zu vereinbaren, daß eine bestimmte Streitsache unmittelbar durch den Ständigen Internationalen Gerichtshof oder im Wege des Schiedsgerichtsverfahrens erledigt werde mit Uebergehung des hiervor vorgesehenen Vergleichsverfahrens.

Artikel 2.

Handelt es sich um eine Streitigkeit, die gemäß der innern Gesetzgebung einer der Parteien in die Zuständigkeit der Landesgerichte dieser Partei fällt, so ist die Streitigkeit dem im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verfahren erst zu unterwerfen, nachdem die zuständige Gerichtsbehörde dieses Landes ein rechtskräftiges Urteil erlassen hat.

Artikel 3.

Die in Artikel 1 vorgesehene ständige Vergleichskommission besteht aus fünf Mitgliedern, die in nachstehender Weise zu bezeichnen sind: Die Hohen vertragschließenden Teile ernennen jeder für sich einen Kommissar aus der Mitte ihrer eigenen Staatsangehörigen und bezeichnen die drei übrigen Kommissare im gemeinsamen Einverständnis unter den Staatsangehörigen dritter Mächte; diese drei Kommissare müssen verschiedenen Staaten angehören, und aus ihrer Mitte wählen die Hohen vertragschließenden Teile den Vorsitzenden der Kommission.

Die Kommissare werden für drei Jahre ernannt; ihr Mandat kann erneuert werden. Sie bleiben bis zu ihrer Ersetzung und auf alle Fälle bis zum Abschluß ihrer im Zeitpunkte des Ablaufes ihres Mandats schwebenden Arbeiten im Amte.

Bei etwaigem Freiwerden eines Sitzes infolge Ablebens oder Rücktrittes eines Kommissars sind Ersatzwahlen in kürzester Frist gemäß der für die Ernennungen festgesetzten Wahlart vorzunehmen.

Artikel 4.

Die ständige Vergleichskommission ist innerhalb von drei Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden.

Hat die Ernennung der gemeinschaftlich zu berufenden Kommissare in der genannten Frist oder im Falle einer Ersatzwahl innerhalb von drei Monaten nach Freiwerden des Sitzes nicht stattgefunden, so soll Ihre Majestät die Königin der Niederlande, in Ermangelung einer anderweitigen Verständigung, gebeten werden, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Artikel 5.

Die Anrufung der ständigen Vergleichskommission erfolgt im Wege eines Begehrens, das von den beiden Parteien im gemeinsamen Einverständnis oder, in dessen Ermangelung, von der einen oder anderen Partei an den Kommissionsvorsitzenden gerichtet wird.

Das Begehren enthält nach einer summarischen Darstellung des Streitgegenstandes die Einladung an die Kommission, alle Maßnahmen zu ergreifen, die zu einem Vergleiche zu führen geeignet sind.

Geht das Begehren von einer einzigen Partei aus, so hat diese es unverzüglich der Gegenpartei zur Kenntnis zu bringen.

Artikel 6.

Der ständigen Vergleichskommission liegt ob, die streitigen Fragen aufzuhellen, zu diesem Zwecke im Wege einer Untersuchung oder auf andere Weise alle nützlichen Auskünfte einzuholen und die Herbeiführung eines Vergleichs zwischen den Parteien anzustreben. Nach Prüfung der Angelegenheit kann sie den Parteien die Bestimmungen des ihr angemessen scheinenden Ausgleichs vorschlagen und ihnen für die Bekanntgabe ihrer Stellungnahme Frist stellen.

Beim Abschluß ihrer Arbeiten errichtet die Kommission ein Protokoll, worin je nach den Umständen festgestellt wird, daß die Parteien sich gütlich geeinigt haben, gegebenenfalls unter welchen Bedingungen, oder daß sie nicht haben verglichen werden können.

Die Arbeiten der Kommission müssen innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten, nachdem die Kommission in einer Streitigkeit angerufen worden ist, abgeschlossen sein, es sei denn, daß die Parteien darüber eine anderweitige Vereinbarung treffen.

Artikel 7.

Unter Vorbehalt entgegenstehender besonderer Vereinbarung setzt die ständige Vergleichskommission selbst ihr Verfahren fest, das in allen Fällen kontradiktorisch sein muß. Für die Untersuchungen hat sich die Kommission an die Bestimmungen des dritten Titels (internationale Untersuchungskommissionen) des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle zu halten, es sei denn, daß sie hierüber einstimmig anders beschließt.

Artikel 8.

Die ständige Vergleichskommission tritt unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung zwischen den Parteien an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 9.

Die Arbeiten der ständigen Vergleichskommission sind nur dann öffentlich, wenn die Kommission mit Zustimmung der Parteien dies beschließt.

Artikel 10.

Die Parteien lassen sich bei der ständigen Vergleichskommission durch Agenten vertreten, denen obliegt, als Mittelspersonen zwischen den Parteien und der Kommission zu wirken; die Parteien können außerdem von ihnen zu diesem Zwecke ernannte Berater und Sachverständige zur Mitarbeit heranziehen und die Anhörung aller Personen verlangen, deren Aussage ihnen nützlich erscheinen sollte.

Die Kommission ist ihrerseits befugt, von den Agenten, Beratern und Sachverständigen der beiden Parteien, sowie von allen Personen, die sie mit Zustimmung ihrer Regierung glaubt vorladen zu sollen, mündliche Auskünfte zu verlangen.

Artikel 11.

Unter Vorbehalt einer entgegenstehenden Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages trifft die ständige Vergleichskommission ihre Beschlüsse mit Stimmenmehrheit.

Artikel 12.

Die Hohen vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Kommission zu fördern und ihr insbesondere, soweit immer möglich, alle nützlichen Dokumente und Auskünfte zukommen zu lassen, sowie alle zu ihrer Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es der Kommission zu ermöglichen, auf ihrem Gebiet und entsprechend ihrer Gesetzgebung Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen, sowie Augenscheine durchzuführen.

Artikel 13.

Während der Dauer der Arbeiten der ständigen Vergleichskommission erhält jeder Kommissar eine Entschädigung, deren Höhe zwischen den Hohen vertragschließenden Teilen zu vereinbaren ist und die von diesen zu gleichen Teilen übernommen wird.

Artikel 14.

Kommt vor der ständigen Vergleichskommission kein Vergleich zustande, so ist die Streitigkeit dem Ständigen Internationalen Gerichtshof in allen jenen Fällen zu unterbreiten, wo es sich um einen der Fälle handelt, die in Artikel 36, Absatz 2, des Statuts des genannten Gerichtshofes, betreffend dessen Zuständigkeit, vorgesehen sind. Es steht gegebenenfalls dem Gerichtshofe zu, gemäß Artikel 36, Absatz 4, seines Statuts darüber zu entscheiden, ob er zuständig ist.

Alle andern Streitigkeiten sind im Wege des Schiedsgerichtsverfahrens unter den in Artikel 15 des gegenwärtigen Vertrages vorgesehenen Bedingungen auszutragen; handelt es sich indessen um Streitigkeiten, für deren Schlichtung durch andere zwischen den Hohen vertragschließenden Teilen geltende vertragliche Bestimmungen ein besonderes Schiedsverfahren vorgesehen ist, so ist dieses Verfahren anzuwenden.

Artikel 15.

Für das in Artikel 14, Absatz 2, vorgesehene Schiedsgerichtsverfahren ist das Haager Abkommen vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle maßgebend.

Können sich indessen die Parteien nicht verständigen, so ist das Schiedsgericht aus fünf Mitgliedern zu bilden, die nach der in den Artikeln 3 und 4 des gegenwärtigen Vertrages für die Bestellung der ständigen Vergleichskommission vorgesehenen Wahlart bezeichnet werden.

Artikel 16.

Sollte bezüglich der Anwendung des gegenwärtigen Vertrages irgendein Anstand zwischen den Hohen vertragschließenden Teilen entstehen, so wäre er unmittelbar dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unter den in Artikel 40 des Statuts des genannten Gerichtshofes angegebenen Bedingungen zu unterbreiten.

Artikel 17.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Paris ausgetauscht werden.

Artikel 18.

Der gegenwärtige Vertrag tritt mit dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt für einen Zeitraum von zehn Jahren vom Tage seines Inkrafttretens an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so gilt er als für einen neuen Zeitraum von fünf Jahren verlängert, und so fort.

Falls im Zeitpunkte des Ablaufes des gegenwärtigen Vertrages kraft dieses Vertrages irgendein Verfahren bei der ständigen Vergleichskommission, beim Ständigen Internationalen Gerichtshof oder bei einem Schiedsgerichte hängig sein sollte, so wäre dieses Verfahren bis zu seinem Abschlusse durchzuführen.

Zu Urkund dessen haben die oben genannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

So geschehen zu Paris, in doppelter Urschrift, den sechsten April eintausendneunhundertundfünfundzwanzig.

(L.S.) gez. *Dunant.*
(L.S.) gez. *Herriot.*

27. Polnisch-tschechoslowakischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Warschau am 23. April 1925*).

Der Präsident der Tschechoslovakischen Republik und der Präsident der Polnischen Republik, erfüllt von dem Streben die freundschaftlichen Beziehungen zu entwickeln, die die beiden Staaten verbinden, geleitet von den Grundsätzen der Resolution der Generalversammlung des Völkerbundes vom 22. September 1922, die sich auf die Errichtung von Konziliationskommissionen zwischen den Staaten bezieht, und in dem Streben, jeden Grundsatz über das obligatorische Arbitrageverfahren durch ein allgemeines Abkommen zu verwirklichen, wie es Art. 21 des Völkerbundpaktes im Sinne hat,

haben beschlossen, einen Vertrag über das Konziliations- und Arbitrage-Verfahren abzuschließen und haben zu diesem Ziele zu ihren Bevollmächtigten bestellt, und zwar:

der Präsident der Tschechoslovakischen Republik

den Herrn *Eduard Beneš*, Doktor der Rechte, Minister für auswärtige Angelegenheiten,

der Präsident der Polnischen Republik

den Herrn *Alexander Skrzyński*, Doktor der Rechte, Minister für Auswärtige Angelegenheiten,

welche, nach Austausch ihrer Vollmachten, die in guter und entsprechender Form befunden wurden, sich auf folgendem geeinigt haben:

Artikel 1.

Die hohen Vertragsparteien verpflichten sich, dem Konziliations- oder Arbitrageverfahren alle Unstimmigkeiten zu unterwerfen, welche zwischen ihnen etwa entstehen könnten und welche sich nicht durch diplomatische Mittel in einer angemessenen Zeit erledigen ließen.

Dieser Vertrag bezieht sich nicht auf Unstimmigkeiten, für deren Lösung durch andere Verträge zwischen den Vertragsparteien ein besonderes Verfahren vorgeschrieben ist oder sein wird. Trotzdem wird den Vertragsparteien nichts im Wege stehen, auch bei diesen Unstimmigkeiten das durch diesen Vertrag eingeführte Konziliationsverfahren anzuwenden.

Die Bestimmungen dieses Vertrages beziehen sich außerdem nicht auf Fragen, welche das Territorialstatut der Vertragsparteien berühren.

Jede Unstimmigkeit, die geeignet ist, in der oben angeführten Weise erledigt zu werden, wird dem Konziliationsverfahren unterworfen werden, soweit die Parteien nicht übereinkommen, daß sie sie direkt dem Arbitrageverfahren unterwerfen.

Falls das Konziliations-Verfahren, welches dieser Vertrag im Sinne hat, kein Ergebnis haben sollte, wird die Unstimmigkeit dem Arbitrageverfahren unterworfen werden, sobald eine der Parteien darum ansucht.

Artikel 2.

In Fragen, welche nach der inneren Rechtsordnung einer der beiden Parteien in die Kompetenz der inländischen Gerichte gehören, kann diese Partei dagegen Widerspruch erheben, daß sie dem Konziliations- oder Arbitrageverfahren unterworfen werden, solange nicht die zuständige inländische Behörde mit endgültiger Gültigkeit entschieden hat, außer wenn es sich um eine Rechtsverweigerung handelt.

In solchen Fällen ist das Ansuchen um das Konziliationsverfahren längstens binnen einem Jahre seit der endgültigen Entscheidung zu überreichen.

---

*) Nicht amtliche Uebersetzung.

Artikel 3.

Binnen sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationen dieses Vertrages werden die Vertragsparteien eine ständige Konziliationskommission, bestehend aus fünf Mitgliedern, errichten.

Jede Partei entsendet zwei Mitglieder, einen aus den eigenen Angehörigen, den anderen aus Angehörigen irgendeines dritten Staates. Das letzterwähnte Mitglied darf weder auf dem Gebiet der Partei, die ihn ernannt hat, seinen Wohnsitz haben, noch auch in den Diensten dieser Partei stehen.

Beide Parteien bestimmen gemeinsam den Vorsitzenden der Kommission aus den Angehörigen eines dritten Staates auf die Dauer von fünf Jahren. Wenn sich die Parteien nicht einigen, bestimmt ihn auf Ansuchen der Parteien der Präsident des Schweizerischen Bundesrates, falls dies seinem Willen entsprechen wird.

Artikel 4.

Wenn irgendein Mitglied der Konziliationskommission stirbt oder zurücktritt, ist für einen Ersatz zu sorgen, soweit als möglich binnen drei Monaten, und in jeder Weise sofort, falls irgendeine Unstimmigkeit der Kommission vorgelegt wird.

Wenn irgendein Mitglied der Konziliationskommission wegen Krankheit oder wegen eines anderen Hindernisses sich an den Arbeiten der Kommission nicht beteiligen kann, bestimmt die Partei, die dieses Mitglied ernannt hat, einen Ersatzmann, der zeitweilig seinen Platz einnimmt.

Die Kompetenz des Vorsitzenden erlischt, sobald sein Amt abläuft. Trotzdem können beide Parteien gemeinsam sein Amt für eine neue fünfjährige Periode erneuern.

Solange ein Verfahren vor der Kommission nicht eingeleitet wurde, kann jede der Vertragsparteien ein von ihr entsendetes Mitglied abberufen. In einem solchen Falle ist das ausgeschlossene Mitglied ohne Verzug zu ersetzen.

Artikel 5.

Binnen vierzehn Tagen von dem Tage, wo irgendeine der Vertragsparteien eine Unstimmigkeit vor die Konziliationskommission gebracht hat, kann jede derselben für die Prüfung dieser Unstimmigkeit das Mitglied, welches sie aus den eigenen Angehörigen entsendet hat, durch eine Person ersetzen, die in der Angelegenheit, um die es sich handelt, fachlich Befähigung besitzt.

Die Partei, welche von diesem Rechte Gebrauch machen will, zeigt dies ohne Verzug der anderen Partei an; diese kann in einem solchen Falle binnen vierzehn Tagen von dem Tage, wo ihr die Anzeige zuging, von dem gleichen Rechte Gebrauch machen.

Artikel 6.

Aufgabe der Konziliationskommission ist es, die Unstimmigkeit zu lösen, indem sie durch unparteiische und gewissenhafte Zergliederung den Tatbestand klärt und gemäß Art. 12 dieses Vertrages die Anträge formuliert, wie der Streit zu erledigen sei.

Die Kommission kann durch ein Ansuchen angerufen werden, das eine der Vertragsparteien dem Vorsitzenden überreicht.

Die Partei, welche die Einleitung des Konziliationsverfahrens verlangt, zeigt dieses Ansuchen gleichzeitig der anderen Partei an.

Artikel 7.

Die Kommission tritt, falls nicht ein anderes Abkommen erfolgt, an dem Orte zusammen, den der Vorsitzende bestimmt.

Artikel 8.

Das Verfahren vor der Konziliationskommission ist ein Streitverfahren.

Die Kommission selbst regelt die Art des Verfahrens, wobei sie sich, soweit nicht einstimmig ein anderer Beschluß gefaßt wird, an die Bestimmungen des Titels III des Haager Vertrages vom 18. Oktober 1907 über die friedliche Regelung internationaler Konflikte hält.

Die Verhandlungen der Kommission sind geheim, soweit nicht die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders entscheidet.

Artikel 9.

Die Vertragsparteien haben das Recht, bei der Kommission besondere Vertreter zu ernennen, welche zugleich die Vermittler zwischen ihnen und der Kommission darstellen.

Artikel 10.

Soweit nicht in diesem Vertrage andere Bestimmungen enthalten sind, entscheidet die Konziliationskommission mit Stimmenmehrheit. Jedes Mitglied hat eine Stimme. Sind nicht alle anwesend, entscheidet bei Stimmengleichheit die Stimme des Vorsitzenden.

Die Kommission kann nur dann gültige Beschlüsse fassen, wenn alle Mitglieder gehörig geladen worden sind, d. h. wenn ihnen die Einladung ordnungsgemäß zugestellt wurde, und wenn der Vorsitzende und mindestens zwei andere Mitglieder anwesend sind.

Artikel 11.

Die Vertragsparteien gewähren der Konziliationskommission alle Aufklärungen und erleichtern ihr, soweit es auf sie ankommt, die Erfüllung ihrer Aufgabe.

Artikel 12.

Die Konziliationskommission unterbreitet ihren Bericht binnen sechs Monaten von dem Tage, wo sie zum erstenmal zusammengetreten ist, soweit die Vertragsparteien nicht durch gemeinsames Uebereinkommen diese Frist abkürzen oder verlängern.

Der Bericht hat, falls dies notwendig ist, einen Antrag zu enthalten, wie die Unstimmigkeit zu erledigen sei.

Dem Berichte sind die Ansichten der Mitglieder beizulegen, die in der Minderheit geblieben sind.

Jede Partei erhält eine von dem Vorsitzenden unterschriebene Ausfertigung des Berichtes.

Der Bericht der Kommission hat weder bezüglich des Tatbestandes noch auch bezüglich der rechtlichen Motive den Charakter eines schiedsgerichtlichen oder gerichtlichen Spruches.

Artikel 13.

Die Parteien haben einander gegenseitig, sowie dem Vorsitzenden der Konziliationskommission in angemessener Frist, die jedoch nicht länger als drei Monate beträgt, anzuzeigen, ob sie die Beschlüsse des Berichtes und die in ihr enthaltenen Anträge akzeptieren.

Es ist Sache der Parteien, übereinzukommen, ob der Bericht der Kommission veröffentlicht werden soll oder nicht.

Artikel 14.

Für die Zeit, wo das Konziliationsverfahren tatsächlich dauert, erhält der Vorsitzende und die Mitglieder der Kommission eine Entschädigung, über deren Höhe die Vertragsparteien übereinkommen.

Jede Partei trägt ihre eigenen Kosten, sowie die Hälfte der Kosten der Kommission.

Artikel 15.

Wenn die Konziliationskommission innerhalb der in Art. 12, Abs. 1, sieses Vertrages festgesetzten Frist keinen Antrag auf Erledigung der Undtimmigkeit formuliert;

wenn eine der Vertragsparteien oder beide den Beschluß des Berichtes der Konziliationskommission und die darin enthaltenen Anträge nicht annehmen;

wenn sie nicht innerhalb der in Art. 13, Abs. 1, dieses Vertrages erwähnten Frist erklären, daß sie den Beschluß des Berichtes und die darin enthaltenen Anträge akzeptieren,

wird die Unstimmigkeit dem Arbitrageverfahren unterworfen und ein Schiedsgericht durch Abkommen der Parteien errichtet.

Wenn die Parteien innerhalb dreier Monate von dem Tage, wo die eine Partei der anderen das Ansuchen um das Arbitrageverfahren mitgeteilt hat, das Gericht nicht durch Abkommen einsetzen, wird wie folgt vorgegangen:

Jede Partei ernennt zwei Schiedsrichter, darunter einen aus der Liste der Mitglieder des Ständigen Schiedsgerichtshofes und aus Personen, die nicht Angehörige jener Partei sind. Die so ernannten Schiedsrichter wählen den Vorsitzenden des Schiedsgerichtes. Bei Stimmengleichheit wird die Wahl des Vorsitzenden dem Vorsitzenden des Schweizerischen Bundesrates anvertraut, falls dies seinem Willen entsprechen wird.

Artikel 16.

Die Vertragsparteien verpflichten sich, wenn es zwischen ihnen zum Arbitrageverfahren kommt, binnen drei Monaten von dem Tage, wo die eine Partei der anderen das Ansuchen auf Arbitrageverfahren mitgeteilt hat, einen Schiedsvertrag in Hinsicht auf den gegebenen Fall abzuschließen, der den Gegenstand der Unstimmigkeit, die Art des Verfahrens und die besondere Kompetenz des Schiedsgerichtes sowie auch die übrigen zwischen ihnen vereinbarten Bedingungen genau bestimmt.

Enthält der Schiedsvertrag keine anderen Bestimmungen, so unterwerfen sich die Parteien in allem, was das Arbitrageverfahren anbelangt, den Bestimmungen des Vertrages über die friedliche Erledigung internationaler Konflikte, unterschrieben im Haag am 18. Oktober 1907.

Artikel 17.

Es versteht sich, daß die Verpflichtungen, welche die Vertragsparteien durch diesen Vertrag auf sich genommen haben, sie nicht daran hindern, durch gemeinsames Abkommen eine Unstimmigkeit, die zwischen ihnen entstehen könnte, dem Ständigen Gerichtshofe für internationale Gerechtigkeit im Haag zu unterwerfen.

Artikel 18.

Die Bestimmungen der zwei letzten Absätze des Art. 15, sowie auch die Bestimmungen des Art. 16 gelten auch, wenn nach Art. 1, Abs. 4, die Unstimmigkeit direkt dem Arbitrageverfahren unterworfen wird.

Artikel 19.

Wenn das Schiedsgericht oder der Ständige Gerichtshof für internationale Gerechtigkeit zur Entscheidung einer ihnen vorgelegten Unstimmigkeit berufen werden, legen sie ihrer Entscheidung, falls es zu keiner anderen Vereinbarung kommt, zugrunde:

1. die internationalen Verträge, und zwar sowohl allgemeine, wie besondere, die den Charakter von ausdrücklich anerkannten Regeln zwischen Staaten, die in Konflikt geraten sind, besitzen;

2. internationale Gepflogenheiten als Beleg für die allgemeine, als rechtlich angenommene Praxis;

3. allgemeine, von den zivilisierten Völkern anerkannte Rechtsgrundsätze;

4. mit Vorbehalt der Bestimmung des Art. 59 des Statuts des Ständigen Gerichtshofes gerichtliche Entscheidungen und die Lehre der berühmtesten Schriftsteller als ein Hilfsmittel zur Bestimmung von Rechtsregeln.

Artikel 20.

Die Bestimmungen des Art. 14 gelten analog vom Arbitrageverfahren.

Artikel 21.

Der Schiedsspruch sowie der Spruch des Ständigen Gerichtshofes ist verbindlich und es ist Sache der Parteien, ihn ohne List durchzuführen.

Sollte aber der Spruch erklären, daß eine Entscheidung eines Gerichtes oder irgendeiner anderen Behörde der Vertragsparteien ganz oder zum Teile im Widerspruch mit irgendeiner Regel des internationalen Rechtes steht, und wenn die innere Rechtsordnung dieser Partei die Beseitigung der Folgen der Entscheidung, um die es sich handelt, durch Rechtsmittel sei es überhaupt nicht oder nur in unzulänglichem Maße zuläßt, so ist der geschädigten Partei eine anständige Genugtuung anderen Charakters zuzuerkennen.

Wenn ein Streit über den Sinn und die Tragweite des Spruches entsteht, ist es Sache des Faktors, der den Spruch gefällt hat, ihn auszulegen, wenn irgendeine der Parteien darum ansucht.

Artikel 22.

Während der Dauer des Konziliations- oder Arbitrageverfahrens enthalten sich die Vertragsparteien jedweder Maßnahme, die sie daran hindern könnte, die Anträge der Konziliationskommission zu akzeptieren oder den Schiedsspruch auszuführen.

Artikel 23.

Es versteht sich, daß dieser Vertrag in keiner Weise die Verpflichtungen der Signatarstaaten berührt, die sich aus dem Protokoll über die friedliche Erledigung internationaler Konflikte, angenommen in Genf am 2. Oktober 1924, ergeben.

Artikel 24.

Jede Unstimmigkeit über die Auslegung dieses Vertrages wird dem Ständigen Gerichtshof für internationale Gerechtigkeit vorgelegt.

Artikel 25.

Dieser Vertrag wird so bald als möglich ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden in Prag ausgetauscht werden.

Er tritt am dreißigsten Tage nach dem Austausch der Ratifikationen in Kraft und wird fünf Jahre Gültigkeit besitzen.

Falls er nicht sechs Monate vor dem Ablauf seiner Gültigkeit gekündigt wird, wird er als für weitere fünf Jahre erneuert angesehen, und so auch weiterhin.

Urkund dessen haben beide Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihr Siegel hinzugefügt.

Gegeben zu Warschau in zweifacher Ausfertigung
am 23. April des Jahres 1925.

Gezeichnet: Dr. *Edvard Beneš*, m. p.
Al. Skrzyński, m. p.

Schlußprotokoll.

1. Hinsichtlich des ersten Artikels, dritter Absatz sind die Hohen Vertragsparteien darin eins, daß Meinungsverschiedenheiten, die sich über die Zulässigkeit irgendeiner Aenderung ihres Territorialstatuts ergeben könnten, nicht solche Unstimmigkeiten sind, die sich anders lösen ließen, als durch ein zwischen ihnen frei vereinbartes Abkommen, und daß daher für kein Organ Sorge zu tragen war, das kompetent wäre, sich mit den genannten Meinungsverschiedenheiten zu befassen.

2. Wenn irgendein Konziliations- oder Arbitrageverfahren an dem Tage eingeleitet ist, wo der Vertrag außer Kraft tritt, wird dieses Verfahren nach diesem Vertrage oder nach irgendeinem anderen Vertrage, durch den die Vertragsparteien diesen Vertrag ersetzen werden, fortgesetzt.

3. Dieses Protokoll ist ein untrennbarer Bestandteil des am gleichen Tage unterschriebenen Vertrages über das Konziliations- und Arbitrageverfahren.

Gegeben zu Warschau, am 23. April d. J. 1925.

Gezeichnet: Dr. *Edvard Beneš*, m. p.
Al. Skrzyński, m. p.

28. Schwedisch-estnischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Tallinn (Reval) am 29. Mai 1925*).

Sa Majesté le Roi de Suède et le Chef d'Etat de la République d'Esthonie,

animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur *Ulf Torsten Undén*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Tallinn, et

le Chef d'Etat de la République d'Esthonie:

Monsieur *Charles Robert Pusta*, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants.

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voi diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes, soit du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit de tout autre accord conclu entre Elles, à la dite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

---

*) Der französische Urtext ist abgedruckt in Sveriges överenskommelser med främmande makter 1926, Nr. 3, S. 17—23.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1er, devant la Cour Permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différnd jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure d'enquête ou de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 5.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 4 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement Lui est parvenu.

Article 7.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 8.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette noti-

fication doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La Commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au Siège de la Société des Nations.

Article 10.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa têche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 11.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Article 12.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 13.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 14.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 15.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 16.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 17.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à Leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si Elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un accord commun, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport sur décision prise à l'unanimité des voix ou contre une seule voix dissidente.

Article 18.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par Elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par Elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 19.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tallinn aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Sie elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tallinn, en deux exemplaires, le 29 mai 1925.

(L. S.) *Undén.* (L. S.) *C. R. Pusta.*

Procès-Verbal.

Les soussignés se sont réunis le 25 février a. c. au Ministère des Affaires Etrangères pour procéder à l'échange des instruments de ratification de la Convention de Conciliation entre la Suède et l'Esthonie signée à Tallinn le 29 mai 1925.

Les instruments de ratification ayant été produits et trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été effectué.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procés-Verbal et y ont opposé leurs signatures.

L'original a été établi, en double exemplaire, et signé à Tallinn le 25 février 1926.

Undén. *A. Piip.*

29. Schwedisch-litauischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Kaunas am 11. Juni 1925.

Le Président de la République de Lithuanie et
Sa Majesté le Roi de Suede

animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations

---

*) Nach handschriftlicher Vorlage.

décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commission de conciliation par voie de conventions entre les Etats,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lithuanie:
Monsieur *Voldemaras Carneckis*,
Ministre des Affaires Etrangères et

Sa Majesté le Roi de Suede:
Monsieur *Ulf Torsten Undén*,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Kaunas,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voi diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés. aux termes, soit du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit de tout autre accord conclu entre Elles, à la dite Cour où à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article 1er, devant la Cour Permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose du cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou. si celui-ci est ressortissant d'un des Etats Contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les dix mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les Membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, par l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres

désignés par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du President doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Prèsident doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaire entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publiés que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, de dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye pour le réglement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Stockholm aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kaunas, en deux exemplaires, le 11 juin 1925.

(signé) *V. Carneckis*,
Ministre des Affaires Etrangères.
(l. s.)

(signé) *Undén*,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède.
(l. s.)

30. Deutsch-estnischer Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Berlin am 10. August 1925 *).

Das Deutsche Reich und die Republik Estland, von dem Wunsche erfüllt, die Entwicklung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt

die deutsche Regierung:

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Dr. *Gustav Stresemann*,

die Regierung der Republik Estland:

den Herrn Außenminister *Kaarel Robert Pusta*,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Artikel 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei, unter Vorbehalt der Bestimmungen der Artikel 3 und 4, diejenigen Streitigkeiten unterworfen, die betreffen

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrags;

zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechts;

drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;

viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden, mit Einschluß der Verwaltungsgerichte, zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werden, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

---

*) Der Urtext, deutsch und estnisch, ist abgedruckt im Reichsgesetzblatt 1926, Teil II, S. 375 ff.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 4.

Erhebt eine Partei bei einer Streitigkeit der in Artikel 2 bezeichneten Arten die Einrede, daß es sich um eine Angelegenheit handele, die ihre Unabhängigkeit, die Unversehrtheit ihres Gebiets oder andere höchste Lebensinteressen betreffe, so kommt für die Streitigkeit, falls die andere Partei diese Behauptung als zutreffend anerkennt, nicht das Schiedsgericht, sondern das Vergleichsverfahren zur Anwendung. Wird dagegen die Behauptung von der anderen Partei nicht als zutreffend anerkannt, so ist darüber im Schiedsgerichtsverfahren zu entscheiden.

Anerkennt das Schiedsgericht die bezeichnete Einrede als begründet, so überweist es die Streitigkeit dem Vergleichsverfahren; sonst entscheidet es selbst darüber.

Eine Partei, welche die bezeichnete Einrede der Gegenpartei nicht als zutreffend anerkennt, kann sich gleichwohl ohne vorherige Herbeiführung einer schiedsgerichtlichen Entscheidung über die Einrede mit der Durchführung des Vergleichsverfahrens einverstanden erklären. Sie kann dabei jedoch den Vorbehalt machen, daß, wenn der Vergleichsvorschlag nicht von beiden Parteien angenommen wird, das Schiedsgericht zur Entscheidung über die Einrede und gegebenenfalls auch über die Streitigkeit selbst angerufen werden kann.

Artikel 5.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Uebung;

drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze.

Soweit im einzelnen Falle die vorstehend erwähnten Rechtsgrundlagen Lücken aufweisen, entscheidet das Schiedsgericht nach den Rechtsgrundsätzen, die nach seiner Ansicht die Regel des internationalen Rechts sein sollten. Es folgt dabei bewährter Lehre und Rechtsprechung.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel 6.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Fall eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt.

Jede Partei ernennt zwei Schiedsrichter nach freier Wahl. Nur einer von diesen beiden darf Staatsangehöriger der Partei sein, der andere ist zu wählen auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag. Die auf diesem Wege ernannten Schiedsrichter wählen gemeinsam einen fünften Richter, der gleichzeitig Vorsitzender des Schiedsgerichts sein soll. Um die Benennung dieses fünften Richters soll mangels einer Einigung innerhalb der im Artikel 8 Absatz 1 vorgesehenen sechsmonatlichen Frist der Schweizerische Bundespräsident ersucht werden. Weder die aus dem oben genannten Verzeichnisse entnommenen Richter noch der Vorsitzende dürfen Staatsangehörige einer der beiden Parteien sein. Sie sollen weder auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben, noch in ihren Diensten stehen. Sollte einer dieser Umstände bei einem der letztgenannten drei Richter nachträglich eintreten, so kann jede Partei

verlangen, daß er ersetzt werde. Streitigkeiten darüber, ob diese Voraussetzungen zutreffen, werden von den übrigen vier Richtern entschieden, wobei nötigenfalls der älteste der Richter den Vorsitz führt. Bei Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnis die Wahlen in der Weise vorzunehmen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraums dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Artikel 8, vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel 8.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der anderen das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den in Artikel 14 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei die von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet hat.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichts über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Artikel 9.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitgliedes wird auf sein Verlangen festgestellt.

Artikel 10.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen enthalten.

Wird in einem Schiedsspruch festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer der beiden Parteien getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 11.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgericht, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruches beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittelung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch

auszuüben geignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgerichte selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist, innerhalb deren der im Absatz 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Artikel 12.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruchs entstehen sollten, unterliegen, vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichts, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Artikel 11 Absatz 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 13.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrags dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall vom Schiedsgericht zu entscheiden sei, so entscheidet dieses zunächst über diese Vorfrage.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage das Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt der späteren Anrufung des Schiedsgerichts im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Artikel 14.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Die vertragschließenden Teile ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienst stehen. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die vertragschließenden Teile gemeinsam bezeichnet.

Jedem vertragschließenden Teile steht das Recht zu, jederzeit, sofern nicht ein Verfahren im Gang oder von einer Partei beantragt worden ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bestimmen. Unter den gleichen Voraussetzungen steht es jedem der vertragschließenden Teile auch frei, die Zustimmung zur Berufung jedes der drei gemeinsam berufenen Mitglieder zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur gemeinsamen Berufung eines neuen Mitgliedes geschritten werden.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrags gebildet. Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren so rasch als möglich ersetzt.

Wenn die Berufung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden oder, im Falle der Ergänzung des Ständigen Vergleichsrats, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden eines Mitgliedes stattgefunden hat, so sollen die vertragschließenden Teile je zwei Mitglieder nach freier Wahl ernennen und einen Obmann im gemeinsamen Einverständnis berufen. Je einer der von den Parteien ernannten Mitglieder ebenso wie der Obmann sollen

nicht Angehörige der vertragschließenden Teile sein, noch sollen sie auf deren Gebiete ihren Wohnsitz haben oder in deren Diensten stehen. Um die Benennung des Obmanns soll mangels einer Einigung der Schweizerische Bundespräsident ersucht werden.

Artikel 15.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrats und an die andere Partei. Der Vorsitzende hat den Ständigen Vergleichsrat in kürzester Frist einzuberufen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrats zu fördern und ihm insbesondere durch die zuständigen Behörden jede Rechtshilfe zu gewähren. Sie werden dem Ständigen Vergleichsrat die Möglichkeit gewähren, auf ihrem Gebiete nach Maßgabe der dort den Gerichten zustehenden Befugnisse Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Der Ständige Vergleichsrat kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch eines oder mehrere der gemeinsam berufenen Mitglieder erheben.

Artikel 16.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Artikel 17.

Der Ständige Vergleichsrat ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und mindestens die gemeinsam berufenen Mitglieder anwesend sind.

Sollte der Vergleichsrat auf Grund des Art. 14 Abs. 5 zustande gekommen sein, so ist er als beschlußfähig anzusehen, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen sind und mindestens drei Richter, darunter der Obmann, anwesend sind.

Soweit dieser Vertrag es nicht anders vorsieht, trifft der Ständige Vergleichsrat seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

Artikel 18.

Dem Ständigen Vergleichsrat liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und, wenn die Umstände des Falles dazu Anlaß geben, Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält. In dem Bericht wird die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds auf sein Verlangen festgestellt.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verkürzen oder verlängern. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Jedoch hat sich jede Partei innerhalb einer im Bericht festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichts anerkennt und dessen Vorschläge annimmt. Diese Frist darf die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Es ist Sache der Parteien, im gemeinsamen Einverständnis zu bestimmen, ob der Bericht unverzüglich veröffentlicht werden soll. Kommt es jedoch nicht zu einem solchen Einverständnis, so kann der Ständige Vergleichsrat seinerseits aus besonderen Gründen die sofortige Veröffentlichung des Berichts veranlassen; hierzu bedarf es der Zustimmung von mindestens vier Mitgliedern.

Artikel 19.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit der von ihr ernannten Mitglieder des Ständigen Vergleichsrats sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit der gemeinsam berufenen Mitglieder.

Jede Partei trägt die von ihr veranlaßten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von dem Ständigen Vergleichsrat als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 20.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruchs oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrats nachteilig zurückwirken könnte. Im Sinne dieser Bestimmung dauert das Vergleichsverfahren bis zu dem Zeitpunkte, den der Ständige Vergleichsrat für die Annahmeerklärung der Parteien festsetzt.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorglich Maßnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 21.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden Teilen Anwendung, ungeachtet des Umstandes, ob sie Teilnehmer des Abkommens sind oder nicht.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag noch die Schiedsordnung noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Artikel 22.

Der gegenwärtige Vertrag soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere zwei Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrages schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Be-

stimmungen dieses Vertrages oder eines anderen Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dieser Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und estnischer Sprache in Berlin am 10. August 1925.

(gez.) *Stresemann*. (gez.) *Pusta*.

Schlußprotokoll
zu dem deutsch-estnischen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrage.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrags im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Etwaige mit Ereignissen des Weltkrieges in unmittelbarem Zusammenhange stehende Streitigkeiten werden jedoch mit Rücksicht auf ihre allgemeine politische Bedeutung hiervon ausgeschlossen.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrags nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Vergleichsrats vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen mit Wirkung nur für diese den im Vertrag vorgesehenen Verlauf.

4. Die vertragschließenden Teile erklären, daß Streitigkeiten zwischen Deutschland und einem dritten Staate, an denen Estland in seiner Eigenschaft als Mitglied des Völkerbundes beteiligt werden könnte, nicht als Streitigkeit zwischen den vertragschließenden Teilen im Sinne des Vertrages angesehen werden können.

Berlin, den 10. August 1925.

(gez.) *Stresemann*. (gez.) *Pusta*.

31. Schweizerisch-norwegischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Oslo am 21. August 1925 *).

Der Schweizerische Bundesrat und Seine Majestät der König von Norwegen, von dem Wunsche geleitet, die zwischen der Schweiz und Norwegen bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und das Ihre dazu beizutragen, im Dienste des Friedensgedankens das Vergleichsverfahren zur Schlichtung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern,

---

*) Der Text ist abgedruckt nach dem schweizerischen Bundesblatt, Jahrgang 1925, Bd. III, S. 365 ff.

gewillt, in den Beziehungen zwischen den beiden Ländern die durch die Resolution der Völkerbundsversammlung vom 22. September 1922 gutgeheißenen Grundsätze für die Errichtung von zwischenstaatlichen Vergleichskommissionen im weitesten Maße zur Anwendung zu bringen,

haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Schweizerische Bundesrat:

Seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König von Norwegen, Herrn *Charles L. E. Lardy,*

Seine Majestät der König von Norwegen:

Seinen Ministerpräsidenten und Minister des Auswärtigen, Herrn *Johan Ludwig Mowinckel,*

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, vorgängig jedem gerichtlichen oder schiedsrichterlichen Verfahren alle zwischen ihnen entstehenden Streitigkeiten irgendwelcher Art, die nicht auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, einer ständigen Vergleichskommission zu unterbreiten.

Es steht jeder Partei zu, darüber zu befinden, von welchem Zeitpunkt an das Vergleichsverfahren an die Stelle der diplomatischen Verhandlungen zu treten hat.

Die vertragschließenden Teile können vereinbaren, einen Streitfall unmittelbar dem ständigen internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 2.

Die ständige Vergleichskommission besteht aus fünf Mitgliedern.

Die vertragschließenden Teile ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je einen Kommissar und berufen die drei andern im gemeinsamen Einvernehmen. Diese drei Kommissare sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen.

Aus der Mitte der gemeinschaftlich berufenen Kommissare wird der Vorsitzende der Kommission im gemeinsamen Einverständnis ernannt.

Die Kommission ist binnen sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden.

Wenn die Ernennung der gemeinsam zu berufenden Kommissare oder des Vorsitzenden nicht binnen sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden oder, im Falle des Rücktrittes oder Ablebens eines Kommissars nicht binnen zwei Monaten nach dem Freiwerden des Sitzes stattgefunden hat, so sind die Wahlen auf Verlangen einer einzigen Partei durch den Präsidenten des ständigen internationalen Gerichtshofes oder, wenn dieser Angehöriger eines der beiden vertragschließenden Staaten ist, durch den Vizepräsidenten oder, wenn dieser sich im gleichen Falle befindet, durch den ältesten Richter des Gerichtshofes zu vollziehen, der nicht Angehöriger eines der beiden vertragschließenden Staaten ist.

Artikel 3.

Die Mitglieder der Vergleichskommission sind für drei Jahre gewählt. Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung zwischen den vertragschließenden Teilen können sie während ihrer Amtsdauer nicht abberufen

werden. Im Falle des Ablebens oder des Rücktrittes eines Kommissars ist für den Rest seiner Amtsdauer eine Ersatzwahl vorzunehmen.

Endigt die Amtsdauer eines gemeinsam gewählten Kommissars, ohne daß eine Partei gegen deren Verlängerung Einspruch erhebt, so gilt sie als für drei weitere Jahre erneuert. Desgleichen gilt die Amtsdauer eines von nur einer Partei gewählten Kommissars als für drei weitere Jahre verlängert, wenn bei deren Ablauf keine Ersatzwahl vorgenommen worden ist.

Ein Mitglied, dessen Amt während eines Verfahrens abläuft, nimmt weiterhin bis zu dessen Abschluß an der Behandlung des Streitfalles teil.

Artikel 4.

Es steht jeder Partei zu, innerhalb von vierzehn Tagen, nachdem der Vergleichskommission das Begehren nach Einleitung eines Vergleichsverfahrens bekanntgegeben worden ist, den von ihr in freier Wahl bezeichneten Kommissar durch eine auf dem Gebiete des betreffenden Streitfalles besonders sachverständige Persönlichkeit zu ersetzen.

Will eine der Parteien von diesem Rechte Gebrauch machen, so soll sie unverzüglich die Gegenpartei davon in Kenntnis setzen; in diesem Falle kann die Gegenpartei in einem Zeitraume von vierzehn Tagen nach Empfang der Mitteilung von demselben Rechte Gebrauch machen.

Artikel 5.

Der Vergleichskommission liegt ob, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem sie in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Sachverhalt aufhellt und Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeiten macht.

Die Anrufung der Kommission erfolgt durch ein dahinzielendes Begehren, das von einem der vertragschließenden Teile an den Kommissionsvorsitzenden gerichtet wird.

Dieses Begehren wird von der Partei, welche die Eröffnung des Vergleichsverfahrens verlangt, gleichzeitig der Gegenpartei bekanntgegeben.

Der Vorsitzende hat die Kommission innert kürzester Frist einzuberufen.

Artikel 6.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung tritt die Vergleichskommission an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 7.

Die vertragschließenden Teile können besondere Vertreter bei der Vergleichskommission ernennen, die gleichzeitig als Mittelspersonen zwischen ihnen und der Kommission dienen.

Artikel 8.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Vergleichskommission soweit als möglich zu fördern und insbesondere alle nach der Landesgesetzgebung zu ihrer Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es der Kommission zu ermöglichen, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen, wie auch Augenscheine durchzuführen.

Artikel 9.

Die Verhandlungen der Vergleichskommission sowie ihre Beratungen sind geheim, es sei denn, daß die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders beschließt.

Artikel 10.

Das Verfahren vor der Vergleichskommission ist kontradiktorisch.

Die Kommission setzt selbst das Verfahren fest, wobei sie, falls nicht einstimmig ein entgegenstehender Beschluß gefaßt wird, die Bestimmungen in Titel III des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 berücksichtigt.

Artikel 11.

Die Vergleichskommission ist verhandlungsfähig, wenn alle Kommissare ordnungsgemäß geladen wurden und der Vorsitzende und mindestens zwei weitere Kommissare anwesend sind.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages trifft die Kommission ihre Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit, wobei der Vorsitzende bei Stimmengleichheit entscheidet.

Artikel 12.

Die Vergleichskommission hat ihren Bericht binnen sechs Monaten zu erstatten, nachdem sie in einer Streitigkeit angerufen worden ist, es sei denn, daß die vertragschließenden Teile diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verlängern.

Die mit Begründung versehene Ansicht der in der Minderheit verbliebenen Mitglieder ist in den Bericht aufzunehmen.

Der Kommissionsbericht ist vom Vorsitzenden zu unterzeichnen und unverzüglich den Parteien zur Kenntnis zu bringen.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung eines Schiedsspruches.

Es steht den Parteien zu, im gemeinsamen Einverständnisse zu beschließen, ob der Kommissionsbericht veröffentlicht werden soll für den Fall, daß die darin enthaltenen Vorschläge von den beiden Parteien nicht angenommen worden sind.

Artikel 13.

Die Vergleichskommission hat die Frist festzusetzen, innerhalb deren sich die Parteien gegenseitig mitzuteilen haben, ob sie die Kommissionsvorschläge annehmen. Diese Frist darf indessen die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Nimmt einer der vertragschließenden Teile die Vorschläge der Vergleichskommission nicht an oder äußert er sich nicht innerhalb der in ihrem Berichte festgesetzten Frist dazu und gehört andererseits der Anstand zu den in Art. 36 des Statuts des ständigen internationalen Gerichtshofes aufgeführten Arten von Streitfällen, so kann jede Partei den Gerichtshof im Wege eines einfachen Begehrens anrufen.

Artikel 14.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhalten die Mitglieder der Vergleichskommission eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen zu vereinbaren ist.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf; die Kosten für die Kommission werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 15.

Während der Dauer des Vergleichsverfahrens enthalten sich die vertragschließenden Teile jeglicher Maßnahme, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Vergleichskommission nachteilig zurückwirken könnte.

Artikel 16.

Allfällige Anstände zwischen den Parteien über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages können von jeder der Parteien unmittelbar dem ständigen internationalen Gerichtshof unterbreitet werden.

Artikel 17.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen weitern Zeitraum von fünf Jahren in Kraft, und so fort für je fünf Jahre.

Schwebt bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrages ein Vergleichsverfahren, so nimmt es seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrages oder jedes andern Abkommens, das die vertragschließenden Teile an dessen Stelle vereinbart haben würden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt, in doppelter Urschrift, zu Oslo, den 21. August 1925.

L. S. (gez.) *Charles L. E. Lardy.*
L. S. (gez.) *Johan Ludw. Mowinckel.*

32. Schweizerisch-griechischer Vertrag zur Erledigung von Streitigkeiten im Vergleichs- und Gerichtsverfahren, unterzeichnet in Genf am 21. September 1925*).

Der Schweizerische Bundesrat und der Präsident der Hellenischen Republik, geleitet von dem Wunsche, die zwischen der Schweiz und Griechenland bestehenden freundschaftlichen Bande zu festigen und die etwaigen zwischen den beiden Ländern entstehenden Streitigkeiten auf dem Wege des Vergleichs oder Gerichtsverfahrens soweit möglich beizulegen,

sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt,

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *Giuseppe Motta*, Bundesrat, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departementes,

der Präsident der Hellenischen Republik:

Herrn *Alexander Carapano*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Hellenischen Republik in Paris,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Parteien verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege in angemessener Zeit geschlichtet werden können, dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Falls das Vergleichsverfahren scheitert, so ist gemäß Artikel 15 und folgende des gegenwärtigen Vertrages eine gerichtliche Erledigung zu suchen.

Vorbehalten bleiben die Streitigkeiten, für deren Schlichtung ein besonderes Verfahren durch andere zwischen den vertragschließenden Teilen bestehende Vereinbarungen bestimmt wird.

Artikel 2.

Handelt es sich um eine Streitigkeit, die gemäß der Landesgesetzgebung einer der Parteien in die Zuständigkeit der Gerichte fällt, so kann die belangte Partei es ablehnen, daß diese Streitigkeit einem Vergleichsverfahren und gegebenenfalls einem Gerichtsverfahren unterworfen werde, bevor das zuständige Gericht eine endgültige Entscheidung gefällt hat.

---

*) Der Text ist abgedruckt nach dem schweizerischen Bundesblatt, Jahrgang 1926, Band I, S. 382 ff.

In diesem Falle muß das Begehren auf Einleitung eines Vergleichsverfahrens spätestens ein Jahr nach dieser Entscheidung gestellt werden.

Artikel 3.

Die vertragschließenden Teile bilden eine ständige Vergleichskommission von drei Mitgliedern.

Sie ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen den Vorsitzenden im gemeinsamen Einverständnisse. Der Vorsitzende soll weder Angehöriger der vertragschließenden Staaten sein, noch soll er auf deren Gebiet seinen Wohnsitz haben oder in deren Diensten stehen.

Solange das Verfahren nicht eröffnet ist, steht jedem vertragschließenden Teile das Recht zu, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu ernennen, sowie auch seine Zustimmung zur Ernennung des Vorsitzenden zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur Ersetzung der ausscheidenden Mitglieder geschritten werden.

Die Ersetzung der Mitglieder erfolgt nach Maßgabe der für ihre Ernennung geltenden Bestimmungen.

Artikel 4.

Die Vergleichskommission ist binnen sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden.

Wenn die Ernennung des Vorsitzenden nicht innerhalb dieser Frist oder, im Falle einer Ergänzungswahl, nicht innerhalb von drei Monaten nach dem Ausscheiden stattgefunden hat, so ist sie, bei mangelnder Uebereinstimmung der Parteien, auf Begehren einer derselben durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika, sofern dieser darin einwilligt, zu vollziehen.

Artikel 5.

Der Vergleichskommission liegt ob, die Schlichtung der Streitigkeit zu erleichtern, indem sie in unparteiischer und gewissenhafter Prüfung den Tatbestand klarlegt und Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit macht.

Die Anrufung der Kommission erfolgt durch ein dahinzielendes Begehren, das von einem der vertragschließenden Teile an deren Vorsitzenden gestellt wird.

Dieses Begehren wird von der Partei, welche die Eröffnung des Vergleichsverfahrens verlangt, gleichzeitig der Gegenpartei notifiziert.

Artikel 6.

Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung tritt die Kommission an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 7.

Das Verfahren vor der Kommission ist kontradiktorisch.

Die Kommission setzt selbst das Verfahren fest, wobei sie, falls nicht einstimmig ein anderweitiger Beschluß gefaßt wird, die Bestimmungen in Titel III des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 berücksichtigt.

Artikel 8.

Die Verhandlungen der Kommission sind geheim, es sei denn, daß die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders beschließt.

Artikel 9.

Die vertragschließenden Teile können besondere Vertreter bei der Kommission ernennen, die gleichzeitig als Mittelspersonen zwischen ihnen und der Kommission dienen.

Artikel 10.

Unter Vorbehalt anderweitiger Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages trifft die Kommission ihre Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit.

Artikel 11.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Kommission so weit als immer möglich zu fördern und insbesondere alle nach der Landesgesetzgebung zu ihrer Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es der Kommission zu ermöglichen, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige vorzuladen und zu vernehmen, sowie Augenscheine durchzuführen.

Artikel 12.

Die Kommission hat ihren Bericht binnen sechs Monaten zu erstatten, nachdem sie in einer Streitigkeit angerufen worden ist, es sei denn, daß die vertragschließenden Teile diese Frist im gemeinsamen Einverständnisse verlängern.

Jeder Partei wird eine Ausfertigung des Berichtes ausgehändigt.

Der Bericht der Kommission hat weder in bezug auf den Tatbestand noch hinsichtlich der rechtlichen Erwägungen die Bedeutung eines Schiedsspruches.

Artikel 13.

Die Vergleichskommission setzt die Frist fest, innerhalb deren sich die Parteien zu ihren Vorschlägen zu äußern haben.

Diese Frist darf indessen die Zeit von drei Monaten nicht überschreiten.

Artikel 14.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhalten die Mitglieder der Vergleichskommission eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen zu vereinbaren ist.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf; die Kosten für die Kommission werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 15.

Nimmt einer der vertragschließenden Teile die Vorschläge der ständigen Vergleichskommission nicht an oder äußert er sich nicht innerhalb der im Berichte der Kommission festgesetzten Frist dazu, so kann jeder von ihnen verlangen, daß die Streitigkeit dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werde.

Falls nach Ansicht des Gerichtshofes der Streitfall nicht rechtlicher Natur sein sollte, so kommen die Parteien überein, daß darüber ex aequo et bono zu entscheiden ist.

Artikel 16.

Die vertragschließenden Teile setzen in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung fest, worin der Streitgegenstand, die etwaigen dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu übertragenden besondern Befugnisse sowie alle sonstigen zwischen den Parteien vereinbarten Einzelheiten genau bestimmt werden.

Die Schiedsordnung wird durch Notenaustausch zwischen den Regierungen der vertragschließenden Teile festgesetzt.

Zu deren Auslegung ist in allen Stücken der Gerichtshof zuständig.

Kommt die Schiedsordnung nicht innerhalb von drei Monaten zustande, nachdem einer Partei ein Antrag auf Einleitung des Gerichtsverfahrens unterbreitet worden ist, so kann jede Partei auf dem Wege eines einfachen Begehrens den Gerichtshof anrufen.

Artikel 17.

Stellt der internationale Gerichtshof fest, daß eine von einem Gerichte oder irgendeiner andern Behörde einer vertragschließenden Partei getroffene

Entscheidung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 18.

Der vom Ständigen Internationalen Gerichtshofe gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Ueber Schwierigkeiten, zu denen seine Auslegung Anlaß geben könnte, entscheidet der Gerichtshof, den jede Partei zu diesem Zwecke auf dem Wege eines einfachen Begehrens anrufen kann.

Artikel 19.

Während der Dauer des Vergleichs- oder Gerichtsverfahrens enthalten sich die vertragschließenden Teile jeglicher Maßnahmen, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Vergleichskommission oder auf die Erfüllung des Spruches des Ständigen Internationalen Gerichtshofes nachteilig zurückwirken könnten.

Artikel 20.

Allfällige Streitigkeiten über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages sind, unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung, unmittelbar auf dem Wege eines einfachen Begehrens dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt mit dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft. Er gilt für die Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Tage des Inkrafttretens an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so gilt er als für einen neuen Zeitraum von fünf Jahren erneuert, und so fort für je einen Zeitraum von fünf Jahren.

Ist im Zeitpunkte des Ablaufes des gegenwärtigen Vertrages ein Vergleichs- oder Gerichtsverfahren anhängig, so nimmt dieses seinen Fortgang gemäß den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder irgendeiner andern Vereinbarung, welche die vertragschließenden Teile im gegenseitigen Einvernehmen an dessen Stelle gesetzt haben sollten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

So geschehen, in doppelter Urschrift, zu Genf, am 21 September 1925.

(gez.) *Motta.*
(gez.) *Al. C. Carapano.*

33. Schwedisch-norwegischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Oslo am 25. November 1925*).

S. M. der König von Schweden und S. M. der König von Norwegen, beseelt von dem Wunsche, die Bestrebungen zur Regelung zwischenstaatlicher Streitigkeiten auf friedlichem Wege zu fördern, sind zu diesem Zweck übereingekommen, im Anschluß an die Konvention über die Errichtung einer Ständigen Untersuchungs- und Vergleichsbehörde, welche zwischen den beiden Reichen

*) Nichtamtliche Uebersetzung des schwedischen u. norwegischen Urtextes.

am 27. Juni 1924 eingegangen worden ist, eine Konvention betreffend die Erledigung von Streitigkeiten auf friedlichem Wege abzuschließen und haben zu Ihren Bevollmächtigten zum Abschluß einer solchen Konvention ausersehen:

S. M. der König von Schweden
Seinen außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Oslo, *Torvald Magnusson Höjer* und

S. M. der König von Norwegen,
Seinen Ministerpräsidenten und Minister des Auswärtigen, Herrn *Johan Ludwig Mowinkel*,

welche mit entsprechender Bevollmächtigung über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Entsteht zwischen den vertragschließenden Parteien eine Rechtsstreitigkeit, die zu einer der in Art. 36, Satz 2 der Bestimmung für den Ständigen Internationalen Gerichtshof gerechneten Kategorien gehört und nicht auf diplomatischem Wege hat gelöst werden können, so soll dieselbe in Uebereinstimmung mit den Vorschriften in der genannten Bestimmung zur Entscheidung an das bezeichnete Schiedsgericht verwiesen werden.

Streitigkeiten, zu deren Beilegung mittels besonderen Gerichts oder Schiedsgerichtsvertrages die vertragschließenden Parteien sich auf Grund anderer zwischen ihnen geltenden Verträge verpflichtet haben, sollen entsprechend den Bestimmungen in diesen Verträgen behandelt werden.

Meinungsverschiedenheit über die Auslegung der vorliegenden Konvention soll von dem Ständigen Internationalen Schiedsgericht entschieden werden.

Artikel 2.

Die vertragschließenden Parteien verpflichten sich, entsprechend den unten folgenden Bestimmungen alle anderen als die in Art. 1 erwähnten Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren zu überweisen, nachdem dieselben, zunächst ohne dadurch eine Erledigung gefunden zu haben, dem in der Konvention vom 27. Juni 1924, betreffend Errichtung einer Ständigen Untersuchungs- und Vergleichsbehörde, bezeichneten Untersuchungs- und Vergleichsverfahren unterworfen waren.

Die Parteien sind sich darüber einig, daß die in diesen Artikeln behandelten Meinungsverschiedenheiten nach den Grundsätzen von Recht und Billigkeit entschieden werden sollen.

Artikel 3.

Wenn die Parteien nicht auf anderem Wege zu einem Uebereinkommen gelangen, soll zur Behandlung von Streitigkeiten gemäß Art. 2 dieser Konvention ein Schiedsgericht entsprechend den Bestimmungen der „Haager Konvention vom 13. Oktober 1907 über Beilegung internationaler Streitigkeiten auf friedlichem Wege", Titel IV, Kapitel II der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907, betreffend die friedliche Entscheidung internationaler Streitigkeiten eingesetzt werden.

Artikel 4.

Insoweit die Parteien sich über das Schiedsverfahren nicht auf andere Weise einigen, sollen die Bestimmungen in Titel 4, Kapitel 3 der Haager Konvention vom 18. Oktober 1907, betreffend die Entscheidung internationaler Streitigkeiten auf friedlichem Wege Anwendung finden.

Wenn ein Schiedsabkommen, wie es in der genannten Haager Konvention erwähnt ist, nicht innerhalb von 6 Monaten unterzeichnet ist, nachdem die eine Partei von der anderen die Verweisung der Streitigkeit zum Schiedsvertrage gefordert hat, soll das Schiedsabkommen auf Antrag einer jeden der beiden Parteien gemäß den Vorschriften in den Artt. 53 und 54 der genannten Haager Konvention festgestellt werden.

In den Fällen, in denen das gegenwärtige Abkommen auf die Bestimmungen in der Haager Konvention verweist, sollen diese Bestimmungen zwischen den Parteien auch dann zur Anwendung kommen, wenn beide Parteien oder eine von ihnen von der letztgenannten Konvention zurückgetreten ist.

Artikel 5.

Das Schiedsgericht soll auf Verlangen einer der beiden Parteien die vorbereitenden Verhaltungsmaßregeln angeben, die wahrzunehmen sind, um das Recht dieser Partei zu schützen, insoweit diese Verhaltungsmaßregeln auf administrativem Wege vorgenommen werden können.

Artikel 6.

Das Schiedsurteil soll gegebenenfalls eine Anweisung über die Art der Vollstreckung und die dabei zu beobachtenden Fristen enthalten.

Artikel 7.

Hinsichtlich von Fragen, welche entsprechend der Gesetzgebung des Landes, gegen das eine Forderung erhoben wird, gerichtlich entschieden werden sollen — womit hier auch Verwaltungsgerichtshöfe gemeint sind —, kann die in Frage kommende Partei nicht fordern, daß das in Art. 1 oder 2 erwähnte Verfahren zur Anwendung kommt, ehe durch Verhandlung der Sache bei Gericht die endgültige Entscheidung verkündet ist. In diesem Fall soll die Verweisung der Streitigkeit zum Urteil oder Schiedsspruch spätestens 6 Monate nach Erlaß einer solchen Entscheidung erfolgen.

Artikel 8.

Ist in einem Urteil oder Schiedsspruch erklärt, daß ein Beschluß oder eine Maßnahme eines Gerichts oder einer anderen Behörde in dem einen Staat ganz oder teilweise im Widerspruch zum Völkerrecht steht, und können nach der Verfassung dieses Staates die Folgen des Beschlusses oder der Maßnahme nicht ganz oder teilweise beseitigt werden, so sind die Parteien sich darüber einig, daß der durch das Urteil oder Schiedsspruch benachteiligten Partei auf andere Weise eine angemessene Entschädigung zuerkannt wird.

Artikel 9.

Die vertragschließenden Parteien verpflichten sich, während des Gerichts- oder Schiedsgerichtsverfahrens nach größter Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, welche der Vollstreckung des Urteils oder Schiedsspruchs entgegenwirken kann.

Die Parteien sollen auf Ehre und Gewissen das Urteil oder den Schiedsspruch befolgen.

Artikel 10.

Soweit es nicht anders bestimmt ist, werden Streitigkeiten, die zwischen den Parteien wegen Auslegung oder Ausführung der Urteile oder Schiedssprüche entstehen, der Entscheidung des Gerichts unterworfen, welches das Urteil oder den Schiedsspruch gefällt hat.

Artikel 11.

Diese Konvention soll ratifiziert werden, von seiten Schwedens von S. M. dem König von Schweden unter Voraussetzung der Zustimmung des schwedischen Reichstags und von seiten Norwegens von S. M. dem König von Norwegen unter Voraussetzung der Zustimmung des norwegischen Storting.

Die Ratifikationsurkunden werden in Stockholm ausgewechselt werden.

Artikel 12.

Diese Konvention tritt am Tage der Auswechslung der Ratifikationsurkunden in Kraft und ersetzt damit den Schiedsvertrag vom 26. Oktober

1906. Sie gilt für einen Zeitraum von 20 Jahren, gerechnet von dem ersterwähnten Tage. Wird sie nicht spätestens zwei Jahre vor Ablauf dieses Zeitraumes gekündigt, soll sie weitere 20 Jahre gelten und dann in Zukunft für Zeiträume von je 20 Jahren verlängert gelten, wenn sie nicht mindestens zwei Jahre vor Ablauf der zuletzt vorhergehenden Periode gekündigt worden ist.

Streitigkeiten, welche bei Ablauf der Gültigkeit der Konvention Gegenstand für Gerichts- oder Schiedsgerichtsverfahren auf Grund dieser Konvention sind, sollen entsprechend den Bestimmungen der Konvention zu Ende geführt werden.

Zur Bestätigung Dieses haben die bevollmächtigten Vertreter dieses Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zwei Exemplaren in Oslo am 25. November 1925.

Protokoll bei der Unterzeichnung.

Gleichzeitig mit der heutigen Unterzeichnung einer Konvention zwischen Schweden und Norwegen, betreffend Regelung von Streitigkeiten auf friedlichem Wege sind die hierzu ordnungsmäßig bevollmächtigten Unterzeichneten übereingekommen, daß die Konvention vom 27. Juni 1924 betreffend Errichtung einer Ständigen Untersuchungs- und Vergleichsbehörde unbeschadet der Bestimmungen in Art. 18 der letztgenannten Konvention solange Gültigkeit haben soll, wie die heute unterzeichnete Konvention betreffend die friedliche Erledigung von Streitigkeiten in Gültigkeit bleibt.

Zur Bestätigung dessen haben die Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in zwei Exemplaren in Oslo am 25. November 1925.

L. S. (gez.) *T. M. Höjer.* L. S. (gez.) *J. L. Mowinkel.*

34. Schweizerisch - niederländischer Vergleichsvertrag, unterzeichnet im Haag am 12. Dezember 1925 *).

Der Schweizerische Bundesrat und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, von dem Wunsche geleitet, die zwischen der Schweiz und den Niederlanden bestehenden freundschaftlichen Bande zu festigen und auf dem Wege des Vergleichsverfahrens die Beilegung von Streitigkeiten, die zwischen beiden Ländern entstehen und nicht in anderer Weise erledigt würden, zu fördern, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *A. de Pury*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Haag;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Seine Exzellenz den Jonkheer *H. A. van Karnebeek*, ihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, folgende Bestimmungen vereinbart haben:

---

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Bundesblatt (der Schweiz), 78. Jahrgang, Band I, Nr. 13 vom 31. März 1926, S. 484 ff.

Artikel 1.

Jede Streitigkeit, welcher Art sie auch sei, die zwischen den vertragschließenden Parteien entstehen und nicht auf diplomatischem Wege innert angemessener Frist geschlichtet werden könnte, und die sich zu einer gerichtlichen oder schiedsgerichtlichen Erledigung gemäß Artikel 36 Absatz 2, der Satzung des ständigen internationalen Gerichtshofes oder gemäß irgend eines andern internationalen Abkommens zwischen den vertragschließenden Teilen nicht eignet, wird auf Ersuchen beider Parteien oder einer derselben einer ständigen Vergleichskommission zur Prüfung und Berichterstattung unterbreitet.

Die vertragschließenden Teile können dahin übereinkommen, daß ein Streitfall, der sich zu einer gerichtlichen oder schiedsgerichtlichen Erledigung eignet, zuvor einem Vergleichsverfahren unterworfen werde. Falls bei einer solchen Streitigkeit einer der Teile die Vorschläge der Kommission innert angemessener Frist nicht annimmt, so kann jeder von ihnen die Streitigkeit dem ständigen internationalen Gerichtshof unterbreiten.

Artikel 2.

Die ständige Vergleichskommission besteht aus fünf Mitgliedern.

Je ein Mitglied wird von jedem der vertragschließenden Teile in freier Wahl ernannt, während die drei übrigen im gemeinsamen Einvernehmen berufen werden. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen oder gestanden sein.

Der Vorsitzende der Kommission wird im gemeinsamen Einvernehmen aus der Reihe der gemeinschaftlich berufenen Mitglieder ernannt.

Die Kommission ist binnen sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden.

Wenn die Ernennung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder oder des Vorsitzenden nicht binnen sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden oder, im Falle des Rücktritts oder Ablebens eines Mitgliedes, nicht binnen zwei Monaten nach dem Freiwerden des Sitzes stattgefunden hat, so wird Seine Majestät der König von Dänemark, gegebenenfalls bloß durch einen der Teile, gebeten, diese Ernennungen vorzunehmen.

Artikel 3.

Die Mitglieder der Vergleichskommission sind für drei Jahre gewählt. Unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarungen zwischen den vertragschließenden Teilen können sie während ihrer Amtsdauer nicht abberufen werden. Im Falle des Ablebens oder Rücktritts eines Mitgliedes ist für den Rest seiner Amtsdauer eine Ersatzwahl vorzunehmen.

Endigt die Amtsdauer eines gemeinsam berufenen Mitgliedes, ohne daß eine Partei gegen deren Verlängerung Einspruch erhebt, so gilt diese als für einen weiteren Zeitabschnitt von drei Jahren erneuert. Desgleichen gilt die Amtsdauer eines von nur einer Partei ernannten Mitgliedes als für drei Jahre verlängert, wenn bei deren Ablauf die Partei keine Ersatzwahl vorgenommen hat.

Ein Mitglied, dessen Amtsdauer während eines Verfahrens abläuft, nimmt bis zu dessen Abschluß an der Behandlung des Streitfalles weiterhin teil.

Artikel 4.

Die Vergleichskommission bestimmt ihren Sitz. Sie kann über dessen Verlegung frei beschließen.

Artikel 5.

Es steht jeder Partei zu, innerhalb von 14 Tagen, nachdem der ständigen Vergleichskommission das Begehren nach Einleitung eines Vergleichsverfahrens bekanntgegeben worden ist, das von ihr in freier Wahl bezeichnete

Mitglied durch eine Persönlichkeit zu ersetzen, die auf dem Gebiete, dem der Gegenstand des Streitfalles angehört, besonders kundig ist.

Will eine der Parteien von diesem Rechte Gebrauch machen, so hat sie die Gegenpartei davon unverzüglich in Kenntnis zu setzen; in diesem Falle kann letztere in einem Zeitraume von 14 Tagen nach Empfang der Mitteilung vom gleichen Rechte Gebrauch machen.

Im Falle, daß eines der gemeinschaftlich durch die vertragschließenden Teile berufenen Mitglieder der Vergleichskommission zeitweise durch Krankheit oder irgend welchen andern Umstand verhindert sein sollte, an den Arbeiten der Kommission teilzunehmen, kommen die Parteien überein, nötigenfalls einen Stellvertreter zu bezeichnen, der vorübergehend dessen Platz einnehmen wird.

Wenn die Ernennung dieses Stellvertreters nicht binnen drei Monaten nach dem zeitweiligen Freiwerden des Sitzes erfolgt, wird Seine Majestät der König von Dänemark durch beide Teile oder durch einen derselben gebeten, ihn zu bezeichnen.

Jede der Parteien behält sich vor, unverzüglich einen Stellvertreter zu bezeichnen, um zeitweise das ständige durch sie berufene Mitglied zu ersetzen, falls dieses infolge von Krankheit oder irgendwelchen andern Umstandes vorübergehend verhindert sein sollte, an den Arbeiten der Kommission teilzunehmen. Die Partei, welche von diesem Rechte Gebrauch zu machen beabsichtigt, hat die Gegenpartei unverzüglich davon in Kenntnis zu setzen.

Artikel 6.

Der Vergleichskommission liegt als Aufgabe ob, jeden Streitfall, der ihr durch die vertragschließenden Teile unterbreitet würde, zu prüfen und einen Bericht abzufassen, der eine Feststellung des Tatbestandes und jedesmal, wenn es die Umstände erlauben, auch Vorschläge hinsichtlich der Schlichtung des Streitfalles enthalten soll.

Artikel 7.

Die Anrufung der Vergleichskommission erfolgt durch ein Begehren, das von beiden vertragschließenden Teilen oder einem von ihnen an den Kommissionsvorsitzenden gerichtet wird. Im letzteren Falle ist dieses Begehren gleichzeitig auch der Gegenpartei bekanntzugeben.

Artikel 8.

Die vertragschließenden Teile haben das Recht, besondere Vertreter bei der Vergleichskommission zu ernennen, die gleichzeitig als Mittelspersonen zwischen ihnen und der Kommission dienen.

Artikel 9.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Vergleichskommission in allen Fällen und in jeglicher Beziehung zu erleichtern und dieser insbesondere jede Rechtshilfe durch Vermittlung der zuständigen Behörden zu gewähren.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die ihnen gemäß der Landesgesetzgebung zur Verfügung stehenden Mittel zu gebrauchen, um das Erscheinen von Zeugen oder Sachverständigen, die sich auf ihrem Gebiete befinden und vor die Kommission geladen werden, sicherzustellen. Falls diese nicht vor der Kommission erscheinen können, so ist für deren Einvernahme durch die zuständigen Behörden Sorge zu tragen.

Artikel 10.

Die Verhandlungen der Vergleichskommission sind geheim, es sei denn, daß die Kommission im Einvernehmen mit den Parteien anders beschließe.

Artikel 11.

Das Verfahren vor der Vergleichskommission ist kontradiktorisch.

Die Kommission setzt selbst das Verfahren fest, wobei, falls nicht einstimmig ein anderer Beschluß gefaßt wird, die Bestimmungen in Titel III des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 zu berücksichtigen sind.

Artikel 12.

Unter Vorbehalt anderweitiger Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages trifft die Vergleichskommission ihre Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit.

Artikel 13.

Die Vergleichskommission hat ihren Bericht binnen 6 Monaten von dem Tage an, an dem sie mit der Streitigkeit befaßt worden ist, zu erstatten, es sei denn, daß die vertragschließenden Teile im gemeinsamen Einverständnisse beschließen, diese Frist zu verkürzen oder zu verlängern. Die Kommission hat ihrerseits das Recht, die Frist einmal zu verlängern. Sobald das Verfahren begonnen hat, ist es den Parteien nicht mehr möglich, es zu verkürzen.

Die Ansicht der in der Minderheit verbliebenen Mitglieder ist mit ihrer Begründung in dem Bericht aufzunehmen.

Jeder Partei wird eine Ausfertigung des Berichtes ausgehändigt.

Dem Berichte kommt weder in bezug auf den Tatbestand noch hinsichtlich der rechtlichen Erwägungen verbindliche Bedeutung zu.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, den Bericht von sich aus nicht ohne vorherige Rücksprache zu veröffentlichen. Die Kommission kann die Veröffentlichung ihres Berichtes verfügen, wenn nicht die beiden von den Parteien in freier Wahl bezeichneten Mitglieder sich einer solchen widersetzen.

Artikel 14.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhalten die Mitglieder der Vergleichskommission eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen zu vereinbaren ist.

Jede Partei kommt für ihre eigenen Kosten auf; die Kosten für die Kommission werden von den Parteien zu gleichen Teilen getragen.

Artikel 15.

Während der Dauer des Vergleichsverfahrens enthalten sich die vertragschließenden Teile jeglicher Maßnahmen, die sich in einer Weise auswirken könnten, die der Annahme der Vorschläge der Vergleichskommission hinderlich wäre.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich im Haag ausgetauscht werden.

Der Vertrag gilt für die Dauer von 10 Jahren, gerechnet vom Austausche der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht 6 Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen weiteren Zeitraum von 10 Jahren in Kraft und so fort für je 10 Jahre.

Falls im Zeitpunkte des Ablaufs des gegenwärtigen Vertrages ein Vergleichsverfahren hängig sein sollte, so wäre dieses Verfahren gemäß den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder jedes andern an dessen Stelle von den vertragschließenden Teilen geschlossenen Abkommens fortzusetzen.

Zu Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihn mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt, in doppelter Urschrift, im Haag am 12. Dezember 1925.

L. S. *H. A. van Karnebeek.* L. S. *A. de Pury.*

35. Schwedisch-tschechoslowakischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Prag am 2. Januar 1926 *).

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République Tchécoslovaque

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux Pays,

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

S. E. M. le Baron *Gerhard Löwen*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Dr. *Edvard Beneš*, Ministre des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Article premier.

Toutes contestations entre la Suède et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant la procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite „Commission permanente de conciliation", constituée conformément au présent Traité.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Tchécoslovaque nommeront chacun

*) Der Urtext, schwedisch und französisch, ist abgedruckt in Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 6—8, S. 27 ff.

un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements Suédois et Tchécoslovaque désigneront le président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date où le Gouvernement Suédois ou le Gouvernement Tchécoslovaque aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu les conditions de l'arrangement soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra

être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf dispositions contraires du présent Traité les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage la voix du président sera décisive.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements Suédois et Tchéchoslovaque s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements Suédois et Tchécoslovaque.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frait et une part égale des frais communs de la Commission.

Article 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour Permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice internationale

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 17.

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Tchécoslovaque seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1er du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent Traité sera appliquée.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission Permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Dispositions générales.

Article 19.

Les Gouvernements Suédois et Tchécoslovaque s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice internationale soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir à des mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi soit par la Cour soit par le Conseil.

Article 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour Permanente de Justice internationale.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins

avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Prague, le 2 janvier 1926.

gez. *Beneš.* gez. Baron *Loewen.*

36. Schwedisch-finnischer Vertrag über die friedliche Regelung von Streitigkeiten, unterzeichnet in Helsingfors am 29. Januar 1926*).

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de Finlande, animés du désir de favoriser les efforts tendant au règlement par les voies pacifiques des différends internationaux, sont convenus à cet effet de conclure en complément de la Convention relative à l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation, conclue par les deux Etats le 27 juin 1924, une Convention pour le règlement pacifique des différends, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron *C. F. H. Hamilton af Hageby*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Helsingfors, et

Le Président de la République de Finlande:

M. le Dr. *E. N. Setälä,* Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

S'il s'élève entre les Parties Contractantes un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories specifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à la dite Cour, conformément aux dispositions du susdit statut.

Le différend pourra toutefois être soumis, préalablement, d'un commun accord entre les Parties, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les différends pour le règlement desquels les Parties Contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions des dits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après, tous différends autres que ceux visés à l'article premier, toutefois seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924 concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

---

*) Der Urtext, schwedisch und französisch, ist abgedruckt in Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 10, S. 95 ff.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

Article 3.

Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention, sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 4.

En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront, dans la mesure où elles s'y prêtent, applicables à la dite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par la dite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, les dites dispositions seront applicables entre les Parties lors même que cette dernière Convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

Article 5.

A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral pourra indiquer les mesures provisoires à prendre en vue de sauvegarder les droits de cette Partie, pourvu que ces mesures puissent être prises par la voie administrative.

Article 6.

La sentence arbitrale formulera, s'il y a lieu, des indications relatives au mode d'exécution de la dite sentence et notamment aux délais à observer à cet égard.

Article 7.

En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article 1er ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu dans un délai d'une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

Article 8.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel du dit Etat ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie lésée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 9.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire ou arbitrale, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la sentence judiciaire ou arbitrale.

Les Parties devront se conformer de bonne foi à la sentence judiciaire au arbitrale.

Article 10.

Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire au arbitrale seront soumises, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

Article 11.

La présente Convention est rédigée en langues suédoise, finnoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée, en ce qui concerne la Suède par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag suédois. Les ratifications seront échangées à Stockholm.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle aura une durée de vingt années, à compter du dit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi censée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Helsingfors le 29 janvier 1926.

(gez.) *Hamilton.* *E. N. Setälä.*
(L. S.)

Protocole de Signature.

Au moment de procéder en date de ce jour à la signature d'une Convention entre la Suède et la Finlande pour le règlement pacifique des différends, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, conviennent que la Convention du 27 juin 1924 concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation restera en vigueur, nonobstant les dispositions de l'article 18 de cette Convention, aussi longtemps que la Convention pour le règlement pacifique des différends signée en date de ce jour portera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Helsingfors le 29 janvier 1926.

(gez.) *Hamilton.* *E. N. Setälä.*
(L. S.)

37. Dänisch-finnischer Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Helsingfors am 30. Januar 1926 *).

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et le Président de la République de Finlande, animés du désir de favoriser les efforts tendant au règlement par les voies pacifiques des différends internationaux, sont convenus à cet effet de conclure en complément de la Convention relative à l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation, conclue par le Danemark et la Finlande le 27 juin 1924, une Convention pour le règlement pacifique des différends, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. le Chambellan Flemming *de Lerche*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Helsinki (Helsingfors), et

Le Président de la République de Finlande:

M. le Dr. *E. N. Setälä*, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

S'il s'élève entre le Danemark et la Finlande un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à la dite Cour, conformément aux dispositions du susdit statut.

Le différend pourra toutefois être soumis, préalablement, d'un commun accord entre les Parties, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les différends pour le règlement desquels les Parties Contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions des dits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après tous différends autres que ceux vises à l'article premier, toutefois seulement après qu'ils auront été soumis, sans avoir pu être réglés par cette voie, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue par la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les Parties conviennent que les différends visés au présent article devront être réglés suivant les principes du droit et de l'équité.

Article 3.

Sauf accord contraire des Parties, le tribunal arbitral à établir pour l'examen d'un des différends visés à l'article 2 de la présente Convention, sera constitué conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des confits internationaux.

---

*) Der Urtext, schwedisch und französisch, ist abgedruckt in Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 6—8, S. 27 ff.

Article 4.

En tant que les Parties ne seront pas convenues du contraire, relativement à la procédure d'arbitrage, les dispositions du titre IV, chapitre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront, dans la mesure où elles s'y prêtent, applicables à la dite procédure.

Si, dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par la dite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Dans les cas où la présente Convention renvoie aux dispositions de la Convention de La Haye, les dites dispositions seront applicables entre les Parties lors même que cette dernière Convention aurait cessé d'être valable pour les deux Parties ou pour l'une d'elles.

Article 5.

A la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral pourra indiquer les mesures provisoires à prendre en vue de sauvegarder les droits de cette Partie, pourvu que ces mesures puissent être prises par la voie administrative.

Article 6.

La sentence arbitrale formulera, s'il y a lieu, des indications relatives au mode d'exécution de la dite sentence et notamment aux délais à observer à cet égard.

Article 7.

En ce qui concerne les questions qui, d'après la législation du pays contre lequel une demande est formée, relèvent de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie intéressée ne pourra pas exiger l'application de la procédure prévue à l'article 1er ou à l'article 2 avant qu'un jugement définitif ait été rendu par le tribunal compétent. Dans ce cas, le renvoi du différend à la procédure judiciaire ou arbitrale devra avoir lieu dans un délai d'une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

Article 8.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision ou une mesure prise par une instance judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel du dit Etat ne permet pas ou ne permet qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé à la Partie léssée par la sentence judiciaire ou arbitrale une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 9.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'abstenir, autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire ou arbitrale, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'execution de la sentence judiciaire ou arbitrale.

Les Parties devront se conformer de bonne foi à la sentence judiciaire ou arbitrale.

Article 10.

Les contestations qui pourraient surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution d'une sentence judiciaire ou arbitrale seront soumises, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, à la décision du tribunal qui a rendu la sentence.

Article 11.

La présente Convention est rédigée en langue danoise, finnoise, suédoise et française. Dans toutes les questions relatives à son interprétation, c'est le texte français qui fera foi.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Copenhague.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications. Elle aura une durée de vingt années, a compter du dit jour. Si elle n'est pas dénoncée deux ans au plus tard avant l'expiration de ce délai, elle demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt années et sera par la suite aussi cencée prolongée chaque fois pour une période de vingt années, si elle n'est pas dénoncée deux ans au moins avant l'expiration de la dernière période.

Si, à l'expiration de la validité de la présente Convention, un différend est pendant devant une instance judiciaire ou un tribunal arbitral, en vertu de cette Convention, la procédure suivra son cours conformément aux dispositions de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont muni de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Helsinki (Helsingfors) le 30 Janvier 1926.

(L. S.) *F. Lerche.*
(L. S.) *E. N. Setälä.*

Protocole de signature.

Au moment de procéder en date de ce jour à la signature d'une Convention entre le Danemark et la Finlande pour le règlement pacifique des différends, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, conviennent que la Convention du 27 juin 1924 concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation restera en vigueur, nonobstant les dispositions de l'article 18 de cette Convention, aussi longtemps que la Convention pour le règlement pacifique des différends signée en date de ce jour portera ses effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Helsinki (Helsingfors) le 30 janvier 1926.

(L. S.) *F. Lerche.*
(L. S.) *E. N. Setälä.*

38. Schweizerisch-rumänischer obligatorischer Vergleichs-, Gerichts- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Bern am 3. Februar 1926*).

Der Schweizerische Bundesrat und Seine Majestät der König von Rumänien, von dem Wunsche geleitet, die Bande althergebrachter Freundschaft, welche die Schweiz mit Rumänien verbinden, erneut zu kräftigen und zu

*) Der deutsche Text ist abgedruckt im Bundesblatt der Schweiz, 78. Jahrgang, Band I, Nr. 16 vom 21. April 1926, S. 528 ff.

festigen und auf dem Wege des Vergleichs-, Gerichts- und Schiedsverfahrens die etwaigen Streitigkeiten, die zwischen den beiden Ländern entstehen könnten, zu lösen, sind übereingekommen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschließen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn *Giuseppe Motta,* Bundesrat, Vorsteher des Eidgenössischen Politischen Departements,

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn *Nicolas Petresco-Comnène,* außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Rumäniens in der Schweiz,

die nach Vorweisung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen den beiden Staaten entstehen und nicht binnen angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, sind, vorgängig jedem Verfahren vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof oder jeglicher Anrufung der Schiedssprechung, einer gemäß dem gegenwärtigen Vertrage gebildeten ständigen Vergleichskommission zur Herbeiführung eines Vergleichs zu unterbreiten.

Indessen steht es jedem vertragschließenden Teile frei, von der Anwendung des gegenwärtigen Vertrages jede Streitigkeit auszuschließen, die unmittelbar oder mittelbar auf Fragen der Unversehrtheit des Gebietes und ihrer gegenwärtigen Grenzen Bezug hat.

Die vertragschließenden Teile behalten sich andererseits vor, zu vereinbaren, daß ein bestimmter Streitfall unmittelbar durch den Ständigen Internationalen Gerichtshof oder im Wege des Schiedsgerichtsverfahrens erledigt werde, unter Umgehung eines vorgängigen Vergleichsverfahrens.

Artikel 2.

Handelt es sich um eine Streitigkeit, die gemäß der Landesgesetzgebung einer Partei in die Zuständigkeit ihrer Landesgerichte fällt, so wird die Streitigkeit dem in dem gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verfahren erst dann unterworfen, wenn das zuständige Landesgericht eine rechtskräftige Entscheidung gefällt hat.

Artikel 3.

Die in Artikel 1 vorgesehene ständige Vergleichskommission besteht aus fünf Mitgliedern, die in nachstehender Weise zu bezeichnen sind: Die vertragschließenden Teile ernennen jeder für sich ein Mitglied aus der Mitte ihrer eigenen Staatsangehörigen und bezeichnen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis unter den Staatsangehörigen dritter Mächte; diese drei Mitglieder müssen verschiedenen Staaten angehören, und aus ihrer Mitte wählen die vertragschließenden Teile den Vorsitzenden der Kommission.

Die Mitglieder werden für drei Jahre ernannt; ihre Berufung kann erneuert werden. Sie bleiben bis zu ihrer Ersetzung im Amte, in jedem Falle aber solange, bis die im Zeitpunkte des Ablaufs ihrer Amtsdauer hängigen Arbeiten abgeschlossen sein werden.

Bei etwaigem Freiwerden eines Sitzes infolge Ablebens oder Rücktrittes eines Mitgliedes sind Ersatzwahlen in kürzester Frist gemäß der für die Ernennungen festgesetzten Wahlart vorzunehmen.

Artikel 4.

Die ständige Vergleichskommission ist innerhalb dreier Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden.

Hat die Ernennung der im gemeinsamen Einverständnisse zu berufenden Kommissare in der genannten Frist oder, im Falle einer Einzelwahl, innerhalb dreier Monate nach Freiwerden des Sitzes nicht stattgefunden, so sollen die erforderlichen Ernennungen, auf Begehren einer der Parteien, durch den Vorsitzenden des Ständigen Internationalen Gerichtshofes oder, falls er Angehöriger eines der vertragschließenden Staaten ist, durch den Vizepräsidenten oder, wenn der letztere sich in der gleichen Lage befindet, durch das älteste Mitglied des Gerichtshofes vorgenommen werden.

Artikel 5.

Die Anrufung der ständigen Vergleichskommission erfolgt im Wege eines Begehrens, das von beiden Parteien im gemeinsamen Einverständnis oder, in dessen Ermangelung, von der einen oder andern Partei an den Kommissionsvorsitzenden gerichtet wird.

Das Begehren enthält nach einer gedrängten Darstellung des Streitgegenstandes die Einladung an die Kommission, alle Maßnahmen zu ergreifen, die einen Vergleich herbeizuführen geeignet wären.

Geht das Begehren nur von einer der Parteien aus, so hat diese es unverzüglich der Gegenpartei zur Kenntnis zu bringen.

Artikel 6.

Der ständigen Vergleichskommission liegt ob, die streitigen Fragen aufzuhellen, zu diesem Zwecke im Wege einer Untersuchung oder auf andere Weise alle nützlichen Auskünfte beizubringen und die Herbeiführung eines Vergleichs zwischen den Parteien anzustreben. Nach Prüfung der Angelegenheit kann sie den Parteien die Bestimmungen des ihr angemessen erscheinenden Ausgleichs vorschlagen und ihnen für die Bekanntgabe ihrer Stellungnahme eine Frist ansetzen.

Beim Abschluß ihrer Arbeiten wird die Kommission ein Protokoll aufsetzen, worin je nach den Umständen festgestellt wird, daß die Parteien sich gütlich geeinigt haben, gegebenenfalls unter welchen Bedingungen, oder daß eine Einigung der Parteien nicht möglich war.

Die Arbeiten der Kommission müssen innerhalb eines Zeitraumes von sechs Monaten, nachdem die Kommission in einer Streitigkeit angerufen worden ist, abgeschlossen sein, es sei denn, daß die Parteien darüber eine anderweitige Vereinbarung treffen.

Artikel 7.

Unter Vorbehalt einer entgegenstehenden besonderen Vereinbarung setzt die ständige Vergleichskommission selbst ihr Verfahren fest, das in allen Fällen kontradiktorisch sein muß. Für die Untersuchungen hat sich die Kommission an die Bestimmungen des Titels III (internationale Untersuchungskommission) des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle zu halten, es sei denn, daß sie hierüber einstimmig anders beschließt.

Artikel 8.

Die ständige Vergleichskommission tritt unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung zwischen den Parteien an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte zusammen.

Artikel 9.

Die Arbeiten der ständigen Vergleichskommission sind nur dann öffentlich, wenn die Kommission mit Zustimmung der Parteien dies beschließt.

Artikel 10.

Die Parteien lassen sich bei der ständigen Vergleichskommission durch Mittelspersonen vertreten, die als Zwischenglieder zwischen den Parteien und

der Kommission zu dienen haben; die Parteien können außerdem von ihnen zu diesem Zwecke ernannte Berater und Sachverständige zur Mitarbeit heranziehen und die Einvernahme aller Personen verlangen, deren Aussage ihnen nützlich erscheinen sollte.

Die Kommission ist ihrerseits befugt, von den Mittelspersonen, Beratern und Sachverständigen der beiden Parteien, sowie von allen Personen, deren Erscheinen sie mit Zustimmung ihrer Regierung für zweckmäßig erachtet, mündliche Auskünfte zu verlangen.

Artikel 11.

Unter Vorbehalt einer entgegenstehenden Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages trifft die Vergleichskommission ihre Beschlüsse mit Stimmenmehrheit.

Artikel 12.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Vergleichskommission zu fördern und ihr insbesondere, soweit immer möglich, alle zweckdienlichen Dokumente und Auskünfte zukommen zu lassen, sowie alle zu ihrer Verfügung stehenden Mittel anzuwenden, um es der Kommission zu ermöglichen, auf ihrem Gebiet und entsprechend ihrer Gesetzgebung Zeugen und Sachverständige vorzuladen und einzuvernehmen, sowie Augenscheine durchzuführen.

Artikel 13.

Während der Dauer der Arbeiten der Vergleichskommission erhält jedes im gemeinsamen Einverständnis ernannte Mitglied eine Entschädigung, deren Höhe zwischen den vertragschließenden Parteien zu vereinbaren ist und von diesen zu gleichen Teilen übernommen wird.

Artikel 14.

Kommt vor der ständigen Vergleichskommission ein Vergleich nicht zustande, so kann jede Partei verlangen, daß die Streitigkeit dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werde.

Falls nach Ansicht des Gerichtshofes der Streitfall nicht rechtlicher Natur sein sollte, so kommen die Parteien überein, daß darüber ex aequo et bono zu entscheiden ist.

Artikel 15.

Die vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnisse beschließen, den Streitfall einem Schiedsgerichte zu unterbreiten, das unter Vorbehalt entgegenstehender Vereinbarung aus fünf Mitgliedern besteht, die nach der in den Artikeln 3 und 4 des gegenwärtigen Vertrages für die Bestellung der ständigen Vergleichskommission vorgesehenen Wahlart bezeichnet werden; das Schiedsgericht hat das durch das Haager Abkommen vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vorgesehene Verfahren anzuwenden.

Artikel 16.

Die vertragschließenden Parteien setzen in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung fest, worin der Streitgegenstand und die etwaigen dem Ständigen Internationalen Gerichtshof oder dem im vorhergehenden Artikel vorgesehenen Schiedsgerichte zu übertragenden besonderen Befugnisse genau umschrieben werden.

Die Schiedsordnung wird durch Notenaustausch zwischen den Regierungen der vertragschließenden Teile festgesetzt. Zu deren Auslegung ist in allen Stücken der Gerichtshof oder das Schiedsgericht zuständig.

Kommt die Schiedsordnung nicht binnen sechs Monaten, nachdem einer Partei ein Antrag auf Einleitung eines Gerichtsverfahrens unterbreitet worden ist, zustande, so kann jede Partei auf dem Wege eines einfachen Begehrens den Gerichtshof anrufen. Falls die Parteien vereinbart haben, die Streitigkeit

einem Schiedsgerichte zu unterbreiten und binnen sechs Monaten nach Empfang des Begehrens für eine schiedsrichterliche Erledigung sie sich nicht über den Wortlaut der Schiedsordnung haben einigen können, so ist hierfür ohne weiteres das Verfahren einzuschlagen, das im Titel IV des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vorgesehen und das in diesem Falle für die Berufung an das Schiedsgericht maßgebend ist.

Artikel 17.

Der vom Ständigen Internationalen Gerichtshof oder von dem Schiedsgerichte gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Allfällige Streitigkeiten über die Auslegung des Schiedsspruchs sind durch das Gericht zu entscheiden, welches denselben gefällt hat. Jede Partei kann dasselbe zu diesem Zwecke im Wege eines einfachen Begehrens anrufen. Falls indessen das Schiedsgericht, welches den Schiedsspruch gefällt hat, nicht mehr oder innerhalb einer angemessenen Frist nicht zusammentreten könnte, kann der Streitfall im Wege eines einfachen Begehrens dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werden.

Artikel 18.

Während der Dauer des Vergleichs-, Gerichts- oder Schiedsverfahrens enthalten sich die vertragschließenden Teile jeglicher Maßnahme, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Vergleichskommission oder auf die Erfüllung der Entscheidung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes oder des Spruchs des Schiedsgerichts nachteilig zurückwirken kann.

Artikel 19.

Allfällige Streitigkeiten über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages sind, unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung, im Wege eines einfachen Begehrens unmittelbar dem Ständigen Internationalen Gerichtshofe zu unterbreiten.

Artikel 20.

Falls im Zeitpunkte des Ablaufes des gegenwärtigen Vertrages irgendein Verfahren kraft und in Anwendung dieses Vertrages bei der ständigen Vergleichskommission, beim Ständigen Internationalen Gerichtshof oder bei einem Schiedsgerichte hängig sein sollte, so wäre dieses Verfahren bis zu seinem Abschlusse durchzuführen.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden. und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Der gegenwärtige Vertrag tritt mit dem Austausche der Ratifikationsurkunden in Kraft und hat eine Dauer von fünf Jahren, gerechnet vom Tage des Inkrafttretens an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er weiterbestehen bis zum Ablauf einer Frist von einem Jahre, von dem Zeitpunkt an gerechnet, in dem eine Partei der andern ihre Absicht mitgeteilt hat, ihm ein Ende zu setzen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

So geschehen, in doppelter Urschrift, zu Bern, am 3. Februar 1926.

(gez.) *N. P. Comnène.*

(gez.) *Motta.*

39. Oesterreichisch-tschechoslowakischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Wien am 5. März 1926*).

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et le Président de la République Tchécoslovaque, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux Pays,

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

d'accord pour assurer l'exécution des engagements pris ou à prendre et relatifs à la solution pacifique des différends,

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. le Dr. *Rodolphe Ramek*, Chancelier Fédéral;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Dr. *Edvard Beneš*, Ministre des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Article 1er.

Toutes contestations entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant la procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou avant toute procédure arbitrale la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite „Commission permanente de conciliation“ constituée conformément au présent Traité.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit: le Gouvernement Autrichien et le Gouvernement Tchécoslovaque nommeront chacun un Com-

---

*) Der französische Text nebst deutscher Uebersetzung ist abgedruckt im Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, Jahrgang 1926, S. 636 ff.

missaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, le Président de la Commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelques autres empêchements, en suivant le mode fixé pour les nominations..

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui souivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement Tchécoslovaque ou le Gouvernement Autrichien aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer Son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification Lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et Leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans les délais de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra

être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission; Elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du Président sera décisive.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et un membre au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ansi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun de Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission.

Article 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour Permanente de Justice Internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre Elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 17.

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement Autrichien et le Gouvernement Tchécoslovaque seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article premier du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent Traité sera appliquée.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, Elles tâcheront de se mettre d'accord pour porter la question devant la Cour Permanente de Justice Internationale en vue d'une décision à prendre conformement à l'alinéa 2 de l'article 38 du statut de ladite Cour.

Dispositions Générales.

Article 19.

Les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi.

Article 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 21.

Le Présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Vienne, le 5 mars 1926.

Dr. *Ramek* m. p. Dr. *Edvard Beneš* m. p.

40. Schweizerisch-spanischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Madrid am 20. April 1926 *).

Der schweizerische Bundesrat und Seine Majestät der König von Spanien, vom Wunsche geleitet, die zwischen den beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Bande zu festigen und zur Aufrechterhaltung des allgemeinen Friedens beizutragen, indem sie in ihren gegenseitigen Beziehungen die in der Völkerbundssatzung, besonders in Artikel XIII niedergelegten Grundsätze möglichst weitgehend zur Anwendung bringen,

sind, gestützt auf Artikel XXI dieser Satzung,

übereingekommen, einen allgemeinen Vertrag zur Erledigung von Streitigkeiten im Vergleichs- und Gerichtsverfahren abzuschließen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der schweizerische Bundesrat:

Herrn *Maxime de Stoutz*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft in Spanien,

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Exzellenz *Don José de Yanguas y Messia*, Seinen Staatsminister,

die, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen sollten und nicht binnen angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Falls das Vergleichsverfahren scheitert, so ist gemäß Artikel 7 und folgenden des gegenwärtigen Vertrages eine gerichtliche Erledigung zu suchen.

Die Streitigkeiten jedoch, für deren Lösung in andern zwischen den vertragschließenden Parteien bestehenden Abmachungen eine besondere Gerichtsbarkeit vorgesehen ist, sollen dieser Gerichtsbarkeit unterstehen.

Artikel 2.

Handelt es sich um einen Anstand, der gemäß der Gesetzgebung einer der Parteien in die Zuständigkeit einer Gerichtsbehörde fällt, so kann die belangte Partei es ablehnen, daß er einem Vergleichsverfahren und gegebenenfalls einem Gerichtsverfahren unterworfen werde, solange er nicht Gegenstand einer endgültigen Entscheidung von seiten dieser Gerichtsbehörde gebildet hat. Falls die klagende Partei diesen Gerichtsentscheid bestreiten sollte, ist die Angelegenheit spätestens ein Jahr nach jenem Entscheide dem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Artikel 3.

Die vertragschließenden Teile bilden eine ständige Vergleichskommission von fünf Mitgliedern.

Die Parteien ernennen, jede für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten

---

*) Die hier mitgeteilte deutsche Uebersetzung des Urtextes, französisch und spanisch, ist abgedruckt in der Botschaft des Bundesrats an die Bundesversammlung betreffend die Genehmigung des am 20. April 1926 zwischen der Schweiz und Spanien abgeschlossenen Vertrages zur Erledigung von Streitigkeiten im Vergleichs- und Gerichtsverfahren, Nr. 2117 (vom 21. Juni 1926).

sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienste stehen. Die Parteien ernennen aus der Mitte dieser drei Mitglieder den Präsidenten im gemeinsamen Einverständnis.

Solange das Verfahren nicht eröffnet ist, kann jeder der vertragschließenden Teile das von ihm ernannte Mitglied abberufen und dessen Nachfolger bestimmen, sowie auch seine Zustimmung zur Berufung jedes der drei gemeinsam ernannten Mitglieder zurückziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur Ersetzung der ausscheidenden Mitglieder geschritten werden.

Die Ersetzung der Mitglieder erfolgt nach Maßgabe der für ihre Ernennung geltenden Bestimmungen.

Während der tatsächlichen Dauer des Verfahrens erhalten die gemeinschaftlich berufenen Mitglieder eine Entschädigung, deren Höhe von den vertragschließenden Parteien zu vereinbaren ist und die von ihnen zu gleichen Teilen übernommen werden soll. Dagegen bestimmt und trägt jede Partei die Entschädigung für das von ihr ernannte Kommissionsmitglied.

Jede Partei trägt einen gleichen Teil der allgemeinen Kosten der Kommission.

Die Kommission ist binnen sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden zum gegenwärtigen Vertrage zu bilden. Sie vereinigt sich an dem von ihrem Vorsitzenden bezeichneten Orte.

Wenn die Ernennung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder nicht binnen sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden oder, im Fall einer Ergänzungswahl, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden eines Mitgliedes stattgefunden hat, so erfolgen die Wahlen gemäß den Bestimmungen des Artikels 45 des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.

Artikel 4.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abmachung ist für das Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Artikel 5.

Die Vergleichskommission kann von einer einzigen Partei angerufen werden. Diese übermittelt ihr Begehren dem Vorsitzenden der Kommission sowie der Gegenpartei.

Die Kommission kann indessen von sich aus ihre Mitwirkung anbieten, falls ihr Vorsitzender und zwei ihrer Mitglieder einverstanden sind.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Kommission in allen Fällen und in jeder Hinsicht zu fördern und insbesondere alle ihnen zufolge ihrer Gesetzgebung zustehenden Mittel anzuwenden, um ihr dieselben Befugnisse zu verschaffen, die ihren obersten Gerichtshöfen betreffend Vorladung und Abhörung von Zeugen oder Sachverständigen sowie zur Vornahme von Augenscheinen zustehen.

Artikel 6.

Der Vergleichskommission liegt ob, die Einzelfragen zu prüfen, die ihr unterbreitet werden und das Ergebnis ihrer Untersuchung in einem Berichte niederzulegen, dessen Zweck die Aufhellung des Sachverhaltes ist und der so die Erledigung der Anstände erleichtern soll. In ihrem Berichte legt sie die Meinungsverschiedenheiten, zu denen diese Fragen Anlaß geben, genau dar und schließt ihre Ausführungen ab mit Empfehlungen, die geeignet sind, eine Einigung zwischen den Parteien herbeizuführen.

Der Bericht muß binnen sechs Monaten nach Anrufung der Kommission vorgelegt werden, sofern die vertragschließenden Teile nicht übereinkommen, diese Frist abzukürzen oder zu verlängern. Er ist in drei Ausfertigungen zu

erstellen, von denen je eine jeder der Parteien übermittelt und die dritte in den Archiven der Kommission aufbewahrt wird.

Die Kommission hat die Frist festzusetzen, binnen deren sich die Parteien zu ihren Empfehlungen zu äußern haben, sowie die Frist, bis zu deren Ablaufe sie, falls das Vergleichsverfahren scheitert, die Streitigkeit einem gerichtlichen Verfahren unterwerfen können. Von diesen beiden Fristen darf jedoch die erstgenannte eine Dauer von sechs Monaten, die zweitgenannte eine Dauer von drei Monaten nicht überschreiten.

Der Bericht der Kommission hat weder in bezug auf die Tatsachen noch hinsichtlich der rechtlichen Ausführungen die Bedeutung eines endgültigen, bindenden Schiedsspruches.

Artikel 7.

Nehmen die Parteien die Empfehlungen der Vergleichskommission nicht an, so kann jede von ihnen binnen der von letzterer festgesetzten Frist verlangen, daß der Anstand dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werde.

Falls nach Ansicht des Gerichtshofes der Streitfall nicht rechtlicher Natur sein sollte, so kommen die Parteien überein, daß darüber ex aequo et bono zu entscheiden ist.

Artikel 8.

Die vertragschließenden Parteien können jedoch vereinbaren, irgendwelche Streitigkeit einem Schiedsgerichte zu unterbreiten, für dessen Bestellung Artikel 55 und folgende des Haager Abkommens für die friedliche Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 oder irgendeine andere zwischen ihnen getroffene Vereinbarung maßgebend ist.

Artikel 9.

Die vertragschließenden Teile setzen eine Schiedsordnung fest zwecks genauer Bestimmung des Streitgegenstandes, der etwaigen dem Gericht übertragenen besonderen Befugnisse sowie aller zwischen den Parteien vereinbarten Einzelheiten. Die Parteien haben sich hierbei an die Bestimmungen des Statuts und des Reglements des Ständigen Internationalen Gerichtshofes zu halten.

Die Schiedsordnung wird durch Notenaustausch zwischen den Regierungen der vertragschließenden Teile festgesetzt und in allen Stücken vom Gerichtshof ausgelegt.

Kommt die Schiedsordnung nicht innerhalb von drei Monaten zustande, nachdem einer Partei ein Antrag auf Einleitung eines Gerichtsverfahrens unterbreitet worden ist, so kann jede Partei auf dem Wege eines einfachen Begehrens den Gerichtshof anrufen.

Artikel 10.

Stellt ein gemäß vorliegendem Vertrage gefällter Schiedsspruch fest, daß eine von einem Gericht oder irgeneiner anderen Behörde einer vertragschließenden Partei getroffene Entscheidung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so soll der Schiedsspruch der verletzten Partei auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuerkennen.

Artikel 11.

Der vom Ständigen Internationalen Gerichtshofe gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Vergleichs- oder Gerichtsverfahrens sich soweit wie möglich jeglicher Maßnahme zu enthalten, die auf die Zustimmung zu den Vorschlägen der Ver-

gleichskommission oder auf die Erfüllung des Schiedsspruches nachteilig zurückwirken kann.

Artikel 12.

Allfällige Streitigkeiten über die Auslegung oder Durchführung des gegenwärtigen Vertrages sind unter Vorbehalt anderweitiger Vereinbarung dem ständigen Internationalen Gerichtshof auf dem Wege eines einfachen Begehrens zu unterbreiten.

Artikel 13.

Der gegenwärtige Vertrag soll binnen möglichst kurzer Frist ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sind in Bern auszutauschen.

Der Vertrag gilt für eine Dauer von zehn Jahren, gerechnet vom Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden an. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so bleibt er für einen weiteren Zeitraum von fünf Jahren in Kraft und so fort.

Sollte im Zeitpunkte des Ablaufs des gegenwärtigen Vertrages ein Vergleichs- oder Gerichtsverfahren hängig sein, so nimmt dieses seinen Fortgang gemäß den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages oder irgendeines andern Abkommens, das die vertragschließenden Teile im gegenseitigen Einvernehmen an dessen Stelle gesetzt haben sollten.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

So geschehen, in doppelter Urschrift, zu Madrid am 20. April 1926.

L. S. (gez.) *M. de Stoutz.*
L. S. (gez.) *José de Yanguas.*

41. Dänisch-polnischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Kopenhagen am 23. April 1926*).

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande et Le Président de la République de Pologne animés du désir de développer les relations amicales qui unissent le Danemark et la Pologne décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations, ont résolu de conclure un Traité de Conciliation et d'Arbitrage et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Monsieur *Carl Poul Oscar Comte Moltke,* Son Ministre des Affaires Etrangères, et

Le Président de la République de Pologne:

Monsieur *Constantin Jordan Rozwadowski,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne en Danemark, et

Monsieur *Juljan Makowski,* Docteur en Droit, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

---

*) Nach amtlicher Vorlage (ohne Bezeichnung des Druckortes und Druckjahres).

Partie I.

Article Premier.

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation ou à la procédure d'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre le Danemark et la Pologne et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

2. Les contestations pour la solution desquelles une procédure speciale est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre les Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

Article 2.

1. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette contestation ne sera soumise à l'une des procédures prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire nationale compétente.

2. La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formulée une année au plus tard à compter de la date du jugement définitif.

Article 3.

1. Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à la procédure de conciliation, à moins que les Parties ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

2. Au cas où le rapport élaboré par la Commission permanente de conciliation n'aurait pas été accepté par les deux Parties, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 4.

1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

2. Les Parties nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Ce dernier ne devra avoir son domicile sur le territoire des Parties Contractantes, ni se trouver à leur service.

3. Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai de six mois, ou en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 5.

1. Les Commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Si à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat. Les membres de la Commission resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

2. Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelques autres empêchements en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

1. La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de proposer toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où une contestation serait portée devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer l'un des membres désignés par Elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre. Celle-ci- aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8.

1. La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et, s'il y a lieu, les conditions de cet arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées. L'avis motivé des membres restés en minorité doit être consigné dans le procès-verbal.

3. Les travaux de la Commission devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la première séance de la Commission. Les Parties, d'un commun accord, pourront proroger ou abréger ce délai.

4. Le procès-verbal de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 9.

1. La procédure devant la Commission permanente de conciliation sera contradictoire.

2. La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au Titre III de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

1. La Commission permanente de conciliation ne pourra prendre des décisions qu'en présence de tous ses membres dûment convoqués.

2. Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage.

Article 11.

1. La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président; ce lieu doit être situé en dehors des territoires des Parties.

Article 12.

1. Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne pourront être rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise à l'unanimité et avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

1. Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet.

2. La Commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi que la communication par le Gouvernement respectif de la déposition de toute personne dont le témoignage serait considéré par elle comme pertinent.

Article 14.

1. Les Parties Contractantes fourniront à la Commission permanente de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

Partie II.

Article 15.

1. Lorsque, en vertu des dispositions de l'article premier ou trois du présent Traité, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

2. A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties dans un délai de trois mois à compter du jour, où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, il sera procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un devra être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 16.

1. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

2. Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure prévue au Titre IV de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

3. Dans le cas de l'Article 15 alinéa 2, les délais prévus ci-dessus ne seront comptés qu'à partir de la constitution du tribunal.

Article 17.

1. La sentence arbitrale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

2. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Dispositions générales.

Article 18.

1. Pendant la durée effective de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, le membre de la Commission permanente de conciliation désigné en commun et les membres du tribunal arbitral recevront une indemnité dont le montant sera arrêté par les Parties Contractantes.

2. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission et du tribunal.

Article 19.

1. Durant le cours de la procédure de conciliation et de la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation ou sur l'exécution de la sentence arbitrale.

Article 20.

1. Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voi de simple requête.

Article 21.

1. Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie, dans le plus bref délai possible.

2. Le Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications et aura une durée de trois années. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Copenhague, le 23. avril 1926.

(L. S.) *C. Moltke.*
(L. S.) *K. Jordan Rozwadowski.*
(L. S.) Dr. *Juljan Makowski.*

42. Deutsch-niederländischer Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, unterzeichnet im Haag am 20. Mai 1926*).

Das Deutsche Reich und das Königreich der Niederlande, von dem Wunsche erfüllt, die Entwicklung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischenstaatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident:

Freiherrn *H. Lucius van Stoedten*, Außerordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs im Haag;

---

*) Abgedruckt in den Drucksachen des deutschen Reichstags III 1924/26, Nr. 2542, ausgegeben am 2. Juli 1926.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Seine Exzellenz Jonkheer *H. A. von Karnebeek,* Allerhöchstihren Minister der Auswärtigen Angelegenheiten,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, und die nicht mit Zustimmung beider Parteien dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werden, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Artikel 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei, unter Vorbehalt der Bestimmungen des Artikel 3, diejenigen Streitigkeiten unterworfen, bei denen die Parteien untereinander über eine Rechtsfrage im Streite sind, insbesondere diejenigen Streitigkeiten, die betreffen:

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrags;

zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechts;

drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;

viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer solchen Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden, mit Einschluß der Verwaltungsgerichte, zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werden, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 4.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde:

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Uebung;

drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze;

viertens: die Ergebnisse bewährter Lehre und Rechtsprechung als Hilfsmittel für die Feststellung der Rechtsnormen.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel 5.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Fall eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt.

Die Richter werden auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt.

Jede Partei ernennt einen Schiedsrichter nach freier Wahl. Gemeinsam berufen die Parteien drei weitere Richter und aus deren Mitte den Obmann. Sofern einer der gemeinsam berufenen Richter nach seiner Wahl die Staatsangehörigkeit einer der beiden Parteien erwirbt, auf deren Gebiete seinen Wohnsitz nimmt oder in deren Dienste tritt, kann jede Partei verlangen. daß er ersetzt werde. Streitigkeiten darüber, ob diese Voraussetzungen zutreffen, werden von den übrigen vier Richtern entschieden, wobei der ältere der gemeinsam berufenen Richter den Vorsitz führt und bei Stimmengleichheit eine doppelte Stimme hat.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnis in der Weise vorzugehen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraums dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grund ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Artikel 6.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Artikel 7, vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel 7.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der anderen das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den im Artikel 13 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei den von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet hat oder wenn die Parteien in der Bezeichnung der gemeinsam zu berufenden Richter oder des Obmanns nicht einig sind.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichts über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Artikel 8.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit einfacher Stimmenmehrheit.

Artikel 9.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen, enthalten.

Wird in einem Schiedsspruch festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Partei getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrechte dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 10.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgerichte, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruches beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittlung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch auszuüben geeignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgerichte selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist innerhalb deren der im Abs. 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Artikel 11.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruchs entstehen sollten, unterliegen, vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichts, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Artikel 10 Abs. 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 12.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden, und die nicht mit Zustimmung beider Parteien auf andere Weise friedlich geregelt werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall von dem Ständigen Internationalen Gerichtshof, dem Schiedsgericht oder in einem besonderen Verfahren nach Artikel 1 Absatz 2 zu entscheiden sei, so entscheidet über diese Vorfrage das Organ, dessen Zuständigkeit behauptet wird.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage der Ständige Internationale Gerichtshof oder ein Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt der späteren Anrufung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs oder eines Schiedsgerichts im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Artikel 13.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Die vertragschließenden Teile ernennen, jeder für sich, nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder im gemeinsamen Einverständnis. Diese drei Mitglieder sollen nicht Angehörige der vertragschließenden Staaten sein, noch sollen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren

Dienst stehen oder gestanden haben. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die vertragschließenden Teile gemeinsam bezeichnet.

Jedem vertragschließenden Teile steht das Recht zu, jederzeit, sofern nicht ein Verfahren im Gange oder von einer Partei beantragt worden ist, das von ihm ernannte Mitglied abzuberufen und dessen Nachfolger zu bestimmen. Unter den gleichen Voraussetzungen steht es jedem der vertragschließenden Teile auch frei, die Zustimmung zur Berufung jedes der drei gemeinsam berufenen Mitglieder zurückzuziehen. In diesem Falle muß unverzüglich zur gemeinsamen Berufung eines neuen Mitglieds geschritten werden.

Innerhalb von vierzehn Tagen nach dem Tage, an welchem einer der beiden vertragschließenden Teile eine Streitfrage vor den Ständigen Vergleichsrat gebracht hat, kann jede der Parteien für die Behandlung dieser Streitfrage das von ihr bezeichnete Mitglied des Ständigen Vergleichsrats durch eine Persönlichkeit ersetzen, die in der Angelegenheit besondere Sachkunde besitzt. Die Partei, die von diesem Rechte Gebrauch macht, teilt das unverzüglich der anderen Partei mit, der es alsdann freisteht, innerhalb von vierzehn Tagen nach dem Tage, an dem ihr die Mitteilung zugegangen ist, das Gleiche zu tun.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrags gebildet. Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren so rasch als möglich ersetzt.

Wenn die Berufung der gemeinsam zu berufenden Mitglieder nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden oder, im Falle der Ergänzung des Ständigen Vergleichsrats, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden eines Mitglieds stattgefunden hat, so wird, in Ermangelung anderweitiger Vereinbarung, der Schweizerische Bundespräsident gebeten werden, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Artikel 14.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrats und an die andere Partei. Der Vorsitzende hat den Ständigen Vergleichsrat in kürzester Frist einzuberufen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrats zu fördern und ihm insbesondere durch die zuständigen Behörden jede Rechtshilfe zu gewähren. Sie werden alle erforderlichen Maßnahmen treffen, damit dem Ständigen Vergleichsrat die Möglichkeit gewährt wird, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Der Ständige Vergleichsrat kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch eines oder mehrere der gemeinsam berufenen Mitglieder erheben.

Artikel 15.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Artikel 16.

Der Ständige Vergleichsrat ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und mindestens die gemeinsam berufenen Mitglieder anwesend sind.

Der Ständige Vergleichsrat trifft seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

Artikel 17.

Dem Ständigen Vergleichsrat liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und, es sei denn, daß dies nach den besonderen Umständen des Falles nicht angebracht erscheint, Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verlängern oder vor dem Zusammentritt des Ständigen Vergleichsrats verkürzen. Außerdem hat auch der Ständige Vergleichsrat das Recht, die Frist einmalig — um höchstens 6 Monate — zu verlängern. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Bei Mitteilung des Berichts kann der Ständige Vergleichsrat den Parteien anheimstellen, sich innerhalb einer im Berichte festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichts anerkennen und dessen Vorschläge annehmen.

Es ist Sache der Parteien, im gemeinsamen Einverständnis zu bestimmen, ob der Bericht unverzüglich veröffentlicht werden soll oder nicht. Kommt es jedoch nicht zu einem solchen Einverständnis, so kann der Ständige Vergleichsrat seinerseits aus besonderen Gründen die sofortige Veröffentlichung des Berichts veranlassen.

Artikel 18.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit des von ihr ernannten Mitglieds des Ständigen Vergleichsrats sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit der gemeinsam berufenen Mitglieder.

Jede Partei trägt die von ihr veranlaßten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von dem Ständigen Vergleichsrat als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 19.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruchs oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrats nachteilig zurückwirken könnte. Bei einem Vergleichsverfahren haben sie sich bis zu dem Zeitpunkt, den der Ständige Vergleichsrat für die Annahmeerklärung der Parteien angibt, oder, mangels einer solchen Angabe, bis zur Erstattung des Berichts selbst, jeder gewaltsamen Selbsthilfe zu enthalten.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorgliche Maßnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 20.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden

Teilen selbst dann Anwendung, wenn diese oder einer von ihnen von dem Abkommen zurückgetreten sein sollten.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag, noch die Schiedsordnung, noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere fünf Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrags schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrags oder eines anderen Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dessen Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und niederländischer Sprache im Haag, am 20. Mai 1926.

(L. S.) (gez.) *von Lucius.*

(L. S.) (gez.) *Karnebeek.*

Schlußprotokoll zu dem deutsch-niederländischen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrage.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrags im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Etwaige mit Ereignissen des Weltkrieges in unmittelbarem Zusammenhange stehende Streitigkeiten werden jedoch mit Rücksicht auf ihre allgemeine politische Bedeutung hiervon ausgeschlossen.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrags nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Vergleichsrats vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen mit Wirkung nur für diese den im Vertrage vorgesehenen Verlauf.

4. Für den Fall, daß Deutschland dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag beitritt oder Mitglied des Völkerbundes wird, sollen

Rechtsstreitigkeiten, bei denen die Parteien sich darüber, ob diese Rechtsstreitigkeiten dem Ständigen Internationalen Gerichtshof oder einem Schiedsgericht zu unterbreiten sind, nicht haben einigen können, auf Antrag einer Partei einen Monat nach Ankündigung an die andere Partei unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof gebracht werden können. Dasselbe gilt, falls ein allgemeiner Schiedsgerichtsvertrag zwischen Deutschland und einer dritten Macht in Kraft treten sollte, der eine entsprechende Bestimmung enthält.

Haag, den 20. Mai 1926.

(L. S.) (gez.) *von Lucius.*
(L. S.) (gez.) *Karnebeek.*

43. Schwedisch-österreichischer Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Stockholm am 28. Mai 1926 *).

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président Fédéral de la République d'Autriche,

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède: Monsieur *Bo Oesten Undén*, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président Fédéral de la République d'Autriche: Monsieur *Charles Buchberger*, Chargé d'Affaires d'Autriche à Stockholm,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I.

Article 1er.

Toutes contestations entre la Suède et l'Autriche, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et l'Autriche seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

---

*) Abgedruckt nach amtlicher Vorlage [Stockholm, P. A. Norstedt & Söner 261761].

Article 3.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement suédois et le Gouvernement autrichien nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements suédois et autrichien désigneront le président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 6.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date où le Gouvernement suédois ou le Gouvernement autrichien aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voi d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 8.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 10.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 11.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 12.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du président sera décisive.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

Article 13.

Les Gouvernements suédois et autrichien s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements suédois et autrichien.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités des commissaires étant comprises parmi ces frais communs.

Article 15.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour per-

manente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter diretement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Partie II.

Article 16.

Toutes questions autres que celles visées à l'article 1[er] sur lesquelles le Gouvernement suédois et le Gouvernement autrichien seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 5 à 14 du présent Traité sera appliquée.

Article 17.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, soumise pour décision à un tribunal d'arbitrage constitué, à moins d'accord spécial entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ce tribunal suivra, dans la mesure où elle s'y prête, la procédure prévue au Titre IV chapitre III de la dite Convention. Toutefois, si dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par la dite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal statuera ex aequo et bono.

La sentence arbitrale spécifiera s'il y a lieu les modalités d'exécution, notamment en fixant des délais d'exécution.

Dispositions générales.

Article 18.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 19.

Les Gouvernements suédois et autrichien s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectué sou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'ar-

ticle 41 de son statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au Tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le Tribunal d'arbitrage.

Article 20.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel du dit Etat ne permettait pas ou ne permettait qu'en partie d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 22.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Suède avec approbation du Riksdag.

L'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 28 mai 1926.

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature en date de ce jour d'un Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Suède et l'Autriche, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de la disposition suivante:

Aussi longtemps que le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche n'aura pas adhéré à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Il aura la faculté, lorsqu'il procédera à la désignation de membres du Tribunal d'arbitrage visé à l'article 17 du susdit Traité entre la Suède et l'Autriche, de choisir un de ses propres nationaux en dehors de la liste générale des membres de la Cour permanente d'arbitrage.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Stockholm, en double exemplaire, le 28 mai 1926.

44. Deutsch-dänischer Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag, unterzeichnet in Berlin am 2. Juni 1926*).

Das Deutsche Reich und das Königreich Dänemark, von dem Wunsche erfüllt, die Entwicklung des Verfahrens zur friedlichen Beilegung zwischen-

*) Abgedruckt in den Drucksachen des Deutschen Reichstags III 1924/26, Nr. 2542, ausgegeben am 2. Juli 1926.

staatlicher Streitigkeiten zu fördern, sind übereingekommen, einen allgemeinen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt

der Deutsche Reichspräsident:

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Dr. *Gustav Stresemann*,

Seine Majestät der König von Dänemark und Island:

den außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Kammerherrn *Herluf Zahle*,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen Deutschland und Dänemark entstehen und nicht in angemessener Frist auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, und die nicht mit Zustimmung beider Parteien dem Ständigen Internationalen Gerichtshof unterbreitet werden, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags entweder einem Schiedsgerichtsverfahren oder einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschließenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abmachungen behandelt.

Artikel 2.

Dem Schiedsgerichtsverfahren werden auf Verlangen einer Partei diejenigen Streitigkeiten unterworfen, bei denen die Parteien untereinander über ein Recht im Streite sind, insbesondere diejenigen Streitigkeiten, die betreffen:

erstens: Bestand, Auslegung und Anwendung eines zwischen den beiden Parteien geschlossenen Staatsvertrags;

zweitens: irgendeine Frage des internationalen Rechts;

drittens: das Bestehen einer Tatsache, die, wenn sie erwiesen wird, die Verletzung einer zwischenstaatlichen Verpflichtung bedeutet;

viertens: Umfang und Art der Wiedergutmachung im Falle einer solchen Verletzung.

Bestehen zwischen den Parteien Meinungsverschiedenheiten darüber, ob eine Streitigkeit zu den vorstehend bezeichneten Arten gehört, so wird über diese Vorfrage im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 3.

Bei Fragen, die gemäß den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von richterlichen Behörden, mit Einschluß der Verwaltungsgerichte, zu entscheiden sind, kann diese Partei verlangen, daß die Streitigkeiten dem Schiedsgerichtsverfahren erst unterworfen werden, nachdem in dem Gerichtsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist, und daß die Anrufung des Schiedsgerichts spätestens sechs Monate nach dieser Entscheidung erfolge. Dies gilt nicht, wenn es sich um einen Fall von Rechtsverweigerung handelt und die gesetzlich vorgesehenen Beschwerdestellen angerufen worden sind.

Entsteht zwischen den Parteien eine Meinungsverschiedenheit über die Anwendung der vorstehenden Bestimmung, so wird darüber im Schiedsgerichtsverfahren entschieden.

Artikel 4.

Das Schiedsgericht legt seinen Entscheidungen zugrunde

erstens: die zwischen den Parteien geltenden Uebereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze;

zweitens: das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen als Recht anerkannten Uebung;
drittens: die allgemeinen von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze;
viertens: die Ergebnisse bewährter Lehre und Rechtsprechung als Hilfsmittel für die Feststellung der Rechtsnormen.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel 5.

Sofern nicht die Parteien im einzelnen Falle eine entgegenstehende Vereinbarung treffen, wird das Schiedsgericht in folgender Weise bestellt:

Die Richter werden auf der Grundlage des Verzeichnisses der Mitglieder des durch das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 geschaffenen Ständigen Schiedshofs im Haag gewählt.

Jede Partei ernennt zwei Schiedsrichter, von denen nur der eine ihr eigener Staatsangehöriger sein darf. Gemeinsam berufen die Parteien den fünften Richter, der zugleich Vorsitzender des Schiedsgerichts ist. Der Vorsitzende muß eine andere Staatsangehörigkeit als die anderen Schiedsrichter besitzen. Er darf seinen Wohnsitz nicht auf dem Gebiet einer Partei haben und nicht in deren Dienst stehen oder gestanden haben.

Die Wahl der Richter erfolgt von neuem für jeden einzelnen Streitfall. Die vertragschließenden Teile behalten sich jedoch vor, im gemeinsamen Einverständnis in der Weise vorzugehen, daß für gewisse Arten von Streitfällen während eines bestimmten Zeitraums dieselben Richter dem Schiedsgericht angehören.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Artikel 6.

Die vertragschließenden Teile werden in Ausführung des gegenwärtigen Vertrags in jedem Einzelfall eine besondere Schiedsordnung festsetzen. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Bestimmungen der Schiedsordnung werden, vorbehaltlich des Artikel 7, vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel 7.

Kommt zwischen den Parteien nicht binnen sechs Monaten, nachdem die eine der anderen das Begehren nach schiedsgerichtlicher Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, so kann jede Partei den im Artikel 13 vorgesehenen Ständigen Vergleichsrat zwecks Feststellung der Schiedsordnung anrufen. Dieser hat binnen zwei Monaten nach seiner Anrufung die Schiedsordnung festzusetzen, wobei der Streitgegenstand aus den Anträgen der Parteien ermittelt wird.

Es ist ebenso zu verfahren, wenn eine Partei die von ihr zu ernennenden Richter nicht bezeichnet oder wenn die Parteien in der Bezeichnung des Vorsitzenden nicht einig sind.

Der Ständige Vergleichsrat ist ferner befugt, bis zur Bestellung des Schiedsgerichts über jede andere Streitigkeit zu entscheiden, die sich auf die Schiedsordnung bezieht.

Artikel 8.

Das Schiedsgericht trifft seine Entscheidungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds wird auf sein Verlangen festgestellt.

Artikel 9.

Der Schiedsspruch wird Angaben über die Art seiner Ausführung, insbesondere über die dabei zu beobachtenden Fristen, enthalten.

Wird in einem Schiedsspruch festgestellt, daß eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Partei getroffene Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrecht dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmaßnahmen nicht oder nicht vollständig beseitigt werden, so ist der verletzten Partei in dem Schiedsspruch auf andere Weise eine angemessene Genugtuung zuzuerkennen.

Artikel 10.

Unter Vorbehalt anderweitiger Abrede in der Schiedsordnung kann jede Partei bei dem Schiedsgericht, das den Spruch erlassen hat, die Revision dieses Spruchs beantragen. Der Antrag kann nur mit der Ermittlung einer Tatsache begründet werden, die einen entscheidenden Einfluß auf den Spruch auszuüben geeignet gewesen wäre und bei Schluß der Verhandlung dem Schiedsgericht selbst und der Partei, welche die Revision beantragt hat, ohne ihr Verschulden unbekannt war. Auf Verlangen einer Partei hat das Schiedsgericht zunächst darüber zu entscheiden, ob diese Voraussetzungen für den Antrag auf Revision des Schiedsspruchs erfüllt sind.

Mitglieder des Schiedsgerichts, die aus irgendeinem Grunde für das Revisionsverfahren ausscheiden, werden in der gleichen Weise ersetzt, wie sie berufen worden sind.

Die Frist, innerhalb deren der in Abs. 1 vorgesehene Antrag gestellt werden kann, ist im Schiedsspruch zu bestimmen, sofern dies nicht in der Schiedsordnung geschehen ist.

Artikel 11.

Alle Streitigkeiten, die zwischen den Parteien über Auslegung und Ausführung des Schiedsspruchs entstehen sollten, unterliegen vorbehaltlich anderweitiger Abrede, der Beurteilung des Schiedsgerichts, das den Spruch gefällt hat. Dabei findet die Bestimmung des Artikel 10 Abs. 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 12.

Alle Streitigkeiten, die nicht nach den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrags dem Schiedsgerichtsverfahren unterworfen werden und die nicht mit Zustimmung beider Parteien auf andere Weise friedlich geregelt werden, sind auf Verlangen einer Partei im Vergleichsverfahren zu behandeln.

Behauptet die andere Partei, daß der im Vergleichsverfahren anhängig gemachte Streitfall von dem Ständigen Internationalen Gerichtshof, dem Schiedsgericht oder in einem besonderen Verfahren nach Artikel 1 Abs. 2 zu entscheiden sei, so entscheidet über diese Vorfrage das Organ, dessen Zuständigkeit behauptet wird.

Die Regierungen der vertragschließenden Teile können im gemeinsamen Einverständnis eine Streitigkeit, für die nach dem gegenwärtigen Vertrage der Ständige Internationale Gerichtshof oder ein Schiedsgericht angerufen werden kann, endgültig oder unter Vorbehalt der späteren Anrufung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs oder eines Schiedsgerichts im Vergleichsverfahren behandeln lassen.

Artikel 13.

Für das Vergleichsverfahren wird ein Ständiger Vergleichsrat gebildet.

Der Ständige Vergleichsrat besteht aus fünf Mitgliedern. Jeder vertragschließende Teil ernennt zwei Mitglieder, von denen er eines unter seinen eigenen Staatsangehörigen auswählen darf. Gemeinsam berufen die Parteien das fünfte Mitglied, das den Vorsitz führt. Der Vorsitzende muß eine andere Staatsangehörigkeit als die anderen Mitglieder besitzen. Er darf seinen Wohnsitz nicht auf dem Gebiete der Parteien haben und nicht in deren Dienst stehen oder gestanden haben.

Die Mitglieder des Ständigen Vergleichsrats werden für die Dauer von drei Jahren ernannt. Mangels anderweitiger Abrede zwischen den vertragschließenden Teilen kann ihre Ernennung während der Dauer ihres Auftrags nicht zurückgenommen werden. Wenn bei Ablauf des Auftrags eines Mitglieds des Ständigen Vergleichsrats seine Ersetzung nicht erfolgt ist, gilt sein Auftrag für einen Zeitraum von drei Jahren als erneuert. Indessen scheidet der Vorsitzende auf Antrag eines der vertragschließenden Teile bei Ablauf seines Auftrags aus. Ein Mitglied, dessen Auftrag während der Dauer eines im Gange befindlichen Verfahrens abläuft, nimmt an der Behandlung der Streitigkeit bis zur Beendigung des Verfahrens weiter teil, gleichviel ob sein Nachfolger bereits ernannt worden ist oder nicht.

Innerhalb von vierzehn Tagen nach dem Tage, an welchem einer der beiden vertragschließenden Teile eine Streitfrage vor den Ständigen Vergleichsrat gebracht hat, kann jede der Parteien, vorbehaltlich der Bestimmungen des Abs. 2, für die Behandlung dieser Streitfrage eines der von ihr bezeichneten Mitglieder des Ständigen Vergleichsrats durch eine Persönlichkeit ersetzen, die in der Angelegenheit besondere Sachkunde besitzt. Die Partei, die von diesem Rechte Gebrauch macht, teilt das unverzüglich der anderen Partei mit, der es alsdann freisteht, innerhalb von vierzehn Tagen nach dem Tage, an dem ihr die Mitteilung zugegangen ist, das Gleiche zu tun.

Der Ständige Vergleichsrat wird im Laufe von sechs Monaten nach Austausch der Ratifikationsurkunden dieses Vertrags gebildet. Ausscheidende Mitglieder werden gemäß dem für die erstmalige Wahl maßgebenden Verfahren so rasch als möglich ersetzt.

Wenn die Berufung des Vorsitzenden nicht innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden oder, im Falle der Neuwahl, nicht innerhalb von drei Monaten nach Ausscheiden des bisherigen Vorsitzenden stattgefunden hat, so wird, in Ermangelung anderweitiger Vereinbarung, Seine Majestät der König von Schweden gebeten werden, die erforderliche Ernennung vorzunehmen.

Artikel 14.

Der Ständige Vergleichsrat tritt in Wirksamkeit, sobald er von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden des Ständigen Vergleichsrats und an die andere Partei. Der Vorsitzende hat den Ständigen Vergleichsrat in kürzester Frist einzuberufen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten des Ständigen Vergleichsrats zu fördern und ihm insbesondere durch die zuständigen Behörden jede Rechtshilfe zu gewähren. Sie werden alle erforderlichen Maßnahmen treffen, damit dem Ständigen Vergleichsrat die Möglichkeit gewährt wird, auf ihrem Gebiete Zeugen und Sachverständige zu vernehmen und Augenschein einzunehmen. Der Ständige Vergleichsrat kann die Beweise entweder in vollständiger Besetzung oder durch den Vorsitzenden erheben.

Artikel 15.

Der Ständige Vergleichsrat bestimmt seinen Sitz. Er kann ihn nach freiem Ermessen verlegen.

Der Ständige Vergleichsrat bildet nötigenfalls eine Kanzlei. Soweit er in die Kanzlei Angehörige der Parteien beruft, hat er dabei die Parteien gleichmäßig zu berücksichtigen.

Artikel 16.

Der Ständige Vergleichsrat ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsmäßig geladen und wenn der Vorsitzende und mindestens je eins der von jeder Partei ernannten Mitglieder anwesend sind.

Der Ständige Vergleichsrat trifft seine Entschließungen mit einfacher Stimmenmehrheit. Im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende eine doppelte Stimme.

Artikel 17.

Dem Ständigen Vergleichsrat liegt ob, einen Bericht zu erstatten, der den Sachverhalt feststellt und, es sei denn, daß dies nach den besonderen Umständen des Falles nicht angebracht erscheint, Vorschläge für die Beilegung der Streitigkeit enthält. In dem Bericht wird die abweichende Ansicht eines in der Minderheit gebliebenen Mitglieds auf sein Verlangen festgestellt.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit dem Ständigen Vergleichsrat unterbreitet wurde, es sei denn, daß die Parteien diese Frist im gemeinsamen Einverständnis verlängern oder vor dem Zusammentritt des Ständigen Vergleichsrats verkürzen. Der Bericht soll in drei Ausfertigungen verfaßt werden, von denen je eine jeder Partei ausgehändigt, die dritte vom Ständigen Vergleichsrat aufbewahrt wird.

Der Bericht hat weder in bezug auf die Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Ausführungen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung. Bei Mitteilung des Berichts kann der Ständige Vergleichsrat den Parteien anheimstellen, sich innerhalb einer im Bericht festzusetzenden Frist darüber zu erklären, ob und inwieweit sie die Feststellungen des Berichts anerkennen und dessen Vorschläge annehmen.

Es ist Sache der Parteien, im gemeinsamen Einverständnis zu bestimmen, ob der Bericht unverzüglich veröffentlicht werden soll oder nicht. Kommt es jedoch nicht zu einem solchen Einverständnis, so kann der Ständige Vergleichsrat seinerseits aus besonderen Gründen die sofortige Veröffentlichung des Berichts veranlassen.

Artikel 18.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit der von ihr ernannten Mitglieder des Ständigen Vergleichsrats sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit des Vorsitzenden.

Jede Partei trägt die von ihr veranlaßten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von dem Ständigen Vergleichsrat als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 19.

Der im Schiedsgerichtsverfahren gefällte Spruch ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens nach Möglichkeit jede Maßnahme zu vermeiden, die auf die Erfüllung des Schiedsspruchs oder die Annahme der Vorschläge des Ständigen Vergleichsrats nachteilig zurückwirken könnte.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorgliche Maßnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann der Ständige Vergleichsrat zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 20.

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags oder der Schiedsordnung ist für das Schiedsgerichts- und Vergleichsverfahren das Haager Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 maßgebend.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschließenden Teilen selbst dann Anwendung, wenn diese oder einer von ihnen von dem Abkommen zurückgetreten sein sollten.

Sofern weder der gegenwärtige Vertrag, noch die Schiedsordnung, noch die sonst zwischen den vertragschließenden Teilen bestehenden Uebereinkünfte die Fristen und andere Einzelheiten des Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahrens festlegen, ist das Schiedsgericht oder der Ständige Vergleichsrat selbst befugt, die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt einen Monat nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Der Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere fünf Jahre in Kraft. Das gleiche gilt, wenn der Vertrag nicht mit der bezeichneten Frist gekündigt wird, für die spätere Zeit.

Ein Schiedsgerichtsverfahren oder ein Vergleichsverfahren, das bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrags schwebt, nimmt seinen Lauf nach den Bestimmungen dieses Vertrags oder eines anderen Abkommens, das von den vertragschließenden Teilen an dessen Stelle vereinbart wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und dänischer Sprache in Berlin am 2. Juni 1926.

gez. *Stresemann.*
gez. *Herluf Zahle.*

Schlußprotokoll zu dem deutsch-dänischen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag.

1. Die vertragschließenden Teile gehen von der Ansicht aus, daß die einzelnen Bestimmungen des Vertrags im Zweifel zugunsten der Anwendung des Grundsatzes der schiedsgerichtlichen Erledigung von Streitigkeiten auszulegen sind.

2. Die vertragschließenden Teile erklären, daß der Vertrag auch dann Anwendung findet, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Ausgenommen hiervon sind jedoch Streitigkeiten über Schadenersatzansprüche, die aus während des Weltkrieges vorgenommenen Kriegshandlungen hergeleitet werden.

3. Die Tatsache, daß an einer Streitigkeit dritte Staaten beteiligt sind, schließt die Anwendung des Vertrages nicht aus. Die vertragschließenden Teile werden gegebenenfalls dahin wirken, die dritten Staaten zum Anschluß an das Schiedsgerichts- oder Vergleichsverfahren zu veranlassen. Für diesen Fall bleibt es den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, im gemeinsamen

Einverständnis eine besondere Zusammensetzung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Vergleichsrats vorzusehen. Kann eine Verständigung mit den dritten Staaten über deren Anschluß nicht binnen angemessener Frist herbeigeführt werden, so nimmt das Verfahren zwischen den vertragschließenden Teilen mit Wirkung nur für diese den im Vertrage vorgesehenen Verlauf.

4. Für den Fall, daß Deutschland dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag beitritt oder Mitglied des Völkerbundes wird, sollen Rechtsstreitigkeiten, bei denen die Parteien sich darüber, ob diese Rechtsstreitigkeiten dem Ständigen Internationalen Gerichtshof oder einem Schiedsgericht zu unterbreiten sind, nicht haben einigen können, auf Antrag einer Partei einen Monat nach Ankündigung an die andere Partei unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof gebracht werden können. Dasselbe gilt, falls ein allgemeiner Schiedsgerichtsvertrag zwischen Deutschland und einer dritten Macht in Kraft treten sollte, der eine entsprechende Bestimmung enthält.

Berlin, den 2. Juni 1926.

gez. *Stresemann.*
gez. *Herluf Zahle.*

45. Italienisch-spanischer Freundschafts- und Schiedsgerichtsvertrag, unterzeichnet in Madrid am 7. August 1926.

a) Spanischer Text*).

Su Majestad el Rey de España y Su Majestad el Rey de Italia, animados del deseo de estrechar los lazos de amistad existentes entre los dos países y de contribuir al mantenimiento de la paz general, han resuelto celebrar un Tratado de amistad, de conciliación y de arreglo judicial de las cuestiones que pudieran surgir entre los dos países.

Al efecto han designado como plenipotenciarios, a saber:

Su Majestad el Rey de España: al excelentísimo señor *D. José de Yanguas Messía,* su ministro de Estado.

Su Majestad el Rey de Italia: al excelentísimo señor marqués *Paulucci de Calboli,* su embajador en Madrid, senador del Reino.

Los cuales, después de comunicarse sus plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido las disposiciones siguientes:

Artículo 1º.

Las partes contratantes se comprometen a someter a un procedimiento de conciliación las diferencias, de cualquier naturaleza que sean, que surgieran entre ellas y que no hubieren podido ser resueltas por la vía diplomática en un plazo prudencial.

En el caso de que fracasare el procedimiento de conciliación, se procurará un arreglo judicial, conforme a los artículos 7º y siguientes del presente Tratado.

Los litigios para cuya solución esté prevista una jurisdicción especial por otros acuerdos en vigor entre las partes contratantes serán, sin embargo, sometidos a dicha jurisdicción.

*) Der vorliegende spanische Text des in italienischer und spanischer Sprache abgeschlossenen Vertrags ist hier abgedruckt aus der Zeitschrift „El Sol“ (Madrid) Nr. 2819 vom 18. August 1926.

Artículo 2º.

Cuando se trate de un litigio que, según los términos de la legislación de una de las partes, sea de la competencia de una autoridad judicial, la parte demandada podrá oponerse a que sea sometido a un procedimiento de conciliación y, en su caso, a un arreglo judicial, siempre que no haya sido objeto de una decisión definitiva por parte de dicha autoridad judicial. En el caso de que la parte demandante se propusiera impugnar esta decisión judicial, el litigio deberá ser sometido a procedimiento de conciliación dentro del año, a contar de la referida decisión.

Artículo 3º.

Las partes contratantes instituirán una Comisión permanente de conciliación, compuesta de cinco miembros.

Las partes nombrarán libremente cada una un miembro y designarán los otros tres de común acuerdo. Estos tres miembros no deberán ser súbditos de las partes contratantes, ni estar domiciliados en su territorio, ni hallarse a su servicio. Las partes designarán de común acuerdo el presidente entre estos tres miembros.

Mientras no se haya iniciado procedimiento alguno, cada una de las partes contratantes podrá revocar el nombramiento del comisario nombrado por ella y designarle un sucesor, así como también retirar su consentimiento al nombramiento de cada uno de los tres miembros designados en común. En este caso ha lugar a proceder sin retraso al nombramiento de los miembros cuyo mandato hubiera finalizado.

Se procederá al reemplazo de los comisarios conforme a la manera fijada para su nombramiento.

Durante el curso efectivo del procedimiento, los miembros nombrados de común acuerdo recibirán una indemnización, cuya cuantía será fijada por las partes contratantes y sufragada por ellas por partes iguales. En cambio, cada parte fijará y satisfará por sí misma la indemnización del miembro de la Comisión nombrado por ella.

Cada parte sufragará una cuota igual de los gastos generales de la Comisión.

La Comisión se constituirá dentro de los seis meses siguientes al canje de las ratificaciones del presente Tratado y se reunirá en el lugar designado por su presidente.

Si el nombramiento de los miembros que han de designarse de común acuerdo no se efectuase en el plazo de seis meses a partir del canje de las ratificaciones, o, en caso de sustitución, en el de tres meses a partir de la vacante del puesto, se procederá a los nombramientos en conformidad con el artículo 45 del Convenio de La Haya de 18 de octubre de 1907 para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales.

Artículo 4º.

Salvo pacto en contrario, el procedimiento de conciliación se regirá por el Convenio de La Haya de 18 de octubre de 1907 para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales.

Artículo 5º.

La Comisión de conciliación podrá ser requerida por una sola de las partes. Esta notificará su demanda al presidente de la Comisión y a la parte contraria. La Comisión podrá, sin embargo, ofrecer espontáneamente su concurso, si su presidente y dos de sus miembros consienten en ello.

Las partes contratantes se comprometen a facilitar, en todos los casos y en todos conceptos, los trabajos de la Comisión, y en particular a utilizar todos los medios de que dispongan, según sus legislaciones, para investir a la citada Comisión de la misma competencia que a sus Tribunales Supremos

en lo que concierne a la citación, comparecencia de testigos o peritos, así como a las inspecciones oculares.

Artículo 6⁰.

La Comisión de conciliación tendrá a su cargo examinar las cuestiones particulares que le sean sometidas, consignar el resultado de su investigación en un informe destinado a dilucidar las cuestiones de hecho y facilitar así la solución de los litigios. En su informe precisará los puntos de controversia que estos litigios ocasionen y acompañará a su dictamen las proposiciones susceptibles de facilitar un acuerdo entre las partes.

El informe deberá ser presentado dentro de los seis meses, a partir del día en que la Comisión haya sido requerida, a menos que las partes contratantes decidan abreviar o prorrogar ese plazo. Deberá hacerse en tres ejemplares, uno para cada una de las partes, y el tercero se conservará en los archivos de la Comisión.

La Comisión fijará el plazo dentro del cual las partes deberán pronunciarse en relación a sus proposiciones, así como el plazo hasta la expiración del cual aquéllas podrán, en caso de fracasar el procedimiento de conciliación, someter el litigio a un arreglo judicial. Estos dos plazos no podrán, sin embargo, exceder el primero de seis meses, y el segundo, de tres.

El informe de la Comisión no tendrá, ni en lo que se refiere a la exposición de hechos, ni en lo que concierne a las consideraciones jurídicas, el carácter de una sentencia definitiva obligatoria.

Artículo 7⁰.

Si las partes no aceptan las proposiciones de la Comisión de conciliación, cualquiera de ellas podrá, dentro del plazo fijado por esta última, pedir que el litigio sea sometido al Tribunal Permanente de Justicia Internacional.

En el caso de que, a juicio del Tribunal, el litigio no fuese de orden jurídico, las partes convienen en que será resuelto „ex æquo et bono“.

Artículo 8⁰.

Las partes contratantes podrán, sin embargo, convenir en someter todo litigio a un Tribunal arbitral, constituído conforme a los artículos 55 y siguientes del Convenio de 18 de octubre de 1907 para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales o conforme a cualquier otro acuerdo existente entre ellas.

Artículo 9⁰.

Las partes contratantes, ateniéndose a las disposiciones del Estatuto y del reglamento del Tribunal permanente de Justicia internacional, establecerán un compromiso con el fin de determinar el objeto del litigio, la competencia especial que podría ser atribuída al Tribunal, así como todas las condiciones quo las partes hayan convenido.

El compromiso se establecerá por canje de notas entre los Gobiernos de las partes contratantes, y será interpretado en todos sus puntos por el Tribunal de Justicia.

Si el compromiso no hubiese sido fijado dentro de los tres meses a contar del día en que una de las partes hubiera sido demandada a los fines del arreglo judicial, cualquiera de las partes podrá acudir al Tribunal de Justicia por vía de simple demanda.

Artículo 10.

Si en una sentencia dictada conforme al presente Tratado, se estableciese que una decisión de carácter judicial o de cualquier otra autoridad dependiente de una de las partes contratantes se halla completa o parcialmente en oposición con el derecho de gentes, y si el derecho constitucional de esta parte no permite o sólo permitiese imperfectamente anular por vía

administrativa las consecuencias de la decisión de que se tratare, la sentencia concederá a la parte perjudicada una satisfacción equitativa en otro orden.

Artículo 11.

La sentencia dictada por el Tribunal permanente de Justicia internacional será ejecutada de buena fe por las partes.

Durante el curso del procedimiento de conciliación o del procedimiento judicial, las partes contratantes se comprometen a renunciar en lo posible a toda medida susceptible de producir una repercusión perjudicial en la aceptación de las proposiciones de la Comisión de conciliación o sobre la ejecución de la sentencia.

Artículo 12.

Las dificultades que surgieren en la interpretación o en la ejecución del presente Tratado serán, salvo pacto en contrario, sometidas directamente por medio de simple demanda al Tribunal permanente de Justicia internacional.

Artículo 13.

Si una de las partes contratantes, a pesar de su actitud pacífica, fuese atacada por una tercera potencia o por varias de ellas, la otra parte contratante observará neutralidad durante toda la duración del conflicto.

Artículo 14.

El presente Tratado será ratificado en el más breve plazo posible, y los instrumentos de ratificación se canjearán en Madrid.

El Tratado se concierta por un período de diez años, a contar del canje de ratificaciones; de no ser denunciado seis meses antes de la expiración de este plazo, permanecerá en vigor por un nuevo período de cinco años, y así sucesivamente. Si en el momento de la expiración del presente Tratado algún procedimiento de conciliación o procedimiento judicial estuviere pendiente, seguirá su curso conforme a las disposiciones del referido Tratado o de cualquier otro acuerdo que las partes contratantes hubieren convenido para sustituirle.

Artículo 15.

El presente Tratado, redactado en castellano y en italiano, hará igualmente fe en ambos idiomas.

En testimonio de lo cual, los plenipotenciarios firman el presente Tratado.

Hecho por duplicado en Madrid a 7 de agosto de 1926.

b) Italienischer Text*).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Spagna, animati dal desiderio di rafforzare i legami di amicizia esistenti fra i due Paesi e di contribuire al mantenimento della pace generale, hanno deciso di concludere un trattato di amicizia, di conciliazione e di regolamento giudiziario delle questioni che potessero sorgere fra i due Paesi.

A tal fine hanno nominato loro plenipotenziari: Sua Maestà il Re d'Italia: S. E. il marchese *Paulucci de Calboli*, suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà Cattolica, senatore del Regno; e S. M. il Re di Spagna: S. E. Don *Josè De Yanguas Messia*, suo Ministro per gli affari esteri; i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto le disposizioni seguenti:

---

*) Der vorliegende italienische Text ist abgedruckt aus „Il Messagero“ vom 17. August 1926.

La procedura di conciliazione.

Articolo 1⁰.

Le parti contraenti si obligano a sottoporre ad una procedura di conciliazione le vertenze di qualsiasi natura che sorgessero fra di loro e che non avessero potuto essere risolute in via diplomatica in un congruo termine. Nel caso che fallisse la procedura di conciliazione, si farà luogo ad un regolamento giudiziario, in conformità agli articoli 7 e seguenti del presente trattato. Le vertenze, per la soluzione delle quali è prevista una giurisdizione speciale da altri accordi in vigore fra le parti contraenti saranno, tuttavia, sottomesse a questa giurisdizione.

Articolo 2⁰.

Ove si tratti di una vertenza che, ai termini della legislazione di una delle parti, sia di competenza di una autorità giudiziaria, la parte convenuta potrà opporsi a che essa sia sottomessa ad una procedura di conciliazione ed occorrendo ad un regolamento giudiziario, prima che essa sia stata oggetto di una decisione definitiva da parte di questa autorità giudiziaria. Nel caso che la parte istante intendesse impugnare la decisione giudiziaria, la vertenza dovrà essere sottomessa alla procedura di conciliazione entro l'anno, a decorrere dalla decisione stessa.

La Commissione permanente.

Articolo 3⁰.

Le parti contraenti costituiranno una Commissione permanente di conciliazione, composta di cinque membri. Le parti nomineranno ciascuna un membro di loro gradimento e designeranno gli altri tre di comune accordo. Questi tre membri non dovranno essere sudditi delle parti contraenti nè avere domicilio nel loro territorio nè trovarsi al loro servizio. Le parti designeranno, di comune accordo, il presidente fra questi tre membri. Finchè la procedura non sia iniziata, ciascuna delle parti contraenti potrà revocare la no mina del commissario da essa prescelto e designare un successore, potrà parimenti ritirare il proprio assenso alla nomina di ognuno dei tre membri designati in comune. In questo caso occorrerà procedere senza ritardo alla nomina dei membri il cui mandato fosse cessato. Alla sostituzione dei commissari si procederà nello stesso modo fissato per la loro nomina. Durante il corso effettivo della procedura i membri nominati di comune accordo riceveranno un'indennità, il cui ammontare sarà stabilito fra le parti contraenti e pagata da loro in misura uguale. Ciascuna parte, invece, fisserà e pagherà l'indennità del membro della Commissione da essa nominato.

Le spese generali della Commissione saranno ripartite ugualmente fra le due Parti. La Commissione sarà costituita entro sei mesi successivi allo scambio delle ratifiche del presente Trattato e si riunirà nel luogo designato dal suo Presidente.

Se la nomina dei Membri da designarsi di comune accordo non si effettuasse nel termine di sei mesi a decorrere dalla data dello scambio delle ratifiche, o, nel caso di sostituzione, in quello di tre mesi a decorrere dalla data della vacanza del posto, si procederà alle nomine conformemente all'art. 45 della Convenzione dell'Aja per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, del 18 ottobre 1907.

Articolo 4⁰.

Salvo patto contrario, la procedura di conciliazione sarà disciplinata dalla Convenzione dell'Aja per il Regolamento pacifico dei Conflitti internazionali, del 18 ottobre 1907.

Articolo 5°.

La Commissione di Conciliazione potrà essere adita da una sola delle Parti, la quale notificherà la sua domanda al Presidente della Commissione e all'altra Parte. La Commissione potrà tuttavia offrire essa stessa i propri uffici se il Presidente e due dei suoi Membri vi consentano.

Le Parti contraenti s'impegnano a facilitare in ogni modo possibile e sotto tutti i rapporti, i lavori della Commissione, e, più particolarmente, ad usare di tutti i mezzi di cui esse dispongono, giusta le rispettive legislazioni, per investire la detta Commissione della stessa competenza dei loro Tribunali Supremi, in tutto ciò che concerne la citazione e l'escussione dei testimoni e dei periti, come pure i sopraluoghi.

Compiti della Commissione.

Articolo 6°.

Alla Commissione di conciliazione spetta l'esame delle particolari questioni che le vengono sottoposte, e di stabilire i risultati della propria inchiesta in apposito rapporto destinato a chiarire le questioni di fatto, facilitando cosi la soluzione della vertenza. Nel suo rapporto la Commissione preciserà i punti controversi del litigio e farà seguire al suo esposto raccomandazioni atte a raggiungere un'intesa fra le Parti.

Il rapporto dovrà essere presentato entro sei mesi, a decorrere dal giorno in cui la Commissione sarà stata investita della controversia; a meno che le Parti contraenti non decidano di abbreviare o prolungare tale termine. Il rapporto dovrà essere steso in tre esemplari, di cui due da rimettersi alle Parti e il terzo da conservarsi negli archivi della Commissione.

La Commissione fisserà il termine entro il quale le parti dovranno pronunziarsi a riguardo delle sue raccomandazioni, come pure quelle entro il quale esse potranno sottomettere la vertenza a un regolamento giudiziario, quando fosse fallita la procedura di conciliazione. Questi due termini non potranno tuttavia essere superiori a sei mesi il primo, e a tre il secondo.

Il rapporto della Commissione non avrà carattere di sentenza definitiva obbligatoria nè per ciò che concerne la esposizione dei fatti nè per ciò che riguarda le questioni di diritto.

Corte di giustizia internazionale.

Articolo 7°.

Se le Parti non accettano le raccomandazioni della Commissione di conciliazione, ciascuna di esse potrà, entro il termine fissato da quest'ultima, chiedere che la vertenza sia sottoposta alla Corte permanente di giustizia internazionale.

Nel caso in cui, a giudizio della Corte, la vertenza non avesse carattere giuridico, le Parti convengono che sia risolta ex aequo et bono.

Articolo 8°.

Le Parti contraenti potranno tuttavia accordarsi di sottomettere ogni vertenza ad un Tribunale arbitrale, costituito giusta gli articoli 55 e seguenti della Convenzione del Regolamento Pacifico dei Conflitti internazionali, del 18 ottobre 1907, o conformemente a qualsiasi altro accordo esistente fra di esse.

Articolo 9°.

Le Parti contraenti conformandosi al disposto dello Statuto e Regolamento della Corte permanente di giustizia internazionale, faranno un compromesso allo scopo di determinare l'oggetto della vertenza, la competenza speciale attribuita al Tribunale, come pure tutte le altre condizioni stabilite fra le Parti.

Il compromesso si farà con scambio di note fra i Governi delle Parti contraenti, e sarà interpretato in tutti i suoi punti dalla Corte di giustizia.

Se il compromesso non fosse stato definito entro tre mesi a decorrere dal giorno in cui ad una delle Parti sia stata notificata la domanda di regolamento giudiziario, ciascuna di esse potrà adire con semplice richiesta la Corte di giustizia.

Articolo 10°.

Se, in una sentenza pronunziata giusta il presente trattato fosse stabilito che una decisione di carattere giudiziario, o di qualsiasi altra autorità dipendente da una delle Parti contraenti, fosse completamente o parzialmente in opposizione col diritto delle genti, e se il diritto costituzionale di questa Parte non permettesse, o permettesse solo imperfettamente, di annullare in via amministrativa gli effetti della decisione di cui è questione, la sentenza concederà alla Parte lesa un'equa soddisfazione di altro ordine.

Articolo 11°.

La sentenza pronunziata dalla Corte permanente di giustizia internazionale, sarà eseguita in buona fede dalle parti.

Durante il corso della procedura di conciliazione, o di quella giudiziaria, le parti contraenti si impegnano a rinunziare, per quanto possibile, ad ogni misura suscettibile di produrre una ripercussione pregiudizievole alla accettazione delle proposte della Commissione di conciliazione o alla esecuzione della sentenza.

Articolo 12°.

Le contestazioni che sorgessero tanto nella interpretazione quanto nella esecuzione del presente Trattato, saranno, salvo patto contrario, sottoposte direttamente, mediante semplice domanda, alla Corte permanente di giustizia internazionale.

Le clausole della neutralità.

Articolo 13°.

Se una delle parti contraenti, malgrado il suo atteggiamento pacifico, fosse attaccata da una terza potenza o da terze potenze, l'altra parte contraente osserverà la neutralità durante tutta la durata del conflitto.

Articolo 14°.

Il presente Trattato sarà ratificato nel più breve tempo possibile e gli strumenti di ratifica si scambieranno a Madrid.

Il Trattato è concluso per la durata di dieci anni, a decorrere dallo scambio delle ratifiche. Salvo denuncia sei mesi prima della scadenza, esso rimarrà in vigore per un nuovo periodo di cinque anni e cosi di seguito. Se al momento della scadenza del presente Trattato, fosse tuttavia pendente qualche procedimento di conciliazione o giudiziario, questo seguirà il suo corso, giusta il disposto del Trattato stesso o di qualsiasi altro accordo che le parti contraenti a vessero pattuito per sostituirlo.

Articolo 15°.

Il presente Trattato viene redatto in due originali, uno in italiano ed uno in spagnolo, che fanno ugualmente fede.

In fede di che, i Plenipotenziari firmano il presente Trattato.

Fatto in Madrid ecc.

Madrid, 7 agosto 1926.

Per l'Italia: *Paulucci de Calboli.*

Per la Spagna: *Yanguas Messia.*

D. Allianz-, Sicherheits- und Garantieverträge.

I. Begründung der Kleinen Entente.

1. Jugoslavisch-tschechoslowakischer Allianzvertrag, unterzeichnet in Belgrad am 14. August 1920*).

Fermement résolus de maintenir la paix acquise au prix de tant de sacrifices et prévue par le Pacte de la Société des Nations, ainsi que l'ordre établi par le Traité conclu à Trianon, le 4 juin 1920, entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et la Hongrie de l'autre, le Président de la République Tchécoslovaque et Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes se sont mis d'accord pour conclure une convention défensive.

Dans ce but ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. *Edouard Benes*, son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

M. *Momtchilo Nintchitch*, docteur en droit, son Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre des Affaires Etrangères par intérim;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

En cas d'une attaque, non provoquée, de la Hongrie contre l'une des Hautes Parties contractantes, l'autre Partie s'engage à concourir à la défense de la Partie attaquée de la façon déterminée par l'arrangement prévu dans l'article 2 de la présente convention.

Article 2.

Les Autorités techniques compétentes de la République Tchécoslovaque et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes fixeront, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Article 3.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra conclure une alliance avec une tierce puissance, sans avis préalable de l'autre.

Article 4.

La présente convention sera valable deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Ce terme expiré, chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente convention. Elle restera pourtant en vigueur six mois après la date de la dénonciation.

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. VI, 1921, S. 210 ff.

Article 5.

La présente convention sera communiquée à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Article 6.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires désignés l'ont signée et y ont apposé leur sceaux.

Fait à Belgrade, en double expédition, le quatorze août 1920.

(Signé) *Mom. Nintchitch.* (Signé) Dr. *Edouard Benes.*

2. Rumänisch-tschechoslowakischer Allianzvertrag, unterzeichnet in Bukarest am 23. April 1921*).

Fermement résolus de maintenir la paix acquise au prix de tant de sacrifices et prévue par le Pacte de la Société des Nations ainsi que l'ordre établi par le Traité conclu à Trianon le 4 juin 1920 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et la Hongrie de l'autre,

Le Président de la République Tchécoslovaque et Sa Majesté le Roi de Roumanie se sont mis d'accord pour conclure une Convention défensive.

Dans ce but ont nommé pour leurs délégués plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. *Ferdinand Veverka,* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Bucarest;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Take Jonesco,* son Ministre d'Etat au Département des Affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

En cas d'une attaque non provoquée de la Hongrie contre l'une des Hautes Parties contractantes, l'autre Partie s'engage à concourir à la défense de la partie attaquée de la façon déterminée par l'arrangement prévu dans l'article 2 de la présente Convention.

Article 2.

Les autorités techniques compétentes de la République Tchécoslovaque et du Royaume de Roumanie fixeront, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, dans une convention militaire à conclure ultérieurement.

Article 3.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra conclure une alliance avec une tierce puissance, sans avis préalable de l'autre.

Article 4.

Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure qui ont trait à leurs rapports avec la Hongrie.

*) Der französische Urtext ist abgedruckt in *Société des Nations, Recüeil des Traités* etc., Vol. VI, 1921, S. 216 ff.

Article 5.

La présente Convention sera valable deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Ce terme expiré, chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Elle restera pourtant en vigueur six mois après la date de la dénonciation.

Article 6.

La présente Convention sera communiquée à la Société des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires désignés l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double expédition, le 23 avril 1921.

(L. S.) (Signé) Dr. *Ferdinand Veverka*,

(L. S.) (Signé) *Take Jonesco*.

3. Jugoslavisch-rumänischer Allianzvertrag, unterzeichnet am 7. Juni 1921*).

Fermement décidé à sauvegarder la paix établie après de grands sacrifices et assurée par les traités de Trianon et de Neuilly conclus entre les puissances de l'Entente d'une part, la Hongrie et la Bulgarie d'autre part, le roi des serbo-croato-slovènes et le roi de Roumanie ont conclu la convention défensive suivante:

I. Dans le cas d'une attaque non provoquée de la part de la Hongrie ou de la Bulgarie ou aussi des deux pays à la fois contre un des Etats contractants, l'autre partie s'engage à se placer aux côtés de cet Etat en vue de faire respecter les dispositions des traités de Trianon et de Neuilly dans le sens mentionné dans l'article II de la présente convention, cela en usant de tout le pouvoir en sa possession.

II. Les autorités techniques compétentes du royaume de Serbie et celles du royaume de Roumanie prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention.

III. Les deux contractants ont la liberté de passer d'autres conventions sans entente préalable entre eux.

IV. Afin de souligner leurs intentions pacifiques communes, les deux contractants s'engagent à s'entendre dans leur politique étrangère à l'égard de la Hongrie et de la Bulgarie.

V. La présente convention restera en vigueur durant deux années à partir du jour de sa ratification. Ce délai écoulé, les deux contractants sont libres de ne pas la renouveler. Dans le cas où l'une des parties contractantes se retirerait, la présente convention resterait néanmoins en vigueur durant six mois encore à compter du moment où cette partie s'est retirée.

VI. Le texte de la présente convention sera communiqué à la Société des nations.

VII. Cette convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussi rapidement que possible.

---

*) Abgedruckt in *Strupp, Documents pour servir à l'histoire du droit des gens*, 1923, Band V, S. 258 f.

4. Jugoslavisch-tschechoslowakischer Allianzvertrag, unterzeichnet in Mariánské-Lázne am 31. August 1922*).

Les Gouvernements du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la République Tchécoslovaque, désireux de prolonger et de compléter l'Accord conclu entre eux le 14 août 1920 par de nouvelles stipulations ayant pour but:

a) le raffermissement et le maintien de la paix;
b) la consolidation et l'amplification des liens politiques et économiques entre les deux Etats,

ont accepté, d'un commun accord, les articles qui suivent.

A ces fins, ont été nommés comme plénipotentiaires:

Par sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
Son Excellence Monsieur *Nik. P. Pachitch*, Président du Conseil des Ministres.

Par le Président de la République Tchécoslovaque:
Son Excellence Monsieur le Docteur *Edouard Beneš*, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères;

qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu:

Article 1.

L'Accord conclu entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la République Tchécoslovaque le 14 août 1920, à Belgrade, est prolongé pour la même durée que la présente Convention.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes prennent acte des traités politiques et militaires et des accords conclus entre la République tchécoslovaque et la Roumanie, l'Autriche et la Pologne, d'une part, et des accords similaires conclus entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avec la Roumanie et l'Italie de l'autre part.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de mettre sur une base solide toutes leurs relations économiques, financières et celles de transport, et de s'y assurer leur collaboration la plus étroite; à cette fin, elles concluront des arrangements y relatifs, spécialement un traité de commerce conforme à ce but.

Article 4.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter en général tout l'appui politique et diplomatique dans leurs rapports internationaux; dans le cas où elles croiraient leurs intérêts communs menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures pour les sauvegarder.

Article 5.

Les autorités compétentes du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la République Tchécoslovaque s'entendront mutuellement, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 6.

La présente Convention doit demeurer en vigueur cinq ans à partir du jour de l'échange des instruments de ratification.

---

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. XIII, 1922, S. 232 ff.

A l'expiration de ces cinq années, chacune des Hautes Parties contractantes est libre de dénoncer la présente Convention, tout en avisant l'autre Partie six mois d'avance.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Belgrade.

Article 8.

La présente Convention sera communiquée à la Société des Nations.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires á Mariánské-Lázně le trente et un août mil neuf cent vingt-deux.

(L. S.) Dr. *Edouard Beneš,*
(L. S.) *Nik. P. Pachitch.*

II. Stützung der Kleinen Entente.

I. Italienisch-jugoslavische Verträge.

a) Italienisch-jugoslavischer Vertrag, unterzeichnet in Rapallo am 12. November 1920*).

Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, desiderando stabilire tra di loro un regime di sincera amicizia e cordiali rapporti per il bene comune dei due popoli;

Il Regno d'Italia riconoscendo nella costituzione dello Stato vicino il raggiungimento di uno dei più alti fini della guerra da esso sostenuta;

Sua Maestà il Re d'Italia ha nominato suoi Plenipotenziari:

il cavaliere *Giovanni Giolitti,* Presidente del Consiglio dei ministri e ministro dell'interno;
il conte *Carlo Sforza,* ministro degli affari esteri;
il prof. *Ivanoe Bonomi,* ministro della guerra;

e

Sua Maestà il Re dei Serbi, Croati e Sloveni ha nominato suoi Plenipotenziari:

il signor *Milenko R. Vesnitch,* Presidente del Consiglio dei ministri;
il dott. *Ante Trumbié,* ministro degli affari esteri;
il signor *Costa Stoianovitch,* ministro delle finanze;

I quali essendosi scambiati i loro pieni poteri, che sono stati riconosciuti validi, hanno convenuto quanto segue:

Articolo I.

Fra il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni è stabilito il seguente confine:

dal monte Pec (quota 1511), comune alle tre frontiere fra l'Italia, l'Austria e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, fino al monte Jalovez

*) Der italienische Text — der Urtext ist italienisch und serbisch — ist abgedruckt in *Martens,* Nouveau Recueil général de traités etc. 3. Serie, Band XII, S. 821 ff.

(quota 2643): una linea da determinare sul terreno con andamento generale nord—sud, che passi per la quota 2272 (Ponca);

dopo il monte Jalovez (quota 2643): una linea che segua lo spartiacque fra il bacino dell'Isonzo e quello della Sava di Vurzen fino al monte Tricorno (Triglav) (quota 2863); quindi lo spartiacque fra il bacino dell'Isonzo e quello della Sava di Wochein (Bokinj), fino alle pendici nord-orientali del monte Mosick (quota 1602), toccando le quote 2348 del Vogel, 2003 del Lavsevica, 2086 del Kuk;

dalle pendici nord-orientali del monte Mosick alle pendici orientali del monte Porzen (quota 1631): una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord—sud;

dalle pendici orientali del monte Porzen (quota 1631) alle pendici occidentali del monte Blegos (quota 1562): una linea da determinare sul terreno, con andamento generale ovest—est, lasciando l'abitato di Dautscha al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e quello di Novake Dl. all'Italia;

dalle pendici occidentali del monte Blegos (quota 1562) alle pendici orientali del monte Bevk (quota 1050): una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord-est—sud-ovest, lasciando gli abitati di Leskovza, Kopacnica e Zavoden al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e i due passi di Podlanischam all'Italia;

dalle pendici orientali del monte Bevk (quota 1050): sino immediatamente ad ovest dell'abitato di Hotedrazica: una linea da determinare sul terreno, che lasci gli abitati di Javorjudol, Zirj, Opalc, Hlevische, Rovte, Hotedrazica al Regno dei Serbi, Croati a Sloveni, il monte Prapretni (quota 1006) e gli abitati di Bresnik, Wrednik, Zavratec, Nedwedjeberdo all'Italia;

quindi fino all'abitato di Zelse: una linea che dapprima costeggi ad ovest il fosso adiacente alla strada rotabile Hotedrazica-Planina, lasci quindi gli abitati di Planina, Unec, Zelse e Rakek al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni;

dall'abitato di Zelse a Cabranska: una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord-ovest—sud-est, che si svolga dapprima sulle falde orientali del monte Pomario (Javornik) (quota 1268), lasciando gli abitati di Dolenja Vas, Dolenje Jezero e Otok al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e le alture di quote 875, 985, 963 all'Italia; quindi sulle falde orientali del Bicka Gora (quota 1236) e del Pleca Gora (quota 1067), attribuendo all'Italia l'abitato di Leskova Dolina ed i bivi stradali di quota 912 ad ovest di Skodnik e di quota 1146 ad est del Cifri (quota 1399), e raggiunga Cabranska, che rimarrà nel territorio italiano, insieme alla strada rotabile svolgentesi sulle falde orientali del monte Nevoso, da Leskova Dolina a Cabranska;

da Cabranska al Griza (quota 502): una linea da determinare sul terreno, con andamento generale nord est—sud-ovest, che passi ad oriente del monte Terstenico (Terstenik) (quota 1243), tocchi la quota 817 a sud-est di Suhova, passi a sud di Zidovje (quota 660), quindi ad est di Griza (quota 502), lasciando gli abitati di Clana e di Bresa all'Italia, e quello di Studenta al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni;

da Griza (quota 502) al confine con lo Stato di Fiume: una linea da determinare sul terreno, che abbia andamento generale nord—sud fino a raggiungere la rotabile Rupa-Castua circa a metà distanza fra Jussici e Spincici; tagli poscia detta strada e circondando ad occidente gli abitati di Miseri e Trinaistici, che restano al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, raggiunga la rotabili Mattuglie Castua a monte del bivio ad oriente di Mattuglie; raggiunga quindi sulla strada Fiume-Castua il confine nord dello Stato libero di Fiume, e precisamente al margine settentrionale dell'abitato

di Rubesi (bivio della carrareccia di Tomatici, 500 metri circa a sud del trivio ad ovest di Castua).

Fino a quando però non saranno sistemati in territorio italiano i regolari raccordi stradali, l'uso delle rotabili suddette e del trivio ad ovest di Castua resterà di pieno e libero uso così del Regno d'Italia come dello Stato di Fiume.

Articolo II.

Zara e il territorio descritto qui di seguito sono riconosciuti come facenti parte del Regno d'Italia.

Il territorio di Zara di sovranità italiana comprendre: la città e il comune censuario di Zara e i comuni censuari (frazioni) di Borgo Erizzo, Cerno, Boccagnazzo, e quella parte del comune censuario (frazione) di Diclo determinata da una linea che, partendo dal mare a circa 700 metri a sud-est del villaggio di Diclo, va in linea retta verso nord-est sino alla quota 66 (Gruc).

Una convenzione speciale stabilirà quanto attiene alla esecuzione di questo articolo nei riguardi del comune di Zara e delle sue relazioni con il distretto e la provincia della Dalmazia, e regolerà i vicendevoli rapporti tra il territorio assegnato al Regno d'Italia e il resto del territorio finora facente parte dello stesso comune, distretto e provincia, appartenente al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, ivi compreso l'equo riparto dei beni provinciali e comunali, e relativi archivi.

Articolo III.

Sono riconosciute del pari come facenti parte del Regno d'Italia le isole di Cherso e Lussin con le isole minori e gli scogli compresi nei rispettivi distretti giudiziari, nonchè le isole minori e gli scogli compresi nei confini amministrativi della provincia d'Istria, in quanto come sopra attribuita all'Italia, e le isole di Lagosta e Pelagosa con gli isolotti adiacenti.

Tutte le altre isole che appartenevano alla cessata Monarchia austro-ungarica sono riconosciute come facenti parte del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni.

Articolo IV.

Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni riconoscono la piena libertà ed indipendenza dello Stato di Fiume e si impegnano a rispettarle in perpetuo.

Lo Stato di Fiume è costituito:

a) dal Corpus separatum, quale attualmente è delimitato dai confini della città e del distretto di Fiume;

b) da un tratto di territorio già istriano, delimitato come segue:

a nord: da una linea da determinare sul terreno che, partendo immediatamente a sud dell'abitato di Castua, raggiunga sulla strada S. Mattia-Fiume il limite del Corpus separatum, lasciando gli abitati di Serdoci e di Hosti al Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e lasciando tutta la rotabile che, a nord della ferrovia, per Mattuglie ed il bivio di quota 377, ad ovest di Castua, conduce a Rupa, allo Stato di Fiume;

ad occidente: da una linea che da Mattuglie scenda al mare a Preluca, lasciando la stazione ferroviaria e la località di Mattuglie nel territorio italiano.

Articolo V.

I confini dei territori di cui agli articoli precedenti saranno tracciati sul terreno da Commissioni di delimitazione composte per metà di delegati del Regno d'Italia e per metà di delegati del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni. In caso di divergenze sarà sollecitato l'arbitrato inappellabile del Presidente della Confederazione elvetica.

Per chiarezza e maggior precisione è annessa al presente trattato una carta al 200 000, sulla quale è riportato l'andamento dei confini di cui agli articoli I e IV.

Articolo VI.

Il Regno d'Italia e il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni convocheranno una conferenza composta di tecnici competenti dei due Paesi, entro due mesi dall'entrata in vigore del presente trattato. La detta conferenza dovrà, nel più breve termine, sottoporre ai due Governi precise proposte su tutti gli argomenti atti a stabilire i più cordiali rapporti economici e finanziari fra i due Paesi.

Articolo VII.

Il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni dichiara di riconoscere a favore dei cittadini italiani e degli interessi italiani in Dalmazia quanto segue:

1º Le concessioni di carattere economico fatte dal Governo e da enti pubblici degli Stati ai quali è succeduto il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, a società o cittadini italiani, o da questi possedute in virtù di titoli legali di cessione fino al 12 novembre 1920, sono pienamente rispettate, obbligandosi il Governo del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni a mantenere tutti gli impegni assunti dai Governi anteriori.

2º Il Regno dei Serbi, Croati e Sloveni conviene che gli Italiani, pertinenti fino al 3 novembre 1918 al territorio della cessata Monarchia austro-ungarica il quale in virtù dei trattati di pace con l'Austria e con l'Ungheria e del presente trattato è riconosciuto come facente parte del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, avranno il diritto di optare per la cittadinanza italiana entro un anno dall'entrata in vigore del presente trattato, e li esenta dall'obbligo di trasferire il proprio domicilio fuori del territorio del Regno predetto. Essi conserveranno il libero uso della propria lingua ed il libero esercizio della propria religione, con tutte le facoltà inerenti a queste libertà.

3º Le lauree o altri titoli universitari già conseguiti da cittadini del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni in università o in altri istituti di studi superiori del Regno d'Italia saranno riconosciuti dal Governo dei Serbi, Croati e Sloveni come validi nel suo territorio e conferiranno diritti professionali pari a quelli derivanti dalle lauree e dai titoli ottenuti presso le università e gli istituti di studi superiori del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni.

Formerà oggetto di ulteriori accordi quanto riguarda la validità degli studi superiori che vengano compiuti da sudditi italiani nel Regno dei Serbi, Croati e Sloveni, e da sudditi del Regno dei Serbi, Croati e Sloveni in Italia.

Articolo VIII.

Nell'interesse dei buoni rapporti intellettuali e morali dei due popoli, i due Governi stipuleranno quanto prima una convenzione che avrà per fine di intensificare l'intimo sviluppo reciproco delle relazioni di cultura fra i due Paesi.

Articolo IX.

Il presente trattato è redatto in due esemplari, uno in italiano, uno in serbo-croato.

In caso di divergenza farà fede il testo italiano, come lingua nota a tutti i Plenipotenziari.

In fede di che, i Plenipotenziari predetti hanno sottoscritto il presente trattato.

Fatto a Rapallo, il 12 novembre 1920.

Giovanni Giolitti. *Mil. R. Vesnitch.*
C. Sforza. *Dr. Ante Trumbic.*
Ivanoe Bonomi. *Costa Stoianovitch.*

b) Italienisch-jugoslavischer Freundschaftsvertrag, unterzeichnet in Rom am 27. Januar 1924*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, fermement résolus d'assurer la paix, ainsi que les résultats obtenus pendant la grande guerre et sanctionnés par les Traités de Paix, sont tombés d'accord pour stipuler la présente Convention conséquence naturelle, soit de l'amitié existant entre les deux Royaumes soit du respect mutuel de leurs droits sur terre autant que sur mer, et sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration cordiale pour le maintien de l'ordre établi par les Traités de Paix, conclus à Trianon, à Saint-Germain et à Neuilly, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits Traités.

Article 2.

Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou de plusieurs Puissances, l'autre Partie s'engage à rester neutre pendant toute la durée du conflit. Egalement au cas où la sécurité et les intérêts d'une des Hautes Parties contractantes seraient menacés par suite d'incursions violentes, provenant du dehors, l'autre Partie s'engage à lui prêter par son concours bienveillant son appui politique et diplomatique dans le but de contribuer à faire disparaître la cause extérieure de ces menaces.

Article 3.

Au cas de complications internationales, et si les deux Hautes Parties contractantes tombent d'accord que leurs intérêts communs sont ou pourront être menacés, elles s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en commun pour les sauvegarder.

Article 4.

La durée de la présente Convention sera de cinq ans et pourra être dénoncée ou renouvelée un an avant son expiration.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Benito Mussolini. *Nik. P. Pachitch.*
M. Nintchitch.

Zusatzprotokoll.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer, après une entente préalable, les accords qui intéressent leur politique dans l'Europe Centrale et déclarent à ce sujet que dans le Pacte d'Amitié signé à la date

*) Der Urtext, französisch, ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. XXIV, 1924, S. 32 ff.

de ce jour il n'y a rien qui soit contraire aux Traités d'Alliance que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a conclus respectivement avec la République Tchécoslovaque et avec le Royaume de Roumanie le 31 août 1922 et le 7 juillet 1923.

Article 2.

Le Pacte d'Amitié conclu à la date de ce jour et le présent Protocole Additionnel seront présentés à la Société des Nations pour y être enregistrés conformément à l'art. 18 du Pacte.

Fait à Rome, le vingt-sept janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Benito Mussolini. *Nik. P. Pachitch.*
M. Nintchitch.

2. Französisch-polnischer Allianzvertrag, unterzeichnet in Paris am 19. Februar 1921*).

Le Gouvernement polonais et le Gouvernement français, egalement soucieux de sauvegarder, par le maintien des traités qui ont été signés en commun ou qui seront ultérieurement respectivement reconnus, l'état de paix en Europe, la sécurité et la défense de leur territoire ainsi que leurs intérêts mutuels politiques et économiques, ont convenu ce qui suit:

1. Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux Gouvernements s'engagent à se concerter sur toutes les questions de politique extérieure intéressant les deux Etats et relatives au règlement des relations internationales dans l'esprit des traités et conformément au Pacte de la Société des Nations.

2. Le relèvement économique étant la condition primordiale du rétablissement de l'ordre international et de la paix en Europe, les deux Gouvernements s'entendront à cet égard en vue d'une action solidaire et d'un mutuel appui.

Ils s'emploieront à développer leurs relations économiques; des accords spéciaux et une convention commerciale seront conclus à cet effet.

3. Si, contrairement aux prévisions et aux intentions sincèrement pacifiques des deux Etats contractants, ceux-ci ou l'un des deux se voyaient attaqués sans provocation de leur part, les deux Gouvernements se concerteraient en vue de la défense de leur territoire et de la sauvegarde de leurs intérêts légitimes dans les limites précisées dans le préambule.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à se consulter avant de conclure de nouveaux accords intéressant leur politique en Europe centrale et orientale.

5. Le présent Accord n'entrera en vigueur qu'après la signature des accords commerciaux actuellement en négociation.

Paris, le 19 février 1921.

(Signé) *A. Briand.*
(Signé) *E. Sapieha.*

---

*) Der französische Urtext ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. XVIII, 1923, S. 12.

3. Polnisch-rumänische Verträge.

a) Polnisch-rumänischer Allianzvertrag, unterzeichnet in Bukarest am 3. März 1921 *).

Fermement résolus à sauvegarder la paix acquise au prix de tant de sacrifices, le Chef d'Etat de la République de Pologne et Sa Majesté le Roi de Roumanie se sont mis d'accord pour conclure une Convention d'alliance défensive.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Chef d'Etat de la République de Pologne:

le prince *Eustache Sapieha*, son Ministre des Affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. *Take Jonesco*, son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

La Pologne et la Roumanie s'engagent à s'aider réciproquement dans le cas où l'une d'elles serait attaquée, sans provocation de sa part, sur ses frontières orientales actuelles.

En conséquence, au cas où l'un des deux Etats serait attaqué sans provocation de sa part, l'autre se considérera en état de guerre et lui prêtera une assistance armée.

Article 2.

Afin de coordonner leurs efforts pacifiques, les deux gouvernements s'engagent à se concerter sur les questions de politique extérieure qui ont trait à leurs rapports avec leurs voisins d'Est.

Article 3.

Une Convention militaire fixera la manière dont les deux pays se prêteront assistance, le cas échéant.

Cette Convention sera soumise aux mêmes conditions que la présente convention quant à la durée et la dénonciation éventuelle.

Article 4.

Si, malgré leurs efforts pacifiques, les deux Etats se trouvaient en état de guerre défensive conformément à l'article 1, ils s'engagent à ne traiter ni conclure l'armistice ni la paix l'un sans l'autre.

Article 5.

La durée de la présente Convention est de cinq ans à partir de sa signature, mais chacun des deux gouvernements est libre de la dénoncer après deux ans, en avisant l'autre six mois d'avance.

Article 6.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra conclure une alliance avec une tierce puissance sans s'être concertée au préalable avec l'autre.

Sont dispensées de cette condition, les alliances en vue du maintien des traités déjà signés en commun par la Pologne et par la Roumanie.

De pareilles alliances devront cependant être communiquées.

Le Gouvernement polonais déclare connaître les accords de la Roumanie avec d'autres Etats pour le maintien des traités de Trianon et de Neuilly, accords qui pourront être transformés en traités d'alliance.

---

*) Der französische Text ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. VII, 1921—22, S. 78ff.

Le Gouvernement roumain déclare connaître les accords de la Pologne avec la République Française.

Article 7.

La présente Convention sera communiquée à la Société des Nations conformément au traité de Versailles.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le 3 mars 1921.

(L. S.) *Take Jonesco.*
(L. S.) *E. Sapieha.*

b) Polnisch-rumänischer Garantievertrag, unterzeichnet in Bukarest am 26. März 1926*).

Der Präsident der Republik Polen und Seine Majestät der König von Rumänien,

indem sie die glückliche Konsolidierung der Friedensbürgschaften in Europa feststellen, von der Sorge geleitet, dem Sicherheitsbedürfnis ihrer Völker Rechnung zu tragen,

von dem Willen beseelt, ihren Ländern den Krieg zu ersparen,

und ebenso in dem aufrichtigen Streben, ihren Völkern Zusatzbürgschaften im Rahmen des Völkerbundpaktes und der Verträge, an denen sie beteiligt sind, zu verschaffen,

haben beschlossen, zu diesen Zwecken einen Vertrag zu schließen und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Präsident der Republik Polen Herrn *Joseph Wielowieyski*, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Republik Polen in Rumänien,

Seine Majestät der König von Rumänien Herrn *I. G. Duca*, seinen Minister der Auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Polen und Rumänien verpflichten sich, ihre beiderseitige territoriale Integrität und ihre gegenwärtige politische Unabhängigkeit gegenseitig anzuerkennen und gegen jeden Angriff von außen aufrechtzuerhalten.

Artikel 2.

Für den Fall, daß Polen oder Rumänien entgegen den in Artikeln 12, 13 und 15 der Völkerbundsatzung niedergelegten Verpflichtungen ohne Provokation ihrerseits angegriffen werden sollten, verpflichten sich Polen und Rumänien, unter Anwendung des Artikels 16 der Satzung, sich unverzüglich gegenseitig Hilfe und Beistand zu leisten.

Wenn es dem Völkerbundrat bei der Regelung einer gemäß den Bestimmungen der Satzung ihm unterbreiteten Frage nicht gelingen sollte, die Annahme seines Berichts bei allen Bundesmitgliedern außer den Parteivertretern

*) Die deutsche Uebersetzung ist abgedruckt in „Europäische Gespräche“ 1926 (Jahrgang IV) S. 207 ff.

durchzusetzen, und wenn Polen oder Rumänien ohne Provokation ihrerseits angegriffen werden sollten, so werden Polen und Rumänien unter Anwendung des Artikels 15, Absatz 7 der Völkerbundsatzung sich gegenseitig sofort Hilfe und Beistand leisten.

Entsteht ein nach Artikel 17 der Satzung zu beurteilender Streit und werden Polen oder Rumänien ohne Provokation ihrerseits angegriffen, so verpflichten sich Polen und Rumänien, sich gegenseitig unverzüglich Hilfe und Beistand zu leisten.

Die Ausführungsbedingungen der obigen Abmachungen werden durch besondere technische Vereinbarungen geregelt werden.

Artikel 3.

Sollten sich die beiden Länder, trotz ihrer friedlichen Bestrebungen, im defensiven Kriegszustande befinden, wie dies in Artikel 1 und 2 vorgesehen ist, so verpflichten sie sich gegenseitig, über einen Sonderfrieden oder Sonderwaffenstillstand weder zu verhandeln noch solche abzuschließen.

Artikel 4.

Um ihre Friedensbestrebungen miteinander in Einklang zu bringen, verpflichten sich die beiderseitigen Regierungen, sich über die beide vertragschließenden Parteien interessierenden außenpolitischen Fragen zu verständigen.

Artikel 5.

Keine der hohen vertragschließenden Parteien darf mit einer dritten Macht ein Bündnis schließen, ohne sich vorher mit der anderen Partei darüber verständigt zu haben.

Ausgenommen sind Bündnisse zur Aufrechterhaltung der von Polen und Rumänien bereits gemeinsam gezeichneten Verträge.

Solche Bündnisse müssen jedoch mitgeteilt werden.

Artikel 6.

Die hohen vertragschließenden Parteien verpflichten sich, alle zwischen ihnen entstehenden Streitfragen, die nicht auf gewöhnlichem diplomatischem Wege geregelt werden können, einem Vergleichs- oder schiedsgerichtlichen Verfahren zu unterwerfen. Die Verfahrensbedingungen einer solchen friedlichen Regelung werden durch einen besonderen Vertrag festgelegt werden, der in möglichst kurzer Zeit abgeschlossen werden soll.

Artikel 7.

Die Dauer des vorliegenden Vertrages beträgt fünf Jahre vom Zeitpunkt der Unterzeichnung an gerechnet; es steht jedoch jeder der beiden Regierungen frei, ihn nach zwei Jahren unter Beobachtung einer sechsmonatlichen Kündigungsfrist zu kündigen.

Artikel 8.

Der vorliegende Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen sobald wie möglich in Warschau ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den vorliegenden Vertrag gezeichnet und ihr Siegel beigedrückt.

Gegeben zu Bukarest, den 26. März 1926, in doppelter Ausfertigung.

(gez.) *J. Wielowieyski.*
(gez.) *I. G. Duca.*

4. Oesterreichisch-tschechoslowakisches politisches Uebereinkommen, unterzeichnet in Prag am 16. Dezember 1921*).

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, d'une part, et le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche, d'autre part, dans le but de maintenir la paix en Europe et de régler leurs relations politiques et économiques réciproques, ont convenu de conclure un accord politique et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. *Edouard Bénès,* président du conseil et ministre des Affaires étrangères;

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. *Jean Schober,* chancelier fédéral et gérant du ministère fédéral des Affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les deux Etats, se basant sur le Traité de paix conclu avec l'Autriche à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, et le Traité de paix conclu avec la Hongrie à Trianon, le 4 juin 1920, s'engagent à exécuter dans toute leur plénitude toutes les stipulations des deux traités susmentionnés.

Article 2.

Les deux Etats se garantissent mutuellement leurs territoires tels qu'ils sont fixés par les traités de paix mentionnés dans l'article 1; et, dans le but de maintenir la paix et de sauvegarder l'intégrité des dits territoires, s'engagent à se soutenir mutuellement au point de vue politique et diplomatique.

Article 3.

Les deux Etats s'engagent à observer une neutralité dans le cas où l'un des deux, ayant été attaqué, serait contraint de se défendre.

Article 4.

Les deux Etats s'engagent à ne tolérer sur leurs territoires aucune organisation politique ou militaire qui serait dirigée contre l'intégrité et la sécurité de l'autre Partie contractante. Les deux Etats s'engagent à travailler et à s'aider mutuellement contre tous les plans et tous les essais d'une restauration de l'ancien régime, tant au point de vue de la politique extérieure ou intérieure que par rapport à la forme d'Etat et de gouvernement. Les autorités compétentes des deux Etats se prêteront l'aide mutuelle dans le but de pouvoir combattre efficacement dans ce sens les intrigues clandestines.

Article 5.

La République tchécoslovaque communique à la République fédérale d'Autriche des conventions politiques et économiques que la République tchécoslovaque a conclues avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Royaume de Roumanie et la République de Pologne. Les conventions similaires qui ont été conclues par la République fédérale d'Autriche, seront communiquées d'autre part à la République tchécoslovaque.

Article 6.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les accords concernant la réglementation des questions économiques, financières, des questions rela-

---

*) Der französische Text ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. IX, 1922, S. 248 ff.

tives aux minorités et autres, qui ont été ou seront conclus, soient dûment observés, et à s'entendre le plus tôt possible sur toutes les questions litigieuses qui pourraient n'être pas encore réglées.

Article 7.

Dans le cas où des questions litigieuses surgiraient dans l'avenir entre les deux Etats après la conclusion du présent Accord, les deux Gouvernements s'engagent à tâcher de se mettre d'accord par l'entente à l'amiable; ils présenteraient éventuellement le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou à un arbitre ou à des arbitres choisis ad hoc.

Article 8.

Les deux Etats s'engagent à ne conclure avec aucun autre Etat aucun accord qui serait en contradiction avec l'accord conclu actuellement par les deux Parties contractantes. Ils déclarent, en outre, que le présent Accord n'est pas en contradiction avec les accords conclus antérieurement.

Article 9.

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à dater du jour de l'échange des instruments de ratification; après un délai de trois ans à dater du dit jour, chacune des Parties contractantes est libre de résilier le présent Accord, sous condition d'un préavis de six mois.

Article 10.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Prague le plus tôt possible.

Article 11.

Le présent Accord sera communiqué à la Société des Nations.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Prague, le seize décembre mil neuf cent vingt et un, en double exemplaire.

(L. S.) Dr. *Edouard Benès.* (L. S.) *Schober.*

5. Estnisch-finnisch-lettisch-polnisches politisches Uebereinkommen, unterzeichnet in Warschau am 17. März 1922*).

Les Ministres des Affaires étrangères, à savoir:

S. E. M. *Antoine Piip*, Ministre des Affaires étrangères de la République d'Esthonie,

S. E. M. *Rudolf Holsti*, Ministre des Affaires étrangères de la République de Finlande,

S. E. M. *Zigfrids A. Meierovics*, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République de Lettonie,

S. E. M. *Constantin Skirmunt*, Ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne,

s'étant réunis en Conférence à Varsovie le 13 mars 1922, sur l'invitation du Gouvernement polonais et conformément à la décision de la Conférence de Helsingfors en date du 29 juillet 1921,

soucieux d'affirmer la communauté de leurs intérêts politiques et économiques mutuels,

---

*) Der französische Text ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. XI, 1922, S. 168 ff.

désireux de raffermir leurs relations réciproques si heureusement inaugurées, fermement convaincus que le maintien de la paix en Europe orientale est une condition indispensable de son relèvement économique,

ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Gouvernements représentés à la Conférence de Varsovie confirment la reconnaissance réciproque des Traités de Paix qui ont terminé l'état de guerre à la date du 2 février 1920 entre l'Esthonie et la Russie, à la date du 11 août 1920 entre la Lettonie et la Russie, à la date du 14 octobre 1920 entre la Finlande et la Russie et à la date du 18 mars 1921 entre la Pologne, d'une part, et la Russie, l'Ukraine et la Ruthénie Blanche, de l'autre.

Article 2.

Les Gouvernements représentés à la Conférence s'engagent à ne conclure aucun accord dirigé d'une façon directe ou indirecte contre l'un de leurs Etats respectifs.

Article 3.

Pour mettre leurs mutuels rapports en pleine clarté et pour en garantir la sincérité, chacun des Gouvernements représentés à la Conférence sera tenu de communiquer dès à présent aux trois autres Gouvernements le texte des traités conclus entre lui et un ou plusieurs autres Etats.

Article 4.

Les Gouvernements représentés à la Conférence s'engagent à entamer dans le plus bref délai des négociations en vue de conclure entre eux ceux des traités et conventions administratifs et économiques qui feraient encore défaut, et en premier lieu des traités commerciaux et des conventions consulaires, d'option et d'extradition.

Article 5.

Les Etats dans lesquels se trouvent des minorités ethniques appartenant à la race numériquement supérieure de l'un des autres Etats contractants, garantissent à ces minorités tous les droits et libertés leur assurant la conservation et le libre développement de leurs organisations culturelles nationales.

Article 6.

Les Gouvernements représentés à la Conférence conviennent de régler exclusivement par des moyens pacifiques tout litige ou contestation entre leurs Etats respectifs. Dans toutes les questions d'une plus haute portée ils auront recours à l'arbitrage confié d'un commun accord des Etats intéressés, soit à des arbitres choisis ad hoc, soit à la Cour de Justice internationale, conformément au Pacte de la Société des Nations.

Article 7.

Les Etats représentés à la Conférence de Varsovie déclarent qu'au cas où l'un d'eux serait attaqué sans provocation par un autre Etat, ils observeront une attitude bienveillante à l'égard de l'Etat attaqué et se concerteront immédiatement sur les mesures à prendre.

Article 8.

La durée du présent Accord sera de cinq ans à partir de la date du dépôt de la dernière ratification et sera prorogée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation de six mois d'avance.

Article 9.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires étrangères à Varsovie.

Fait à Varsovie en quatre expéditions le dix-sept mars l'An mil neuf cent vingt-deux.

(Signé) *Ant. Piip.*
(Signé) *Rudolf Holsti.*
(Signé) *Z. A. Meierovicz.*
(Signé) *Skirmunt.*

6. Französisch-tschechoslowakischer Allianz- und Freundschaftsvertrag, unterzeichnet in Paris am 25. Januar 1924*).

Le Président de la République Française et le Président de la Republique Tchécoslovaque,

fermement attachés au principe des engagements internationaux confirmé solennellement par le Pacte de la Société des Nations,

également soucieux de sauvegarder la paix dont le maintien est nécessaire à la stabilité politique et au relèvement économique de l'Europe,

résolus, à cet effet, d'assurer le respect de l'ordre juridique et politique international établi par les traités qu'ils ont signés en commun,

considérant que pour atteindre ce but des garanties réciproques de sécurité contre une agression éventuelle, et en vue de la défense de leurs intérêts communs, leur sont indispensables,

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:
M. *Raymond Poincaré*, Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Tchécoslovaque:
M. *Edvard Benes*, ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Gouvernements de la République française et de la République tchécoslovaque s'engagent à se concerter sur les questions extérieures de nature à mettre en danger leur sécurité et à porter atteinte à l'ordre établi par les Traités de paix dont ils sont l'un et l'autre signataires.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures propres à sauvegarder leurs intérêts communs dans le cas où ils seraient menacés.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes pleinement d'accord sur l'importance que présentent pour le maintien de la paix générale les principes d'ordre politique contenus dans l'article 88 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-

*) Der französische Text ist abgedruckt in *Société des Nations*, *Recueil des Traités* etc., Vol. XXIII, 1924, S. 164 ff.

Laye du 10 septembre 1919, ainsi que dans les Protocoles de Genève du 4 octobre 1922 dont elles sont toutes deux signataires,

s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre au cas où l'observation de ces principes serait menacée.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes, prenant en considération particulière les déclarations faites par la Conférence des Ambassadeurs le 3 février 1920 et le 1er avril 1921, dont leur politique continuera à s'inspirer, ainsi que la déclaration faite le 10 novembre 1921 par le Gouvernement hongrois aux représentants diplomatiques alliés,

s'engagent à se concerter dans le cas où leurs intérêts se trouveraient menacés par l'inobservation des principes énoncés dans ces diverses déclarations.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes confirment leur plein accord sur la nécessité qui s'impose à elles, en vue du maintien de la paix, d'adopter une attitude commune en présence de toute tentative éventuelle de restauration de la dynastie des Hohenzollern en Allemagne et s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre dans cette éventualité.

Article 6.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un ou à plusieurs arbitres choisis par elles.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les accords intéressant leur politique en Europe centrale qu'elles ont conclus antérieuremeat et à se consulter avant d'en conclure de nouveaux. Elles déclarent que, à cet égard, rien dans le présent traité n'est contraire aux susdits accords et spécialement au traité d'alliance entre la France et la Pologne, aux accords ou arrangements conclus par la Tchécoslovaquie avec la République fédérale d'Autriche, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, non plus qu'à l'accord constaté par l'échange de lettres intervenu le 8 février 1921 entre le Gouvernement italien et le Gouvernement tchécoslovaque.

Article 8.

Le présent traité sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 janvier 1924.

(L. S.) (Signé) *R. Poincaré.*

(L. S.) (Signé) Dr. *Edvard Benes.*

7. Italienisch-tschechoslowakischer Freundschaftsvertrag, unterzeichnet in Rom am 5. Juli 1924*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque,

soucieux de sauvegarder la paix et collaborer en commun pour la stabilité et au relèvement économique de l'Europe,

fermement résolus d'assurer le respect de l'ordre juridique et politique international établi par les Traités de paix,

sont tombés d'accord pour stipuler le présent Pacte de collaboration cordiale, conséquence naturelle et de l'amitié existant entre les deux Parties contractantes, et du respect mutuel de leurs droits.

Pour atteindre ce but ils ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord sur les mesures propres à sauvegarder leurs intérêts communs dans le cas où elles tomberont d'accord qu'ils seraient ou pourraient être menacés.

Article 2.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à se prêter leur appui mutuel et leur collaboration pour le maintien de l'ordre établi par les Traités de Paix conclus à Saint-Germain-en-Laye, à Trianon, à Neuilly, ainsi que pour le respect et l'exécution des obligations stipulées dans lesdits Traités.

Article 3.

La durée de la présente Convention sera de cinq ans et pourra être dénoncée ou renouvelée un an avant son expiration.

Article 4.

Le présent Traité sera communiqué à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 5 de juillet 1924.

(L. S.) *Benito Mussolini,*
Le Plénipotentiaire du Royaume d'Italie.

(L. S.) *Vlastimil Kybal,*
Le Plénipotentiaire de la Républiqe tchécoslovaque.

---

*) Der französische Text ist abgedruckt in *Société des Nations, Recueil des Traités* etc., Vol. XXVI, 1924, S. 22 ff.

E. Deutsch-russischer (Berliner) Vertrag.

Deutsch-russischer Vertrag, unterzeichnet in Berlin am 24. April 1926*).

Die Deutsche Regierung und die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken, von dem Wunsche geleitet, alles zu tun, was zur Aufrechterhaltung des allgemeinen Friedens beitragen kann,

und in der Ueberzeugung, daß das Interesse des deutschen Volkes und der Völker der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken eine stetige vertrauensvolle Zusammenarbeit erfordert,

sind übereingekommen, die zwischen ihnen bestehenden freundschaftlichen Beziehungen durch einen besonderen Vertrag zu bekräftigen und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:

den Reichsminister des Auswärtigen Herrn Dr. *Gustav Stresemann*,

die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken:

den außerordentlichen und bevollmächtigten Botschafter der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken Herrn *Nikolai Nikolajewitsch Krestinski*,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehende Bestimmungen vereinbart haben.

Artikel 1.

Die Grundlage der Beziehungen zwischen Deutschland und der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken bleibt der Vertrag von Rapallo.

Die Deutsche Regierung und die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken werden in freundschaftlicher Fühlung miteinander bleiben, um über alle ihre beiden Länder gemeinsam berührenden Fragen politischer und wirtschaftlicher Art eine Verständigung herbeizuführen.

Artikel 2.

Sollte einer der vertragschließenden Teile trotz friedlichen Verhaltens von einer dritten Macht oder von mehreren dritten Mächten angegriffen werden, so wird der andere vertragschließende Teil während der ganzen Dauer des Konfliktes Neutralität beobachten.

---

*) Der Urtext, deutsch und russisch, ist abgedruckt in den Drucksachen des Deutschen Reichstags III 1924/26, Nr. 2329, ausgegeben 2. Juni 1926.

Artikel 3.

Sollte aus Anlaß eines Konfliktes der in Artikel 2 erwähnten Art oder auch zu einer Zeit, in der sich keiner der vertragschließenden Teile in kriegerischen Verwicklungen befindet, zwischen dritten Mächten eine Koalition zu dem Zwecke geschlossen werden, gegen einen der vertragschließenden Teile einen wirtschaftlichen oder finanziellen Boykott zu verhängen, so wird sich der andere vertragschließende Teil einer solchen Koalition nicht anschließen.

Artikel 4.

Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft und gilt für die Dauer von fünf Jahren. Die beiden vertragschließenden Teile werden sich rechtzeitig vor Ablauf dieser Frist über die weitere Gestaltung ihrer politischen Beziehungen verständigen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 24. April 1926.

(gez.) *Stresemann*,
(gez.) *Krestinski*.

Notenwechsel zum Vertrage vom 24. April 1926.

Auswärtiges Amt.

Berlin, den 24. April 1926.

Herr Botschafter!

Mit Beziehung auf die Verhandlungen über den heute unterzeichneten Vertrag zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken beehre ich mich namens der Deutschen Regierung folgendes festzustellen:

1. Beide Regierungen sind bei den Verhandlungen über den Vertrag und bei dessen Unterzeichnung übereinstimmend von der Auffassung ausgegangen, daß der von ihnen in Artikel 1 Abs. 2 des Vertrages festgelegte Grundsatz der Verständigung über alle die beiden Länder gemeinsam berührenden Fragen politischer und wirtschaftlicher Art wesentlich zu der Erhaltung des allgemeinen Friedens beitragen wird. Jedenfalls werden sich die beiden Regierungen bei ihren Auseinandersetzungen von dem Gesichtspunkt der Notwendigkeit der Erhaltung des allgemeinen Friedens leiten lassen.

2. In diesem Sinne haben die beiden Regierungen auch die grundsätzlichen Fragen erörtert, die mit dem Eintritt Deutschlands in den Völkerbund zusammenhängen. Die Deutsche Regierung ist überzeugt, daß die Zugehörigkeit Deutschlands zum Völkerbunde kein Hindernis für die freundschaftliche Entwicklung der Beziehungen zwischen Deutschland und der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken bilden kann. Der Völkerbund ist seiner grundlegenden Idee nach zur friedlichen und gerechten Ausgleichung internationaler Gegensätze bestimmt. Die Deutsche Regierung ist entschlossen, an der Verwirklichung dieser Idee nach Kräften mitzuarbeiten. Sollten dagegen, was die Deutsche Regierung nicht annimmt, im Rahmen des Völkerbundes irgendwann etwa Bestrebungen hervortreten, die, im Widerspruch mit jener grundlegenden Friedensidee, einseitig gegen die Union der Sozialistischen

Sowjet-Republiken gerichtet wären, so würde Deutschland derartigen Bestrebungen mit allem Nachdruck entgegenwirken.

3. Die Deutsche Regierung geht davon aus, daß diese grundsätzliche Einstellung der deutschen Politik gegenüber der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken auch nicht durch die loyale Beobachtung der Verpflichtungen beeinträchtigt werden kann, die sich für Deutschland nach seinem Eintritt in den Völkerbund aus den Artikeln 16 und 17 der Völkerbundssatzung über das Sanktionsverfahren ergeben würden. Nach diesen Artikeln käme ein Sanktionsverfahren gegen die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken, abgesehen von weiteren Voraussetzungen, nur dann in Betracht, wenn die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken einen Angriffskrieg gegen einen dritten Staat eröffnete. Dabei ist zu berücksichtigen, daß die Frage, ob die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken bei einem bewaffneten Konflikt mit einem dritten Staate der Angreifer ist, mit bindender Wirkung für Deutschland nur mit dessen eigener Zustimmung entschieden werden könnte, und daß somit eine in dieser Hinsicht etwa von anderen Mächten gegen die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken erhobene, nach deutscher Ansicht nicht berechtigte Beschuldigung Deutschland nicht zwingen würde, an irgendwelchen auf Grund des Artikel 16 eingeleiteten Maßnahmen teilzunehmen. Wegen der Frage, ob und in welchem Maße Deutschland im konkreten Falle überhaupt imstande sein würde, an einem Sanktionsverfahren teilzunehmen, verweist die Deutsche Regierung auf die bei Gelegenheit der Unterzeichnung des Vertragswerkes von Locarno an die Deutsche Delegation gerichtete Note vom 1. Dezember 1925 über die Auslegung des Artikel 16.

4. Um für die reibungslose Erledigung aller zwischen ihnen auftauchenden Fragen eine sichere Grundlage zu schaffen, halten die beiden Regierungen es für zweckmäßig, alsbald in Erörterungen über den Abschluß eines allgemeinen Vertrags zur friedlichen Lösung der zwischen den beiden Teilen etwa entstehenden Konflikte einzutreten, wobei insbesondere die Möglichkeiten des schiedsgerichtlichen Verfahrens und des Vergleichsverfahrens berücksichtigt werden sollen.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, die erneute Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

(gez.) *Stresemann.*

An
den Botschafter der Union der Sozialistischen
Sowjet-Republiken in Deutschland
Herrn *Krestinski*
Berlin.

Botschaft der Union
der Sozialistischen Sowjet-
Republiken in Deutschland.

Berlin, den 24. April 1926.

Herr Reichsminister!

Indem ich den Empfang der Note bestätige, die Sie mit Beziehung auf die Verhandlungen über den heute unterzeichneten Vertrag zwischen der Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken und der Deutschen Regierung an mich gerichtet haben, beehre ich mich, darauf namens der Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken folgendes zu erwidern:

1. Beide Regierungen sind bei den Verhandlungen über den Vertrag und bei dessen Unterzeichnung übereinstimmend von der Auffassung ausgegangen, daß der von ihnen in Artikel 1 Abs. 2 des Vertrages festgelegte Grundsatz der Verständigung über alle die beiden Länder gemeinsam berührenden Fragen politischer und wirtschaftlicher Art wesentlich zu der Erhaltung des allgemeinen Friedens beitragen wird. Jedenfalls werden sich die beiden Regierungen bei ihren Auseinandersetzungen von dem Gesichtspunkt der Notwendigkeit der Erhaltung des allgemeinen Friedens leiten lassen.

2. Hinsichtlich der grundsätzlichen Fragen, die mit dem Eintritt Deutschlands in den Völkerbund zusammenhängen, nimmt die Regierung der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken Akt von den Erklärungen, die in den Ziffern 2 und 3 Ihrer Note enthalten sind.

3. Um für die reibungslose Erledigung aller zwischen ihnen auftauchenden Fragen eine sichere Grundlage zu schaffen, halten die beiden Regierungen es für zweckmäßig, alsbald in Erörterungen über den Abschluß eines allgemeinen Vertrags zur friedlichen Lösung der zwischen den beiden Teilen etwa entstehenden Konflikte einzutreten, wobei insbesondere die Möglichkeiten des schiedsgerichtlichen Verfahrens und des Vergleichsverfahrens berücksichtigt werden sollen.

Genehmigen Sie, Herr Reichsminister, die erneute Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(gez.) *Krestinski.*

An
den Reichsminister des Auswärtigen
Herrn Dr. *Stresemann*
Berlin.

F. Verträge von Locarno.

1. Schlußprotokoll unterzeichnet in Locarno am 16. Oktober 1925*).

Les Représentants des Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, polonais et tchécoslovaque, réunis à Locarno du 5 au 16 Octobre 1925, en vue de rechercher d'un commun accord les moyens de préserver du fléau de la guerre leurs nations respectives, et de pourvoir au règlement pacifique des conflits de toute nature qui viendraient éventuellement à surgir entre certaines d'entre elles,

Ont donné leur agrément aux projets de Traités et Conventions qui les concernent respectivement et qui, élaborés au cours de la présente Conférence, se réfèrent réciproquement les une aux autres:

Traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie (Annexe A).

Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique (Annexe B).

Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France (Annexe C).

Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne (Annexe D).

Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (Annexe E).

Ces Actes, dès à présent paraphés „ne varietur", porteront la date de ce jour, les Représentants des Parties intéressées convenant de se rencontrer à Londres, le 1er décembre prochain, pour procéder, au cours d'une même réunion, à la formalité de la signature des Actes qui les concernent.

Le Ministre des Affaires Etrangères de France fait connaître qu'à la suite des projets de Traités d'arbitrage ci-dessus mentionnés, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont également arrêté à Locarno des projets d'accords en vue de s'assurer réciproquement le bénéfice desdits Traités. Ces accords seront régulièrement déposés à la Société des Nations, mais dès à présent Monsieur *Briand* en tient des copies à la disposition des Puissances ici représentées.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Grande Bretagne propose qu'en réponse à certaines demandes d'explications concernant l'article 16 du Pacte de la Société des Nations et présentées par le Chancelier et le Ministre des Affaires Etrangères d'Allemagne, la lettre, dont le projet également est ci-joint (Annexe F), leur soit adressée en même temps qu'il sera procédé à la formalité de la signature des Actes ci-dessus mentionnés. Cette proposition est agréée.

Les Représentants des Gouvernements ici représentés déclarent avoir la ferme conviction que l'entrée en vigueur de ces Traités et Conventions contribuera grandement à amener une détente morale entre les nations, qu'elle facilitera puissamment la solution de beaucoup de problèmes politiques ou économiques conformément aux intérêts et aux sentiments des peuples et qu'en raffermissant la paix et la sécurité en Europe elle sera de nature à hâter d'une manière efficace le désarmement prévu par l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

---

*) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et écurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 167ff.

Il s'engagent à donner leur concours sincère aux travaux déjà entrepris par la Société des Nations relativement au désarmement et à en rechercher la réalisation dans une entente générale.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Dr. *Luther*	*Austen Chamberlain*
Stresemann	*Benito Mussolini*
Emile Vandervelde	*Al. Skrzynski*
Ari. Briand	Dr. *Eduard Benes.*

2. Sicherheitsvertrag zwischen Deutschland, Belgien, Frankreich, Großbritannien, Italien (Anlage A zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925*).

Le Président de l'Empire allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie;

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914—1918;

Constatant l'abrogation des traités de neutralisation de la Belgique, et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théatre des conflits européens;

Et également animés du sincère désir du donner à toutes les Puissances signataires intéressés des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des Traités en vigueur entre elles;

Ont résolu de conclure un Traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir: **)

Le Président de l'Empire Allemand:
- Dr. *Hans Luther,* Chancelier de l'Empire;
- Dr. *Gustav Stresemann,* Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:
- M. *Emile Vandervelde,* Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Française:
- M. *Aristide Briand,* Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
- Le Très Honorable *Stanley Baldwin,* M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;
- Le Très Honorable *Joseph Austen Chamberlain,* M. P., principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
- L'Honorable *Vittorio Scialoja,* Sénateur du Royaume;

---

*) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 167 ff.

**) Die am 16. Oktober 1925 in Locarno hergestellten Urkunden enthielten weder die hier abgedruckte Namenliste der Präambel noch die entsprechenden Unterschriften. An Stelle der Liste standen Gedankenstriche, an Stelle der Unterschriften Paraphen. Am 1. Dezember 1925 wurde in London die Unterzeichnung vorgenommen. Die Publikation fand offiziell durch das Generalsekretariat des Völkerbundes in der oben wiedergegebenen Form statt.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu les dispositions suivantes:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du statu quo territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit Traité, concernant la zone démilitarisée.

Art. 2. L'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit: —

1⁰ de l'exercice du droit de légitime défense, c'est à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit Traité de Versailles lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire;

2⁰ d'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

3⁰ d'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7. du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

Art. 3. Prenant en considération les engagements respectivement pris par elles dans l'article 2 du présent Traité, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires:

Toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges, à la décision desquels les Parties s'engagent à se conformer.

Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de conventions particulières signées en date de ce jour.

Art. 4. 1⁰ Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

2⁰ Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation ou contravention a été commise, il en donnera sans délai avis aux Puissances signataires du présent Traité, et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

3⁰ En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent Traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles par

l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage dès à présent à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas à agir en conformité avec les recommendations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

Art. 5. La stipulation de l'article 3 du présent Traité est placée sous la garantie des Hautes Parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après:

Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent Traité s'appliqueront.

Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 2 du présent Traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre Partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Art. 6. Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles, ainsi que des arrangements complémentaires, y compris ceux signés à Londres le 30 août 1924.

Art. 7. Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 8. Le présent Traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties contractantes des garanties suffisantes, et le Traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

Art. 9. Le présent Traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le Gouvernement de ce Dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

Art. 10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées*) et que l'Allemagne sera devenue Membre de la Société des Nations**).

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Locarno le 16 octobre 1925.

Hans Luther
Gustav Stresemann
Emile Vandervelde
Ari. Briand
Stanley Baldwin
Austen Chamberlain
Vittoria Scialoja.

3. Schiedsabkommen zwischen Deutschland und Belgien (Anlage B zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925***).

Les soussignés dûment autorisés,

chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les modalités suivant lesquelles il sera, ainsi qu'il est prévu dans l'article 3 du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie, procédé à la solution pacifique de toutes les questions qui ne pourraient être résolues à l'amiable entre l'Allemagne et la Belgique,

Ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Art. 1er. Toutes contestations entre l'Allemagne et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

---

*) Laut amtlicher Bekanntgabe ist die Niederlegung der Ratifikationsurkunden am 14. September 1926 in Genf im Sekretariat des Völkerbundes erfolgt. Es nahmen teil: als Vertreter Deutschlands Minister Dr. *Stresemann*, Englands *Sir Austen Chamberlain*, Frankreichs *Briand*, Italiens *Scialoja*, Belgiens Senator *de Brouckère*, für die Tschechoslowakei *Benesch*, für Polen *Zaleski*. Nach Prüfung der verschiedenen Urkunden wurde für jeden einzelnen Vertrag gesondert ein Protokoll über die Niederlegung angefertigt und von den daran beteiligten Delegierten unterzeichnet.

**) Die Aufnahme Deutschlands in den Völkerbund erfolgte am 8. September 1926.

***) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926 V 14, S. 167 ff.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre l'Allemagne et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément à la présente Convention.

Art 3. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement allemand et le Gouvernement belge nommeront chacun un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes, et, parmi eux les Gouvernements allemand et belge désigneront le président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5. La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celli-ci sans délai à la Partie adverse.

Art. 7. Dans un délai de 15 jours à partir de la date où le Gouvernement allemand ou le Gouvernement belge aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations

utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Art. 9. A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Art. 11. Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Art. 12. Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Art. 13. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. Les Gouvernements allemand et belge s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu' à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements allemand et belge qui en supporteront chacun une part égale.

Art. 16. A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une et l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement

par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Partie II.

Art. 17. Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement belge seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1[er] de la présente Convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente Convention sera appliquée.

Art. 18. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Disposition Générale.

Art. 19. Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les Gouvernements allemand et belge s'engagent respectivement à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 20. La présente Convention reste applicable entre l'Allemagne et la Belgique encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité*).

La présente Convention, faite en un seul exemplaire, sera déposée aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacun des deux Gouvernements Contractants des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Gustav Stresemann. *Emile Vandervelde.*

---

*) Siehe Anmerkung *) auf Seite 525.

4. Schiedsabkommen zwischen Deutschland und Frankreich (Anlage C zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925 *).

Les soussignés dûment autorisés,

Chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les modalités suivant lesquelles il sera, ainsi qu'il est prévu dans l'article 3 du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie, procédé à la solution pacifique de toutes les questions qui ne pourraient être résolues à l'amiable entre l'Allemagne et la France,

Ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Art. 1er. Toutes contestations entre l'Allemagne et la France, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre l'Allemagne et la France seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite „Commission Permanente de Conciliation“, constituée conformément à la présente Convention.

Art. 3. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente Convention qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. La Commission Permanente de conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement allemand et le Gouvernement français nommeront chacun un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants des tierces Puissances; ces trois Commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements allemand et français désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixée pour les nominations.

---

*) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité“, Questions juridiques 1926, V 14, S. 167 ff.

Art 5. La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Art. 7. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement allemand ou le Gouvernement français aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Art. 9. A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10 La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties au lieu désigné par son Président.

Art. 11. Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Art. 12. Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Art. 13. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. Les Gouvernements allemand et français s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements allemand et français qui en supporteront chacun une part égale.

Art. 16. A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Partie II.

Art. 17. Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement français seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1er de la présente Convention et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 de la présente Convention sera appliquée.

Art. 18. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Disposition Générale.

Art. 19. Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra

au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les Gouvernements allemand et francais s'engagent respectivement à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art 20. La présente Convention reste applicable entre l'Allemagne et la France encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande Bretagne et l'Italie.

Elle entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité *).

La présente Convention, faite en un seul exemplaire, sera déposée aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des deux Gouvernements contractants des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Gustav Stresemann. *Ari. Briand.*

5. Schiedsvertrag zwischen Deutschland und Polen (Anlage D zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925 **).

Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République de Pologne,

Egalement résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Pologne en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays,

Constatant que le respect des droits établis par les Traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

D'accord pour reconnaître que les droits d'un Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre sans recourir à la force les questions qui viendraient à diviser les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un Traité leurs intentions communes à cet égard et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de L'Empire Allemand:
Dr. *Gustav Stresemann,* Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République de Pologne:
M. *Alexandre Skrzynski,* Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères.

---

*) Siehe Anmerkung *) auf Seite 525.

**) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 167 ff.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Art. 1. Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite „Commission permanente de conciliation", constituée conformément au présent Traité.

Art. 3. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans les délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5. La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la partie adverse.

Art. 7. Dans un délai de 15 jours à partir de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les parties Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Art. 9. A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Art. 11. Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Art. 12. Les Parties seront representées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Art. 13. Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations

utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

Art. 16. A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Partie II.

Art. 17. Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1er du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent Traité sera appliquée.

Art. 18. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Dispositions Générales.

Art. 19. Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 20. Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un interêt dans le différend.

Art. 21. Le présent Traité conforme au Pacte de la Société des Nations ne portera aucune atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties Contractantes en tant que Membres de la Société des Nations et ne sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité*).

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties Contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Gustav Stresemann. *Alexandre Skrzynski.*

6. Schiedsvertrag zwischen Deutschland und der Tschechoslowakei (Anlage E zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925 **).

Le Président de l'Empire allemand et le Président de la République tchécoslovaque,

Egalement résolus à maintenir la paix entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie en assurant le règlement pacifique des différends qui viendraient à surgir entre les deux pays.

Constatant que le respect des droits établis par les Traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

D'accord pour reconnaître que les droits d'un Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Et considérant que la sincère observation des procédés de règlement pacifique des différends internationaux permet de résoudre sans recourir à la force les questions qui viendraient à diviser les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un Traité leurs intentions communes à cet égard et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de L'Empire Allemand:
Dr. *Gustav Stresemann*, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Tchécoslovaque:
Dr. *Edouard Beneš*, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Partie I.

Art. 1er Toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se con-

---

*) Siehe Anmerkung *) auf Seite 525.

**) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 167 ff.

testeraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent nottamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Art. 2. Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite „Commission Permanente de Conciliation", constituée conformément au présent Traité.

Art. 3. S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celles-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans les délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Art. 4. La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonction jusqu'à leur remplacement; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances, qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Art. 5. La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Art. 6. La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut par l'une ou l'autre des parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Art. 7. Dans un délai de 15 jours à partir de la date où l'une des Hautes Parties Contractantes aurait porté une contestation devant la Commission Permanente de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Art. 8. La Commission Permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Art. 9. A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 10. La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Art. 11. Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Art. 12. Les parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Art. 13. Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Art. 14. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Art. 15. Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont

le montant sera arrêté, d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

Art. 16. A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour Permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Partie II.

Art. 17. Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement tchécoslovaque seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1er du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront soumises à la „Commission Permanente de Conciliation“ qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent Traité sera appliquée.

Art. 18. Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Dispositions Générales.

Art. 19. Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Art. 20. Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Art. 21. Le présent Traité conforme au Pacte de la Société des Nations ne portera aucune atteinte aux droits et obligations des Hautes Parties Contractantes en tant que Membres de la Société des Nations et ne

sera pas interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 22. Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que les ratifications du Traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que ledit Traité *).

Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire Général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties Contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno le 16 octobre 1925.

Gustav Stresemann. Dr. *Eduard Beneš.*

7. Erklärung über die Auslegung des Art. 16 der Völkerbundssatzung (Anlage E zum Schlußprotokoll), paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925 **).

La délégation allemande a bien voulu demander quelques précisions au sujet de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

Nous n'avons pas qualité pour nous prononcer au nom de la Société, mais nous n'hésitons pas, à la suite des discussions qui ont eu lieu déjà dans l'Assemblée et dans les Commissions de la Société des Nations, et après les explications qui ont été échangées entre nous, à vous dire l'interprétation que, pour notre part, nous donnons à l'article 16.

D'après cette interprétation, les obligations résultant dudit article pour les Membres de la Société, doivent être entendues en ce sens que chacun des Etats Membres de la Société est tenu de collaborer loyalement et efficacement pour faire respecter le Pacte et pour s'opposer à tout acte d'agression, dans une mesure qui soit compatible avec sa situation militaire, et qui tienne compte de sa position géographique.

Emile Vandervelde
Ari. Briand
Stanley Baldwin
Austen Chamberlain
Vittorio Scialoja.
Alexandre Skrzynski
Dr. *Edouard Beneš.*

---

*) Siehe Anmerkung *) auf Seite 525.

**) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 167 ff.

8. Vertrag zwischen Frankreich und Polen, paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925*).

Le président de la République française et le président de la République tchécoslovaque,

Egalement soucieux de voir l'Europe s'épargner la guerre par une sincère observation des engagements pris en date de ce jour en vue du maintien de la paix générale,

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un traité conclu dans le cadre du pacte de la Société des nations et des traités existant entre eux.

Et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir . . .

Le Président de la République Française:

M. *Aristide Briand,* Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République de Pologne:

M. le Comte *Alexandre Skrzynski,* Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. Dans le cas où la Tchécoslovaque ou la France viendrait à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 16 du pacte de la Société des nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le conseil de la Société des nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Tchécoslovaquie ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France ou réciproquement la Tchécoslovaquie, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

Art. 2. Rien dans le présent traité ne portera atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des nations et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 3. Le présent traité sera enregistré à la Société des nations, conformément au pacte.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des nations en même temps que la ratification du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et du traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Pologne.

---

*) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité", Questions juridiques 1926, V 14, S. 189.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits traités.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des nations, dont le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Ari. Briand. *Al. Skrzynski.*

9. Vertrag zwischen Frankreich und der Tschechoslowakei, paraphiert in Locarno am 16. Oktober 1925, unterzeichnet in London am 1. Dezember 1925*).

Le président de la République française et le président de la République de Pologne,

Egalement soucieux de voir l'Europe s'épargner la guerre par une sincère observation des engagements pris en date de ce jour en vue du maintien de la paix générale,

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un traité conclu dans le cadre du pacte de la Société des nations et des traités existant entre eux,

Et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir . . .

Le Président de la République Française:
M. *Aristide Briand,* Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Tchécoslovaque:
M. *Edouard Beneš,* Ministre des Affaires, étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1er. Dans le cas où la Pologne ou la France viendrait à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 16 du pacte de la Société des nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le conseil de la Société des nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Pologne ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France ou réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

---

*) Abgedruckt nach der Publikation des Völkerbundes „Arbitrage et Sécurité“, Questions juridiques 1926, V 14, S. 190.

Art. 2. Rien dans le présent traité ne portera atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des nations et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Art. 3. Le présent traité sera enregistré à la Société des nations, conformément au pacte.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des nations en même temps que la ratification du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et du traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Pologne.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits traités.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des nations, dont le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Ari. Briand. Dr. *Eduard Beneš.*

